



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

A 799,256









**EDMOND RICHER**

TRACTATUS  
DE SUPREMA  
ROMANI PONTIFICIS IN ECCLESIAM

POTESTATE

**Auctore Andræa DUVALLO**

Doctore et Professore Sorbonico.

EDIDIT AC NOTIS ILLUSTRAVIT ED. PUYOL.

1 vol. in-8°. — 1876.

*Paris, chez Lethielleux, éditeur, 4, rue Cassette.*

# EDMOND RICHER

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR LA

## RÉNOVATION DU GALLICANISME

AU COMMENCEMENT DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

PAR  
*V. Puyol*  
M. L'ABBÉ ED. PUYOL

---

TOME DEUXIÈME

(1613-1631)



PARIS

TH. OLMER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

53, RUE BONAPARTE, 53

---

1876

BX

1527

.P.98

v.2

114 3594-190

## CHAPITRE HUITIÈME

### RICHER ET L'ORATOIRE

(1613)

- I. — Projet de Réforme de la Sorbonne. — II. Le Collège de Sorbonne.  
— III. Le Collège de Sorbonne repousse les Oratoriens. — IV. La  
Faculté de théologie et l'Oratoire. — V. Richer est de nouveau menacé.
- 

#### I

#### **Projet de réforme de la Sorbonne.**

C'était peu d'avoir poursuivi les Richéristes dans le diocèse de Paris, si l'on épargnait le foyer même de l'erreur, je veux dire la Faculté de théologie et la maison de Sorbonne. Là, en effet, se trouvaient les plus ardents défenseurs des doctrines condamnées. Les circonstances qui avaient accompagné et suivi la censure de Richer avaient montré l'étendue du mal. Tous les vieux docteurs élevés selon les maximes de Constance et de Bâle s'étaient groupés autour du syndic et l'avaient soutenu avec opiniâtreté. Un certain nombre de jeunes théologiens s'étaient laissés séduire par Richer. De ces égarés, la plupart appartenaient à la Sorbonne, et malgré l'influence de Gamache, de Filesac, de Duval et d'Ysambert, quel-

ques habitants du célèbre collège persistaient toujours à soutenir les doctrines de l'opiniâtre sectaire. Il faut que le mal ait été bien profond pour que Duval, qui passa soixante ans dans la vénérable maison et société, et qui ne connaissait rien de préférable à la vie d'un pieux et savant docteur en théologie, professant en Sorbonne, se soit écrié ; « Notre Sorbonne a été très-misérablement divisée par le livre de Richer » et, dans une autre circonstance : « Il serait préférable que la Sorbonne n'existât pas. »

Il fut même question de supprimer la Faculté de théologie dans quelques réunions épiscopales. Le cardinal Duperron, qui ne fut jamais fort porté pour la compagnie, ne se cachait pas de son mécontentement et n'hésitait pas à dire que la Faculté était un centre permanent d'agitation qui finirait par brouiller Rome et la France (1). Ubaldini n'était pas éloigné de partager ces inquiétudes. Gondi souffrait impatiemment, à ses côtés, une autorité doctrinale indépendante de la sienne. Ils furent désarmés par le zèle de Duval et de ses amis qui dégagèrent la cause de la Faculté de celle de Richer (2). Les évêques qui avaient

(1) « D'après Duperron, la Sorbonne avait accoutumé de s'embrouiller dans les troubles et séditions publiques, et de toujours suivre le plus mauvais parti. » (*Syndicat*, p. 85.)

(2) « Vallius persuadere vult Sorbonam evulgatione libelli Richerii, mirum in modum discissam : atque se ultro laborem scribendi suscepisse, ut quantum in se situm esset, divisionem illam sarciret ; sed bonus vir subticet, se hortatu atque impulsu D. Nuncii Ubaldini, Cardinalis Perronii et aliorum prælatorum tam contumeliose contra me prætextu illos placandi scripsisse, quippe qui deliberationes inirent, ut ipse Vallius mihi fassus est, de fun-



étudié en Sorbonne prirent hautement la défense de la Faculté. Ce qui valut mieux pour conjurer le danger ce fut l'expérience des efforts nécessaires pour obtenir la seule déposition du syndic.

Toutefois Duval et Filesac se promettaient d'effacer bientôt les derniers vestiges du Richérisme. En dissentiment sur la plupart des questions, les deux savants docteurs étaient du moins d'accord sur ce point, que les doctrines de Richer étaient hétérodoxes et qu'il fallait les faire complètement disparaître de l'école de Paris. D'accord sur le but, ils le furent bientôt sur les moyens.

La régence de Marie de Médicis, malgré ses troubles politiques et ses agitations misérables, n'en est pas moins digne de respect pour le catholique. Pendant les sept années du pouvoir de la mère de Louis XIII, les institutions religieuses germèrent avec une prodigieuse fécondité. La réforme catholique avait déjà produit presque tous ses résultats en Italie et en Espagne ; elle n'avait pu encore franchir les obstacles qui retardaient sa marche parmi nous. Mais à partir de ce moment, l'expansion religieuse se manifesta avec une force incomparable. Les grands hommes d'Eglise apparaissent tous à la fois. Les saints se multiplient. Les œuvres de piété jaillissent de tous les points de notre sol. Le mouvement qui a fait le dix-sep-

*ditus evertenda domo Sorbonica, ne ulla amplius mentio doctrinæ majorum extaret. » (Defensio, t. I, p. 6.)*

*« Hercle, inter illos prælatos, conventus habitus sunt de funditus perdenda Sorbona, quo majorum doctrina una extingueretur. » (Ibid., p. 39.)*

tième siècle français si grand et si religieux, s'est prononcé à cette heure et, dès le début, s'est montré irrésistible (1).

L'institution de l'Oratoire fondé par le pieux de Bérulle servit d'une manière efficace la cause religieuse. En quelques mois l'œuvre fut établie et eut une diffusion qui rappelle les premiers et merveilleux développements de la Compagnie de Jésus. Bérulle avait trouvé la forme d'association sacerdotale qui convenait aux mœurs et aux circonstances. Avec l'enthousiasme qui s'empare de notre pays lorsqu'il se trouve en présence d'une idée juste et opportune, on se prêta à tous les essais de rénovation qui furent entrepris par le nouvel institut. On crut avoir trouvé une panacée. Duval et Filesac, obéissant à l'entraînement général, se persuadèrent que s'ils parvenaient à introduire l'Oratoire dans la maison de Sorbonne et dans la Faculté de théologie ils atteindraient sans effort la réforme de ces deux établissements et y infuseraient un esprit destructeur du Richérisme.

Leur plan était sagement conçu. Il fallait d'abord remettre la maison de Sorbonne entre les mains de l'Oratoire qui en aurait fait son séminaire (2) et qui aurait ainsi peu-

(1) *L'Essai historique sur l'influence de la religion en France au dix-septième siècle*, par Picot (2 vol. in-8°), donne une idée assez exacte du prodigieux mouvement qui s'empara à cette époque de la société française. On trouvera à la fin de ce chapitre un extrait de *l'Histoire de l'Université de Paris*, par Richer, qui constate la puissance du mouvement religieux et donne quelques renseignements peu connus sur la jeunesse de Bérulle.

(2) « Certo accipi magnates in votis habuisse dare operam, ut Berulistæ in collegium Sorbonicum invaderent, quo eis esset loco

plé la Faculté de théologie de docteurs bien pensants. Pour pénétrer dans la maison de Sorbonne il était nécessaire que les membres de l'Oratoire pussent jouir des droits conférés aux gradués de la Faculté de théologie (1), droits que l'Université ne reconnaissait pas aux membres des ordres religieux. De là, une double poursuite, l'une à l'égard de la Faculté de théologie (2), l'autre à l'égard du collège de Sorbonne.

*seminarii, et famam eruditionis ac doctrinæ apud populum hac ratione consequerentur, quod essent de Sorbona.* » (Richer, *Defensio*, t. I, p. 39.)

(1) « Filesacus ut se adversus Richerianos muniret, doctores et baccalaureos qui ad Berulli gregem transmigrarent quasi jure post liminii ad facultates et domus Sorbonicas regredi cupiebat. » (Richer. *Hist. Acad. Paris.* t. V, f. 258.)

(2) Il ne faut pas confondre le collège de Sorbonne avec la Faculté de théologie. Mézeray (*Abrégé de l'Hist. de France*, t. V, p. 106), remarquait déjà que, de son temps, le vulgaire, sous prétexte que la situation et la commodité des bâtiments de ce collège ont engagé la Faculté à y tenir ses assemblées, ne séparait pas les deux institutions : ce qui était aussi défectueux que de confondre l'Université avec l'ordre des Mathurins, parce qu'elle convoquait, dans le couvent des Pères Mathurins, ses assemblées et qu'elle datait de ce lieu ses délibérations.

La Faculté est la mère, et le collège de Sorbonne n'est qu'une fille cadetté et adoptive.

Les thèses et les assemblées qui se font dans ce collège sont des actes de Faculté et non pas des actes de Sorbonne : aussi, pour parler exactement, on ne doit point se servir de ces expressions, docteurs de Navarre, docteurs de Sorbonne ; de même qu'on ne dit point : docteurs des Cholets, docteurs d'Harcourt, quoique toutes ces maisons, fondées sur le même plan et pour la même fin, aient toutes fait partie de la Faculté. En latin on n'a jamais dit : *Doctor Sorbonicus*, mais *Doctor sacræ Facultatis Parisiensis, socius Sorbonicus*.

On connaît la réponse du premier président de Harlay à maître

L'examen des efforts tentés pour introduire les Oratoriens dans la maison de Sorbonne nous oblige à rappeler les détails très-peu connus de l'organisation intérieure de cette célèbre institution.

## II

### Le collège de Sorbonne:

La Faculté de théologie, nous l'avons déjà dit, était composée de quatre sortes de membres : 1° les sorbonnistes ; 2° les navarristes ; 3° les ubiquistes ; 4° enfin, les réguliers incorporés sous certaines conditions à l'Université de Paris, tels que les Bernardins, Prémontrés, Jacobins, Cordeliers, etc. Les docteurs et bacheliers de ces quatre catégories comprenaient plusieurs centaines de personnes. Au milieu du dix-huitième siècle, l'institution, bien que tombée en décadence, représentait environ quatre mille gradués. En 1682, la France comptait 753 docteurs de Sorbonne.

Les sorbonnistes faisaient la partie la moins nombreuse de la Faculté, mais cependant la plus influente (1). Comme

du Mas qui prenait la qualité de docteur de la maison et société de Sorbonne : « La cour ne connaît point de docteurs de la maison de Sorbonne : la Sorbonne n'est qu'un collège, dont le principal est un boursier : dites docteur en théologie de la Faculté de Paris, et boursier de Sorbonne. » C'était bien parler : il n'en était pas moins vrai que les dénominations défectueuses de *Docteur de Sorbonne* et de *Faculté de Sorbonne* avaient été introduites dans le langage ordinaire par le Parlement lui-même.

(1) Le collège de Sorbonne veut absorber la Faculté de théologie et ce proverbe n'est déjà que trop commun : « Sorbonici

ils étaient réunis et que de tout temps ils s'étaient distingués par leur science, leur piété, la décision des cas de conscience (1), etc., leur nom devint commun à tous les autres gradués de la Faculté. L'usage prévalut malgré les réclamations des sorbonnistes (2) de donner indifféremment le nom de docteur ou de bachelier de Sorbonne à tous ceux qui avaient étudié et avaient subi avec succès les épreuves de théologie à l'Université de Paris.

La maison de Sorbonne, outre les droits communs avec les autres parties de la Faculté, avait des droits particuliers. Elle le devait à l'ancienneté et à l'originalité de ses constitutions.

La Sorbonne doit son origine à Robert de Sorbon, chanoine de Cambrai, ensuite chanoine et chambrier de l'église de Paris, chapelain et confesseur du roi S. Louis. Vers 1251, ce charitable ecclésiastique étant devenu

absorbent Facultatem. (Mémoire de 1677. *Recueil de Thoisy-Univ.*, in-4°, t. I.)

(1) Robert de Sorbonne voulut qu'il y eût toujours dans son collège des docteurs qui s'appliquassent particulièrement à la morale et à la solution des cas de conscience; ce qui a fait que depuis le treizième siècle la maison de Sorbonne a été consultée de toutes les parties du royaume.

(2) « C'est depuis le temps du concile de Bâle que les docteurs et bacheliers de la Faculté de Paris ont commencé à prendre le titre de docteurs et bacheliers de Sorbonne. La maison de Sorbonne voulut s'y opposer, prétendant que ce titre n'appartenait qu'à ses seuls docteurs. La contestation fut portée au Parlement, et il y eut arrêt, qui permit aux docteurs en théologie de l'Université de Paris et aux bacheliers de se dire docteurs et bacheliers de Sorbonne, pourvu qu'ils n'ajoutassent pas de la maison ou société de Sorbonne; titre qui n'appartient qu'à ceux qui sont agrégés à cette maison. (Piganiol de la Force, *Description de Paris.*) »

chanoine de Cambrai, fit un retour sur les peines qu'il avait eues à devenir docteur : il se résolut d'épargner à un certain nombre de pauvres écoliers les épreuves qui ne lui avaient pas été ménagées. Il imagina de former une société de théologiens qui, vivant en commun et défrayés de toutes leurs nécessités, se livreraient à l'enseignement gratuit de la science sacrée (1). Il adjoignit à ce corps de professeurs un certain nombre d'écoliers qui, reçus gratuitement dans la maison, pourraient se livrer à leurs études et poursuivre l'obtention des grades, sans préoccupations pécuniaires. L'organisation de la communauté créée par le chapelain de Saint-Louis mérite quelque attention : on y verra un bel exemple de l'esprit de charité et de liberté pendant le moyen âge.

Robert de Sorbonne décida que l'on ne recevrait dans son collège que des pensionnaires et des sociétaires, *Hospites* et *Socii*, sans distinction de nationalité (2).

(1) « Le collège de Sorbonne était distingué des autres en ce qu'on y enseignait gratuitement. Il n'a jamais été permis aux professeurs de Sorbonne de rien exiger de leurs écoliers sous quelque prétexte que ce soit, même pour l'entretien des bancs et pour le portier des classes. Les écoliers ne paient absolument rien du tout : il n'est pas même permis aux professeurs de recevoir des présents. » (Piganiol, p. 331.)

(2) « Au seizième siècle, la Sorbonne était un collège semblable aux autres collèges de Paris, et il y avait des boursiers de toutes sortes de nations, *ex omni tribu, gente et lingua*. On y voyait des Allemands, des Espagnols, des Italiens, des Anglais. Outre la grande et belle bibliothèque de Sorbonne, on trouve plusieurs livres dans une chambre séparée. Parmi ces livres, il y en a quelques-uns où les noms des boursiers de diverses nations qui les ont donnés, sont marqués. Au lieu qu'aujourd'hui, nos très-sages maîtres occupent tous les postes destinés aux boursiers qui

Pour être pensionnaire, *Hospes*, il fallait 1° être bachelier en théologie; 2° soutenir une thèse appelée *robertine*; 3° avoir obtenu le témoignage favorable de deux censeurs de la maison de Sorbonne spécialement chargés de suivre la conduite du candidat; 4° avoir été reçu à la pluralité des suffrages en trois scrutins différents, séparés ordinairement les uns des autres par des intervalles de plusieurs mois. Le pensionnaire était nourri dans la maison. Il avait droit d'étudier dans la bibliothèque, sans cependant en avoir la clef comme les sociétaires; il jouissait de la plupart des privilèges des sociétaires, mais dès qu'il avait obtenu le bonnet de docteur il était obligé de quitter le collège (1).

Pour être sociétaire, *Socius*, il fallait avoir rempli d'abord les conditions imposées au pensionnaire; puis, avoir professé gratuitement un cours de philosophie et enfin avoir été soumis à l'épreuve de deux scrutins, au moins. Le sociétaire n'était donc pas nécessairement docteur. Mais il était indispensable qu'il eût professé un cours

ne les remplissaient que pendant le temps de leurs études. » (*Bibliothèque critique*, par Saint-Jore, t. IV, p. 170.)

(1) « Il y a en Sorbonne les Hôtes, qu'on appelle *Hospites*. Ils n'ont droit que d'hospitalité, c'est-à-dire qu'ils ont le droit d'y venir manger à tous les repas qui s'y font : mais ils se retirent après le repas lorsque l'on commence à parler des affaires de la maison, puisque c'est à la fin du repas qu'on les traite et dans le lieu même de la réfection. Les Hôtes ont aussi droit de logement, si quelque docteur les en veut gratifier; mais ils ne peuvent l'occuper que pendant une année et demie après leur licence faite; s'ils n'ont pas tant d'avantages que les sociétaires, ils ont moins d'épreuves et moins de dépenses à essayer. » (*Mercurie Galant* août 1709, p. 87.)

de philosophie (1). On a cru quelquefois que l'on pouvait suppléer au cours de philosophie en prêchant un carême ou en composant un livre. Il n'y eut guère d'exceptions qu'en faveur de quelques ecclésiastiques des plus hautes maisons du royaume. Le statut ne tomba en désuétude qu'en 1764, lorsque la réunion des petits collèges à celui de Louis-le-Grand fit disparaître la plupart des chaires de philosophie. On substitua alors à l'enseignement de la philosophie une thèse sur l'écriture sainte, qu'on appelle seconde *robertine* (2).

Le collège de Sorbonne nous représente donc un corps de professeurs et d'hommes d'études attachés à la même

(1) Les sociétaires portaient le titre de docteurs ou de bacheliers de la maison et société de Sorbonne, au lieu que les pensionnaires n'avaient que la qualité de docteurs ou de bacheliers de la maison de Sorbonne.

(2) « Pour être de la maison et société de Sorbonne, il faut professer un cours de philosophie avant la licence : on avait autrefois le choix de faire ce cours, ou de prêcher un carême, ou de faire un livre : mais cela faisait entendre de si mauvais discours et multipliait si fort les mauvais livres qu'on a retranché cette alternative, et réduit l'épreuve à la profession de philosophie. Ensuite, il faut soutenir une *robertine*, c'est une thèse fondée par Robert Sorbon ; il n'y a que les bacheliers de la maison qui y argumentent, et les docteurs de la maison y sont juges. Il faut après cela essayer les suffrages de trois ou quatre assemblées de la maison et quelquefois on est exclu. » (*Mercurie galant*, août 1709, p. 85.)

« Les sociétaires sont logés dans la maison par ancienneté : mais l'avantage qu'y ont les jeunes, c'est que les appartements ne pouvant s'y louer et les étrangers n'y pouvant aussi occuper aucun appartement, il faut nécessairement, lorsque les vieux docteurs sont placés ailleurs à cause des postes qu'ils occupent, que les jeunes bacheliers ou docteurs occupent leurs appartements. » (*Mercurie galant*, 1709, p. 86.)



maison et entretenus par elle, superposé à un groupe de jeunes étudiants sans cesse renouvelé, parmi lesquels se le fait recrutement des sociétaires (1). La maison de Sorbon fut le premier collège établi dans ces conditions : les réguliers seuls vivaient et enseignaient en commun. La Sorbonne servit de modèle à tous les collèges séculiers.

La fondation de Robert de Sorbon ne tarda pas à recevoir des donations considérables (2). Les bâtiments furent bientôt assez vastes pour loger trente-six personnes. On adjoignit à la maison de spacieuses écoles où les docteurs de Sorbonne professaient gratuitement la théologie. En 1338, la bibliothèque de Sorbonne était peut-être la plus belle bibliothèque de France. Le cardinal de Richelieu, reçu de la maison de Sorbonne avant que d'être élevé aux premières dignités de l'Église et de l'État, par reconnaissance et par munificence, fit construire les superbes édifices qui continuent toujours à

(1) Robert de Sorbon permit aux docteurs et aux bacheliers d'avoir chez eux de pauvres écoliers, auxquels il voulut que la maison fît quelque avantage. Cet usage subsista jusqu'à la suppression du collège. Un très-grand nombre de ces pauvres étudiants sont devenus des hommes remarquables.

(2) « La maison de Sorbonne se dit pauvre, quoiqu'elle ait presque six rues entières de maisons qui sont les meilleures et les mieux bâties qu'il y ait eu à Paris. Rue de Sorbonne, des Massons, des Cordiers, des Poirés, de Saint-Jacques et du Cloître Saint-Benoît. » Mémoire de 1677. (*Recueil de Thoisys-Univ.* in-4°, t. X.)

En 1792, le collège de Sorbonne possédait environ soixante-dix-huit mille livres de revenus. Les charges s'élevaient à peine à neuf mille livres. Il restait donc soixante-neuf mille livres de revenus à répartir en bourses et autres dépenses de la maison.

porter le nom de Sorbonne (1). Suivant la primitive institution, il n'y fût ménagé que trente-six logements pour les docteurs et les bacheliers et un appartement plus grand pour le senieur.

Robert de Sorbon, à la différence de la plupart des législateurs qui commencent par établir les lois et expérimentent ensuite si les lois peuvent être observées, Robert de Sorbon rédigea des statuts après dix-huit années d'expériences. Il n'inscrivit dans le règlement que des usages déjà éprouvés et reconnus bons. Il se borna à quelques dispositions sages et pratiques. La simplicité de ces statuts est touchante. Leur sagesse a été couronnée par le respect des siècles (2). Pendant cinq cent cinquante ans environ la Sor-

(1) « Anno Domini 1626, mense julio, singulari beneficio et munificentia Domini Illustrissimi cardinalis de Richelieu provisoris domus Sorbonicæ, eadem domus integra a fundamentis magnifice cœpit ædificari. Facit Deus ut tam magnifica collegii constructio nihil asportet peregrini aut novitatis moribus, doctrinæ et simplicitati christianæ majorum nostrorum : quos mores, doctrinam et simplicitatem sodales in hunc diem coluerunt et mordicus retinuerunt, contra seculi corruptissimi torrentem et pestem : verendumque, ne pro antiqua et paupere Sorbona novellam exterius splendentem intus vero sordentem habeamus. » (Richer. *Hist. Acad. Paris.* t. I<sup>er</sup>, p. 534.)

(2) « Hæc igitur sunt statuta quæ domus Sorbonica a suo fundatore habuit et ab eo tempore in sua simplicitate christiana ita vixit ut experientia comprobarit se legem et statuta potius animo exsculpta quam in membranis aut codicibus scripta gestare : semper enim juxta cardinale et primarium statutum fundatoris consuetudinem et mores patrum accurate servavit. » (Richer. *Hist. Acad. Paris.* t. I<sup>er</sup>, p. 449.)

« Neque unquam auditum, ut forum civile aut ecclesiasticum jurgiis aut dissidiis sociorum hujus domus placandis, vel in eis

bonne a pu toujours être fidèle à son statut fondamental.

Il n'y a pas eu de réforme dans la maison de Sorbonne. Elle a obéi jusqu'aux derniers moments aux règles établies par Robert et aux usages introduits par les assemblées du collège. Cet exemple est rare : peu d'institutions ont été aussi longtemps fidèles à l'esprit du fondateur. Il est vrai que les constitutions sont admirables et qu'il n'en existe guère de plus parfaites (1).

L'état de la maison de Sorbonne se résumait en un seul mot : *Egalité* (2). Qu'on fut docteur ou bachelier

cogendis in ordine ad normam vivendi majorum occuparetur. Certe a primis incunabilis foundationis et consuetudine usitata atque instituto fundatoris omnia sociorum dissidia coram provisoro, vel inter privatos parietes de plano absque ullo strepitu forensi composita sunt. » (Richer. *Hist. Acad. Paris.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 449.)

« Est maxime dignum observatione quoties de instauranda melius disciplina Academiæ actum est, collegium Sorbonicum tamquam juris et moris antiqui retinentissimum semper intactum fuisse, quod nulli alii gymnasio et forte ordini religiosorum, si Carthusianos excipias, unquam contigit. » (Richer, *Hist. Acad. Paris.* t. 1<sup>er</sup>, p. 451.)

(1) « L'expérience fait voir que la Constitution de cette maison est ce que l'on peut voir de plus parfait dans ce genre ; aussi jamais il n'a été question de réforme, ni de changement en Sorbonne ; et sans avoir de principal, ni de supérieur, elle se maintient, depuis plusieurs siècles, dans le même état de splendeur et de régularité. » (Piganiol, p. 326.)

« Il n'y a pas si longtemps qu'il fut dit hautement en Sorbonne dedans leur paronymhe : Si Dieu voulait se déporter du gouvernement de ce monde, il en commettrait la conduite à messieurs de Sorbonne. » (*Manus. de la Bib. de Ste-Gen.*)

(2) Dès les premiers temps, on entend dire aux Sorbonnistes : Nous ne sommes pas entre nous comme des docteurs et des bacheliers, ni comme des maîtres et des disciples ; nous sommes tous égaux et associés : *Omnes sumus socii et æquales.* (Piganiol, p. 327.)

il n'y avait point de distinction : « *Inter domus Socios, dit la Société assemblée en 1344 avec le proviseur, est æqualitas per omnia observanda, cum in domo omnes sint ut socii et studentes, non ut majores et minores magistri et scholares et similia (Prem. Rég. du Prieur, p. 30).* C'était une sage disposition à l'égard d'une compagnie de gens de lettres. Aussi, bacheliers et docteurs, jeunes et anciens, tous conspiraient à la maintenir et à l'observer. Si quelqu'un voulait s'élever au-dessus des autres et prendre de l'autorité, tous se réunissaient contre lui. Un des plus durs reproches que Richer adresse à Duval et à Fillesac est celui d'avoir voulu dominer en Sorbonne. On comprend à l'insistance de Richer que c'est le trait le plus acéré qui puisse jaillir de la main d'un sorbonniste. Il n'y avait dans la vénérable maison d'autre rang et d'autre distinction que celles de l'âge, de la vertu, de la science et des talents. Un bachelier reçu sociétaire depuis huit jours avait sa voix dans l'assemblée et jouissait des mêmes droits qu'un docteur habitant la Sorbonne depuis quarante ans (1).

(1) « Depuis plus de cinq siècles, la Sorbonne a conservé ses anciens usages et s'est soutenue jusqu'à ce jour avec autant de régularité que de splendeur, sans être gouvernée par aucun supérieur. L'égalité qui règne entre les membres de ce corps, et qui semblerait devoir y produire l'anarchie, est au contraire la base et le plus ferme appui de sa constitution ; tous concourent au bien général, dans lequel chacun trouve son avantage particulier, et la forme du gouvernement de la Sorbonne est regardé comme un chef-d'œuvre de prudence et de saine politique, l'honneur immortel de son auteur. » (*Dictionnaire raisonné*, par des Odoarts Fantin, 1788, t. VI, p. 140.)

L'égalité de la Sorbonne rendait facile la vie commune entre les docteurs. Combien de ces hommes d'étude n'auraient pas consenti à demeurer dans la maison, s'ils avaient eu affaire à toute une hiérarchie de supérieurs? D'ailleurs, dans la décision des cas de conscience et des autres affaires importantes de la religion, le suffrage du supérieur aurait pesé sur la liberté des inférieurs. Robert de Sorbon avait été sagement inspiré en supprimant toute supériorité réelle. Pour éviter ce qui aurait pu rappeler une inégalité quelconque il avait été statué que les docteurs porteraient la chausse noire, comme les bacheliers, au lieu de porter la chausse violette, signe distinctif des docteurs en théologie. Personne ne pouvait avoir plus de deux domestiques. Les domestiques ne pouvaient porter de livrée. Si un évêque ou un cardinal de la maison dinait au réfectoire, ses domestiques étaient obligés de cacher leurs marques distinctives. Ni évêque, ni cardinal ne disaient le *Benedicite* ou les *Grâces*, au repas, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens. Cet esprit d'égalité absolue, caractérisa la maison de Sorbonne jusqu'à sa suppression.

Comment pouvait marcher une maison où les droits de chacun étaient égaux? Comment la discipline pouvait-elle se conserver dans une réunion d'hommes constitués en une si grande indépendance? C'est ici qu'éclate, dans toute son originalité, la sage conception de Robert de Sorbon.

La maison se composait d'anciens et de jeunes. Rien ne se faisait et ne pouvait se faire sans l'avis et le conseil des anciens; surtout de celui qu'on appelait le *senieur*, le

plus ancien des habitants de la maison. Le *senieur* était entouré de respect et de déférence. A table il disait le *Benedicite* et les *Grâces*. Dans les assemblées il donnait son avis le premier. Les cas de conscience se décidaient chez lui. On lui portait les clefs de la maison en l'absence du *prieur*. Si quelque affaire importante se présentait, c'est au *senieur* qu'il en était référé et il en délibérait avec les trois plus anciens de la maison. En telle sorte que les quatre anciens, et parmi eux le *senieur* avaient une influence spéciale sur le gouvernement de la maison.

Mais de peur que l'autorité du sénieur ou des anciens ne s'imposât trop fortement et ne finit par se changer en vraie supériorité, Robert de Sorbon établit que, de même que rien ne pouvait se faire sans les anciens, rien non plus ne pût être ordonné sans le concours des jeunes, c'est-à-dire, sans les bacheliers. Et pour rendre ce règlement plus stable il voulut que les droits honorifiques appartenissent à un bachelier désigné sous le nom de *prieur*. Le *prieur* présidait aux assemblées. Tous les soirs, on lui portait les clefs de la maison. S'il y avait quelque lettre importante à écrire au nom de la société, c'est le *prieur* qui la rédigeait et la signait. A table, il est vrai, il n'avait que son rang de bachelier, tandis que le *senieur* était à la première place. Mais il était dispensé de faire à son tour la lecture de l'Écriture sainte qui ouvrait chaque repas : il pouvait arrêter ou maintenir à son gré la lecture. C'était lui qui disait au lecteur, sénieur ou autre : « Venez dîner : *Veni pransum*, » et qui, à la fin du repas, donnait le signal du départ en disant le *Tu autem*, etc.

Cette répartition d'autorité dans la maison de Sorbonne produisit toujours les plus heureux résultats. On n'y vit pas ces luttes entre chefs et subordonnés qui empoisonnèrent l'histoire de la plupart des collèges de l'Université. Il n'y eut jamais domination de la part des anciens. Il y eut sans cesse occasion pour les jeunes de faire valoir leurs talents et de conquérir l'estime publique. Le bachelier nommé *prieur* par les suffrages des sorbonnistes ne manquait pas d'exercice et rencontrait de fréquentes circonstances où il pouvait se signaler. Il avait à faire preuve de dextérité dans la présidence des assemblées de la maison. Il prononçait deux harangues solennelles dans l'année de son priorat : l'une à l'ouverture et l'autre à la clôture des sorbonniques (1). A chaque sorbonnique il devait argumenter pendant deux heures, c'est-à-dire, depuis six heures du matin jusqu'à huit : ensuite, il prononçait un petit discours à la louange du bachelier répondant. Si le bachelier était sorbonniste, outre ce petit discours, il avait à composer en l'honneur du récipiendaire une pièce de vers latins qu'il récitait à table en présence de tous les convives. La veille des grandes fêtes, le *prieur* faisait une exhortation à la chapelle. Le *prieur* rédigeait les délibérations des assemblées de la maison et les transcrivait sur le registre du prieur. Se peut-il rien de plus flatteur et en

(1) Voici la formule des billets que le prieur de Sorbonne envoyait à ses confrères et autres, quand il devait prononcer ses harangues : « Monsieur, vous êtes prié de la part de M..., prieur de la maison et société de Sorbonne, de lui faire l'honneur d'assister à la harangue qu'il prononcera le vendredi... pour l'ouverture des sorbonniques. »

même temps rien de plus avantageux pour former un jeune homme et faire valoir ses qualités (1) ?

Avec la sagesse qui marque ses moindres prescriptions, Robert de Sorbon, afin que l'autorité du *prieur* ne devint prépondérante et qu'il ne s'élevât pas avec les jeunes gens au-dessus des anciens, décida que le priorat ne pouvait durer qu'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au dernier décembre. De plus, le prieur était toujours tenu de prendre l'avis du senieur et des anciens, et de conclure à la pluralité des voix dans les assemblées. On lui adjoignait, pour surveiller la rédaction des conclusions, deux anciens qui portaient le nom de *conscripteurs*.

Ce système merveilleusement équilibré produisit un concert surprenant, unique, pouvons-nous dire, dans l'histoire des communautés séculières (2). Il est vrai, que l'excellent esprit qui animait les sorbonnistes dans leurs rapports mutuels ne contribuait pas médiocrement à maintenir l'harmonie. Les anciens reprenaient les jeunes, mais avec égard et non en maîtres et en supérieurs. L'égalité de tous les membres imposait aux plus autorisés la dou-

(1) Les prieurs de Sorbonne étaient dispensés d'assister aux thèses et aux autres cérémonies auxquelles tous les bacheliers étaient tenus de se trouver sous peine d'une amende pécuniaire. La Faculté ayant égard aux travaux du prieur l'exemptait des courses continuelles auxquelles étaient tenus les licenciés, pour lui ménager les moments nécessaires à l'étude et à la composition.

(2) *Alia collegia et gymnasia non solum cœquasse, sed longo celebritatis intervallo, sic superasse videtur ut nulla umquam domus theologiæ aut bonarum artium studiis dicata in toto terrarum orbe illustrior aut clarior collegio Sorbonico evaserit.* » (Richer. *Hist. acad. Paris*, t. I, p. 409.)



ceur, la modération et la politesse pour les derniers venus. Les jeunes de leur côté avaient un profond respect pour les anciens. Les œuvres des sorbonnistes sont pleines de paroles de vénération pour les vieux docteurs qui les ont accueillis dans l'illustre maison (1). Ils se plaisent à célébrer en eux, l'expérience, la vertu éprouvée, la science réfléchie. Ils auraient pu ajouter qu'ils voyaient aussi dans leurs anciens les hommes qui pouvaient favoriser leur avenir. C'est de Sorbonne que vient la parole *surgat junior*. L'usage constant voulait que la jeunesse cédât toujours la préséance à la vieillesse : entre plusieurs sorbonnistes, c'était le plus jeune qui, en cas de nécessité, devait se lever et rendre office.

Le prieur et le sénieur, les anciens et les jeunes n'étaient cependant que les ministres et les exécuteurs d'une autorité supérieure. Tout le pouvoir résidait dans l'assemblée. Les sorbonnistes étaient obligés de prendre part aux délibérations de la communauté. Les conclusions avaient force de loi. Le pouvoir suprême résidait dans le corps. Robert de Sorbon avait bien statué qu'un proviseur choisi parmi les plus hauts dignitaires de l'Église de France serait chargé d'apaiser les conflits, et que nul

(1) « Art. ix. Silentium commendat, propter quod domus Sorbonica semper maxime celebrata est : idque adeo ut nullus Sorbonicum collegium, imo vero vicum ipsum ingrediatur, qui non se versari putet in claustris Cartusianorum ob silentium : quod ego ipse inter prandendum aut cœnandum tam stricte servavi olim ut soli seniores magistri loquentes audirentur ; alii vero invicem, inter sese quasi mutire viderentur. » (Richer. *Hist. Acad. Paris*, t. I, p. 439.)

sorbonniste ne pourrait jamais appeler des affaires de la maison à un autre tribunal qu'à celui du proviseur. Sauf Richelieu, nul des cardinaux et des évêques qui furent appelés à prendre le titre de Proviseur de Sorbonne, n'eut à intervenir avec autorité. Le respect de la tradition et l'amour des anciens usages avaient introduit en une foule de questions une jurisprudence suivie docilement. Les débats, absolument libres, pourvoaient aux cas nouveaux. Suivant l'usage on ne parlait jamais, en Sorbonne, que latin.

Telle était l'organisation intérieure de cette grande institution qui se conserva pendant cinq siècles et demi (1),

(1) Il faut cependant reconnaître que le régime des séminaires avait introduit une profonde modification dans l'organisation de la maison. Un Mémoire du dix-huitième siècle s'en plaint en termes amers :

« On a exclu de ce collège sous des prétextes inconnus ou inutiles, les pauvres étudiants en théologie, pour y introduire de vieux mattres, qui n'ont, ni besoin des aumônes faites aux pauvres étudiants, ni droit de les recevoir... »

« L'on peut citer aux sorbonistes les terres et les maisons que saint Louis a données à Robert de Sorbon pour le logement de ces pauvres boursiers. Mais si les quatre nations où ces boursiers doivent se choisir et les magistrats, protecteurs du droit public, intervenaient pour leur demander l'exécution d'une fondation aussi ancienne et aussi respectable, pourraient-ils citer un seul boursier jouissant de la bourse qui lui appartient et qui lui a été assignée par Robert Sorbon sur les biens accordés par saint Louis? »

« L'on connaît des bacheliers qui appellent la Sorbonne leur collège ou leur asile; mais ils ne sont point des véritables boursiers de Sorbonne, puisque dans leurs provisions on les appelle *bursarii sine bursa*, et que dans le même temps qu'on les agrège à la société, on les fait jurer qu'ils renoncent aux émoluments de la bourse. Y eut-il jamais un serment plus injuste et plus fraudu-

pure de tout abus, fidèle à son esprit primitif, féconde en grands théologiens, en prêtres désintéressés et saints, de cette antique maison de Sorbonne la gloire la plus pure de l'école de Paris (1).

### III

#### **Le collège de Sorbonne repousse les Oratoriens.**

Duval et Filesac entreprenaient une œuvre bien difficile en essayant de transformer cette antique institution et de la mettre en la puissance des Oratoriens. Ce qui explique leur pensée, c'est qu'à la première heure de l'Oratoire, la forme et le but de la Congrégation étaient encore indécis et n'avaient pas cette physionomie tranchée qu'elles ont pris dans la suite. A l'origine, l'œuvre de Bérulle n'apparaissait que comme une réglementation de la vie sacer-

leux? S'ils demeurent dans la maison, ce n'est plus comme des boursiers qui occupent le collège qui leur appartient, mais comme des concierges qui gardent des appartements inhabités, et qui ne peuvent les obtenir qu'en présentant la lettre de concession qui leur en a été faite par le docteur absent, qui s'en dit le maître et le propriétaire... » (Mémoire de 1721, p. 14.)

(1) Il nous est plus facile qu'à nos pères de savoir ce qu'était la Sorbonne. Les sorbonnistes s'engageaient par serment à ne pas révéler les secrets de la communauté. Duboulay dans son *Histoire de l'Université*, à défaut des statuts dont on ne voulut jamais lui donner communication, se contente de rapporter quelques exhortations adressées par le pieux fondateur à ses boursiers. — J'imagine que le séminaire de Saint-Sulpice reproduit fidèlement la physionomie du collège de Sorbonne et a gardé la plupart des traditions et des usages de la célèbre maison.

dotale applicable à toute communauté de prêtres séculiers. Il s'agissait, avant tout, de faire accepter le principe de l'association par le clergé. Dès le début, l'affiliation et l'obéissance à une direction centrale ne se présentèrent pas avec un caractère nettement déterminé. Voilà pourquoi l'on pouvait demander, sans trop de témérité, à la société de Sorbonne, d'adopter la règle des Oratoriens. Il n'en devait pas résulter dans l'esprit des auteurs de la proposition une perte de l'autonomie. Il ne s'agissait, dans leur esprit, que d'une réforme favorable à la discipline. Nous n'oserions pas dire que le fondateur de l'Oratoire n'eût pas des idées plus étendues. Mais il ne semble pas que Filesac et Duval aient prétendu aller au-delà.

Cela nous paraît résulter de l'essai de réforme proposé au commencement de l'année 1613.

Les sorbonnistes recevaient chaque semaine, de la maison, un émolument fixe désigné sous le nom de *bourse* (1). Le procureur prélevait sur la bourse la somme nécessaire aux frais de la nourriture. Mais cette nourriture était

(1) Richer nous explique le mode de vivre qui était adopté en Sorbonne : « L'économe établissait, tous les samedis, le nombre des personnes qui devaient prendre leur nourriture dans le collège, pendant la semaine suivante. En même temps il recueillait de chacun des pensionnaires le prix de sa dépense, sept sous tournois pour la semaine entière, ou un sou par jour, et par personne. Le vendredi suivant, au soir, l'économe parcourait les chambres de tous les sociétaires et le logis de tous les pensionnaires afin de recevoir le surplus de ce qui avait été dépensé. Pour lui donner le temps de faire sa collecte, il fut établi, dès les premiers temps de la Sorbonne, que le vendredi au soir il ne serait pas fait de repas dans le réfectoire commun. » (Richer. *Hist. acad. Paris*, t. I, p. 436.)

réduite au strict nécessaire, le pain, l'eau, le sel, le vin, ce que l'on appelait les *communia mensæ*, auxquels chacun pouvait ajouter, à ses frais, d'autres aliments. Les uns faisaient épargne; les autres se mettaient en dépense. Il en résultait une diversité qui nuisait au bon ordre. L'exemple de l'Oratoire vint montrer à point que des prêtres séculiers pouvaient s'astreindre à un régime uniforme. Il fut proposé, en Sorbonne, que les pensionnaires et les sociétaires prélèveraient chacun une somme de quarante écus par an sur leurs bourses, payables d'avance par quartier, afin que le Procureur pût établir une table uniformément servie et moins frugale qu'auparavant. La mesure était facultative pour les sorbonnistes en exercice. Elle ne devait être obligatoire que pour les membres à venir.

Certes, la proposition était bonne; elle n'atteignait pas les statuts fondamentaux. Mais il s'agissait d'un changement. Il parut que les assemblées ordinaires n'avaient pas autorité suffisante. On réunit, comme pour les grandes circonstances, une assemblée extraordinaire, composée de tous les habitants de la maison et des docteurs et bacheliers sorbonnistes résidant à Paris (1). La réunion eut

(1) « Les assemblées de la maison de Sorbonne se tiennent dans la sacristie. Le jour d'auparavant le prieur vient pendant le dîner au haut de la table. On lui met un petit banc avec une nappe dessus. Etant assis, il met son bonnet et délibère avec les quatre anciens sur les choses qui doivent être proposées. Il les rédige ensuite par écrit et signe son nom. Ce petit billet s'appelle le *conscriptum*. Le clerc de la salle commune le porte le soir dans tous les appartements, à chaque docteur et à chaque bachelier

lieu le 5 et le 7 février. Richer y défendit le droit des pauvres écoliers à faire épargne sur les frais de leur nourriture. Ces considérations étaient propres à émouvoir les sorbonnistes qui se rappelaient généralement les diffi-

*socius*, afin que ceux-ci puissent réfléchir sur ce qu'il convient de faire et qu'il donne son avis avec plus de connaissance. Le soir les quatre anciens s'assemblent avec le procureur et deux personnes députées par la société pour s'informer des mœurs et veiller sur tout le monde. Les députés délibèrent avec les anciens sur ce qu'il y aurait à régler et s'il s'est passé quelque chose d'indécent soit par rapport aux maîtres, soit par rapport aux domestiques. Le plus ancien de ces députés en fait son rapport le lendemain matin et la société en délibère. Le matin de l'assemblée étant venu et la chose étant sonnée, le prieur vient avec le livre des conclusions, sa gibecière et son petit coffre pour les scrutins. Il prend la première place ; à côté de lui est le procureur.

« Le prieur relit d'abord les délibérations prises dans l'assemblée précédente, car ces délibérations n'ont de force qu'autant qu'elles n'ont point été contredites dans l'assemblée suivante. Il ouvre ensuite l'assemblée du jour. Si le procureur a quelque chose à dire, il le dit. Ensuite parlent les députés ; enfin les personnes en charge si elles ont quelque chose à proposer. Tout étant prêt pour la délibération, le senieur, la veille des grandes fêtes, fait une petite exhortation ; ensuite il dit le premier son avis. Le plus ancien dit son avis après lui et ainsi de suite jusqu'au plus jeune. Ce qui étant fait, le prieur conclut à la pluralité des voix et garde un plumitif des délibérations avec les conscripteurs pour être relues et confirmées dans l'assemblée suivante. Ce sont ces délibérations qui forment les lois et les usages de la maison de Sorbonne.

« Je n'ai parlé jusqu'ici que des assemblées ordinaires qui se tiennent régulièrement la veille des grandes fêtes.

« A l'égard des assemblées extraordinaires on envoie la conscription dans tout Paris aux docteurs et aux bacheliers sorbonnistes qui ne demeurent pas dans la maison afin qu'ils soient avertis. » (*Disciplina domus Sorbonæ.*)

cultés de leur éducation : mais la proposition était si avantageuse au bon ordre et elle respectait si bien la liberté de tous qu'il fut décidé que ceux qui voudraient faire table commune le pourraient désormais. On arrêta la nomination d'un économe et l'on fixa ses attributions. Au bout de quelques années, sans qu'il fût besoin de coercition, tous les sorbonnistes avaient accepté le règlement.

C'était un premier pas : mais il n'avancait que bien peu les affaires de l'Oratoire. A quelque temps de là Filesac et Duval, poursuivant toujours leur projet, étaient d'avis qu'il devenait nécessaire d'abroger ou plutôt de laisser tomber en désuétude le statut prescrivant que les sorbonnistes ne seraient nommés sociétaires que s'ils avaient professé un cours de philosophie ou de théologie. Ce statut écartait les ecclésiastiques de bonne maison qui ne voulaient pas s'astreindre à professer. Duval se plaignait que la maison de Sorbonne repoussait ainsi les gens de grande éducation et ne mettait nul obstacle au passage des pédants (1).

(1) « Les inventeurs de nouveautés voyant ceux qui avaient été élevés dans l'Université combattre courageusement pour les anciens instituts et la doctrine de l'Eglise de Paris, jugeaient qu'il était impossible d'opprimer cette doctrine et de rendre toute la Sorbonne d'un même sentiment, ainsi que Filesac l'avait promis *summatibus*, s'ils n'abrogeaient le principal statut, et ne recevaient dans la maison de Sorbonne indifféremment toutes les autres personnes que celles qui auraient pris leur nourriture dans l'Université et fait un cours de philosophie. En vérité ces bonnes gens qui ont été institués dans l'Université, pour la plupart vivent très-contents de leur condition scholastique, méprisent les grands

Pour en venir à leurs fins, Duval et Filesac firent proposer comme sociétaire Henri Boyvin, neveu de l'évêque d'Avranches, Péricard, pensionnaire de Sorbonne depuis plusieurs années, qui n'avait pas professé de philosophie. Malgré les protestations de quelques sociétaires, Boyvin fut admis par la majorité. Mais les amis de Richer ne se découragèrent pas. Par une témérité inouïe dans les annales de Sorbonne, passant par-dessus le tribunal du proviseur, Gondi, évêque de Paris, dont la décision était prévue sans doute, ils s'adressèrent au Parlement, le refuge et la providence de tous les ecclésiastiques mécontents. Duval et Filesac récusèrent à leur tour un tribunal aussi peu impartial. La cause fut évoquée au conseil privé. La minorité obtint gain de cause et le statut fondamental fut conservé dans toute sa teneur (1).

biens, opposent, à l'imitation des prophètes, la défense de la vérité aux richesses, et pour l'ordinaire ne se laissent point emporter à l'ambition, au vent ni à la pompe de la cour. Aussi est-il certain que la plupart des grands qui ont entrée en société de Sorbonne ou même dans la Faculté de théologie, ont toujours foulé aux pieds les statuts et les règles de la discipline, et asservi la dignité de l'Ecole à leur particulière ambition et utilité : tellement qu'il serait du bien de la République chrétienne que jamais personnes ambitieuses n'eussent eu entrée dans cette société ; attendu que les théologiens, tout ainsi que les apôtres, doivent opposer la défense de la vérité à toutes les considérations humaines et grandeurs du monde. Chose qu'il ne faut pas attendre des hommes ambitieux, avares et qui aiment leur plaisir. » (*Syndicat*, p. 201.)

(1) Factum pour maîtres Jacques Jullien, Urbain Garnier et Jérôme Parent, docteurs en théologie, de l'Université de Paris, de la société et maison de Sorbonne..., contre M<sup>e</sup> Gabriel Saulieu, jadis prieur du dit collège.

Dans le *Recueil de Thoisy-Université*, t. X, Bib. Nationale.

« Tous les efforts de Filesac pour établir ses nouveautés s'éva-



Pendant que Duval et Filesac suivaient cette campagne avec plus de discrétion et d'habileté que de succès, Richer ne manquait pas de répandre en Sorbonne que les Oratoriens voulaient s'emparer de la maison et s'y établir en maîtres. Quelques discours imprudents de certains sorbonnistes qui venaient de quitter la société pour se mettre sous la direction de Bérulle, donnaient lieu à des soupçons fondés. Pour couper court à toutes les manœuvres, l'assemblée de Sorbonne décida, le 14 août 1613, que les déserteurs de la maison étaient privés de tous les droits de sociétaires; que tous ceux qui s'absenteraient pendant trois mois pour se mettre sous la conduite d'un supérieur de congrégation, seraient déchus de leurs droits; que tous ceux qui voudraient désormais entrer dans la maison et société feraient serment qu'ils n'ont pas le dessein de s'engager dans une société séculière (1).

Ces conclusions furent adoptées. Elles eurent pour résultat de ruiner les espérances que Bérulle avaient pu concevoir, d'arrêter plusieurs sorbonnistes qui se proposaient d'entrer à l'Oratoire, de conserver définitivement le caractère et l'indépendance de la maison de Sorbonne (2).

nouirent par la vertu et constance de Maîtres Jacques Julien, Jérôme Parent et Urbain Garnier, de la société de Sorbonne, lesquels à bon droit on peut appeler conservateurs de la liberté de cette noble maison. » (*Syndicat de Richer*, p. 203.)

Voir la série des pièces du débat dans le *Recueil de la Bibliothèque Sainte-Geneviève sur la Sorbonne*.

(1) Nous imprimons à la fin de ce chapitre, note II, la conclusion de la maison de Sorbonne.

(2) Il est assez probable que les railleries des jaloux de la Sor-

Duval et Filesac, en bons sociétaires, s'inclinèrent devant les décisions de l'assemblée, et ils devinrent les plus grands protecteurs du statut nouveau. C'est pour l'avoir enfreint, que Condren mécontenta si vivement le vénérable Duval : il donna lieu à une nouvelle tension dans les rapports déjà si pénibles entre Bérulle et Duval (1).

#### IV

##### **La Faculté de théologie et l'Oratoire.**

Pendant que l'on prenait ces décisions dans la maison de Sorbonne, les Oratoriens poursuivaient activement leur plan dans la Faculté de théologie. Ils travaillaient à obtenir que les membres du nouvel Institut ne fussent pas privés des droits conférés aux gradués de la Faculté.

Le cas était nouveau. Sans doute la Faculté de théologie était et voulait rester séculière. Les réguliers n'y

bonne eurent leur influence sur les déterminations de l'assemblée. « Plusieurs docteurs du collège de Navarre, portant envie au collège de Sorbonne, pour se venger, favorisaient de tout leur pouvoir l'entreprise de M. de Bérulle. Maître Charles Loppé, grand-maître du collège de Navarre, s'y intéressait par-dessus les autres; auxquels les moines aussi, et principalement les Jacobins, faisaient épaule sous la conduite de Gentien Billaud, lesquels reprochaient (en se moquant), à ceux de Sorbonne, qu'enfin ils avaient aussi rencontré leurs réformateurs comme les moines. » (*Syndicat*, p. 212.)

(1) Voir sur le différend entre Bérulle et Duval au sujet de l'entrée de Condren à l'Oratoire, l'ouvrage si savant et si intéressant de M. l'abbé Houssaye. *Le P. de Bérulle et l'Oratoire de Jésus*, p. 210-212.

avaient jamais été admis d'une manière complète. Les ordres qui étaient parvenus à se faire incorporer à l'Université n'avaient obtenu cette faveur qu'à deux conditions : l'une, d'être perpétuellement exclus des charges et dignités ; l'autre, de ne pouvoir tenir écoles publiques. Ils étaient seulement autorisés à enseigner les novices dans l'intérieur de leurs couvents. Tout le moyen âge fut rempli des luttes soutenues par l'Université contre les prétentions des frères mendiants. Les religieux durent céder et se contenter de prendre une faible part des privilèges concédés à la Faculté de théologie (1). On considérait les réguliers comme incapables, à raison de leur exemption, de se plier aux conditions d'enseignement que l'Université imposait à ses suppôts. A cette raison de droit s'ajoutait l'intérêt. L'Université, comme les autres institutions nées au moyen âge, reposait sur des privilèges et des faveurs que les participants avaient intérêt à ne pas étendre. Les luttes de l'Université de Paris contre les ordres mendiants s'étaient renouvelées à l'occasion des Jésuites. L'Université avait continué à se montrer exclusive et jalouse. Mais l'institution de l'Oratoire ne rentrait pas dans la catégorie des ordres déjà connus. Les membres de la nouvelle so-

(1) Les ordres mendiants ne pouvaient même pas présenter aux grades de la Faculté autant de sujets qu'il leur aurait convenu. Les statuts de la Faculté portaient la restriction suivante : *Art. xv*, « Mendicantes quolibet anno nomina et cognomina baccalaureorum suæ licentiæ describant, ita ut ordinis Prædicatorum sint tantum quinque, Minorum quatuor, Augustinorum tres, Carmillarum tres : quod si quis eorum ex hac vita decedat, nullus in demortui locum sufficiatur. »

ciété étaient séculiers, et Bérulle établissait sa congrégation sur des bases qui ne donnaient lieu à aucune des difficultés que l'Université soulevait contre les religieux. Or, il importait que la Faculté de théologie ne fût pas fermée aux sujets de l'Oratoire. Un grand nombre de gradués, soixante ou quatre-vingt, d'après Richer, étaient disposés à entrer dans la congrégation nouvelle, pourvu que les privilèges universitaires leur fussent conservés. D'un autre côté, un certain nombre de docteurs et de bacheliers, une douzaine environ, faisaient déjà partie de l'œuvre naissante, et désiraient conserver leurs droits (1). Filesac et Duval, appuyés par l'évêque de Paris, faisaient tous leurs efforts pour maintenir les Oratoriens dans l'Université, afin de contrebalancer par l'influence de leurs idées, alors favorables aux droits du Souverain-Pontife, les idées richéristes qui ne s'étaient que trop propagées parmi les théologiens. Les docteurs qui faisaient déjà partie de l'Oratoire se montraient assidus aux assemblées et aux thèses. Ils voulaient se maintenir sans bruit dans leur possession. Mais Richer grondait ; il trouvait que l'établis-

(1) Richer donne une singulière raison de l'empressement que mirent quelques Sorbonnistes à entrer dans l'Oratoire :

« Quodque magna erat illecebra ad pelliciendos homines, illi qui cum Oratorianis pransi erant aut prandebant, eos ordinarie tribus ferculis in mensa excipi narrabant; quæ ratio homines excipiendi si cum tenuissima et paucissima forma vivendi Collegii Sorbonici conferatur, certe lautissima censebitur : quia omnes socii sorbonici præter copiam vini in prandio et communia mensæ, nihil quicquam gratuiti a collegio sorbonico percipiunt, estque necessarium ut carnes, panem et alia obsonia emant, si habere velint. » (Richer. *Hist. Acad. Paris*, t. V, 263.)

sement nouveau était dangereux pour l'Université; il protestait sans cesse et il devenait évident qu'il allait soulever un orage contre l'Oratoire. Filesac et les Oratoriens prirent habilement les devants. Dans la *prima mensis* de mai, Filesac remontra « qu'il avait appris que quelques-uns de messieurs nos maîtres se plaignaient de voir quelques docteurs, lesquels avaient fait profession en la congrégation de l'Oratoire, se trouver aux actes de théologie en qualité de docteurs, vu qu'on ne savait encore quelle était cette congrégation de l'Oratoire : c'est pourquoi il a supplié la Faculté de vouloir ordonner que lesdits docteurs fussent appelés devant les députés de la Faculté pour reconnaître s'ils étaient réguliers ou séculiers; et si leur congrégation était approuvée du Saint-Siège et reçue en France par autorité du roi et du Parlement, et finalement qu'ils fissent paraître leur règle pour être vue et examinée par la Faculté, afin de connaître si en aucune chose elle était contraire ou répugnante aux statuts d'icelle Faculté. » (*Syndicat*, p. 206.)

Les Oratoriens n'avaient garde de manquer à l'appel qu'on leur faisait. La Faculté de théologie, dans sa majeure et plus saine partie, leur était favorable et c'était elle qui allait à la rencontre du débat. Les docteurs Bence et Bertin, deux sorbonnistes passés à l'Oratoire (1),

(1) « Joannes Bence, Rothomagus, sed quamvis natione Normannus, vir tamen fuit simplex et rectus, ac pro sua modestia et sinceritate vere amabilis, anno 1597 hospes, deinde 1600 socius sorbonicus, cum biennio post, scilicet anno 1602, doctor fuerit, renuntiatus. Instituta subinde per cardinalem Berullium Oratorii congregatione, eidem nomen dedit anno 1611. Hujus autem pil

se présentèrent à l'assemblée extraordinaire de la Faculté de théologie du 17 mai 1613 et donnèrent toutes les explications qu'on leur demanda. Leurs réponses furent jugées satisfaisantes. Richer ne manqua pas de prétendre que les paroles de Bence et de Bertin n'avaient aucune valeur puisque Bérulle, alors absent de Paris, pourrait casser et annuler tout ce qui aurait été

cardinalis æstimationem et confidentiam ita sibi comparavit, ut ab eo præ cæteris selectus et missus fuerit, apud Sequanos et ultra cum procuratione expresse data, ad quascumque donationes seu fundationes nomine congregationis admittendas, sodales adscendendos, domos, et collegia stabilienda ubicumque opportunius judicasset; quod feliciter, et supra omnem expectationem, magna ex parte etiam propriis sumptibus præstitit apud Lingones, Cabilonenses, Diviones, Matisconenses, Claromontenses, et alios complures, maxime vero Lugduni ubi diu mansit, eo quod Illustrissimus Cardinalis Marquemont, Archiepiscopus et Primas Lugdunensis suum ad instituendos clericos eosque sacris ordinibus disponendos, seminarium patribus Oratorii confidere ei proposisset, quod ipse acceptavit. Hinc in usum et utilitatem dicti seminarii, suum *Manuale* in novum testamentum, opus ut inquit Robertus Bertelot, Episcopus Damascenus, doctum sane et pium, proindeque utile et dignum quod omnium manibus teratur, composuit. Verum, cum non mediocriter Joannes Bence laborasset ad instituendam propagandamque novam Oratorii congregationem, ipse singulariter et nominatim, quasi unus ex præcipuis invitatus est ad primum generalem ordinis cœtum, qui Parisiis habitus est; à quo tempore Lutetia non recessit, sed ibi semper mansit usque ad mortem, cum summa omnium æstimatione ob singularem pietatem, modestiam et mentis rectitudinem. Viam tandem universæ carnis ingressus est die 24 aprilis, anno 1642, ætatis vero suæ 74 (*Historia Sorbonica*, mss. de la Bib. de l' Arsenal).

Charles Gerault, Louis de Morainvilliers, Guillaume Gibeuf, Claude Bertin, François Bourgoing entrèrent en même temps que Jean Bence dans la congrégation de l'Oratoire. Ils étaient tous de la maison de Sorbonne.

fait et signé sans son aveu. Mais la Faculté n'avait que trop lieu de soupçonner Richer de préparer quelque nouvelle manœuvre. Elle passa outre et décida que les gradués de la Faculté, devenus pères de l'Oratoire, continueraient à être réputés vrais docteurs et bacheliers, « capables des prérogatives attachées à leurs grades et à leur titre, et que la Faculté les reconnaissait pour ses membres. » Cette décision causa un grand déplaisir à Richer. Bérulle l'augmenta en donnant l'approbation réclamée par l'ancien syndic et en la formulant en termes clairs et précis.

« Richer considérant toutes les menées que l'on employait et qu'il ne fallait rien attendre de la Faculté de théologie qui était toute ardente en factions, eut recours à maître Jean Saulmon, recteur de l'Université, et lui conseilla de faire appeler les premiers suppôts des trois autres facultés de l'Université » (*Syndicat* p. 212), et les rendant sensibles au préjudice que l'incorporation de l'Oratoire apporterait à l'Université de Paris, il leur remontra que la Faculté de théologie avait excédé ses pouvoirs en décidant seule en une cause qui regardait la corporation entière : il obtint que les représentants de l'Université s'opposeraient à la conclusion prise en Sorbonne (1). La décision adoptée le 30 mai devait être com-

(1) Décret de l'Université de Paris sur la délibération de recevoir ceux qui sortent des collèges d'icelle, pour entrer en de nouveaux ordres (30 mai 1613).

« Universitas se directe et nominatim opponit quominus theologica aut quæcumque alia Facultas dictæ Universitatis deliberet aut aliquid statuat de recipiendis aut incorporandis in suum ordinem doctoribus, licentiatis, baccalaureis, aut magistris in artibus,

muniquée à la Faculté de théologie le 1<sup>er</sup> juin. Mais le recteur qui, pour donner à la mesure plus de poids et d'éclat, s'était fait le messager de l'opposition, fut accueilli par des sifflets et des rumeurs si injurieuses qu'il dût se retirer sans avoir pu remplir sa mission (1). Il fallut recourir au ministère d'huissier pour communiquer à la Faculté les décisions de l'Université.

L'injure, inouïe dans les fastes de l'Université, adressée à la dignité rectorale procurait une trop belle matière à procès pour que Richer n'en fit pas la base d'une action judiciaire.

Le 15 juin, dans l'assemblée des quatre facultés réunies, selon la coutume, aux Mathurins, le recteur fit plainte des outrages qu'il avait reçus en Sorbonne : il dénonça les turbulents qui étaient surtout des cordeliers et des jacobins : et il fut conclu qu'on se pourvoirait en Parlement pour obtenir réparation de la Faculté de théologie.

En conséquence le doyen et le syndic mandés par devant la cour furent entendus. Filesac confessa que le recteur avait été mal accueilli de quelques docteurs en théologie, qui en étaient très-repentants. On lui demanda les noms des auteurs de l'insolence ; il répondit

qui ex familiis et collegiis præfatæ universitatis transmigrarunt ad novos ordines et congregationes, quæ non sunt cooptatæ in Universitatem; et interpellat Facultatem theologicam ut se domino Rectori et tribus aliis Facultatibus adjungat, et copiam faciat dictæ universitati actorum quæ ad prædictam oppositionem defendendam possunt conducere. »

(1) « Ab ipsis theologis ignominiose est exsibilatus, » disent les *Acta rectoria*, cités par M. Jourdain, p. 76, de l'*Hist. de l'Université de Paris*.



qu'il ne les connaissait pas. Le Parlement ordonna, le 26 juin, que le recteur retournerait à l'assemblée de Sorbonne du 1<sup>er</sup> juillet; qu'il serait reçu par tous les docteurs de théologie avec le respect dû à la dignité rectorale : que le syndic rappellerait à l'assemblée l'honneur dont on ne devait jamais se départir à l'égard du premier dignitaire de l'Université, et qu'il terminerait sa harangue en suppliant le recteur de vouloir bien oublier les injures qui lui avaient été faites. Après avoir réglé les détails de la réparation, le Parlement pourvut au sujet qui avait amené l'incident. Il détermina que le recteur ne proposerait rien de vive voix relativement aux prêtres de l'Oratoire; mais qu'il se contenterait de donner par écrit les oppositions de l'Université, auxquelles il serait répondu aussi par écrit au nom de la Faculté de théologie.

Le Parlement avait certainement décidé en toute prudence en ne permettant pas au chef de l'Université de prendre la parole en Sorbonne, bien qu'ils'agit d'une affaire de corps : cette infraction à l'usage et aux prérogatives de l'Université était justifiée par le désir de ne voir pas se renouveler les désordres suscités soit par l'intervention soit par l'attitude du recteur. Mais peut-être faut-il y discerner aussi l'influence de l'oncle de Bérulle, du président Séguier, qui désirait passionément le succès de l'Oratoire et qui paralysait, de tout son pouvoir, l'action des amis de Richer.

Filesac et la Faculté de théologie furent extrêmement blessés de l'arrêt du Parlement et ils tentèrent un moyen désespéré d'échapper à la légère humiliation qu'ils avaient

à subir. C'était le moment de l'année où l'on devait élire un nouveau recteur ou maintenir celui qui était en titre. « Bon Dieu ! s'écrie Richer dans son langage scholastique, quelles brigues et quelles factions n'employa-t-on pas pour réunir toute l'Université, et gagner deux des quatre nations qui composent le corps de cette école, afin que maître Jean Joly, premier régent du collège de Navarre, fût créé recteur ! » (*Syndicat*, p. 221.) Joly, en effet, n'était pas comme Saulmon une créature de Richer, et il était favorable aux Oratoriens. De plus, il n'avait pas à réclamer de satisfactions en Sorbonne. Mais Joly ne fut pas nommé (1). Saulmon, bien qu'à grand'peine, fut maintenu ; fier de son triomphe, il vint recevoir en Sorbonne, au 1<sup>er</sup> juillet, les excuses de la Faculté de théologie. Filesac s'exécuta ; mais il ne domina pas sa mauvaise humeur. Après avoir harangué le recteur, il donna sur le

(1) « En général, les décisions judiciaires ne font pas cesser les inimitiés et ne rétablissent le calme qu'à la surface. On touchait au moment où devaient expirer les pouvoirs de Saulmon, nommé recteur trois mois auparavant. Une puissante brigue se forma pour que ses pouvoirs fussent prorogés et une brigue en sens opposé, très-favorable aux Oratoriens, pour qu'un nouveau recteur fût élu. Au jour de l'élection les intrants se trouvèrent partagés ; ceux de Picardie et de Normandie s'étaient prononcés pour la prorogation ; ceux de France et d'Allemagne avaient nommé M<sup>e</sup> Jean Joly, régent du collège de Navarre. Le recteur qui avait précédé Saulmon, René Bournis, appelé à voter, selon la règle suivie dans les cas de partage, fit pencher la balance en faveur de Saulmon ; avis auquel se rallia la nation de France. La nation d'Allemagne désormais isolée protesta devant le prévôt de Paris, qui, malgré cette opposition, confirma le renouvellement des pouvoirs du recteur. » (*Jourdain. Hist. de l'Univ. de Paris*, p. 76.)

champ sa démission de syndic, laissant les clefs sur le bureau du président et se retirant sans vouloir entendre à rien. C'est de ce temps que Duval désigna le mobile et susceptible Filesac par le surnom de *Monsieur le voici le voilà*.

Or, jamais peut-être l'assemblée n'avait eu plus grand besoin de syndic que dans les conjonctures où elle se trouvait. Il s'agissait d'approuver les conclusions tendant à l'incorporation de l'Oratoire. Les deux partis étaient en présence et la séance menaçait d'être orageuse. Elle se fût sans doute terminée au milieu des tumultes qui signalaient depuis quelques temps les réunions des sages maîtres, si le crédit de Bérulle n'avait ménagé aux choses une tournure favorable ; car « M. de Bérulle, armé de la faveur de la cour et de tous les grands, faisait quelquefois perdre terre même aux jésuites. » (*Syndicat*, p. 211.) Bérulle avait demandé à la régente des lettres de cachet par lesquelles le roi commandait de maintenir dans leurs privilèges universitaires les docteurs qui étaient entrés à l'Oratoire. Il avait obtenu d'un sorbonniste, accrédité dans la Faculté de théologie, le savant L'Aubespine, évêque d'Orléans, qu'il fût le porteur du message royal. L'évêque d'Orléans ouvrit la délibération par quelques paroles sensées et par la lecture des lettres du roi ; puis, il se retira afin de laisser toute liberté à la délibération. Il fallut le rappeler bientôt, la discussion tournant à la violence. Richer discourait avec sa rudesse et sa rouerie ordinaires et soulevait l'ardente approbation des uns et la vive réprobation des autres. L'évêque d'Orléans fit appeler deux notaires qui reçurent

les opinions et les suffrages des docteurs. Sur soixante-deux opinants, quarante-huit furent favorables à la cause de l'Oratoire, quatorze lui furent hostiles. Ce qui montre combien la question était complexe et embrassait plusieurs intérêts, c'est que des docteurs comme Michel Maucler, par exemple, aussi dévoué aux doctrines romaines que Duval lui-même, votaient dans le même sens que Richer. La majorité s'étant prononcée, le doyen conclut que ceux de la Faculté de théologie qui étaient entrés à l'Oratoire demeureraient en possession et en jouissance des droits et prérogatives de la Faculté tout ainsi que les autres docteurs séculiers. L'évêque d'Orléans se fit délivrer acte des conclusions et s'empressa d'aller faire connaître à la reine le résultat de la délibération.

Richer qui menait la campagne et soutenait l'Université de ses conseils et de sa bourse ne renonça pas néanmoins à la lutte. Il interjeta appel au Parlement de la décision de la Faculté. A voir l'activité et l'intelligence dépensées par ce caractère inflexible, on ne peut que déplorer que l'usage en ait été appliqué à de si mesquins objets. Les avertissements et les supplications ne manquaient pas ; il y aurait eu de quoi amollir un cœur endurci : mais Richer était de bronze. Un de ses anciens condisciples de Sorbonne, le vénérable Bishops (1) venait le trouver, pendant le

(1) Voici ce qu'écrivait sur le vénérable Bishops, en 1612, un biographe anglais : « Oxonii artibus liberalibus operam dedit juvenis. Amore religionis catholicæ incensus, parentes et ampli patronii spem relinquens, in collegium Anglorum, quod tunc Rhemis in Campania agebat se conferens, sacræ theologiæ nomen dedit : anno vertente Romam inde missus et in Philosophia et in

courant du mois de juillet, pour lui représenter l'injustice de son opposition à l'Oratoire. Il n'avait pour réponse que des paroles hautaines, insultantes; ce seront les mêmes que Richer fera entendre au mois d'octobre, à son ancien disciple Bertin qui s'était présenté à lui pour plaider les intérêts de l'Oratoire et conseiller à son maître d'autrefois la modération et la paix. Bertin retrouvait Richer aussi

Theologia majores fecit progressus; sacerdos ibidem consecratus, in Angliam ad animas convertendas dimittitur; sed in portu captus Cantuarium deductus est ad Walsinghamum magnum secretarium, quo jubente, ut dure tractaretur, quia ei intrepide responderat, in portæ aquilonaris speluncam conjectus est : sed inde brevi Londinum translatus, in marescalcia detentus est, modo arctius, modo laxius; ubi cum aliis sacerdotibus publicè causam catholicam, bis contra sciolas quosdam ministros ad magnam catholicorum consolationem propugnavit et nonnullos protestantes ad fidem reduxit : e quibus octo sacerdotes non incelebres facti sunt : post tres annos in carcere exactos, in exilium ejectus, Parisiis theologiam revisit; et hospitia in celebrem Sorbonæ domum susceptus, cursu consummato, in Angliam reversus est, ac novem annos in illa messe studiose laboravit, donec a clero anglicano Romam circa quædam eorum negotia ablegatus fuerit. Quibus expeditis in patriam tertio rediit; et ad octo annos pari sinon majori contentione et fructu eundem agrum excoluit; a reverendissimo Domino Archipresbytero in suorum assistentium album electus, tandem dum et ejusdem, et aliorum desiderio, ad publicum cleri commodum Parisios reviserè parat, Londini captus est, et in carcere jam agit confessor Domini. » (Pitsæus. *de Illustribus Angliæ Scriptoribus*, in-4<sup>o</sup>, 1612.) Bishops ne resta pas longtemps emprisonné. L'ambassadeur de France, sur la recommandation de la maison de Sorbonne, implora en sa faveur la miséricorde royale, et nous voyons notre docteur prendre une part active aux affaires de la faculté de théologie en 1612 et en 1613. Bishops fut pensionnaire de Sorbonne en 1585, docteur en 1590. Il fut promu à l'évêché de Calcédoine en 1623, avec charge de gouverner l'église d'Angleterre. Il mourut en 1624.

âpre, aussi absolu, aussi intraitable. Rien n'était capable de l'adoucir et de le faire plier.

Nous n'entrerons pas dans le détail du nouveau procès entrepris par l'Université, à l'instigation de Richer. Il ne nous apprendrait rien qui appartienne à notre sujet. Richer se complait à dérouler l'histoire de ses ruses de palais et à exposer ses chicanes de procureur. Sa mémoire ne gagne rien à de tels récits. On est surpris que la passion de la procédure ait si complètement envahi son cœur. On s'étonne de ses indignations lorsque le résultat n'a pas répondu à ses espérances. Nous aimons à nous persuader que l'influence du frère de notre docteur, de Jean Richer, avocat au Parlement, a pour un instant dérouté ce grand esprit et l'a jeté en une voie indigne de lui. A quoi bon le suivre dans la nouvelle action judiciaire qu'il suscite à l'Oratoire et dont il paye les frais? Richer veut faire annuler par le Parlement les conclusions du 1<sup>er</sup> juillet. A l'affaire des Oratoriens, se joint une question incidente, celle du décanat de la Faculté de théologie. Les affaires menacèrent de s'embrouiller et de s'éterniser en telle manière que Richer, par prudence, finit par abandonner sa poursuite; de leur côté les Oratoriens sans renoncer, en principe, à leurs droits universitaires de fait, n'essayèrent jamais d'en jouir et ne firent jamais partie de la Sorbonne. Cette fois encore l'obstiné Richer était arrivé à ses fins. Il avait anéanti les espérances de l'Oratoire et détourné un grand nombre de gradués de l'Université d'entrer dans la nouvelle congrégation (1).

(1) L'œuvre de la sanctification des jeunes théologiens fut

V

**Richer est de nouveau menacé.**

Les mouvements de Richer pendant l'année 1613 et ses oppositions constantes aux desseins des puissances ecclésiastiques et séculières, renouvelèrent les animosités qui avaient déjà failli lui être si funestes quelques mois auparavant.

Le Souverain Pontife ne cessait de se plaindre qu'on ne fit pas justice de l'obstination de Richer et qu'on n'infligeât pas un châtement exemplaire à l'auteur d'ouvrages et de menées dirigées contre l'autorité du chef de l'Église. Les dépêches de l'ambassadeur de France étaient remplies d'observations adressées par Paul V au gouvernement de Marie de Médicis. Le Pape établissait une comparaison entre l'impunité assurée en France aux détracteurs du suprême pontificat et la sévérité déployée contre Bellarmin et Suarez, deux éminents défenseurs des doctrines romaines. Il s'étonnait de la mollesse du gouvernement et

réserver à un autre grand serviteur de Dieu, M. Olier, qui eut la gloire de réaliser ce que Bérulle n'avait fait qu'entrevoir :

« Dieu me manifeste maintenant ma vocation : c'est de ranimer la piété chrétienne par trois moyens, dont l'un sera d'aller porter les maximes de la perfection jusque dans la Sorbonne; il veut qu'on renouvelle le christianisme par la voie des docteurs qui prendront plaisir à les étudier, et ensuite à les prêcher partout. »  
(Paroles de M. Olier, citées dans l'édition de la vie intérieure de la très-sainte Vierge, édition de M. Faillon. Rome, 1866, in-8°, t. I, p. 4.)

faisait retomber sur les ministres de la régente la responsabilité de ce qu'il tenait pour un déni de justice. Les troubles civils, les embarras d'une minorité, le caractère timoré du chancelier, la puissance des protestants étaient une excuse et une explication : mais elles ne suffiraient pas à tout faire comprendre : il faut tenir compte de la politique française poursuivant ses traditions malgré l'esprit vraiment catholique de Marie de Médicis (1), Jamais franchement catholiques et jamais franchement irréli-  
gieux, les hommes d'État français penchaient tantôt à droite, tantôt à gauche selon les intérêts du moment. Le zèle d'Ubal dini se pliait difficilement à ces oscillations perpétuelles et à ces indécisions de tous les instants. Dans son ardeur, il rompait quelquefois tous les desseins par une intervention brusque et habile. Aidé par Marie de Médicis, il arrachait aux ministres des concessions qu'ils s'effrayaient, revenus de la surprise, d'avoir accordées. C'est ainsi qu'Ubal dini avait un jour obtenu que

(1) Dans un mémoire de Fénelon, publié pour la première fois par M. Gazier dans la *Revue politique et littéraire* (23 janvier 1875) on trouve le curieux passage suivant qui met à nu la politique contradictoire de la royauté : « Dans les temps de chagrin, on rabaisse à l'excès l'autorité du Pape et on laisse parler trop haut tous ceux qui veulent déclamer ou écrire témérairement contre lui. A-t-on besoin du Pape? on passe à une autre extrémité de bassesse; on lui sacrifie le clergé, on renvoie les règles, on donne au Pape de nouveaux titres dont il se sert dans la suite contre nous. C'est ainsi que Louis XI voulut défaire pour plaire au Pape, la pragmatique qui avait été faite du temps de son père Charles VII, à Bourges, par les évêques, conformément au concile de Bâle. C'est ainsi que François I<sup>er</sup> renversa avec Léon X, lorsqu'ils firent leur concordat, tout ce que Louis XII, son prédécesseur, avait entrepris contre l'autorité excessive de Jules II. C'est ainsi, etc. »



l'on remit à la justice du Pape un ecclésiastique de France, l'abbé Dubois, dont l'intempérance de langage avait été excessive à l'occasion de la mort d'Henri IV. Le Nonce comptait emporter de vive lutte une nouvelle concession, et il se présenta hardiment à Fontainebleau vers la fin d'octobre pour demander à la régente qu'on voulût bien envoyer Richer à Rome pour que son procès fût instruit. Le duc d'Épernon était de la partie. Mais le prince de Condé fit manquer le projet. « Voilà, dit-il, une étrange proposition ! Richer est homme de bien, très-bon et très-fidèle sujet et serviteur du roi : l'on ne doit pas permettre qu'on se joue ainsi des bons sujets du roi pour les envoyer à Rome. — Le duc d'Épernon repartit que que Richer était prêtre et docteur, et conséquemment sujet du Pape. — Et pour cela, répliqua le prince de Condé, s'ensuit-il que tous les prêtres et docteurs en théologie ne soient point sujets, ni sous la protection du roi ? Que si cela avait lieu, le roi serait privé d'une grande partie de son royaume et de la juridiction qu'il a sur ses sujets naturels, et ne commanderait que par manière d'acquit à tous les ecclésiastiques de son royaume, et n'aurait aussi point le pouvoir de les punir, s'il ne plaisait au Pape : et quoique les ecclésiastiques, quant aux choses purement spirituelles, soient sujets du Pape, il ne peut cependant pas les tirer à Rome selon sa volonté ; mais il leur doit assigner des juges dans les provinces où ils demeurent, parce qu'ils sont sujets du roi et sous sa protection. Quant à Richer, il est certain qu'il n'est persécuté pour d'autre occasion, que parce qu'il défend l'indépendance de

la couronne et de l'autorité souveraine du roi. — De sorte que le chancelier se trouvant excité par la remontrance du prince de Condé, se tourna vers la reine et lui dit : « Madame, madame, c'est parler bien haut, de vouloir qu'on envoie les sujets du roi à Rome : vous ne devez pas permettre qu'ils soient ainsi traités (1). » (*Syndicat*, p. 52.)

Richer échappa donc, cette fois encore, à un danger sérieux, au seul danger, à notre avis, qu'il ait eu à redouter à ce moment. Richer nous parle bien d'un projet du duc d'Épernon qui aurait consisté à le faire enlever, du consentement de Villeroy, et à l'enfermer dans la tour de Loches. Le projet aurait même reçu un commencement d'exécution, en ce sens que les gens du duc d'Épernon se seraient apostés et n'auraient manqué que de trois heures le passage de Richer. Nous ne pouvons prendre au sérieux le récit de notre auteur qui rappelle les mœurs d'un autre âge, mœurs violentes qu'il aurait été dangereux de faire revivre après le règne du roi Henri IV. Nous ne ferons pas plus d'honneur aux insinuations dirigées par Richer contre Harlay. (*Syndicat*, p. 255 et suiv.). A l'en croire, l'abbé de Saint-

(1) En 1644, la reine-mère ordonna au docteur Arnauld de se rendre à Rome. On avait fait entendre à la régente que, bien que le Pape ne pût pas citer les Français à Rome, elle pouvait commander à un de ses sujets d'y aller pour être entendu et jugé. Mais les évêques présents à Paris, le Parlement, la Sorbonne et l'Université, firent des remontrances à la reine pour lui représenter qu'on ne pouvait, sans exposer la liberté des docteurs et des prélats de l'Eglise gallicane, obliger un Français d'aller rendre compte de sa doctrine à Rome. Ces remontrances furent agréées, et Anne d'Autriche arrêta l'exécution de ses ordres.

Victor n'aurait rêvé que la mort et le déshonneur de l'ancien syndic de la Faculté de théologie. Il s'en serait fallu de bien peu que l'un des domestiques de Harlay, épousant les haines de son maître, ne commît un assassinat sur la personne de Richer. De telles imputations indiquent que l'esprit de Richer s'était exaspéré dans la lutte et aigri dans la défaite et qu'il ne réussissait plus ni à discerner l'exacte proportion des choses ni à rendre la plus nécessaire justice à ses adversaires.

Comme si ce n'était pas assez de ces exagérations les historiens de Richer se plaisent à constituer une légende et à nous représenter leur héros comme un martyr du gallicanisme et une victime de la politique romaine. Baillet (*Vie de Richer*, p. 245) raconte comment le duc d'Épernon, s'empara de Richer, le jeta dans les prisons de Saint-Victor et le maltraita avec barbarie. Le Parlement serait intervenu sur la demande de l'Université et aurait fait délivrer son protégé. Il n'y a qu'une seule chose à dire là-dessus : C'est une histoire inventée à plaisir, par Morisot, un épistologue qui mérite peu de créance lorsqu'il parle de Richer ; on ne trouve nulle trace, dans les documents contemporains, de cet incident qui n'aurait pas pu rester inaperçu.

Ce qu'il y eut de réel, ce fut la surveillance active de l'évêque de Paris. Il ne suspendait pas ses précautions. Il écartait des bénéfices tous ceux qui étaient entachés des nouvelles erreurs. Il avertissait sans cesse les ecclésiastiques qui étaient sous sa direction. Il cherchait à les prémunir contre les doctrines qui diminuent l'autorité pontificale. Son grand vicaire, Sylvius de Pierre-Vive, chancelier de l'Uni-

versité de Paris l'aidait avec zèle et avec intelligence. Au commencement de l'année 1614, il profitait de la réunion des gradués de la Faculté de théologie venant recevoir auprès de lui la confirmation de leurs grades, pour rappeler que l'Université n'existait que grâce aux privilèges des Souverains Pontifes et qu'il était nécessaire de reconnaître les grâces des Papes par un plus grand dévouement à la chaire de Pierre. Ainsi l'administration diocésaine agissait-elle par une exacte surveillance et de sages conseils, et son action était plus efficace que n'auraient pu l'être la violence et la persécution.

---

## NOTES

DU CHAPITRE HUITIÈME

---

### I

*Les commencements de l'Oratoire, d'après Richer.*

« Certe toto tempore infirmæ ætatis regis, innumeri prope novarum religionum ordines magna incrementa, Jesuitarum exemplo, certatim faciebant: sed præsertim postquam Verdunus in locum Harlæi, primi præsidis Parlamenti, suffectus est. Enimvero qui jampridem erant constituti aut suas domos et habitationes multiplicare, aut novi ordines novas ædes construere Parisiis annitebantur. Et quidam illorum eo insolentiæ evaserunt, ut cum eleemosynas ostiatim peterent, si quando non satis celeriter eis erogaretur eleemosyna, hæreticos esse inclamarent. Quod certe vir bonus et catholicus in sua atque aliis domibus factum esse mihi gemens narravit et religiosum qui hoc egisset declaravit, cujus nomini lubens parco. Inter omnes ordines nulli erant qui in multiplicandis domibus operas Jesuitarum ardentius æmularentur quam religiosi ordinis B. Francisci de Paula vulgò *Minimos* nuncupant: quia quamprimum Henricus magnus extremum diem clausit, novum conventum et Ecclesiam in parochia S. Pauli juxta regiam plateam Lutetiæ et in multis aliis urbibus regni ædificarunt. Ita ut tres haberent domos Parisiis aut intra pæmeria urbis: quorum pariter æmulatione Capuchini novam domum in suburbiis sancti Jacobi condiderunt. Eodem quoque tempore ordo Carmelitarum et Dominicanorum reformatorum, religiosorum misericordiæ, Ursulinarum et plurimorum aliorum prodierunt in lucem, ita ut hoc tempore quo ego historiam hanc recognosco, amplius quam viginti quatuor ordines partim qui novas domos quindecim circiter annorum intervallo ædificarunt et multiplicarunt Parisiis numerari queant: quos prudens omitto

ut de Congregatione Oratorii verba faciam, cujus auctor et institutor extitit Petrus Berullius quem ego ab ejus pueritia novi cum ego docerem philosophiam in collegio Burgundico ubi manebat: nepos est ex sorore Antonii Seguierii præsidis. Ipse a primis adolescentiæ annis, cum tenui valetudine usque ad virilem ætatem conflictabatur, sodalitium Jesuitarum (cui nomen suum dare ardentem cupiebat ut ego a Vallio accipi) ingredi non potuit, apud quos tamen exercitia spiritualia didicit. Tandem ex illa corporis imbecillitate nerveatus sese Vallio socium adjunxit in monialibus Theresianis quas vocant Carmelinas regendis, et in Hispaniam profectus est ut matrem aliquam inde educeret ad conventum Parisiensem condiendum et informandum circa annum 1605 ut arbitror. Verum cum ego aliquando dicerem Vallio et eum et Berullum imprudenter agere quod cum singulares essent sacerdotes moniales regendas caperent, nec considerarent alias omnes moniales certis ordinibus qui numquam moriuntur, ut singulares presbyteri, gubernandas committi, exempli gratia Franciscanas Franciscanis, Dominicanas Dominicanis, ex hoc tandem Vallius excivit ut Berullo suaderet quatenus ordinem presbyterorum Oratorii institueret, quod ille nisi post Henrici magni excessum facere ausus est. Postquam enim Harlæus magistratum suum exiit, hic novus ordo comprobatus est in Parlamento sub episcopi Parisiensis auspiciis: tumque palam dicebatur hanc novam Congregationem ab episcopis amplecti et fovendi quia eos potentiæ et fastus Jesuitarum tæderet, quare illud Jesuitis opponere et quasi clavum clavo trudere volebant: quod ipsum Belvacensis episcopus mihi non obscure significavit et quidam doctor Sorbonicus Berullo et Oratorianis perfamiliaris mihi nomine Berulli declaravit, ut hac ratione ad causam Berulli fovendam me excitaret: quasi ego Jesuitarum odio et non veritatis studio aliquid unquam in Jesuitas fecissem. » (Richer. *Hist. Acad. Paris*, t. V, fol. 258-259.)

## II

### *Conclusion de la maison de Sorbonne contre les Oratoriens.*

Comitia habita sunt die mercurii 14 Augusti, in pervigilio Assumptionis beatissimæ Virginis in quibus hæc statuta:

Quod attinet ad eos qui a nobis secesserunt, aut qui in pos-

terum secedere vellent tria distincta sunt hæc sequentia capita.

Primum ad eos spectat qui de facto ex hac societate ad congregationem sæcularem quam vulgo Oratorii nominant convolarunt et cooptati sunt, declaratum eos nunc et ex tunc ipso facto privatos omni jure societatis tam activo quam passivo, neque deinceps posse dictis familiæ hujus juribus restitui.

Secundum si qui vero deinceps familiæ hujus seu socii seu hospites existentes sese receperint atque convolarint in prædictam congregationem sæcularem aut quamcumque aliam victu communi sub unius præfecti regimine utentem ac ibi manserint per trimestre, si intra illud trimestre per societatem moniti post octo dies a die monitionis non redierint, declarat societas eos ipso facto privatos omni jure domus cum hospitalitatis, tum societatis tam activo quam passivo.

Tertium de iis qui sunt seu ad hospitalitatem seu ad societatem hujus domus supplicaturi, statutum eos non debere recipi, quin prius jurejurando secundum formulam jurandi infra scriptam sese adstrinxerint atque declaraverint se non habere præsentem animum commigrandi ad ullam sæcularem congregationem aut quamcumque aliam victu communi sub unius præfecti regimine utentem quæcumque illa fuerit ; quod si secus ab iis fiat, declarat societas prædicto jure tam activo quam passivo privari.

FORMULA JURANDI CORAM PRIORE ET SOCIIS.

Juras te nunc non habere animum commigrandi in ullam aliam societatem seu congregationem sæcularem victu communi sub unius præfecti regimine utentem : quod si receptus ad hospitalitatem vel societatem hujus domus animum mutaveris, et de facto commigraveris ex nunc pro tunc agnoscis te juxta statutum domus hujus, ipso facto omni ejusdem jure tam activo quam passivo esse privatum : et juras contra prædictum statutum nihil te aggressurum unquam vel facturum?

Respondetur : Juro. (Bib. Nat. mss. *Registrum priorum Sorbonæ*. Latin. 15441, p. 572.)

III

*Bibliographie du collège de Sorbonne.*

Nous donnons ici la bibliographie des documents relatifs au collège de Sorbonne qu'il nous a été donné de consulter :

*Recherches de Cl. Héméré sur Robert de Sorbonne.* (Mss. latin 16576. Bib. Nat.)

*Copie des statuts de Robert de Sorbonne.* (Bib. Nat. mss. lat. 9961.)

*Disciplina domus Sorbonæ.* (*Hist. lat.* in-f° n° 135, mss. de la Bib. de l' Arsenal.)

*Discipline de la Sorbonne.* (Mss. lat. 16071. Bib. Nat.)

*Cartulaire de la Sorbonne, commencement du xiv<sup>e</sup> siècle.* (Mss. lat. 16069. Bib. Nat.)

*Statuts et obituaire de la Sorbonne, xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles.* (Mss. lat. 16574. Bib. Nat.)

*Registres des prieurs de la Sorbonne de 1540 à 1660.* (Mss. lat. 15441. Bib. Nat.)

*Livre des prieurs de Sorbonne.* (Mss. lat. 16070. Bib. Nat.)

*Registre d'un membre de la maison de Sorbonne où sont insérées des pièces relatives à diverses cérémonies.* (Mss. lat. 16072. Bib. Nat.)

Hémereus. — *Sorbonæ origines, disciplina, viri illustres.* (Bib. Nat. fonds latin, 5493, et Bib. de l'Ars. *Hist. lat.* 133.)

Voir la notice sur Héméré dans les *Scriptores Sorbonici*.

Héméré. *Histoire de la Sorbonne.* Miscellanées (*Hist. lat.* 134, in-fol. mss. de la Bib. de l' Arsenal.)

*Scriptores Sorbonici*, vol. in-fol. (Bib. de l'Ars. mss. in-fol. *Hist. lat.* 130.) Ouvrage du docteur Meunier. — Voir une notice sur Meunier dans les *Miscellanea Sorbonica* de Héméré, (même série 134.)

*Historia Sorbonica.* (*Hist. lat.* 131-132, mss. de la Bib. de l' Arsenal.)

Cette histoire de la Sorbonne est divisée en trois parties : son régime, ses proviseurs, ses écrivains.

Le n° 132 n'est qu'une copie incomplète du n° 131.

La partie des écrivains est une reproduction revue et augmentée des *Scriptores Sorbonici* de Meunier. L'auteur en paraît être le docteur Saint-Aubin.

*Supériorité de la maison de Sorbonne sur la communauté de Sainte-Barbe.* (Bib. de l'Université, in-4°, mss. de 56 pages.)

Aux archives nationales, indépendamment des titres renfermés dans la section administrative et contenus en dix-neuf cartons et trois registres, on trouve à la section historique quatre cartons et vingt-neuf registres contenant des pièces du plus haut intérêt. La Bib. Mazarine possède le *Diarium bibliothecæ Sorbonicæ* de 1403 à 1636, et un catalogue de la Bibliothèque en 14 vol. in-fol.

Nous avons vainement cherché l'*Histoire des écrivains de la Fu-*



*culté de théologie de Paris*, par l'abbé Bonardi, dont l'existence est signalée dans le *Dictionnaire historique* de Chaudon et Delandine. Nous nous sommes assurés que cette œuvre ne se trouve dans aucun des dépôts publics de Paris.

L'abbé Ladvoat a donné dans son *Dictionnaire portatif* (au mot *Robert de Sorbon*) une notice exacte sur la maison de Sorbonne.

On trouve dans l'édition de 1765 de la *description historique de la ville de Paris*, par Piganiol de la Force (t. VI, p. 320), quelques renseignements intéressants qui nous paraissent venir de Ladvoat.

La plupart des dictionnaires ont suivi ces deux notices, les seules qui méritent quelque confiance. Les histoires de Paris et de l'Université fourmillent d'erreurs toutes les fois qu'elles s'occupent du collège de Sorbonne.

La nouvelle édition de l'*Histoire du diocèse de Paris*, par Lebœuf, publiée par M. Cocheris, contient les notes les plus curieuses sur l'histoire de la célèbre maison. (T. II, p. 72 et 120.)

M. Franklin vient de publier un intéressant travail intitulé : *La Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque, les débuts de l'imprimerie à Paris, et la succession de Richelieu d'après les documents inédits.* — Paris, 1875, in-8°. Le travail de M. Franklin est surtout curieux au point de vue bibliographique et élucide fort bien les questions relatives à l'établissement de la première imprimerie parisienne, qui fut établie dans le collège de Sorbonne, sur l'initiative des sages maîtres, par Ulric Gering et ses associés.

---



## CHAPITRE NEUVIÈME

### LES ORIGINES DU GALLICANISME POLITIQUE

- I. — Effets politiques de la Réforme. — II. Antécédents du gallicanisme politique. — III. Le parlement de Paris introduit le gallicanisme politique dans la société française. — IV. Le gallicanisme politique aux États-Généraux de 1614. — V. Résistance de la Sorbonne.
- 

#### I

##### **Effets politiques de la Réforme.**

Partout où il y a des hommes, il y a cause de changement et de division. Le système politique de la chrétienté, après avoir fourni l'une des plus longues et plus belles vies sociales qui se soient rencontrées dans l'histoire ne put échapper au sort de toute institution humaine, le dépérissement et la ruine. D'ailleurs, le système politique chrétien renfermait le germe de dissidences fatales, qui ne lui permit jamais ni de triompher complètement, ni de se maintenir dans une possession incontestée, là où il était parvenu à s'établir. Au moyen âge, les hommes d'église proclamaient que Dieu n'aime rien tant que la liberté de son Église. Il en était de cette formule comme de celle qui prétendait astreindre la philosophie à n'être que la servante de la théologie. Les mots ne suppriment pas les faits. Or, le fait, dans le système politique chrétien, c'était un dualisme fatal. Le dualisme des deux sou-

verainetés distinctes, indépendantes dans leur ressort, s'exerçant l'une à côté de l'autre, même l'une dans l'autre, était de nature à surexciter sans cesse les ambitions, les jalousies et les contradictions (1). Sans doute, la subordination de l'État à l'Église, paraît à de nombreux inconvénients. Mais où s'arrêtait le domaine du temporel, où celui du spirituel ? L'Église donnait ses interprétations et déclarait qu'elle seule avait le droit de prononcer. L'État, souvent, s'il ne résistait pas ouvertement, cherchait à regagner, par quelque détour, le terrain perdu. L'histoire du moyen âge n'est presque pas autre chose que le récit des efforts du pouvoir spirituel, pour établir le système politique chrétien dans son extension complète, et des résistances du pouvoir temporel aux volontés de l'Église.

Néanmoins, la chrétienté suivait sa voie, malgré tous les obstacles de nature ou d'occasion, lorsque la Réforme vint tout à coup modifier l'état des choses, et introduire un changement radical dans la vie sociale.

L'œuvre de la Réforme consista surtout à briser l'unité de vues de la chrétienté. L'Église ne fut plus seule à être la directrice des consciences. Quelques peuples lui échappèrent entièrement : d'autres en partie. On vit les nations brusquement divisées en deux camps : les premières vou-

(1) L'idée de deux cultes se tolérant l'un l'autre est une idée toute moderne que les hommes du seizième et du dix-septième siècles acceptaient avec peine. Ces temps étaient trop riches en fortes convictions pour admettre les façons de vivre des siècles de scepticisme qui s'arrangent pour laisser coexister en toute tranquillité tous les cultes, toutes les vérités, toutes les erreurs.



laient suivre les anciennes traditions ; les secondes entendaient se soumettre à une nouvelle autorité doctrinale. Parmi les chrétiens, ceux-là restèrent catholiques, ceux-ci devinrent protestants. Les deux partis remplirent le seizième siècle de leurs déchirements. L'Église cherchait à inspirer aux souverains la volonté et l'énergie. Elle demandait qu'on ne reculât devant aucun sacrifice pour maintenir un état social qui depuis plusieurs siècles avait, malgré tout, élevé l'Europe à un haut degré de civilisation. Les princes ne purent ou ne voulurent pas comprimer la révolution. Les nations durent alors essayer des institutions nouvelles.

La France est l'une des sociétés où il est le plus facile d'étudier les suites politiques de la Réforme. Tandis que l'Allemagne et l'Angleterre brisent la puissance de l'Église, tandis que l'Espagne et l'Italie la maintiennent par un redoublement de compression, la France conserve la plus grande partie des institutions du passé, mais en se voyant forcée de faire une place considérable à l'élément révolutionnaire. Le passé et le présent se sont livrés une lutte acharnée sans pouvoir s'absorber réciproquement. La Saint-Barthélemy et la Ligue sont les derniers efforts de la vieille société qui s'acharne à ressaisir tout son empire. Les incessantes révoltes des protestants sont une résistance égale à l'attaque. Lorsque le roi Henri IV fut devenu le maître de la France après son abjuration, il fallut que les deux partis reconnussent enfin l'impossibilité d'arriver à la domination exclusive. Ni les catholiques, ni les protestants n'avaient obtenu le triomphe. Mais ils avaient les

uns et les autres acquis assez d'avantages pour avoir droit à une transaction. Ce fut l'heure des *politiques* et des *catholiques royaux*.

A notre sens, le malheur du nouvel état social qui s'imposa à la France et qui fut la forme politique de notre pays pendant le xvii<sup>e</sup> et le xviii<sup>e</sup> siècles, c'est qu'il a été conclu non-seulement en dehors, mais, il faut bien le dire, même contre l'Église. La Papauté n'était peut-être pas disposée favorablement à ratifier un nouveau *modus vivendi* : le passé lui inspirait des regrets; le présent ne lui donnait pas confiance. Mais les souverains Pontifes, s'ils en avaient été sollicités respectueusement, n'auraient pas plus hésité en 1600 qu'en 1800 à signer un concordat. Suprêmes juges des besoins de l'Église, pourvu que les principes soient sauvegardés, les Papes consentent, *ratione habita temporis*, à toutes les modifications nécessaires. Malheureusement, à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième siècle, la France se laissait aller à un de ces ingouvernables mouvements d'opinion qui ressemblent à des ouragans déchainés. Tous les partisans de l'ancien régime étaient en suspicion. La Saint-Barthélemy et la Ligue, qui n'avaient été possibles que parce que l'assentiment national leur était acquis (1), n'exci-

(1) « Nous avons toujours sous les yeux le roi Léopold et la Belgique, et ces sortes de royautés par compromis nous semblent l'idéal de la monarchie et de la religion éclairées... Qu'on ne juge pas le seizième siècle à la mesure de ce principe, que la religion est chose sans conséquence et dont une sage politique ne doit pas s'occuper : ce principe y était complètement inconnu. » (Segretain, *Sixte-Quint et Henri IV*, p. 9.)

taient plus que l'horreur. On avait pour les défenseurs de la prépondérance de l'Église sur l'État les sentiments que certains partis ressentent, de notre temps, pour les réactionnaires. La Papauté participait à la répulsion qu'on éprouvait pour ses plus chauds amis. Il y aurait eu place pour un compromis. Par malheur le moment n'était pas favorable à une entente avec le Pontificat. L'esprit public était trop surexcité pour supporter les longues négociations, les délicates transactions et les mutuelles concessions qu'auraient réclamé un nouvel accord entre l'Église et l'État. Les perpétuels attentats contre la vie des rois, forme de la monomanie religieuse de l'époque, n'étaient pas pour calmer l'effervescence des Français. On y voyait la persistance de l'ancien régime à s'imposer à la nation, même par l'assassinat : et l'ancien régime subissait le contre-coup d'erreurs qu'il déplorait amèrement. N'oublions pas enfin l'influence considérable du protestantisme. De tout cet ensemble de circonstances il résulta que loin de chercher à s'accorder avec l'Église, le nouvel état de choses qui venait de se produire dans notre pays, se préoccupa de trouver hors de l'Église et au besoin contre l'Église la règle de sa vie et de sa conduite. En un mot, les politiques ne tinrent pas compte de l'Église dans leur œuvre de transformation.

Or, rien n'était plus difficile que la solution du problème des nouveaux rapports de l'Église et de l'État. La majeure partie de l'État était catholique et entendait rester catholique. Une puissante minorité était protestante. Comment le souverain allait-il pouvoir se conduire entre l'un

et l'autre parti? Si l'indifférence religieuse avait pu être de mise, la difficulté n'eût pas existé. Mais il fallait deux siècles encore avant que le gouvernement de la France en arrivât à s'abstraire des préoccupations d'église (1). Au commencement du dix-septième siècle la royauté devait être ou catholique ou protestante. Protestante elle ne pouvait l'être. Catholique, elle le pouvait, mais jusqu'à un certain point seulement et ce point était bien en deçà de ce que l'Église possédait dans le système chrétien. Comment arriver à garder l'équilibre sur cet étroit terrain?

Le gallicanisme politique pourvut à ce besoin. Le gallicanisme politique par la doctrine du pouvoir divin des rois, de l'irresponsabilité des souverains, du droit de protection et de surveillance de l'Etat sur l'Église, constitua un système factice sans doute, mais habilement combiné qui se résume, en ce que les souverains déclarés irresponsables et indépendants à l'égard du Pape pourront protéger l'Église à leur guise, sans être obligés de lui accorder tout

(1) « C'est une conquête toute moderne que la liberté de conscience. Au seizième siècle, on ne croyait pas à la coexistence possible et parallèle de deux cultes, de deux religions. En appeler de chaque côté à la force *jusqu'à la mort*, comme écrivait Pie V, *jusqu'aux coups d'arquebuse*, ainsi que disait de son côté Calvin, paraissait des deux parts légitime et nécessaire. Quand l'Hôpital distinguait le croyant du citoyen et rangeait dans deux ordres distincts les devoirs de l'un et les droits de l'autre, il ne pouvait être compris, il devançait son siècle. Bossuet ne disait-il pas plus tard (*Hist. des Variat.*, l. X, § 56) : « Les protestants et les catholiques sont d'accord sur la question de savoir si les princes chrétiens sont en droit *de se servir du glaive* contre leurs sujets ennemis de l'Église et de la saine doctrine. » (Ch. Labitte. *Les Prédicateurs de la Ligue*, p. 4.)



ce qu'elle réclamait en vertu des anciens principes. Le système survécut aux circonstances qui l'avaient produit. Sous Louis XIV l'unité religieuse était rétablie. Le souverain se garda bien de restaurer les anciens rapports de l'Eglise et de l'Etat. Le pouvoir temporel s'était mis hors de page. Il se trouvait à l'aise. Il ne chercha pas à revenir à la chrétienté. L'ancien régime était bien mort.

Dans le régime gallican, les consciences sont régies par la conscience du roi. Il convint aux rois de France d'accepter le dogme et de rejeter une partie de la discipline de l'Eglise catholique. Les consciences françaises durent subir cette singulière détermination de la conscience royale.

Mais le monde moderne ne s'arrête pas en sa voie. La réforme brisa l'unité de conscience et créa cette sorte de capitulation qu'on appelle le gallicanisme. La révolution brisa à son tour la forme imposée par la royauté. Les réclamations se firent entendre contre les religions d'Etat comme elles s'étaient élevées deux siècles auparavant contre l'Eglise. Les consciences différentes de la conscience gallicane réclamaient leur place au soleil. Dans l'impossibilité de les réduire à l'unité, l'Etat est entré dans cette phase nouvelle qui consiste à se désintéresser de tout choix exclusif et à donner l'indépendance à toutes les consciences. De là le principe du libéralisme moderne, qu'il n'appartient pas à l'Etat de décider quels sont les besoins de la pensée religieuse.

L'indépendance des consciences sous une loi qui puisse être commune à tous les membres des différents cultes, telle est la formule des libéraux.

## II

### **Antécédents du Gallicanisme politique.**

Comment le gallicanisme politique est-il né et s'est-il développé? Car une doctrine ne jaillit pas instantanément des esprits. Un système germe comme une plante, progressivement et selon les conditions du sol et de l'atmosphère.

Le gallicanisme politique n'apparut pas brusquement au commencement du dix-septième siècle. La France était prédisposée depuis longtemps à voir apparaître cette germination intellectuelle. Quand elle se montra après la Ligue elle trouva dans les dispositions des contemporains du roi Henri IV les éléments favorables à un prompt développement.

En France, comme dans tous les pays de la chrétienté, l'Etat fut soumis, pendant le moyen âge, à la direction, de l'Eglise. Les rois, suivant l'expression du temps, s'étaient faits les sergents de Dieu. Ce ne fut pas sans qu'il y eût de nombreuses résistances aux volontés cléricales. Nous ne parlons pas des époques de troubles ni des souverains connus par leur hostilité à l'égard des Papes. Les rois les plus dévoués à la cause de l'Eglise ne laissèrent pas de se montrer quelquefois récalcitrants dans ce rôle de simples exécuteurs des canons. Un charmant passage de l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville, nous prouve que le pieux roi, s'il ne déniait pas à l'Eglise sa juridiction, entendait du moins prendre connaissance des causes ecclésiastiques.

tiques quand il était appelé à en procurer l'exécution (1).

Ainsi la France fut-elle de longtemps préparée à donner le jour au gallicanisme politique. Raconter l'histoire de ses inquiétudes contre l'Eglise, depuis ses premières manifestations jusqu'à l'établissement définitif du système au dix-septième siècle, serait une entreprise intéressante et

(1) « Je revis une autre fois le roi (saint Louis) à Paris, là où tous les prélats de France lui mandèrent qu'ils voulaient lui parler; et le roi alla au palais pour les ouïr. Et là était l'évêque Gui d'Auxerre, qui fut fils de Mgr Guillaume de Mello; et il parla au roi pour tous les prélats en telle manière: « Sire, ces seigneurs qui sont ici, archevêques et évêques, m'ont dit que je vous dise que la chrétienté, qui devrait être gardée par vous, périt entre vos mains. » Le roi se signa quand il ouït cette parole, et dit: « Or dites-moi comment cela se fait. » — « Sire, fit-il, c'est parce qu'on prise si peu les excommunications aujourd'hui, que les gens se laissent mourir excommuniés avant qu'ils se fassent absoudre, et ne veulent pas faire satisfaction à l'Eglise. Ces Seigneurs vous requièrent donc, sire, pour l'amour de Dieu et parce vous le devez faire, que vous commandiez à vos prévôts et à vos baillis que tous ceux qui resteront excommuniés un an et un jour, qu'on les contraigne par la saisié de leurs biens à ce qu'ils se fassent absoudre. » — A ce le roi répondit qu'il le leur commanderait volontiers pour tous ceux dont on lui donnerait la certitude qu'ils eussent tort. Et l'évêque dit que les prélats ne le feraient à aucun prix, qu'ils lui contesteraient la juridiction de leurs causes. Et le roi lui dit qu'il ne le ferait pas autrement; car ce serait contre Dieu et contre raison, s'il contraignait les gens à se faire absoudre quand le clergé leur ferait tort. — « Et de cela, fit le roi, je vous donne l'exemple du comte de Bretagne, qui a plaidé sept ans avec les prélats de Bretagne tout excommunié, et a tant fait que le Pape les a condamnés tous. Donc, si j'eusse contraint le comte de Bretagne, la première année de se faire absoudre, j'eusse péché contre Dieu et contre lui. » Alors les prélats se résignèrent; et jamais depuis je n'ai ouï dire qu'une demande fut faite sur les choses dessus dites. » (*Hist. de saint Louis*. Traduction de M. Natalis de Wailly, Didot, 1874, gr. in-8°, p. 37.)

relativement facile. Les éléments de ce travail ont été rassemblés avec soin par les frères Dupuy dans la collection intitulée : *Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane*, et *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*. Nous ne voulons pas être suspect de complaisance pour les doctrines contenues dans ces deux recueils. Elles ont été frappées d'un sévère anathème par l'assemblée du clergé de France de 1639. Comme nos évêques, nous reconnaissons que cet ouvrage renferme une doctrine hérétique et schismatique. Mais ne nous sera-t-il pas permis de faire remarquer combien cet amas laborieux de documents authentiques peut servir à éclairer l'histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat ? Les frères Dupuy n'ont admis dans leur collection que ce qui était favorable aux droits du roi. D'accord : mais on peut être sûr qu'ils n'ont rien laissé échapper de ce qui peut servir à leur dessein, et il suffit de parcourir les pages de leurs volumineuses collections pour comprendre les diverses manifestations de l'esprit politique. C'est au sortir du régime clérical du bas moyen âge que l'on surprend, au douzième siècle, un léger éveil de la vie laïque aspirant à secouer la suprématie, ou plutôt à échapper à l'absorption ecclésiastique. A partir du treizième siècle, les revendications deviennent plus fréquentes et plus énergiques. Au quatorzième siècle, les légistes introduisent quelquefois système contre système, doctrine contre doctrine. Il ne s'agit plus toujours d'actes particuliers : mais, bien que rarement encore, de controverses sur les droits respectifs. Au quinzième siècle, l'influence du droit romain se fait, de jour en jour, sentir davantage, et l'Eglise, après avoir dominé l'Etat,

doit commencer à se défendre des empiétements de l'Etat. Au seizième siècle, le monarque temporel profite de l'union de la société civile et religieuse pour revendiquer plus que les privilèges de Constantin et de ses successeurs. Les gens d'Eglise ont alors le souci de se défendre contre l'asservissement. Enfin les parlementaires, premiers ancêtres de nos modernes novateurs, transforment peu à peu les antiques rapports des deux puissances, et au commencement du dix-septième siècle, dans un état social où l'Eglise tient à l'Etat par des liens indissolubles en apparence, ils parviennent à faire admettre par les Français l'indépendance absolue du pouvoir royal, de l'autorité religieuse, en ce qui tient au temporel, tandis que d'autre part ils maintiennent avec jalousie l'autorité que le souverain temporel avait acquis sur les choses de l'Eglise.

N'est-ce pas toute l'histoire de l'esprit révolutionnaire que nous venons de retracer à grands traits en parlant du progrès du gallicanisme politique ? Cet esprit d'opposition qui se manifestait chez nos pères, est-il autre chose que l'inquiétude indéfinie et inassouvissable qui travaille sans cesse l'humanité ? La grande révolution, à partir du treizième siècle, s'est faite contre l'Eglise. Le monde moderne a mis cinq siècles à se dépouiller des formes dont la société religieuse l'avait enveloppé. Tout assurément ne s'est pas borné là, et les efforts de nos ancêtres ont atteint à bien d'autres transformations physiques, politiques et morales. Mais dans les anciens régimes, la religion touchant à tout et dominant tout, l'effort principal se portait contre l'Eglise et c'est contre elle que les parlementaires luttèrent avec

une invincible obstination. De nos jours, une quasi-séparation, une indépendance presque absolue des deux sociétés civile et religieuse, nous laisse libres de porter nos efforts sur d'autres points. Autrefois, avant d'arriver à quoi que ce fût, il fallait passer à travers l'Église.

### III

#### **Le Parlement de Paris introduit le Gallicanisme politique dans la société française.**

Quels que fussent, cependant, les conflits entre les Papes et nos rois les entreprises du gallicanisme politique n'avaient pas directement attaqué les droits essentiels de l'Église, jusqu'à l'époque de l'avènement du roi Henri IV.

A partir de ce moment les controverses changent d'aspect. Avant les guerres de la Ligue on se contentait de dire, en certains cas, que les Papes abusaient de leur puissance: depuis, aux mêmes cas, on commença à dire qu'ils n'en avaient aucune.

Cette différence se manifeste clairement lorsqu'on prend la peine de comparer, d'un côté, les oppositions faites par Charles IX, en 1564, à la bulle d'excommunication lancée contre Jeanne d'Albret, mère de Henri IV; et, d'autre part, l'arrêt du Parlement de Paris, séant à Tours, de l'année 1591, contre l'excommunication du roi Henri IV. Le même esprit ne préside plus aux rapports de la France et de la Papauté.

Sous Charles IX, le roi en son conseil supplie le Pape

« de lui faire et continuer cette faveur de cesser et révoquer les poursuites contre la reine de Navarre, et en faire témoignage et démonstration publique, autrement ne prenne le Pape à déplaisir, si ledit seigneur roi de France empêche ses censures avoir lieu et cours pour ce regard en son royaume et s'il permet auxdits prélats ses sujets se pourvoir contre icelles par les remèdes de droit et usance de France, comme ils peuvent et doivent selon le train ancien de leurs prédécesseurs et semblables. » (*Preuves*, de Dupuy, p. 79, éd. de 1651.) La royauté française ne met pas en doute le droit du Pape et ne touche pas à la question de principe. Elle se contente de représenter que les formes en usage en France n'ont pas été observées et qu'elle tiendra la main à ce qu'on ne s'écarte pas des franchises du pays.

En 1591, le Parlement de Paris, dans son arrêt de Tours a changé de ton et de doctrine. « La Cour a déclaré et déclare les Bulles monitoriales données à Rome le premier jour de mars 1590, nulles, abusives, séditeuses, damnables, pleines d'impiété et d'impostures, contraires aux saints décrets, droits, franchises et libertés de l'Eglise gallicane, ordonne que les copies scellées du sceau de Marsilius Landrianus, soussignées Septilius Lamprius, seront lacérées par l'exécuteur de la haute justice et brûlées en un feu qui pour cet effet sera allumé devant la grande porte du palais. A fait inhibitions et défenses, sur peine de crimes de lèse-majesté, à tous prélats, vicaires et autres ecclésiastiques, d'en publier aucune copie, et à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient d'y obéir, d'en avoir et retenir. A déclaré et déclare Grégoire, soi-disant Pape XIV

de ce nom, ennemi de la paix et de l'union de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, du Roi et de son État, adhérant à la conjuration d'Espagne et fauteur des rebelles, coupable de très-cruel, très-inhumain et très-détestable parricide, proditoirement commis en la personne de Henri III de très-heureuse mémoire, très-chrétien et très-catholique... » (*Ibid.* p. 98.) Ce langage absolu et violent dénote plus qu'une opposition d'intérêt. Il est l'indice de l'antagonisme des doctrines. Le Parlement ne veut plus de l'autorité de l'Eglise sur le temporel et, à une bulle du Pape qui affirmait avec autorité les anciennes traditions, il répond par un arrêt qui condamne avec brutalité les prétentions pontificales. Richer nous a conservé une parole qui indique que nous devons surtout voir dans le conflit de Grégoire XIV et du Parlement de Paris un heurt de doctrines. Richer demandait un jour à un homme considérable du Parlement la raison d'une conduite aussi violente, lorsqu'il aurait été facile d'arriver à un bon résultat par des moyens plus doux : « Et les temps et les moyens extraordinaires dont se servait la cour de Rome, lui fut-il répondu, réclamaient une telle énergie. Puisque à Rome, ajouta le parlementaire, on dépensait tant d'efforts et d'habileté pour maintenir une autorité usurpée, que ne devaient pas tenter les officiers du Parlement pour conserver intacte la majesté des rois contre les entreprises pontificales ? » (*De Pot. ecc. in rebus temp.*, p. 43).

Le prétexte ne nous semble pas suffisant pour excuser l'arrêt de Tours, qui dépasse tout ce qui peut jamais avoir été écrit de plus violent contre le Pape, au nom d'une auto-



rité constituée. Mais plus le langage est excessif, et mieux il traduit les préoccupations du Parlement qui entreprit dès lors une lutte de principes contre les prétentions romaines et se mit résolument à la tête de l'armée révolutionnaire. Favorisée par le courant de l'opinion publique, la magistrature française affirma hautement l'indépendance absolue de l'autorité temporelle et dénia à l'Eglise tout pouvoir direct ou indirect sur les princes. Les tendances parlementaires qui, depuis plusieurs siècles, se manifestaient timidement, par des actes isolés et des entreprises détournées, se dégagèrent de toute indécision et commencèrent à se formuler avec netteté.

Le Parlement fit son affaire de tout exposé de doctrine contraire aux maximes nouvelles. Il ne laissa passer aucune occasion de proclamer ses principes. Suivons attentivement ses procédures. Elles sont significatives.

Dans l'arrêt de condamnation de Jean Châtel, « la Cour déclare ledit Jean Châtel atteint et convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, pour le très-méchant et très-cruel parricide attenté sur la personne du roi. » L'arrêt ajoutait : « Par fausses et damnables instructions, Châtel a dit au procès être permis de tuer les rois, et que le roi Henri quatrième à présent régnant, n'est en l'Eglise jusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape : dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à Justice. » (*Preuves*, p. 334.) Le rédacteur de l'arrêt mêlait habilement une question de principe à une question de fait ; la sentence frappait et le criminel et le régime politique de la chrétienté. On stigmatisait le pouvoir de

l'Église sur le temporel en même temps que l'abominable doctrine du meurtre des rois. On n'hésitait pas à trancher la question purement ecclésiastique de la validité de l'abjuration du roi dans un sens contraire à la saine discipline. On inventait la qualification inouïe de crime de lèse-majesté divine au premier chef, formule que Richer lui-même n'entendait pas défendre. *Equidem fateor hanc formulam loquendi : Convictus crimine læsæ majestatis divinæ in primo gradu, paulo videri duriozem, neque regulis dogmaticæ theologiæ satis quadrare.* La cour romaine censura l'arrêt contre Jean Châtel : cette juste censure n'eut pour résultat que de solidariser des causes séparées et de rendre le vieux système plus odieux auprès des esprits prévenus et inattentifs.

Quelques mois après, Florentin Jacob, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, bachelier en théologie, insérait parmi les propositions de la thèse qu'il devait publiquement soutenir en la dispute du grand ordinaire, à la Sorbonne, un article qui affirmait l'autorité du souverain Pontife sur le temporel et le spirituel. Le Parlement fit immédiatement emprisonner Florentin Jacob et le Président qui avait souscrit la thèse, maître Thomas Blanzzy, docteur en théologie, principal du collège de Calvy. Bien valut au syndic de la Faculté d'appartenir à une puissante famille du Parlement, les Montholon. Il put, grâce à la protection des siens, échapper à l'indignation de la cour. Le Parlement envoya en Sorbonne l'un de ses présidents et quatre conseillers : le procureur-général La Guesle admonesta longuement et sévèrement la Faculté de théo-

logie. Jacob, à genoux, assisté de Blanzv, déclara que téméraitement et indiscretément il avait publié lesdites propositions... et il en demanda pardon à Dieu au Roi et à Justice. Puis, il fut ordonné aux docteurs et bacheliers de jamais composer, présenter et imprimer des articles semblables contre la puissance du roi, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté et indignes de jouir des privilèges octroyés à la Faculté de théologie. L'arrêt fut écrit dans les registres de la Faculté, et il fut enjoint d'en faire lecture chaque année à la première assemblée de la Sorbonne. (*Preuves*, p. 120.)

Peu de jours après, le Parlement est informé que dans une nouvelle édition de la *Jérusalem délivrée* on a inséré, d'après une copie nouvellement venue de Rome et envoyée par le Tasse lui-même, dix-neuf vers qui ne se trouvaient pas aux éditions précédentes « contenant propos contraires à l'autorité du Roi et bien du royaume et à l'avantage des ennemis de cette couronne... et sur la proposition des fulminations faites à Rome pendant les derniers troubles, et pour persuader qu'il est en la puissance du Pape de donner le royaume au Roi, et le Roi au Royaume. » Sur la remontrance du procureur général, il fut ordonné que le passage nouveau serait supprimé et le texte rétabli selon les précédentes éditions. (*Preuves*, p. 154.)

Soit qu'une si rigoureuse vigilance en ait imposé aux partisans des doctrines romaines, soit que l'habileté du roi Henri IV ait réussi à écarter toutes les causes de conflits, pendant quinze ans, jusqu'en 1610, le Parlement n'a

plus une seule occasion d'affirmer solennellement les principes qu'il veut introduire dans le droit public des Français. A peine s'il lui arriva d'admonester l'ancien ligueur Guillaume Roze, évêque de Senlis (1), qui se glorifiait imprudemment « qu'il avait été de la Ligue et que s'il était à recommencer, il en serait encore. » L'évêque de Senlis mandé au palais, étant tête nue et debout, eut à déclarer que « témérairement et indiscrètement, comme mal avisé, il avait dit et proféré de semblables paroles. » Puis, le Parlement condamna Guillaume Roze à une amende de cent écus pour le pain des prisonniers de la conciergerie du palais, et il lui fut enjoint de s'abstenir d'aller à Senlis pendant un an et, pendant le même laps de temps, de prêcher en quelque lieu que ce fût. (*Preuves*, p. 306.)

La réaction contre la Ligue, contenue par Henri IV en de certaines bornes, s'était exaspérée à la suite de la mort de ce grand roi.

Le Parlement de Paris était le centre de ce mouvement réactionnaire (2). Il écartait les personnes qui

(1) M. Charles Labitte est injuste pour la mémoire de Roze dans son ouvrage *De la Démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*. Paris, 1841, in-8°, p. 261 et suiv. L'ouvrage de M. Labitte a parmi les littérateurs une autorité contre laquelle il est nécessaire de réagir. M. Labitte a fait preuve d'érudition, mais non pas d'impartialité. Il s'en est tenu à l'opinion du dix-septième et du dix-huitième siècles sur la Ligue. Il semble pourtant que notre siècle est assez dégagé des préjugés gallicans et des affections absolutistes pour rendre justice à un mouvement qui, malgré les intrigues politiques, ne cessa pas d'être religieux et national.

(2) *Considération sur quelque changement en la manière de gouverner cet État depuis le temps de la Ligue*, par Le Fèvre de Lezeau.

« Le parti de la Ligue, quoique improuvé par plusieurs raisons, a

avaient été mêlées aux affaires de la Ligue. Il tenait en suspicion celles qui étaient soupçonnées d'attachement aux maximes romaines. Partial à l'excès en toutes circonstances où il s'agissait des ultramontains, il ne se cachait pas de favoriser les adversaires des doctrines romaines. Qui ne sait l'opposition que le Parlement

été néanmoins très-excellent en une chose, d'avoir eu de son côté les meilleurs et plus sincères catholiques.

« Par le renversement et subversion de ce parti, messieurs de Parlement, ou la plus grande partie d'iceux, réfugiés à Tours et à Châlons, ayant repris leur séance à Paris, ont usé de leur victoire, avec un peu trop d'animosité et ressentiment, contre ceux qui avaient été de ce parti, sous prétexte d'établir et assurer le règne et autorité du roi ; et ce faisant ont apporté soit à dessein, soit autrement un grand préjudice à la religion par deux moyens : l'un pour avoir mal traité les meilleurs et plus zélés catholiques ; l'autre pour avoir autorisé et établi des maximes de périlleuse conséquence.

« Pour le premier point : Il se trouve qu'en ce temps ils ont banni, exilé et destitué de leurs charges, même condamné à mort plusieurs catholiques de cette qualité ; qu'ils ont abaissé et décrédité dans le Palais les avocats qu'ils ont cru retenir quelque chose de cette teinture, et ont donné vogue et crédit aux plus libertins, même sans distinction de religion. Et cette manière d'esprit a pris cours dans les autres juridictions et ressorts ; même dans plusieurs des autres parlements, en sorte qu'un très-fameux avocat me disait un jour, que trois des principaux du Parlement, qu'il me nommait, avaient plus fait de tort à la religion catholique en France que Luther, Calvin et de Bèze.

« Les mauvais prêtres et les religieux dissolus, par leurs appellations comme d'abus, favorablement reçues en cette compagnie, empêchant et détruisant l'autorité des évêques et supérieurs des ordres y ont trouvé souventes fois leur asile et protection.

« Et de cette nature d'affaires se sont faits des plaidoyers tellement contraires aux vraies maximes de la piété et direction, qu'une personne vraiment catholique ne pouvait les entendre qu'avec déplaisir : en sorte que depuis, on a été contraint d'é-

faisait alors aux Jésuites? A ce moment où l'Eglise de France entreprenait ce merveilleux travail de régénération qui est le plus grand honneur du dix-septième siècle, le Parlement de Paris était un obstacle de toutes les heures. Les communautés et les particuliers atteints dans leurs habitudes les plus fâcheuses trouvaient dans ce grand corps un appui contre les réformes les plus légitimes. La rénovation des institutions religieuses dut se faire malgré la magistrature; et il fallut que, sans cesse, le conseil du roi évoquât à lui les affaires ecclésiastiques, pour assurer la prompte et favorable exécution des ordres pontificaux. Par un contre-coup nécessaire, les anciens ligueurs, et sous ce nom il faut comprendre tous ceux qui étaient dévoués aux maximes romaines, étant considérés avec défaveur, les hommes les plus hostiles à la Papauté, les plus attachés aux maximes les plus subversives du gallicanisme, étaient écoutés avec plaisir. Le Parlement était surtout représenté par Harlay, de Thou et Servin, les types les plus achevés de ce gallicanisme légiste, qui

voquer du Parlement presque toutes les matières concernant les réformations des monastères et religions et icelles retenir au conseil du roi, pour raison desquelles on a procédé en icelui, par un longtems fort heureusement.

« Pour le second point, ils ont voulu sous le prétexte des principes et immunités de l'Eglise gallicane et de l'indépendance de Sa Majesté au temporel (de laquelle personne ne peut douter) brider et endommager en certaine manière la souveraineté spirituelle. En sorte que j'ai vu telles fois le roi même leur demander modération et tempéramment de cette fervente affection. »

(Fragment inséré dans la vie du chancelier de Marillac, par Le Fèvre de Lezeau. — Manuscrit de la Bib. de Sainte-Geneviève).

finit par être un protestantisme mitigé. Sous cette influence, la première cour de justice de France devint un foyer de passions anti religieuses. Nous ne méconnaissons pas les grandes vertus et les hauts caractères qu'ont produits les familles parlementaires. Tout en rendant justice à des mérites de premier ordre, il faut bien voir que la foi de nos grands magistrats n'a pas été exempte d'hostilité à l'égard du chef de l'Eglise et de ses prérogatives essentielles. Ils avaient imaginé une sorte de religion d'Etat qui transportait au roi la plupart des privilèges spirituels enlevés au souverain Pontife. De là, un accueil trop favorable accordé aux avocats hostiles à Rome ; ce n'était pas un titre de défaveur que d'appartenir à la Réforme, pas même d'être rangé parmi les libertins en fait de religion. De là, ces harangues des gens du roi et les plaidoiries de certains avocats, entachées quelquefois des plus graves hérésies, qui entretenaient l'esprit d'opposition religieuse et créaient un courant contraire à la saine doctrine. Il faut s'empressez d'ajouter que ce mouvement ne s'étendait pas au-delà des matières qui ont rapport à la constitution de l'Eglise et aux relations, entre les deux puissances, et que pour les autres points de foi, les parlementaires étaient alors des chrétiens soumis. Mais il est vrai que la foi est une et qu'il n'est pas possible d'ébranler un des points de la religion sans en compromettre l'ensemble. Les parlementaires, n'étant pas suffisamment déferents à l'autorité qui doit tout gouverner et tout régler dans l'Eglise, étaient privés du sentiment qui maintient les

fidèles dans un croyance inébranlable, et ils ne purent s'empêcher de choir dans l'erreur religieuse qui a fait le malheur des deux derniers siècles, le jansénisme.

L'assassinat du roi Henri IV rouvrit l'ère des controverses doctrinales. Les événements de la régence de Marie de Médicis ne donnèrent que trop souvent l'occasion de débattre les graves questions des rapports entre les deux puissances (1). Le Parlement en profita pour proclamer avec solennité et imposer avec énergie les maximes qu'il voulait introduire dans la politique.

En 1610<sup>o</sup>, à peine Ravaillac est-il exécuté, que le Parlement condamne au feu le livre de Mariana où il était enseigné que tout sujet peut mettre à mort un tyran.

Ce n'était pas assez : le Parlement voulait surtout atteindre le principe du droit ancien de la chrétienté qui subordonne le pouvoir temporel au pouvoir spirituel. Une polémique qui s'engagea entre le cardinal Bellarmin et Barclay donna lieu à la magistrature d'arriver à son but avec éclat. Ni le haut rang du cardinal, ni les services qu'il avait rendus à l'Eglise, ni sa science, ni ses vertus ne le protégèrent contre les atteintes du Parlement. Les *politiques* ne virent en lui que le principal représentant des anciennes doctrines sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Le Parlement supprima la réponse de Bellarmin à Barclay comme « contenant une fausse et détestable proposition, tendant à l'éversion des puissances souve-

(1) « Il était très-certain, disaient à Richer quelques-uns de ses amis, que la mort du roi Henri le Grand avait animé plusieurs personnes et leur avait tiré une écaille de l'œil. » (*Syndicat*, p. 39.)



raines, ordonnées et établies de Dieu, soulèvement des sujets contre leur prince, subtraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes et Etats, et troubler le repos et la tranquillité publiques. » Il n'est pas de notre sujet de raconter les incidents qui naquirent de cet arrêt. Bien que les réclamations du souverain Pontife aient réussi à arrêter l'exécution de la sentence, le coup n'en avait pas moins été porté. La doctrine romaine eut à subir cette nouvelle et rude atteinte (1).

Si le gouvernement de Marie de Médicis l'eût toléré, à chaque instant le Parlement serait intervenu pour réprimer les moindres manifestations en faveur des principes de l'ancien régime. Les livres de Coqueau et de Lessius, se dérobaient à grand'peine aux arrêts de l'ardente cour de justice. L'abrégé des *Annales de Baronius* par le savant Sponde, n'échappait pas à une condamnation rigoureuse. Le rôle de la royauté était des plus ingrats. Il lui fallait sans cesse retenir le bras de ceux qui combattaient pour ses intérêts. Un pouvoir moins bien inspiré que celui de la régente eût facilement cédé à la tentation de lâcher les rênes. Marie de Médicis et ses conseillers ne cessèrent de réagir contre l'entraînement des *politiques* avec une patience que rien ne parvenait à décourager.

Néanmoins, il ne pouvait se faire que de temps à autre la royauté ne laissât prendre quelque satisfaction à ses défenseurs. C'est ainsi qu'en l'année 1614, le Parlement

(1) M. Perrens (*l'Eglise et l'Etat*, etc., t. I, p. 466 et suiv.) fait un récit étendu des incidents diplomatiques auxquels donna lieu la condamnation du livre de Bellarmin.

eut le contentement de publier un arrêt contre le livre du plus grand théologien de l'époque après Bellarmin, du jésuite François Suarez (1), qui n'avait pu faire de moins, dans une savante discussion contre Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre (2), que d'établir les principes de la société chrétienne, et de montrer l'idéal de la politique selon l'Eglise. « Tout considéré, ce sont les propres termes de l'arrêt, la Cour déclare les propositions et maximes contenues audit livre, scandaleuses et séditieuses, tendant à la subversion des Etats et à induire les sujets des rois et princes souverains et autres, d'attenter à leurs personnes sacrées : et les propos faisant mention des rois Clovis et Philippe-le-Bel, faux et calomnieux, a ordonné et ordonne ledit livre de Suarez, être brûlé en la cour du Palais, par l'exécuteur de la haute justice » (*Preuves*, p. 180). Bellarmin, Suarez : deux grands théologiens, deux jésuites. Le Parlement visait à la tête et au cœur des doctrines romaines.

Les juridictions inférieures participaient elles-mêmes au mouvement qui emportait le Parlement de Paris. Il n'était pas jusqu'au Prévôt de Paris qui ne se crût autorisé à faire brûler par l'exécuteur de la haute justice, en la place publique de Grève, un ouvrage d'Adolphe Schultenius, contenant, disait la sentence, plusieurs proposi-

(1) Voir dans le recueil de d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. II, l'arrêt du Parlement contre Sponde, 16 avril 1613. Voir encore une pièce intitulée : *Quelques propositions recueillies de l'Epitome des Annales ecclésiastiques*, par Henri Sponde, 1613, in-8°, 54 pages.

(2) Sur la condamnation du livre de Suarez, voir *Mémoires secrets de Vittorio Sivi*, in-12, t. XXI, p. 170.

tions tendant à troubler le repos de toute la chrétienté, et contre la sûreté de la vie et Etat des rois et princes souverains (1).

Le Parlement de Paris, dans son œuvre de destruction des anciennes idées politiques, dans son œuvre de construction d'un nouveau système, agissait avec trop de résolution et suivait trop bien le courant des événements et de l'opinion publique pour ne pas l'emporter de haute lutte. Non-seulement la parole bruyante appartenait aux partisans des idées nouvelles : mais, en France, les défenseurs des idées politiques romaines étaient réduits au silence. Duperron (*Rép. au roi d'Ang.*) et Duval (2) protestaient dans leurs écrits qu'ils ne voulaient pas dire un seul mot des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Ceux-là mêmes qui ne pouvaient enseigner que les doctrines romaines, comme les Jésuites, par exemple, quand ils étaient obligés de s'expliquer, le faisaient de manière à ne pas paraître heurter les principes du temps (3). Comment la vieille

(1) Sentence du prévôt de Paris contre un livre intitulé : *Apologia Adolphi Schulckenii*, etc. 1613, in-8° de 7 pages.

(2) De quo nihilominus nihil solus volo statuere : cum de temporalibus omnino silere mihi proposuerim, nec simis de eorum numero, qui, ut inquit Tertullianus, adorant phantasmata ad inventionum suarum. » Duval. *De sup. Rom. Pont. auctor*, pars. I, qu. II.

(3) Néanmoins les déclarations des Jésuites n'étaient pas et ne pouvaient pas être aussi explicites que le désiraient leurs adversaires. On en trouve la preuve dans l'ouvrage suivant :

*Examen de quatre actes publiés de la part des jésuites es années 1610, 1612 et 1626, contenant la déclaration de leur doctrine touchant le temporel des rois. Par lequel sont découvertes les équivoques et fallaces dont ces quatre pièces sont composées.* A Paris, 1633, in-8°, 128 pages.

Sur les déclarations gallicanes des Jésuites on peut consulter

politique n'aurait-elle pas succombé lorsque, ébranlée par les intérêts, les préjugés et les violences, elle ne pouvait pas même tenter un essai de justification ?

Cette campagne si vigoureusement menée par le Parlement, et qui aboutit à un succès si complet, les *bons français* l'avaient-ils entreprise par un amour désintéressé pour la royauté ? Ce changement de politique, que la première magistrature de France poursuivait avec une si grande obstination, devait-il amener un progrès social et un accroissement de prospérité nationale ? Loin de là. Le Parlement obéissait à la pire inspiration qui puisse animer un corps politique. Les légistes et les politiques s'abandonnaient à la haine et à la rancune (1), et puis à l'esprit révolutionnaire qui pousse vers l'inconnu (2). Ils ne gagnè-

avec fruit les *Mémoires secrets de Vittorio Siri*, in-12, 1750 et suiv., t. XXVII. On y retrouve l'abrégé de la correspondance diplomatique d'Ubal dini.

(1) On peut voir dans un écrit de 1611 des réflexions fort sensées sur l'impétuosité des Français à réprover toute influence spirituelle au commencement de la régence de Marie de Médicis : « S'il est question de quelque effet de la puissance spirituelle qui rejaillisse au temporel, tout est perdu : c'est sédition, c'est nouveauté. Les exemples des autres nations n'y servent de rien, les lois du vieil testament ne servent au nouveau, les exemples domestiques sont rébellion, les conciles n'ont point de pouvoir, les Décrets des Papes n'en peuvent ordonner. » Voir *Examen des remontrances, conclusions des gens du roi et arrêt de la cour contre le livre du cardinal Bellarmin*. Pièce fort rare qui ne fut jamais mise en vente et qu'on se passait de la main à la main.

(2) La forme révolutionnaire sous la régence de Marie de Médicis revêtait la forme favorable au pouvoir temporel des rois. Toute l'opposition, Condé, les Parlements, le tiers-état, soutenait les maximes du gallicanisme politique.

rent rien à leurs efforts et n'arrivèrent qu'à compromettre leur situation. Un contemporain nous indique le mobile et l'erreur de la conduite du Parlement :

« De croire, nous dit-il, que cela soit procédé d'une grande affection envers le roi, nous en avons vu le contraire pendant l'assemblée des Etats tenus dès l'année 1615. L'avocat du roi, Servin, entra au Parlement où j'étais, et dit qu'il avait appris qu'en public et en particulier on disputait de la souveraineté ou indépendance du roi. (Il entendait parler des contentions qui se formaient sur le premier article du tiers-état), et qu'il était à propos, pour la manutention d'icelle, que le Parlement donnât un arrêt suivant les maximes tenues en icelui sur ce sujet. Ce qu'étant mis en délibération tous furent d'avis de suivre les conclusions des gens du roi, excepté huit ou dix. »

« Peu de temps après, le roi ayant envoyé une déclaration au Parlement contre un prince qui avait pris les armes contre Sa Majesté et était assisté des hérétiques et des plus libertins, l'affaire mise en délibération, tous ceux qui avaient été d'avis de l'indépendance ne furent d'avis de l'enregistrement de ladite déclaration, ains seulement les huit ou dix ci-dessus mentionnés. »

« Monsieur de Marillac ayant de ce temps-là parlé de cette indépendance que ces messieurs affectaient tant, se prenait à rire et disait : Ils parlent de l'indépendance et ne l'entendent pas. Car si j'étais en pouvoir et que je l'eusse entrepris, je la porterais encore plus haut qu'eux et en seraient les plus fâchés. Mais c'est chose à laquelle je voudrais toujours apporter plus de modération et tem-

pérament qu'il me serait possible. — Dieu qui ne prend plaisir qu'on touche à ses serviteurs, et que les lois de sa sainte Eglise soient profanées et maltraitées, a pris messieurs du Parlement au mot et les a punis par les mêmes voies qu'ils ont offensé : à savoir de rendre le roi tellement indépendant, qu'il a commencé par eux-mêmes, permettant que Sa Majesté, sans plus se soucier de leur autorité et ordre ancien du royaume, ait trouvé moyen d'imposer sur le peuple par la seule publication de ses édits et déclarations faites au sceau, et quelquefois par les arrêts de son conseil punir et châtier les plus grands seigneurs et autres qu'on voudra par l'établissement des chambres criminelles, composées de commissaires choisis, changés et rechangés à discrétion, nonobstant toutes qualités, exemptions et privilèges, et finalement abaisser les compagnies souveraines, tenant les officiers d'icelles soumis et assujettis, par le grand prix de leurs offices, choix de personnes aux premières places et gratifications à proportion du service. Il se trouve que ces messieurs n'ont rien fait pour eux-mêmes et ont fait deux fautes signalées, l'une spirituelle en ce qu'ils ont voulu établir des maximes contraires à la manutention de la religion catholique en France : l'autre temporelle en ce qu'il ne leur a point été avantageux de faire entendre à ceux qui gouvernent qu'ils peuvent user de cette souveraine puissance sans aucune réserve ou appréhension. »

« Or maintenant il convient de savoir que ces parlements (qui sont comme les états du royaume perpétuellement assemblés) ont été établis pour l'affermissement et manu-

tention de ce royaume, ce qui a si bien réussi depuis six ou sept cents ans, sous la lignée de Hugues Capet, que tous les Italiens et autres qui ont traité des raisons d'État, ont dit que la France n'avait besoin de pratiquer et observer les règles et maximes qui sont prescrites et ordonnées pour les autres royaumes et provinces : d'autant qu'elle avait ses parlements, qui sont comme de grands cerveaux qui relient tout l'État et comme les médiateurs entre le roi et le peuple ; en sorte que le roi ne peut abuser de son pouvoir ni lever rien sur le peuple qui n'ait passé par la vérification des parlements qui donnent sur ce leurs sages et prudens avis et aussi les peuples ne pensent à se révolter, voyant les volontés du roi révérees et approuvées par les parlements.

« Le souverain auteur des puissances leur ayant ôté la grande autorité et pouvoir pour ce qu'ils en ont abusé, nous a par même moyen ôté les digues, bornes et remparts qui modéraient cette domination absolue, par lequel tempérament les Français jouissaient du bonheur de l'État monarchique, avec une espèce de franchise et liberté beaucoup plus douce et agréable que celle de l'État aristocratique ou populaire. » (*Vie de Marillac*, par le Fèvre de Lezeau. Man. de la Bib. Ste-Geneviève.)

Ces réflexions profondes d'un sage et pieux magistrat nous découvrent les immenses intérêts qui s'agitaient au milieu de controverses en apparence purement théoriques. Au fond, il ne s'agissait de rien moins que d'une révolution complète. Le passage d'une monarchie tempérée par la subordination à l'Eglise, à une monarchie

absolue s'opérait irrésistiblement par le travail même de ceux qui avaient tout intérêt à arrêter le mouvement autoritaire, malgré la résistance de la royauté qui ne comprenait pas elle-même que tout conspirait à lui donner la domination. Dans les révolutions, comme dans les combats de nuit, souvent on blesse ses amis tandis qu'on passe à côté de ses adversaires sans les attaquer. Le Parlement, au commencement du dix-septième siècle, comme plus tard en 1789, donna inconsciemment le branle à un bouleversement dont il devait être la première victime.

#### IV

##### **Le gallicanisme politique aux États-Généraux de 1614.**

Le Parlement de Paris depuis vingt ans rendait des arrêts et proscrivait les doctrines romaines. Mais il en résultait surtout une négation. Il ne se dégageait rien de très-précis, et rien de positif, des sentences et des plaidoeries du Parlement. L'affirmation nette, la seule qui s'impose, ne s'était pas encore produite : on en était toujours aux aspirations indéfinies, et changeantes. Comme en politique, de même qu'en tout ordre de choses, on ne détruit réellement que ce que l'on peut remplacer, l'ancien système chrétien subsistait encore avec autorité, parce que la nouvelle doctrine n'était pas encore suffisamment formée.

Les états généraux de 1614-1615 firent surgir les for-



mules nouvelles. Nous assistons ici à l'écllosion de la politique qui se perpétuera pendant les dix-septième et dix-huitième siècles au milieu de fortunes diverses. Les Etats de 1614 sont à la politique gallicane ce que l'assemblée de 1789 est à la politique démocratique. Nous touchons à l'un des événements les plus féconds de l'ère moderne. L'esprit de conservation et de révolution se rencontrent et engagent une lutte des plus intéressantes pour le philosophe et l'historien.

Une histoire détaillée des Etats de 1614 serait une œuvre attrayante : l'un des épisodes qui donneraient le plus d'intérêt au travail serait le récit des conflits engagés (1)

(1) La Chambre du clergé, instruite qu'un article en quelque manière dogmatique avait été inséré dans les cahiers du tiers-état, et ne pouvant supporter que des séculiers se mêlassent de décider sur de pareilles questions, demanda communication de l'article : le tiers se refusa d'abord à cette demande, prétendant que l'article ne touchait en rien aux matières de foi : mais, enfin, sur une seconde instance, la communication fut accordée.

Cependant la Chambre du tiers avait envoyé une députation à celle de la noblesse pour lui demander son adjonction au sujet de l'article. La noblesse avait répondu que, comme cet article touchait aux matières de foi elle croyait convenable, avant de rien statuer à cet égard, avant même d'en délibérer, de prendre avis de la Chambre ecclésiastique, et dès lors s'était établie dans cette importante affaire entre le clergé et la noblesse une intelligence parfaite, qui ne se démentit pas un instant pendant le cours des débats qui suivirent avec le tiers-état.

Et, en effet, la communication de l'article ayant été accordée par le tiers, comme nous l'avons dit, la chambre ecclésiastique demanda qu'il fût retiré. Ce fut à cette occasion que le cardinal Duperron fut député de la Chambre ecclésiastique vers celle de la noblesse et du tiers pour y exposer les motifs de la réclamation du clergé. La noblesse répliqua, qu'éclairée comme elle

entre les divers ordres du royaume, au sujet de la question fondamentale de l'autorité de l'Eglise dans un Etat chrétien. Malheureusement, la narration de ce qui s'est passé dans la célèbre assemblée nous éloignerait trop de notre sujet et force nous est de renoncer à suivre les manifestations de l'esprit nouveau, dans la chambre du tiers-état et la résistance au mouvement dans la chambre du clergé et dans celle de la noblesse.

Qu'il nous suffise de faire remarquer que l'article qui présentait la formule de la politique gallicane avait été préparé par Claude le Prêtre, conseiller au Parlement de Paris, délibéré dans de nombreuses réunions composées de magistrats, accepté par le tiers-état en partie composé de Parlementaires (1). Le cardinal Duperron accusa

l'avait été par le discours du cardinal Duperron, elle s'en remettait entièrement à la décision du clergé sur cette matière, comme sur toutes les matières de foi. Mais il n'ent fut pas de même de la part du tiers, qui se refusa opiniâtement à toute concession. D'un autre côté, le Parlement, fidèle à ses vieilles habitudes, dans une circonstance où il s'agissait d'humilier la doctrine ultramontaine, avait confirmé l'article par un arrêt; et ce ne fut qu'après de longues et difficiles négociations, que le clergé parvint à surmonter toutes ces résistances. Enfin l'affaire fut évoquée au roi, qui ordonna que l'article fût retiré. (*Harangue du cardinal Duperron sur l'article du serment. In-8° 1829. Introduction p. XII.*)

(1) Les intentions des auteurs de l'article du tiers-état ne furent pas jugées pures par un grand nombre de contemporains. « La troisième proposition, dit l'historien Dupleix, était avancée par le tiers seul, contre l'intention et la délibération des deux autres ordres. On eut assez de preuves pour justifier que le tiers-état fit la troisième proposition à la suscitation de certains esprits libertins, lesquels suggérèrent malicieusement à aucuns des députés, et la proposition et des raisons pour la soutenir.. Leurs noms

Richer d'avoir coopéré à cette œuvre : il ne paraît pas que cette imputation soit exacte. Si l'article du tiers-état exprimait exactement, nous le verrons prochainement, les pensées de Richer, d'autre part notre docteur était convaincu que les circonstances n'étaient pas propices et qu'il eût été préférable d'ajourner toute discussion. Si l'on n'examine que le résultat immédiat, Richer avait raison. L'article du tiers-état ne put être imposé comme loi fondamentale du royaume. Mais s'il ne fut pas inscrit parmi les lois positives, il devint la règle des opinions françaises. Le discours du cardinal Duperron, qui en avait fait voir les inconvénients, pesa sur la mémoire de ce grand homme pendant deux siècles. Moins de soixante-dix ans après, le clergé de France reprit la pensée de 1614 et la fit sienne dans la déclaration de 1682. En réalité, l'insuccès du tiers-état ne fut qu'apparent. Il obtint un triomphe incontestable : il indiqua les bases du nouvel état social de la France.

L'article du tiers-état était d'ailleurs conçu de manière

n'étant que trop connus encore aujourd'hui, je ne veux pas les nommer : les jugeant d'ailleurs indignes que leur nom soit inscrit dans l'histoire. » (*Règne de Louis XIII*, t. I, p. 47.) Un peu plus loin l'auteur reprend encore ses insinuations qui paraissent toujours viser Richer : « Cette proposition avait été suggérée à aucuns du tiers-état par certaines personnes de religion libertine, qui ne désiraient que de faire entrechoquer la monarchie française avec le Saint-Siège. » (P. 48.) Et plus loin : « L'intention de ceux qui tendaient à faire un schisme était manifeste, en ce que, tacitement, nous déclarions le Pape ennemi de la France, attendu qu'il tenait une doctrine contraire (p. 49.) »

à renfermer la substance de la doctrine gallicane (1).

Il affirmait : « Que comme le roi est reconnu souverain en son Etat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul,

(1) Voici l'article proposé par le tiers-état :

« Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines établies de Dieu, par esprits séditieux qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roi sera supplié de faire arrêter en ses États pour loi fondamentale du royaume, qui soit inviolable et notoire à tous : Que comme il est reconnu souverain en son Etat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que tous les sujets de quelque qualité ou condition qu'ils soient tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque ou limitation quelconque, laquelle sera jurée et signée par tous les députés des États et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer en possession de leurs bénéfices, et d'être reçus en leurs offices : tous précepteurs, régens, docteurs et prédicateurs tenus de l'enseigner et publier ; que l'opinion contraire même qu'il soit loisible de tuer et déposer nos rois, s'élever et rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité et contre l'établissement de l'État de la France qui ne dépend immédiatement que de Dieu. Que tous livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion seront tenus pour séditieux et damnables, tous étrangers qui l'inscriront et publieront pour ennemis jurés de la couronne : tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume et criminels de l'ex-majesté au premier chef ; s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par étranger, ecclésiastique ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à ladite loi directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques des mêmes ordres établis en France, obligés d'y répondre, les Impu-

il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume. » On retrouve dans ces paroles les théories du droit divin des rois, de l'irresponsabilité et de la souveraineté absolue de la puissance temporelle.

gner et contredire incessamment, sans respect, ambigüité, ni équivocation, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet État. — Et sera le présent article lu par chacun an, tant au cours souveraines que ci balliages et sénéchaussées dudit royaume, à l'ouverture des audiences pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur. »

Un écrit du temps s'élève avec un grand sens contre les inconvenients de semblables controverses :

« Qu'est-il besoin de remuer maintenant si le Pape a une autorité temporelle ou non sur les rois? Ne nous suffit-il pas qu'il exerce pleinement la spirituelle sur tout le corps de l'Eglise, dont les rois mêmes tiennent à honneur d'être membres? Qu'avons-nous à craindre, qu'avons-nous à redouter pour la dégradation de nos rois? Ne sont-ils pas chrétiens, princes catholiques, et fils aînés de l'Eglise? Il semble que nous veuillions par nos doutes, par nos soupçons, mettre en compromis leur foi et leur créance, comme s'ils avaient à se rendre indignes de régner sur leurs peuples. Chose qui (Dieu aidant) n'arrivera jamais, tant ils vivent saintement et selon la loi de Dieu : les remèdes extrêmes, la foudre et le carreau de l'anathème, n'étant que pour ceux qui se portent aux extrémités et à l'abandon du vice et de l'impiété. Ce que nous n'avons pas à attendre de notre jeune roi, qui, vrai rejeton de la tige royale de saint Louis, est si soigneusement nourri en la crainte de Dieu et en l'amour de la vertu, que la France se glorifie de ce que le ciel le lui a donné, pour être un jour les délices, le salut et l'esjouissance de toute la chrétienté. C'est trop de passion, trop de fureur, de former en l'esprit de nos rois des jalousies d'autorité, pour les diviser d'avec le Saint-Siège. C'est une matière qui n'est propre qu'à l'humeur de l'hérétique pour, sous couleur du droit des rois et du royaume, prendre sujet de déclamer contre les Papes et les rendre odieux aux peuples, afin que de la haine du pasteur on coule inconsidérément au mépris de la doctrine. » (*Remonstrance à l'Université. 1612. Pièce in-8°.*)

L'article du tiers-état ne se contentait pas de proclamer ces nouvelles affirmations politiques. Il s'élevait contre la doctrine contraire expressément proscrite et condamnée : le tiers-état déclarait que l'opinion qui prétend « qu'il est loisible de tuer et déposer nos rois, s'élever et rebeller contr'eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité. »

Le système était complet par l'affirmative et par la négative. Le tiers-état proclamait le droit des souverains contre le Pape, comme deux siècles plus tard il proclamera les droits de l'homme contre les Rois. La France se trouvait en présence de l'une de ces questions théoriques qu'elle aime tant à débattre et pour lesquelles souvent elle n'a pas hésité à verser son sang.

Avant d'étudier l'explication de ces théories entreprise par Richer, remarquons en passant la terrible puissance de la force. Nous entendons les théoriciens et les enthousiastes proclamer l'invincibilité de la conscience et l'indéfectible pouvoir de la vérité. Il faut laisser de telles ferveurs à ceux qui ne veulent pas pénétrer le sens de l'histoire. Qu'il serait facile de signaler de nombreux triomphes de la violence sur l'esprit de justice et de vérité ! Et sans chercher bien loin, ne trouve-t-on pas dans la conduite du Parlement de Paris une preuve évidente de ce que peut faire la force ? La magistrature française n'est-elle pas parvenue à faire accepter ses idées par le pays ? Sans doute, le Parlement était soutenu par l'opinion générale. Mais qu'il aurait été facile au clergé si

vertueux, si savant, si autorisé, de ramener l'opinion publique à une appréciation plus saine et plus exacte ! L'action du Parlement consista précisément à imposer silence à ceux qui auraient pu modifier le sentiment général. La doctrine qui n'est pas défendue s'étirole et meurt. Le système qui ne trouve que des apologistes prend possession des esprits. Le Parlement, par son énergie et son esprit de suite, finit par inculquer à la nation, sans en excepter le clergé, les principes du gallicanisme politique.

V

**Résistance de la Sorbonne.**

Le Parlement de Paris prenait délibérément le parti de la politique nouvelle. Les préjugés des légistes contre la Papauté, les opinions hétérodoxes que la Réforme avait inculquées à un trop grand nombre de magistrats, lui rendaient facile son œuvre révolutionnaire. Il était suivi par les *politiques* qui s'étaient multipliés depuis la défaite de la Ligue. Le gros de la nation, emporté par le renouveau d'esprit monarchique qui s'était manifesté à l'avènement du roi Henri IV, acclamait toutes les doctrines favorables au pouvoir royal. Les horribles attentats dont Henri III et Henri IV furent victimes n'avaient que fortifié le courant qui précipitait la nation vers l'absolutisme. La conspiration était universelle et irrésistible.

Cependant la Faculté de théologie ne partageait pas

l'enthousiasme général. Il y aurait beaucoup à dire sur le caractère essentiellement conservateur du clergé qui lui donne un air de résistance à l'égard de toute nouveauté. Sans entrer en des considérations qui nous mèneraient trop loin, nous nous bornerons à remarquer que, dans le changement de politique dont le Parlement se faisait l'initiateur, la Faculté de théologie aurait eu non-seulement à accepter des idées nouvelles dont la provenance était suspecte, mais encore à répudier des déclarations qui n'étaient que de la veille.

En effet, le corps de France qui avait donné le plus de gages à la politique ultramontaine, c'était la Faculté de théologie de Paris.

On peut dire que la Ligue, dans son caractère religieux et populaire, a été surtout déterminée par la Sorbonne.

Après l'assassinat du duc de Guise, du cardinal de Lorraine, après l'emprisonnement des grands seigneurs catholiques, il devenait évident que le roi Henri III se faisait l'allié des protestants. La sédition catholique s'étendit de Paris aux provinces. Néanmoins plusieurs se demandaient s'il y avait cause légitime de révolte et ce doute paralysait l'élan des ligueurs. Le catholicisme était bien pour la société du seizième siècle une institution aussi nécessaire que la propriété l'est pour nous : ils l'aimaient encore plus que nous n'aimons notre patrie. Il ne pouvait se faire que le roi se jettât dans les bras du parti réformé sans que la nation n'en ressentit une indignation profonde. Mais le sentiment monarchique, l'amour pour l'antique race de nos rois, le respect pour l'initiative ecclé-



siastique ne laissent pas de jeter des incertitudes dans les âmes : c'est pourquoi les chefs de la municipalité parisienne adressèrent à la Sorbonne la question suivante :

« Le peuple français peut-il être délié et absous du serment de fidélité et d'obéissance prêté à Henri III ? Le peuple français peut-il en sûreté de conscience s'armer, se liguier, lever de l'argent pour la défense et la conservation de la religion catholique contre les desseins impies du même Henri et de ses fauteurs ? »

Sur cette question, la Faculté de théologie, assemblée le septième jour de janvier 1589, au collège de Sorbonne, après la prière publique de tous les ordres de la Faculté et après la messe du Saint-Esprit, entendit tous et chacun des docteurs présents, au nombre de soixante-dix. Et, « après une mûre, consciencieuse et libre délibération, sur les raisons nombreuses et diverses, tirées la plupart de la Sainte-Ecriture, des sacrés canons et des décrets des souverains Pontifes, qui ont été produites, le doyen de la Faculté, personne ne réclamant, a proclamé les conclusions suivantes, données par manière de conseil, pour délivrer les consciences de tout scrupule mal fondé : 1° Le peuple français est délié du serment de fidélité et d'obéissance prêté à Henri ; 2° on peut en sûreté de conscience s'armer, se liguier, lever de l'argent, etc. 3° Ces conclusions seront envoyées au Pape, afin qu'il les confirme par l'autorité du Saint-Siège et qu'il vienne au secours de l'Eglise gallicane, exposée à de si grands périls. » (Sponde, ad annum 1589, n° 3.)

Ce décret immédiatement imprimé, publié et affiché,

en latin et en français, donna à la Ligue un mouvement plus vif. Restait à accomplir la dernière décision : en conséquence les bourgeois de Paris, à la date du 14 janvier 1589, écrivirent à Sixte-Quint une lettre étendue, dans laquelle, après avoir rappelé le meurtre des chefs du parti catholique, ils exposaient les dangers que courait la religion : ils disaient en terminant : « C'est pourquoi nous implorons votre secours, très-saint Père ; car, dans cette conjoncture, il est nécessaire que Votre Béatitude nous accorde trois choses, et, prosternés à vos pieds sacrés, nous les demandons de toute l'ardeur de nos âmes : 1° déclarez-nous déliés du serment par lequel nous nous sommes autrefois liés à Henri III ; 2° proclamez la justice de la guerre que nécessairement nous devons faire à l'oppresser de la religion et de la liberté publique ; 3° afin que ni les prières des chrétiens auprès du Dieu tout-puissant, ni les secours humains ne puissent nous manquer dans une affaire aussi importante, excitez à nous accorder les uns et les autres, soit les princes étrangers, soit surtout nos concitoyens, par vos bénédictions apostoliques et par le bienfait d'une indulgence et d'un jubilé. » (Boucher, *De Justa Henrici III abdicatione*, lib. IV, fol. 392, cite intégralement la lettre des bourgeois de Paris.)

Sixte-Quint ne voyait pas sans inquiétude le mouvement qui se produisait en France (1). Son grand esprit

(1) « Sous l'impulsion de Sixte-Quint, le nonce et l'évêque de Paris s'entendirent pour défendre aux prêtres, au nom du Pape, de rien inspirer aux sujets dans la chaire, à l'autel, ni au confessionnal, contre l'obéissance due au souverain que Dieu leur avait donné. » (Tempesti, *Vie de Sixte-Quint*, t. I, p. 320.)

lui faisait discerner les éléments fâcheux qui se mêlaient au zèle religieux et à l'élan national. Les encouragements sollicités n'arrivaient pas. L'impatience des Parisiens n'y tenant plus, la Faculté de théologie, sans attendre l'autorisation du Pape, décida, dès le 5 avril, qu'on devait omettre à la messe le nom du roi, ainsi que les prières accoutumées pour sa personne; on les remplaça par d'autres prières pour les princes catholiques, *pro principibus catholicis*. (Sponde, *loc. cit.*)

L'année suivante, après la mort du roi Henri III (1), les partisans du Béarnais répandaient des maximes favorables aux intérêts du prince et essayaient d'accréditer des projets de conciliation. La Faculté de théologie se réunit le 10 février 1590 et censura les propositions suivantes : « Henri de Bourbon peut ou doit être honoré du titre de roi ; — on peut en sûreté de conscience adhérer à son parti ou lui payer l'impôt ; — on peut le tenir pour roi,

« Nous avons dit que les sujets ne doivent pas s'insurger contre leur souverain ; que si le roi est négligent à combattre les hérétiques, ce n'est pas à eux à lui faire la loi, que c'était à nous et non à eux à l'exhorter à faire son devoir. » Paroles de Sixte-Quint citées par M. de Hübner. *Sixte-Quint* in-8° 1870, t. II, p. 224.

(1) « J'ai connu un docteur de Sorbonne nommé Aujet : il m'a dit avoir vu les actes d'une assemblée de la Faculté, où il fut délibéré du temps de la Ligue, de demander au Pape la canonisation de Jacques Clément, et que le doyen ne trouva pas d'autres moyens de l'empêcher, que de proposer de chercher auparavant dans les registres de la Faculté, s'il se trouverait des exemples que la Faculté eût demandé des canonisations. Au reste vous savez que cette pauvre Faculté était alors privée de ses docteurs les plus sages, et qu'on n'y avait laissé que des fanatiques. » (Longueruana, in-12, 1754, p. 72.)

sous cette condition, pourvu qu'il soit catholique ; — un hérétique, un relaps, un homme en dehors de la communion de l'Eglise, peut avoir le droit de régner sur le peuple français ; — les Pontifes romains n'ont pas le droit d'excommunier les rois ; — il est permis, bien plus il est nécessaire, de traiter avec le Béarnais et les hérétiques ; — la Faculté condamne ces propositions et toutes autres semblables, défend à tous de parler contre le respect dû au siège apostolique ou au cardinal légat, ou à la sainte union, déclarant qu'on doit retrancher du corps de l'Eglise, comme des membres atteints d'une contagion dangereuse, tous ceux qui contreviendront à ces défenses. » (Sponde, année 1590, n° 3.) Ce décret, confirmé avec serment par les évêques présents dans la capitale et par les curés de Paris, fut publié revêtu de leurs signatures.

La Faculté ne se borna pas à ces décrets. Au mois de mai de la même année 1590, une nouvelle consultation des bourgeois de Paris fut présentée à la Sorbonne ; on demandait de répondre aux questions suivantes : « Si le roi Charles X (le cardinal de Bourbon) vient à mourir, ou si, pendant qu'il est injustement détenu en prison, il renonce à ses droits au trône en faveur de Henri de Bourbon, les Français seront-ils tenus de reconnaître pour roi ledit Henri ? Pourraient-ils, en sûreté de conscience, le reconnaître en cette qualité, lui ou tout autre prince fauteur de l'hérésie ? Le pourraient-ils, supposé même qu'il fût absous de tous ses crimes et relevé des censures qui le frappent, s'il y avait péril évident de fourberie et de subversion pour la religion et le royaume ? Quiconque cher-

cherait à procurer la paix avec ledit Henri, ou, pouvant l'empêcher, souffrirait qu'on la fit, ne devrait-il pas être regardé comme suspect ou comme fauteur d'hérésie ? Ces choses sont-elles de droit divin, et des catholiques peuvent-ils soutenir le contraire sans pécher mortellement et sans encourir la peine de la damnation ? Est-il méritoire de s'opposer de toutes ses forces au susdit Henri, et ceux qui lui résisteront jusqu'au sang ne pourront-ils pas être considérés comme des martyrs. » Après avoir longuement délibéré sur ces divers chefs, la Faculté, à l'unanimité, approuva la réponse suivante : « Henri de Bourbon est hérétique, fauteur d'hérésie, ennemi notoire de l'Eglise, relaps et nommé excommunié ; si, par hasard, il obtenait l'absolution au for extérieur, il y aurait un péril manifeste de dissimulation et de perfidie de sa part, et de ruine pour la religion ; cela étant, les Français sont tenus d'empêcher qu'il ne monte sur le trône et d'avoir en horreur toute tentative dont le but serait de faire la paix avec lui ; ceux qui le favorisent doivent être regardés comme suspects d'hérésie, et, au contraire, on doit regarder comme des martyrs ceux qui meurent en combattant contre lui. » (Sponde, année 1590, n° 9) Ce décret fut aussitôt publié en latin et en français ; on en envoya des copies authentiques à toutes les villes du royaume, avec une exhortation à tous les citoyens d'y acquiescer au péril de leurs vies et de leurs fortunes.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur de ces actes de la Faculté de théologie contre les rois Henri III et Henri IV. Il y aurait bien des remarques à faire sur le

rôle que s'attribuait la Sorbonne, sur les empiétements et les usurpations d'autorité dont elle se rendait coupable. Sixte-Quint réprova énergiquement les actes téméraires de la Faculté (1). Il suffit, à notre but, de constater que la Faculté de théologie ne suivait pas d'autres maximes, à la fin du seizième siècle, que celles de l'ultramontanisme. L'ancien esprit de la politique du moyen âge, revit tout entier dans ces délibérations fameuses, et il ne paraît pas que la Faculté de théologie ait témoigné de quelque incertitude sur les principes de la subordination de l'Etat à l'Eglise, et de la déposition des rois pour cause religieuse.

La fermeté de la Sorbonne provenait de la constance de ses traditions. Si les coryphées du gallicanisme, pendant les quatorzième et quinzième siècles, ont soutenu des doctrines peu conformes à l'enseignement romain en tout ce qui a rapport à la constitution de l'Eglise, ils ne se sont pas sensiblement éloignés de la doctrine commune en ce qui concerne les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Il faut distinguer entre le gallicanisme du moyen âge et le gallicanisme des dix-septième et dix-huitième siècles.

(1) « Detestata est Sanctitas sua, Sorbonæ temeritatem, quæ sibi vindicare audeat quæ hujus Sanctæ Sedis opera sunt et ad eam et ad concilia spectant. (Segretain, *Sixte-Quint et Henri IV*, p. 140.)

M. Segretain a très-habilement fait ressortir l'action de Sixte-Quint comme politique et homme d'Eglise. Il s'attache à faire comprendre l'intérêt politique et religieux qui portait le Souverain-Pontife à préserver l'autonomie française. Les actes de la Sorbonne qui déclaraient Henri IV à jamais incapable d'occuper le trône contrariaient les visées politiques et restreignaient indûment l'autorité du Pape.

Gerson, Almain et Major sont épiscopalistes, mais ils ne sont pas régalistes. Bossuet et ses disciples acceptent la doctrine des anciens gallicans sur la puissance du Pape en y ajoutant la nouvelle tradition politique sur la puissance des rois. Les anciens gallicans étaient moins monarchiques : ils ne travaillaient pas à l'émancipation de l'Etat. Ils ne rejetaient pas la puissance de l'Eglise pour faire une plus grande place à l'autorité de l'Etat. Ils maintenaient l'empire dans la dépendance du sacerdoce, se bornant à substituer à l'action de la papauté, l'action permanente des conciles.

Le cardinal du Perron, dans son discours au tiers-état, énuméra avec son érudition ordinaire les principaux théologiens et jurisconsultes qui, depuis la fondation de l'Université de Paris, ont enseigné en France les doctrines romaines sur les rapports des deux puissances. On n'a jamais contesté les autorités invoquées par l'érudit cardinal ; on l'aurait essayé en vain (1). Bossuet, qui savait

(1) Voir le *Discours de du Perron*, édit. de 1829, in-8°, p. 32-40.

S'il était besoin de quelque éclaircissement sur la tradition constante de l'ancien gallicanisme, après le savant exposé du cardinal Duperron qui a, jusqu'ici, défrayé tous les ouvrages spéciaux, nous renverrions aux savantes recherches de M. l'abbé Féret. Bien que M. Féret ait surtout étudié la doctrine du droit divin des rois. (*Le droit et la théologie*. Paris, Palmé, in-8°, 1874), la connexité du droit divin, de l'indépendance absolue des rois, de l'autorité des souverains sur l'Eglise est si intime qu'il n'est pas possible d'accepter l'un de ces principes sans être amené à adopter les autres et de faire l'histoire de l'un sans raconter celle des autres. M. Féret a montré d'une manière irréfragable que la doctrine du droit divin des rois est restée inconnue aux théologiens du moyen âge, surtout aux théologiens français, et que les théo-

mieux que personne ce qui en était, se contente d'écarteler avec un habile dédain, le témoignage de tous les auteurs ecclésiastiques du treizième au dix-septième siècle. « Quant aux scholastiques, dit-il en son langage hautain, qui depuis quelques siècles, après saint Thomas et les autres, semblent d'un commun consentement, *magnò consensu...*, leur autorité n'est en ceci d'aucun poids. *Scholasticorum hac in parte caduca et infirma auctoritas.* » (*Défens. Declar.*, lib. IV, cap. xviii).

La Faculté de théologie, à la fin du seizième siècle, n'en était pas encore arrivée à ce mépris de la scholastique. Comment aurait-elle pu repousser la seule doctrine qui lui eût été enseignée lorsque les principes de la nouvelle politique n'osaient pas se produire, en dehors des arrêts des parlementaires, ou des négociations des politiques ou des controverses des protestants ?

Telles étaient les dispositions de la Faculté de théologie à la fin du seizième siècle. La Sorbonne était fidèle à la tradition du moyen âge. Elle s'en tenait aux anciennes maximes sur les rapports entre les deux puissances. Quelques vives que fussent les nouvelles convictions des parlementaires, elles n'avaient pas grande prise sur les théologiens. Aussi les premières rencontres entre la Sorbonne et le Parlement sont pleines de heurts. Lorsque

théologiens modernes non suspects de gallicanisme sont restés fidèles aux saines traditions du passé. On lira avec intérêt l'analyse d'un discours prononcé par Gerson en présence du roi Charles VI et de sa cour, dans le courant de l'année 1405. Gerson et Bossuet sont aux antipodes de la politique.



le Parlement condamne les propositions de Florentin Jacob, la Faculté de théologie eut à écouter les sévères admonestations du procureur général. Mais, bien loin d'appuyer la condamnation prononcée par le pouvoir civil, la Faculté se borna à donner acte de la défense qui lui était intimée de traiter des questions relatives au temporel des rois. Déjà pareille défense avait été faite, avant la Ligue, à l'occasion de la thèse de Tanquerel, et on sait comment elle fut observée. Instruit par les leçons du passé, le Parlement se montrait vigilant et sévère, et la Sorbonne dut plier sous les menaces de la magistrature. Elle n'aborda plus le terrain de la science politique. Quand elle le pouvait, elle exprimait indirectement ses antipathies : Servin, le plus parlementaire des parlementaires, Palma Cayet, un ministre protestant converti qui ne dissimulait pas ses attaches au parti des politiques, furent censurés par la Sorbonne, et personne ne doutait qu'ils n'eussent été condamnés en haine de leur attitude politique. Le Parlement n'en était que plus vigilant, et la défense de traiter du temporel des rois fut encore renouvelée à la Sorbonne à l'occasion de la condamnation du livre de Belarmin contre Barclay. La Faculté de théologie continua à garder le même silence prudent sur ces graves questions, mais sans se laisser entamer, car il ne paraît pas qu'aucun docteur français ait soutenu les opinions du Parlement jusqu'au jour où la publication du livre de Richer ouvrit un nouvel horizon aux théologiens. Au contraire, les partisans des doctrines romaines usaient de tous les moyens pour maintenir les anciennés maximes. Coqueau,

dans son livre contre la lettre de Jacques, sur le serment de fidélité (1), glissait le système de Bellarmin au milieu de ses réfutations historiques. Sponde, avec plus de précautions encore, dans son admirable *Abrégé des Annales de Baronius*, défendait la politique ultramontaine. Un peu plus tard, Le Jau (2), inspiré, dit-on, par Duval, profitait d'un instant de trouble pour insinuer dans sa réponse à Simon Vigor les thèses favorables à l'autorité des Pontifes romains sur le temporel. Maucler était plus explicite : mais son livre ne paraissait qu'à une époque où le pouvoir était sans force, et le Parlement inattentif (1622). Ce n'étaient là

(1) *Examen præfationis monitoriæ Jacobi I, Magnæ Britanniæ et Hiberniæ regis, præmissæ apologiæ suæ pro juramento fidelitatis, expresso nomine ipsius auctoris denuo editæ...* F. Leopardus Coquæus, Aurelius, cremita Augustinianus. » Friburgi Brisgoiæ. Anno 1610, in-fol.

(2) *Tractatus de summi Pontificis auctoritate, in quatuor distinctis libris : 1° De monarchia, 2° de infallibilitate, 3° de disciplina ecclesiastica, 4° de conciliis, adversus apologeticas Simonis Vigorii objectiones.* Auctore J. Le Jau, Ecclesiæ Ebroiencis pœnitentiario et canonico, ac Rmi Domini D. episcopi Ebroic., vicario generali. Accedit et ad calcem appendix adversus gallicum ejusdem Simonis librum nuper editum, eodem auctore. Ebroicis. Ex typis Antonii Lemarié, 1622, in-8°, xx-650-x pages.

L'auteur de ce traité suit pas à pas la marche de Simon Vigor, prend à chaque page quelqu'une des assertions de son adversaire, les examine, les combat et souvent de la manière la plus heureuse. Ce théologien accepte dans toutes ses conséquences la doctrine de la monarchie absolue du Pape. Dans le quatrième livre, il traite de la question du pouvoir de l'Eglise sur les rois et il adopte et défend les conclusions ultramontaines. La Sorbonne et le Parlement ont souvent condamné des ouvrages dont la doctrine était moins caractérisée que celle qui est contenue dans l'ouvrage de Le Jau.

La Bibliographie Didot attribue cet ouvrage au D<sup>r</sup> Duval.

que de rares exceptions. La parole appartenait aux adversaires de la politique cléricale. Ils en usaient librement. Il ne restait aux défenseurs de l'ancien régime que le pouvoir de se plaindre timidement et que la faculté de demander qu'on imposât le silence d'une part aussi bien que de l'autre. Mais, du moins, si les théologiens ne pouvaient soutenir ouvertement leurs doctrines ils n'étaient pas entraînés par leurs convictions à défendre les doctrines des politiques. On ne peut nous opposer les décisions portées contre la doctrine qui donne aux Papes le pouvoir direct sur le temporel, ni les décrets contre le tyrannicide. Ces deux doctrines étaient également repoussées par la plupart des théologiens ultramontains et ne prouvent rien en faveur du gallicanisme politique de la Sorbonne.

---

## NOTES

DU CHAPITRE NEUVIÈME.

---

### *L'Ultramontanisme des Sorbonnistes.*

Plus on étudie de près l'histoire de la théologie pendant le dix-septième siècle, plus on arrive à cette conviction que l'enseignement des doctrines romaines s'est fidèlement maintenu dans la Faculté de théologie malgré la pression dans la royauté, du parlementarisme et du jansénisme. Il n'est pas dans notre dessein d'étudier ce courant doctrinal qui ne s'est guère perdu que pendant le dix-huitième siècle. Mais nous ne résistons pas au désir de faire connaître quelques passages d'un écrit de la fin du dix-septième siècle, qui indique le mouvement d'opinion des professeurs et docteurs de la maison de Sorbonne. Il s'agit d'un *Factum pour les supérieurs et boursiers théologiens des collèges de l'Université de Paris, contre les docteurs, professeurs en théologie des collèges de Navarre et de Sorbonne*, par l'avocat Fleury (1677, 5 janvier, in-4°, 36 pages). Il ne faut s'attendre à aucune modération de la part de l'avocat Fleury. Il dénature avec acrimonie les intentions et la conduite de ses adversaires : il est inutile d'avertir le lecteur, qu'il faut se défier d'un plaidoyer aussi passionné. Il est toutefois permis d'y voir une indication fidèle des sentiments qui animaient les membres de la maison de Sorbonne.

« Tous les docteurs régents des collèges de Sorbonne et de Navarre, et particulièrement les professeurs du roi du collège de Sorbonne, abandonnent en toute rencontre les libertés de l'Eglise gallicane, les droits du roi et de l'Etat.

« On sait assez que les docteurs de la maison et collège de Sorbonne, ont pris plusieurs fois le parti de la cour de Rome, contre les libertés de l'Eglise et de l'Etat.

« En 1634, le quatrième juillet, les sieurs Duval, Isambert, Lescot, Cornet, docteurs régents des collèges de Sorbonne et de Navarre, s'assemblèrent avec quelques autres de leur faction au collège d'Ainville, et formèrent six propositions pour les envoyer dans toutes les Universités du royaume, comme les sentiments de celle de Paris. La plupart de ces propositions sont contraires à nos maximes et à la doctrine de France. Un jésuite, plus zélé pour notre doctrine que ces docteurs régents, écrivit contre ces propositions ; son livre est imprimé, et on le peut produire en justice.

« La quatrième de ces propositions est conçue en ces termes : *Romanus Pontifex non est Ecclesiæ caput accidentale, sed necessarium et essentielle, Christo tantum subordinatum.* Ce qui marque que le Pape n'est pas soumis au concile général. La cinquième : *Romanus Pontifex sine concilio generali potest decreta et leges facere, quibus omnes Christiani parere tenentur.* Cette proposition, ainsi généralement conçue, renferme de très-périlleuses conséquences ; car il y a des rencontres où l'on n'est pas obligé d'obéir aux décrets du Pape, et dans lesquelles on peut appeler de sa sentence au concile général, ce qui est un des articles de nos libertés. La première et la sixième sont encore plus étranges : 1<sup>o</sup> *Summus Pontifex ex traditione divina falli non potest nec falsum dicere circa veritatem fidei.* 6<sup>o</sup> *Ecclesiæ gallicanæ libertates a Papa ortæ sunt.*

« Mais l'on n'a pas besoin de rechercher dans les temps passés, pour prouver ce que nous avançons desdits professeurs en théologie.

« Il n'y a pas plus de quatre ans, que M. de Lestocq, docteur régent de Sorbonne, d'une chaire royale, ayant été député avec quelques autres pour examiner une thèse de licence, fut porter le résultat de ses confrères à un évêque pour le remettre entre les mains de M. le Nonce ; ce qui fut fait, ledit Lestocq violant le secret de sa compagnie, ce qui l'en pensa faire chasser, et donnant à connaître par cette conduite, qu'il estime plus les pensions de Rome, que les droits du roi, quoiqu'il ne les défendrait pas *gratis*, ayant une chaire de fondation royale.

« Il y a longtemps qu'on a soupçonné quelques-uns des ces professeurs, non-seulement d'avoir des relations avec la cour de Rome, mais aussi d'en recevoir des pensions. Et il n'y en a que trop de fondement. Nous en avons des preuves par un docteur, qui était le chef de leur Conseil, et qui est mort syndic de la Faculté, il y a deux ans. Une personne, ayant acheté quelques livres

à son inventaire, trouva des lettres de Rome dans ces livres, par lesquelles on le remerciait des nouvelles qu'il donnait, et de la conduite qu'il gardait dans la Faculté.

« En voici une autre preuve : en 1663, M. Grandin, le plus ancien des professeurs du collège de Sorbonne, faisant la charge de syndic de la Faculté, signa la thèse de Gabriel Drouët de Villeneuve, de la province de Bretagne, dans laquelle ces propositions étaient contenues : *Jésus-Christ a donné à saint Pierre et à ses successeurs une autorité souveraine sur toute l'Eglise. Le Pape a accordé des privilèges à quelques églises comme à l'Eglise de France. Les Conciles ne sont pas nécessaires pour déraciner le schisme et l'hérésie, et pour remédier aux autres maux de l'Eglise.* Cette thèse ayant été portée à la cour, M. Grandin y fut mandé, et il y eut la témérité de vouloir justifier les trois propositions qu'il avait conseillé au sieur Drouët de soutenir. Mais la cour lui fit voir que quoiqu'il fut un vieil sophiste, il ne savait pas assez toutes les distinctions qui servent à ôter la confusion dans cette matière, et elle prononça son arrêt, par lequel elle supprima la thèse de Drouët de Villeneuve, fit défense de soutenir à l'avenir de semblables propositions, etc.

« Cependant, sans craindre ces défenses, le même Grandin signa peu de temps après au mois d'avril 1663, la thèse de Frère Laurent Desplantes, Bernardin, dans laquelle cette proposition était contenue : *Le Pape possède dans toute l'Eglise une puissance souveraine et absolue de juridiction, tant au for intérieur, qu'au fort extérieur.* La Cour qui ne veillait pas moins à la conservation de la doctrine de France, que M. Grandin était appliqué à établir une domination étrangère par des sentiments nouveaux, ayant été informée par messieurs les gens du roi, de la désobéissance et des nouvelles pratiques dudit sieur Grandin, rendit son arrêt le 14 du même mois, par lequel elle ordonna, que l'arrêt du 22 janvier serait exécuté, que la thèse de Desplantes demeurerait supprimée, avec défense de la soutenir, que M. Grandin demeurerait déposé du syndicat, etc. »

L'avocat Fleury s'acharne de préférence sur la personne de Grandin qui, à la vérité, ne se ménageait guère quand il s'agissait de soutenir les prérogatives pontificales. Après Grandin vient le tour du docteur Boust :

« Un autre exemple d'un de ces professeurs : M. Cousin, président en la cour des Monnaies, après avoir, l'année dernière, traduit l'histoire de Socrate en français, porta sa traduction à M. Boust,

docteur régent du collège de Sorbonne et un des censeurs des livres. Ledit sieur Boust, après avoir lu cette traduction, refusa à M. le président Cousin un billet pour en avoir le privilège, quoique le sieur Boust sache incomparablement moins la langue grecque et la française, que M. le président Cousin. La raison du refus fut que cet illustre traducteur avait rectifié un passage de Socrate sur une lettre du pape Jules I<sup>er</sup> que Socrate avait mal entendue; et comme il demanda au sieur Boust, pourquoi il ne lui voulait pas donner un billet pour avoir privilège, il ne lui répondit pas, qu'il eût mal traduit son auteur, ou qu'il eût mal rectifié le passage dont il était question; mais il répondit seulement : *Que dira M. le Nonce?* Voilà la réponse d'un officier du roi. Cela parle de soi-même, et fait plus de pitié que d'indignation, quoiqu'il dût faire plus d'indignation que de pitié, attendu que ces termes-là : *Que dira M. le Nonce?* ont reculé le privilège de plus de six mois. »

« Un autre exemple d'un autre professeur en théologie du collège de Sorbonne, aussi censeur de livres. Un des plus grands jurisconsultes de ce temps, professeur en droit dans l'Université d'Angers, nommé de Roë, après avoir fait un livre de *Missis Dominicis*, le porta à M. Pirot, docteur régent et censeur de livres, pour le lire, et en avoir de lui un billet pour obtenir un privilège. M. Pirot après avoir lu ce livre, se conforma avec M. Grandin, et dit à M. de Roë : « Je suis de votre sentiment touchant le pouvoir « que vous donnez au roi sur les mariages de ses sujets : mais je ne « vous donnerai point d'approbation si vous n'ôtez la proposition, « dans laquelle il est parlé du pouvoir du roi sur le mariage de ses « sujets. » N'est-ce pas là ce qu'on appelle abandonner les droits du roi? Les témoins, sur la foi desquels nous rapportons ces faits, sont vivants, et dignes de créance...

« Voilà la pratique de quatre des plus célèbres docteurs régents dont il est question...

« Enfin pour ne pas ennuyer par le récit d'une infinité d'histoires semblables, qui confirmeraient toutes ce que nous avons avancé, que lesdits professeurs desdits collèges abandonnent en toute rencontre les droits du roi et de l'Etat, n'en est-ce pas une preuve authentique, que ce qu'aucun d'eux n'a enseigné aucune des propositions données au roi par la Faculté de théologie en 1663, qui furent enregistrées dans les cours supérieures de France, où il fut ordonné que les professeurs de théologie les enseigneraient à leurs écoliers, de peur qu'ils ne prissent d'autres sentiments dans les livres qui ont été faits pour la cour de Rome. Il

est constant qu'ils sont convenus ensemble de ne les pas enseigner ; au contraire la plus grande partie d'entre eux, donne conseil aux écoliers de ne lire que des livres étrangers, pour apprendre tout le contraire de ce qui est porté dans les six propositions.... La même chose se pratique encore aujourd'hui dans les chaires des professeurs de théologie des collèges de Sorbonne et de Navarre, qui se pratiquait dans les chaires de théologie du temps du docteur Richer. On n'y entend louer que Bellarmin, et on y invite tacitement à aller puiser dans ses livres une doctrine aussi pernicieuse à tous les Etats du monde, qu'elle est contraire à l'Écriture sainte et à la tradition..... Mais ce qui est de plus étrange et de plus pernicieux c'est qu'il n'y a presque aucun de ces professeurs des collèges de Sorbonne et de Navarre dans les écrits desquels il n'y ait des principes, d'où s'en suit le renversement de la doctrine des six propositions. »

Fleury entre ici dans l'examen de la question d'Honorius, au sujet de laquelle les professeurs sorbonnistes émettaient des sentiments que l'avocat de l'Université trouvait contraires aux principes gallicans.



## CHAPITRE DIXIÈME.

### LA POLITIQUE DE RICHER

I. Le droit divin des rois. — II. L'indépendance absolue du pouvoir temporel. — III. L'autorité purement spirituelle de l'Eglise. — IV. Puissance des rois sur l'Eglise. — V. Caractère du gallicanisme politique.

---

#### I

#### Le droit divin des rois.

Le *Libellus* de Richer fut le premier symptôme du mouvement politique qui se produisit dans la Sorbonne sous les influences des idées et des événements. Le syndic de la Faculté de théologie résuma en quelques traits précis, avec son ordinaire sagacité, le caractère de la politique gallicane.

Chose extraordinaire! le novateur qui excita une si grande tempête contre son système sur la constitution ecclésiastique, ne souleva que de rares protestations quand il exposa sa doctrine sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat! Or, la politique de Richer est bien plus hardie que sa théologie. Elle est surtout plus originale. Richer pouvait appuyer ses conceptions théologiques sur l'autorité des docteurs Parisiens : et il ne se fit pas faute d'invoquer le témoignage de Gerson, d'Almain, et de Major. Il ne pou-

vait se couvrir de la protection de ces grands noms galliens dans l'exposé d'une doctrine politique allant précisément à l'encontre de tout ce qui avait été cru et pratiqué pendant le cours du moyen âge. Au lieu de présenter ses doctrines comme le vieil enseignement de la Sorbonne, tout au plus Richer pouvait-il invoquer l'autorité du Parlement. Mais la revendication des droits politiques de la Papauté était une entreprise devenue si odieuse, les défenses du Parlement inspiraient une si légitime terreur, enfin l'esprit nouveau exerçait un tel prestige sur les intelligences, même les plus prévenues en faveur des doctrines romaines, que, dans les nombreuses réfutations du *Libellus*, c'est à peine si l'on rencontre de temps à autre quelques insinuations contre la politique de Richer.

Cette politique n'est pas autre que celle de l'article du tiers-état. Il faut croire Richer quand il affirme être resté étranger à la rédaction de ce célèbre projet de loi. Sa sincérité ne peut être mise en doute. Mais, sans y porter atteinte, n'est-il pas permis de remarquer que les rédacteurs de l'article étaient des amis de Richer, depuis longtemps en commerce étroit avec lui, ce qui excitait l'inquiétude et l'indignation du nonce Ubaldini? Certes, Richer dans ses relations de tous les jours avec les parlementaires s'imprégnait des doctrines de la magistrature, de ces doctrines qu'il exprima dans son *Libellus* en formules théologiques. En retour, les formules de Richer donnèrent aux aspirations parlementaires une précision qu'on n'avait su atteindre jusqu'alors. Le *Libellus* publié en 1611, permit au tiers-état de 1614 d'affirmer la politique réga-

lienne. Le théologien dégagea la pensée parlementaire encore enveloppée d'incertitudes. Le tiers-état donna aux formules de Richer une autorité et un éclat qu'elles n'auraient pu avoir par elles-mêmes.

Les deux doctrines sont tellement identiques que Richer a fait de l'article du tiers-état l'objet d'une défense qui, à notre sens, est l'œuvre la plus remarquable de notre auteur. Résumons les principaux traits du système.

Il est enfermé dans ces quatre termes : le droit divin des rois, — l'indépendance absolue du pouvoir civil, — l'autorité purement spirituelle de l'Eglise, — la puissance du souverain sur l'Eglise.

La théorie du droit divin des rois (1) n'est pas le produit franc et légitime d'une idée naturelle ou d'un fait normal. Elle ne représente qu'une pure contradiction. D'après les théologiens, le pouvoir pontifical repose sur l'institution immédiate de Jésus-Christ; le pouvoir des rois sur une concession humaine. Les défenseurs de la Papauté en déduisaient la conséquence que de même que tous les hommes doivent être soumis à Jésus-Christ, ainsi toutes les institutions humaines doivent être subordonnées à l'autorité pontificale. Telle était l'argumentation d'un grand nombre de publicistes du moyen âge, en particulier de

(1) Il ne nous est pas possible de nous livrer ici à une étude développée du gallicanisme politique; nous devons nous borner à dégager la véritable pensée de Richer. Le lecteur qui voudra approfondir le sujet et connaître la nature et l'origine du droit divin des rois, trouvera un guide savant et impartial dans le travail, que nous avons déjà signalé, de notre excellent confrère et ami, M. l'abbé Féret, l'un des plus infatigables érudits du clergé parisien. Cf. *Le Droit divin et la Théologie*.

ceux qui écrivaient en faveur du pape Jean XXIV contre Louis de Bavière. Les défenseurs des droits de l'Empire, pour échapper à cette conséquence, voulurent prouver que l'autorité des rois vient, elle aussi, immédiatement de Dieu. Les écrivains qui prirent le parti de Louis de Bavière et dont Goldast a recueilli les œuvres dans sa précieuse collection (*De Monarchia imperii*) établirent donc, par toutes sortes d'arguments le principe, de l'institution divine immédiate des rois, qui fut accepté par l'assemblée de Bavière et promulgué comme loi de l'Empire. *De consilio et consensu electorum et aliorum principum imperii declaramus quod imperialis dignitas et potestas est immediate a solo Deo.*

Les protestants se servirent sans scrupule de cette machine de guerre. S'agissait-il de faire échec à l'autorité pontificale, ils proclamaient le droit divin des rois. Il est vrai qu'ils l'abandonnaient bientôt avec facilité. Car s'agissait-il d'un conflit avec les rois, ils mettaient en avant les principes les plus démocratiques. Les systèmes des protestants sont toujours un reflet fidèle de leurs intérêts. Ils ont eu toujours les principes politiques dont ils avaient besoin. M. Labitte, dans son désir de caractériser les contradictions de la Ligue, cherche à faire peser le même reproche sur les catholiques. S'il avait pu étudier la suite des idées politiques de nos théologiens; il aurait aperçu l'unité qui, malgré certaines dissidences inévitables, s'est maintenue dans la tradition catholique. Il aurait vu, surtout, que le droit divin des rois est toujours resté inconnu à nos docteurs.

Les parlementaires français ayant à restreindre les pouvoirs pontificaux sur le temporel des princes n'eurent gardé de négliger la ressource du droit divin. Ils en firent une des bases du gallicanisme politique et nous avons dit comment ils cherchèrent à l'introduire dans la législation par le projet d'article de 1614.

Richer accepte le droit divin des rois dans le sens de l'article de 1614. Dans ce sens, seulement, disons-nous; car nous nous trouvons ici en présence de plusieurs interprétations différentes (1).

S'il en fallait croire Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre, les rois recevraient leur autorité immédiatement de Dieu, comme les évêques dans l'ordination. L'élection ou l'hérédité ne seraient dans ce système qu'une pure désignation : l'influence divine se communiquerait directement au prince appelé au gouvernement d'une nation. C'est l'interprétation extrême du principe. Richer est trop savant en scolastique, pour accepter une erreur qui ne trouve pas de fondements solides dans l'autorité ni dans la raison. Il s'en tient aux principes démocratiques universellement acceptés par toutes les écoles de théologie; et on n'éprouve pas un médiocre étonnement à lire, dans les œuvres du patriarche du gallicanisme, les savantes considérations par lesquelles Richer démontre, que l'autorité est primitivement déposée dans le sein de la société qui la communique

(1) Cf. Richer. *De Potestate Ecclesie in temporalibus*: Liber II. Le livre tout entier est consacré à la discussion relative à l'origine du pouvoir et au droit divin des rois.

aux princes (1). Notre auteur s'en est expliqué ouvertement lorsqu'il a réfuté Antoine de Dominis qui s'était fait le champion du droit divin des rois. Richer réfute pied à pied les arguments de l'ancien archevêque de Spalatro (2). La controverse est instructive : il en résulte que Richer, comme les anciens docteurs du gallicanisme, tenait pour certain que l'autorité civile est confiée en puissance, *quoad habitum*, à la communauté qui en communique l'*acte* et l'*exercice* aux magistrats par une réelle collation de pouvoirs, ce qui est précisément tout le contraire du principe du droit divin des rois.

Néanmoins, Richer s'écarte de la doctrine commune par une distinction subtile qui forme une opinion intermédiaire, entre le droit divin personnel et le droit démocratique. D'après lui, Dieu est l'auteur immédiat de l'autorité civile, de deux manières : 1° comme instituteur de la société ; 2° comme auteur des trois principales formes de gouvernement, qui sont la monarchie, l'aristocratie et la démocratie.

(1) « Potestas politica cum lege naturali immediate instituta est a Deo, quando hominem produxit ad civilem societatem, eique propterea omnia principia, semina et causas politicæ protestatis immediate indidit, ut ope atque subsidio ejusmodi adjumentorum et causarum homines sese dirigerent, et adversum internos atque externos casus aut impetus, coactiva potestate, in qua majestas imperii tota consistit tuerentur. Itaque potestas politica per inductionem et consequentiam legis naturalis constituta est a Deo. » (*De Pot. Eccl. in temp.* p. 68.)

(2) « Argumenta Antonii de Dominis Spalatensis episcopi examinantur, quibus probat omnes reges et principes ab ipsomet Deo immediate constitui. » (*De Pot. Eccl. in temp.* p. 148.)

En effet, dit Richer, Dieu a créé l'homme animal civil et lui a donné les facultés nécessaires pour vivre en société : mais en même temps il a établi qu'on ne pourrait vivre en société que monarchiquement, aristocratiquement ou démocratiquement; en telle sorte que lorsque la société fait son choix entre l'une de ces trois formes de gouvernement, elle ne peut faire qu'elle ne rencontre un organisme social déjà déterminé par Dieu et pourvu de tous les pouvoirs nécessaires. De là vient que la société choisit son mode de gouvernement et confère véritablement les pouvoirs à ses magistrats : mais ces pouvoirs sont déjà constitués par Dieu immédiatement et la société ne peut les transmettre que tels qu'elle les a reçus. (*De Pot. Eccl. in temp.*, p. 72 et suiv.)

Nous devons encore ici refuser de nous engager dans la discussion de semblables subtilités. Nous y retrouvons l'esprit de Richer qui, ne voulant pas accepter la doctrine des théologiens et ne pouvant pas adopter le système des protestants, introduit une distinction qui lui permet de proclamer en quelque sorte le droit divin des rois tout en repoussant les erreurs de Jacques I<sup>er</sup> et de Dominis. Dans ce système, la personne royale n'est pas soumise à l'influence directe de la divinité. C'est la royauté, comme d'ailleurs l'aristocratie et la démocratie, qui est d'institution immédiatement divine. Ce n'est plus le droit divin des rois, c'est le droit divin des régimes.

On voit, par cet exemple, comment, dans la première partie du dix-septième siècle, la nouvelle doctrine politique du droit divin des rois pénétra péniblement parmi les

théologiens, même les mieux prévenus en sa faveur. Les parlementaires eux-mêmes ne dépassaient pas cette théorie confuse, abstraite, sans base sérieuse, qui n'avait d'autre mérite que d'écartier l'autorité ecclésiastique et de servir à l'indépendance absolue du pouvoir civil. L'article du tiers-état en ne parlant que du droit de la *couronne* et du droit du *royaume* n'insérait aucune formule favorable aux prétentions personnelles des princes et visait le système de Richer (1).

Au fond, sauf quelques exceptions, les gallicans ont suivi le système de notre auteur. Si Marca, Baluze et quelques régalistes à outrance ont exagéré les droits de la personne sacrée des rois, l'ensemble des publicistes gallicans se préoccupe surtout de la souveraineté de la royauté. Et Bossuet? Suivant son habitude, le grand controversiste s'applique à démontrer les inconvénients de la doctrine démocratique : il fait ressortir l'obligation d'être soumis aux pouvoirs établis; il érige le respect de la monarchie à la hauteur d'un culte; mais lorsque, après cette argumentation purement négative, on cherche à démêler la doctrine de Bossuet sur l'origine et la transmission du pouvoir, on s'aperçoit que l'on a affaire au plus insaisissable des publicistes.

C'est pourquoi il est permis de dire sans manquer de respect à la mémoire d'un si grand homme, que le droit

(1) « Regnum Franciæ immediate habere a Deo potestatem dirigendi et cogendi cives sibi subditos : et continuo fide catholica credendum regem Galliæ non habere superiorem in temporalibus, sicut articulo tertio ordini, definitur. » (*De Pot. Eccl. in temp.* p. 80.)



divin des rois, dans l'acception étendue des termes, est aussi insoutenable en théologie qu'en philosophie.

## II

### **Indépendance absolue du pouvoir temporel.**

Les gallicans bien avisés n'appuient guère sur le prétendu droit divin des rois, sujet à de nombreuses difficultés et prêtant un médiocre appui aux prétentions régaliennes. Que veut-on en effet? mettre la royauté hors de page, ainsi que disait François I<sup>er</sup>. Y arrive-t-on par le moyen du droit divin des rois? Assurément non. Car deux puissances peuvent venir immédiatement de Dieu et cependant être subordonnées l'une à l'autre. Les pouvoirs des évêques, disent les gallicans, viennent immédiatement de Dieu comme ceux du Pape. Cependant aucun écrivain catholique n'a osé prétendre que l'autorité épiscopale ne soit pas subordonnée à l'autorité pontificale. Richer n'examine donc pas avec plus d'intérêt qu'elle n'en mérite la thèse du droit divin des rois : il passe même assez rapidement sur ce sujet : il se garde surtout d'en faire la principale ressource de son système politique. Avec la plupart des régalistes français il préfère appuyer sur le droit d'indépendance absolue qui appartient, d'après eux, à l'autorité temporelle. (*De Pot. Eccl. in temp.*, liv. II, ch. II, III et IV.)

Si l'on veut connaître le dernier mot de la science politique, par rapport à la distinction des deux puissances et à leur indépendance réciproque chacune dans leur

ressort, il faut lire les écrits de nos théologiens et de nos parlementaires, des dix-septième et dix-huitième siècles (1). Parmi eux, personne n'a accumulé une plus grande quantité de textes que Richer. Il fait passer sous nos yeux la tradition tout entière, depuis les Apôtres jusqu'à Corneille de la Pierre. (*De Pot. Eccl. in temp.*, lib. II, cap. II.) La moisson est abondante. Il est difficile, il est surtout inutile de vouloir y ajouter de nouvelles gerbes.

Mais si on examine de près ces textes multipliés et qu'on veuille bien se reconnaître dans l'étourdissement produit toujours par l'accumulation des autorités, on ne tardera pas à se convaincre que les documents invoqués par Richer ne prouvent pas autant qu'il le voudrait. Il est vrai : les auteurs sacrés ne confondent pas les deux puissances : ils attribuent à l'Etat une souveraineté complète sur les choses de son ressort. Vont-ils jusqu'à admettre,

(1) « La puissance temporelle et la puissance spirituelle sont souveraines, chacune dans ce qui est de son ressort ; elle n'ont que Dieu au-dessus d'elles. — La puissance séculière ne dépend point de la puissance ecclésiastique, et la puissance ecclésiastique ne dépend point de la puissance séculière, puisqu'elles sont souveraines, chacune dans ce qui est de son ressort ; mais ces deux puissances se doivent soutenir mutuellement. — Les pasteurs, en tant que citoyens, sont soumis à la puissance des lois ; mais l'autorité spirituelle que Dieu leur a confiée n'est pas sujette à la puissance temporelle des rois. — Les rois chrétiens, en tant que chrétiens, sont soumis à l'autorité des pasteurs ; mais la souveraine puissance qui leur est confiée n'est pas soumise à ces pasteurs ; elle en est entièrement indépendante » (*Exposition de la doctrine de l'Eglise gallicane*, par Du Marsais. 1757, Genève, in-12, 1<sup>re</sup> partie, p. 82 et suiv.) — Telle est la formule précise de l'indépendance temporelle prônée par les gallicans.

ainsi que le veulent Richer et les régaliens, que, dans un Etat chrétien, la société temporelle ne doive pas suivre les conseils et même les ordres de l'Eglise en ce qui intéresse la religion? Prêter de semblables pensées à saint Thomas d'Aquin, à Cajetan, à Périerius, à Estius, à Corneille de la Pierre, par exemple, c'est tout simplement vouloir en imposer aux ignorants. Que l'on puisse recueillir dans leurs œuvres quelques textes d'une rédaction incomplète ou même défectueuse qui pourrait en être surpris? mais où est la justice de prononcer sur un texte isolé, lorsque l'ensemble de la doctrine démontre que ces écrivains ont enseigné la supériorité de l'Eglise sur l'Etat, et les droits des papes à déposer les souverains? Entendons les auteurs du moyen âge dans leur sens et non pas selon nos désirs. Plaçons-nous dans la situation où ils se trouvaient : ils ne voyaient et ne concevaient que l'Etat chrétien. Lorsqu'ils parlent d'indépendance du pouvoir temporel, comprenons bien qu'il s'agit d'une indépendance restreinte aux intérêts temporels, l'exemption d'un pouvoir direct, mais non d'une indépendance absolue, c'est-à-dire, de l'exemption d'un pouvoir indirect de l'Eglise sur l'Etat *in ordine ad spiritualia*.

De l'indépendance absolue que Richer accorde à l'autorité temporelle il résulte que personne sur la terre, ni peuple, ni pape, n'a le droit de demander compte au souverain temporel de sa conduite, que personne n'a le droit de le déposer, quelque oppresseur ou inepte qu'il soit. Richer soutient dans toute sa force la doctrine gallicane de l'irresponsabilité des rois. (*De Pot. Eccl. in temp.*, lib. II,

cap. v.) Le principe qu'il met en avant est l'un des plus beaux qui puissent se rencontrer dans la science politique. Tandis que les auteurs régalistes vont choisir leurs arguments parmi les sophismes (et il est vrai de dire que l'irresponsabilité absolue des souverains est un thème fort difficile à défendre), Richer s'appuie sur le principe de l'ordre qui est de droit divin. Une société a besoin d'ordre, dit Richer, telle est l'institution divine. Tout ce qui tend à troubler l'ordre va contre le commandement de Dieu. Or, l'ordre est plus troublé par la déposition d'un tyran que par ses excès (*De Pot. Eccl. in temp.*, lib. II, cap. v). On voit toutes les conséquences que Richer déduit de son principe et il serait impossible de ne pas les accepter s'il était vrai, ainsi que l'enseignent un si grand nombre d'historiens, que la meilleure des révolutions entraîne inévitablement avec elle plus de malheurs que ne saurait jamais en amener le pire des gouvernements. Il est vrai qu'il faudrait encore prouver qu'il n'est pas de circonstances où il soit bon de punir l'injustice et l'iniquité assises sur le trône, même au risque de quelques troubles matériels.

Rencontre singulière ! Le comte de Maistre parti d'une extrémité opposée finit par se placer sur le terrain même de Richer. « Veut-on poser en principe, dit M. de Maistre, que pour aucune raison imaginable, il n'est permis de résister à l'autorité ; qu'il faut remercier Dieu des bons princes, et souffrir patiemment les mauvais, en attendant que le grand réparateur des torts, le temps, en fasse justice ; qu'il y a plus de danger à résister qu'à souffrir, etc. — J'y consens et je suis prêt à signer pour l'avenir. »

Jusque-là de Maistre et Richer sont d'accord. Le publiciste laïque du dix-neuvième siècle se sépare du gallican du dix-septième siècle lorsqu'il ajoute : « Mais s'il fallait absolument en venir à poser des bornes légales à la puissance souveraine, j'opinerais de tout mon cœur pour que les intérêts de l'humanité fussent confiés au souverain Pontife. » (*Du Pape*, II, 4.) Si de Maistre retirait au peuple son droit de déposition pour le remettre au Pape, ce n'était pas sans doute parce qu'il entendait priver le Pape du pouvoir indirect qu'il possède sur l'Etat chrétien.

### III

#### **Autorité purement spirituelle de l'Eglise.**

En reconnaissant à l'Etat l'institution divine et l'indépendance absolue, Richer a fortifié le souverain temporel, Mais il ne pense pas que deux puissances égales, indépendantes, souveraines, doivent subsister l'une en présence de l'autre. Après avoir exagéré les droits de l'Etat il se préoccupe d'affaiblir le pouvoir de l'Eglise.

*Regnum meum non est de hoc mundo* (1). Avec ce texte entendu dans sa rigueur, je me chargerais de

(1) Duval relève en ces termes l'usage abusif que Richer faisait des deux textes du Sauveur : *Regnum meum*, etc, et : *Vulpes foveas*, etc.

« Quis ista legendo non facile inferet auctori fuisse in animo ab Ecclesiasticis bonorum possessionem adimerè? Erat certe ipsissimum Messalianorum, Bohemorum, et pauperum de Lugduno argumentum, qui cum Christi, et apostolorum paupertatem Ponti-

prouver, a dit nous ne savons plus quel homme d'esprit, que mon curé ne peut pas légitimement se promener dans son jardinet. Richer n'a laissé à personne le soin de faire cette démonstration. Il s'est acharné à prouver que l'Eglise n'a pas d'autres droits temporels que ceux qui lui sont concédés par l'autorité civile. Les pouvoirs de l'Eglise, dit Richer, sont purement spirituels. Il convenait, ajoutait-il, qu'il en fût ainsi. L'Eglise ne peut pas devoir ses succès aux moyens humains : elle ne doit se servir que de moyens propres à confondre la sagesse du siècle. L'Eglise, dit-il encore, doit se suffire à elle-même et trouver toutes les ressources nécessaires dans l'observation des commandements de Dieu et les biens surnaturels. Richer donne une troisième raison : la conduite des choses temporelles a abruti l'Eglise (*reddidit Ecclesiam totam brutalem*) : il faut rappeler les ecclésiastiques à l'humilité et les éloigner comme de la peste du soin des biens terrestres. Enfin, dit Richer, rien n'éloigne plus les hommes de la religion que de voir les ministres de l'Evangile préoccupés d'intérêts

fici Prælatique opponerent, eos ne quidem suorum bonorum usufructuarios esse jactabant. Scio equidem authorem de eo minime cogitasse, quippe enim non ignoret dogma hoc fuisse a concilio Constantiensi damnatum; nihilominus id ex verbis ejus potest inferri. Conficiamus enim, quæso, syllogismum :

Regnum meum non est de hoc mundo, aut, vulpes foveas habent, filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.

Atqui Ecclesiasticis non convenit aliud regnum quam quod Christus in mundo habuit.

Ergo nihil habent aut habere debent in mundo, ne quidem ubi caput reclinent; quod est hæreticum et concilio Constantiensi repugnans. » (Duval. *Elenchus*, p. 119-120.)

mondains. Pour toutes ces raisons, Richer estime que l'Église ne doit être impliquée dans aucun privilège temporel. (*De Pot. Eccl. in temp.*, lib. III, cap. 1.)

Richer n'admet donc pas d'immunité ecclésiastique. Si les clercs ont quelques privilèges de fait, ils les tiennent de la concession des princes (1). L'Église n'ayant aucun pouvoir temporel n'a pu leur communiquer aucun droit temporel. C'est pourquoi, l'exemption des biens et l'immunité des personnes n'ont d'autre origine que le droit civil. (*De Pot. Eccl. in temp.*, lib. III, cap. vi.) En quelques circonstances, Richer semble faire une restriction en faveur des actes qui touchent à l'administration du culte, et des biens qui sont absolument nécessaires à l'Église. Il distingue entre ce qui est indispensable et ce qui est superflu à la vie de la société religieuse. Nous retrouvons de nouveau la préoccupation constante de Richer et son procédé ordinaire de dialectique. Il sait que l'Église a condamné le système de Marsile de Padoue qui refusait de reconnaître des droits temporels à l'Église. D'autre part Richer ne veut pas accepter la doctrine commune des canonistes et des théologiens : il réfute avec

(1) « Il y a deux sortes de privilèges et libertés ecclésiastiques, les unes de *condigno*, les autres de *congruo*. Quant aux premières, elles sont de droit divin, inviolables et immuables, annexées à l'ordre et au caractère sacerdotal et ministère ecclésiastique, comme est de prêcher canoniquement la parole de Dieu, administrer les sacrements, et exercer légitimement toutes autres fonctions hiérarchiques... Pour le regard des privilèges et immunités de *congruo*, ce sont les princes chrétiens qui les ont concédés en faveur de la piété et sainteté de vie des ecclésiastiques... » (Richer. *Traité des appellations comme d'abus*, p. 52.)

violence les arguments que présentent Bellarmin et Suarez en faveur de l'immunité des biens et des personnes ecclésiastiques. (*De Pot. Eccl. in temp.*, lib. III, cap. vi, § 4 et 6.) Il imagine alors la distinction du nécessaire et du superflu, qui, néanmoins, ne lui paraît pas, à lui-même, mener à grand'chose puisqu'il n'hésite pas à dire : « Avant que je fusse prêtre, le roi de France par la loi divine et naturelle avait droit de direction et de coaction sur ma personne. Je ne vois pas de raison pour qu'il ait perdu ce droit quand j'ai été ordonné prêtre. Je proteste devant Dieu que j'ai souvent voulu faire violence à mon esprit et à ma conscience et me persuader par la force, soit des arguments de mes adversaires, soit des raisons que je pouvais y ajouter, et me convaincre que par le privilège de mon sacerdoce et conformément à la bulle *In Caena Domini* je n'étais soumis de droit divin et naturel qu'au Pape seul, et nullement au prince et aux magistrats politiques. Ma conscience m'a toujours porté à m'élever et à combattre contre cette anarchie pestilentielle; et voilà pourquoi j'écris contre ceux qui tiennent la vérité opprimée dans l'injustice. » (*De Pot. Eccl. in temp.*, p. 79.)

Richer n'accepte pas que l'Église ait un droit propre à réclamer une immunité temporelle quelconque : il n'accepte pas davantage que l'Église ait le droit de coaction : « L'Église, dit-il, n'a reçu de Jésus-Christ ni territoire, ni droit de glaive : elle a été instituée seulement pour une fin surnaturelle. Elle ne dispose donc pour conduire à la béatitude éternelle que de moyens de persuasion et d'une autorité de direction, et non de moyens violents et de



châtiments temporels. » (*Libellus*, cap. XI.) Ce principe du *Libellus* donne lieu de la part de Richer à des développements pleins d'intérêt (1). Son argumentation sur ce point est pleine et pressante. Il ne paraît pas qu'elle ait été relevée en France et qu'il se soit rencontré des défenseurs de la juridiction ecclésiastique contre Richer (2). Le Parlement ne permettait pas qu'on s'occupât de tels sujets et Duval en était réduit à s'écrier mélancoliquement : *De spiritualibus non de temporalibus nostra est instituta disputatio.* (*Elenchus*, p. 120.) La cour de Rome suivait avec anxiété le mouvement d'opinion qui se produisait en France et elle demandait que le Parlement, à défaut d'intervention en faveur des droits de l'Église, s'abstînt du moins de se prononcer contre eux. « A propos de la censure

(1) Cf. *De Pot. Eccl. in temp.*, lib. III, cap. III. « Consensus catholicus Patrum et Doctorum Ecclesiæ de potestate ministeriali spirituali Ecclesiæ vacua omni potestate cogendi extrinsece per pœnas temporales. »

(2) Dans l'éclaircissement de cette doctrine Richer prétend que les moyens ecclésiastiques de coaction ne peuvent être que « la prédication de la parole de Dieu, la dispensation des sacrements et, si le cas l'exige, l'exclusion de la communion ecclésiastique par les censures, c'est-à-dire par les armes spirituelles de l'Église. » Cette doctrine est contraire à la croyance de l'Église. Elle est condamnée dans la bulle *Auctorem fidei*. « La cinquième proposition, dit le Souverain Pontife, si elle tend à insinuer que l'Église n'a pas le pouvoir d'exiger l'obéissance à ses décrets autrement que par les moyens de persuasion; si elle va à refuser à l'Église, ainsi que s'exprime Benoît XIV, le pouvoir qui lui a été accordé par Dieu, non seulement de diriger par conseil et par persuasion, mais encore d'ordonner par des lois et d'obliger, de forcer même les errants et les contumaces par des jugements extérieurs et des peines salutaires, cette proposition conduit à un système déjà condamné comme hérétique. »

faite en Sorbonne contre le livre de l'ex-archevêque de Spalatro, écrit le cardinal Borghèse au nonce Bentivoglio, il faut veiller très-attentivement à ce que le Parlement ne s'oppose pas à la condamnation de l'erreur relative à la puissance coactive extérieure de l'Église ; parce que l'opinion contraire est hérétique et parce que, comme Votre Seigneurie le sait bien, si on enlevait cette autorité à l'Église *actum esset de foro ecclesiastico*. C'est pourquoi la chose étant si claire, il est à croire que le Parlement ne touchera pas à ce point ; et renoncera de lui-même à tout entreprise, surtout si Votre Seigneurie avec sa diligence ordinaire et le concours des seigneurs cardinaux et prélats (si leur intervention est opportune et nécessaire), en particulier de Mgr de Comminges qui est en fort bons termes avec Servin, se préoccupe d'ôvier à tout désordre et à tout péril. » (*Lettres diplom. de Bentivoglio*, t. II, p. 296.) Malgré toutes les protestations de la cour de Rome, les idées parlementaires finirent par prévaloir en France et il ne tarda pas à être admis, dans notre pays, que l'Église n'a d'autre puissance coactive extérieure que celle qui lui est bénévolement concédée par le pouvoir séculier (1).

A cette question se rattache celle des effets civils ou temporels des censures ecclésiastiques. Les censures, dit

(1) Au dix-huitième siècle, Mgr de la Fare, évêque de Laon, fut un des rares évêques qui crut pouvoir revendiquer hautement le pouvoir coactif de l'Église. Son instruction pastorale du 20 mai 1737, sur l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son Église excita un vive émotion dans les rangs parlementaires. Elle lui attira douze condamnations de la part du Parlement de Paris.

Richer, sont les armes de l'Église, mais ces armes sont purement spirituelles. Elles ne peuvent avoir d'autre résultat que de priver les hommes de la communion de l'Église et non des ressources et des avantages qu'ils trouvent dans la société naturelle (1). Si les censures ont retranché quelquefois les délinquants de la communion civile, cela n'est provenu que d'une concession du pouvoir temporel. (*De Eccl. Pot. in temp.*, lib. III, cap. iv.) Richer est plusieurs fois revenu sur la nature et les effets de l'excommunication : il n'a jamais varié dans sa doctrine et a toujours soutenu que les châtimens de l'Église ne pouvaient avoir que des effets spirituels.

#### IV

##### **Puissance des rois sur l'Église.**

La subordination du spirituel au temporel fut la grande

(1) « Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu que l'excommunication fut ainsi dispensée et bornée, afin que l'on ne pensât pas que son Evangile et Royaume spirituel fût pour troubler ou rien entreprendre sur les Etats des princes temporels, ainsi que tâchent de faire ceux qui dogmatisent que les ecclésiastiques sont sujets aux princes séculiers, seulement de fait et non de droit, ou qui emploient l'excommunication pour dégrader les rois et les princes de leurs royaumes... »

« De droit divin l'excommunication peut seulement priver les hommes de la vie et communion spirituelle de l'Église, tout ainsi que les païens et infidèles étaient privés de l'entrée du temple de Salomon entre les Juifs, et non pas de la vie et conversation naturelle civile et temporelle. » (Richer, *Traité des appellations comme d'abus*, p. 91.)

plaie de l'antiquité. La Réforme a, sinon introduit, du moins fait triompher ce principe fatal dans quelques sociétés chrétiennes. Le gallicanisme s'empara du principe et l'appliqua avec une duplicité qui a peu d'exemples dans l'histoire. Il semblait que nos rois, voulant se délivrer du joug de Rome, devaient se désintéresser de toute préoccupation d'Eglise. Il n'en fut pas ainsi. Ils voulurent maintenir l'Eglise dans leurs Etats. Mais ils la privèrent de toute force temporelle propre, et se substituant à l'autorité pontificale, désormais l'Eglise de France fut plus régie par le roi que par le pape.

Sur quelles maximes s'appuyèrent les auteurs régalistes pour renforcer l'autorité royale de tout ce qu'ils enlevaient à l'autorité ecclésiastique?

Ils remarquèrent d'abord que le roi avait droit sur l'Eglise en tant qu'elle fait partie du corps politique. L'Eglise est dans l'Etat et reste soumise, suivant les écrivains gallicans, au roi en tout ce qui se rapporte au gouvernement civil. Mais ce droit politique est plutôt sur l'Eglise et hors de l'Eglise que dans l'Eglise. C'est pourquoi les docteurs du gallicanisme ajoutèrent que le roi possède certains droits sur l'Eglise comme corps mystique, non plus en qualité de chef, mais de protecteur, de gardien et de défenseur. A ce titre, l'autorité de l'Etat agit dans l'Eglise même. Cette subtile doctrine permit aux parlementaires de régir et de violenter l'Eglise de France, pendant deux siècles, avec une autorité sans bornes. On n'avait pas à compter, en France, avec les tribunaux du Souverain Pontife : mais à chaque instant il fallait se rési-

gner à l'action usurpatrice, turbulente, jalouse des tribunaux séculiers.

Disons-le à l'honneur du clergé français : bien peu d'hommes d'Eglise, et ceux-là n'ont jamais mérité grande renommée, ont trahi la cause de la juridiction sacrée. Ils ont généralement abandonné aux légistes le soin d'introduire la puissance laïque dans le sanctuaire. Richer n'a point partagé leurs scrupules. « Le Souverain, dit-il, comme maître de l'Etat et du territoire est le vengeur et le protecteur de la loi divine, naturelle et canonique. Dans ce but il peut porter des lois et tirer le glaive (*Lib.*, ch. XII.) » En s'exprimant ainsi, Richer ne fait que redire la conviction universelle du dix-septième siècle, qui ne comprenait pas que le prince temporel ne fût pas le bras de chair de la foi. Richer rappelle la parole de Constantin qui se disait *l'Evêque commun des affaires extérieures de l'Eglise*. Il signale un texte du Pontifical romain, nouvellement revu par ordre de Clément VIII (1595), qui atteste que les rois sont les vicaires de Dieu et qu'ils sont participants du ministère des évêques, pour le régime extérieur de l'Eglise. (*Demonstr.*, cap. XII.) Il triomphe de ces témoignages qui sont irréprochables et de tous points conformes à l'antique et constant esprit de l'Eglise. Pour lui, s'il en triomphe, c'est afin d'en déduire les conséquences les plus erronées.

Ces conséquences ne sont pas échafaudées en construction scientifique, ainsi qu'il en sera plus tard après deux siècles de discussions subtile. Richer n'établit pas un code complet et raisonné qui prévoit tous les

cas où le roi peut intervenir dans la foi, le culte, la discipline, en vertu de son titre de protecteur de l'Eglise. Toutefois il en dit assez pour nous permettre de reconnaître l'esprit qui l'anime, l'esprit de réganisme de Brunet et de Durand de Maillane, l'esprit de parlementarisme qui a inspiré toutes les mesures d'usurpation, au moyen desquelles on a fini par constituer l'Eglise de France comme un corps à part dans la société catholique.

Richer n'hésite pas, entre autres choses, à croire que la convocation des conciles généraux appartient aux souverains temporels. « Ce n'est pas injustement mais justement, dit-il, qu'autrefois les princes chrétiens ont réuni les conciles généraux de Nice, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcédoine : cela regarde l'exécution de la loi divine, naturelle et canonique. » (*Dem.*, cap. xii.)

Puisque notre auteur fait si bon marché du droit souverain et essentiellement ecclésiastique de la convocation des conciles généraux ; puisqu'il abandonne les démonstrations de Bellarmin qui, à côté de l'action impériale, découvre l'influence constante des Souverains-Pontifes, même en ce qui touche aux quatre premiers conciles : il n'est pas surprenant qu'il livre au pouvoir temporel l'administration particulière de l'Eglise. Il y arrive en reconnaissant la légitimité de l'appel comme d'abus qui renferme le germe de toutes les oppressions : « Le prince et le magistrat politique comme protecteur de l'Eglise et vengeur des canons a la suprême administration des appels comme d'abus : il ne juge que de l'abus, ce qui

appartient à l'exécution des canons. » (*Libellus*, c. XIII.)

Cette concession suffisait pour favoriser l'immixtion de l'Etat dans les causes spirituelles et pour introduire les prétentions du temporel sur le spirituel qui caractérisent le système gallican, prétentions que le *Syllabus* (1) signale

(1) En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile. (*Syllabus*, XXV.)

Il n'est pas permis aux évêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du gouvernement. (*Syllabus*, XXVIII.)

Les faveurs accordées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement. (*Syllabus*, XXIX.)

La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme *appel comme d'abus*. (*Syllabus*, XLI.)

L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir. (*Syllabus*, XLIV.)

L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Evêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les Lettres apostoliques. (*Syllabus*, L.)

La puissance séculière a le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Evêques. (*Syllabus*, LI.)

Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre

et condamne avec un soin particulier : car le célèbre document pontifical ne vise pas moins le gallicanisme politique que le libéralisme.

Richer ne serait pas *bon Français*, ainsi que disaient nos pères, s'il ne tenait pas pour inviolables les libertés de l'Eglise gallicane. (*Defensio*, lib. V, cap. iv.)

Le gouvernement de l'Eglise se rapporte à deux objets : la foi et la discipline. La foi est invariable, ses dogmes sont les mêmes en Orient aussi bien qu'en Occident : le fidèle leur doit la même soumission aujourd'hui qu'hier. Il en est bien autrement de la discipline : elle varie sans porter détrimment à l'unité chrétienne, selon les temps et les lieux. Ses prescriptions sont sujettes à des changements incessants et le monde catholique présente le même aspect qu'offrait au siècle dernier le monde politique. Par toute l'Europe, la législation était constituée partie de droit romain, partie de droit particulier. Il en était ainsi pour l'Eglise. Le droit commun était la base de toute la discipline

personne aux vœux solennels sans son autorisation. (*Syllabus*, LII.)

On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; elle peut aussi supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile. (*Syllabus*, LIII.)

Les rois et les princes non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridictions. (*Syllabus*, LIV.)



canonique : mais les nations, les provinces, les diocèses, les communautés, y avaient ajouté des coutumes particulières qui dérogeaient en beaucoup de points aux lois générales (1). De là, une diversité prodigieuse qui n'a pas encore disparu de la surface de l'Église, malgré les soins de la Papauté, pendant ces derniers temps, à régulariser les divergences. De là, ces dénominations diverses appliquées aux diverses provinces de l'Église : Église d'Espagne, Église grecque, Église gallicane, — dénominations qui n'accusent qu'une diversité de mœurs disciplinaires dans l'unité de la foi.

Parmi cette variété disciplinaire que l'on remarque dans l'Église catholique, la plus accentuée est, assurément, celle qui a dominé en France jusqu'en 1789. Elle présente un ensemble de pratiques connues sous le nom de *libertés de l'Église gallicane*. Obéissant à son amour pour l'esprit de système, l'esprit français ne se contenta pas

(1) « Omnes Ecclesias particulares quoddam genus habere libertatis jure positivo constitutum, quod quidem una cum ipsarum Ecclesiarum fundatione vel certe ab immemorabili tempore certum habuit: enimvero sunt singulae nationes, Itali, Galli, Germani, etc. Item ex Galli singulae provinciae, Parisiensis, verbi gratia, Campania, Picardia, Normandia, Burgundia, etc. Suas habent nativas consuetudines et jura municipalia, ad quorum normam ab initio sui ortus jugiter vixerunt. Similiter privatae ecclesiae omnium nationum, Gallicana nimirum, Italica, Germanica, etc., nativis et propriis libertatibus, immunitatibus, institutis, disciplina, moribus, caeremoniis ac ritibus, a primis suis incunabulis in christiana religione utantur, fruuntur, quibus quidem moribus et institutis jure abdicari nequeunt, modo haec legi divinae, naturali et canonicae receptae nihil officiant, aut incommodent. » (*Defensio*, lib. V, cap. VI, 9.)

de jouir d'une liberté incontestée : il voulut encore, suivant son usage, ériger le fait en droit. A l'en croire, notre Église aurait été en possession de lois et de principes spéciaux qui lui permettaient de vivre dans le sein de l'Église catholique dans un état de quasi-indépendance.

Richer considère les libertés de l'Église gallicane comme un moyen de maintenir en France les traditions antiromaines (1). Il s'élève avec force contre la cour de Rome qui a ramené à l'unité les coutumes divergentes. Il remet au roi de France le soin de maintenir et de protéger les antiques libertés du pays contre les usurpations

(1) « Certe utroque genere libertatis gallicanam ecclesiam multis aliis anteire compertum est: quoniam abusibus atque novitatibus quas curia Romana in hominum animos influit, sese perpetuo constanterque opponit, et adhuc opponit: quam ob causam qui Gallos accusant aut damnant schismatis, ut jesuitæ et alii novi ordines, hoc divino apostoli telo confodi debent: Pretio empti estis, nolite fieri servi hominum. » (*Defensio*, lib. V, cap. v, 11.)

« Ubi Galliæ Episcopi observarunt Ecclesiæ catholicæ libertates ita pessum ruere, maxime post Gregorii VII dictatus imperiosos, tandem sub tertia stirpe Regum Franciæ, sæculo D. Bernardi, hanc invexerunt consuetudinem, ut a Franciæ regibus illo ipso die quo inaugurabantur, flagitarent, quatenus sponderent solemniter, sese privilegium canonicum Ecclesiarum servaturos et propugnatos, hocque privilegium id ipsum est, quod dehinc Galli vocitarunt jura et libertates gallicanæ Ecclesiæ. » (*Defensio*, lib. V, cap. iv, 2.)

« Profecto his temporibus nihil est quod curiam Romanam a peccato propter absolutam monarchiam usurpatam excusare queat (si tamen alicujus excusationis genus hoc usurpationis susceptibile sit coram Deo) præter communem Ecclesiarum consensum quæ tum demum fatigatæ et vexatæ a curialibus, passæ sunt jus commune eis extraordinarium, et aristocraticum temperamentum in absolutam monarchiam transformari. » (*Defensio*, lib. V, cap. iv, 4.)

pontificales. C'est seulement en considérant l'usage auquel les adversaires de la papauté destinent les libertés gallicanes que l'on se rend bien compte des inconvénients de ces pratiques nationales.

V

**Caractère du gallicanisme politique.**

Le gallicanisme politique nous apparaît maintenant avec son véritable caractère. Il est un des produits de la réforme. L'unité des consciences ayant été brisée, au seizième siècle, l'Église ne fut plus, en France, l'inspiratrice souveraine de la politique. Néanmoins l'État, ayant conservé son union intime avec les formes du catholicisme, ne renonça pas à protéger l'Église. Mais, ne pouvant ou ne voulant aller aussi loin que l'Église le désirait, il s'émancipa de l'obligation que le moyen-âge lui avait imposée, d'être l'exécuteur des volontés ecclésiastiques, et il proclama son indépendance absolue. Au fond, il semble que rien n'est changé, puisque, en France, l'État continue à se dire chrétien et protecteur de l'Église. Toutefois la révolution est considérable. Tandis que, précédemment, l'Église indiquait et, au besoin, imposait les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la foi, désormais l'État se mit hors de tutelle, et ne voulut concourir au succès religieux que suivant qu'il le jugeait possible et convenable dans la plénitude de son indépendance. Pour tout dire, en un mot, on décida que la politique dans ses rapports avec les inté-

rêts religieux devait être remise aux laïques et ne pouvait plus être déterminée par les clercs. Le régulateur dans la conduite des affaires touchant à l'Église n'était plus dans l'Église, mais dans l'État. Le roi se substituait au Pape.

Est-il nécessaire de faire remarquer combien un semblable régime politique devait naître et se développer en même temps que le cartésianisme? Le gallicanisme politique réalisait dans l'État ce que le cartésianisme opérait en philosophie. Dans l'un et dans l'autre système le monde nouveau se dégage de l'autorité ecclésiastique, et tout en maintenant l'union de l'Église et de l'État, de la foi et de la raison, union qu'imposait encore l'état des esprits, le monde moderne entend ne dépendre que de lui-même. C'est la révolution des temps nouveaux qui se développe dans tous les sens.

Il est impossible de ne pas apercevoir du premier regard les défauts du gallicanisme politique. Comme tout système de transaction, il était fatalement condamné à être inconséquent et contradictoire.

N'était-ce pas une grave inconséquence que de vouloir continuer à protéger l'Église, mais de ne vouloir pas la protéger comme elle déclare qu'elle doit l'être? On voulait éliminer l'action du sacerdoce et surtout du Pontificat, qui imposait, croyait-on, des devoirs impraticables. Fort bien : mais en quoi les souverains pouvaient-ils être constitués héritiers des droits enlevés au clergé? D'où leur venait l'aptitude à déterminer le véritable intérêt de l'Église? Si le sacerdoce était inhabile à décider sur les choses tempo-

relles, l'État ne l'était-il pas tout autant à l'égard du spirituel ? Il est vrai ; mais la logique eût conduit à la conception de l'État indifférent, et l'état des mœurs était loin de pouvoir supporter une telle solution. Ainsi qu'il arrive souvent dans les affaires humaines, il fallut se contenter d'une transaction, c'est-à-dire d'un sacrifice de logique.

Le gallicanisme était une inconséquence : il était aussi une contradiction. Quel est le point de départ du système ? l'orthodoxie du prince. Or, le gallicanisme repose précisément sur une des erreurs doctrinales les plus réprouvées par l'Église. Le prince s'érigait en juge dans les causes ecclésiastiques. Les parlementaires avaient beau recouvrir de fallacieuses apparences les entreprises du roi sur l'Église. Pour qui ne veut pas s'arrêter aux mots, il est évident que le souverain du gallicanisme est conduit par la pente de la doctrine à intervenir dans tous les actes de la vie religieuse. Au surplus, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire des dix-septième et dix-huitième siècles, pour être assuré que le gallicanisme ne s'est pas fait faute de pénétrer jusqu'au fond du sanctuaire et de remettre l'encensoir aux mains du prince.

Par sa constitution même, le gallicanisme condamnait donc la royauté à une politique incertaine et inconsistante qui n'était d'ailleurs que trop conforme à ses traditions et à son tempérament. Il s'agissait d'abord pour faire échec à la Papauté de s'appuyer sur les adversaires de la Papauté. Ensuite, après avoir annulé la puissance de l'Église, il fallait réprimer la passion des ennemis de l'Église et maintenir la religion dans toute sa pureté.

Le jeu eût demandé une patience et une possession de soi-même qui n'ont jamais pu être le partage de la France et de ses gouvernements. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la politique religieuse de la France sous le régime du gallicanisme a été pleine d'inconséquences et de contradictions. Il ne pouvait être qu'il en fut autrement.

Il y a cependant une politique qui nous ferait regretter celle de l'ancien régime. Si, de nos jours, un pouvoir se disant libéral, laissant de côté toute préférence religieuse, affichant même un esprit d'hostilité à l'égard de l'Eglise, entreprenait, néanmoins, de maintenir cette partie des usages gallicans qui autorise l'Etat à intervenir dans la plupart des actes religieux ; une telle entreprise, disons-nous, ne serait plus seulement remplie d'inconséquences et de contradictions, elle serait inique.

---

## NOTE

DU CHAPITRE DIXIÈME

---

**Thèse de Richer soutenue en 1591.**

---

QUÆSTIO THEOLOGICA.

*Quorumnam capiti gratiū et collo torques addendi sunt?*

Proverb. I.

Eorum profecto qui Dei optimi disciplinam diligenter custodiunt omnium animis sic inditam ut efferatis hominum moribus non extingui, sed facile obscurari possit : quæ causa est ut ratio nobis semper agenda fugiendaque præmonstret : non tam perfecte quam in Dei lege ac Decalogi præceptis : quæ præter naturalem et humanam legem ad internos animorum motus, æternasque sensuum concitationes dirigendas fuerunt omnino necessaria tanquam media quibus humanas actiones in supremum finem referremus ac Christi Domini fontes adiremus, sacramenta dico ecclesiæ, non signa tantum languida, ut Judæorum cæremoniæ : sed præterea gratiæ reipsa nobis exhibendæ certissima instrumenta septenario numero contenta : quorum primus Baptismus, hoc tempore ut quondam circumcisio necessarius : sicque propterea obuius et facilis ut a quorumcumque modo in Trinitatis virtute et nomine conferri possit : ex quo tamen liberos infidelium parentibus invitatis baptizandos esse non existimo. Characterem porro æternum hominum animis baptismus imprimat, sive a laico, muliere aut etiam ab hæretico et gentili conferatur : quare non magis quam ipsa confirmatio debet iterari : quæ quoniam homines e spiritualis

vitæ incunabulis in virilem fidel christianæ ætatem deduxit ante aliquem usum rationis pueris non videtur confrendus.

Ne quid vero optimæ cælestis vitæ constitutioni deesse possit, idem singularis animarum medicus per spirituales sanguinis Christi epulas providit: quas sub sacrificii et sacramenti ratione nobis exhibendas curavit: summam enim expiandorum peccatorum perfectionem missæ sacrificium complectitur: quod cum infiniti sit pretii, pro innumeris oblati hominibus ex se magis prodest quam si pro uno singulari offerretur: tantumque fere defunctorum saluti quantum indulgentiæ consulit: licet autem sub diversis conservetur speciebus, diversam ac distinctam formam habentibus; hoc est enim corpus meum: hic est enim calix sanguinis mei et æterni, etc., unicum tamen sacrificium, sacramentumque efficit: quod dum populo christiano sub altera species porrigitur, tantum prodest quam si ambo darentur species: cultu quidem patriæ una cum felici crucis autore adorandæ tanquam duo certissima remedia quibus muniti fideles, dæmonum magorumque infamium incantiones facile illudunt: tametsi hoc genus hominum proprio in corpore regiones quascumque et plagas remotissimas exiguo temporis intervallo transvolare possit: non dico tamen eos miracula facere vel beatorum animas e cælo, aut manes ex perpetuo carcere damnatorum ad se evocare, vel a propriis corporibus animas revera avellere, æternasque hominum figuras in peregrinas quasdam et belluinas posse transformare quamquam forte dæmoniacos, dæmonum artibus liberari probabile sit: verum ad reliquorum sacramentorum, præsertim ad Eucharistiæ constitutionem, ordo sacerdotalis institutus, non tam singulis quam Ecclesiæ universitati necessarius est: quo etiam character nulla infidelitate vel apostasia debilis imprimitur: quare non ut pœnitentiæ virtus medicinæque hominum in fide peregrinantium perfecta, iterabilis est: cujus materia humani sunt actus, confessio ad quam etiam tenentur pontifices maximi, satisfactio in qua præcipua occupantur indulgentiæ et contritio omnino ab attritione distincta: forma autem sacerdotalis absolutio, non opera solum mortificata, meritaque peccatorum præcedentium colluvie amissa vivificans, sed etiam omnia simul aut nulla penitus remittens debita: quæ semel remissa etsi ratione pœnæ aut culpæ nusquam ad nos redeant, attamen Ecclesia excommunicatum repugnantem et invitum absolvere potest, non autem pervicacem et nolentem indulgentiarum thesauro, hoc est Christi et sanctorum meritis locupietare. Matri-



monii porro sacramentum consilio castitatis minime repugnans, ad liberos procreandos vehementerque libidinis ardorem temperandum, sic videtur comparatus, ut sine ullius etiam peccati venialis macula mutuum sibi conjuges debitum persolvere queant; cujus materia in ipsa corporum deditio, forma autem in mutuo partium ambarum consensu præsentis temporis oratione expressa ita consistit, ut hoc absente tam sit impossibile quam in gradibus divino naturalique jure prohibitis ratum et constitutum esse matrimonium.

Unctio demum postrema oleum ab Episcopo sacratum requirit pro materia, frequentes vero unctiones pro forma, deinde spirituales athletam vitiorum reliquiis irretitum liberat et ad victoriam obtinendam corroborat.

Eorum deinde qui Ecclesiæ matris optimæ ab alterius Adami latere eductæ leges non dimittunt sed optimam parentem quatuor nobis quasi sponsi sui monilibus exornatam venerantur: quæ fide informi velut dotali baltheo, sic perstringit homines, ut non solum reprobos, sed etiam infideles occultos, non tamen catechumenos, apostatas, vel excommunicatos complectatur: pro quibus vivis aut mortuis numquam orat Ecclesia. Adeo enim piorum votis et studiis infensi infestique sunt excommunicati: qui dum non cognoscuntur vel publice tolerantur, ecclesiastica civiliaque negotia gerere possunt: alias vero nullo modo. Ne quis autem præsertim clericus, cum manifesto ecclesiasticorum percussione versaretur, præclari quidam Parisienses theologi, illos qui cum tam perfido homine in divinis communicarent officiis, vel ei post mortem justa facerent, aut ejus cædem ulcisci et hæreticos ad rerum administrationem quodammodo evehere tentarent, majori excommunicatione (quæ propter inobedientiam mortali peccato conjunctam solum incurritur) infectos esse declararunt. At Ecclesia quædam est visibilis monarchia seipsa sic contenta et sufficiens, ut etiam sublata Constantini donatione (*de cujus præsertim jure dubitare sacrilegium est immanissimum*) utriusque gladii potestate directe et per se a Christo obvoluta sit: quorum altero (*gladium spirituales intelligo*) sola propriaque sacerdotis manu, temporali vero militum lacertis ad Ecclesiæ nutum et moderationem vulnera debent infligi salutaria: tametsi in religionis patriæ et vitæ propriæ causa, clericos arma gestare aut exercitiis præesse nihil prohibeant leges irregularitatis.

Hujus porro theocratix summum moderatorem divum Petrum et ejus successores constituit Christus, quos licet in omnem potes-

tatis plenitudinem, non in orbis dominationem adsciverit, merito tamen asserti potest, majoris esse concilii quam Papæ auctoritatem: illius autem convocandi facultas, ut penes unum maximum Pontificem, sic istius eligendi potestas non in regum vel imperatorum auctoritate, sed in cardinalium consensione canonica remanet: quamquam Pontifices maximos grandem aliquando pecuniam imperatoribus pro cathedratico appendisse legamus, sine ulla simoniæ nota. Etsi vero ad dignitatis pontificiæ gradum laici non sæminæ, quidquid de personata muliere hæretici mentiantur, evehi possint, verumtamen caractere sacerdotali confestim ornandi sunt, aut alioquin tantæ dignitatis onus congrue et ut decet sustinere, perduellesque monarchas, et paternis et avitis regnorum suorum sedibus deturbare, ac anathematis fulmine percutere non poterunt vel etiam amplissimas concedere indulgentias, non tam catholicorum devotione quam vocabulorum quibus promulgantur significatione æstimandas: quæ certe ab illis supplicibus martyrum libellis aut injuncta: num pœnitentiarum remissionibus olim per episcopos concessis usus et constitutionis suæ principium non repetunt, sed potius a Christo et apostolis.

Sed istius regni ecclesiastici domicilium, divina providentia apostolorum princeps, Romæ ita collocavit, ut Ecclesiæ hierarchia longè quam alibi gentium ibi sanctior et præclarior eluceat: quæ nunc etiam ubique terrarum divitiis affluit temporalibus, juri divino institutis, aut etiam communioni vitæ apostolorum non adversantibus, imo vero ad Turcarum invasiones, hæreticorumque et schismaticorum furores comprimendos, et ad sanctitatem disciplinæ ecclesiasticæ retinendæ sunt Ecclesiæ Christi præsidio et ornamento singulari: tametsi opes illas sæpissime in alios fines divertant principes Ecclesiæ et nobiles, quos omnes ab intestato e vivis discedere, quam pro usitata sed injustissima consuetudine, ex Ecclesiæ proventibus et bonis parentes suos locupletare magis præstaret: cum præsertim ad eos tanquam ad usuarios vel usufructuarios non proveniant hujusmodi bona: quæ cum suis oneribus ad Ecclesias devolvuntur, ut propterea nulli mirum videri debeat, si aliquando clerici et sancti moniales ipsæ principibus laicis homagium reddant, tametsi inde beneficia feudalia esse aut jus aliquod regallorum, vel etiam pragmaticæ sanctionis condendæ Galliarum reges in beneficiarios habere, minime sequatur: proinde principibus dico nostris beneficia conferre non licet.

Eorum demum qui jus civile distributum modo et commutativum sedulo observant: quod licet cum divino et pontificio æque

in foro conscientiae obliget, ac honeste vivere, neminem laedere, jus suum cuique tribuere, et eum qui vir bonus non sit, civem bonum esse non posse doceat: sine tamen et legislatore omnino ab illis distinguitur. Divina enim lex Deum immediate agnoscit auctorem; Ecclesiastica Pontificem maximum cujus decreta eandem cum œcumenicis conciliis habent auctoritatem et pondus: civilis autem principem politicum et Romanorum imperatorem, qui tanquam invictissima Ecclesiae catholicae summorumque Pontificum galea, dignitate ceteros principes etiam Galliarum reges antecellit: qui cum alterum Ecclesiae Christianae propugnaculum brachiumque dexterum existant, sacro proinde caelitus demisso oleo inungendi sunt: alias enim nequaquam reges legitimi aut scrofularum medici erunt, quamquam successionis jure quod electione melius est, et legis regni (quae longius a Galliarum administratione feminas et haereticos removet) auctoritate muniantur. Quocirca cum infidelibus, praesertim haereticis, quos flamma ferroque delere oportet, foedus inire non debent: nisi forte eos (humanis tamen omnibus fideliter et sine dolo prius tentatis) gravissima republicae tempora ad humanas haereticorum conditiones suscipiendas coegerint: quo etiam in casu populo commeatus et securitates ab haereticis accipere permissus est eorumque signa et tesseras militares induere: quamquam tamen Ecclesiastici potius emori quam notorios haereticorum propugnatores, vel nominatim excommunicatos Eucharistiae sacramento, aliisque divinis officiis pascere debeant.

Regia autem potestas naturali jure constituta ab ipsius mundi exordio per Adamum potius quam per Chanaan promulgata, reliquis potestatibus civilibus longe antecellit: unde semper a Francogallis sanctissime observata est: qui quamquam lege regia potestatem summam regibus contulerint suis, voluerintque ut illi solemnes ordinum conventus, soli convocare, convocatos confirmare, deinde eis regiae praesesse ac supplicibus subditorum libellis annuere vel renuere possent: divino tamen naturalique jure hujusmodi ordines regibus superiores esse certissimum est: ut propterea non magis liceat principi constitutionibus aut etiam legibus publicis quam patriae et avitae subditorum religioni derogare: novisque et medietatis tributis populares suos vexare, vel transmarinis et exteris nationibus sine ordinum istorum auctoritate bellum indicere: provinciasque et regni domanium vendere. Unde Franciscus primus, ut se eis libertatem assereret, dum Carolo imperatori maximo ducatus Burgundiae cum aliis provin-

ciis promisit, nec eas deinceps tradidit, perfidiæ crimine postea accusari non potuit. A quo quidem omnes et precipue reges abhorrere debent, fidemque tam privatim quam publice etiam subditis datam, sanctissime servare, quam dum heræsiarchis Bohemiæ Constantiense concilium, aut Ludovico Borbonio Franciscus secundus, deinde Admiralio Colineo Carolus nonus juramento stabilierunt; postea vero communi et usitata juris æquitate ac dispositione usi sunt, nullo modo fidem publicam violarunt.

Longe aliter de eo judicandus est qui postremis ordinum Blesensium conventibus, omnem divini humanique juris religionem, una cum principibus Guysiis trucidavit: ut omnibus propterea Galliæ populis, justissime in tyrannum arma sumere licuerit: sicut illis principibus optimis adversus hæreticos et politicos arma movere, populumque Parisiensem in summum vitæ discrimen vocatum, sine ulla rebellionis nota tueri, et ab injuriis imminenti- bus vindicare licuerat: quod præclarum Guysiorum facinus non hominum malignorum more venit æstimandum, qui rerum omnium, bellorumque justitiam aut iniquitatem ex prosperis et infelicibus eventis, atque etiam ex quotidianis militum direptionibus æstimare solent: cum potius illa velut res humanas infinitis prope casibus et circumstantiis obnoxias, diligenter explorare deberent. Sic enim viros fortes a sceleratorum hominum calumniis facile liberarent: sempiternos vero religionis catholicæ et patriæ hostes non publicis tantum sed etiam privatorum armis et insidiis prosequendos, Jacobumque Clementem, dominicanum, non alio quam paternæ legis amore et disciplinæ ecclesiasticæ zelo incensum fuisse declararent: quo tandem ille vindex nostræ libertatis, proprio capiti gratiam, coelestes autem et aureos Ecclesiæ torques collo nostro et cervici accumularet. (*Proverb. 1.*)

---

Hactenus ergo theses Richerii quæ anno 1591 propugnatae sunt: multa autem horribilia continent fateor et culpam hujus rei deprecor ac mereor: si ratio habeatur circumstantiarum temporis et rerum quæ tum Parisiis et in collegio theologorum Parisiensium agebantur. Unde Richerius qui juvenis et baccalaureus erat nulla rerum experientia præditus suos magistros duces sequebatur, exque eorum commentariis et monitis sapiens tanquam echo sonora eâ quæ in scholis et cathedris a concionatoribus dicebantur referebat. Certe theses illas a quatuor doctoribus theologiæ pro-

bari et obsignari necesse fuit priusquam de iis responderet Richerius : primus a magno magistro Richerii. deinde a syndico facultatis, et decano, denique ab illo qui actui præsidebat : qui omnes antiquiores erant doctores facultatis. Idque argumento est quinam tum fuerit sensus et voces majoris partis doctorum Theologiæ. Quando autem magister Andræas Vallius exemplum harum thesium cardinali Perronio dedit, hic eas cancellario et Villæregi et omnibus ostentabat, neque ullum exemplum illarum Richerius tum habebat, aut memor erat eorum quæ ibidem continerentur. Ideoque magna animi sollicitudine augebatur, quousque a nonnullis amicis duo exempla habuit. Certe magister Michaël Aubry, doctor sorbonicus, Richerio miranti cur exemplum servasset, confirmavit se non nocendi studio illud retinuisse, sed quia thesium illarum textura et compositio quæ a lege naturali ad evangelicam et demum ad jus civile procederet, ei valde arrisisset: ut sit qui libellum *De Ecclesiastica et politica Potestate* Richerii cum his thesibus contulerit facile videbit quo intervallo studia Richerii juvenis et baccalaurei theologiæ cum sui juris non esset, ab ejusdem lucubrationibus distent postquam evasit doctor, et ex Bellarmini atque aliorum ejusmodi commentariis decipere cessavit, ac sese totum scripturæ, conciliorum et antiquorum Patrum lectioni mancipavit. (Richer, *Hist. Acad. Paris.*, t. V, p. 134-140.)

---

Nous avons reproduit textuellement et sans commentaires la thèse de Richer. Nos lecteurs y trouveront un résumé, habilement présenté, des doctrines romaines. Bellarmin ne se serait pas exprimé autrement. C'est à peine si nous pouvons relever une concession à l'école de Paris dans le passage où Richer admet la supériorité du concile sur le pape, supériorité qu'il serait bien difficile de concilier avec les autres propositions de la thèse, relatives au pontife romain. Ne laissons pas de signaler les doctrines vraiment catholiques de Richer sur les droits temporels de l'Eglise et sur les rapports entre les deux puissances. Il n'est pas une erreur de l'âge mûr de Richer qui n'ait sa contrepartie dans cette œuvre de jeunesse, qui donne le résumé le plus fidèle des doctrines enseignées en Sorbonne à la fin du seizième siècle.

---



## CHAPITRE ONZIÈME

### LA NONCIATURE DE BENTIVOGLIO ET LE TRIOMPHE DE L'ULTRAMONTANISME EN FRANCE

(1616-1622).

- I. Ubaldini et Bentivoglio. — II. Bentivoglio essaie de ramener Richer. —  
III. Bonnes dispositions de la Cour et de la Sorbonne. — IV. Déclaration  
de Richer.
- 

#### Ubaldini et Bentivoglio.

A la mort d'Henri IV, deux grandes politiques se trouvaient en présence : la politique des conservateurs et celle des novateurs. D'un côté, s'appuyant sur le prodigieux mouvement de régénération catholique qui était déjà consommé dans le midi de l'Europe et se prononçait dans notre pays avec une vive intensité, la Papauté et l'Espagne désiraient réagir contre les événements qui s'étaient produits pendant le seizième siècle. D'un autre côté, les nations protestantes, fières de leurs récents succès, entendaient pousser jusqu'au bout toutes les conséquences de leurs triomphes. Henri IV, après avoir combattu la politique catholique pendant les guerres de la Ligue, et renoncé à faire prévaloir la politique révolutionnaire en abjurant le protestantisme, finit par adopter cette

politique de juste-milieu que l'on appelle le gallicanisme. Lorsque ce grand roi mourut, les deux politiques de principe se trouvèrent de nouveau en présence et le système d'expédient fut abandonné.

Marie de Médicis, italienne et nourrie selon les principes de la politique catholique, adopta franchement les maximes ultramontaines. Cette politique reposait sur un double fondement : la paix avec l'Espagne à l'extérieur, la guerre avec les huguenots à l'intérieur, deux bases sur lesquelles on entendait faire reposer le triomphe de l'Église.

Marie de Médicis ne rencontra pas de médiocres difficultés dans son œuvre. Les parlementaires, les richéristes, les politiques, les réformés, les grands se donnèrent la main pour lui faire lâcher prise. Avec une suite que rend plus méritoire l'acharnement des tenants de la politique réformée ou gallicane, Marie de Médicis se maintint dans la même direction, tout en biaisant continuellement dans les détails. Elle était soutenue dans sa résolution par de sages conseillers entre lesquels le nonce Ubaldini tient l'un des premiers rangs.

Ubaldini a tous les principes, et aussi tous les préjugés des politiques ultramontains. Il est absolu dans ses maximes, il ne l'est pas moins dans sa conduite. C'est vraiment un homme de lutte. Pendant les dernières années du règne de Henri IV, l'ambassadeur du Saint-Siège aidait de tout son pouvoir aux entreprises religieuses qui avaient pour but la régénération de la France par l'éducation, l'instruction, la prédication, la bienfaisance, les études supérieures. Le mouvement de réforme, étant produit par



l'enthousiasme religieux, fut remis aux mains de l'Église, et le nonce du Pape eut à faciliter auprès du roi l'expansion des nouvelles œuvres. La régénération de la France par l'Église ne tarda pas à produire les plus grands résultats. Le sentiment catholique s'empara de notre pays avec une telle énergie que le roi Henri IV fut contraint, par sa politique et par ses engagements, à réagir contre les influences religieuses. Ubaldini se tint alors coi.

Pendant toute la durée de la régence de Marie de Médicis, Ubaldini est plus pressant : il ne cesse d'inspirer des résolutions, d'animer à la lutte, de combattre l'esprit de transaction. La résistance ne le décourage pas ; l'insuccès ne l'abat pas. Il est de la race de ces hommes d'Etat qui ne renoncent jamais au triomphe de leur cause. En réalité, Ubaldini pouvait se flatter d'avoir réussi, pour sa grande part, à faire pénétrer les maximes de la politique catholique dans la cour de France. En quelques années, malgré les oppositions coalisées, on avait affermi l'alliance avec l'Espagne par des alliances de familles et par une action commune en toutes graves circonstances ; on avait tenu les réformés en respect et on se proposait de leur livrer une bataille suprême ; on avait réprimé les entreprises gallicanes en condamnant les erreurs de Richer et en repoussant l'article du tiers-état. Ubaldini pouvait donc écrire, en 1616, au cardinal Borghèse, sans manquer à la vérité, que sa nonciature avait bien mérité de l'Église et du Saint-Père.

Néanmoins, il n'avait pas été possible à Ubaldini d'arriver à un résultat si satisfaisant pour le Saint-Siège sans

soulever autour de lui les animosités et les mécontentements. La situation du Nonce était devenue difficile à la cour de France. Les souvenirs de la lutte n'y rendaient pas aisées les négociations d'un temps pacifique. Le Saint-Siège n'hésita pas à rappeler son nonce de combat pour le remplacer par un nonce de paix. Bentivoglio vint prendre à la fin de 1616 la place d'Ubal dini à la cour de France.

Le Nonce qui succéda à Ubal dini, soutint les mêmes principes que son prédécesseur, avec des mœurs toutes contraires. Le contraste était frappant entre les deux représentants du Saint-Siège.

Il arrive fréquemment que les successeurs, par politique ou par antipathie, suivent une conduite contraire à celle de leurs prédécesseurs. Indépendamment de cette considération, Ubal dini et Bentivoglio ne pouvaient avoir la même manière d'agir, car tout était opposé en eux : les sentiments, les mœurs et les tempéraments.

Ubal dini était impétueux et implacable, violent et infatigable; Bentivoglio, doux et bienveillant (1), ami de la paix et porté à abandonner les entreprises difficiles. Le premier avait la passion des affaires : il les recherchait, il s'en préoccupait constamment; il y mettait sa vie tout entière. Le second, ami des lettres et des arts, sans fuir les travaux de la diplomatie et les soucis des négociations, avait hâte de les abandonner pour revenir à ses études préférées, et quand il ne pouvait s'abstraire du mouvement

(1) « Le cardinal Bentivoglio était le plus civil et le plus poli du sacré collège. » (*Mémoires de Rapin*, t. III, p. 454.)

des intérêts humains, il y mêlait une élégance littéraire et un scepticisme moqueur qui indiquent discrètement des préférences, des aptitudes et des entraînements doucement contrariés. L'un était actif; l'autre indolent. Celui-là cherchait la lutte; celui-ci la fuyait. Pour achever la dissemblance, la nonciature d'Ubal dini, pleine de conflits et de déboires, aboutit, malgré l'habileté et les succès réels obtenus par l'infatigable Italien toujours passionné pour les intérêts du Saint-Père, à une situation tendue entre la cour de Rome et la cour de France, à une sorte d'honorable disgrâce pour le diplomate qui n'avait su triompher qu'en se créant des difficultés et vaincre qu'en se faisant des ennemis. Bentivoglio, au contraire, malgré sa facilité, son inertie et son dévouement mesuré, eut le bonheur de gérer une nonciature remarquable par l'absence de toutes complications; et, aimable rédacteur de dépêches agréables, il ne tarda pas à être récompensé de n'avoir pas eu l'occasion d'entretenir son souverain d'affaires ardues, de ne lui avoir jamais annoncé des nouvelles fâcheuses, d'avoir eu l'heur de recueillir ce qu'Ubal dini avait semé et cultivé au milieu de tant de contradictions. Voyons à l'œuvre le nouveau nonce du Saint-Siège.

Dès son arrivée à Paris, Bentivoglio mit en œuvre ses qualités de conciliation. Dans les dépêches d'Ubal dini, il n'est parlé de Servin que comme d'un hérétique, ennemi acharné du Pape et des Jésuites. Bentivoglio (1) se hâta

(1) Nous prenons nos citations dans *la Nunziatura di Francia del cardinale Guido Bentivoglio. Lettere a Scipione Borghese*. Florence, 1863, in-8°, 4 vol.

de se mettre en rapports avec le fougueux parlementaire. Il l'entoure de bons procédés; il fait valoir ses talents; il demande pour lui des marques de la bonté du Saint-Père. Touché de la modération et de la courtoisie du Nonce, Servin met un terme à ses discours violents et agressifs et, tant que Bentivoglio reste en France, il n'intervient pas dans les affaires de l'Eglise par une de ces brusques et fougueuses ingérences que rien ne pouvait conjurer.

Habile à ramener les caractères difficiles, Bentivoglio ne s'entendait pas moins à écarter les hommes qui ne pouvaient lui être qu'un sujet d'embarras. Il appartenait à cette classe de politiques qui ne favorisent les personnés, qu'autant qu'elles peuvent être utiles aux choses et qui ne se commettent que pour des intérêts, et jamais pour des affections. Or, le P. Coton, depuis quelque temps suspect à la cour de France, à charge à la cour de Rome, se remuait dans l'inutilité, essayant de trouver quelque place pour sa grande personnalité. Ce n'est pas Ubaldini qui aurait négligé de mettre son influence au service de l'habile jésuite. Bentivoglio se résigna à la plus complète abstention. Il ne voulut pas s'engager, même au bénéfice de l'homme qui avait le mieux servi les intérêts de Rome, depuis le commencement du siècle, abandonnant aux événements le soin de relever ou d'abattre tout-à-fait cette fortune ébranlée.

II

**Bentivoglio essaie de ramener Richer.**

Toutefois, quelque désir que Bentivoglio ait pu caresser de ne soulever aucun incident fâcheux, l'attitude du parti richériste s'imposait à sa vigilance et sollicitait son intervention. Le Nonce s'en exprimait sans réserve dans une dépêche au cardinal Borghèse : « Ce serait une « sainte chose, disait-il, que de rompre la faction de « Richer et de réunir la Sorbonne. » (T. II, p. 186.) Il applaudissait à tout ce qui pouvait amoindrir l'influence des richéristes. L'évêque de Paris, Gondi, ayant été nommé au provisorat de la maison de Sorbonne, Bentivoglio s'en félicitait dans la prévision des embarras que Gondi, très-prononcé contre l'ancien syndic (1), ne manquerait pas de susciter à ses partisans.

Vint un moment, où le Nonce ne se contenta plus de former des vœux stériles et d'applaudir aux efforts d'autrui.

Dominis venait de faire paraître en Angleterre le premier volume des sa *République chrétienne* (1617). La cour de Rome était émue de cette nouvelle et forte attaque qui se produisait au lendemain même de la publica-

(1) « Episcopus Parisiensis multis de causis est Richerius infensissimus, maxime propterea quod Richerius obstitit, quominus sederet iudex in controversia suborta inter magistrum Andræam Vallium et Facultatem theologicam Parisiensem, ob censuram apologiæ contra Anticotonum. » (Richer, *Defensio*, t. I, p. 52.)

tion du *Libellus* de Richer. On se demandait avec inquiétude si les partisans de la monarchie mixte, prônée par le docteur français, ne prèteraient pas les mains à l'archevêque apostat, qui employait une littérature distinguée et une érudition immense, à démontrer que l'Église doit être soumise à un régime purement aristocratique. On ne tarda pas à être rassuré par Richer lui-même. Dès qu'il eut pris connaissance de l'ouvrage de Dominis, il s'éleva avec force contre ce qu'il appelait les exagérations de l'ancien archevêque de Spalatro. En réalité, Dominis supprimait la monarchie dans l'Église : il ne faisait du Pape qu'un délégué des évêques. Il outrait la doctrine de Richer qui s'en désespérait et s'écriait : « Il nous a tout gâté ! » Aussi le théologien français profitait-il des moindres occasions pour accuser les différences qui existaient entre son système et celui de Dominis. Il protestait que, pour sa part, il condamnerait volontiers l'ouvrage récemment venu d'Angleterre.

Les discours de Richer furent rapportés au Nonce. Au fond, ce que voulait seulement le docteur de Sorbonne, c'était se dégager d'une compromission dont on ne manquerait pas de se valoir contre le système du *Libellus*. Dans son optimisme, le Nonce se laissa aller à voir un changement de conviction dans un simple mouvement de tactique. Il écrivait au cardinal Borghèse :

« 25 octobre 1617.

« Je travaille à ramener dans la bonne voie, par quelque moyen, le docteur sorbonniste Richer. On trouve qu'il

a aujourd'hui des sentiments plus modérés que ceux qu'il avait quand il composa son pernicieux petit livre. Je ne sais ce qui en arrivera : mais je donnerai avis de tout en son temps.» (T. II, p. 3.)

Quelques jours plus tard, le Nonce revenait sur le même sujet :

« 8 novembre 1617.

« De Richer, je ne puis dire autre chose, sinon que l'on continue auprès de lui de bons offices. Il a la ferme intention de ne plus faire d'autre mal à l'avenir, mais il n'a pas encore celle de réparer le mal qu'il a fait. Il est nécessaire de marcher en gagnant peu à peu ce que l'on pourra. Dans le Parlement de Paris, il se trouve des esprits pestiférés avec qui Richer a des communications trop habituelles. » (T. II, p. 65.)

Il disait une autre fois :

« 26 décembre 1617.

« Le docteur Duval s'en va toujours auprès de Richer, dans le but de le ramener. Nous avons au moins gagné ceci, c'est qu'il s'est renfermé en lui-même. » (T. II, p. 142.)

Hélas! on n'avait rien gagné sur Richer. Il ne nous a pas laissé ignorer les démarches faites à l'instigation du Nonce par le docteur Duval. Il a joint à son récit, la relation d'une longue conversation qu'il eut, dans le même

temps et sur le même sujet, avec l'un des hommes les plus religieux de son époque, Montholon, intendant de la maison de Montpensier. Si on avait pu concevoir quelques espérances, elles ne purent subsister après les discours catégoriques, hautains et railleurs par lesquels Richer, en digne docteur scholastique, retorqua, point à point et avec ordre, les invitations et les considérations de ses deux interlocuteurs. (*Syndicat*, de la page 276 à la page 290.)

Le Nonce n'en conserva pas moins ses dispositions bienveillantes. Il aurait peut-être été facile à ce moment de prendre des mesures de rigueur contre Richer. Il ne paraît pas que le Nonce y ait pensé. Bien mieux, un docteur de Sorbonne se proposait de publier un livre pour montrer la conformité des erreurs de Dominis et des erreurs de Richer. Bentivoglio le dissuada de faire paraître un ouvrage qui n'aurait d'autre but que d'irriter, et peut-être de pousser au désespoir un prêtre et un docteur. (17 janvier 1618, t. II, p. 186.) Belle conduite, pleine de charité et de prudence, digne de tout point d'un représentant de l'autorité pontificale !

### III

#### **Bonnes dispositions de la Cour et de la Sorbonne.**

D'ailleurs, la diplomatie patiente et bienveillante de Bentivoglio était bien celle qui convenait pour maintenir les bons rapports entre la cour de Rome et la cour de



France. A ce moment l'entente est complète et la confiance sans bornes. De 1617 à 1621, il ne surgit aucun conflit sérieux. A peine si les dépêches du Nonce accusent quelques divergences de détail promptement disparues. Le roi et de Luynes ne s'épargnent pas quand il s'agit de dévouement à l'autorité pontificale. Aussi ne faisait-il pas bon à ce moment de s'attaquer à la papauté. En 1617, le président Chevalier, du Parlement de Paris, s'étant oublié dans l'assemblée de Rouen à parler avec peu de respect de la cour de Rome et des affaires ecclésiastiques, le roi l'ayant appris, lui fit dire que s'il recommençait il le ferait jeter dans la rivière. Louis XIII proposa même aux prélats de l'assemblée de le faire expulser de la salle des séances. Les gens d'Eglise se tinrent pour satisfaits de la bonne volonté du monarque. (T. II, p. 121.)

La Sorbonne elle-même luttait avec la Cour de déférence pour le Saint-Siège. Nous laisserons Bentivoglio raconter en son facile langage un incident qui montre clairement les dispositions de la Faculté de théologie.

« 28 mai 1620.

« Je dois dire à V. S. Illustrissime, écrit-il au cardinal Borghèse, que cette semaine, un Irlandais ayant soutenu publiquement, dans ses conclusions, l'infaillibilité du Pape, le docteur Hennequin (1), richériste, après la dispute, se

(1) « Il y avait en Sorbonne un homme qui savait bien la scholastique et était habile ; c'était Hennequin homme plaisant et caustique. Un jour de grande fête il voyait devant lui Lestoc, grand

plaignit au syndic qu'il eût permis d'imprimer et de soutenir une semblable conclusion : mais le syndic riposta qu'il l'avait approuvée et qu'il l'approuverait encore en toutes les autres occasions. »

« 3 juin 1820.

« Le syndic informé que les richéristes se proposaient de renouveler leurs doléances sur son compte dans la prochaine assemblée de la Faculté qui se tient le premier jour du mois, et lui reprocher d'avoir approuvé une doctrine contraire à celle de la Sorbonne, s'entretint de ce sujet avec quelques docteurs bien intentionnés, qui furent fortement émus des procédés des richéristes et se résolurent à rester étroitement unis pour leur résister. Dans l'assemblée d'avant-hier, premier jour de ce mois, un richériste ne put se contenir et prononça quelques paroles contre le syndic. Le syndic profitant de l'occasion se plaignit, en pleine assemblée, des richéristes avec une grande vivacité. Il dit, en premier lieu, qu'ils faisaient une injure manifeste à la Faculté de théologie en lui attribuant des doctrines fausses, comme si elle avait des opinions contraires

garçon bien bâti, qui était alors en licence, et qui donnait du mouvement à son encensoir, car il faisait, ce qu'ils appellent, thuriféraire. Hennequin, lui adressant la parole : « Eh ! le grand nigaud, lui dit-il, qui branle cet encensoir ! dis, grand nigaud, as-tu fais ta majeure ? Ce n'est pas à branler un encensoir que tu apprendras tes matières, et que tu deviendras savant. » (Longueruana, in-12, 1754. 2<sup>e</sup> partie, p. 56.)

« Lestoc qui savait bien son Suarez, était un des meilleurs théologiens qu'eût la Faculté. » (Longuernana, in-12, 1754. 2<sup>e</sup> partie, p. 134.)

à la puissance pontificale. En second lieu, il ajouta que quelques docteurs avaient donné connaissance de cette affaire à Servin. Il nièrent avoir fait cette démarche. Le syndic insistant sur l'autre point de sa plainte, pour faire connaître clairement l'affront que les richéristes faisaient à la Faculté, fit porter les registres de la Faculté et fit lire solennellement deux anciens décrets faits à des époques différentes conformes de tout point à la conclusion naguère soutenue, sur l'infaillibilité du Pape. Après la lecture de ces décrets, qui furent approuvés de tous sans aucune opposition, le syndic demanda que la Faculté voulût bien se réunir en assemblée le 15 courant, afin d'aviser avec maturité sur les mesures à prendre pour remédier au préjudice que vient de recevoir la Faculté et sur ce qu'il y avait à faire relativement à ceux qui en sont les auteurs. Sur cette proposition, les bons docteurs touchés du plus grand zèle, dirent qu'il fallait expulser de la Faculté les richéristes qui préjudiciaient sans cesse à la bonne renommée de la Sorbonne. D'autres dirent qu'il était préférable d'assoupir cette affaire et de faire en sorte qu'il n'en fût plus parlé, tout le monde étant d'accord à blâmer les richéristes d'avoir remué cette matière. L'assemblée se sépara sans avoir pris d'autre résolution. Néanmoins les richéristes sont restés grandement mortifiés. On croit qu'ils obtiendront aisément un ordre du Parlement prescrivant de ne plus délibérer sur ce sujet. Dans le cas où cela aurait lieu, il n'en résulterait aucun préjudice pour la bonne doctrine que tient la Faculté par rapport à l'autorité pontificale, parce que, par suite de la

conclusion publiquement soutenue et des susdits décrets lus et reçus en pleine congrégation par tous les docteurs, elle a été rendue plus claire et plus manifeste. Les choses ont donc tourné à notre avantage. On a connu en cette occasion la grande faiblesse des richéristes. Si on en fût venu au vote, pour un mauvais, il y aurait eu dix bons. »

« 3 juin.

« Dans cette matière de l'infailibilité, le syndic s'est comporté d'une manière remarquable; il se nomme le docteur Besse. »

« 1<sup>er</sup> juillet 1620.

« Le syndic de la Faculté, poussé par son zèle accoutumé, a proposé de faire rechercher les anciens décrets de la Sorbonne et de les examiner pour voir si la doctrine autrefois enseignée était différente de la conclusion naguère soutenue par un Irlandais. Tous les docteurs ont consenti à la proposition, excepté quelques richéristes, en petit nombre, qui ont donné pour raison que cela n'était pas occurrent, parce que ce qui avait été dit sur ce sujet dans la réunion précédente pouvait suffire. Les richéristes voulaient qu'on s'en tint au silence, parce qu'ils craignaient que les décrets de l'ancienne Sorbonne ne fussent contraires à la fausse opinion qu'ils ont de l'autorité pontificale; mais les bons docteurs voulaient que l'on relevât les anciens décrets, étant sûrs, au contraire, qu'ils seraient en tout conformes à la susdite conclusion sur l'infailibilité du pape; et ils pensaient rendre claire à tout le monde

la doctrine de la Faculté sur ce point. En conséquence, dans cette même assemblée, on a député à cet effet deux docteurs de chaque collège de théologie, toutes personnes de beaucoup de piété et de science, qui, après avoir bien examiné les décrets, devront faire un rapport particulier à l'assemblée prochaine, dans laquelle on prendra une résolution convenable. Il ne pourra se faire qu'on n'adopte une résolution très-bonne et très-utile : on peut le présupposer sur de graves motifs. »

« 15 juillet 1620.

« Les richéristes n'ont pas été satisfaits de cette résolution de la Sorbonne : ils ne doutaient pas d'être condamnés par quelque déclaration évidente : aussi ont-ils mis leur dernier recours en Servin, avocat général du roi, à qui ils ont représenté les députés, désignés par la Faculté, comme des gens que l'on doit tenir en suspicion, étant attachés à une doctrine toute contraire à celle des richéristes, et par conséquent incapables de faire un rapport digne de foi. Servin a donc l'intention de faire députer sept conseillers du Parlement, qui assisteront à l'examen des décrets, quand il aura lieu. Ce projet de Servin ne plaît aucunement aux meilleurs docteurs de la Faculté ; car ils ne savent pas si parmi les décrets il ne s'en trouvera pas quelqu'un qui soit en faveur des richéristes, surtout par rapport à l'infailibilité du Pape dont il est question en ce moment. Aussi comme il pourrait se rencontrer quelque parole de mauvais aloi, de ces paroles dont on s'est servi dans les temps de guerre, entre les

pontifes et les rois, particulièrement dans les temps d'inimitié entre Jules et Louis XII, et sur lesquelles les mal-intentionnés feraient un grand fonds, les meilleurs de la Faculté ne veulent pas que les conseillers se mêlent en aucune manière audit examen; ils préfèrent se désister de leur projet. Mais en pensant qu'il est préférable d'abandonner l'idée d'un examen\*, ils feront en sorte de ne pas laisser diminuer l'avantage qu'ils viennent d'acquérir. »

« 29 juillet 1620.

« Les docteurs bien intentionnés ont jugé plus à propos du surseoir à l'examen projeté et de se contenter, pour le moment, des avantages obtenus, c'est-à-dire d'avoir lu et enregistré la lecture, dans les assemblées des deux derniers mois, des anciens décrets favorables à la puissance pontificale, et contraires aux opinions des richéristes. Les richéristes voyant que si la chose restait en ces termes, ils seraient sous le coup d'un grand échec, essayèrent, par le moyen de Servin, d'obtenir de la Faculté d'enlever du Registre tout ce qui s'est passé dans les dernières assemblées sur cette affaire, comme si, dès le commencement, il ne s'était ni parlé ni agi de rien, pas plus d'un côté que de l'autre. A cette demande, les bien intentionnés n'ont voulu acquiescer de manière quelconque : ils ont résolu de conserver, du moins, les avantages conquis, puisque l'intervention d'une cour séculière ne leur a pas permis d'aller plus avant. »

Les choses n'allèrent pas plus loin. Elles ne laissèrent

pas néanmoins de causer à la cour de Rome une alerte assez vive. Dans une lettre écrite au cardinal Mellini, le Nonce disait que bientôt il aurait la satisfaction d'envoyer à Rome deux anciens décrets de la Sorbonne, qu'on allait livrer à l'impression. Le copiste se trompa et mit *tous* au lieu de *deux*. La lettre de Bentivoglio émut la cour de Rome et le secrétaire d'Etat recommanda vivement au représentant du Saint-Père en France d'empêcher une publication qui ne pouvait qu'être préjudiciable aux droits du Saint-Siège. En rétablissant la véritable version de sa lettre, Bentivoglio tranquillisait le Saint-Père et lui donnait l'assurance qu'il n'était pas question d'une impression générale de tous les décrets de Sorbonne, parmi lesquels, disait-il, (dep. du 9 janvier 1620) il en était de bons et de méchants : or, ajouta-t-il, nos mauvais esprits profiteraient plus facilement de l'occasion d'user des méchants que des bons.

Telles étaient, sous la nonciature de Bentivoglio, les dispositions de la Faculté de théologie. Elle avait censuré l'ouvrage de Dominis et formulé une condamnation du système aristocratique de l'archevêque apostat, qui mérita l'approbation presque sans réserve de l'autorité pontificale : décret fameux dans l'histoire de la théologie et qui détermine, avec la bulle *Auctorem fidei*, bien que par une autorité incomparablement moindre, les véritables caractères de la constitution hiérarchique. La Sorbonne se montrait encore disposée, sur l'invitation du Saint-Siège, à procéder à la censure de l'*Histoire du concile de Trente* de Fra Paolo ; on chercha pendant longtemps un exemplaire

latin de cette œuvre injurieuse à l'Église et la vérité : on ne trouva que des exemplaires en italien : les docteurs n'entendaient pas l'italien et renoncèrent à regret à un projet qu'ils n'avaient formé que parce qu'il souriait à Rome.

La Faculté de théologie se préoccupa même d'être en communication directe et constante avec le centre de la catholicité. Nos docteurs délibérèrent d'établir à Rome un des leurs, d'une manière permanente pour servir de représentant de la Faculté auprès du souverain Pontife. La Sorbonne ne demandait pas mieux alors que d'être de tout point docile au Pasteur suprême et de s'appuyer sur son autorité. Le projet souriait à Bentivoglio. Le ministère et le Parlement soulevèrent de telles oppositions, qu'il fallut renoncer à un moyen dont l'influence pratique aurait été, sans doute, dans l'avenir, peu considérable, mais qui dénote de la part de la Faculté de théologie, en 1620, un retour complet aux traditions romaines (1).

(1) « Un capucin que je trouvai en chemin allant à Saumur ne craignit point de soutenir comme point de religion l'exemption des clercs de la juridiction royale, et que les constitutions et décrets des Papes sont le seul droit légitime par lequel l'Église doit être gouvernée, qui n'obligent pas moins la conscience de tous les chrétiens, que les traditions et préceptes apostoliques. Qu'en France la plupart des gens de justice et de l'ancienne Sorbonne étaient schismatiques; mais que M. Duval et trois ou quatre autres docteurs, très-savants à son dire, avaient découvert l'ancienne erreur de la France et qu'il ne restait plus que quelques politiques dans le Parlement et dans la Sorbonne, qui ne pouvaient ou ne voulaient quitter leur vieux levain, qui était hérésie formelle, de ne pas admettre entièrement *Jus Pontificium*. » (*Lettre du 28 octobre 1263*, dans les mss. de Dupuy, vol. 37, fol. 32.)



D'ailleurs, l'harmonie entre la cour de Rome et le cabinet du Louvre ne se bornait pas à un stérile échange de bons procédés. Sous le ministère de Luynes, la politique catholique atteignit à tous les résultats qu'il fut possible d'obtenir. A l'intérieur, malgré les résistances de l'Université, les Jésuites furent remis en pleine possession d'enseigner : malgré les révoltes des réformés, la religion catholique fut rétablie en Béarn en tous ses privilèges ; à l'extérieur, l'union avec l'Espagne fut plus intime que jamais et avança en Allemagne les affaires des catholiques avec une rapidité surprenante. « Cette époque, dit Ranke, est celle de l'union la plus étroite du Pape et de tous les pouvoirs... Cette activité incessante, énergique, venant à la suite d'une grande victoire obtenue par la force des armes, cette participation de la cour à une œuvre de propagation qui est à ses yeux d'un grand intérêt politique, voilà ce qui décida pour toujours la ruine du protestantisme en France. » (*Histoire de la Papauté*, t. III, p. 96.)

Quel moment admirable dans l'histoire de l'Église ! Les nations catholiques en union avec le pouvoir pontifical travaillaient résolument à regagner le terrain perdu. L'activité religieuse se faisait sentir partout à la fois avec jeunesse et avec intelligence. Le pouvoir de l'Etat se mettait partout en communion avec les intérêts de l'Église, en Angleterre et en Chine aussi bien qu'en France et en Angleterre. L'Église pouvait, sans illusion, croire qu'elle allait être de nouveau l'inspiratrice des peuples et des gouvernements. Si la Providence eût donné à Grégoire XV

et à de Luynes le génie et le temps, les destinées du monde auraient été sans doute modifiées et le catholicisme fût probablement devenu la loi du monde moderne comme il avait été celle du moyen âge. Mais le pouvoir de Grégoire XV et de Luynes fut éphémère : leurs talents insuffisants. Leurs successeurs à Rome et à Paris, Urbain VIII et Richelieu, eurent à leur disposition le temps et le génie ; mais ils s'en servirent pour aller à l'encontre des desseins de leurs prédécesseurs.

#### IV

##### **Déclaration de Richer.**

Quelque étroite que fut l'harmonie entre Rome et Paris les germes de dissensions n'en subsistaient pas moins dans notre pays, latents mais vivaces. Bentivoglio avait renoncé promptement aux espérances qu'il avait pu concevoir de ramener Richer. Obéissant à ses habitudes de bienveillance, il ne chercha pas à faire repentir l'opiniâtre docteur d'avoir repoussé des avances formelles. Mais dans la Faculté de théologie et au collège du Cardinal-Lemoine, la conduite de Richer était sévèrement jugée. On n'expliquait pas à son honneur qu'il se refusât à rétracter le *Libellus*. Le collège du Cardinal-Lemoine était situé sur la paroisse de Saint Nicolas du Chardonnet, qui avait pour curé le docteur Georges Froger, disciple et ami de Duval. Froger fit entendre à l'aumônier du collège, que la situation de Richer était insoutenable au point de vue discipli-

naire et qu'elle cachait mal des sentiments de rébellion à l'égard de l'Église. En suite de cette remontrance, l'aumônier déclara à son grand-maître que tant qu'il n'aurait pas retracté ou expliqué son livre, il ne l'entendrait pas en confession et ne permettrait pas aux autres prêtres du collège de lui administrer le sacrement de pénitence. Richer commença par le prendre de haut avec son aumônier, en lui répondant que lui et ses pareils n'entendaient pas plus à ce qui était contenu dans son livre qu'au haut allemand et qu'il saurait trouver d'autres confesseurs moins ignorants. Mais il ne laissa pas de rencontrer des déboires qui le mirent en peine. « On croit que Richer montre un commencement de bonne volonté, écrivait le Nonce, parce que « plusieurs prêtres lui ont refusé l'absolution quand il « a voulu se confesser : d'où il pourrait résulter que « Dieu lui donne encore de meilleures inspirations. »

L'incident fit assez de bruit pour arriver jusqu'au cardinal de Gondi. Plusieurs des confesseurs auxquels Richer s'était adressé vinrent auprès de l'archevêque de Paris expliquer leur conduite et demander des instructions. Le cardinal se contenta de répondre qu'il fallait manier cette affaire avec prudence et modération. « L'affaire de Richer, mandait le Nonce, est de grande importance : c'est pourquoi le cardinal de Retz veut marcher avec réflexion. Il désire d'abord savoir le sentiment de quelques prélats de la province de Sens et surtout de l'archevêque qui en est le métropolitain, la censure du livre de Richer étant le fait de toute la province. En vérité, il importerait grandement de rompre cette faction des richéristes; ce

qui se ferait plus aisément si l'on parvenait à ôter crédit au chef. Retz désirait avoir mon avis : j'ai estimé bon de m'en remettre au sien et à celui des personnes à qui cette affaire a été et sera déférée. Je n'ai pas en cette occurrence, voulu engager le Saint-Siège de manière quelconque. » (Dépêche du 17 janvier 1620.)

De son côté Richer, lui-même, saisissait le cardinal de Gondi de ce qui avait trait à sa situation par une déclaration (voir le texte dans le *Syndicat*, p. 294), où il promettait d'expliquer les propositions de son livre qu'on lui signalerait. Bentivoglio l'annonçait en ces termes au cardinal Borghèse. « Dernièrement Richer, de lui-même, a commencé à montrer quelque signe de déplaisir de ce qu'il a écrit dans son *Libellus*, et il a fait entendre qu'il se mettrait volontiers en rapports avec le cardinal de Retz son évêque, comme si Richer désirait de rentrer dans la soumission due au Saint-Siège. » (Dépêche du 17 janvier 1620.)

Mis en demeure d'agir, le cardinal de Retz nomma une commission composée des docteurs Duval, Gamache et Hébert « dans le but de traiter avec Richer et de voir en quelles dispositions il se trouvait. » (*Ibid.*)

Le premier jour de l'an 1620, le cardinal de Retz réunit les commissaires, et leur adjoignit son grand-vicaire, Sylvius de Pierre-Vive. « Il fut décidé, dit Bentivoglio, qu'avant de passer outre il serait présenté à Richer, ainsi que cela se fit, une courte formule, en français, par laquelle il rétracterait tout ce qu'il avait écrit dans son *Libellus* de contraire au sens catholique. Cette formule devait être souscrite par Richer. »

Duval rédigea la formule; elle était conçue en ces termes : « Ayant reconnu que ses supérieurs ecclésiastiques ont mal reçu quelques propositions contenues dans son livre de la *Puissance ecclésiastique et politique*, Richer déclare qu'il a toujours entendu et entend se soumettre et toute sa doctrine, à l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et au Saint-Siège apostolique; et qu'étant très-marié, comme il est, d'avoir écrit aucunes propositions qui aient pu être interprétées contre son intention, il les désavoue, s'en départ, et est prêt d'en faire telle déclaration qu'il sera jugé à propos par ses supérieurs, M. le cardinal de Retz, son évêque, etc. »

La formule était claire, précise, et si Richer avait été disposé à se soumettre à l'autorité de l'Eglise, il n'aurait pas hésité à la signer. Mais Richer gardait au fond du cœur tous ses préjugés, et ce qu'il cherchait était moins de donner satisfaction à ses supérieurs que de se débarrasser des ennuis qu'on venait de lui susciter. Les décisions de la commission archiépiscopale lui furent communiquées le 8 janvier. Il demanda quelque temps de réflexion. Le lendemain, il porta un projet de déclaration complètement différent de celui qui lui avait été remis. Ce projet fut publié plus tard, ainsi que nous le verrons bientôt, avec quelques modifications et quelques restrictions. « La formule de Duval, mandait le Nonce, ne plût pas à Richer : c'est pourquoi il en fit une autre en langue latine qui ne satisfit ni le cardinal, ni les docteurs commis à l'examen de cette affaire, à cause des paroles malsonnantes et des sens ambigus qui s'y trouvaient. »

Dans la relation de ce qui précède, nous avons pu suivre indifféremment les documents qui viennent du Nonce ou de Richer. Nous y voyons une preuve, et ce n'est pas la seule, de la véracité de l'ancien syndic dans la narration des faits, car il est impossible de surprendre dans son récit une erreur ou une contradiction. Nous pouvons donc renvoyer avec confiance le lecteur, désireux de connaître les plus petits détails de l'incident, au passage du *Syndicat* (pag. 299 et suiv.), qui reproduit la conversation de Duval et de Richer au sujet des formules déclaratoires. On y retrouve comme une image des précautions infinies dont les duellistes de ce même temps entouraient la rédaction de leurs cartels, afin de ne pas être exposés aux rigueurs des édits contre les provocateurs. Ici, la préoccupation de Richer était de signer une formule qui ne fût pas une rétractation. « Le docteur Duval, mandait le Nonce, essaya de persuader à Richer d'accepter et de signer la formule que son évêque lui avait fait présenter, de s'humilier et de soumettre entièrement ses sentiments à ceux de ses supérieurs; il ajoutait que sa déclaration ne pouvait convenir, et qu'il ne serait pas admis à l'union avec le Saint-Siège par le cardinal de Gondi, s'il ne s'humiliait de manière à réparer le grand scandale qu'il avait donné. Richer entendant ces discours montra une grande émotion, et dit entr'autres choses, qu'il pouvait suffire qu'il offrît d'expliquer en un sens catholique les choses contenues dans son *Libellus*, sans qu'il fût contraint de les rétracter ouvertement, et d'en venir à se déclarer lui-même hérétique. »

Duval eut beau insister et rappeler ses devoirs à l'obstiné docteur, le résultat de la conversation aboutit à cette déclaration : qu'on exigeait trop ; que qui veut tout avoir n'a rien ; que Richer userait de tous les moyens pour se défendre de la violence qu'on prétendait exercer sur lui.

Remarquons bien la date de cet *ultimatum*. Dans les actes de Richer, il se trouve que les fiertés et les hardiesses concordent presque toujours avec les troubles politiques. Les incidents que nous venons d'énumérer se produisaient au commencement de l'année 1620. A ce même moment, la France était en proie aux symptômes précurseurs de la rébellion la plus formidable qui ait menacé le pouvoir sous l'ancien régime. Marie de Médicis organisait une ligue qui avorta misérablement, mais qui se présentait sous un aspect redoutable. On était dans l'attente de la tempête. Personne ne cherchait à susciter des difficultés. Richer en profita pour se débarrasser des instances de Gondi et de Duval. Il fit mieux. — Il profita des divisions de la cour pour s'y créer des appuis.

Brulart de Sillery était toujours chancelier, Du Vair, garde des sceaux. « Ce dernier, écrivait Bentivoglio, est stoïcien et parlementaire : il n'a pas d'autre Dieu que la monarchie temporelle de la France. » (T. I, p. 306.) Il réussit toutefois à se faire nommer évêque de Lisieux. Une fois nommé évêque, il aspira à être cardinal. Le chancelier, vieux ami et jusqu'alors protecteur dévoué du garde des sceaux, ne découvrit pas sans déplaisir les plans de Du Vair, qui n'allaient à rien moins qu'à donner la supériorité

à un protégé, naguère encore dans l'obscurité. Il en résulta un jeu d'intrigue où les deux roués se donnèrent en spectacle à toute la cour : l'un persistant dans ses visées ambitieuses, l'autre, les contrariant; tous deux se faisant bonne mine et se détestant cordialement. « C'est une fort belle comédie, écrivait le railleur Bentivoglio, aujourd'hui publique, et donnant à rire à toute la cour qui voit les passions suscitées dans ces deux vieillards, un pied dans la tombe. » (29 janvier 1620.)

Richer choisit ce moment pour solliciter la protection de Du Vair. Le garde des sceaux, tout préoccupé de la cour de Rome dont il espérait le chapeau, voulut à peine entendre le plaignant « disant à Richer qu'il devait signer et approuver tout ce que le Nonce et messieurs les cardinaux désiraient de lui pour assoupir la division qui était dans l'école de Sorbonne. Richer repartit qu'il s'agissait de retenir ou de condamner les maximes de l'ancienne doctrine de Sorbonne et l'indépendance de la couronne du roi. « Il n'importe, dit le garde des sceaux, vous ne devez point être plus sage que le temps, et si vos compagnons sont de cet avis, vous leur devez donner les mains. » (*Syndicat*, p. 313.)

Repoussé par Du Vair, Richer devait être bien accueilli par Brûlart. Aussi, lorsque deux jours après le rusé théologien eut recours au chancelier et lui eut fait le récit des prétendues persécutions dont il était l'objet, et de l'abandon où le laissait Du Vair, « le chancelier montra qu'il était bien de contraire avis du garde des sceaux. » (*Syndicat*, p. 314). Ainsi enhardi par les promesses de concours faites



par Sillery, Richer revint chez lui plus décidé que jamais à n'accorder aucune satisfaction à l'archevêque de Paris. Le 15 janvier, Duval se présenta au collège du Cardinal-Lemoine pour avoir une dernière réponse, il reçut une déclaration écrite et signée, par laquelle Richer protestait qu'il ne voulait plus entendre parler de rien et qu'à l'avenir, il ne voulait plus traiter de cette affaire avec Duval. (Voir cette déclaration dans le *Syndicat*, p. 314.)

Hébert essaya de reprendre la négociation. Il n'obtint le 14 mars qu'une déclaration incomplète et insuffisante. (Voir cette déclaration dans le *Syndicat*, p. 319.) Bref, disait Bentivoglio, non sans découragement, « Richer étant resté ferme dans ses volontés, on a jugé de laisser les choses en l'état : il n'a pas paru possible de le remettre en mieux avec le Siège apostolique, en aucune manière que selon la forme qui lui avait été proposée et qu'il n'a pas acceptée. »

La situation politique n'était pas telle cependant que Richer dut être à l'abri de tout danger. Les troubles du moment lui donnaient quelque répit, mais de Luynes était toujours au pouvoir et toujours en intime accord avec la papauté (1).

(1) Richer laisse échapper dans ses ouvrages de vives plaintes contre la compression dont il était l'objet : « Quis nobis jura tam inæqualia distribuit, ut post Henrici magni cædem innumeris librorum scriptoribus permittat quæcumque animo suo libitum fuerit, de absoluta infallibili Papæ monarchia, contra avitam scholæ Parisiensis doctrinam scribere, hacque via uberrimam segetem discordiarum facere; Richerio autem et aliis scholæ Sorbonicæ alumnis, ne quidem pro majorum placitis eo tempore quo opugnantur hiscere concedat? » (Richer. *Defensio*, t. I, p. 6.)

« Richer, considérant la misère du temps auquel nous vivons et que M. de Luynes gouvernait tout l'État : que les magistrats étaient comme ensorcelés du désir de faire leurs affaires particulières, il se résolut de souffrir et endurer patiemment toutes ces persécutions, les recevant comme étant envoyées de la main de Dieu, pour lui servir de frein et d'éperon, espérant que Dieu, par sa bonté, les convertirait à quelque bonne fin, pour son honneur et sa gloire. » (*Syndicat*, p. 321.)

Cette résignation eût un terme. A la mort de Luynes, en 1621, la France fut en proie à une sorte d'anarchie. Autour de Louis XIII, les ministres se jalousaient ; les protestants s'insurgeaient dans le midi ; l'autorité royale était partout compromise et nulle part elle ne s'exerçait avec résolution. Lorsque l'anarchie s'introduit dans l'ordre politique, il est rare qu'elle ne donne pas lieu aux perversions intellectuelles de faire partout explosion. En 1622, Richer voyant que les troubles de la France absorbaient toute l'attention du pouvoir civil, reprit confiance et cessa de garder le silence. La défense que le cardinal de Bonsi lui avait faite de publier aucun ouvrage en faveur du *Libellus*, défense qu'il avait jusqu'alors strictement observée, dont il s'était même servi comme d'une protection contre les sollicitations empressées de ceux qui lui demandaient d'expliquer ou de rétracter sa doctrine, il n'en tint aucun compte en 1622 ; car il fit alors une nouvelle édition du *Libellus* en l'accompagnant d'une *Demonstratio*, où étaient discutées avec une merveilleuse habileté les objections de Duval et des ultramontains. Enfin, le roi, ses

ministres, le cardinal de Gondi étant occupé dans le midi à poursuivre la lutte contre les réformés, tel est le moment que Richer jugea opportun pour publier une déclaration dont personne ne put lui contester les termes. Quelques mois après les incidents que nous venons de raconter (30 juin 1622), il mit à profit les nouvelles instances que lui faisait son vieil et fidèle ami, Roland Hébert, nommé récemment à l'archevêché de Bourges, et il publia une déclaration qui, sous des formules de respect et de déférence, ne contient que des sens équivoques et des restrictions injurieuses.

Il est nécessaire de reproduire cette déclaration qui eut une grande importance dans la vie de Richer et qui nous fait mieux connaître que tous les autres documents la véritable situation morale de notre théologien.

« Je, Edmond Richer, prêtre du diocèse de Langres, de la Faculté de théologie de Paris, et grand-maître du collège du Cardinal-Lemoine, fondé en l'Université de Paris, soussigné, déclare et certifie que je n'ai jamais eu d'autre intention ni volonté, en composant le traité *De ecclesiastica et politica Potestate*, en l'an 1611, sinon de montrer sommairement quelle était l'ancienne doctrine de l'École de Paris, et parce que m'étant étudié à abréger, je me suis rendu obscur, ce qui a donné sujet à quelques-uns d'interpréter en mauvaise part quelques propositions dudit traité : je déclare et proteste que j'ai toujours entendu et entends me soumettre et tous les écrits que j'ai faits et que je pourrai faire à l'avenir, au jugement du

Saint-Siège et de l'Église catholique, apostolique et romaine, et ai un très-grand déplaisir que quelques propositions dudit traité aient été prises contre mon intention, comme si j'eusse eu dessein de diminuer l'autorité légitime de notre Saint-Père le Pape, et celle de MM. les autres prélats de l'Église : ce qui ne m'est jamais venu en pensée. C'est pourquoi j'improve et déteste de telles interprétations, et toutes autres contraires à la croyance de l'Église catholique, apostolique et romaine, déclarant et protestant derechef, comme j'ai fait autrefois, que je suis prêt d'expliquer toutes les propositions dudit traité en un sens véritable et catholique. En foi et témoignage de quoi, j'ai écrit et signé de ma main la présente déclaration, l'an 1622, le jeudi, trentième de juin.

« Edmond RICHER. »

Cette déclaration reconnue et enregistrée par deux notaires, fut répandue à plusieurs centaines d'exemplaires. Elle était bien propre, par ses termes captieux et ses formes obséquieuses, à égarer le vulgaire. Duval n'avait pas manqué de le faire observer, lorsque Richer l'avait déjà proposée au cardinal de Gondi. Mais il était facile d'y relever un grand nombre d'expressions malsonnantes.

1<sup>o</sup> Richer faisait mention des principes et des maximes de l'École de Paris, comme si elle eût été coupable des erreurs et hérésies contenues dans le *Libellus*. Duval s'élevait avec force contre la prétention par laquelle Richer

voulait faire de son système celui de la Sorbonne (1).

2° Richer, en parlant de l'obscurité de son livre, ne semblait-il pas faire entendre que les évêques du concile de Sens l'avaient condamné sans le comprendre ?

3° Comment Richer, dans une déclaration publique où il se préoccupait de faire preuve d'orthodoxie, pouvait-il passer sous silence, la censure du concile de Sens et la tenir comme non avenue ?

4° Isambert n'acceptait pas la formule : *je suis prêt d'expliquer toutes les propositions dudit traité en un sens bon et catholique*. Les évêques du concile de Sens n'avaient donc pas entendu les propositions *en un sens bon et catholique* ?

5° Que signifiait cette affectation de parler du Saint-Siège, avant l'Église ? N'était-ce pas dans le dessein de pouvoir faire appel du Saint-Siège à l'Église ?

6° Richer parlait de déclarations et de protestations antérieures. Où et quand s'étaient-elles produites et avaient-elles surtout été acceptées ?

7° Enfin, que signifiait une déclaration, où pas une des erreurs manifestes de Richer n'était ni particulièrement ni généralement désavouées ?

Manifestement, la déclaration de Richer n'avait pas

(1) Nous citons à la fin de ce chapitre un extrait de l'ouvrage de Maucler qui démontre péremptoirement que la Sorbonne a soutenu plus fréquemment les doctrines romaines que les doctrines gallicanes. Dans la Sorbonne, l'enseignement traditionnel c'est l'enseignement ultramontain. Le gallicanisme n'a été qu'un accident. Nous ne parlons, bien entendu, que de la période antérieure au dix-huitième siècle.

d'autre but que de faire illusion au vulgaire (1). Il suffit d'examiner les termes pour voir que le sectaire ne retirait ni ne regrettait rien. Au fond, Richer redisait publiquement en mots voilés, ce qu'il avait clairement affirmé à Duval : « Richer remontra à Duval qu'il avait très-mal pris ses mesures, estimant qu'il dût confirmer ses beaux écrits par désaveu ou abjuration de quelques propositions de son *Traité de la puissance ecclésiastique et politique*; qu'il en était si éloigné, que Duval se pouvait assurer de suivre et embrasser plutôt les propositions de Richer, que Richer ne ferait celles de Duval. » (*Syndicat*, p. 308.) Richer ajoutait encore : « Que les mathématiciens ne pouvaient avoir plus de certitude et d'évidence de leurs démonstrations, qu'il en avait de son récit. » (*Syndicat*, p. 310.) Avec de tels sentiments, on peut croire que Richer, en libellant sa déclaration, n'avait qu'un seul souci, de n'écrire aucune parole qui, de près ou de loin, put exprimer un regret ou un désaveu.

(1) « Il abjurait ses erreurs de manière qu'il y demeurait toujours, d'autant plus qu'il remettait la faute, non sur ses manquemens, mais sur les mauvaises interprétations qu'on donnait à ses propositions; de sorte qu'à l'ouïr interpréter son dire, il n'avait point failli, bien qu'à lire ce qu'il avait écrit, et à l'entendre comme les paroles pouvaient et devaient être entendues, il ne pouvait être soutenu. » (*Mémoires de Richelieu*, livre XX.)

---

## NOTE

DU CHAPITRE ONZIÈME

---

### **Du véritable sentiment de l'école de Paris, au quinzième et au seizième siècles sur la puissance spirituelle du Pape.**

Nous avons vu, dans le cours de ce chapitre, que plusieurs sorbonnistes protestaient avec énergie contre la prétention de Richer, d'avoir fidèlement interprété la doctrine de l'ancienne école de Paris. Nous avons vu encore, que l'on inséra dans les conclusions de la Faculté, en 1620, deux anciens décrets conformes à la doctrine de l'infaillibilité pontificale. Nous reproduisons ici un extrait d'un ouvrage du docteur Maucler où sont invoquées plusieurs conclusions de la Sorbonne, de tout point contraires à la doctrine de Richer, et démontrant, irréfragablement, ce que nous avons plusieurs fois affirmé dans le cours de notre ouvrage, c'est-à-dire les sentiments ultramontains de la Sorbonne pendant les quinzième et seizième siècles.

*Mauclerus. De monarchiâ.*

*Quartæ partis, libri VIII, caput vi (tom. II, col. 2,427.)*

Sincera, catholicaque sacræ facultatis Parisiensis de supremo, monarchicoque Romani Pontificis super omnem Christi Domini Ecclesiam principatu confessio, ejusque in ipsum monarcham universalis Ecclesiæ, patrem omnium fidelium santissimum pietas, obedientia, et honor.

Jam quod hactenus superioribus hujus libri capitibus de conciliis habitis in Gallia, de superioribus Gallicanarum Ecclesiarum pastoribus, episcopis, de archimandritis, abbatibus piisque vitæ monasticæ in Francia professoribus, denique de celebrioribus, illustrioribusque doctrina, sanctitate, sapientia theologiæ doctoribus, præcipue vero Parisiensibus sigillatim longa exemplorum induc-

tionem probavimus: id ipsum de tota sacratissimæ sapientiæ, Theologiæque facultate Parisiensi, collective sumpta, nunc ostendere, probareque nos oportet. Nostræ autem probationis nervos, ac vires non aliunde, quam ex intimis hujus sacræ facultatis conclusionibus, censurisque veluti limpidissimis veritatis, æquitatisque catholicæ fontibus exhauriemus, atque depromemus. Ut sic Christianus boni nominis, ac famæ conspicuæ candor tantæ facultati servetur atque doctrinæ illius a calumniis, imposturisque, perniciosissimorum societati Christianæ hæreticorum, schismaticorumque malevolorum monarchiæ spiritualis in orbe Christiano perduellium, nec minus illius odio, secularis catholicæ ruinam, interitumque machinantium sinceritas, integritasque vindicetur. Qui corde turgido sicut ore buccis mendacia injuriasque in sacratissimam Beati Petri sedem trutinantes inflatis, bacchantium more vociferari non cessant, Parisiensem Theosophiæ facultatem, reliquarum totius mundi principem, suis semper a partibus, id est contra Christum, ejusque Ecclesiam rebellioribus adversus supremum, monarchicumque Pontificis Romani principatum stetisse, serioque pugnavisse. Quod quam invidiose, atque calumniose contra tantæ facultatis honorem isti monarchomachi ausu nefario sine fronte evomerint: hujus celeberrimæ facultatis aliquot eruditarum, catholicarumque conclusionum, necnon censurarum justarum, contra male desuprema Pontificiæ, apostolicæque sedis autoritate sententiarum relationes, commemorationesque comprobabunt.

*Prima Facultatis Parisiensis conclusio contra errores Marsilii de Padua.*

Atque ne longe abeamus, anno Domini 1330 errores, et impietates hæreticas, schismaticasque Marsilii de Padua, et Joannis de Janduno, contra spirituales sedis apostolicæ principatum primatum sancti Petri, ejusque successorum Romanorum Pontificum præter cæteros Parisiensis facultas execrata est, eos censura, qua prius sedes apostolica damnaverat, dignissimos esse judicavit. Inter quos errores, quibus isti perniciosissimi Christianæ congregationi, catholicæ veritatis hostes ora, cordaque sædaverant, illi erant (1) ut in primo libro registri Parisiensis facultatis conclusionum, censurarumque leguntur. « 1. Quod beatus Petrus apostolus

(1) In libro I registrarum conclusionum Facultatis. Cette conclusion n'est pas rapportée dans la *Collectio* de d'Argentré. On y trouve seulement un acte identique de 1376 où les mêmes propositions sont relevées et censurées.



non fuit plus caput Ecclesiæ, quam quilibet aliorum Apostolorum, nec habuit plus autoritatis, quam habuerunt alii apostoli, et quod Christus nullum caput Ecclesiæ suæ, nec aliquem suum vicarium in terris constituit. 2. Quod ad imperatorem spectat corrigere Papam punire, instituere, et destituere. 3. Quod omnes sive sint Papa, sive archiepiscopus, sive sacerdos simplex, quicumque sunt æqualis autoritatis, et jurisdictionis ex institutione Christi, sed quod unus habeat plus autoritatis, quam alius, hoc est secundum quod imperator concessit plus, vel minus, et sicut concessit revocare potest. 4. Et ultimo, quod Papa, vel tota Ecclesia simul sumpta nullum hominem quemcumque sceleratum potest punire punitione coactiva, nisi imperator daret eis autoritatem, velut sacræ fidei contrarios, et fidei catholicæ inimicos hæreticos, seu hæreticales, et erroneos, ut censura loquitur, etc. » Quos abominabiles errores, nefariæque hæreticæ, schismaticæque impietatis dogmata facultas Parisiensis sanctissimi patris, universalis Ecclesiæ monarchæ jussis obsequens condemnando detestata est. Cumque per quosdam accepisset Romanum Pontificem Joannem hujus nominis undecimum ægre ferre, et vehementer indignari, quod illos pestiferos istorum hæreticorum errores quidam in sermonem vernaculum in Francia transtulissent: ut plebeiorum corda, mentesque in summam sedis apostolicæ contumeliam talium errorum contagione polluerent. Ipsa sicut castissimam, obedientissimamque filiam decet, ut patri sanctissimo placeret, et obediendo gratificaretur, nullum non movit lapidem, omnesque suæ nervos industriæ, diligentiaque tetendit: ut hujusmodi libelli nefandorum errorum translatores, inquisitione diligenti, sollicitaque comperire posset, atque detegere: quo illum vel sua censura comperceret, si de suo esset gremio, vel si de altero, secularibus iudicibus denunciaret, qui eum suo brachio traditum digna castigatione mulctarent.

*Secunda conclusio et censura contra errorem fratris  
Quadrigarii Augustiniensis.*

Cum magister Nicolaus Quadrigarius ordinis fratrum Heremitarum S. Augustini anno Domini 1442 (V. la *Collectio de d'Argentré*, t. I, part. 2, p. 239), die nono mensis Januarii, in suis vesperis dixisset, asseruisset que in thesibus suis solam Papæ potestatem in tota Ecclesia esse immediate a Christo Domino, insimulatus erroris, atque reprehensus est, a sancta facultate Parisiensis, alias

secundum rei veritatem, præter Romani Pontificis autoritatém, potestatemque in Ecclesia Dei dignitates suam institutionem, virtutemque a Christo Domino immediate sortiri agnoscente, qualis est præter alias, dignitas episcopalis. Ipse autem facultatis suæ matris imperiis obediens assertionem suam nimis late, generaliterque prolatam hac distinctione restrinxit, cum revocans errorem, obediens facultati dixit potestates jurisdictionis ecclesiasticæ alias a Papali distinctas esse a Christo, quantum ad institutionem et collationem primariam, a Papa autem et ab Ecclesia quantum ad limitationem et dispensationem ministerialem. Quam distinctionem pro solutione catholica, errorisque discussione facultas theologica tanquam orthodoxam sibi placere sua conclusione significavit. In quo quanti dignitatem Romani Pontificis hierarchicam supremamque facultas illa fecerit, quantoque illam prosequendam honore, reverentiaque judicaverit, omnibus notum manifestumque declaravit. A qua cæteras omnes prælatorum, pastorumque ecclesiarum Dei quæ sub cælo sunt potestates, dignitatesque *sub Christo Domino, eoque sic ordinante ratione jurisdictionis, limitationis, dispensationisque ministerialis* (ut ille magister Augustinianus loquebatur) *derivari promanareque ingenue confiteretur.*

*Magnus Innocentii VIII paternus amor in Facultatem Parisiensem, ob pium illius in sedem apostolicam zelum ut constat ex eodem codice.*

Unde Innocentius VIII suorum secutus antecessorum, ut Gregorii IX, Alexandri III et aliorum de quibus supra, paternum erga Parisiensem Theologiæ facultatem affectum charitatemque pontificiam, declarissime declaravit. Cum agnoscens rectissimam hujus facultatis de supremo Christi D. vicarii in Ecclesia universali principatu opinionem devotissimumque illius in sedem apostolicam obsequium atque reverentiam, mirabilis illius in corde suo amoris excitavit, et illam multa laude prædicationeque prosecutus, paternarum benedictionum fœcunditate varia cumulavit. Quod non modo honorem summum dignitatemque divinitus a Christo Domino datam pontificiæ majestatis pie religioseque coleret atque custodiret sed etiam generose, fortiterque omnes contra eam perversorum hominum errores catholica censurarum suarum gravitate retunderet.

*Tertia conclusio et censura Facultatis Parisiensis adversus errores contra fidem, sedemque apostolicam Joannis Lallier in theologia licentiati.*

Id cum sæpius, diversoque tempore, facultas ipsa strenue, viriliter, religioseque præstiterit, tum maxime circa annum 1484 (1), quando male feriatus homo magister Joannes Lallier, præbyter, in theologia licentiatus in multos, eosque gravissimos contra fidem catholicam, sedisque apostolicæ sanctitatem errore incidisset. Quibus, publice prædicando populorum fidelium animos infecerat: et respondendo de sorbonica studiosorum theologiæ candidatorum magistrorumque illic per cancellos audientium, aures non mediocriter offenderat. Qui catholicam, severamque in justitiâ, zeloque religionis sanctæ radicatum magistrorum doctrina, pietateque præstantium facultatis Parisiensis censuram vehementer apprehendens, ad episcopum Parisiensem, ut censuræ facultatis laqueos effugeret, appellando properavit. Cui in hypocrisi, fictisque sermonibus errorum pœnitentiam abjurationemque prætexens, sic illusit, ejusque auribus insidiatus est: ut ab hac fraude larvatus, abjurando errores in publico, erratorum, criminumque patratorum præter, et contra facultatis deputatorum intentionem, ipse tot reus criminum absolutionem judicialiter, ut fert sententiæ tenor obtinuerit. Quod audiens resciscensque sacra Parisiensis facultas celebri doctorum suorum multitudine, coronaque congregata protinus ab hac Parisiensis episcopi sententia ad Romanum pontificem Innocentium VIII sublata mora provocavit. Quam provocationem, appellationemque utpote justissimam Pontifex gratanter accipiens doctorum Parisiensium zelum, religiosamque in extirpandis contra catholicam fidem, sedemque apostolicam dogmatis impiis generositatem maximam probavit: multisque honorum præconiis extulit. Contra vero absolutionis sententiam episcopi Parisiensis improbando, apostolici decreti vigore confregit et irritavit. Ut ex præclara illa dilectionis, affectusque paterni plura ad decanum doctoresque facultatis Parisiensis epistola ab eo pontifice missa evidenter apparet. (*Epist. Innocentii VIII ad facultatem Paris. anno Domini 1486, 7 decem.*)

(1) V. la *Collectio* de d'Argentré, t. I. part. II p. 308.

*Magnus honos et gloria Facultati Paris. a Rom. Pontifice tributa pro sua pietate et devotionis fervore in defendenda fide catholica, Romanaque ecclesia.*

In tuius principio, progressuque christianas theologorum illorum virtutes, zelumque catholicæ devotionis in apostolicam sedem hoc verborum affectum mentis exprimentium pater sanctissimus apparatu commendat.

« Dilecti filii salutem et apostolicam benedictionem. Intelleximus non sine magna cordis nostri lætitia sinceram añimorum vestrorum devotionem, quam ad nos, sanctamque Romanam ecclesiam, et fidem catholicam habetis, cum omne studium, et curam vestram, pro ejusdem fidei defensione, et hæreseum extirpatione, sicuti probatissimos quosque christianos decet incessanter adhibueritis. Meremini profecto pro hujus modi militia tam animose et strenue gesta apostolicas gratias nostramque benevolentiam, per illud præsertim, quod nuper egistis, contra quemdam Joannem Laillier, qui spiritu iniquissimo seductus ausu temerario varias propositiones scandalis et hæresi plenas, et Ecclesiæ, et sanctorum determinationi, imo vero evangelicæ, et apostolicæ scripturæ contrarias, et de hæresi suspectas non erubuit publice prædicare, in magnam Dei et sanctorum, ac nostram, et Romanæ Ecclesiæ contumeliam. Vos itaque non mediocri laude dignos censemus, qui tanquam veræ fidei propugnatores pro revocandis erroribus quantum in vobis fuit procurastis. Fuit quoque nobis gratissimum, quod per vos non fuerit admissus ad vesprias et theologicum magisterium. Talis enim vir catholicæ fidei, et bonis moribus adversarius dignus est quacumque honorum et commodorum repulsa armaque ex manibus furentis sunt penitus auferenda, etc. » Et post nonnulla, sententiam Parisiensis episcopi, in favorem hujus erronei, corruptique doctrina nefanda Lallier prolata pontifex ita retractat, et evertit : « Sententiam episcopi Parisiensis, qua ab eodem Joanne hæreticalem infamiam abolevit, irritamus, cassamus, annullamus, etc. » Epistolæ vero finem his pollicitis in signum paternæ charitatis imponit : « Opus Deo gratum, et nobis acceptissimum fecistis, eritque sedes apostolica pro hujusmodi factis ad vos omnes amplioribus gratiis et favoribus prosequendos paratissima. Datum Romæ, etc. » Porro inter hos errores præter cæteros quos adversus sanctissimam Ecclesiæ Romanæ, Pontificisque majestatem in sua Sorbonica Joannes

ipse Laillier evomuit, prætermisiss aliis, quos prædicando publice facultatis Parisiensis censura damnatos turpiter exhalavit hi sunt : « 1° Petrus non habuit a Christo potestatem super alios apostolos, neque primatum. 2° Omnes hierarchizantes æqualem potestatem acceperunt a Christo, ita quod curati sunt æquales in potestate, regimine et jurisdictione. 3° Summus Pontifex non potest remittere viatoribus totam pœnam eis debitam, ratione peccatorum suorum, virtute indulgentiarum, etiamsi juste, et rationabiliter dantur. 4° Si vultis quod ego loquar de summo Pontifice, ego vastabo totum (gallice, *je gênerai tout*, vel *je troublerai tout*.) 5° Summus Pontifex Joannes vigesimus secundus non potuit condemnare de Poliaco, nec facere decretalem «Vas Electionis». 6° Quod decreta et decretales summorum Pontificum non sunt nisi truphæ. 7° Ecclesia Romana non est caput aliarum Ecclesiarum etc. » Quos errores præter alios circa alios fidei articulos, Ecclesiæque Constitutiones respondens de Sorbonica ipse Laillier anno Domini 1484, diè penultima Julii, ore simul, et pectore nequiter eructaverat.

*Quarta Facultatis Parisiensis conclusio ac censura.*

Sed alia sancta, catholicaque facultatis Parisiensis in honorem sedis apostolicæ Romanique Pontificis agnitionem, reverentiamque testimonia ex intimis illius conclusionum, censurarumque penetrabilibus eruamus. Exstat hujus epistola facultatis anno Domini 1523 ad supremum curiæ Parisiensis senatum missa, in qua censura continetur, quam contra Ludovici de Berquim (1) stirpe nobilis dogmatum impietatis hæreticæ Lutheranorum sectatoris, errores adversus sedem apostolicam summamque Romani Pontificis autoritatem præter alios, illa facultas pie, religiose, sapienterque distrinxit. Quod præter impia multa hæreseos Lutheraniæ dogmata, apologeticum librum, sedis apostolicæ sanctitati, dignitatisque contrarium, contumeliosum, sacris generalibus conciliis plane derogantem, reluctantemque composuerit. Quod aliis scriptorum suorum mendacis, atque calumniis Romanæ Ecclesiæ tyrannicam administrationem contumeliose impegit, et impudenter afflaxerit. Quod pestiferum libellum, rationes iniquas, furiosas, sacrilegas, mendaciorum, et imposturarum aggeribus innixas continentem, quibus diabolice persuasus Lutherus decretales pontificum, aliosque juris canonici libros ignibus,

(1) V. la *Collectio* de d'Argentré, t. I, part. 2, p. 404.

flammisque publice tradendos, comburendosque curavit : e latino in gallicam linguam ad seductionem populi oppressionemque majestatis Pontificiæ transtulerit. Quod enervationem, destructionemque Ecclesiasticæ monarchiæ, hierarchiæque Romanæ procuraverit

*Quinta conclusio et censura Facultatis adversus Melanctonis errores in Romanum Pontificem.*

Inter Melanctonis (qui execrabilis Lutheranæ hæreseos, multis errorum dogmatumque nefandissimorum monstris prodigosæ, primus extitit Antesignanus) sacrilegos errores, et hæreticos, quos omnes cum Lutheri scriptis execrandis facultas Parisiensis sua censura condemnavit, multi contra sedem apostolicam, Romanique pontificis auctoritatem efferati bacchabantur : quos suæ similiter censuræ districtione facultas ipsa maledictioni, execrationique subjugavit. Ex quibus fuerunt illæ hæreticæ propositiones, extrema sua pravitate abominabiles impiorum mendaciorum, conviciorumque fœtoribus, stercoribusque scatentes. « Prima, Lugdunense concilium, quia libros decretalium comprobavit pro impio haberi debet, » quod videlicet nefarius hæresiarcha virtutem condendi leges Rom. Pontifici nefario erroris sui suffragio nequiter abstulerit : quam concilium hoc ipsi Pontifici datam esse divino jure declaravit. Secunda, pluribus tumens erroribus est : « Omnium Christianorum sunt claves, sumusque sacerdotes omnes Christiani, quia sacrificium, hoc est corpus nostrum offerimus. Nam præter ea nullum est sacrificium. » Tertia, constitutio pontificia, ad abolendam de hæreticis, palam est hæretica quia execratur omnes, qui de sacramentis aliter sentiunt, aut docent, quam vel docet vel observat Romana Ecclesia. Quarta Episcopi non habent jus condendi leges; et alibi : extant abominabiles pontificiarum legum codices. Quinta non habet Papa jus condendæ legis. » Qui suis scriptis non minus perverse et impie, quam imperite, et insulse Romanum Pontificem legum condendarum pro Ecclesiæ regimine, fideliumque in viam salutis sua directione, virtute destitui pertinaciter asseverarunt. Nonne talium errorum hæresiarchæ sceleratissimi monstris malitiosissime suffragantur? Et quoniam omnes Galli, fidei veræ, catholicæque propugnatores acerrimi, nec non pontificiæ majestatis observantissimi, has opinionis nefandissimæ propositiones perfecto odio detestabantur; ipse nefarius Satanæ minister hujusmodi Gallos

catholica fide, pietateque præstantes *carere cerebro*, per summam contumeliam, atrocissimamque injuriam, cum quibusdam impietatis suæ complicitibus affirmare non erubuit. Ex harum perversarum, hæreticarumque hujus impii, nefarii que heresiarchæ propositionum catholica condemnatione, manifeste sincera, et orthodoxa Parisiensis facultatis doctrina conspicitur, de suprema, et infaillibili Romano pontifici a Christo Domino credita potestate, in definiendis rebus ad fidem, bonosque mores spectantibus. Nam cum hæc sacra facultas hunc impium hæresiarcham sua censura catholica condemnaverit, quod ipse leges pontificum decretales, tanquam erroneas, blasphemando nequiter impugnaverit: cui catholicorum dubium esse potest, hos decretalium libros honore maximo, atque reverentia hanc facultatem cæterarum orbis christiani maximam velut orthodoxas leges, canonesque coluisse? Inter quos multi reperiuntur asserentes, « ad sanctam sedem apostolicam pertinere autoritate judiciali suprema circa ea quæ sunt fidei, sine errore definire. » Ut inter cæteros canon ille sacer, *majores*, tit. « De baptismo et ejus effectu » producat, in quo ista scribuntur: « Majores Ecclesiæ causas, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri sedem referendas intelliget, qui cum quærenti Domino, quem discipuli dicerent ipsum esse, respondisse Petrum. S. notabit: « Tu es Christus filius Dei vivi, » et pro eo Dominum exorasse ne deficeret fides ejus. Sed hæc in transcurso, ad alias conclusiones, orthodoxasque facultatis tantæ censuras veniamus.

*Sexta conclusio et censura condemnans errores Joannis Morandi doctoris theologi, et canonici Ambianensis contra supremam Romani Pontificis condendi leges autoritatem.*

Circa nostræ salutis annum 1534, eadem sancta facultas juste, severeque suæ gravitate censuræ in Joannis Morand (1), theologi doctoris, et canonici Ambianensis errores animadvertit. Inter quos ipse Lutherana labe contaminatus, ut omnem Romano Pontifici, et aliis majoribus sub illo Ecclesiarum rectoribus, prælatisque sciscendarum, constituendarumque fidelium saluti proficuarum legum potestatem pravis assertionibus, adulterinisque sacræ scripturæ expositionibus adimeret: non minus malitiose, quam imperite cæterorum more hæreticorum omni pudore sublato

(1) V. la *Collectio* de d'Argentré, t. I, index, p. 8.

contestabatur Christum Dominum sufficienter leges ad salutem populi bene credentis suæ Ecclesiæ tradidisse, ac proinde novarum constitutionum legumque creatione Pontifici Romano, cæterisque Ecclesiarum Episcopis, atque prælatis interdixisse. Cujus assertionis pravæ confirmationem hac in alienum sensum prave detorta scripturæ sacræ sententia roborabat: *Si vis ad vitam ingredi serva mandata* (Matt. c. xix, v. 17): quem errorem Christi D. verbis male intellectis, conceptisque perverse, sua sic facultas Parisiensis censura damnavit. Ex codice 2 conclusionum et censurarum Parisiensis facultatis ab anno 1543: « Christus Petro, apostolis et eorum successoribus potestatem reliquit statuendi et condendi leges ædificationi et utilitati fidelium accommodatas, dicens: « Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit » (S. Luc. x). Hinc fit ut hæc propositio prætendens ex verbis illis Christi: « Si vis ad vitam ingredi serva mandata, » recte elici, quod nullæ debeant esse leges in Ecclesia ultra expressas in sacris eloquiis a debita subditorum ad prælatos, et superiores obedientia perperam retrahens, et positivas Ecclesiæ leges schismate destruens, ex perverso sacrarum litterarum sensu desumitur, et hæresis est damnata perfectorum, scilicet iniquissimorum hæreticorum Waldensium, Wicleffi et Lutheri. »

*Septima conclusio et censura Facultatis omnes protestantium Germanorum condemnans errores, quorum quidem dignitati supremæ Pontificis Romani derogabant.*

Circa annum 1535, Lutherani atque Protestantes Germaniæ quosdam suæ confessionis, id est perfidiæ articulos in Galliam ad Franciscum Primum Franciæ regem miserunt, quos examinari a Parisiensi facultate, ejus judicio censuræque submittere se velle fingebant, ac exterius hæretica fraude profitebantur. Quos Rex Christianissimus acceptos à Domino de Langey dicto du Belay, tradi jussit inter manus magistri, atque doctoris Baluë qui a facultate deputatus ad Regem venerat. Illic reversus Parisios, facultati de Regis Christianissimi mandato majoribus congregatæ comitiis hujusmodi articulos obtulit. Quos rite, docte, diligenterque permultum tempus examinatos et evolutos, necnon exacta doctrinæ, fidei, veritatisque catholicæ trutina ponderatos, omnes facultas, ut erroneos, hæreticos, schismaticos, damnatæque doctrinæ contagione pollutos censura notavit, atque ut sedi apostolicæ, Ecclesiæque orthodoxæ, sponsæ Christi perniciosissimos exe-



crando condemnavit. Cujus censuræ, correctionisque suæ Regem Christianissimum per litteras certiores reddere curavit. In quibus interea quæ ad condemnationem errorum, his contentorum articulis sanctissimo Rom. pontificis principatui reluctantium recta flectebantur, sic Regem Christianissimum facultas per modum instructionis reverenter affabatur: quæ sic ex idiomate Gallico in Latinum fideliter transtulit: « Primum ab illis (scilicet Germaniæ Lutheranis) petatur an velint militantem Ecclesiam in jure divino fundatam confiteri in fide, et moribus errare non posse, atque hujus caput visibile sub Christo Domino divinitus constitutum fuisse. An S. Petrum, dum viveret, et post ejus obitum in pari dignitatis supremæ gradu Romanos pontifices illi successisse ingenue profiteri, et agnoscere velint. » Et post quasdam interrogationes, petitionesque de aliis fidei catholicæ articulis, his protestantibus fieri necessarias ipsius facultatis judicio, addidit ipsa: « Item petatur ab illis Germanis erroneis utrum velint fidem summorum Pontificum canonibus, atque decretis adhibere, eisque ut fideles omnes decet, obedire: quibus universalis Ecclesia toto orbe diffusa pareat et obtemperat. » Quasi diceret facultas illos omnes extra Ecclesiam Dei semper erraturos, et in æternæ damnationis barathra præcipitatos perpetuo fore miserimos, si hæc de sede apostolica, Romanoque pontifice, eicut cæteros fidei articulos fideliter non credant, eisque catholicæ certitudine veritatis assentiantur. His aliisque pluribus ad Regem Christianissimum rescriptis, ut principis imperium, mandatumque prompte, fideliterque facultas Parisiensis exequeretur, singulis Germanorum protestantium articulis suam instructionem affixit, et apposuit. Primus articulorum illorum, erroribus adversus catholicam fidem nefariis inquinatum, erat contra supremam Romani pontificis auctoritatem, immediate divinitus à Christo Domino derivatam, pro qua protegenda contra erroneam illam, hæreticamque scditatem sic censuit facultas (Instructio facultatis Parisiensis contra hæreticorum schismaticorum errorem supremum Rom. Pontificis oppugnantium): « Firmiter tenendum est hierarchiam Ecclesiasticam, quam politiam Ecclesiæ nonnulli vocant, non solum sanctam esse, et utilem, sed etiam jure divino institutam, quæ usque ad consummationem sæculi perduratura est, nec in humana situm esse potestate illam instituere, aut destituere. Cujus quidem hierarchiæ Ecclesiasticæ eodem jure divino monarchica potestas, est papalis cui quilibet fidelium subesse dignoscitur, cui subdita dignitas episcopalis adjungitur; et plebana, sive parochialium curato-

rum, quibus omnibus juxta gradus suos competit oves Christi pascere, nec tamen si aliqua à patribus sancte instituta, in qua lapsu temporis inciderint abusus, non immutatur tamen, aut deperit fides, aut aliqui fidei articuli necessarii veniunt delendi. »

*Octava conclusio Facultatis circa annum 1542 ex tertio codice registri Facultatis.*

Circa annum 1542 inter fidei, Ecclesiæque decreta omnibus fidelibus fidei certitudine tenenda credendaque per ordinem a facultate digesta duo illa ab eadem, apud Mathurinenses congregata proponebantur, quorum unum erat hujusmodi. « Certum est concilium generale legitime congregatum universalem repræsentare Ecclesiam, in fidei, et morum determinationibus errare non posse. » Alterum summum Romani Pontificis super omnem Ecclesiam a Christo immediate datam divinitus, exprimens autoritatem tale erat. « Nec minus certum est unum esse jure divino summum in Ecclesia Christi militantem pontificem cui omnes Christiani parere tenentur, qui quidem potestatem habet conferendi indulgentias. » Quæ duo decreta, seu potius articulos fidei, sicut cæteros a facultate propositos jubebat facultas ab omnibus doctoribus, baccalaureisque certitudine fidei credi, creditosque populo prædicari : a qua fidei sincera confessione si quis doctor aut baccalaureus excideret, et eam ore ad salutem sicut corde ad justitiam profiteri renueret, illum facultas e suo gremio foras ejectum velut hæreticum, schismaticumque debebat et expungebat.

*Nona conclusio ac censura Facultatis contra Egidium Bigotium doctorem Cadomensem theologum.*

Hæc fidei, pietatisque sinceritas erga Romani Pontificis honorem, in facultatis Parisiensis sinu, foroque labentibus annis usque ad nostra tempora perduravit. Nam circa annum Domini 1558 hanc erroneam propositionem ab Egidio Bigotio doctore theologo Cadomensi prolatam, atque defensam facultas illa ut hæreticam, fideique contrariam catholicæ damnavit. Nempe, « claves Ecclesiæ non solum fuisse promissas S. Petro, sed etiam aliis apostolis æqualiter. »

*Decima conclusio ex 4. cod. Facultatis anni 1561.*

Atque in tempora paulo recentiora digredientes, atque descen-

dentis inter articulos fidei, a facultate Parisiensi Carolo IX Regi oblatos die 18 Junii 1561 inveniimus, illum, quem sic in latinum fideliter e Gallico sermone vertimus videlicet : « Ecclesia universalis visibilis, quæ errare non potest, habet sub Christo Jesu unum caput visibile, quod est sanctissimus noster pater Romanus pontifex, cui omnes Christiani, si salvi esse velint, obedire tenentur. »

*Undecima conclusio in supplicatione et oratione, exhortatoria Facultatis facta regi Carolo IX anno 1561 in eodem codice.*

In eodem anno habuit orationem paræneticam, supplicationemque hortatoriam facultas ad ipsum regem, in quo circa principium, post quædam de fide credenda hæc per deputatum oratorem de suo selectum gremio principis animo christianissimi, sic a me latine versa, suggestit. et insinuavit : « Omnia prospere, feliciterque, o princeps, in regno tuo ad honorum nutum desideriumque successere, quamdiu populus iste tuus successione continua a S. Petri temporibus ad hunc usque diem unum caput visibile, principemque in spiritualibus supremum Christianorum omnium Salvatoris nostri Jesu Christi Vicarium in terris fideliter agnovit, eumque considerata spiritualis majestatis excellentia devote religioseque coluit. »

*Duodecima conclusio sanctissimam Facultatis confessionem de summa Rom. Pontificis dignitate super omnes fideles continens.*

Atque ut tot meritis, honoribus, laudibusque præclaris, quibus facultatem sapientiæ divinæ Parisiensem, tot illius sanctæ conclusiones, censuræque catholicæ, adversus hæreticorum, schismaticorumque errores, atque deliria, sedis Apostolicæ sanctitati nequiter inimicantia, summoque pontificis Romani principatui nefarie reluctantia dignissime mactarunt colophonem tandem addere, extremumque capiti prope absoluto fastigium imponere valeamus. Memorabilem illam super alias magna fide, pietate, sapientiaque conspicuam Parisiensium doctorum facultatis Theologiæ de universali, supremaque patris sanctissimi monarchia, et autoritate a Christo Domino immediate tradita confessionem pro majori facultatis illius commendatione nominis, bonæque famæ prædicatione recensere juvat. Quam quidem percelebrem conclusionem ore sui decani prolatam in solemnibus comitiis die

prima Decembris anni D. 1554 post missam de Sancto Spiritu, in æde sacra collegii Sorbonæ, ex laudato pioque more celebratam, habitis, edidit : consentientibus amica vocis, cordisque conjuratione omnibus hujus facultatis doctoribus in interioribus Sorbonici collegii scholis per juramentum solemne congregatis ; ut senatus amplissimi Parisiensis decreto parerent, et obsequerentur. A quo duo sanctissimorum patrum summorum Pontificum Pauli III et Julii III diplomata in favorem patrum jesuitarum, primum Pauli III, anno D. 1543 ; alterum Julii III, anno 1550, concessa per curiæ parlamenti ostiariam ad facultatem missa acceperant : ut ea diligenter, mature, eruditeque legerent, examinarent, et æquo suæ conscientiæ, doctrinæ, fidei, prudentiæ, charitatisque libramento trutinarentur. Sed antequam sacra facultas quid de his sanctissimorum patrum, Ecclesiæ universalis pontificum diplomatibus, bullisque pie, sincereque sentiret, sua conclusione significaret : hoc religioso præambulo, vereque catholica præfatione suam humillimam obedientiam, reverentiam summam, fidem purissimam, pietatem religiosissimam, devotissimamque charitatem erga sedem Apostolicam patremque omnium fidelium sanctissimum, omnibus suas conclusiones inspecturis testari, manifestarique voluit : « Antequam vero ipsa theologiæ facultas tanta de re tantique ponderis tractare inciperet, omnes, et singuli magistri nostri palam, apertoque ore professi sunt (1) nihil se adversus summorum pontificum auctoritatem, et potestatem aut decernere, aut moliri, aut etiam cogitare velle, imo vero omnes, etsinguli ut obedientiæ filii (2) ipsum Romanum pontificem ut summum, et universalem Christi Jesu vicarium (3) et universalem Ecclesiæ pastorem (4) cui plenitudo potestatis a Christo data sit (5) cui omnes utriusque sexus obedire (6) cujus decreta venerari, et pro se quisque tueri, et observare teneantur (7) ut semper agnoverunt, et confessi sunt, ita nunc quoque sincere, fideliter, et libenter agnoscunt et confitentur. » Hæc qui ad laudem, prædicationemque sinceræ fidei, filialis obedientiæ, reverentiæ summæ, pietatisque maximæ hujus facultatis erga sedem Apostolicam, necnon sacratissimam Romani Pontificis auctoritatem, majestatemque sublimiter perfecteque sicut omnibus catholicis expedit agnoscendam parum putent, quid plus expectent ignoro. Ut in posterum magis incipiant vera fatendo, facultatis hujus gloriæ, et honori, quam antea falsa seminando, scriptisque schismaticis calumniando, illius infamiæ, atque dedecori velificari.

Quem enim non pudeat fidelium, capacium que rationis hac

tam efficaci, sincera catholicaque Parisiensis facultatis confessione atque protestatione cognita, fraudulentis hæreticorum, schismaticorumque sermonibus aures præbuisse? malitiose calumniantium hanc celeberrimam totius orbis theologicam facultatem cum suis doctoribus sæpius cum Apostolica sede contentione luctando, Romanorum pontificum statutis imperiisque restitisse? Cum ipsa facultas, alumni que omnes doctores Parisienses, majorum suorum vestigiis insistentes, nihil se adversus summorum pontificum auctoritatem et potestatem aut decernere aut moliri, aut etiam cogitare velle palam, apertoque ore profiteantur. 2° Quis catholicorum, impietatem dogmatis illius non magnopere detestatur, quod asserebant malevoli sedis apostolicæ contemptores, erroneo vocis, et cordis halitu, Romanum Pontificem non tam Christi, quam Ecclesiæ esse vicarium male fulti doctrina facultatis eructando defendere voluerunt? Cum ipsa facultas suorum filiorum doctorum fidelibus munita suffragiis ipsum Romanum Pontificem summum et universalem Jesu Christi vicarium ore, cordeque publice cum omni reverentia proclamet. 3° Quis catholicorum eos maximi erroris nequitæque insimulet, qui principatum Romani pontificis super universalem Christi Domini Ecclesiam, monarchicum, spiritualeque dominationem extendere, ignari, maleque conscii puræ fidei, sinceræque facultatis intelligentiæ dedignantur? Cum ipsa hunc summum Pontificem, universalem Ecclesiæ Christi Domini pastorem, cujus est pascere, ac regere gregem, ei potestate, dominioque præire, recognoscat? Quis non jure in eos zelo Christi domus incensus exardescat, qui amplissimam Romani pontificis auctoritatem, principatumque super universalem Christi Domini sponsam indigna, perfidaque limitatione decurtant angustoque jurisdictionis limite premunt? Cum ipsa sancta doctorum Parisiensium congregatio cœtusque sacer, qui facultas Theologiæ nominatur, huic summo Pontifici sicut sancto Petro plenitudinem potestatis a Christo datam, cui omnes utriusque sexus obedire tenentur, nullatenus dubitando credat, fideique certitudine fateatur? Quis piorum non gravissime, turpissimeque eos in errorum hæreticorum schismaticorumque scopulos allisisse, et impegisisse credat, qui omnem condendam legum, canonumque sacrorum universalis Ecclesiæ directioni, regiminique proficuum, atque salutarium Romano pontifici potestatem, virtutemque impudenter adimunt; superbe gloriificant, vel effrænata potius audacia mentientes se in hac parte veterem, priscamque facultatis Parisiensis doctrinam professione

sectari ! Cum ipsa veneranda, religiosaque Theologiæ Parisiensis facultas hoc celeberrimo doctorum cœtu in aula Sorbonica congregatorum, omnes fideles, catholicosque pontificis Romani decreta venerari, et pro se quemque tueri, et observare summa cum devotione, ac religione teneri proclamet, suaque digna se potestatione notificet ? Et ne quis hanc sanctam facultatis doctrinam hac catholica protestatione vivis congregationis catholicæ coloribus expressam, novellam, recentemque esse præsumere, jureque contestari possit : prudenter audiat attendatque diligenter quid venerabiles illi, catholicique Parisiensis facultatis doctores in illa protestatione, præfationeque dicant, publiceque loquantur. « Se videlicet omnia de Romano Pontifice supra dicta sincere, fideliter et libenter agnoscere et confiteri, » sicut cum majoribus, patribusque suis vita functis in Domino (quorum in æterna benedictione memoria viget) semper agnoverunt, confessique crediderunt posteriores, recentioresque Parisiensis facultatis doctores. Alias conclusiones circa hanc religiosam catholicæ veritatis doctrinam ulterius commemorando minime prosequare : ne benevolus lector in meis laboribus præ nimia prolixitate fastidiat. Hæc fuit semper facultatis hujus omnium quæ sunt in orbe præstantissimæ, fidei puritas, professionis integritas, obedientiæ, reverentiæ, charitatisque in sedem apostolicam, pontificisque Romani majestatem cultu summo colendam honorandamque sanctitas.

---

## CHAPITRE DOUZIÈME

### COMMENCEMENTS D'UNE RÉACTION GALLICANE

(1622 — 1625)

I. Travail latent du Richérisme et affaiblissement de l'esprit romain. — II. La Sorbonne et le livre de Rodrigue. — III. Intervention du cardinal de La Rochefoucauld. — IV. Le cardinal de Richelieu échoue auprès de la Faculté de théologie. — V. Vains efforts du cardinal de La Rochefoucauld auprès de Richer. — VI. L'Assemblée du clergé de France de 1625.

---

#### I

##### **Travail latent du Richérisme et affaiblissement de l'esprit romain.**

Heureux jusqu'au bout, Bentivoglio quitta la France au moment où se produisait la réaction contre la politique de Marie de Médicis et de Luynes.

L'un des plus grands historiens contemporains, celui qui a le mieux compris la marche de l'Eglise au seizième et au dix-septième siècles, Ranke, a dit avec un sens profond : « Ce qui apporte des bornes aux progrès d'une puissance envahissante, ce n'est pas toujours une résistance venant du dehors ; le plus souvent, cette résistance est, sinon provoquée, du moins favorisée par des divisions intestines. Si les catholiques, au commencement du dix-

septième siècle, étaient toujours restés unanimes, s'ils avaient constamment marché vers leur but dans une parfaite union, on ne voit pas bien comment l'Europe germanique du Nord, déjà en grande partie associée à leurs intérêts, et liée par la politique, aurait pu toujours résister. Mais les oppositions qui existaient dans l'intérieur des Etats catholiques, et qui n'avaient jamais été que superficiellement conciliées, ne devaient-elles pas éclater de nouveau ? » (Ranke. *Hist. de la Papauté*, t. III, p. 117.)

Bentivoglio était resté en France pendant l'époque la plus prospère de la politique catholique. Durant sa nonciature, la royauté avait prêté les mains aux progrès religieux. La prépondérance politique et militaire s'était développée en même temps que l'influence de l'Église. Mais quand l'heureux nonce fut rappelé à Rome tout se préparait pour de nouvelles destinées.

La France était dans une période d'accroissement de toutes ses forces. L'orgueil du pays s'était exalté. L'esprit monarchique se développait de jour en jour. La tendance particulariste luttait contre la politique catholique. A ce moment d'exaltation nationale correspond précisément un accroissement de l'opposition antipontificale.

Depuis la Ligue, nous l'avons souvent constaté dans ce travail, il s'était produit en France un courant d'opinion peu favorable à l'autorité pontificale. Les malheurs de la guerre civile, les attentats contre les rois, les mœurs nationales qui ne furent jamais enclines à subir le joug des clercs, avaient déterminé une tendance régaliste, précipitée par la forte action du Parlement de Paris. Par con-



tre-coup, l'autorité pontificale, contestée dans l'ordre politique, était discutée dans l'ordre purement religieux. Les parlementaires ne pouvaient abaisser la puissance du Pape par rapport à l'Etat sans toucher à ses prérogatives ecclésiastiques. A tout le moins, ne pouvait-il être que la polémique ardente qui s'exerçait contre le chef suprême de l'Eglise à l'occasion de l'une de ses attributions, n'ébranlât quelque peu dans les âmes le respect et la confiance. Les protestants, nombreux et puissants, les préjugés répandus par la réforme, encore séduisants pour un trop grand nombre de Français, aidaient à ce mouvement des esprits.

Ne manquons pas de signaler l'affaiblissement du parti catholique. Des causes multiples atténuaient progressivement l'influence des doctrines romaines. La cause principale, c'est que le personnel ultramontain ne se renouvelait pas. Les théologiens formés par les jésuites faisaient place à de nouvelles générations qui ne sortaient plus des mêmes mains. Les jésuites eux-mêmes n'appartenaient pas à la première, à la grande école de saint Ignace. La période du cosmopolitisme primitif était terminée. Les jésuites s'étaient nationalisés. En France, ils étaient devenus Français : les persécutions, la politique, l'acclimatation avaient adouci, dans leurs maisons de France, quelques-unes des théories ultramontaines. L'influence régnante, à laquelle personne dans notre pays n'échappait complètement, portait à la constitution d'un pouvoir politique doué d'une extrême autorité ; et, à cette heure, il n'était guère de Français, même

jésuites, qui eussent pris sur eux de refuser à la monarchie les prérogatives les plus exorbitantes.

Richer avait publié son *Libellus* au moment où les tendances indépendantes n'avaient pas encore prévalu, à une heure où la réaction romaine comptait encore un grand nombre d'illustres représentants. Il en résulta que le *Libellus* fut censuré : toutefois la condamnation n'atteignit pas à toutes ses conséquences. L'esprit particulariste était déjà assez puissant, pour protéger la doctrine et le docteur contre les persécutions, même contre la répression. L'influence nouvelle, loin de s'affaiblir, ne fit que s'affermir. Aussi Duval ne se laissait pas décevoir par le triomphe apparent des doctrines romaines pendant la nonciature de Bentivoglio. Il poursuivait toujours le Richérisme avec une infatigable énergie. Le succès de Rome, incontestable, il est vrai, n'était qu'un succès momentané. Pendant que la Faculté de théologie délibérait de concert avec le nonce et se tenait en union étroite avec le Saint-Siège, Richer travaillait dans l'ombre, avec patience, à son œuvre de prosélytisme. Il avait ramené à ses idées les vieux docteurs attachés aux antiques traditions de la Sorbonne. Quelques sorbonnistes, des plus renommés dans l'enseignement de la théologie, s'étaient ralliés à ses théories (1). Qu'y avait-il dans la corporation

(1) « Bien que les procédures extérieures fussent arrêtées, le venin intérieur ne laissait pas de couler et s'insinuer dans tout le corps de cet Etat, et d'autant plus dangereusement qu'ils attribuaient la mort du feu roi à la doctrine laquelle Richer disait combattre par son livre. Cela fit que plusieurs docteurs se joignirent à lui, et jusque à un tel nombre qu'il semblait être le plus

des vénérables curés de Paris qui la portait à accueillir les idées nouvelles avec faveur ? Il est difficile de le découvrir. Toujours est-il que la compagnie des curés de la capitale fut bientôt acquise au Richérisme (1), comme elle le sera plus tard au jansénisme. Extérieurement, rien ne semblait changé dans l'état de la Faculté de théologie. Au fond, il se produisait un changement radical. Tandis que les adeptes du Richérisme croissaient en nombre de jour en jour, les élèves de Maldonat disparaissaient l'un après l'autre et n'étaient pas remplacés : Tandis que l'esprit d'indépendance s'exaltait chaque jour davantage, l'esprit d'union avec Rome était incessamment affaibli.

Néanmoins Richer recommandait à ses disciples la tranquillité et le silence. « Il priait instamment ses amis de se contenir sans rien mettre en mouvement, ni rien proposer de nouveau : attendu que le siècle auquel nous vivons n'était pas capable de forts et généreux conseils, lesquels il était impossible de mener à aucun bon effet : et qu'au contraire, ils n'apportaient que peine et chagrin à ceux qui

grand dans la faculté ; son impunité semblait obliger à le suivre tous ceux qui ne prenaient pas le loisir et la peine de pénétrer jusques au fond de la difficulté. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XX.)

« La condamnation de Richer n'empêcha pas qu'il n'eût beaucoup de partisans parmi les docteurs, que l'amitié, l'amour de la nouveauté, le désir de se faire réputation avaient entraînés dans ses sentiments, et la réimpression de son ouvrage, avec l'apologie qu'il en avait faite, qu'il n'osa publier de son vivant, est une preuve, qu'il y en a encore aujourd'hui, et le nombre en est grand. » (*Mém. chron. et dogm.*, par d'Avrigny. Année 1612.)

(1) « Duval assurait que le nombre des *Richéristes* se multipliait de plus en plus tous les jours, et que tous les curés de Paris en étaient. » (*Syndicat*, p. 344.)

en seraient auteurs, ou qui les voudraient maintenir et faire valoir, ainsi que l'expérience l'a fait voir plusieurs fois. » (*Syndicat*, p. 338.)

On le voit : les recommandations de Richer n'avaient pas pour but le silence perpétuel. Elles ne visaient que l'opportunité : elles furent bien comprises et scrupuleusement suivies. Grâce à ces précautions, l'erreur ne laissait pas de faire de rapides progrès dans les esprits, silencieusement et sûrement. En apparence, il semblait que la France était toujours en communion étroite avec les idées romaines ; en réalité, l'opposition gallicane se glissait partout. De Luynes maintenait bien les rapports officiels dans la plus grande intimité, mais un grand nombre de Français n'était plus avec la cour. La division s'accrut par la compression. Lorsque de Luynes disparut et qu'une nouvelle politique domina dans le cabinet du Louvre (1), on put reconnaître l'intensité du travail qui s'était opéré dans les esprits.

L'occasion se produisit en 1622. Une explosion gallicane fit succéder presque sans transition le trouble à la tranquillité. La main de la royauté ne se faisant plus sentir, les esprits s'échappèrent et se montrèrent au naturel. Or le naturel dans la Sorbonne et dans l'épiscopat français, c'était, à ce moment, une ardeur de Richérisme. C'est

(1) « Vieuville et Richelieu reprirent l'opposition contre l'Espagne, non plus à la prière de l'étranger et comme puissance auxiliaire, mais par une impulsion propre et spontanée, par le sentiment des intérêts essentiels de la politique française. » (Ranke, *ibid.*, p. 121.)

alors que prirent naissance les controverses sur la hiérarchie, qui se prolongèrent pendant un si grand nombre d'années.

## II

### **La Sorbonne et le livre de Rodrigue.**

Au commencement de l'année 1622, un docteur en théologie, curé en la ville de Paris, se plaignit à l'assemblée de Sorbonne de quelques religieux, qui excitaient le peuple, par des moyens condamnables, à abandonner les paroisses pour les chapelles des réguliers. Cette plainte donna sujet à d'autres docteurs de parler des livres composés par Emmanuel Rodrigue, Portugais, de l'ordre des Cordeliers : il y exaltait les religieux outre mesure et réclamait pour eux une situation presque indépendante non-seulement à l'égard des curés et des évêques, ce qui se comprend, mais encore, et ceci est bizarre, à l'égard du Souverain Pontife lui-même. C'est pourquoi la Faculté, en l'assemblée du 2 janvier 1622, nomma quatre docteurs pour travailler à l'examen des ouvrages de Rodrigue et faire le rapport à la compagnie.

Mais dans les livres de Rodrigue, il n'y avait pas que des prétentions exagérées à l'égard des pouvoirs sacrés. Le religieux portugais ne réclamait pas seulement pour les ordres réguliers une sorte de droit divin et naturel, auquel ni le Pape, ni les Evêques ne pouvaient porter atteinte : il

les plaçait encore dans un état d'indépendance complète des pouvoirs temporels. De là, certaines expressions qui parurent malsonnantes aux quatre commissaires de la Sorbonne, tous quatre amis de Richer; qui prirent leur temps, leurs convenances et au bout de six mois firent leur rapport à la Faculté, non plus exclusivement sur les erreurs de Rodrigue, relatives aux rapports entre séculiers et religieux, mais principalement sur ses opinions touchant les rapports du pouvoir sacré et du pouvoir civil.

Duval comprit la portée de l'incident et, appuyé par Mauclerc, Leclerc (1) et Isambert, il s'opposa à la censure demandée par les commissaires : « Pour faire perdre terre et effrayer les autres docteurs ils déclarèrent que tout cela se faisait au mépris et en haine du Pape. » (*Syndicat*, p. 340.) Néanmoins, ils ne réussirent pas à arrêter

(1) « Petrus Leclerc Beluacensis, vir eximiæ pietatis ac virtutis : hospes primum, tum socius Sorbonæ eodem anno 1594. Cum Gamachæo lector in theologia nominatus anno 1598, statim atque doctoratus lauream adeptus est. Defuncto Thomæ Blanzi successit in administratione et regimine collegii Calvici, cujus cœpit esse primarius anno 1607. Instituentæ postea cathedram theologiæ moralis, seu casuum conscientiæ Joanne Roënneo, primus eam occupavit, cœpitque legere 13 novembris 1612, tumque orationem habuit in exterioribus Sorbonæ scholis, quæ publici juris facta est et edita Parisiis, apud Franciscum Jacquin. In-4. Multa quoque scripsit alia legendo publice in scholis per annos plus minus quadraginta, quibus ea præcipue, quæ ad Decalogum, sacramenta, censuras, reliquamque theologiam moralem spectant, accurate et ad praxim apposite tractavit. Quæ quidem licet typis edita non sint, quia tamen plurimorum adhuc in manibus versantur, peculiarem hic locum merito sibi vindicant. » (*Scriptores Sorbonici*.)

la Faculté qui nomma une commission, le 1<sup>er</sup> juin 1622, chargée de qualifier les propositions tirées du livre de Rodrigue et d'apporter à la première assemblée les propositions et les qualifications, afin que toute la Faculté put en dire publiquement sa pensée et porter son jugement.

Ces conclusions furent adoptées à une telle majorité, que Duval s'aperçut bien vite que lui et ses amis ne pourraient pas détourner la Faculté d'adopter dans l'assemblée suivante la censure projetée. Duval chercha secours d'autre côté. Il recourut au cardinal de Retz, qui était auprès du roi pendant le siège de Montpellier, lui demandant de solliciter des lettres de sa majesté pour commander à la Faculté de ne pas passer outre à la censure de Rodrigue. Les lettres demandées furent sans délai adressées au chancelier, et Gondi, ainsi que le raconte Richer, les accompagna pareillement des siennes écrites de bonne encre, pour faire que le tout réussît au désir de Duval. (*Syndicat*, p. 341.)

Le chancelier manda le syndic, lui fit entendre le commandement du roi et le désir du cardinal. Le syndic fit son rapport à la Faculté, au milieu des protestations des Richéristes qui avaient compté sur l'éloignement de la cour, pour formuler à leur aise une censure des doctrines romaines relatives aux privilèges des réguliers et aux rapports entre les deux puissances. L'exaspération des novateurs fut si grande qu'ils ne parlèrent de rien moins que de ne tenir nul compte des ordres du roi et de libeller la censure séance tenante. L'avis des prudents prévalut. On

décida qu'on enverrait une députation au chancelier pour lui demander de laisser sa liberté à la Sorbonne.

Les députés, admis à l'audience du chancelier, le supplièrent de ne point s'opposer à la consommation d'une affaire si importante que la Faculté avait commencée, qu'elle avait si longtemps discutée et dont les bons et fidèles sujets affectionnés aux deux ordres de l'Etat souhaitaient la fin avec tant d'ardeur ; il s'agissait au fond, ajoutaient les députés, de conserver la hiérarchie, de mettre la vie des rois et des princes en sureté, de soutenir l'Etat et de proscrire les crimes de lèse-majesté. Ils lui demandèrent même de vouloir employer son autorité pour faire qualifier ou du moins laisser qualifier quelques propositions du livre de Rodrigue ; de permettre la publicité des qualifications afin qu'elles donnassent, de la doctrine de l'auteur régulier, toute l'horreur capable d'empêcher dans la suite les parricides, de procurer le bien public et principalement la sûreté de la personne des rois.

Le chancelier répondit qu'il avait reçu un ordre formel du roi ; que lorsque le monarque était occupé à réduire à l'obéissance plusieurs provinces, dans les temps malheureux où l'on se trouvait, il fallait éloigner tout ce qui paraissait contraire à la soumission due au souverain ; et qu'il fallait attendre le retour de Sa Majesté avant de passer outre.

Puis prenant à part le syndic, le chancelier lui ordonna à plusieurs reprises d'avertir la Faculté de ne point parler de cette affaire, de ne la point pousser plus loin et d'obéir à Sa Majesté.



Après des ordres si réitérés et si pressants la Faculté, le 14 juillet 1622, remit au retour du roi la suite de l'affaire, décidant qu'il ne serait point passé outre, sans savoir quelle était sa volonté (1).

### III

#### **Intervention du cardinal de La Rochefoucauld.**

Richer n'a jamais assez d'expressions insultantes quand il s'agit de Duval. Il ne cesse de le représenter comme un faux frère, toujours prêt à dénoncer et à trahir la Faculté, comme un esprit dominateur incapable de supporter la contradiction. Tout le crime de Duval consistait à ne vouloir pas permettre que la Sorbonne se mît en opposition avec la Papauté. Pour le saint et savant professeur, les obligations à l'égard du Saint-Siège passaient avant les obligations envers la compagnie. S'il combattait avec véhémence les doctrines que Richer faisait pénétrer dans la Faculté, ce n'était point par jalousie, mais par orthodoxie. La rénovation du gallicanisme, entreprise par Richer, désolait le docte professeur. Il avait eu la consolation de voir les membres de la Faculté de théologie, au commencement du siècle, réunis dans les mêmes sen-

(1) Voir les pièces relatives à la censure de Rodrigue dans le recueil intitulé : *Censures et conclusions de la sacrée Faculté de théologie de Paris, touchant la souveraineté des rois, la fidélité que leur doivent leurs sujets, la sûreté de leurs personnes et la tranquillité de l'Etat.* — Paris, 1720. In-4.

timents et suivant presque avec unanimité les doctrines romaines. Le premier, il avait signalé les dangers que faisaient courir à la foi les desseins de Richer. Il avait assisté à leur éclosion : il avait cherché à en conjurer les suites. Tandis que beaucoup s'endormaient dans la sécurité, Duval continuait à se préoccuper du feu latent. Plusieurs souriaient de sa constante sollicitude et l'attribuaient à une idée fixe. Duval n'avait que trop sujet d'être inquiet. Malgré son enseignement si élevé et si pur, il voyait les jeunes docteurs obéir à l'entraînement général, délaisser les doctrines vraiment catholiques pour accepter les systèmes régaliens et antipontificalistes du Richérisme. Il suivait de près la marche de l'erreur. Il fallut reconnaître l'exactitude de ses prévisions lorsque le Richérisme dévoila ses progrès dans l'affaire de Rodrigue.

Sur ces entrefaites mourait le cardinal de Retz. La perte semblait irréparable. Duval trouva dans le cardinal de La Rochefoucauld un autre prince de l'Église non moins capable de comprendre et de vouloir le bien de l'Église.

De tous les illustres personnages qui ont travaillé à la réforme de l'Église de France pendant la première moitié du dix-septième siècle, il n'en est pas qui aient mieux mérité de l'Église et de la Patrie que le cardinal de La Rochefoucauld. On accuse quelquefois le clergé dévoué aux doctrines romaines de perdre la vivacité du sentiment national et de tout subordonner à l'intérêt de la religion. Nul ne fut plus dévoué que le cardinal de La Rochefoucauld à la personne et aux prérogatives du Souverain Pontife. Nul ne servit mieux que lui les intérêts

de la France et de ses rois. Il était de ceux qui pensent que la politique de notre pays doit être une politique essentiellement catholique. Dès lors, tout conflit avec la cour de Rome lui paraissait un malheur : toute doctrine différente des doctrines professées à Rome, un danger. Ce haut sentiment de la mission de la France et de son concert nécessaire avec la papauté, donne à la vie du pieux cardinal une particulière unité. Tel il s'était montré dans sa jeunesse, lorsque, évêque de Senlis, il débutait dans le ministère sacré par les œuvres de dévotion et de charité, édifiant les plus austères par sa mortification, son humilité, son exactitude à tous les devoirs de l'épiscopat, tel il se montrait encore à la fin d'une magnifique carrière, au sommet de toutes les grandeurs, cardinal et ministre d'État, toujours fidèle aux résolutions et aux pratiques de son adolescence, également animé du même zèle ardent et désintéressé pour maintenir la concorde entre la papauté et la monarchie.

Dès que le docteur Duval eut signalé le danger que faisaient courir à la religion les entreprises des Richéristes, le cardinal de la Rochefoucauld, avec une ardeur que les ans ne refroidissaient pas, se prit à poursuivre sans ménagement la secte nouvelle, dont il réprouvait depuis longtemps les erreurs et les pratiques. « Puisque Richer ne veut point obéir, se serait un jour écrié le cardinal, il faut le mettre dans un sac et le jeter dans l'eau. Plût à Dieu, qu'il m'en eût coûté deux cents écus d'or, et qu'il se fût fait hérétique! » (*Syndicat*, p. 318.) Si le cardinal a prononcé ces paroles, et nous ne voyons pas

pourquoi il ne les aurait pas prononcées, elles donnent la mesure de la vivacité avec laquelle il entreprit de combattre le Richérisme. Lorsque le roi fut rentré à Paris, le cardinal, étant venu le féliciter de sa victoire sur les hérétiques du midi, dit hautement qu'il restait encore à châtier, les Richéristes, qui étaient pour le moins autant à craindre que les huguenots. Louis XIII ne savait pas la signification de ce mot : *Richéristes*. Le soir venu, il s'enquit auprès de ses familiers de ce qu'étaient les gens dont le cardinal venait de lui faire un si sombre portrait. Les courtisans n'étaient guère plus instruits que le prince : il fallut recourir au témoignage du médecin Hérouard, richériste lui-même, qui certifia que les gens dont on disait tant de mal, n'étaient persécutés que parce qu'ils soutenaient les droits du roi et ceux de l'Église gallicane.

« Cependant, dit Richer, le cardinal de La Rochefoucauld, afin que la requête qu'il avait faite au roi contre ceux qu'il appelait *Richéristes*, eût plus de poids, résolut de faire demander cela au roi sous le nom de tout le clergé : et à ces fins, au mois de février 1623, il fit indiquer une congrégation de prélats chez le cardinal de Sourdis comme le plus ancien cardinal, où il remontra que la Sorbonne était schismatique, et tendait à l'hérésie ; que Richer était cause de tout ce mal, et qu'il y en avait plusieurs qui embrassaient ses opinions ; que maître André Duval lequel il avait amené avec lui, homme fort recommandable pour sa grande piété et probité, rendrait témoignage de ce qu'il avait dit : au reste qu'il était nécessaire

de proposer aux *Richéristes*, ces deux articles pour les signer, lesquels lui avaient été suggérés par Duval :

I. Que le Pape, comme Pape, peut faire des lois qui obligent en conscience tous et un chacun des fidèles chrétiens.

II. Qu'il peut donner des privilèges aux religieux pour entendre les confessions par tous les diocèses.

« Il fallait demander au roi, ajoutait le cardinal de La Rochefoucauld, qu'il permit que ces docteurs fussent contraints de signer ces deux articles et de plus qu'il commandât qu'on en mît une douzaine à la Bastille, quand et quand Richer. » (*Syndicat*, p. 343.)

#### IV

##### **Le cardinal de Richelieu échoue auprès de la Faculté de théologie.**

Parmi les prélats que le cardinal de La Rochefoucauld incitait à une action résolue se trouvait le cardinal de Richelieu. A la mort du cardinal de Retz, il avait été nommé proviseur de Sorbonne par les membres du célèbre collège. Entendant que la plus grande force du *Richérisme* lui venait de l'assentiment d'un certain nombre de docteurs de la maison et société dont il était le premier dignitaire, il remontra aux évêques qu'étant proviseur de Sorbonne, il ne lui appartenait pas de prendre une décision contre ceux qu'on accusait, sans les avoir entendus. Il pria donc la compagnie de trouver bon qu'il

les mandât, pour savoir quels étaient leurs véritables sentiments et pour essayer d'apaiser le différend sans qu'il fût besoin d'en venir à des mesures rigoureuses. La proposition de Richelieu fut agréée par les prélats.

En conséquence, le 24 février 1623, Richelieu manda Richer et lui fit connaître l'accusation dirigée contre lui, ajoutant que, pour être déchargé de tout soupçon, il convenait d'expliquer le *Libellus* en un sens catholique et de souscrire aux deux propositions formulées par le cardinal de La Rochefoucauld. Richer répondit fort habilement qu'il ne demandait pas mieux que de donner sur son livre toutes les explications qu'on jugerait utiles. Quant à signer les deux propositions, on ne pouvait trouver mauvais qu'il s'en abstint. Elles avaient pour but d'obvier à de certaines maximes enseignées dans la Faculté à l'occasion de l'examen des livres de Rodrigue; or cela ne regardait en rien Richer qui non-seulement n'avait pas pris part aux délibérations incriminées, mais encore, depuis neuf ans, n'avait pas assisté à une seule assemblée de la Faculté.

Richelieu dut se contenter de cette réponse et se rabattre sur les disciples après avoir été repoussé par le maître. Les Sorbonnistes qui prenaient ouvertement parti pour Richer étaient surtout les docteurs Hennequin, professeur en théologie, Jérôme Parent, Urbain Garnier, Elie du Fresne de Mincé, et Bernard. Le cardinal proviseur après avoir protesté de tout son dévouement à la Sorbonne en général et à chacun de ses membres en particulier, leur dit qu'il avait un grand déplaisir de ce qu'on les avait dénoncés au roi comme

schismatiques et tendant à l'hérésie ; et que pour se décharger de cette imputation, il était nécessaire qu'ils signassent les deux propositions du cardinal de La Rochefoucauld. — Les Sorbonnistes répondirent que l'accusation portée contre eux se produisait à raison de l'examen des livres de Rodrigue. Or, cet examen étant le fait de la Faculté tout entière et non celui de quelques docteurs en particulier, il convenait de s'adresser au corps lui-même pour redresser la faute, si faute il y avait. Richelieu commençait à trouver son rôle embarrassant ; impatienté, il répartit qu'il importait peu que les propositions fussent signées en corps ou en particulier, pourvu qu'elles le fussent : et sur sa proposition il fut résolu qu'il se transporterait avec l'archevêque de Rouen, les évêques de Nantes et de Chartres à la prochaine assemblée de la Faculté de théologie, pour obtenir la signature des sages maîtres.

Nous surprenons ici les progrès déjà accomplis par le Richérisme. La preuve est palpable. De quoi s'agit-il ? de faire reconnaître à la Faculté que le Pape comme Pape peut faire des lois qui obligent en conscience tous et un chacun des fidèles chrétiens. Et encore ? Que le Pape peut donner des privilèges aux religieux pour entendre les confessions dans tous les diocèses. Or, ces deux propositions ne sont-elles pas de l'essence même de la discipline et de la foi ? Pouvaient-elles souffrir quelques difficultés de la part d'une faculté qui, naguère encore, condamnait les erreurs de Dominis ? Mais le Richérisme s'était infiltré dans la Sorbonne et, grâce à l'anarchie politique qui don-

nait libre cours aux mauvais instincts, on trouvait aujourd'hui impossible d'accepter des propositions qui ne représentaient pas même un minimum d'orthodoxie.

« Plusieurs docteurs disaient que si on parlait de signer ces deux propositions, cela causerait plus de division en la Faculté qu'auparavant, et qu'il fallait faire entendre au roi que cela touchait son autorité souveraine; puisque si on accordait que le Pape peut faire une loi qui obligeât tous les fidèles, il s'en suivait, au cas qu'il ordonnât qu'un roi soit déposé, qu'on devrait lui obéir. Les autres remontraient que, par ces deux propositions, tous les abus de la cour romaine, qui sont en grand nombre, étaient non-seulement couverts, mais aussi bien confirmés, de sorte que personne à l'avenir ne les oserait ni rejeter, ni s'y opposer. Que pour la question de droit, c'est à savoir si le Pape, en cas de nécessité, peut faire des lois et donner des privilèges aux religieux, personne n'en doutait. Mais seulement on disputait, savoir si hors la nécessité il pouvait le faire, et bâtir une infinité de constitutions, et noyer tout le monde d'une infinité de privilèges qu'il donne aux nouveaux ordres de religieux, etc. » (*Syndicat*, p. 346.)

Il paraît que ces considérations, de tous points hétérodoxes, eurent assez de puissance sur Richelieu pour le décourager de pousser plus avant. Il renouça à l'intervention qu'il avait proposée lui-même, laissant au cardinal de La Rochefoucauld le soin d'ordonner de cette affaire épineuse comme bon lui semblerait.



V

**Vains efforts du cardinal de La Rochefoucauld  
auprès de Richer.**

Ce nouvel incident n'eût pas d'autre résultat que d'animer davantage le cardinal de La Rochefoucauld. Le 21 mars, il se rendit au conseil des dépêches et exposa au roi le dessein des prélats de faire signer à la Sorbonne, qui était sur la pente d'un schisme, deux propositions sur le pouvoir spirituel du Pape. Mais avant de proposer ces articles à la Faculté de théologie, il était nécessaire d'avoir préalablement l'avis de l'auteur principal de toutes les divisions. C'est pourquoi, le cardinal supplia Sa Majesté d'ordonner à son secrétaire Tronson, de vouloir bien se rendre auprès de Richer pour lui enjoindre de venir trouver le cardinal de La Rochefoucauld. Dès le même jour, Tronson déclara à Richer le commandement du roi, ensuite duquel l'ancien syndic, accompagné de son frère, se rendit auprès du prélat pour recevoir ses communications.

Il n'arrive que trop fréquemment de voir les hommes d'autorité traiter avec hauteur les hommes de science et de talent, et se figurer que leurs charges les dispensent de tenue, de modération et de raison. Il se fait souvent que l'intelligence a quelque jour sa revanche, et le dernier mot reste parfois à l'homme de valeur au préjudice de l'homme de poids. Écoutons le récit suivant, où Richer, dédaigneux à son tour, trouve le moyen de nous faire

sourire de l'attitude d'un vénérable et saint cardinal, qui, en présence d'un simple docteur de Sorbonne, eut le tort de trop compter sur ses dignités : « Le 21 mars, Richer, accompagné de son frère, maître Jean Richer, avocat au Parlement, se rendit vers le cardinal sur les deux heures après-midi, lequel, comme il est vraisemblable, voulant faire montre d'une grande suffisance, harangua trois heures de temps tout ce qui lui venait en la bouche, passant d'une chose à l'autre sans ordre ni suite, et à grand peine permettant à Richer de dire quelque chose à propos ; et, ce qui est encore plus remarquable, il prenait pour juge de ses raisons le secrétaire Tronson, qui était là présent, homme ignorant, et qui s'était avancé par les petits services de cour qu'il avait rendus à de Luynes. Et disait ordinairement le cardinal : *Monsieur Tronson entend bien de quel poids sont mes raisons* ; et réciproquement Tronson lui applaudissait, tâchant d'intimider Richer. Après avoir bien tournoyé, la conclusion du cardinal fut que, puisque le livre de Richer avait été censuré par le Pape, par la Congrégation de la province de Sens et d'Aix en Provence, il fallait qu'il fût désavoué par son auteur, à moins qu'il ne voulût être noté d'hérésie réellement et de fait. » (*Syndicat*, p. 349.)

Il eût fallu une autre argumentation que celle du verbeux et peu érudit cardinal pour convaincre Richer. Tout ce qu'il consentit à accorder, pour un brin de paix, ce fut de renouveler la déclaration imprimée l'année précédente en rayant la clause où il était fait mention de la doctrine de l'école de Paris.

Le lendemain nouvelle séance. Duval y assistait. Le cardinal le prit de plus haut ne traitant point autrement Richer que d'hérétique et de schismatique. Il n'était pas de moyen plus sûr de surexciter l'obstination de notre sectaire : aussi ne céda-t-il pas d'une ligne. Il s'en tint à ses concessions de la veille. « Il était prêt pour le bien de la paix d'abandonner cette clause où il était fait mention de la doctrine ancienne de l'école de Paris ; mais non pas d'abjurer ou désavouer son livre, à moins qu'on ne lui citât des propositions fausses, erronées, schismatiques et hérétiques, lesquelles il ne pût expliquer en un sens bon et catholique. Et en ce cas, il promettait, ainsi qu'il avait déjà dit, qu'en public la torche au poing il ferait amende honorable dans le parvis Notre-Dame. Ce que Richer ayant protesté, il prit congé du cardinal de La Rochefoucauld pour se retirer. » (*Syndicat*, p. 356).

Néanmoins, Richer se sentant pressé par le cardinal ne négligea pas de recourir à son protecteur ordinaire, le pouvoir séculier. Il adressa une requête pressante au roi : il implorait son appui : ces persécutions ne se produisaient que parce que Richer défendait *l'indépendance de l'autorité souveraine, les libertés et immunités du royaume et l'ancienne doctrine de l'école de Sorbonne*. Il était juste que le roi vint au secours de son défenseur. La requête de Richer présentée au conseil d'Etat, fut soutenue avec force par l'honnête mais très-parlementaire secrétaire d'Etat, Loménie. Le chancelier à son tour prit fait et cause pour Richer. On recommanda de la part du roi au cardinal de La Rochefoucauld de modérer son

zèle et, une fois encore, notre sectaire trouva contre l'action de ses supérieurs ecclésiastiques un recours dans l'autorité laïque.

La politique de la royauté se dévoile en ces circonstances avec ses petits avantages et ses immenses périls. L'avantage consiste dans l'éloignement momentané des complications et des décisions. Mais les hommes d'Etat français, depuis le commencement du seizième siècle, à force d'é luder les difficultés religieuses et de reculer les déterminations ne réussissaient qu'à accroître le mal et à créer des antagonismes formidables. L'expérience d'un siècle n'avait pas instruit nos politiques. Ils continuaient à suivre une tactique d'expédients, cette tactique qui permettra au Jansénisme de se développer et qui, après lui avoir donné de s'étendre sur toute la surface de notre pays, ne voudra pas lui accorder de vivre.

Le cardinal de La Rochefoucauld, dès que vint à lui manquer l'appui de l'autorité royale, fut réduit à l'impuissance. Il se rattacha à la pensée de procurer une nouvelle condamnation des erreurs nouvelles : mais les censures ne faisaient pas défaut. Le livre de Richer avait été condamné par le Pape, deux conciles provinciaux et indirectement par la Sorbonne. Ce qui manquait, c'était une sanction. Les nonces, les évêques de Paris, les cardinaux les plus autorisés essayaient en vain de faire plier Richer. Au moment où on le croyait abattu, il apparaissait invulnérable. Chaque nouvel effort contre le sectaire ne faisait qu'augmenter son prestige. Il joignait à l'avantage de l'impunité, l'attrait que donne la persécution. Sa doc-

trine pouvait se propager librement, tout en présentant le charme de la nouveauté et du fruit défendu. Aussi Richer se montrait-il de plus en plus intraitable; et, lorsque, au terme de ce nouvel effort pour le ramener à la soumission, Duval désespérant des offices du cardinal de La Rochefoucauld, envoyait demander à l'ancien syndic de vouloir bien supprimer la clause de sa déclaration qui faisait mention de l'ancienne Sorbonne, il ne put obtenir qu'un refus et des paroles de mépris : « Quand je l'ai proposé on n'a pas voulu s'en contenter, répondit-il : maintenant qu'on s'en contente, je ne le propose plus : Qui veut tout perd tout. »

Rien n'aurait manqué à son triomphe si les confesseurs l'avaient accepté en qualité de pénitent. Mais le grand-pénitencier fit savoir qu'il fallait aller à l'archevêque de Paris pour obtenir licence d'entendre Richer en confession. Richer s'indignait contre cette mesure disciplinaire; il disait : « Que si cela n'est pas abuser du ministère spirituel des clefs de l'Eglise par une puissance tyrannique, je ne sais pas ce que l'on doit qualifier de tyrannie! » (*Syndicat*, p. 366.) On ne saurait guère partager l'émotion de Richer qui n'hésitait pas, lui, à faire intervenir dans les choses purement ecclésiastiques la tyrannie séculière. On ne peut même se défendre d'une pénible surprise en voyant combien peu les ordres formels de l'archevêque étaient suivis et respectés. Tant l'esprit d'indépendance et de particularisme, héritage des temps passés, tant l'esprit de révolte, fatal héritage de la Réforme, rendaient difficile l'établissement d'une discipline exacte!

Richer finit par prendre son épreuve en patience : « Il résolut en soi-même de porter le plus constamment qu'il pourrait cette affliction comme une croix qui lui était envoyée de Dieu pour l'humilier et le rendre plus homme de bien, afin qu'il s'évertuât de vaincre ses ennemis par la patience, la charité et la mansuétude chrétienne, comme il s'est toujours étudié de rendre le bien pour le mal à tous ses ennemis, autant que l'infirmité humaine le peut souffrir. » (*Syndicat*, p. 367.)

Mais ces derniers efforts contre Richer cachaient mal la faiblesse des partisans des doctrines romaines.

Que les temps étaient changés ! Dix ans auparavant Richer ne pouvait obtenir d'être mis en possession d'un canonicat de Notre-Dame qui lui revenait de droit. En 1623, Jean de Vieux-Pont, évêque de Meaux, l'un des prélats du Concile de Sens, entre plusieurs gradués plus anciens que Richer, le choisissait pour lui confier un canonicat vacant dans la cathédrale de Meaux. En le mettant en possession, le 7 juillet, de cette prébende, le prélat fit entendre des paroles de regret d'avoir pris part à la censure du *Libellus* : il y ajouta des discours pleins d'estime pour la personne et les œuvres de l'auteur condamné. Il se promettait de voir souvent son nouveau chanoine et de profiter de ses conseils. Il ne put réaliser ses projets, car un mois après il mourait subitement : de quoi les adversaires de Richer en tiraient parti contre la mémoire de son bienfaiteur : « Gens mal intentionnés et aveuglés de passion pour ne rien dire de plus aigre, s'écrie notre docteur ; je vous prie de considérer : les cardinaux du Perron et de Retz sont-ils de-

meurés immortels pour avoir si passionnément persécuté Richer, et ne sont-ils pas morts avant l'évêque de Meaux, quoiqu'ils fussent beaucoup plus jeunes que lui? » (*Syn-dicat*, p. 369.)

Et ce n'était pas un évêque seul qui donnait à Richer une marque personnelle d'estime : l'épiscopat, en une grave circonstance, s'emparait des théories du sectaire et leur donnait, en France, droit de cité.

## VI

### L'assemblée du clergé de 1625.

Il est de coutume de faire retomber exclusivement sur la Sorbonne la responsabilité des erreurs gallicanes. Il ne serait qu'à juste de remarquer que la Sorbonne, plus que toutes les autres compagnies de France, agissait avec circonspection et lenteur et se bornait, en quelque sorte, à enregistrer en dernier lieu l'opinion générale. Richer avait à peine réussi à gagner à sa cause quelques docteurs de Sorbonne que déjà un grand nombre d'évêques de France n'hésitaient pas à mettre en pratique quelques-unes de ses théories sur la puissance pontificale. La Sorbonne s'essayait timidement à censurer le livre de Rodrigue que déjà l'Assemblée générale du clergé de France faisait un règlement pour les réguliers, qui n'était, en plusieurs points, que le code disciplinaire rêvé par Richer. Nous savons tout ce que l'on peut dire au sujet de l'épiscopat français des premières années du dix-septième

siècle (1). Les auteurs ecclésiastiques n'ont pas atténué le défaut de science et d'esprit de piété de plusieurs des évêques de ce temps. Il ne nous paraît pas qu'on doive attribuer plus d'importance qu'il ne convient à des récits anecdotiques. Alors même que certains faits seraient avérés, ils ne suffiraient pas à expliquer la tendance constante de l'épiscopat français à toutes les époques. Or, il est indéniable que nos évêques ont toujours cru que la constitution de l'Eglise faisait une grande part à l'aristocratie épiscopale. Jusqu'à quel point ce préjugé fut-il entretenu en eux par l'éducation théologique ou par les mœurs nobiliaires dans lesquelles ils furent presque tous élevés, ce n'est pas le moment de le rechercher. Ce qui est incontestable, c'est que l'Episcopat français n'a guère penché du côté de Bellarmin : s'il lui est arrivé de tomber, c'est du côté de Richer. Les privilèges des réguliers étaient la pierre d'achoppement. Les évêques français supportaient impatiemment les droits accordés par le Pape aux religieux. En 1625, le Richérisme ayant préparé les esprits, nombre d'évêques de France crurent que l'exemption des ordres religieux portait atteinte à leur autorité et ils se prirent à réglementer les réguliers comme s'ils n'étaient pas couverts par les privilèges pontificaux. C'est aux évêques que le cardinal de La Rochefoucauld aurait dû

(1) *Vie de saint Vincent de Paul*, par l'abbé Maynard, t. II, p. 10.

*Vie de saint Vincent de Paul*, par Collet, t. I, p. 3.

*Vie de Condren*, par Amelotte, p. 381.

*Le P. de Bérulle et l'oratoire de Jésus*, par M. l'abbé Houssaye, p. 1 et suiv



faire signer les deux propositions formulées par Duval : il aurait eu du mal à les faire accepter par la plupart de ses collègues dans l'épiscopat. L'assemblée de 1625, l'une des plus solennelles qui se soient tenues en France, s'ouvrit après les fêtes de Pâques. Ceux qui en demandèrent la tenue n'étaient pas animés de sentiments favorables à l'autorité du Souverain Pontife. « On entendait, dit le P. Garasse (1), sourdement, des menées contre les réguliers et privilégiés, et des propositions aucunement scandaleuses contre toute la moinerie (car c'est ainsi qu'ils parlent des ordres religieux), laquelle, à leur dire, il fallait réformer et contenir en son devoir. »

Une assemblée qui s'ouvrait en de semblables dispositions ne pouvait produire que de fâcheux effets. « Peu de jours après, dit le même auteur (p. 58) l'assemblée, qui ne semblait être faite que pour anéantir les privilèges des réguliers, fit un règlement à la sollicitation des évêques, du tout contraire à l'autorité du Pape et aux privilèges des ordres religieux. »

On peut juger de l'état des esprits par la démarche suivante hasardée auprès des jésuites. « Un des premiers archevêques de France voyant qu'on ne pouvait nous fléchir, nous porta cette parole de la part de l'assemblée, que nous vinssions à renoncer franchement et librement aux privilèges ultramontains, et qu'ils nous promettaient que pour un privilège ils nous en donneraient quatre, et qu'en effet nous serions évêques dans leurs diocèses. Il

(1) *Mémoires de Garasse, publiés pour la première fois par Charles Nisard. 1861. in-12, p. 56.*

porta cette parole à un homme qui le renvoya bien vite-ment, et lui fit voir qu'elle tendait manifestement à un schisme et était très-scandaleuse. (*Ibid.*, p. 62.)

Le P. Garasse ne nous laisse pas ignorer les influences qui s'agitaient autour de l'assemblée et le but que l'on poursuivait : « On avançait de semblables discours qui n'étaient que des avant-courriers d'une rébellion, et l'on entendit un des principaux Richéristes dire publiquement que si la corde ne rompait, on verrait bientôt le Pape et les jésuites confinés au-delà des monts. » (*Ibid.*, p. 62.)

Il serait exagéré de prétendre que tout l'épiscopat français participa aux funestes entreprises de l'assemblée de 1625. Le cardinal La Rochefoucauld groupa autour de lui un certain nombre de prélats fidèles. Mais il semble qu'un vent d'erreur ait soufflé sur le clergé de ce temps : les meilleurs ne furent pas à l'abri, pas même le vénérable Zamet, le pieux évêque de Langres. L'assemblée se composait de cinquante évêques et de tout autant de dignitaires du second ordre du clergé. Les règlements relatifs aux réguliers furent adoptés avec un grand concert sans qu'il se soit élevé de bien vives protestations en faveur de l'autorité pontificale (1).

Richer triomphait. Le succès qu'il n'avait pas eu la

(1) En Sorbonne, au contraire, les entreprises de l'épiscopat contre les réguliers, paraissent avoir suscité de vives réclamations de la part même des bacheliers qui se laissèrent aller à des actes d'indiscipline :

« Die 4 decembris, Facultas censuit, duobus aureis mulctandos baccalaureos, qui conspiratione quadam inter se inita statuerant non disputari in actu maj. ord. M. Durand, occasione quarumdam

satisfaction d'obtenir en Sorbonne, le concours bien autrement considérable d'une assemblée du clergé le lui assurait. Désormais, il tenait sa cause pour gagnée. Il comptait un grand nombre de partisans dans l'épiscopat et dans le clergé. Déjà les Richéristes avaient remporté de grands avantages. Ils n'aspiraient plus seulement à la liberté. Ils voulaient la domination exclusive. Nous les verrons bientôt engager une lutte qu'ils croyaient définitive.

Voilà où en était arrivée la France, sous l'influence des doctrines richéristes ! En quelques années, les sentiments de l'ancien syndic de Sorbonne s'étaient insinués dans un grand nombre d'esprits. Sans fracas, par la seule force des idées ; sans appui de la puissance temporelle ou spirituelle, par la seule conspiration des traditions nationales et de l'esprit monarchique, le Richérisme était devenu une force considérable. Le *Libellus* avait réveillé les instincts particularistes assoupis ou détournés. Qu'on ne s'y trompe pas et qu'on ne cherche pas à distinguer entre un gallicanisme modéré et le Richérisme. A l'origine, surtout au moment dont nous parlons, les nuances n'étaient pas établies et la lutte se circonscrivait entre les partisans de Richer et de Duval, c'est-à-dire, entre les partisans de l'ultramontanisme le plus mitigé, ou plutôt d'un semi-gallicanisme, et les partisans du gallicanisme exagéré ou d'un semi-protestantisme. Il suffit de jeter un regard sur les discussions et les actes soit de l'assemblée de 1625, soit de la Sorbonne, pour en rester convaincu.

propositionum quas illum protulisse dicebant contra privilegia religiosorum. » (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 132.)

Ce fut peut-être l'heure la plus triomphante de Richer. Il avait suffi que la royauté cessât un instant de comprimer la doctrine nouvelle, pour qu'elle s'affirmât avec autorité en Sorbonne et dans l'assemblée du Clergé. Mais, se souvenant des instances qui lui avaient été faites, à plusieurs reprises, de rétracter ses erreurs, voulant se précautionner contre une faiblesse de volonté ou un retour de conscience, Richer fit la déclaration suivante, sorte de défi hautain, jeté à la face de ses adversaires :

« Richer supplie instamment tous ceux qui entendront parler de lui, de se tenir avertis et savoir, qu'après s'être bien humblement recommandé à Dieu, et avoir imploré son aide, il a couché par écrit et signé de sa main, comme pour ordonnance de sa dernière volonté, la déclaration qui suit, à savoir : Que si, par aventure, il était ci-après réduit à de telles extrémités qu'il fût contraint d'abjurer son livre de la *Puissance ecclésiastique et politique*, et la déclaration qu'il a passée, par-devant deux notaires, le dernier jour de juin 1622, il désavoue, improuve et rejette ce qu'il pourrait avoir été contraint d'écrire et signer au préjudice de la présente déclaration, comme ayant été violemment extorqué de lui par menaces et juste crainte, laquelle peut tomber en un homme constant et l'ébranler ; et qu'il désire qu'on n'y ajoute aucune foi, non plus qu'à une chose qui n'est jamais provenue de lui ; sinon qu'au préalable on lui donnât pouvoir de librement expliquer et interpréter par écrit les propositions de son livre, ainsi qu'il l'a plusieurs fois demandé et requis. Laquelle présente déclaration Richer tient pour certain n'être point

nécessaire de faire attester d'aucuns témoins, ni semblablement de la faire recevoir par aucuns notaires ; vu que la mémoire toute récente des choses qui se sont passées durant qu'il a exercé la charge de Syndic de la Faculté de théologie de Paris, et tout ce qui s'en est ensuivi, fait clairement voir et connaître les grandes violences qu'on a employées en son endroit, et qu'elles pouvaient ébranler même les plus fermes et les plus constants esprits, et, s'il a subsisté au milieu de tant de persécutions, c'est que Dieu l'a soutenu. Au demeurant, parce qu'il est naturel à tous les hommes de ne se soucier pas beaucoup des torts, injures et incommodités d'autrui, mais au contraire, de faire beaucoup de cas et d'amplifier les leurs propres ; si par hasard il arrive que maître Michel Mauclerc, André Duval, Froger, et autres de leurs partisans, estiment être offensés par cette véritable narration des choses qu'ils ont faites et procurées contre Richer ; Richer les prie de considérer, et mettre dans une juste balance les grandes et atroces injures, les énormes calomnies qu'ils ont de concert publiées contre son honneur, et même au péril de sa propre vie ; lesquelles néanmoins il a toujours dissimulées et supportées d'un courage vraiment chrétien, sans avoir jamais violé la charité ni la paix envers aucun, ni excédé les bornes d'une juste et raisonnable défense.

« Fait à Paris, en mon étude, le dernier jour d'août 1625, un peu auparavant dix heures du matin.

« RICHER. »

---

## NOTES

DU CHAPITRE DOUZIÈME

### **Bibliographie des Polémiques sur la Papauté, en France, au commencement du dix-septième siècle.**

Du Plessis Mornay. — Simon Vigor. — Antoine de Dominis.

---

#### I

##### *Du Plessis Mornay.*

Du Plessis Mornay donna lieu à une vive polémique par la publication de l'ouvrage suivant, imprimé simultanément en latin et en français :

*Mysterium iniquitatis, sive historia Papatus, auctore Philippo Mornayo.* (Saumur, 1611, in-fol.)

*Le Mystère d'iniquité, c'est-à-dire, l'histoire de la Papauté, par quels progrès elle est montée à ce comble; où sont aussi défendus les droits des empereurs, rois et princes chrétiens, contre les assertions de Bellarmin et de Baronius :* par Phil. de Mornay, sieur du Plessis-Marly. (Saumur, 1611, in-fol. — 1612, in-8.)

Il y eut un grand nombre de libelles publiés pour et contre cet ouvrage, qui fut, dès son apparition, censuré par la faculté de théologie, sur le rapport de Richer. (V. *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, pag. 49.) Nous nous contenterons de signaler les deux plus importantes réfutations du livre de du Plessis Mornay.

*Réponse au livre intitulé le mystère d'iniquité du sieur du Plessis où l'on voit fidèlement déduite l'histoire des Souverains-Pontifes, des Empereurs et des Rois chrétiens, depuis saint Pierre jusqu'à notre siècle,* par F. A. Coëffeteau, religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs,

*docteur en théologie de la Faculté de Paris et prédicateur ordinaire du roi.* (Paris, 1614. 1 gros vol. in-fol.)

Coëffeteau examine dans cet ouvrage toutes les difficultés que les auteurs protestants ont soulevées contre les papes. La discussion est serrée et logique. Dans son livre : *Le Mystère d'iniquité*, du Plessis avait ramassé, ainsi que dit Coëffeteau, « toutes les ordures et tout le venin que les hérétiques et les schismatiques de tous les siècles ont jamais vomi contre la chaire de saint Pierre et contre son successeur le Pontife romain. » Coëffeteau suit pas à pas du Plessis et le réfute, on peut le dire, victorieusement. La science historique de l'écrivain catholique est étendue et sa critique exacte. L'ouvrage était impatientement attendu. Coëffeteau s'excuse d'en avoir retardé la publication : ... « Plusieurs choses, dit-il, ont retardé l'effet de votre attente : la masse du livre, le nombre prodigieux des allégations, et la diversité des auteurs qu'il m'a fallu voir, pour renverser les objections, et pour détruire les raisons de celui que je combats. Et puis, l'infidélité et la supercherie dont on a usé en mon endroit, me faisant premièrement voler les feuilles de ma réponse et depuis, presque le livre entier, a beaucoup contribué à ce retardement. D'ailleurs, vous savez que la presse marche lentement et qu'elle ne peut pas suivre la plume. » Il s'agit ici d'une œuvre de controverse historique de premier ordre.

Du Plessis avait fait précéder son livre de deux préfaces. Coëffeteau en reproduit textuellement toutes les allégations et les réfute selon l'ordre suivi par l'auteur protestant. L'examen de la première préface n'a pas demandé moins de 99 pages : celui de la seconde, 70 pages.

Ensuite Coëffeteau examine les difficultés qui se rapportent aux Papes dont les noms suivent. Nous relevons cette liste qui ne se trouve pas dans l'ouvrage, où il n'y a qu'une table alphabétique.

Les Papes Victor et Zépherin.	Pages 71—88
Etienne premier.	88—115
Miltiades et S. Silvestre.	115—141
Marc et Jules.	142—163
Damase.	164—190
Siricius.	190—196
Innocent 1 <sup>er</sup> .	196—206
Zozime, Boniface, Célestin.	206—247
Léon le Grand.	247—280

	Pages
<b>Simplicius.</b>	280—289
<b>Anastase et Symmaque.</b>	289—300
<b>Hormisdas.</b>	300—307
<b>Les Papes Jean I<sup>er</sup>, et Félix IV.</b>	307—313
<b>Boniface II et Jean II.</b>	314—321
<b>Agapet, Sylverius et Viglius.</b>	322—335
<b>Pélage I<sup>er</sup>, Jean III et Benoît I<sup>er</sup>.</b>	335—339
<b>Pélage II.</b>	340—345
<b>Grégoire le Grand.</b>	345—364
<b>Grégoire, Sabinien, Boniface III.</b>	364—379
<b>Honorius I<sup>er</sup>, Severin I<sup>er</sup>, Jean IV, Théodore I<sup>er</sup>, Martin I<sup>er</sup>.</b>	379—393
<b>Adéodat et Donus.</b>	393—398
<b>Agathon.</b>	398—403
<b>Léon II, Benoît II, Jean V, Conon et Sergius.</b>	408—416
<b>Jean VI, Jean VII, Sisimus et Constantin.</b>	416—420
<b>Constantin, Grégoire II et III, Paul, Etienne III et Etienne IV, Adrien I<sup>er</sup>.</b>	420—474
<b>Etienne V, Pascal I<sup>er</sup>, Eugène III, Valentin, Grégoire IV.</b>	475—492
<b>Sergius II.</b>	492—496
<b>Léon IV et la Papesse Jeanne.</b>	497—518
<b>Benoît III et Nicolas I<sup>er</sup>.</b>	518—543
<b>Adrien II.</b>	543—557
<b>Jean VIII et Marin.</b>	558—573
<b>Adrien III, Etienne VI, Formose I<sup>er</sup>, Etienne VII, Romain I<sup>er</sup>, Théodore II, Jean IX.</b>	573—583
<b>Benoît IV, Léon V, Christophe I<sup>er</sup>, Sergius III, Anastase Lando et Jean X.</b>	584—604
<b>Les Papes Jean XV et Grégoire V.</b>	605—620
<b>Silvestre II auparavant nommé Gerbert.</b>	621—639
<b>Léon IX, Victor II, Etienne X, Nicolas II, Alexandre II, Grégoire VII.</b>	639—709
<b>Victor III et Urbain II.</b>	709—726
<b>Pascal II.</b>	726—749
<b>Gélase II, Calixte II, Honorius II.</b>	749—763
<b>Innocent II.</b>	764—806
<b>Anastase IV et Adrien IV.</b>	806—819
<b>Alexandre III.</b>	819—843
<b>Luce III, Urbain III, Grégoire VIII, Clément III, Célestin III, Innocent III.</b>	844—861
<b>Suite d'Innocent III.</b>	861—882
<b>Honorius III, Grégoire IX, Célestin IV et Innocent IV.</b>	883—951



Suite d'Innocent IV.	Pages 952—966
Alexandre IV et les Pontifes suivants jusqu'à Honorius IV.	967—997
Nicolas IV.	998—1002
Célestin V et Boniface VIII.	1003—1017
Benoît XI et Clément V.	1017—1036
Jean XXII.	1036—1054
Benoît XII et Clément VI.	1054—1068
Innocent VI et Urbain V.	1069—1088
Urbain VI, Grégoire XI et Boniface IX.	1089—1105
Innocent VII et Grégoire XII.	1106—1191
Nicolas V, Calixte III, Pie II et Paul II.	1192—1204
Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI.	1204—1219
Les Papes Pie III, Jules II, Léon X.	1219—1238

Coëffeteau a fait connaître dans cet ouvrage un document jusqu'alors presque inconnu : c'est la lettre d'Enéas Sylvius, devenu Pie II, adressée à l'Université de Cologne par laquelle il rétracte la doctrine qu'il a professée pendant sa jeunesse sur les droits du Pontife romain. De la page 1179 à la page 1188.

L'ouvrage de Coëffeteau contre le *Mystère* de du Plessis, est un arsenal de réponses aux objections dirigées contre la vie des Papes. Coëffeteau a fait au dix-septième siècle ce que Gorini a entrepris de notre temps contre les historiens rationalistes. De part et d'autre c'est une profonde connaissance de l'histoire, le même amour de la vérité, la même méthode de recourir aux sources et de ne rien accepter de seconde main, la même exactitude et la même élégance de traduction. Coëffeteau était le plus renommé traducteur de son époque : ses traductions sont aussi fidèles qu'élégantes. Il est intéressant de parcourir la série des textes que Coëffeteau a accumulés dans son gros volume et qu'il a tous traduits avec un égal soin. On admire dans ce travail le triomphe de la conscience littéraire qu'aucune recherche ne décourage, qu'aucun labeur (et en est-il de plus ingrat que celui de la traduction ?) ne parvient à rebuter.

Léonard Coqueau a publié contre le livre de du Plessis Mornay un savant ouvrage qui peut être consulté avec fruit, même après le travail considérable du P. Coëffeteau. *Anti-Mornæus ; seu consultatio mysterii iniquitatis, seu historix papatus Philippi Mornæi, calvinistarum in Gallia archisynagogi ; ubi errores deteguntur et refelluntur* : à Leo-

nardo Coquæo, ordinis Eremitarum sancti Augustini. Lutetiæ. 1613, in-4°, et Mediolani, 1616. in-fol.

Nous nous bornons à signaler deux ouvrages du pasteur Rivet en faveur de du Plessis Mornay : *Défense des deux épîtres et de la préface du livre de Phil. de Mornay, intitulé : Le Mystère d'iniquité ; contre les calomnies de Pelletier et du Bray*, par André Rivet. Saumur, 1612, in-8 :

*Remarques et considérations sur la réponse de F. Nicolas Coëffeteau au livre de Du Plessis, de Mornay, intitulé : Le Mystère d'iniquité*, par André Rivet, Poitevin. 2 parties. Saumur, 1615 et 1627 in-4°. — *Ibid.* 1617 et 1619 in-4°.

## II

SIMON VIGOR.

Les théologiens sont unanimes à reconnaître l'influence funeste exercée par Richer sur un grand nombre d'écrivains sacrés. Voici un témoignage du P. Petau. « In libro Richerii novæ ac pestilentis doctrinæ sparsit semina, quæ magnis deinceps auctibus adleverunt in quorundam animis : qui de summi Pontificis et Episcoporum omnium potestate occasionem inde sumpserunt existimandi secus, quam aut vetus judicavit Ecclesia, aut catholicæ integritas fidei, ac formula præscribit. » (P. Petau. *De Ecclesiastica Hierarchia*, lib. III. ch. XIV.)

Le P. Faure est plus explicite encore : « Innumeros ab eo tempore (1611) extitisse, qui ejus libri doctrinam privatim, ac publice laudaverint, ac propugnaverint, vixque aliquem numerari, sive ex Protestantibus, sive ex Catholicis, qui a tempore ejus libri editi adversatus fuerit utrique, aut alterutri potestati, neque ex Richerio profecerit ; Richerismum, et ejus consecraria renovari a Quesnello, et asseclis in damnatis per Bullam *Unigenitus* Propositionibus a 90 ad 94 : hinc tantum dissidiorum et turbarum in Ecclesia, haud levi utriusque potestatis contemptu ac detrimento : hæc, inquam, omnia notiora sunt quam quæ sint aut exponenda pluribus, aut confirmanda. Legendi P. La Fontaine ad eas Propositiones Quesnellianas, Illustrissimus Lafiteau, lib. 4 et 5, Historiæ constitutionis *Unigenitus*, pluresque Galliarum Episcopi in Epistolis pastoralibus contra appellantes a constitutione *Unigenitus*. »

(P. Faure, *Dissertatio aduersus Richeristas* : In *Thesaurò theologicò P. Zaccaria*, in-4<sup>o</sup> t. XII, p. 276.)

Ce n'est pourtant que peu à peu et bien longtemps après la mort de Richer, que des théologiens se sont hasardés à soutenir publiquement les doctrines enseignées par le sectaire. De son vivant, il n'y a guère que Simon Vigor qui ait écrit en faveur des doctrines richéristes.

S'il faut en croire Richer, les « œuvres de Vigor l'ont rendu triomphant de tous ceux qui l'ont osé attaquer. » (*Syndicat*, p. 260.) Le Richériste Dupin, consacre, dans son *Histoire ecclésiastique du dix-septième siècle*, une longue étude aux écrits de Simon Vigor. (In-8<sup>o</sup> 1714, t. 1, p. 416 et suiv.) Il termine son travail par le jugement suivant qui est plus élogieux que ne le sont d'ordinaire ceux du satirique bibliothécaire : « Simon Vigor avait une grande connaissance de l'antiquité ecclésiastique. Il s'était beaucoup appliqué à l'étude des canons et de la discipline de l'ancienne Eglise. Il écrit avec beaucoup de netteté et de solidité, et donne des preuves sensibles et concluantes des principes qu'il avance. Ses ouvrages méritent d'être lus et font honneur à la Robe ; car quoiqu'il ne fût pas ecclésiastique, il a pénétré plus avant, et raisonné plus juste sur les matières ecclésiastiques, qu'un grand nombre de théologiens de son temps. »

Il est inutile de faire remarquer que ce jugement est insoutenable. Les ouvrages de Vigor contiennent les plus graves erreurs doctrinales, et c'est à juste titre qu'ils ont été frappés par les censures du Saint-Siège. Il faut dire de plus, que rien n'est plus discutable que l'érudition de Simon Vigor. Nous l'avouons, nous ne comprenons pas, même en tenant compte de l'enthousiasme de parti-pris, nous ne comprenons pas les éloges décernés aux vulgaires compilations de Simon Vigor par des juges aussi compétents et aussi difficiles que Richer et Dupin. Après une lecture attentive des œuvres de Vigor, nous préférons nous en tenir aux appréciations du cardinal du Perron, brutales sans doute, mais à notre sens, justes de tout point : « Parlant du livre qu'on attribue à Simon Vigor pour la défense de Richer, le cardinal du Perron dit : « L'auteur a voulu montrer qu'il y a plus d'un fou à sa race ; à cause qu'il a son frère demeurant à Evreux qui est fou. Ce livre est inepte et méchant, mal fait, plein d'ignorance et de mensonges. Il n'a point d'autres arguments que ceux des hérétiques. Il veut être cru catholique, et sous ombre de montrer que le Concile est par-dessus le Pape, il s'efforce de renverser entièrement la Primauté et l'au-

torité du Pape en l'Eglise. Il ne sait ce qu'il dit, et se sert de beaucoup de lieux qui sont contre lui. Le Concile de Bâle même, prononce anathème contre ceux qui ne reconnaissent pas la souveraineté du Pape en l'Eglise. Le Concile de Chalcédoine appelle l'autorité du Pape, souveraineté.... Cela serait supportable s'ils ne disputaient que sur la matière du Concile et du Pape; mais ils sortent de la question, et, sous ce prétexte, combattent l'autorité du Pape et la Primauté. Il faut (parlant au P. Coëffeteau) que vous l'étrilliez: vous avez du temps pour le faire pendant que vous imprimez, et il sera bon de l'insérer dans votre livre contre Du Plessis: tout cela viendra fort à propos sur le fait du concile de Bâle. » (*Perroniana.*)

Le sentiment de Duval est absolument conforme à celui du cardinal du Perron.

« Ecce ausus est quidam jurisconsultus, Vigorius nomine, prodire in apertum, qui cum theologiam ne a limine quidem salutaverit theologus tamen audire vult, et videri, et de Ecclesia, ejusque regimine, de summo Pontifice, de conciliis eorumque auctoritate, rebusque aliis gravissimis ad fidem et mores pertinentibus scribere audet, et judicare. Quis ferat?

Navita de ventis, de bobus narret arator,  
Enumeret miles vulnera, pastor oves.

Audiat lites Vigorius, causas agat, si potest; legat rubricas, discat judiciorum civilium formulas, denique arma sua tractet, bene erit; alioqui si alio traducatur, si ad theologiæ oracula et ad Ecclesiæ leges et instituta divertat, vereor ne se omnibus ridendum exhibeat, ut certe suo opere se exhibuit, cum, sine fronte et metu, in theologiæ sacraria irruens, Libelli... errores suscipit defendendos, in commentario, verius commento, ad responsionem synodalem concilii Basileensis, ubi Richerio factus audentior, multa in summum Pontificem debacchatur, deque ejus corona, dignitate, et auctoritate longe plura detrahit, plurimaque minime tribuenda falso et temere attribuit... Porro si Vigorius errorem agnoscere abnuat, eumque publice pro valvis Trecensis Ecclesiæ juxta quam nunc, ut accepimus, commoratur, abjurare aut detestari recusaverit, serio certoque moneo eum tanquam ethnicum et publicanum semper in Ecclesia habendum. » (Duval, *De Supr. Rom. Pont. in Eccles. auctorit.* — *Anteloquium.*)

Le premier ouvrage de Simon Vigor a pour titre :

*Ex responsione synodali data Basilæ, oratoribus D. Eugenii Papæ IV in congregatione generali 3 non. sept. 1432, de auctoritate cujuslibet concilii generalis supra PP. et quoslibet fideles, pars præcipua et in eam commentarius Sim. Vigorii*: Coloniz. Theop. Francus 1613, in-8 : autre édition, Paris, in-4 1683, viii-128 pages.

Quelques mois après la publication de ce livre, parut une réponse écrasante composée par André Duval.

*De suprema Romani Pontificis in Ecclesiam potestate disputatio quadripartita. I. De natura et subjecto potestatis Ecclesiasticæ. II. De Pontificis in definiendo infallibilitate. III. De disciplina Ecclesiastica. IV. De Pontificis et concilii comparatione.* — Auctore Andræa Duvalio, doctore Sorbonico, et in Academia Parisiensi regio theologiæ professore. — Parisiis. Dyonisius Dangelæus, 1614, in-8° de vi-637-x pages.

Une seconde édition, revue et préférable à tous égards, se trouve dans la collection in-f° des œuvres théologiques d'André Duval. Le traité de Duval est une œuvre capitale et il n'est pas possible d'en négliger l'étude quand on veut acquérir la science de la constitution de l'Eglise. S'il nous était permis d'établir une comparaison, nous dirions que le traité de Duval est aux doctrines romaines ce que la Défense de la Déclaration, de Bossuet, est aux doctrines gallicanes. C'est à la lecture de cette œuvre vraiment magistrale que l'on comprend combien Duval était consommé dans la science théologique.

Vigor essaya de répondre à Duval par l'ouvrage suivant :

*Apologia Sim. Vigorii, in magno Consilio regis consiliarii, de suprema Ecclesiæ auctoritate adversus And. Duval.* Augustæ Tricass. 1615 in-8°. — Autre édition, Paris, 1683, in-4°, 184 pages.

L'abbé Bouju de Beaulieu avait déjà pris part à la discussion en publiant deux *Avis*, l'un sur le livre de Richer, l'autre sur le livre de Simon Vigor. Il revint à la charge dans un ouvrage plus développé qu'il intitula :

*Défense pour la hiérarchie de l'Eglise et de N. S. P. le Pape à l'encontre des faussetés et calomnies de M. Simon Vigor*, in-4°, 1618.

La méthode de Vigor y était sévèrement caractérisée :

« User de toute sortes de fraudes comme nous avons montré que fait cet auteur (Simon Vigor) et representer toujours même question, sans nouveaux arguments : taisant les solutions qui y ont été données, et ne montrant pas qu'elles ne sont pas bonnes, c'est allonger le procès, afin de faire croire qu'on résiste sans être

vaincu, et que partant on n'a pas mauvaise cause. Tout cela est indigne de la théologie et des catholiques, c'est pourquoi tels écrits ne méritent pas de réponse, mais plutôt que les auteurs soient condamnés comme sophistes, brouillons et chicaneurs de mauvaise foi, en choses où la candeur et la franchise sont plus requises, qu'en aucune autre de laquelle on puisse traiter. »

La polémique montée à ce diapason ne pouvait que dégénérer en rixe. C'est ce qui eut lieu dans le troisième ouvrage de Vigor qui n'est pas autre chose qu'un tissu de récriminations et d'invectives :

*De l'état et gouvernement de l'Eglise*, IV livres : I. *De la monarchie ecclésiastique*; II. *De l'infailibilité*; III. *De la discipline ecclésiastique*; IV. *Des corciles*; avec la préface contenant une sommaire réponse au livre de M. Théophraste Bouju, dit Baulieu, de la défense de la hiérarchie de l'Eglise de N. S. P. le Pape : ensemble un épître sur la prétendue justification des faussetés de M. C. Durand, docteur en théologie en son discours intitulé : *Advis, etc.* par Sim. Vigor, conseiller du roi, en son grand conseil. Troyes, 1621, in-8 : Autre édit. Paris, in-8, 1683, 20-172-16 pages.

Qu'on en juge par l'extrait suivant :

... « Ces mêmes considérations m'avaient par ci-devant retenu de répondre aux deux avis de M. Théophraste Bouju, aumônier du roi, lesquels pour signaler leur auteur, et son insuffisance, lorsqu'ils furent publiés, on qualifia par équivoque, deux ânes vis-à-vis, et sans me mettre en hasard de perdre la lessive à lui laver la tête, je me contentai de lui remarquer quelque trait de son ignorance, en ce qu'il n'entendait pas la propriété des termes latins. Néanmoins au lieu de faire son profit du charitable avertissement que je lui donnais, afin qu'il n'apprêtât plus à se faire moquer de lui, il a publié un nouvel ouvrage, portant le titre de *Défense pour la hiérarchie de l'Eglise et de N. S. P. le Pape à l'encontre de mes faussetés et calomnies* : même a eu le front de le dédier au Roi, avec cet éloge, que c'est pour opposer aux calomnies esquelles M. Simon Vigor a persisté. » (Préface de *l'Etat et gouvernement de l'Eglise*, par Simon Vigor.)

La polémique se prolongea par la publication d'un ouvrage généralement attribué à Duval qui parut sous le titre :

*Joann. Le Jau, Tractatus de summi Pontificis auctoritate adversus apologeticas observationes Simonis Vigorii*. Evreux 1622. in 8°.

L'auteur, quel qu'il soit, suit pas à pas la marche de Simon Vigor et relève à chaque instant ses erreurs et ses calomnies.

Vigor sort très-maltraité de cet examen minutieux, que Richer, suivant son habitude, ne veut pas prendre au sérieux et qu'il qualifie de « compilation d'après Bellarmin et Baronius. » Mais qu'y avait-il autre chose à faire que de renvoyer Vigor à l'école d'un grand théologien et d'un grand historien ?

Les ouvrages de Simon Vigor tombèrent bientôt dans un tel oubli que le docteur Arnauld écrivait quelques années plus tard : « Je n'ai point lu les livres de M. Vigor. Je sais seulement qu'il n'était point docteur de Sorbonne, mais laïque, marié et conseiller du grand conseil, qui est une cour souveraine, dont les charges ne sont guères moins estimées que celles du Parlement de Paris. » (Œuvres d'Arnauld. tom. II, p. 455.)

Les événements de 1682 ramenèrent l'attention sur Vigor. On réimprima ses œuvres. La nouvelle édition n'obtint pas et ne pouvait pas obtenir grande fortune.

*Sin. Vigorii in magno consilio regis Consiliarii, opera omnia in IV tomos distributa : I continet ejus commentarium in responsonem synodalem Concilii Basiliensis de legitima generalis et Papæ autoritate. II Apologiam contra Vallam, in qua sacerdotii et imperii iura expenduntur III. Assertionem fidei catholicæ ex quatuor prioribus conciliis æcumenicis. IV. De l'état et gouvernement de l'Eglise.*

Nous pouvons à la rigueur ranger parmi les disciples de Richer l'auteur de l'ouvrage suivant :

*De primatu D. Petri Apostoli et Summorum Pontificum Romanorum ejus successorum, fasciculus aureus in tres libros divisus : autore P. Thoma Ramon, Alcaguiziaco, ord. Præd. Tolosæ, 1617 in-4°.*

Thomas Ramon semble pencher vers les erreurs de Richer. On en peut juger par les propositions suivantes :

*Stabilitatem et immobilitatem promisit Christus Ecclesiæ congregatæ... p. 21. »*

*« Fides numquam a generali cathedra et sede, ab universali Ecclesia, seu ovibus ipsius Petri usque ad consummatio. sæculi deficiet. p. 22. »*

Au premier regard, ces propositions semblent contredire le reste du travail, car l'ouvrage du P. Ramon présente un ensemble de textes bien choisis en faveur de la Primauté pontificale. Les textes sont tirés 1° de l'Écriture, 2° des Conciles, 3° des Pères. Mais en examinant de près l'œuvre du P. Ramon on trouve que sous prétexte de défendre la Primauté, il restreint indûment les autres prérogatives pontificales. Le P. Ramon est vraiment richériste. Ce n'est pas la seule fois qu'il s'est produit des défections dans l'ordre des Dominicains. Au dix-septième siècle le P. Noël Alexandre com-

battit ouvertement les maximes romaines. Son exemple fut suivi par plusieurs de ses confrères : « La doctrine enseignée dans les quatre articles de 1682, dit un auteur du dix-huitième siècle est clairement expliquée dans une thèse soutenue à Toulouse le 12 août 1764 et dédié au Parlement de cette province par le F. Benoît Caussanel dominicain, présidée par le R. P. Pierre Joseph du Four, religieux du même ordre, docteur en théologie et professeur royal dans l'Université de Toulouse. » (*Abrégé des libertés de l'Eglise gallicane*, S. L. N. D. in 12. p. 92.)

III

*Dominis.*

Les ouvrages d'Ant. de Dominis produisirent un grand retentissement au commencement du dix-septième siècle : en voici les titres.

*De republica ecclesiastica libri X cum Appendicibus* : autore Marco Ant. de Dominis, Arch. Spalatensi. Pars prima et secunda. Londini, Jo. Billius. 1617 et 1620. Pars tertia. Hanoviæ, 1623. in-fol. 3 vol.

*Libellus quo M. Ant. de Dominis Archiep. Spalat. suæ professionis consilium exponit.* Hagæ Comit. 1616. in 4°.

*M. Ant. de Dominis sui reditus ex Anglia consilium exponit.* Paris. Seb. Gramois. 1623 in-8°.

L'une des meilleurs réfutations de l'œuvre de Dominis, sortit de l'université de Cologne :

*Catholica Hierarchiæ ecclesiasticæ assertio in qua B. Petri et Romanæ sedis Primatus contra hæresim et schisma M. Antonii Spalat. quondam Archiep. ex scriptura, SS. PP. et conciliis defenditur, ac simul illius mendatia, imposturæ et fraudes deteguntur.* Authore Leonardo Mario SS. Theol. D. ejusdemque in universitate Colon. Profess. Ordin. Cologne, 1618. In 8 de 315 pages.

Nous donnons ici la table des matières :

I. Quomodo Christus Dominus sit caput Ecclesiæ suæ ? et an dignitas capitis fuerit B. Petro ejusque successoribus communicata ?

II. Quod apostoli eorumque successores non habeant in Ecclesia



purum ministerium erga subditos ; sed etiam potestatem gubernativam et jurisdictionem.

III. An Apostoli omnes fuerint inter se pares in potestate ecclesiastica ? et quomodo Petrus potuerit habere primatum Ecclesiasticum ?

IV. An omnes Apostoli sint Vicarii Christi in terris, æque, ut S. Petrus.

V. Quod Primatus B. Petri quem Patres ei tribuunt, non fuerit pure personalis ob ætatem, vocationem, vel dilectionem ; sed ad omnes ejus successores Romanos Pontifices transierit.

VI. Examinatur sententia illa Matth. xvi : « Tu es Petrus, » etc., atque ex ea Petri Primatus explicatur.

VII. Quid sit potestas clavium ac in quibus.

VIII. Explic. locus Joannis xxi : Pasce, et S. Petri Primatus ex eo probatur.

IX. Privilegia B. Petri ex scripturis.

X. Nugaces responsiones M. Antonii.

XI. Sex M. Ant. Argumenta contra Primatum Petri dissolvuntur.

XII. Propositiones hæreticæ M. Antonii.

Sur la demande du Souverain Pontife le P. Coëffeteau entreprit de réfuter Dominis.

*Pro sacra monarchia ecclesiæ catholicæ apostolicæ et Romanæ adversus rempublicam Marcii Antonii de Dominis quondam archiepiscopi Spalatensis Libri quatuor apologetici, quatuor, ejus prioribus libris oppositi.* Authore Fr. Nicolao Coëffeteau, ex ordine Prædicatorum, theologo Parisiensi, Regi Christianissimo a publicis et sanctioribus Consiliis, Massiliensique episcopo designato. Lutetiæ Parisiorum. Seb. Cramoisy, 1623. 2 vol. in-folio.

*Liber I continet duodecim capita.*

In I. Agitur de Ecclesiæ capite, vicarii capitas titulo et Christi influxu in Ecclesiam.

In II. De apostolis et præcipuis eorum muneribus.

In III. De summa potestate, quæ est penes Petrum, ex institutione regiminis.

In IV. De Christi vicario.

In V. De vero primatu Petri.

In VI. De sensu horum verborum : « Tu es Petrus. »

In VII. Expenditur locus ille : « Tibi dabo claves. »

In VIII. Expenduntur verba : « Pasce oves meas. »

- In IX. De prærogativis Petri et novi nominis impositione.
- In X. De testimoniis Patrum pro Primatu Petri.
- In XI. Explicatur diligenter locus: Reges gentium dominantur.
- In XII. De Monarchia Ecclesiastica.

*Capita libri secundi sunt etiam duodecim.*

- In I. Inter ministros Christi unum supremum esse ostenditur.
- In II. Tractatur de episcoporum creatione et consecratione.
- In III. De discrimina inter episcopum et presbyterum.
- In IV. De sacramento ordinis.
- In V. De potestate episcoporum.
- In VI. Refellitur æqualitas quam ponit Spalatensis tum inter apostolos tum inter episcopos.
- In VII. De amplitudine potestatis episcopalis respectu locorum.
- In VIII. De erectione novorum episcopatum.
- In IX. De canonicis, parochis et chorepiscopis.
- In X. De cælibatu sacrorum ministrorum.
- In XI. De lege continentie sacræ ordinibus annexa.
- In XII. De statu monachorum, ac de voto simplici et solemnî.

*Liber tertius continet duodecim capita.*

- In I. Agitur de variis prælationibus et subjectionibus quæ Ecclesiæ usu et legibus sunt inter episcopos institutæ.
- In II. De diversis Ecclesiæ ordinibus, nempe Patriarcharum, Primatum, Archiepiscoporum et Episcoporum et quomodo distinguantur inter se.
- In III. De electionibus episcoporum et ministrorum Ecclesiæ faciendis.
- In IV. De virtutibus et ornamentis quibus nitere debent Episcopi et Ecclesiæ ministri.
- In V, VI, VII, VIII et IX. De doctrina Ecclesiæ constanti et perpetua et de institutione veteri ordinationis episcoporum.
- In X. De Patriarchis veteribus agnitis, a Petro Romæ, Alexandriæ et Antiochiæ constitutis.
- In XI. De Pallio, variisque ornamentis pontificum et episcoporum et de statu Ecclesiarum Africanarum, a vastata Africa ad Augustini usque tempora.
- In XII. De regimine, ordine, legibus, institutis ac statibus Ecclesiæ universalis.

*Capita libri quarti sunt septem.*

In I. De supremo Ecclesiæ Romanæ Primatu. De martyrio Petri.

In II. De nomine Ecclesiæ Romanæ totam Ecclesiam catholicam comprehendentis.

In III. De prima et maxima Romana Ecclesia et quod in ea fundanda, docenda, instituenda et perficienda, duo primi et maximi laborarunt Apostoli Petrus et Paulus.

In IV. De tribus patriarchalibus sedibus.

In V. De clero Ecclesiæ Romanæ, nempe de episcopo, presbytero, diaconis, subdiaconis et ministris minoribus.

In VI. De prerogativis Ecclesiæ Romanæ.

In VII. Quod præter Christum primarium Ecclesiæ caput, in sua Ecclesia alium monarcham esse voluit.

L'ouvrage du P. Coëffeteau est plein de richesses curieuses. Il suit page à page, presque ligne à ligne, le travail de Dominis et lui oppose des réfutations solides. La mort empêcha le savant dominicain de poursuivre son œuvre.

On ne peut que souscrire au jugement des approbateurs du livre :

« Librum hunc cui titulus præfixus est, *Pro sacra monarchia*, etc, legimus, decurrimus, et diligenter examinavimus. Quem ut præter summam dicendi facundiam, mira omnis generis doctrinæ varietate refertum, ad confutandas quæ nostro sæculo repullulant hæreses aptissimum; ad supremam summi Pontificis auctoritatem, et sacram Ecclesiæ monarchiam contra impugnantes propugnandam, per quam utilem et necessarium comperimus, dignum qui prælo mandaretur judicavimus. Sic testamur infra scripti in sacra facultate Parisiensi doctores theologi. Datum Paris. sub manuali nostræ singraphæ hac die 22 Februarii 1623.

F. OEG. DE AMORE,  
Prior Prædicatorum.

F. MAURICIUS BRACHET,  
Doctor Regens.

Ne laissons pas de signaler une œuvre considérable, bien que d'un mérite discutable, entreprise pour réfuter les erreurs de Richer et de Dominis.

*De monarchia divina, ecclesiastica et seculari Christiana deque sancta inter ecclesiasticam et secularem illam conjuratione, amico respectu, honoreque reciproco, in ordine ad æternam non omissa temporali fælicitatem.* — Opus quatuor distinctum partibus in triginta libros distributis Sanctissimo Dno. N. Papæ Gregorio XV et Christianissimo

Francorum Regi Ludovico XIII speciali ac primogenito Ecclesiæ Dei filio conservatum. Authore Michaelæ Mauclero Parisino, doctore Sorbonico. Lutetiæ Parisiorum, Sumptibus Sebastiani Cra-moisy. 1622, 2 vol. in-folio.

*Primus tomus* Partes duas, primam et secundam complectitur.

Prima pars in quinque libros distributa agit de monarchia in genere, ejus essentia, origine, divisione, proprietatibus, de Dei in omnes creaturas, deque Christi Domini tam in cœlo, quam in terra monarchia divina : item de Angelica et ejus cum Ecclesiastica com- paratione.

Secunda Pars octo libris distincta de monarchia Ecclesiastica tractat.

*Tomus secundus* duas postremas partes. Tertiam et Quartam continet.

Tertia Pars in octo partita libros de monarchia seculari Chris- tiana disserit.

Quarta et ultima pars, in novem divisa libros, absolvitur : in qua, de sancta et amica inter se Ecclesiasticæ et secularis Chris- tianæ monarchiæ conjuratione, concordia, honoreque reciproco agitur : simul temporalis et æterna ab hac amica, sanctaque con- cordia, et honore mutuo profecta felicitas : sicut contra calami- tates miseræque a dissidio hanc sanctissimam concordiam dissolvente scaturientes, copiose narrantur.

Voici le jugement des approbateurs :

« Nos subsignati doctores sacræ Parisiensis facultatis, attesta- mur diligenter fideliterque legisse opus a M. Michaelæ Mauclero in eadem facultate doctore elaboratum : quod inscribitur *De Monar- chia*, etc. In quo præclara omnia, orthodoxa, valde pia, Ecclesiæ catholicæ, apostolicæ et Romanæ, regnisque Christianis admodum salutaria, ab omni contra fidem, pacem publicam, bonosque mores errore alienissima vidimus, quod propterea typis mandatum pu- blico jure donari dignissimum judicavimus. »

G. DE LA SAUSSAYE, S. Jacobi majoris parochus.

N. ISAMBERT, professor regius.

G. FROGER, Parochus St-Nicolai e Cardfneto.

F. CÆG. DE AMORE, prior prædicatorum.

F. CHARTON.

G. HOVISIER, S. Mederici rector.

F. G. BILLAUD, primus regens apud prædicatores.

J. BANDEL (1).

(1) Dans le privilège royal, pour l'impression de l'ouvrage, on cite Filesac

« La même année 1622, parut le livre de Michel Mauclerc, de la Monarchie, divine, ecclésiastique et séculière chrétienne, où ce docteur avait ramassé tout ce que les ultramontains ont écrit en faveur de la monarchie ecclésiastique et infaillible, d'une manière beaucoup plus faible que ce qu'en a écrit le cardinal Bellarmin, et sans aucun choix, en employant la donation de Constantin, les fausses décrétales des premiers papes et plusieurs autres monuments de même nature et en déclamant fortement contre Richer et les autres défenseurs de l'ancienne doctrine de la Faculté qu'il s'efforce d'obscurcir, en rapportant tout ce qu'il a cru pouvoir trouver de favorable pour son sentiment dans les registres de la Faculté. » (Ellies Dupin. *Hist. Eccl. du dix-septième siècle*, t. I, p. 396-397. Edit. in-8° de 1714.)

Richer n'est pas moins sévère à l'égard de Mauclerc : « Cette même année 1622, au mois de juin, maître Michel Mauclerc a mis en lumière un œuvre en deux volumes, intitulé : *De Monarchia*, etc., qui est véritablement d'un grand travail mais de peu de jugement... Mauclerc, en 1614, avait été à Rome et le pape Paul V lui avait donné un bon prieuré en Bretagne. Ainsi ce n'est pas merveille qu'en mémoire et reconnaissance d'un tel bénéfice, il ait fait imprimer cet ouvrage, lequel en une même année a vu son premier et dernier jour, parce qu'il n'est en aucune estime ni entre les doctes, ni entre les ignorants, et ceux de Rome le tiennent pour un vrai bâstier. » (*Syndicat*, p. 317.)

« Si priores libros quibus de unitate disserit excipias, cætera omnia sunt centones ac moles locorum communium boni illius viri, qui absque ullo delectu et judicio effudit quid in ejus fantasmiam incurrit. Quæcumque autem de Ecclesiastica monarchia infallibili convasavit, certe concludunt de Christo Domino, non de Papa, omniaque deprompsit ex libris Turrecrematæ, Paludani, Augustini de Ancona, et potissimum Bellarmini, quem nihilominus perraro nominat, ejusque argumenta culpa et imbellicitate ingenii deterit, ac debilliora reddit, quam libris Bellarmini existant : pro suorum placitorum comprobatione passim tabulis fictis, aut omnino suspectis utitur... » (Richer. *Defensio*, liv, V, ch. XI, n° 7.)

Il y a beaucoup de vrai dans ces critiques dirigées contre l'ou-

parmi les docteurs qui auraient approuvé le *De Monarchia*. Néanmoins la signature de Filesac n'est pas parmi celles des docteurs qui ont donné à Mauclerc une si flatteuse approbation.

vrage de Mauclerc. Mais tel est l'avantage d'une doctrine sûre, que de nos jours on recherche avec empressement et l'on consulte avec fruit l'ouvrage de Mauclerc, tandis que les doctes écrits de ses adversaires sont oubliés et méprisés.

---

---

## CHAPITRE TREIZIÈME

### RICHELIEU FAVORISE LA RÉACTION GALLICANE

(1625 — 1626)

I. Le Gallicanisme politique de Richelieu. — II. La censure des libelles. —  
III. Condamnation du livre de Santarel par le Parlement. — IV. Censure  
du livre de Santarel par la Sorbonne.

---

#### I

#### **Le Gallicanisme politique de Richelieu.**

Peu d'hommes furent mieux doués pour le gouvernement d'un Etat que le cardinal de Richelieu. Son esprit vif et profond était capable des plus grandes conceptions. Sa volonté était au-dessus des obstacles qui peuvent être surmontés par l'énergie humaine. Ni les menaces, ni les trahisons, ni les maladies, ni la résistance des hommes ne parvinrent à le détourner de l'accomplissement de ses desseins. Dans l'exécution, il était tour à tour adroit et violent, prompt et temporisateur, selon les circonstances. Aucun détail n'échappait à son génie. Habile financier, homme de guerre consommé, sage administrateur, diplomate sans rival, le grand cardinal était en même temps théologien subtil et orateur éloquent, comme si rien de ce qui peut être l'honneur de l'humanité ne pouvait lui être

étranger. En cet homme prodigieux, les inclinations naturelles étaient hautes, comme les talents. Il avait surtout la passion des grands cœurs : celle de s'immortaliser par de belles actions. Son âme fut la plus française et la plus monarchique (1) qui fut jamais. Jusqu'à son dernier souffle il eut le culte de la patrie, dont les intérêts se confondaient pour lui avec ceux du roi. Il était épris des sentiments élevés et du noble langage. Généreux, constant dans ses affections, infatigable dans le travail, soucieux de sa dignité et de son honneur, protecteur éclairé de tous les mérites, on trouve dans Richelieu des grandeurs à illustrer plusieurs hommes. Pour atteindre cette illustre mémoire, les détracteurs recherchent les petites inséparables de l'humanité. Ils l'ont représenté comme plein de susceptibilités, vindicatif, railleur et cruel. Il n'en est pas moins vrai que Richelieu défie toujours la haine de ses ennemis et que la superbe parole de La Bruyère continue à se vérifier : « Cet homme dont vous voyez l'image et en qui l'on remarque une physionomie forte, jointe à un air grave, austère et majestueux, augmente d'année à autre de réputation : les plus grands politiques souffrent de lui être comparés. »

Le cardinal de Richelieu fut constamment dominé par la même pensée : la grandeur de la France. Le sentiment

(1) « La puissance royale doit être si prompte et si prête à faire bien à ceux qui ont recours à elle, qu'aux affligés il suffit, pour remède, qu'ils lui fassent savoir qu'ils le sont ; le terme de leur mal ne devant pas passer, s'il se pouvait, outre le moment qu'il en est averti. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XV.)



des intérêts nationaux l'emporta toujours en lui sur toute autre considération.

Il arriva au pouvoir à son heure précise, à ce moment où le pays, dans l'accroissement de toutes ses forces, s'enorgueillissait de sa prospérité intérieure et s'exaltait par les victoires remportées sur les huguenots. Comme les prétentions, dit Ranke, croissent toujours avec la puissance, la France fut poussée à adopter une politique plus hardie que celle suivie jusqu'à ce jour. Ce besoin de la nation trouva satisfaction dans la politique de Richelieu, qui entreprit d'asseoir sur des bases inébranlables, le pouvoir royal à l'intérieur et la prépondérance de notre pays à l'extérieur.

Il fut assez heureux pour reconnaître dès le premier instant quels desseins étaient les plus propres à assurer ces grands résultats. La poursuite des mêmes projets pendant seize années, sans que rien soit parvenu à distraire l'illustre ministre de sa volonté constante, lui permit d'arriver à un des résultats les plus extraordinaires de la politique moderne. Le cardinal de Retz ne peut s'empêcher de rendre hommage au génie d'un homme qu'il s'attache ordinairement à amoindrir : « Il faut confesser à la louange de M. le cardinal de Richelieu, qu'il avait conçu deux desseins que je trouve presque aussi vastes que ceux des César et des Alexandre. Celui d'abattre le parti de la religion avait été projeté par M. le cardinal de Retz, mon oncle ; celui d'attaquer la formidable maison d'Autriche n'avait été imaginé de personne. Il a consommé le premier ; à sa mort il avait bien avancé le second. »

Abattre la puissance des réformés à l'intérieur, de la maison d'Autriche à l'extérieur, ce fut là, en effet, toute la politique de Richelieu. Les deux entreprises se lièrent l'une à l'autre, et exercèrent l'une sur l'autre une influence déterminante.

Richelieu comprit que pour abaisser la maison d'Autriche, il fallait commencer par mettre dans la main du roi la plus grande somme de puissance nationale. Or, ce qui affaiblissait surtout l'autorité du maître, c'était la turbulence des grands qui trouvaient toujours dans les calvinistes un appui dans leurs révoltes. Quand les mécontents n'étaient pas aidés, ils étaient du moins encouragés. En tous cas, à chaque instant, on pouvait craindre que l'accession des réformés, dans les conflits de la cour avec les grands, ne vint changer en un immense désastre des querelles d'importance secondaire. Et comment la royauté pouvait-elle être libre de ses mouvements en présence de ce danger permanent? Richelieu saisit d'où venait l'embarras du pouvoir et il aperçut clairement que la force du parti réformé et le centre de toutes les agitations résidait à la Rochelle. Il conseilla donc au roi de réduire cette ville indépendante, quelque difficile que fût l'entreprise. La Rochelle abattue, il fut bientôt aisé de renverser l'état politique des huguenots. Les seigneurs réduits à leurs propres forces ne tardèrent pas à être écrasés par la puissance royale. En peu de temps, Richelieu, par son adresse et sa sagacité rendit saine et vigoureuse une monarchie dont les politiques avaient jugé les divisions incurables.

Toutefois Richelieu, après avoir anéanti le pouvoir politique des réformés, n'alla pas jusqu'à la révocation des garanties que leur avait accordées Henri IV, dans l'édit de Nantes. Il ne poussa pas à bout la lutte engagée contre les réformés de France ; il fut une limite qu'il ne voulut jamais franchir. Aussi les calvinistes français rendent-ils hommage à la modération du grand ministre. Pourquoi Richelieu ne consumma-t-il point son œuvre ?

Le dessein d'abattre la puissance espagnole contraignit celui qui venait de briser le parti politique des réformés, à garder de grands ménagements pour la communion religieuse.

En effet, pour humilier la maison d'Autriche, il était nécessaire de faire alliance avec les Etats protestants de l'Allemagne et du Nord : or, cette alliance qui permit à Richelieu d'avancer si fort sa politique extérieure, aurait-elle été possible si, en France, on s'était laissé aller à la persécution contre les réformés ?

De là, des contradictions apparentes dans la conduite de Richelieu. Néanmoins, si on ne perd pas de vue son unique volonté d'élever la puissance royale, à l'intérieur, sur les débris des partis, à l'extérieur, sur les ruines de la maison d'Autriche, on ne tarde pas à discerner la logique inflexible qui a dirigé les moindres mouvements de ce politique extraordinaire.

L'arrivée de Richelieu au pouvoir inaugura donc une politique énergique et suivie. Mais, chose qui paraît surprenante au premier abord, il ne fallut pas moins de fermeté au grand cardinal, pour faire prévaloir, dans les

conseils du roi, sa politique de lutte contre la maison d'Autriche, que pour réaliser sa grande conception sur les champs de bataille de l'Europe. La politique française acceptait bien la guerre à outrance contre les réformés : elle ne se résignait pas aussi facilement à la lutte contre l'Autriche.

C'est que, depuis la mort d'Henri IV, l'axe de la diplomatie française s'était déplacé. Henri IV haïssait dans l'espagnol le spoliateur de sa maison et le rival séculaire du français. Il rêvait d'abaisser l'Autriche et d'élever la France à sa place. A peine Henri IV est-il mort que ses haines et ses projets sont abandonnés. Marie de Médicis adopte la politique d'amitié avec l'Espagne. De Luynes ne se départ pas de la même pensée. A l'abri du côté de la France, la maison d'Autriche et d'Espagne fit des progrès surprenants en Allemagne et du côté de l'Italie. Les héritiers de la politique de Charles-Quint et de Philippe II avaient habilement mis à profit la connivence de la France. La maison d'Autriche voyait son autorité dans l'Empire surpasser ses espérances. Elle était maîtresse presque absolue de l'Allemagne. Elle avait de nombreuses armées, entretenues aux dépens de ses ennemis. Elle regardait avec mépris toutes les puissances et ne masquait plus son ambition de monarchie universelle.

Richelieu, fort dédaigneux pour ses prédécesseurs au ministère, ne manque pas de dire en parlant de Concini et de Luynes, que « l'intérêt de leurs affaires particulières les tenait si occupés, qu'ils perdaient le soin des publiques. »

Il y eut autre chose que des intérêts privés, pour l'adop-

tion de la politique qui prédomina en France, de la mort d'Henri IV à l'avènement de Richelieu.

Ranke, ce grand historien qui a projeté de si vives lumières sur l'histoire religieuse au seizième et au dix-septième siècles, indique comment l'alliance du clergé français et d'Henri IV prépara le mouvement régénérateur du catholicisme, au commencement du dix-septième siècle. « Cependant, ajoute-t-il, toute cette politique eût amené un faible résultat, si la régénération intérieure de l'Eglise catholique, qui était déjà commencée n'avait pas fait de grands progrès. » L'historien protestant esquisse à larges traits les principales réformes qui s'opérèrent dans le sein du catholicisme français, surtout dans les ordres religieux et les couvents, où se trouve, dit-il, la caractéristique de la régénération religieuse. Marie de Médicis et de Luynes n'étaient donc que fidèles à l'esprit général du temps, en donnant aux opinions catholiques la prédominance dans toutes les affaires intérieures et extérieures, en s'unissant, par conséquent, étroitement avec l'Espagne. Car les Espagnols s'étaient montrés de tout temps à l'univers comme protecteurs de la religion catholique. Qu'ils se soient servis fréquemment du prétexte de la religion pour couvrir leurs desseins et augmenter considérablement leur puissance, on ne saurait sérieusement le contester. Souvent l'Espagne ne persécutait les protestants que pour s'enrichir de leurs dépouilles. Richelieu en fait la remarque dans ses *Mémoires* (livre XV) : « Les hérétiques, ne sont pas, en qualité d'hérétiques, les ennemis d'Espagne : elle a alliance avec les uns et recherche de l'avoir

avec les autres ; » et, il faut bien le dire, le caractère purement temporel de la politique espagnole s'accusait plus franchement, au moment où Richelieu parvint au ministère. Ces réserves nécessaires étant faites, il n'en reste pas moins que l'Espagne était toujours la puissance catholique par excellence. La force de la vérité en arrache l'aveu à Richelieu lui-même : « Le roi d'Espagne se dit chef des catholiques, et, par je ne sais quelle rencontre d'affaires et artifices, non par piété, se trouve en effet avoir ses intérêts le plus souvent liés avec les leurs. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XV.)

Nous aurions bien peu réussi à faire comprendre la prodigieuse influence exercée au commencement du dix-septième siècle par les idées religieuses, si le lecteur ne se rendait compte du scandale que produisit la politique antiespagnole de Richelieu, lorsqu'elle s'affirma du premier coup, sans aucune espèce de déguisement.

Les âmes ferventes, inébranlables dans leurs affections et fermes dans leur simple logique, pensaient qu'il était du devoir de la France de ne pas séparer l'intérêt national et l'intérêt catholique. Et voilà qu'un cardinal à peine arrivé au pouvoir ne se préoccupait que de l'intérêt du pays, sacrifiant sans hésitation l'intérêt de l'Eglise quand il lui paraissait qu'il n'était pas conforme à ses projets (1).

Le parti des *bons catholiques*, ainsi fut-il désigné par opposition à ceux qui s'appelaient *bons français*, estimait

(1) Sur le mouvement catholique arrêté par Richelieu et la politique de Richelieu et de ses adversaires voir : *Saint Vincent de Paul*, par l'abbé Maynard, t. IV, p. 1 et suiv.

à l'égal d'un malheur et d'un crime le progrès des hérétiques. Et un homme d'Eglise, jusqu'alors renommé comme exact observateur de la discipline ecclésiastique (1), non-seulement contractait alliance avec les hérétiques au mépris des saints canons, mais encore leur donnait les moyens de vaincre et d'opprimer des catholiques !

Quoi encore ? S'il était une maxime que la théologie romaine cherchait à inculquer en France, c'était celle du pouvoir de l'Eglise, direct ou indirect, sur les affaires temporelles ? Richelieu, proclamait hautement qu'il fallait établir une distinction entre les affaires d'Etat et celles de religion, et il prétendait que le pouvoir civil et ses dépositaires devaient être soustraits au contrôle et aux jugements de l'Eglise, en tout ce qui a rapport à la gestion temporelle (2).

(1) Consulter sur Richelieu exact observateur de la discipline ecclésiastique, Picot, *Influence de la relig. pend. le dix-septième siècle*, t. I, p. 208.

(2) Richelieu expose sa politique exclusivement temporelle dans le passage suivant de ses *Mémoires* où il se couvre habilement de l'exemple de Rome : « On avait depuis quelque temps, à l'avantage de l'Espagne et au grand préjudice de la France, négligé l'alliance des Hollandais contre les instructions du feu roi. Le voile de la religion servait d'excuse à ceux que l'intérêt de leurs affaires particulières tenait si occupés qu'ils perdaient le soin des publiques. Ils mettaient en avant la considération de Rome, comme un épouvantail pour faire abandonner les Etats. Le cardinal soutint courageusement que, bien que de prime abord il semblât qu'à Rome on pût trouver à redire à une union plus étroite que le roi voudrait reprendre avec eux, il pensait toutefois pouvoir assurer qu'on ne l'improverait pas ; étant certain qu'à Rome, plus qu'en tous les lieux du monde, on juge autant les choses par la puissance et l'autorité, que par la raison ecclésiastique :

Il y eût donc un déchaînement plein de violence (1) quand on apprit, coup sur coup, que Richelieu assistait la Hollande contre l'Espagne ; qu'il soutenait le Palatinat contre la Bavière ; qu'il fiançait une fille de France à l'héritier du trône d'Angleterre. Richelieu était sensible à la critique plus qu'il ne convenait à une si grande intelligence. La susceptibilité n'allait pas cependant jusqu'à lui faire abandonner les desseins avantageux.

« Ce lui était (à Richelieu) une chose fâcheuse à supporter, de se voir si injustement suspect à la cour romaine et à ceux qui affectent autant le nom de zélés catholiques que l'effet ; mais il se résolvait de prendre patience aux bruits qu'on faisait courir de lui, d'autant que s'il eût voulu s'en purger par effet, il n'eût pas trouvé le compte de son maître ni celui du public. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XVII.)

Richelieu laissa donc s'exaspérer l'indignation des âmes pieuses et mettant la main à l'œuvre, il inaugura résolument sa politique nouvelle dans l'affaire de la Valteline.

le Pape même sachant que les princes sont souvent contraints de faire, par raison d'Etat, des choses du tout contraires à leurs sentiments. Il disait aussi que témoigner une si grande crainte de Rome serait nous faire tort, parce qu'en matière de princes ou interprète souvent à faiblesse la déférence que les uns rendent aux autres ; ce qui fait qu'il n'y a rien de tel aux princes que de prendre des conseils hauts et généreux. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XV.)

(1) On aimait à appliquer à Richelieu les fortes paroles de la Sainte-Ecriture : *Impio præbes auxilium, et his, qui oderunt Dominum, amicitia jungeris ; et idcirco iram Domini mereberis*. Paroles de Josaphat.



Les habitants de la Valteline s'étaient révoltés contre les Grisons, leurs suzerains. Richelieu prit parti pour les Grisons calvinistes, contre les Valtelins catholiques, qui étaient soutenus par les Espagnols. A cette occasion la France fut menacée d'une rupture avec l'Espagne. Le principe politique se posa dans toute sa netteté. La France devait-elle ne se préoccuper que de son intérêt? Ne fallait-il pas considérer aussi quel était l'intérêt religieux?

Richelieu analyse avec droiture les arguments que firent valoir les chefs du parti des bons catholiques.

« La plus grande difficulté que le cardinal eût à surmonter fut dans le conseil du roi, où les principaux, où par un trop ardent et précipité désir de ruiner les huguenots, ou par faiblesse, ou par une trop bonne et fautive opinion qu'ils avaient d'Espagne, voulaient à quelques prix et conditions que ce fut, qu'on s'accommodât avec elle, sans se soucier de se relâcher à des choses désavantageuses à la réputation du roi, lesquelles ils estimaient assez récompensées par le moyen que cette paix donnerait au roi d'employer toutes ses forces pour nettoyer le dedans de son royaume. Le garde des sceaux de Marillac était de cet avis et représenta en plein conseil du roi, qu'il fallait terminer le différend de la Valteline, en quelque manière que ce fut, sinon en celle que l'on voudrait, en celle que l'on pourrait, ne refusant aucun parti honnête plutôt que de rompre; que cette guerre, à l'extérieur, était entreprise pour la défense de nos alliés, mais en effet, pour notre intérêt en la conservation des pas-

sages; que l'une ni l'autre raison n'était considérable au prix de la ruine de l'hérésie, que nous pouvions extirper en France, si nous faisons cette paix.....; qu'il fallait avoir quelque soin de la réputation des principaux du conseil du roi, qui seraient diffamés comme peu soucieux de la religion, si on s'affermissait à vouloir conserver aux Grisons la souveraineté sur la Valteline; que cela n'était pas juste, que Dieu y était offensé, et qu'il était à craindre que ce ne fût l'heure que plusieurs âmes très-saintes prévoyaient de la punition de cet Etat, si on négligeait les moyens que Dieu présentait de ruiner l'hérésie. »

« Tels avis fondés sur des raisons de piété, pleins de doutes raisonnables et de craintes de toutes parts, font voir manifestement quelle force et fermeté de courage il a fallu avoir pour soutenir la réputation du roi en cette affaire, et la terminer aux conditions glorieuses à la France... Ce qui était le plus fâcheux au roi, était que le Pape se déclarait pour le roi d'Espagne, envoyait à la Valteline les six mille hommes dont il nous avait menacés par son nonce; sur quoi le roi lui fit dire par son ambassadeur, qu'il n'eût jamais cru que de père commun il eût voulu devenir partial et sectateur d'Espagne; que rien ne lui ferait perdre le respect et la révérence qu'il doit à Sa Sainteté, mais qu'il était prêt à faire connaître à tout le monde qu'obéissant religieusement à un pape ès-choses spirituelles, on peut s'opposer justement ès-desseins temporels qu'ils prennent pour favoriser ceux mêmes qui opprimaient l'autorité de l'Eglise, quand ses prédécesseurs avaient les armes en mains pour la

défendre..... » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XVII.)

Avant d'aller plus loin, consignons ici une observation rapide.

On peut surprendre sur le fait, dans les œuvres de Richelieu, l'inconséquence de la politique gallicane. Le cardinal, dans son *Testament politique* (in.-12, 1708, part. II, p. 38), établit magistralement que le premier fondement du bonheur d'un Etat vient de l'établissement du règne de Dieu. Il s'exprime sur ce point avec autant de précision et de fermeté qu'aurait pu le faire le plus ardent défenseur des doctrines romaines. Il n'est pas douteux pour Richelieu que l'Eglise catholique est d'institution divine, qu'elle seule détient la vérité, et que le devoir du prince est de travailler à son triomphe (*Ibid.* p. 41). Il semblerait que Richelieu devrait tirer la conclusion qu'il ne faut jamais agir contrairement aux intérêts et aux volontés de l'Eglise. C'est ici que commence la contradiction. Le gallicanisme prétend ne travailler au triomphe de l'Eglise que selon qu'il l'entend. Dès lors qu'il s'agit d'affaire d'Etat, les considérations religieuses ne sont plus de saison : c'est un domaine exempt qui ne dépend que de la volonté du prince. Un libelle de 1625 exprimait en ces termes le dédain que les politiques français affichaient pour les motifs et les intérêts religieux : « Cadat religio, cadat Christus; non est ejus causa regni propagatio negligenda. Prudentia regnatricis, consulta scholarum respuit. Devotio feminarum, nimia pietas, fortia consilia enervat. Regna curent reges, animas Christus. Summa est belli societas : si quid male agit ne-

lumus ; si quid utile accipimus : aliorum sit crimen, noster fructus. « (*Admonitio*, p. 20.) C'était faire toucher du doigt l'inconséquence des catholiques qui croient que le devoir des princes est de faire triompher la religion et qui agissent, néanmoins, sans se préoccuper des considérations de l'ordre purement religieux. C'était signaler le vice de la politique de Richelieu.

## II

### La censure des Libelles.

Chaque époque a une idée dominante dont le souvenir sert à marquer les étapes de l'histoire. L'idée dominante du Français au commencement du ministère de Richelieu, c'était de vouloir être *bon français*. Sous la Ligue, on s'était préoccupé d'être *bon catholique*. Sous Henri IV on ne pensait qu'à être rangé au nombre des *politiques* (1). Pendant la régence de Marie de Médicis et le ministère de Luynes, la nation avait des tendances à favoriser les *bons catholiques* (2). Néanmoins, à cette heure, aucune

(1) « Suivant la juste définition du prédicateur italien Panigarola, les politiques « joignaient la religion à l'État, et non l'État à la religion. » Répandus par tout le royaume, ils y portaient des noms différents, selon les provinces : *Maheustres* à Paris, *Frelus* ou *Mettins* en Champagne, *Bigarrés* en Provence, *Guilbedoins* en Basse-Normandie et en Poitou. » (Labitte, *Les prédicateurs de la Ligue*, p. 157.)

(2) « Sous Marie de Médicis, on abandonna la politique suivie sous Henri IV. Le gouvernement français s'unit bien plus étroite-

action n'était décisive. Le pays oscillait entre les tendances catholiques du gouvernement et le gallicanisme parlementaire. Dès que Richelieu eut pris le gouvernement de la France, le pays se jeta avec passion du côté où le poussait cette main habile et ferme : il devint *bon français*; en d'autres termes, il rejeta les maximes de la politique romaine, pour suivre l'intérêt immédiatement et exclusivement particulariste. L'habile ministre avait compris l'esprit de son temps et comme, ainsi que le dit Montesquieu, nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement et en suivant notre génie naturel, la nation alla d'une pente naturelle et d'un cours irrésistible au gallicanisme politique. L'influence de Richelieu avait dégagé le type prédominant, dressé l'idole, si nous pouvons parler ainsi. Celle-ci a été adorée, étudiée, reproduite, par suite d'un mélange de sentiments divers, mais avant tout, parce qu'elle était la forme à laquelle se pliaient le plus grand nombre d'intelligences.

La contradiction entre la politique romaine et la politique gallicane s'accusait nettement. La question était posée dans ses véritables termes.

D'un côté, Rome et les âmes pieuses désiraient que le roi très-chrétien assujettit ses raisons d'Etat à la reli-

ment avec l'Espagne, et les opinions catholiques obtinrent la prédominance dans toutes les affaires intérieures et extérieures. Elles eurent la prépondérance dans l'assemblée des Etats comme à la cour. Les deux premiers Etats demandèrent expressément, en l'an 1614, non-seulement la publication du concile de Trente, mais aussi le rétablissement des biens de l'Eglise dans le Béarn. » (Ranke, *Hist. de la Papauté*, t. III, p. 62.)

gion (1). De l'autre côté, Richelieu entendait travailler à l'intérêt de l'Etat, sans le subordonner aux considérations de l'Eglise.

Il ne se pouvait que ce grave conflit n'excitât l'opinion et ne soulevât des tempêtes. Il arriva donc que des *libelles* (2) dont l'esprit et le langage rappelaient les heures les plus troublées de la Ligue (3) furent répandus

(1) « Sa Sainteté désirerait, écrivait Brèves dans une dépêche du 23 décembre 1610, que tous les princes catholiques assujettissent leurs raisons d'Etat à la religion. C'est pourquoi tous ceux qui se couvriront de ce manteau rendront toujours leur cause spécieuse, quoique inique, et Sa Sainteté la supportera et aidera toujours. » (*Dép. du 20 août 1610.*)

(2) « Il se fit en Italie, sur la guerre de la Valteline, deux méchants livres, sans nom d'auteur, lesquels pour déguiser le lieu d'où ils venaient, on fit premièrement distribuer en Flandre, les attribuant sous main à Boucher, qui, par lettre qu'il écrivit à ses amis, s'en excusa. Le premier était intitulé *Mystères politiques*, et le dernier portait pour titre : *Admonition par laquelle brièvement et fortement on démontre que la France a vilainement et honteusement fait une ligue impie, et une guerre injuste, en ce temps, contre les catholiques, qu'elle ne saurait poursuivre sans préjudicier à la religion.* Le dedans du livre était conforme à la fausse et calomnieuse inscription : on y déduisait au long, avec un style envenimé, qu'assister les Hollandais contre Espagne, le Palatin contre Bavière, Savoie contre Gênes, Venise contre la Valteline, était faire la guerre directement contre les catholiques, violant tout droit divin et humain. L'auteur, parmi son discours, mêlait des injures atroces contre le cardinal, qu'il appela le boute-feu de cette guerre, le promoteur du mariage d'Angleterre, et l'auteur de la dernière ligue avec les protestants et autres mauvais catholiques. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XX.)

(3) « Nihil non adversus cardinalem Richelæum commenti sunt : de quo et rege christianissimo, Romæ et per totam Europam haud aliter quam de hæreticis obloquebantur, atque Richelæum, Castellonæum et Rupellanum cardinalem Jesuitæ vocitabant, libel-

en France et à l'étranger et portèrent devant le public, et dans les écoles de théologie, des débats qui s'étaient jusque-là maintenus dans les sphères diplomatiques (1).

Richelieu était un trop habile ministre pour se laisser battre en brèche sans résistance (2). Fidèle à la politique

losque pestilentissimos, in illum et Ludovicum Franciæ Regem anno 1625 evulgarunt. » (Richer, *Mss. latin de la Bib. nat* n. 13, 639.),

(1) *G. G. S. Theologi, ad Ludovicum XIII admonitio, qua breviter et nervose demonstratur Galliam sæde et turpiter impium sædus iniisse, et injustum bellum hoc tempore contra catholicos movisse, salvaque religione prosequi non posse; ex gallico in latinum translata. Augustæ Francorum, 1625, in-8, de 55 pages.*

M. Hubault a consacré la première partie d'une thèse latine (*De politicis in Richelium lingua latina libellis*, in-8, s. d.) à l'histoire et à l'analyse des libelles écrits contre Richelieu pendant l'année 1625. Nous recommandons à ceux de nos lecteurs qui voudront approfondir la question, l'ouvrage de M. Hubault, très-consciencieusement et très-habilement composé. Le *Mercurie Français*, t. XI, 1625, p. 1058 donne une analyse détaillée de l'*Admonitio*.

L'*Admonitio* dit en parlant des desseins de Richelieu contre la maison d'Autriche : « Præclarum opus, sed salva justitia et religione. » p. 48.

*Mysteria politica, hoc est epistolæ arcana virorum illustrium sibi mutuo confidentium.* Antuerpiæ, H. Aertssius, 1625, in-4°. M. Charles Nisard; dans son édition des *Mémoires de Garasse*, p. 22, donne une analyse succincte mais exacte des huit lettres qui composent le libelle. Il termine son analyse par l'appréciation suivante : « Le fanatisme religieux est moins sombre dans cet écrit que dans l'*Advertissement au Roy*; il y est aussi acerbe, aussi pénétré de haine contre la politique de Louis XIII et de son ministre, et plus autrichien, si j'ose dire, que catholique. » Des extraits étendus des *Mysteria* ont été imprimés dans le *Mercurie Français*, t. XI, 1625, p. 34 et suiv.

(2) Richelieu fit composer un grand nombre d'écrits pour réfuter les considérations des *Libelles*. Les deux principales entre

de la royauté, il fit appel aux tenants du gallicanisme pour se défendre contre les *bons catholiques*. Profitant des douloureux et encore vivants souvenirs de la guerre civile et des attentats contre les rois ; surexcitant les passions nationales, toujours ardentes contre l'Espagnol ; se jetant avec ardeur du côté des politiques dont il accepta momentanément les maximes et les préjugés, Richelieu parvint à créer en France, au moyen d'une publicité infatigable, un courant d'opinion brusque et irrésistible comme il s'en produit quelquefois dans notre pays. On ne pouvait plus se dire *bon catholique*. Lorsque les sentiments eurent ainsi été échauffés, Richelieu demanda à l'autorité religieuse et à l'autorité judiciaire la condamnation des écrits qui réprouvaient sa politique. Dès le premier abord, le cardinal se proposa de soulever les passions gallicanes pour s'en faire une arme contre les oppositions du Pape et des *bons catholiques*.

Suivant son habitude, il commença par faire rechercher et détruire les exemplaires des *Libelles*. Le Prévôt de Paris publia, le 30 octobre 1625 (1), une sentence rigoureuse

ces réfutations sont intitulées : 1° *Le catholique d'Etat ou discours politique des alliances du roi très-chrétien contre les calomnies des ennemis de son Etat*, par Ferrier, ancien ministre protestant. 2° *Avis d'un théologien sans passion sur plusieurs libelles imprimés depuis peu en Allemagne*, par Hay du Chastelet, avocat général au Parlement de Rennes, maître des requêtes et conseiller d'Etat.

M. Hubault résume la substance de ces deux écrits dans un des meilleurs chapitres de sa thèse latine. (*De Polit. in Richel. ling. lat. libellis*, in-8°, p. 45 et suiv.) M. Hubault a établi (p. 109-117) une bibliographie raisonnée des libelles écrits pour ou contre la politique de Richelieu pendant les années 1625 et 1626.

(1) Sentence de M. le Prévôt de Paris ou M. son lieutenant civil



par laquelle les écrits séditieux étaient condamnés à être brûlés en place de Grève. Il était enjoint à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, d'apporter les exemplaires en leur possession au greffe du Châtelet pour être supprimés. Les imprimeurs et les libraires recevaient défense de les imprimer et vendre sous peine des plus rigoureux châtimens. On le voit : Richelieu n'était pas de l'école qui, croyant à l'innocuité des écrits, leur accorde volontiers le droit de laissez-passer (1).

Le 26 novembre, la Faculté de théologie était assemblée extraordinairement pour examiner la doctrine des *Libelles*. Une commission de sept docteurs fut nommée pour en faire rapport à l'assemblée du 1<sup>er</sup> décembre. Ce jour-là, après avoir entendu le rapport des députés, la Faculté déclarant les *Libelles* entièrement exécrables et détestables, pria et conjura les révérendissimes prélats et les magistrats séculiers, par le zèle qu'ils ont à l'honneur de Dieu, à la justice, au salut du roi et au bien général de son État,

contre deux pernicieux et méchants livres, l'un intitulé, *Mysteria Politica* et l'autre, *G. G. R. Theologi, ad Ludovicum XIII Galliz et Navarræ Regem christianissimum Admonitio* ; qui ont été brûlés, suivant ladite sentence, le 30 d'octobre 1625. — Pièce, in-4°, Paris, Pierre-Rocolet, 1625.

(1) Richelieu, dit M. Hubault (*De polit. in Rich. libellis*, p. 7) n'était pas de l'école de Mazarin qui s'écriait : « Qu'ils chantent pourvu qu'ils paient. » Richelieu poursuivait les auteurs des libelles avec vigilance et frappait sans pitié les écrivains et les libraires coupables que ses espions découvraient. Bassompierre, dit dans ses *Mémoires*, qu'un pauvre diable fut brûlé à Paris pour avoir imprimé quelque chose en faveur de la reine-mère. Le peintre Varin eut si peur d'avoir été son ami et d'être compris dans les poursuites qu'il en resta caché des années.

de châtier exemplairement par toutes les voies justes et raisonnables, ce reste survenu après une ample vendange de tant de malheureux assassins du passé (1). »

L'assemblée du clergé était à ce moment réunie. Elle trouva bon de censurer les *Libelles* et elle donna charge à l'Évêque de Chartres de rédiger la censure (2).

(1) Conclusions de la Faculté de théologie de Paris, au sujet des *Libelles*, 26 novembre 1625. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2 p. 190.) Conclusions du 1<sup>er</sup> décembre. (*Ibid.*, p. 191.)

Les extraits des *Libelles* soumis à la Faculté se trouvent à la page 192 de la même collection.

Censure de la sacrée Faculté de théologie de Paris, contre un *Libelle* séditieux, intitulé, *Admonitio* etc. (*Ibid.*, p. 196.)

« Le Nonce ne manqua pas d'employer ses offices pour que ni dans l'une ni dans l'autre, il ne fût fait un examen particulier des propositions des deux *Libelles* : mais pour qu'on parlât dans toutes les deux en termes généraux ; afin d'éviter le risque d'offenser le Saint-Siège et de blesser les maximes de conscience les plus universelles, par trop de zèle pour la défense des droits royaux. » Dép. de Spada, du 31 janvier 1626, dans les *Mém. Secrets de Witt. Siri*, t. VI.)

La censure de la Sorbonne fut rédigée par un pieux et savant docteur, Georges Froger, disciple de Duval.

(2) Etampes de Valençay (Eléonor) était frère d'Achille d'Etampes, cardinal de Valençay. Il fut d'abord évêque de Chartres, puis archevêque de Reims, l'un des plus habiles, mais aussi des plus singuliers prélats du dix-septième siècle. En admettant que Tallemant des Réaux ait chargé à l'excès la mémoire de Valençay, il en reste encore suffisamment pour refuser toute estime à ce scandaleux homme d'Eglise. Il est curieux de savoir que l'évêque de Chartres dont la censure n'est pas acceptée comme trop gallicane par l'assemblée du clergé en 1626, était celui-là même qui avait rédigé l'année précédente des *Avis à messieurs les archevêques et évêques de ce royaume*. Dans ce travail, l'auteur au milieu d'erreurs épiscopalistes considérables ne laissait pas, dans l'article 37, de rendre témoignage à l'infaillibilité du Pape.

Le nonce Spada, successeur de Bentivoglio, avait réussi à déterminer la Sorbonne à ne dresser qu'une censure en termes généraux, sans spécifier ni condamner des propositions particulières. On évitait ainsi de porter une atteinte directe aux doctrines romaines. Dès que le nonce fut informé que l'assemblée du clergé était résolue à censurer, de son côté, les *Libelles* diffamatoires, il demanda aux prélats qui écoutaient ses conseils, malheureusement ils étaient peu nombreux, de vouloir bien adopter la même forme de censure que les docteurs de Sorbonne. Le désir du nonce ne fut pas du goût de l'assemblée (1). L'évêque

(1) *Cardinalium, archiepiscoporum, cæterorumque qui ex universis Regni provinciis, ecclesiasticis comitiis interfuerunt, anonymis quibusdam et famosis libellis sententia*. Paris, Antoine-Etienne, 1626, in-12. Texte et traduction.

Il s'agit moins pour l'évêque de Chartres de censurer les *Libelles* que de réfuter leurs réflexions politiques. On peut juger de la doctrine de l'évêque de Chartres par l'extrait suivant : « Il est à savoir, qu'outre l'universel consentement des peuples et des nations, les prophètes annoncent, les apôtres confirment, et les martyrs confessent, que les rois sont ordonnés de Dieu : et non cela seulement, mais qu'eux-mêmes sont dieux, chose qu'on ne peut pas dire avoir été inventée par la servile flatterie et complaisance des payens. Mais la vérité même le montre si clairement en l'Ecriture-Sainte que personne ne le peut nier sans blasphème, ni en douter sans sacrilège. Pourtant il s'ensuit que ceux qui sont appelés dieux le sont, non par essence, mais par participation; non par nature, mais par grâce; non pour toujours, mais pour un certain temps; comme étant les vrais lieutenants du Dieu tout-puissant; et qui par l'imitation de sa divine majesté représentent ici-bas son image. » (Page 11.) Le régéralisme de l'évêque de Chartres s'étale en termes non moins excessifs sur toutes les pages de sa longue censure.

Le *Mercuré Français*, t. XI, 1625, p. 1068 et suiv. reproduit intégralement l'écrit de l'évêque de Chartres.

de Chartres fut chargé de formuler une censure raisonnée et il composa plutôt une réfutation des attaques contre les ennemis de la France et du cardinal qu'une sentence dogmatique. Le prélat, moins réservé que les sages maîtres de la Faculté, cherchait surtout à se montrer bon courtisan ; il traita avec rigueur les maximes romaines et appuya toute son argumentation sur les principes du régalianisme. L'écrit de l'évêque de Chartres, lu en assemblée générale, et approuvé par la majorité des évêques, n'avait plus qu'à être traduit en latin et à être publié, lorsque les remontrances du nonce ébranlent un certain nombre d'évêques. Ils se rendent compte de l'importance d'un acte épiscopal en faveur du gallicanisme politique, et contraire aux doctrines romaines. Ils reculent devant l'entreprise qui n'effraiera pas, en 1682, leurs successeurs immédiats. Bien que l'évêque de Chartres ait déjà publié sa censure, ils n'hésitent pas à se résoudre à un désaveu de l'œuvre téméraire de leur collègue. (Vittorio Siri. *Memorie recon-dite*, in-4°, t. VI, p. 51-52).

Qui saisit, à ce moment, le Parlement d'une question aussi exclusivement ecclésiastique ? Qui eut la coupable pensée de faire maintenir par une cour de justice, la rédaction d'une sentence épiscopale, repoussée par ses auteurs eux-mêmes ? Nous n'avons pu savoir si la magistrature fut saisie de l'incident par Richelieu lui-même. Toujours est-il, que le Parlement prenant parti pour la censure désavouée, qui était fort de son goût, fit défense aux évêques, par arrêt du 21 janvier 1626, de s'assembler pour formuler une condamnation différente de celle de l'é-

vêque de Chartres, ni d'en publier une autre, sous peine de lèse-majesté. Naturellement Servin, en requérant une semblable mesure, ne manqua pas d'attribuer l'émotion des prélats aux menées factieuses du nonce Spada, désigné par la méprisante qualification d'*Étranger* (1).

Il fallait que le Parlement se sentit bien appuyé de l'opinion publique et bien sûr de la cour pour menacer avec tant de hauteur l'assemblée des prélats de France. Mais il fallait aussi que le Parlement se méprit étrangement sur l'autorité de ses arrêts, pour croire à l'efficacité de son intervention. L'arrêt de la cour de justice eut un succès diamétralement opposé à celui qu'elle voulait atteindre. Les évêques se récrièrent contre cet arrêt téméraire, sans précédent depuis l'établissement de l'Église dans les Gaules, ils se rassemblèrent chez le cardinal de La Rochefoucauld les 26 et 27 février, et unis par une commune indignation contre l'audace des parlementaires, ils désavouèrent à l'unanimité la censure de l'évêque de Chartres, et en dressèrent une nouvelle où les Libelles étaient sévèrement flétris, mais sans atteindre en rien les principes romains (2).

(1) On peut voir la série des arrêts du Parlement dans la *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 199 et suivantes.

(2) Désaveu signé de trente-et-un cardinaux, archevêques et évêques de la censure des livres *Almonition au Roi* et *Mystères Politiques* (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 201.)

*Cardinalium, archiepiscoporum, cæterorumque Ecclesiasticorum in publicis cleri comitiis Lutetiæ congregatorum, de duobus libellis censura.*

Les évêques de Chartres, de Soissons et d'Avranches protestèrent qu'ils ne signeraient la nouvelle censure que si les prélats de l'assemblée convenaient des trois propositions suivantes : 1° Pour quelque cause que ce puisse être, il n'est pas permis de se re-

Le Parlement s'irrita. Par un arrêt du 3 mars il cassa les délibérations du clergé et enjoignit à tous les prélats de se retirer dans quinze jours en leurs diocèses, sous peine de saisie de leur temporel.

L'arrêt signifié aux évêques le 7 mars, éveilla leur zèle. La cause de l'Eglise était en jeu. Il importait de ne pas laisser empiéter sur la liberté des jugements épiscopaux. L'Eglise trouva dans le saint et inflexible de Trapes, archevêque d'Auch, dans l'éloquent et courageux Miron, évêque d'Angers, de dignes défenseurs de ses droits. Ils répondirent aux envoyés du Parlement « que les magistrats de Paris n'avaient aucune autorité sur le clergé de France que l'Assemblée représentait; que les arrêts dont on venait de frapper les évêques réunis à Paris étaient un attentat intolérable contre l'honneur de Dieu et l'autorité du roi, attentat qui n'allait à rien moins qu'à la subversion de l'Eglise et de l'Etat; que les évêques avaient pouvoir et obligation de tout droit divin et humain de s'assembler pour les affaires de la religion et de l'Eglise, toutes les fois que besoin en était: qu'ils étaient assemblés, dans les conjonctures présentes, pour résoudre certaines questions urgentes, et, surtout, pour aviser à ce qu'il convenait de faire afin d'obtenir du roi la cassation des arrêts, comme préjudiciables à l'autorité de l'Eglise et du roi,

beller, et prendre les armes contre le roi. 2° Tous sujets sont tenus d'obéir au roi, et personne ne les peut dispenser du serment de fidélité. 3° Le roi ne peut être déposé par quelque puissance que ce soit, sous quelque prétexte et occasion que ce puisse être. (*Collectio de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 201.*)

et faire défense aux membres du Parlement, d'en donner de semblables à l'avenir, et détromper les peuples de la créance qu'ils pourraient avoir, au préjudice du salut de leurs âmes et du respect dû à la religion. »

Cette réponse sensée, fière et calme, ne fit qu'irriter davantage le Parlement et le pousser plus avant dans la voie de rigueur où il s'était imprudemment engagé. Il condamna la réponse du clergé à être lacérée et brûlée par l'exécuteur des hautes-œuvres. Il décréta d'ajournement personnel de Trapes et Miron, et ordonna la saisie de leur temporel.

Jusque-là Richelieu était resté immobile et rien n'avait pu le tirer de son impassibilité. Les explosions gallicanes servaient sa politique. Il jugea le moment venu d'interposer son autorité, et il le fit avec une singulière adresse.

« Ce différend causait un grand bruit. Le clergé était divisé ; le Parlement s'animait contre l'Église, et la matière de la dispute touchait l'autorité et la personne du roi. Il fallait empêcher le schisme, réunir le clergé, maintenir l'autorité l'Église, et ne pas violer celle du Parlement, qui, en beaucoup d'occasions importantes est nécessaire à la manutention de l'État. Le cardinal, intéressé en ces deux corps, par la dignité qu'il a en l'Église et par la qualité de premier ministre de l'État, sans blesser les droits d'aucun des partis, par un sage tempérament les mit d'accord. Il conseilla au roi d'évoquer à sa propre personne la connaissance de cette affaire ; ce qui fut fait par arrêt du conseil du 26 mars. A quoi le Parlement ne déferant pas absolument, comme il eût dû, le

cardinal crut devoir conseiller au roi de mener cette affaire avec grande douceur et force tout ensemble. Il lui remontra que ce n'était pas d'aujourd'hui que les Parlements veulent prendre connaissance des affaires générales: qu'ils ne considèrent point qu'ils ne sont pas institués pour cela, et que les grandes compagnies sont bonnes à faire exécuter sévèrement ce qui est délibéré et résolu par peu, étant de la multitude des conseillers au respect d'un État, comme il est de celle des médecins au regard d'un malade, où le grand nombre est nuisible, comme disait un empereur en mourant, que la multitude des médecins l'avaient tué; et partant, qu'il était à propos que Sa Majesté, au conseil qui se tiendrait sur ce sujet, témoignât son indignation être grande contre eux (1). Ce qu'elle fit; et, peu de jours après, envoya quérir quelques-uns du Parlement qu'elle reprit de leur faute, puis messieurs du clergé, auxquels elle dit qu'elle les maintiendrait toujours en leurs immunités, n'approuvait pas les arrêts du Parlement contre eux: mais aussi qu'ils se devaient abstenir en leurs réponses de termes qui piquassent cette compagnie. »

« Cela mit bien une fin à la dispute du clergé avec le Parlement; mais dans le clergé l'émotion s'augmentait contre ce qu'avait fait l'évêque de Chartres, d'autant qu'il semblait qu'en la censure qu'il avait fait imprimer,

(1) Arrêt du conseil d'Etat sur les différends entre le clergé et la cour du Parlement.

Recueil des pièces concernant l'*Histoire de Louis XIII.* in-12. 1617, t. IV, p. 253.



il blâmait d'hérésie quelques opinions qui sont tenues et suivies pour bonnes en plusieurs lieux de la chrétienté, et particulièrement à Rome. Le cardinal étendit encore son soin sur ce sujet et y trouva plus de difficulté qu'il n'avait fait en tout le reste de l'affaire ; car il était question de faire rétracter un homme constitué en dignité, et qui se voyait appuyé de personnes puissantes qui eussent bien voulu que la dispute fut allée plus avant. Néanmoins, à la fin, moitié par douceur et moitié par autorité, il obligea l'évêque de Chartres à donner la déclaration suivante, écrite et signée de sa main : « Nous, soussigné, évêque de Chartres, déclarons qu'en la déclaration que nous avons faite, par le commandement du clergé, pour réfuter et condamner les livres *Admonitio ad Regem* et *Mysteria Politica*, souscrite de nous en date du 3 de décembre dernier, nous n'avons eu autre intention que de suivre la doctrine qui a toujours été tenue en ce royaume, tant pour la sûreté de la personne de nos rois que de leur État, sans avoir voulu entendre, en aucune façon, condamner ni l'opinion contraire, ni aucune autre d'hérésie. Fait à Paris, ce 29 de février 1626. L. d'Estampes, évêque de Chartres. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XVII.)

Nous sommes beaucoup moins éloignés de notre sujet qu'il ne paraît au premier abord. En réalité, il n'est question que du richérisme dans le grave conflit que nous venons de raconter. Un des principaux disciples de Richer avait dit publiquement « que si la corde ne rompaît, on verrait bientôt le Pape et les Jésuites confinés au-delà des monts. » (*Mém. de Garasse*, p. 63.) Richer, en effet,

pensait que l'heure était favorable pour parler et agir. Le cardinal de la Rochefoucauld ayant publié un ouvrage (1) où étaient expliqués les impérieux motifs qui avaient porté les prélats à désavouer la censure de l'évêque de Chartres, Richer prit la plume pour réfuter l'œuvre du pieux cardinal et reprendre une fois encore l'exposé de ses doctrines. Le vieux et incorrigible sectaire croyait toucher au triomphe, et l'intervention ouverte de Richelieu n'était pas pour décourager ses espérances. Enfin il pouvait voir un ministre du roi favoriser quelques-unes de ses idées ! Son ardeur se ranimait et il reprenait ses libres discours dans les collèges et les assemblées de docteurs. Dans l'exaltation d'esprit national et monarchique qui

(1) *Raisons pour le désaveu fait par les évêques de ce royaume d'un livret publié avec ce titre : Jugement des cardinaux, archevêques, etc., sur quelques libelles diffamatoires, sans les noms des auteurs ; contre les schismatiques de ce temps : par François, Cardinal de la Rochefoucauld ; au roi Louis XIII.* Paris, 1626, in-4.

« Le cardinal de la Rochefoucauld entreprit de justifier la conduite des évêques dans un assez gros ouvrage qu'il adressa au roi. Il y montre que le livret désavoué et autorisé contre toutes les règles par les magistrats, est marqué au sceau du schisme, qu'il a été dressé sur l'article proposé aux derniers états généraux par quelques députés du dernier ordre, et sur le serment exigé des catholiques par le roi d'Angleterre, avec cette différence, que la doctrine qui y est contenue, est donnée pour autant d'articles de foi, au lieu que dans la Grande-Bretagne on n'a jamais prétendu en faire qu'un point de police et de discipline, comme l'assure Widrington (ch. III sect. 19) dans sa défense du serment de fidélité. Il y a de l'érudition dans ce livre, dont l'auteur était généralement reconnu pour un des plus zélés prélats du royaume. » (d'Avrigny, *Mém. chron. et dogmat. année 1626*).

L'ouvrage signé par le cardinal de la Rochefoucauld fut généralement attribué au P. Phélippeaux, jésuite.

s'était emparé de la France, les doctrines régaliennes de Richer trouvaient partout un accueil favorable. Il semblait qu'on ne pouvait assez accorder de droits à la royauté et d'indépendance au pays. Par contre, lorsque les ultramontains rappelaient l'origine démocratique du pouvoir et sa dépendance de l'autorité ecclésiastique, ils se heurtaient à une force qui, en France, ne supporte jamais la contradiction : la vogue. On n'en était plus aux idées qui prévalaient pendant les états généraux de 1614. L'éloquence de du Perron aurait été impuissante à enrayer le mouvement. Les maximes régaliennes prenaient le haut du pavé. Depuis 1622, l'opposition gallicane gagnait partout et s'exerçait librement dans les questions hiérarchiques et politiques. Richer s'écriait avec orgueil : *Maintenant ma doctrine est pleine de vie ! Nunc vivit doctrina mea.*

### III

#### **Condammnation du livre de Santarel par le Parlement.**

C'est le châtimeut des politiques sans scrupules que les passions qu'ils déchaînent ne soient pas dociles à leur voix.

Quelque fût l'énergie de Richelieu et son désir de tranquillité, il ne pouvait être que la paix se rétablît immédiatement entre des adversaires animés par une lutte échauffée. C'est pourquoi la querelle entre les partisans de la politique romaine et ceux de la politique gallicane

étouffée sur un point, reprit bientôt ailleurs avec une plus grande vivacité.

Les Jésuites furent l'occasion et faillirent être les victimes du nouveau conflit.

« En l'année 1625, dit le P. Garasse, les affaires de la Valteline, qui remuèrent toute l'Europe, donnèrent aussi une étrange secousse à notre Compagnie, car on nous imputa tous les livres qui se firent en divers endroits de l'Allemagne et de Flandre par des esprits frétillants, sous prétexte de bon zèle. Et comme il s'agissait de religion, nos meilleurs amis se laissèrent aisément porter à cette créance préjudiciable que Satan semait dans les esprits factieux ; et on nous pensait faire faveur de nous croire auteurs des *Mystères politiques* et de l'*Avertissement au roi*. » (*Mémoires*, p. 49.)

A cette même heure, l'Université soutenait une nouvelle lutte contre les Jésuites (1). En 1610, pour appuyer

(1) Les Universités de France venaient de former une ligue pour s'opposer aux empiétements des Jésuites. (*Decretum universitatis Parisiensis quo renovatur amicitia cum aliis academii ad defensionem jurium et doctrinæ suæ, die 19 junii 1625.* (d'Argentré, t. II, part. 2, p. 183.) Bientôt après parut une *Apologie des jésuites* par Pelletier, protestant converti, qui avait déjà écrit contre Richer un livre où il défendait la doctrine des Jésuites. Le recteur de l'Université en prit occasion de faire plusieurs réponses, entre autres, celle-là même que nous signalons dans notre récit : *Capita doctrinæ jesuiticæ*, etc., et il y joignit, le 4 novembre 1625, une requête au chancelier pour se plaindre de l'écrit de Pelletier et maintenir ses accusations (voir *Mémoire présenté par M. le recteur et l'université au chancelier de France, contre les jésuites du collège de Clermont, à l'occasion de leur apologie imprimée sous le nom du sieur Pelletier en 1625.* *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 186.) La

sa cause, elle avait attribué à ses adversaires la doctrine du tyrannicide; en 1625, elle jugea utile, pour affaiblir les Jésuites et les rendre odieux au prince et aux magistrats, de leur imputer la publication des Libelles. Le recteur Tarin, après Richer et Servin, le plus intempérant des ennemis de la Société, fit imprimer les principales propositions des *Mystères* et de l'*Avertissement* sous le titre de *Capita doctrinæ Jesuiticæ collecta et edita de mandato illustrissimi rectoris*. Et pour compléter son ouvrage à peu de frais il le grossit d'un recueil des Arrêts (1) qui avaient été rendus contre la Société par les Parlements de Paris, de Rouen et de Dijon. Les PP. Coton, Suffren, Caussin et Garasse eurent beau désavouer l'*Avertissement au roi* et les *Mystères politiques*, au commencement de la station de l'Avent, qu'ils prêchaient dans quatre des églises les plus fréquentées de Paris : on ne les crut pas sur parole et leurs ennemis n'en continuèrent pas moins à attribuer à la Société la paternité des écrits diffamatoires.

On était encore dans la première émotion de ces controverses, lorsqu'il parut au commencement de 1626 un nouveau Libelle contre Richelieu, composé en forme de

traduction française de l'écrit *Capita*, etc., se trouve dans le tome XI du *Mercure françois*, 1625, p. 1098 et suiv. Le même recueil a reproduit l'*Apologie des Jésuites* par Pelletier et les *notes* sur cette apologie par le recteur de l'Université (*Ibid.*, 1626, p. 27 et suiv.)

(1) Arrêt du grand conseil, donné le 19 septembre 1625, pour l'Université de Paris contre les Jésuites, et autres pièces la plupart non encore imprimées et les autres revues et augmentées... L'indico est au feuillet suivant. Imprimé par le mandement de M. le Recteur. Paris, chez Pierre Durand, 1625, in-8.

thèse (1). Cette satire, qui n'avait que quinze ou seize pages, venait d'Allemagne, et l'on n'en apporta que deux exemplaires à Paris (2). Le lieutenant civil en remit un au cardinal. D'innombrables copies s'en répandirent en un clin d'œil dans la capitale et les provinces.

« Richelieu, dit le caustique d'Avrigny, était naturellement très-sensible, et il le parut infiniment dans cette occasion. L'*Avertissement au roi* lui avait déjà fort échauffé la bile; les *Questions politiques* le mirent de si mauvaise humeur, qu'il jura que l'auteur en mourrait s'il pouvait le découvrir. Son serment là-dessus n'était pas nécessaire; on l'en aurait cru sur une simple parole. Le P. Garasse (3) était si persuadé que le cardinal n'entendait pas

(1) *Quæstiones quodlibeticæ huic tempori accommodatæ, disputandæ in antiqua Sorbona Parisiensi, mense decembri, diebus saturnaliis, et dedicatæ illustrissimo S. R. E. cardinali de Richelieu, sive de Rupella, negotiorum status in regno Galliæ, supremo præfecto. Anno Domini 1625.*

Le P. Garasse (*Mémoires*, pag. 174 et suiv.) raconte les moindres incidents auxquels donna lieu la divulgation de ce malicieux libelle. Louis XIII et Richelieu eurent de la peine à décharger le P. Garasse et la Compagnie de la responsabilité d'avoir composé et répandu cet écrit. Le Parlement fit brûler les *Quæstiones quodlibeticæ*, le 27 janvier 1626.

(2) Voir les « Pièces relatives à la censure de Santarel. » Mss. Fr. 4825 de la Bib. Nat. Contient les *Quæstiones quodlibeticæ*.

(3) « Garasse avait de l'esprit et de l'érudition, comme il paraît par ses ouvrages; mais il était mordant et satirique, donnant furieusement dans les allusions, les pointes et les quolibets. Ce fut apparemment ce qui fit qu'on lui attribua les *Questions politiques*, qui n'étaient qu'un ramas de plaisanteries. » (D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'Hist. univ.*, année 1626.)

Assurément la forme de l'écrit autorisait à croire que le P. Garasse en était l'auteur. Mais le fond ne saurait appartenir au théo-

raillerie sur le fait des satires, que dès qu'il sût qu'on lui attribuait celle-ci, il courut chez Son Eminence, assisté du P. Coton, son provincial, qui avait pris les voies les plus sûres pour s'assurer de son innocence. Je ne sais s'ils persuadèrent le ministre; mais l'avocat-général Servin compta pour rien toutes leurs protestations; car en demandant au Parlement un arrêt qui condannât au feu les *Questions politiques*, il invectiva de toutes ses forces contre le P. Garasse, et requit qu'il fût décrété de prise de corps; sur quoi un conseiller clerc se leva, et dit que le Jésuite en mourrait, s'il était un de ses juges. Mais messieurs Deslandes, doyen de la cour, et d'Osenbray, parlèrent si fortement contre la réquisition de l'avocat général qu'elle n'eut pas de suite. Cependant le cardinal faisait faire sourdement de grandes perquisitions. Il ne manquait pas de gens empressés à le servir. Leurs soins n'aboutirent qu'à le convaincre qu'il lui était encore plus aisé de ne point faire de faute dans son poste, que de fermer la bouche aux critiques; et Garasse en fut quitte pour la peur. » (d'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle*, année 1626.)

On peut croire que le recteur de l'université ne se ménageait pas, en cette occasion, à l'égard du P. Garasse et de ses confrères. Ses manœuvres allèrent si loin que le P. Coton crut nécessaire de présenter une requête au

logien qui était d'avis que le P. Petau « tranchait un peu trop court et trop sévèrement en faveur des droits ecclésiastiques » (*Mém. de Garasse*, p. 282) et qui trouvait moyen de formuler une déclaration agréable à Richelieu et au Parlement.

conseil du roi pour se plaindre du chef de l'Université qui décriait sans mesure la doctrine de l'ordre, et lui attribuait des maximes de tout point pernicieuses. Le P. Coton sollicitait le roi d'interposer son autorité, afin d'empêcher le recteur et tous autres, de continuer leurs attaques contre la Société.

Il faut en convenir : la tactique des Jésuites ne fut pas habile. Le recteur, informé de la demande du P. Coton, représenta au conseil du roi que l'Université incriminait, en 1626, ce qu'elle n'avait cessé de reprocher aux Jésuites depuis 1554. Il demandait à n'être pas jugé sans être entendu. Richelieu fit renvoyer le débat au Parlement (1). Le P. Coton ne réussit qu'à déférer l'examen de la doctrine de son ordre, aux plus grands adversaires des Jésuites et des maximes romaines. C'était jouer de mal-

(1) Requête présentée au conseil par les PP. Jésuites contre l'Université — 18 janvier 1626 — (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 185.)

Requête présentée au roi par l'Université de Paris. — 18 janvier 1626, — (*Ibid.* p. 184).

Richelieu n'était pas un ami dévoué des Jésuites. Il les acceptait et utilisait leurs services : il ne se livrait pas à eux complètement. Avec une politique habile, mais impitoyable, il cherchait à leur ôter leur indépendance, à les discipliner, à en faire des soutiens pour la couronne. Il trouva, en 1626, l'occasion favorable pour parvenir à ses fins. Il ne se cache pas dans ses *Mémoires* de ses intentions. Il trouvait les Jésuites trop mêlés à toutes choses : il signalait la lassitude que chacun a de voir « qu'ils se mêlent de trop d'affaires. » Il fut bien aise de les abaisser. C'est pourquoi, lorsque l'Université demanda à être entendue contradictoirement avec les Jésuites, Richelieu fit adopter par le roi et le conseil le renvoi de la cause au Parlement.



heur. Un incident vint encore empirer la cause des Jésuites.

Au moment où le Parlement avait à prononcer sur les maximes de la Société et à juger si, comme le prétendait l'Université, elle soutenait une doctrine contraire aux droits de la couronne, il arriva à Paris, fort mal à propos, un livre du P. Santarel, Jésuite résidant à Rome, qui se chargea de fournir à l'Université ses moyens d'accusation et les pièces justificatives de sa requête contre les Jésuites. L'ouvrage de Santarel venait d'être imprimé à Rome et portait l'approbation du général de l'ordre, du vice-gérant du Pape, et du maître du Sacré-Palais. Il contenait l'expression la plus forte des doctrines romaines, et se signalait par une exagération de sentiments et d'expressions qui aurait causé des embarras à la Société, même en des temps moins troublés.

Tous les historiens qui ont parlé des incidents auxquels donna lieu la condamnation du livre de Santarel, ont raconté comment un Jésuite ayant eu la curiosité de visiter, le 6 février 1626, un ballot de livres nouveaux qui était arrivé de Rome, chez le libraire Cramoisy, rencontra cinq exemplaires d'un ouvrage du P. Santarel. Il se douta bien qu'il ne pouvait y avoir là que peu de choses favorables aux doctrines gallicanes. Il fit porter les cinq

(1) *Antonii Sanctarelli ex societate Jesu, Tractatus moralis de hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento penitentiae, blasphemia, maledictione, et de potestate Romani Pontificis in his delictis puniendis. Ad serenissimum principem Mauritium cardinalem a Sabaudia. Romæ, 1625, in-4°.*

exemplaires à la maison professe. « On tomba d'abord, dit le P. Garasse (*Mém.*, p. 191), sur les chapitres où sont comme entassées les propositions scandaleuses qui ont failli nous perdre. » Il fut décidé qu'on retiendrait tous les exemplaires ; malheureusement, un sixième exemplaire était déjà entre les mains d'un docteur de Sorbonne. On parvint bien à le retirer de ses mains, dès le jour même ; mais c'en avait été assez pour faire connaître, et l'existence du livre et la nature de son enseignement. Un président du Parlement, dépêcha un exprès à Lyon et, huit jours après, le fâcheux ouvrage était entre les mains de Filesac, qui en fit un extrait, bientôt communiqué à Servin et aux gens du roi (1).

Les Jésuites étaient consternés. Le procureur général Molé, pour les consoler, leur disait bien que tout se bornerait à la condamnation du livre et que la querelle s'assoupirait dès qu'il aurait été brûlé sur la place de Grève. Ils craignaient pire, et ils ne se trompaient pas, vu, disait le P. Garasse (*Mém.*, p. 192), l'effarouchement des esprits et la malignité de la saison.

Il fallut d'abord essayer le feu du Parlement. Le 4 mars, Servin commença à déclamer contre les Jésuites, dans une séance à laquelle le roi assistait, pour la vérification de quelques édits. L'avocat général, après avoir harangué sur le sujet de la présence du roi, entreprenait

(1) Propositions extraites du livre de Santarel, présentées au Parlement de Paris avec ce livre, pour en prouver la mauvaise doctrine, le 13 mars 1626. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 203.)

une violente attaque contre la doctrine des Pères, lorsque tout à coup, sa langue s'embarrassa, son intelligence s'obscurcit, il tomba à la renverse. On eut à peine le temps de le transporter dans une salle voisine. Il expira, fidèle à son constant amour pour sa charge et à son immortelle haine contre les Jésuites.

La Société n'eut guère de répit. Le successeur d'office de Servin, Omer Talon, reprit dès le lendemain le cours des procédures. Les Jésuites comptaient sur sa bienveillance : ils avaient quelque raison d'y croire. Sa première harangue leur fit comprendre qu'ils n'avaient rien gagné à la mort de Servin. Le P. Garasse prétend qu'en une matinée, il endommagea plus l'honneur des Jésuites que son prédécesseur en vingt-cinq années. Sa réputation de grand justicier ajoutait à la valeur de ses paroles. Jamais la situation des Jésuites ne fut plus troublée et plus menacée. Le Parlement était hostile, l'effervescence publique croisait d'heure en heure. La cour, qui avait jusqu'alors efficacement protégé les Jésuites, affectait de se montrer froide et de leur retirer sa protection.

Au fond de tous ces événements se trouvait la main de Richelieu. L'ardeur du Parlement servait ses desseins. Il n'arrêtait pas les poursuites contre les Jésuites, il paralysait le bon vouloir du roi et de la reine-mère à leur égard. Il voulait tenir Rome en respect et en voulait finir avec une doctrine qui créait des embarras incessants à son gouvernement. L'état des esprits lui paraissait favorable à l'établissement du gallicanisme politique. Il comptait profiter des conjonctures présentes pour en faire une

sorte de croyance nationale. Dans ce but, il mettait en jeu les principaux soutiens de la doctrine romaine, les membres de la Compagnie de Jésus qui n'avaient pas encore failli dans leur dévouement au Saint-Siège. S'ils parvenaient à être domptés, qui pourrait faire résistance ? C'est pourquoi Richelieu les abandonnait à leurs ennemis, se proposant d'arrêter la persécution dès qu'il serait arrivé à ses fins.

Le Parlement résolut, le 13 mars 1626, que le livre (1) de Santarel serait brûlé par la main du bourreau, dans la cour du Palais. Par le même arrêt il fut ordonné aux quatre supérieurs de Paris, de se rendre le lendemain au palais pour recevoir les remontrances de la cour et entendre prononcer la sentence « laquelle nous ne savions que trop ! » s'écrie douloureusement le P. Garasse qui nous a transmis un récit fidèle et attachant de ces tristes événements. On obéit sur-le-champ et les huissiers conduisirent les quatre religieux à la chambre du Conseil (2). A partir de ce moment le plan de Richelieu se manifeste sans détour. Le premier président presse les Jésuites de signer quatre propositions qui contiennent la substance même du gallicanisme politique (3). Les religieux résistent

(1) Arrêt de la Cour du Parlement contre le livre du jésuite Santarel, portant qu'il serait brûlé et que le Provincial et les supérieurs des Jésuites seraient mandés de venir à la cour pour être ouïs. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 204.)

(2) L'interrogatoire des Jésuites se trouve amplement reproduit dans les *Mémoires* du P. Garasse, p. 207 et suiv. — On en trouve un abrégé malveillant et peu fidèle dans la *Collectio* de d'Argentré. (T. III, part. 2, p. 205.)

(3) « La première était que le roi ne tient son Etat que de Dieu

d'abord, puis vivement pressés par des magistrats irrités ils promettent de signer les propositions, pourvu qu'elles soient auparavant approuvées par la Sorbonne et l'assemblée du clergé (1). Le Parlement s'indigne d'une réponse qu'il regarde comme un faux-fuyant. C'est à peine s'il se retient de faire jeter en prison le P. Coton et le P. Armand, ces hommes vénérables qui ont la douleur, à la fin d'une carrière toute consacrée au service de Dieu et du roi, de se voir traités comme de vils malfaiteurs. Les quatre supérieurs rentrent dans leurs maisons, dans la terreur des résolutions du Parlement.

Le lendemain (dimanche 15 mars) le P. Coton alla saluer le roi, qui le reçut froidement et le congédia le plus promptement possible. Tout semblait désespéré. C'est le moment que choisit Richelieu pour intervenir. Il avait reconnu le degré d'abattement des religieux persécutés.

et de son épée. La seconde, que le Pape n'a aucune puissance sur les rois, ni corrective ni directive. La troisième que le roi ne peut être excommunié personnellement par autorité quelconque. La quatrième que le Pape ne peut délivrer les sujets du serment de fidélité, ni mettre le royaume en interdit pour quelque cas que ce puisse être. » (*Mémoires de Garasse*, p. 212.)

Les propositions reproduites par d'Argentré (t. II, part. 2, p. 205), ne sont qu'au nombre de trois et ont une rédaction différente. Au fond, la doctrine est la même. Les unes et les autres expriment le plus pur régéralisme.

(1) « Cette réponse fut généralement mal prise de tout le monde pour diverses considérations, car la cour se persuada que nos Pères avaient fait expressément cette réponse, sachant bien les animosités présentes de la cour et de l'assemblée du clergé... MM. les prélats trouvèrent mauvais que nous missions en compromis notre créance, promettant de signer les propositions, si on les faisait signer à la Sorbonne. » (*Mémoires de Garasse*, p. 213 et 214.)

Le lendemain matin, le P. Armand, se rendait au Louvre, par ordre du roi, et le cardinal de Richelieu au nom de Louis XIII, lui présentait à signer un désaveu modéré dans l'expression, du livre de Santarel, qui soutenait implicitement la doctrine du gallicanisme politique. Le P. Armand avant de signer, demanda l'autorisation de communiquer la proposition au P. Coton : « A la bonne heure, répartit le cardinal; mais je vous avise de la part du roi, qu'il faut signer cela, ou faire état de sortir du royaume, non que le roi vous chasse, mais il laissera faire la cour du Parlement. »

Que faire? La nouvelle génération des Jésuites français n'était plus à la taille de ces énergiques religieux qui préféreraient être expulsés de France, en 1593, de Venise en 1608, plutôt que de reconnaître des faits par lesquels la puissance pontificale était blessée. La forte lignée des enfants de saint Ignace, la puissante sève espagnole, avait fait place à une nouvelle postérité qui, en se nationalisant, exerçait peut-être une plus grande influence, mais en même temps perdait quelque chose de la vigueur originelle. D'ailleurs, on avait affaire à un terrible adversaire. En face de l'*ultimatum* de Richelieu, on chercha des excuses, des interprétations, des prétextes, et on signa (1). Dès ce moment le roi et le ministre rendirent aux Jésuites toutes leurs bonnes grâces.

(1) Le P. Garasse, (*Mémoires*, p. 220), cite le texte du désaveu que les jésuites signèrent sur l'invitation de Richelieu. Sa version est différente de celle qui est communément suivie et qui se trouve reproduite dans la *Collectio* de d'Argentré (t. II, part. 2, p. 206). Dans le texte du P. Garasse, l'énergie est singulièrement

Le Parlement n'avait pas encore reçu les coups de Richelieu qui le réduisirent à l'impuissance. Fort de ses antiques privilèges et de son indépendance respectée, il ne voulut pas désarmer, lorsque le lendemain, (mardi, 17 mars), un secrétaire d'Etat vint lui porter, de la part du roi, le désaveu signé par les jésuites et intimer la défense de passer outre. Nonobstant la volonté du roi, la cour rendit un arrêt par lequel il était enjoint aux jésuites de faire un désaveu formel de la doctrine contenue dans l'*Avertissement au roi*, et précisément dans les mêmes termes que ce libelle avait été censuré par la Sorbonne au mois de décembre précédent (1). Les jésuites obtem-

adoucie. Au lieu de dire « leurs majestés relèvent immédiatement de Dieu, » le P. Garasse se borne à reconnaître « que le roi ne tient le temporel de ses Etats que de Dieu seul. » L'atténuation de la pensée est sensible. Richelieu ne se serait probablement pas contenté de cette déclaration anodine. Il est à croire que le P. Garasse aura été, selon son usage, un copiste inexact.

Il est difficile d'admettre que Richelieu n'a pas exprimé les propres termes de la déclaration des jésuites dans le passage suivants :

« Ensuite de quoi la cour se contenta d'une déclaration du 16 mars, que les jésuites donnèrent par écrit, par laquelle ils reconnaissaient que les rois relèvent immédiatement de Dieu, détestaient la mauvaise doctrine de Santarel, en ce qui concerne la personne des rois, leur autorité et leurs Etats, et promettaient de souscrire à la censure qui en pourrait être faite par le Clergé et la Sorbonne, et ne professer jamais aucune doctrine contraire à celle qui serait tenue en cette matière par le clergé, les universités du royaume et ladite Sorbonne. Ainsi on empêcha la ruine des jésuites, et on arrêta le cours de cette mauvaise doctrine sans nuire à aucun. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XVII.) Nous citons à la fin de ce chapitre, le texte des déclarations des Jésuites,

(1) Arrêt du Parlement qui ordonne que les pères jésuites de

pérèrent sans retard à ce premier ordre du Parlement (1). Ils mirent plus de temps à formuler une déclaration sur les droits du roi, que le Parlement exigeait expressément. On espéra, en traînant les choses en longueur, échapper à la dure nécessité imposée par l'impérieuse cour de justice. Il fallut enfin s'exécuter (2). Sans doute, la déclaration ne contenait pas tout ce qu'il aurait fallu pour être complètement du goût du Parlement; mais elle contenait des propositions favorables à l'indépendance absolue des rois pour le temporel, « sur quoi, dit à cette occasion le P. d'Avrigny, les jésuites du royaume pensent comme tous les Français; » et comme cela suffisait au cardinal de Richelieu, il tint pour les jésuites, déclara son sentiment à quelques présidents et leur fit entendre qu'il fallait en rester là (3). On en resta si bien là, que, au

France souscrivirent la censure de la Faculté de théologie, contre le livre *Admonitio*. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 206.)

(1) Déclaration des jésuites, par laquelle ils souscrivirent à la censure de la sacrée Faculté de théologie de Paris, contre le livre *Admonitio*, et ils rejettent et improuvent aussi le livre de Santarel. (*Ibid.*, p. 207.)

(2) Déclaration des pères jésuites de Paris, touchant la souveraineté des Papes et des rois présentée au Parlement par suite de l'arrêt du 17 mars 1626. (Dans les *Mémoires de Garasse*, p. 258.)

(3) « On voulait passer outre à leur vouloir défendre de plus enseigner et ouvrir leurs écoles, ou à les chasser même de France. Le cardinal dit au roi qu'il y a certains abus qu'on abolit plus aisément en les tolérant qu'en les voulant détruire ouvertement; que bien qu'aucunes fois on sache des opinions être mauvaises, il est dangereux de s'y opposer, principalement quand elles sont colorées du prétexte de religion; qu'il estimait qu'il était bon que sa majesté louât le Parlement de l'action qu'il avait faite en faisant brûler le livre, et empêchant que telle pernicieuse doctrine



rapport du P. d'Orléans (*Vie du P. Coton*, liv. III) : « Ce sénat auguste qui jusque-là n'avait pu avoir part que dans les prières que la Société fait pour ses ennemis, mérita depuis de l'avoir en celles qu'elle fait pour ses pères et ses protecteurs. »

#### IV

##### Censure du livre de Santarel par la Sorbonne.

« L'expérience a fait reconnaître n'y avoir autre moyen pour désabuser les esprits prévenus par la folle opinion que cette malheureuse doctrine est catholique, ou même article de foi, que de la voir condamner par ceux qui ont autorité sur les consciences, soit par puissance ecclésiastique, soit par jugement doctrinal, sans qu'on y puisse remédier par aucune autre voie, encore qu'on en brûlat les auteurs, aussi bien que les livres; étant le propre de l'esprit humain, de se raidir aux difficultés et mépriser les supplices, quand il se persuade (encore que fausement)

n'eût cours en ce royaume, mais qu'il fallait mettre ordre, qu'ils ne passassent jusqu'à un point qui pouvait être aussi préjudiciable à son service comme leur action y avait été utile. La raison de ce conseil aboutissait à ce qu'il fallait réduire les Jésuites en un état qu'ils ne puissent nuire par puissance, mais tel aussi qu'il ne se portassent pas à le faire par désespoir; auquel cas, il se pourrait trouver mille âmes furieuses et endiablées qui, sous le prétexte d'un faux zèle, seraient capables de prendre de mauvaises résolutions qui ne se répriment ni par le feu ni par autres peines. »  
(*Mémoires de Richelieu*, liv. XVII.)

que la raison est de son côté et qu'il agit et souffre pour la vérité. »

C'est en ces termes que Richelieu dévoile sa pensée secrète. Il ne trouvait pas suffisante l'intervention du Parlement et le livre de Santarel ne lui paraissait pas atteint si une autorité ecclésiastique ne venait à son tour le frapper. Mais quelle autorité faire mouvoir ? L'assemblée du clergé n'était pas réunie. Richelieu se tourne du côté de la Sorbonne. A ce moment de sa vie, le grand cardinal était porté par la faveur publique (1). Les Français étaient si aises de se sentir gouvernés par une main habile et ferme, qu'ils ne marchandèrent pas leur appui au ministre qui, en quelques mois, avait révélé la force et la souplesse de son génie. Travillés depuis bientôt trente ans par Richer et ses infatigables amis, un grand nombre de docteurs de la Faculté de théologie, désiraient ardemment de profiter des circonstances pour donner au roi et à son nouveau ministre un témoignage de leur dévouement, en affirmant hautement une doctrine qui leur était devenue chère, en censurant un système qui leur était odieux. Les maximes du gallicanisme politique ne s'étaient jamais produites en des occasions plus favorables. Richer arrivé à une extrême vieillesse sentait son ardeur se ranimer. Il entendait défendre hautement, avec l'assentiment de la royauté, les doctrines pour lesquelles il avait été persécuté. Il lui était permis aussi de se mêler à la lutte. Il y prit sa part et nous lui devons une relation circons-

(1) « Statim omnium bonorum civium animos sibi facile conciliavit. » Richer, Mss. lat. de la Bib. nat., n° 13,639.

tanciée des faits que nous allons résumer et un recueil complet des pièces du débat (1).

Il nous a fait connaître l'état de l'opinion, en Sorbonne. La plus grande partie des docteurs séculiers disaient qu'« il était temps ou jamais d'empêcher le cours et les effets d'une doctrine tant préjudiciable à l'Eglise et au salut des âmes ; qui avait donné un titre spécieux à la Ligue, mis tout le royaume de France, voire toute l'Europe en confusion, causé la mort de plusieurs millions de chrétiens, et le parricide des deux derniers de nos rois ; que cette doctrine est d'autant plus pernicieuse, qu'elle se voit si artificieusement introduite ; que par ces seuls principes, quand il n'y aurait autre particulière instruction, elle induit de soi, et porte imperceptiblement les esprits à des abominables entreprises, non-seulement d'attenter à la vie des rois et princes souverains, qui, bien que saints et sacrés, comme les oints du Seigneur, sont néanmoins de condition mortelle : mais aussi à renverser les Etats et puissances politiques que Dieu a établis en souveraineté, pour y durer tant que l'Eglise durera, c'est-à-dire jusque à la consommation des siècles. » (Richer. *Relation véritable*, p. 10.)

Avec de telles dispositions, il était inévitable que la Faculté interposât son jugement. Richelieu fit connaître

(1) L'ouvrage de Richer dont nous voulons parler, est la *Relation véritable* (voir la *Notice bibliographique*), recueil complet de toutes les pièces relatives à la censure de Santarel. Ce recueil étant d'une extrême rareté, et, pour ainsi dire, introuvable, nous citerons ordinairement la *Collectio* de d'Argentré, qui renferme la plupart des documents relatifs à cette grave affaire.

son désir à Filesac (1), son vieux et vénéré professeur, mais avec discrétion, car il importait que la main du ministre n'apparût pas dans ce coup porté aux doctrines romaines. Filesac pesa de toute l'autorité de son âge et de sa situation sur le syndic Froger (2), un théologien

(1) « Filesac a été cause que la Sorbonne a entrepris de faire la censure de cet exécrable doctrine; et partant il mérite une grande louange d'avoir conduit et fait dignement réussir cette affaire, ayant excité les autres docteurs à bien et généreusement opiner par la liberté et prérogative de son suffrage, étant le plus ancien docteur après le doyen de la Faculté. D'ailleurs, ayant été fort traversé par Duval et par ceux de sa suite, et même sollicité et brigué par le cardinal Spada, nonce du pape, il est toujours demeuré ferme et constant contre sa coutume; et pour cette raison a bien souffert des afflictions, et pour cela il mérite plus de louange, envers la postérité. » (*Syndicat*, p. 401.)

(2) Froger, pensionnaire du collège de Sorbonne en 1600, sociétaire en 1602, docteur en 1604. Froger était un homme de mérite et de vertu. On en peut juger par l'extrait suivant des *Scriptores Sorbonici*.

« Vir mira suavitate, humilitate, comitate, facundia insuper et doctrina, atque omni litterarum, virtutumque apparatu instructus. »

« Rector vigilantissimus parochialis ecclesiæ B. Nicolai de Cardineto simul et autor congregationis sacerdotum secularium in communi viventium, ad deservendum in divinis, atque ministrandum in eadem ecclesia. »

« Oblatum sibi Ecclesiæ Bituricensis archiepiscopatum post mortem domini Hébert constanter recusavit. »

« Scripsit notas in librum Richerii, anno 1613. Quarum meminit ipse in præfatione quam lectori præmittit initio operis : « Les faussetés d'un cavalier, etc. » Queriturque fidei minus servatæ sibi a typographo, qui in novissimo folio harum litterarum, ubi respondetur ad articulum 18 hujus prædicti libri, nonnulla ediderit quæ auctor ipsemet a suo autographo abesse jusserat. »

« Obiit anno 1636. Sepultus in sua Ecclesia S. Nicolai de Cardineto. » (*Miss. lat. de la Bib. de l'Arsenal*, n° 131.)

animé des meilleures intentions et d'une doctrine irréprochable, et celui-ci, échauffé par les discours du vieux docteur, sur-le-champ, se rendit chez le doyen de la Faculté qu'il requit de convoquer une assemblée pour procéder à l'examen du livre de Santarel. Le doyen était toujours Nicolas Roguenant, l'ancien et fidèle ami de Richer. Sans perdre un instant, le doyen donna ordre aux bedeaux de la Faculté de convoquer les docteurs pour le lendemain même, 16 avril.

Si Froger ne s'était pas rendu compte, au premier moment, de la gravité de son initiative, il ne tarda pas à être éclairé par Duval. Le syndic s'était empressé d'aller lui communiquer son dessein et de lui donner avis de ce qui venait d'être résolu. Duval ne put être rencontré (1) que vers le soir. « Sitôt que Duval l'eut entendu, il lui dit qu'il aurait grand tort de s'être plaint du livre de Santarel; qu'il n'aurait dû promouvoir cette affaire; qu'il avait tout gâté; que cela allait bien plus loin qu'il ne voyait pas. Et sur ce, lui représenta tant de choses qu'il lui fit changer d'avis. » (*Relation véritable*, p. 2) (2). Mais comment

(1) « Peropportunum contigit magistrum Andræam Vallium a Sorbonæ collegio abfuisse quando Frogerius decanum facultatis convenit. Eamque ob causam Frogerius circa horam quartam serotinam, congregatione facultatis jam ab apparitoribus indicta Vallium invisit et consuluit: totus enim pendet a Vallio tanquam discipulus a magistro et filius obedientiæ a patre, ejusque presentationibus facultatis syndicus effectus est. » (*Richer, Mss. lat. de la Bib. nat.*, n° 13 639.)

(2) Dans son *Histoire du cardinal de Bérulle*, si pleine de recherches curieuses, M. l'abbé Houssaye cite la lettre suivante du nonce Spada à Richelieu: « Monseigneur, nous voici plongés dans le plus

parvenir à contremander l'assemblée? Le nonce essaya en vain d'obtenir une intervention de la cour. Son envoyé ne parvint même pas à être reçu par Richelieu. Bérulle entreprit inutilement le P. Joseph. Duval et Froger s'avisèrent de prier le procureur-général Molé d'arrêter les effets de l'indiction déjà signifiée à tous les docteurs. Molé,

grand embarras qui fut jamais, nous voici à la veille d'un schisme, nous voici au serment d'Angleterre. Si votre Seigneurie Illustrissime n'y met pas la main et ne se déclare pas ouvertement, si elle n'y remédie pas avant demain matin, il ne sera plus temps. M. Filesac a amené le syndic de la Sorbonne à une réunion extraordinaire. On a envoyé un petit nombre d'examineurs, et parmi ce peu, beaucoup de richéristes. Sur un simple et premier rapport le coup a été porté, et demain matin, en une nouvelle assemblée extraordinaire, on se propose d'ordonner la publication de ce qui s'est fait. Bon Dieu! est-ce donc avec cette précipitation et tous ces manéges que doivent se décider des points de doctrine de cette importance? Est-ce ainsi qu'on prétend donner le coup mortel au Saint-Siège, dans un temps où le proviseur de la Sorbonne est un cardinal de Richelieu? Et c'est un M. Filesac, ouvertement connu pour la créature de sa seigneurie illustrissime, qui a le front de s'en faire le promoteur sans craindre de nuire à la réputation du cardinal! un cardinal du Perron a eu le courage, en présence de tous les états, de défendre les droits de l'Eglise apostolique aux applaudissements de tout le royaume, et aujourd'hui on n'entend parler de la cause de Dieu qu'avec des gémissements. Je supplie humblement votre seigneurie illustrissime d'ôter le masque de honte à tous les gens de bien et de donner de si bons ordres, qué demain il ne se parle de rien à la Sorbonne. Je crois qu'il n'est ni du service de Dieu, ni de celui du roi qu'étant aussi juste et aussi pieux qu'il est, il se commette sous ses yeux ces impiétés et qu'on fasse croire ce qui n'est pas. J'ai envoyé mon auditeur à Sa Seigneurie Illustrissime le jour d'avant l'assemblée, et aujourd'hui j'y suis venu en personne sans pouvoir la voir. Je suis obligé de pleurer dans ce billet..... » (*Le card. de Bérulle et le card. de Richelieu*, par M. l'abbé Houssaye, 1875, in-8°, pag. 140.)

quelque désir qu'il eût d'être agréable à Duval et à ses amis, se refusa à donner un contre-ordre d'une telle importance. Il fallut se résigner à une assemblée si malencontreusement convoquée.

Le lendemain, lundi 16 mars, la messe célébrée, les docteurs se rendirent à l'assemblée, en la salle de Sorbonne, au nombre de quarante-et-un (1). C'est à peine s'il s'y rencontra trois docteurs réguliers, les autres se trouvant occupés, pour la plupart, à prêcher en province la station du carême (2).

Chacun ayant pris place selon son ordre, Froger en qualité de syndic, fit connaître le sujet de la réunion. Il s'agissait de l'examen du livre de Santarel. Il eut la confusion d'ajouter, qu'après avoir été d'avis de soumettre cet ouvrage à la Faculté, toutes choses mûrement examinées, il jugeait périlleux d'entreprendre une affaire de cette gravité, qui pouvait mettre en conflit les deux puissances, sans y avoir été invité par une autorité qualifiée.

(1) « Hic silentio premi non debet, interiorem aulam veterem collegii Sorbonæ in qua comitia theologorum et disputationes Sorbonicæ haberi consueverunt, aliquanto post hanc censuram adversus Sanctarellum conditam, fuisse dilapidatam anno 1626 ut alia nova conderetur ex cardinalis Richelii proposito. » (Richer, Ms. lat. de la Bib. nat. n° 13639.)

(2) Itaque una privatim inter sese rationes indagant, quibus ista censura turbaretur, præsertim quadragesimali tempore, quo divina providentia publicatio libri Sanctarelli facta putabatur a Jesuitis, doctoribus ordinum mendicantium absentibus a Facultate et in suis stationibus quadragesimalibus occupatis. Quando quidem Vallius ex animi sui arbitrio mendicantium suffragiis ad ea quæcumque vult peragendam in sacro theologorum ordine utitur. » (*Ibid.*)

C'est pourquoi il estimait qu'on devait en rester là et ne pas pousser l'incident plus loin.

Le doyen ayant requis la Faculté de délibérer sur la proposition du syndic, les sages maîtres ne furent pas de l'avis de Froger et décidèrent, au contraire, qu'il fallait diligemment examiner le livre de Santarel. Une commission de cinq docteurs (1) fut nommée pour lire l'ouvrage du jésuite et faire un rapport à la prochaine assemblée, qui devait avoir lieu le 1<sup>er</sup> avril suivant.

Il était écrit que toutes sortes d'incidents devaient aggraver une affaire si fâcheuse par elle-même. Parmi les docteurs chargés de faire le rapport à la Faculté, il en était deux qui étaient des disciples avérés de Richer, et deux autres qui étaient dévoués à Duval. Ces deux derniers ne purent retarder leur départ pour la Terre-Sainte, et ils abandonnèrent l'examen et le rapport de l'ouvrage incriminé aux deux richéristes, qui n'eurent même pas à subir le contrôle du cinquième docteur, Rumet, dont la santé subit tout à coup une forte atteinte.

On peut prévoir ce que dut être un rapport fait par des richéristes avérés. A l'assemblée du 1<sup>er</sup> avril, où s'étaient rendus cinquante docteurs, Jean Daultruy et Etienne Dupuis, les rapporteurs, établirent que Santarel, aux chapitres xxx et xxxi, enseigne « que le Pape peut punir les

(1) « Siquidem in more positum est Facultati Sorbonicæ plures doctores ad libros examinandos aut alia negotia peragenda seligere: quod si forte aliquis magistrorum selectorum huic deesset negotio, alii qui superessent, sacri ordinis mandatum diligenter obirent. » (Richer, Ms. lat. de la Bib. nat. n° 13639.)



rois et princes de peines temporelles ; les déposer et les priver de leurs royaumes, pour crime d'hérésie ; délivrer leurs sujets de leur obéissance ; » telle est, selon Santarel, la coutume constante de l'Église : dans le développement de cette doctrine, Santarel va même plus loin que ne le porte l'énoncé précédent, car il attribue au Pape « une très-ample et très-souveraine puissance sur les rois, pour les châtier temporellement, et les déposer autant de fois qu'il jugera expédient en punition de leur négligence, insuffisance, inutilité, incapacité, désobéissance, incorrigibilité, impiété, iniquité, délits, transgression des lois divines et humaines ; bref pour toutes causes justes, et autant de fois que le bien public le requerra, le Pape, d'après Santarel, ayant puissance sur le temporel comme sur le spirituel. »

Les conclusions des rapporteurs furent, que la doctrine de Santarel devait être condamnée comme « nouvelle, fautive, erronée et contraire à la parole de Dieu ; rendant la dignité du Souverain-Pontife odieuse, ouvrant le chemin au schisme ; dérogeant à l'autorité souveraine des rois qui ne dépend que de Dieu seul ; empêchant la conversion des Princes infidèles et hérétiques ; troublant la paix publique, renversant les royaumes, les États et les républiques ; détournant les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs souverains ; et les induisant à des factions, rebellions, séditions et attentats à la vie de leurs princes. »

La doctrine de Santarel était présentée de telle sorte qu'il aurait été difficile qu'elle ne fût pas censurée, en 1626, par la Sorbonne. Les rapporteurs s'étant appliqués

à en faire ressortir tous les excès, on vit, dès le premier instant, qu'il serait impossible de réagir contre l'entraînement général. C'est pourquoi les partisans des doctrines romaines, Duval, Maucler, Isambert, Le Clerc, Froger (1), tout ce qui restait encore d'anciens docteurs formés par Maldonat, ne cherchèrent pas à défendre la doctrine de Santarel. Ils s'attachèrent seulement à déterminer la Compagnie à se contenter d'une censure générale de l'ouvrage sans spécifier aucune proposition en particulier. Que pour odieuse et mal reçue que fut en France la doctrine de Santarel, toutefois elle avait cours ailleurs et était approuvée à Rome. Il fallait donc se garder d'encourir l'indignation du Pape et de censurer des opinions favorables à son autorité. Pour avoir voulu entrer dans la censure particulière des opinions soutenues par Santarel, l'évêque de Chartres, l'année précédente, avait divisé l'épiscopat français; le livre de Santarel contenant plusieurs propositions répréhensibles sur des sujets divers, il suffisait de condamner le livre en bloc sans entrer dans aucun détail, ainsi qu'on avait fait lorsqu'il s'était agi de l'*Admonitio*; par cette conduite on donnait satisfaction à tout le monde sans introduire aucune cause de conflit.

(1) « Froger supplia instamment la Compagnie que dans le cas où il y aurait lieu de censurer le livre de Santarelli, ce fut généralement, sans particulariser les matières, spécifier les chapitres, ni qualifier aucune proposition, tout ainsi qu'on avait fait l'*Admonition* : la censure de laquelle, pour cette raison, avait été bien reçue de tout le monde, même du Saint-Père; et on avait satisfait au désir de tous les ordres de l'Etat. » (*Relation véritable*, p. 7.)

Cet avis était sage et soutenu par les plus vieux et plus savants docteurs. Mais les *bons français* étaient les plus nombreux dans l'assemblée, ils se croyaient sûrs de l'appui de Richelieu, ils se préoccupaient peu de l'honneur dû au Saint-Siège et il fut décidé que la doctrine de Santarel serait condamnée selon le formulaire proposé par les rapporteurs (1). La majorité fut de l'avis de Jacques Hennequin qui exposa que sous prétexte de censure générale on avait dessein de faire croire que la Faculté n'improuvait pas la doctrine de Santarel ; mais qu'il était bon que chacun sût que la Faculté condamnait expressément la doctrine ultramontaine sur la dépendance du pouvoir temporel à l'autorité du Pape. — Les principaux richéristes, Garnier, Parent, de Mincé, Jacques Durand, Hollandre, parlèrent avec une extrême énergie contre les doctrines romaines. Filesac ne fut pas moins explicite. Ce qui montre la force du courant qui entraînait les meilleurs esprits, c'est l'opinion du cordelier, Michel Chrétien. « Il protesta qu'il est pour le roi et qu'il faut particulière-

(1) « Les chefs de cette action entendent bien les termes de la censure et les choisissent exprès pour former division dans la Faculté, dans l'Etat et dans l'Eglise, et régner en ce trouble ou plutôt faire régner le trouble et la division et renouveler par cette voie, obliquement, leur mauvaise doctrine, condamnée publiquement, en la face de l'Eglise, par un concile provincial, il y a quelques années, et l'article du tiers-état condamné par le corps de l'Etat même, environ vers le même temps. Tellement que sous le prétexte de la condamnation de Santarel, ils veulent condamner l'Eglise qui les a condamnés et remuer les troubles qui étaient assoupis en l'Etat. » Lettre de la Sorbonne au cardinal de Richelieu, dressée par Bérulle. Citée par M. l'abbé Houssaye. (*Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 154.)

ment condamner cette doctrine laquelle déroge à l'autorité souveraine des rois. Il exhorta tous les docteurs à se montrer vrais et bons français, semblables à des coqs généreux et non pas à des poules. *Exhibeamus nos gallos et non gallinas. Ego sum Regius.* » (*Relation véritable*, p. 72.)

Suivant la décision de l'assemblée, une commission rédigea, dès le lendemain, le projet d'une censure spéciale, d'après le formulaire dressé par les rapporteurs. On se réunit de nouveau le surlendemain, vendredi 3 avril, pour entendre lecture du projet de censure et lui donner une approbation définitive (1).

Les ultramontains n'ayant pu, dans la première séance, empêcher la censure, dans la seconde lui conserver un caractère vague, se rabattirent dans la troisième à mitiger les qualifications les plus sévères. Ils supplièrent

(1) « Dum hæc, in sacra Facultate tractabantur magister Joannes Mulotius doctor ejusdem facultatis et domesticus cardinalis Richelii provisoris collegii Sorbonæ, Joannem Felisacum convenit, quo cum Joannes Dautruy tunc erat, eoque presente et audiente, Mulotius Filesaco quasi nomine et mandato Allegræi cancellarii Franciæ narravit omnes aliquid magni et strenui a Facultate Sorbonica expectare adversus doctrinam detestabilem Sanctarelli. Qua oratione Mulotii, Filesacus et Joannes Dautruy magis ac magis in suo proposito confirmati sunt; quia Parisiis omnium sermone invaluerat Ferrerium autorem libri inscripti : *Le catholique d'Etat*, mandatam habuisse a Domino cardinali Richelio deferendi librum Antonii Sanctarelli ad Nicolaum Verdunum primum presidem Parlamenti et Triumviros regios ut quod æquum et rationi consonum amplissimus ordo de istis horrendis dogmatibus decerneret : tumque percebuerat cardinalem Richelium curiæ romanæ placitis parum adhærere. » (Richer. ms. lat. de la Bib. Nat. n. 13,639.)

leurs collègues de supprimer les qualifications d'*erronée* et *contraire à la parole de Dieu*. L'assemblée fut orageuse. Pendant quatre heures, les sages maîtres opinèrent compendieusement. Enfin, la censure fut approuvée dans les termes où elle était conçue et, le jour même, présentée au roi et au chancelier qui en exprimèrent leur contentement (1). Le lundi suivant la censure imprimée en latin et en français était mise en vente, et obtint un succès extraordinaire. « La Faculté de théologie et les docteurs de Paris furent lors grandement loués et bénits par les bons serviteurs de Dieu et du roi, et par ceux qui aimaient l'honneur, la tranquillité et le repos de la France. » (*Relation véritable*, p. 164.)

L'Université de Paris s'assembla extraordinairement et ordonna que la censure serait enregistrée dans les archives de l'Université et lue tous les ans, publiquement, à la procession solennelle qui se fait après l'ouverture des leçons. Il fut défendu à un chacun, sous peine d'être chassé du corps de l'Université, de dire, enseigner, écrire,

(1) *Censura sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis in librum qui inscribitur, Antonii Sanctarelli ex soc. Jesu, tractatus de hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramenti Pœnitentiæ et de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis.... Cum decreto universitatis Parisiensis et eptome observationum in censuram ex sacra Scriptura, sanctis decretis et canonibus conciliorum, operibus SS. Patrum, et aliorum quorum index in sequenti pagina est. De mandato D. rectoris. 1626 in-8. 218 pages.*

Les conclusions de la Faculté de théologie des 1<sup>er</sup> et 4 avril 1626 sont imprimés dans la *Collectio* de d'Argentré, t. II; part. 2, p. 210 et suiv.

La censure et les extraits du livre de Santarelli. *Ibid.*, p. 212 et suiv.

faire ou attenter contre la dite censure (1). Les Universités de Toulouse, Valence, Reims, Caën, Poitiers, Bordeaux, Bourges, Orléans rendirent des décrets analogues. D'un bout à l'autre de la France, il y eut un concert d'adhésion aux doctrines du gallicanisme politique solennellement promulguées par la Sorbonne. « Ce fut, ainsi que le dit un contemporain, la revanche de la Ligue (2). »

Telle fut la première décision doctrinale de la Sorbonne en faveur du gallicanisme politique. Assurément, il y a loin de cette condamnation, où les maximes romaines sont indistinctement réprochées, au formulaire de l'année 1717 où les maximes politiques du gallicanisme sont nettement déterminées. Néanmoins, quelque'ait été le sort de la censure de 1626, il est à peine besoin de réflexion pour saisir le lien qui la rattache aux déclarations de 1682 et de 1717 (3). La Sorbonne n'arriva pas du premier coup

(1) Décret de l'Université de Paris, du 20 avril 1626. (*Collectio de d'Argentré*, t. II, part. 2, p. 218.)

(2) « Galli in primo ardore animi (qui verus et nativus est illorum genius) adhuc existentes, nullus palam de censura con-queri audebat, nequidem Dominus Spada, nuntius Papæ, qui se in aliud tempus rebus suis magis opportunum, reservabat quo ad istud publicum odium et calor animi Gallorum discerneret : qua temporis opportunitate ille quidem apposite usus est. » (Richer, Ms. lat. de la Bibl. nat., n. 13639.)

(3) Articles sur la souveraine autorité des rois et pour la sûreté et conservation de leur personne et celle de l'Etat.

I. La puissance royale vient immédiatement de Dieu et dépend uniquement de lui.

II. Les rois très-chrétiens n'ont et ne reconnaissent aucun supérieur que Dieu dans ce qui regarde le temporel.

III. Le souverain Pontife et l'Eglise n'ont aucune puissance directe ni indirecte sur le temporel des rois, et ne peuvent, pour

au gallicanisme politique. Mais elle ne regimba pas longtemps et elle se mit bientôt à l'unisson de toutes les compagnies du royaume (1).

quelque cause que ce soit, dispenser leurs sujets du serment de fidélité.

IV. Les sujets sont obligés de rendre aux autres rois et aux souverains l'honneur et l'obéissance qui leur sont dus et de leur payer les tributs, et ils ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit dresser des embûches, exciter des séditions et des troubles, ni faire alliance avec leurs ennemis, sans commettre le crime détestable de rébellion, encore moins rien entreprendre ni méditer (ce que l'on ne peut entendre sans horreur) contre la vie de leurs souverains.

V. Les sujets ne peuvent sous aucun prétexte être excommuniés pour avoir rendu l'obéissance qu'ils doivent à leurs souverains.

VI. Les rois, les princes, les magistrats ne peuvent être excommuniés pour avoir rempli les fonctions de leur ministère.

La sacrée Faculté dans l'assemblée générale du 15 juillet 1717, suivant l'avis unanime de 128 docteurs, a reconnu que ces articles étaient conformes à sa doctrine, elle les a approuvés, et elle a ordonné de les imprimer, ce qu'elle a confirmé dans l'assemblée générale ordinaire du 2 août de la même année.— *Censures et conclusions de la sacrée Faculté de théologie de Paris, touchant la souveraineté des rois, la fidélité que leur doivent leurs sujets, la sûreté de leurs personnes, et la tranquillité de l'Etat*, Paris. 1720, in-4, p. 446).

(1) Toutefois le gallicanisme politique n'a pas eu cause gagnée dès 1626. La censure de Santarel ayant été révoquée, il faut reconnaître que le premier acte authentique, par lequel la Sorbonne accepta expressément le gallicanisme politique, ne s'est produit qu'en 1642, à l'occasion d'une proposition contraire à l'autorité des rois et des souverains soutenu par F. Jean Biarrotte, jacobin, condamnée par la Faculté de théologie, et le dit Biarrotte chassé de son corps. (V. *Collectio* de d'Argentré, t. III, part. 1, p. 48.) Dès lors, les déclarations et les censures se multiplient. On en peut voir la série dans le recueil déjà cité: *Censures et conclusions*, etc., in-4, à partir de la page 307. Jusqu'alors, le gallicanisme politique ne peut se prévaloir que de textes embarrassés et d'auto-

rités indécises. C'est la période de l'incubation. Toutefois, dès 1626, le principe est introduit en Sorbonne. Le P. Bianchi avait pressenti la vérité, à travers les incertitudes et les nuages de l'histoire, lorsqu'il écrivait : « Tout le clergé et tout le corps de la noblesse demeurèrent fermes dans l'ancienne doctrine, jusqu'à l'an 1615, comme l'attestent les actes des États Généraux. Mais quelque temps après, soit faiblesse, soit adulation pour le pouvoir royal, soit crainte de paraître moins respectueux pour le roi que les protestants, dont les synodes ne cessaient d'exalter l'indépendance des souverains comme un des principaux articles de leur foi, les catholiques embrassèrent l'opinion opposée. La Sorbonne fut la première à se déclarer en sa faveur dans la censure qu'elle prononça le 4 avril 1626 contre le livre de Sautarel. » (Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, t. I, p. 113.) M. Bouix partageait cette opinion. Il l'exprima en ces termes : « Anno duntaxat 1626, creperunt aliquot Jesuitæ Galliæ, necnon Sorbona, opinioni adhærere, qua Ecclesiæ denegatur quælibet potestas in rem temporalem. Quæ tamen adhæsió non videtur fuisse libera, sed per vim et metum extorta. » (Bouix, *Tractatus de Papa*, t. III, p. 68.)

---



## NOTES

### DU CHAPITRE TREIZIÈME

#### I. Le Plan des *Dévots*. — II. Les déclarations des Jésuites.

---

##### I

##### *Le Plan des Dérôts.*

Les *Libelles* reprochent énergiquement à Louis XIII et à son ministre l'alliance de la France avec les Etats hérétiques. La question de moralité et de droit ecclésiastique, dans ces écrits, domine tout le reste. Est-il permis au roi de France, même pour l'avantage de son royaume, de favoriser les intérêts hérétiques? Les *Libelles* répondent qu'il n'est jamais loisible de faire le mal pour atteindre au bien. Les catholiques peuvent-ils communiquer avec les hérétiques! Le droit ecclésiastique enseigne qu'il ne le peuvent sous peine d'excommunication. Richelieu et Louis XIII étaient donc condamnés par la morale et la législation de l'Eglise. Tels étaient les principes que soutenaient les auteurs des *Libelles*. L'auteur de l'*Admonitio* rappelait qu'un prince catholique doit surtout veiller à l'avantage de la religion. « Principi imprimis curæ debet esse religio. Crimen est in ejus tutela esse negligentem. » (P. 24.) Or le prince qui est obligé de procurer l'avantage de la religion dans l'intérieur de ses Etats, ne peut travailler à l'abaisser chez les autres : « In suo regno religionis custos est princeps, in alieno eam lædere non potest, neque hoc agere ut in vicino omnia scelera invalescant. » (P. 25.) Chercherait-on à s'excuser en prétendant qu'on ne veut que son avantage propre et qu'on réprouve les excès et les fautes de ses alliés? Quelle misérable excuse. « Ecquid! homini ad cædem parato gladium in manum daremus, nec vellemus ut ille occidat! pastorem necaremus, fidos canes seduceremus, voraci lupo gregem traderemus,

et laceratarum ovium crimen excusaremus. » (P. 20.) On le voit par ces extraits. Il y a longtemps que les coalitions et les alliances avec les ennemis de l'Eglise sont combattues au nom de la morale et du droit. Il est vrai que la morale et le droit ont depuis longtemps été expulsés de la politique. A cette argumentation, Richelieu répondait par son ordinaire distinction des affaires d'*Etat* et d'*Eglise*. Cette distinction pouvait valoir pour ceux qui acceptent la *raison d'Etat*, la *morale d'Etat*, l'*origine immédiatement divine de la royauté*. Mais qui oserait aujourd'hui la maintenir?

Restait la question de la puissance exorbitante de la maison d'Autriche. Richelieu démontrait qu'elle était un danger pour l'existence même de la France, par conséquent qu'il était de son devoir de l'abattre. Le parti religieux l'admettait et reconnaissait la nécessité de mettre une digue aux progrès de l'Espagne; mais tout en cherchant les moyens de réduire la puissance de l'Espagne, il se préoccupait aussi de ne pas porter atteinte aux intérêts catholiques et de ne pas augmenter les forces des Etats protestants. Des religieux s'entremirent activement pour faire adopter un projet de Ligue qui aurait tout à la fois combattu les protestants et pondéré la puissance de la maison d'Autriche. Malheureusement, ce plan ne satisfaisait pas aux ambitions de Richelieu qui voulait non pas seulement limiter, mais détruire la prépondérance de l'Espagne et substituer à la domination de sa rivale, celle de la France. Il trouva que les négociateurs ne lui présentaient pas assez de garanties et il se moqua de ces bons religieux qui voulaient se mêler des affaires d'Etat. Si Richelieu avait consacré son génie et la puissance de la France à la réussite du plan des dévôts, il est probable qu'il aurait eu moins d'obstacles à briser et qu'il serait parvenu à assurer tout à la fois la grandeur de la France et le triomphe de la catholicité, tandis que le grand politique a jeté son pays dans une lutte gigantesque pour aboutir à la prépondérance de la France, cela est vrai, mais en préparant le succès des nations protestantes.

C'est dans un ouvrage écrit par ordre de Richelieu que nous trouvons des renseignements, curieux sur ce plan politique des *dévôts*. Voici en quels termes s'exprime l'apologiste de Richelieu : « On proposa et on poursuivit avec très-grande chaleur une ligue catholique qui était en effet un tiers-parti entre les deux grands qui sont aujourd'hui en Europe, lequel tendait à lier avec la France, la Savoie, Venise, les trois électeurs ecclésiastiques, Bavière et quelques petits princes d'Allemagne pour faire une union,

laquelle aurait pour visée, de ranger dans la modestie, et cantonner dans ses limites la maison d'Autriche, d'une part; et d'un autre côté, d'exterminer les hérétiques d'Allemagne, pour faire en sorte, que si tous ces pays étaient réduits à l'ancienne religion, par la terreur ou par la force des armes, la maison d'Autriche ne reçut point les avantages qu'il semble qu'elle doit espérer, si on n'arrête le cours de ses prospérités en Allemagne et si on ne veut partager avec elle, non-seulement la gloire d'avoir ruiné les ennemis de l'Eglise, mais encore la dépouille qu'on en pourra retirer. Ce dessein spécieux en apparence, couvert du prétexte de religion et de prudence politique, était particulièrement proposé par le duc de Bavière et par l'électeur de Cologne son frère, qui faisaient leurs poursuites par de bons religieux, qui promettaient des merveilles de la part des Allemands et des miracles de la part de Dieu, qui sait tout seul si ces bonnes gens étaient trompés ou s'ils trompaient ceux avec lesquels ils traitaient. Les sages avaient de la peine à se persuader, que cette proposition fût accompagnée d'un bon dessein pour la France, étant faite par des étrangers, la plupart Italiens ou sujets du roi d'Espagne ou dépendant de personnes qui ne peuvent conseiller qu'on arrête les progrès de la maison d'Autriche, de laquelle leurs ordres tirent une grande protection et assistance, la meilleure partie de leurs maisons étant dans les terres de l'obéissance du roi d'Espagne et de l'empereur. Outre qu'on pouvait à bon droit tenir pour suspect le secours extraordinaire que le duc de Bavière donnait à la maison d'Autriche, à laquelle il avait abandonné la plus grande pièce du Palatinat, qui est l'ancien héritage de ses ancêtres. Ces raisons, et plusieurs autres particulières que nous ne savons pas, et que le roi et son conseil ont bien examiné, détournèrent Sa Majesté de vouloir entrer dans cette ligue, par les ouvertures que faisaient ces bons religieux, qui sont (pour l'ordinaire) assez mauvais garants aux grands princes, des paroles qu'on leur fait porter, étant bien souvent trompés par ceux qui les envoient; ne pouvant donner autre satisfaction à ceux qui se trouvent surpris dans leurs négociations, que de dire qu'on a abusé de leur simplicité; et après ces faibles excuses, changer de pays et se retirer dans leurs cloîtres qu'ils trouvent partout. » (*Avis d'un théologien sans passion. Mercure Français, t. XII, 1626, p. 502.*)

II

*Les déclarations des Jésuites.*

Le gallicanisme politique s'est imposé aux Français, au commencement du dix-septième siècle, avec une telle autorité qu'il n'est pas un ordre du royaume qui se soit dérobé à son empire. Certes la politique ultramontaine avait fait de grands progrès en France, à la fin du seizième siècle. Les jésuites surtout étaient ardents à enseigner les doctrines favorables à l'autorité des Papes sur le temporel des rois. En 1580, Bernardin Castorius publiait à Paris, par ordre du Père général de la Compagnie de Jésus, la Bulle *in Cæna Domini* qui contient l'essence du système. Le Parlement le fit jeter en prison à la Conciergerie et procéda contre tous ceux qui divulguaient la constitution apostolique. Bellarmin composait son livre *de Romano Pontifice et de Translatione Imperii* dans lesquels il établissait le pouvoir indirect des Papes sur le temporel des rois. Il y joignait bientôt une réfutation de Belloy, avocat de Paris, qui venait de faire paraître un écrit contre la bulle de Sixte V par laquelle Henri III était déclaré incapable de régner. Vers ce même temps, on imprimait l'*Instruction des prêtres*, par Tolet, le *Directoire des Inquisiteurs*, et une foule d'autres livres remplis de la même doctrine. A Paris, les prédicateurs Commolet, Bernard, Odon Pigenat qui excitaient la multitude à la rébellion appartenaient à la Société de Jésus. La nouvelle Compagnie en était encore à sa première génération, la génération cosmopolite, tout enflammée du zèle exclusif pour les intérêts pontificaux et non encore modérée par l'esprit national. Les élèves des Jésuites marchaient sur les traces de leurs maîtres. François Pigenat, Boucher, le syndic Creil, Guimcestre avaient été formés à leur école et personne n'ignore quelle influence ils ont exercé dans la Ligue. Chaque samedi, la Congrégation de la Sainte-Vierge se tenait dans la chapelle du collège de Clermont; on y entretenait la jeunesse de Paris de tout ce qui pouvait fortifier en elle les sentiments politiques de l'ultramontanisme.

Ce n'était pas seulement à Paris, c'était par toute la France que les Jésuites inculquaient à leurs élèves les maximes de l'ultramontanisme politique. Nous en voyons une preuve dans le curieux passage suivant relatif au collège de Lyon :

« Le lendemain et autres jours suivants les jeunes enfants étudiant en notre collège étaient tourmentés d'étranges façons, leur présentant l'épée ou les menaçait de les tuer et brûler, s'ils ne priaient Dieu pour la prospérité du roi : mais merveilleuse fut la constance de ces jeunes enfants en une injure si aigre, vu que l'on ne put tirer d'eux autre chose que ce que nous leur avions enseigné : qu'un chacun devait respecter son roi ; mais que c'était au Pape à déclarer qui était roi légitime... Nous avons ouï dire qu'un jeune adolescent de fort bas âge, et presque enfant, fut élevé en haut sur le feu et commandé de prier Dieu pour le roi, autrement qu'il serait jeté dedans : fit réponse qu'il aimait mieux être consumé par le feu, et perdre la vie par les plus cruels tourments que de reconnaître pour roi, un qui n'eût été approuvé par l'autorité du Pape. » (Dans les lettres écrites aux Pères de la Société, en 1594 et 1595. Impression de Naples. 1601.)

Bien que sous le règne d'Henri IV, il fût nécessaire de s'exprimer avec quelque ménagement, les jésuites français ne laissaient pas toutefois de suivre encore les sentiments de Bellarmin sur les rapports entre les deux puissances.

Les deux principaux écrivains de la Compagnie, en France, n'hésitaient pas à s'exprimer pendant la dernière période du règne d'Henri IV, dans les termes suivants :

*Institution catholique par le P. Colon : 1610* « L'on dit et réitère donc que comme le Pape ne s'attribue aucune supériorité absolue sur le temporel des princes chrétiens : ainsi la juridiction et supériorité spirituelles ne lui doivent être déniées ni conséquemment l'exercice de l'un et de l'autre, en tout ce qui regarde la religion, service le de Dieu, le bien de l'Eglise et le salut des âmes ; et d'autant que la religion et l'Etat ont une si étroite liaison que le bien et le mal de l'un dépend souvent de l'autre, il faut avouer que quand les Papes ont le soin de l'un directement, ils l'ont conjointement et en quelque manière de l'autre, sans que pourtant il leur soit loisible d'outrepasser les bornes qui leur ont été prescrites par celui qu'ils représentent sur terre. »

Richeome. *La vérité défendue*, p. 70. — Tu n'avais donc que faire de prouver que les rois sont souverains et doivent être seuls seigneurs temporels en leur royaume, vu que le Pape, comme j'ai dit ne prétend rien en cette souveraineté ; sauf à redresser comme père, voire comme juge, ceux qui seraient pernicieux à l'Eglise : car alors non-seulement il peut, mais il doit se montrer leur supérieur pour leur bien et celui du public. Ce *sauf* te met en avertin

et te fait rechigner : si faut-il l'avalier ou confesser que tu n'as ni raison, ni conscience. »

A partir de 1610, on ne trouve plus de telles paroles dans les œuvres des jésuites français. Bien au contraire, l'esprit gallican et parlementaire a imposé aux supérieurs français de la Société une série de déclarations plus ou moins en opposition avec les doctrines romaines sur les rapports entre les deux puissances.

C'est d'abord une déclaration du 22 février 1612 : « Aujourd'hui sont comparus au greffe de la cour, le Père Christophe Baltazard, provincial de la Compagnie de Jésus en la Province de France, et les Pères Barthelemy Jacquinet, supérieur de la maison S. Louis en cette ville de Paris, Alexandre Georges Fronton le Duc, Jacques Sirmond, et François Taconius de la dite Compagnie, assistés de M. Léon Sibour procureur en Parlement, leur procureur, qui ont assisté à l'audience de la cause sur laquelle est intervenu l'arrêt de ladite cour du 22 décembre dernier, donné entre les pères jésuites du collège dit de Clermont de cette ville de Paris, demandeurs à l'entérinement des lettres patentes du roi, du 22 d'août 1610, d'une part, et les recteurs, doyen, syndic, procureurs et suppôts de l'Université de Paris, défenseurs et opposans d'autre, lesquels obéissant audit arrêt déclarent qu'ils sont conformes à la doctrine de l'école de Sorbonne même en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des rois, manutention de leur autorité royale, et libertés de l'Eglise gallicane de tous temps et ancienneté gardées et observées en ce royaume, dont ils ont requis acte et signé. Fait en Parlement, le 22 février 1612. »

Ensuite une déclaration du 16 mars 1626 : « Nous, soussignés, déclarons que nous désavouons et détestons la mauvaise doctrine contenue dans le livre de Sanctarellus, en ce qui concerne la personne des rois, leur autorité, et leurs Etats, et que nous reconnaissons que Leurs Majestés relèvent indépendamment de Dieu ; sommes prêts d'épandre notre sang, et exposer notre vie en toutes occasions pour la confirmation de cette vérité : promettons de souscrire à la censure qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par le clergé ou la Sorbonne, et ne professer jamais opinions, ni doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matière par le clergé, les universités du royaume et la Sorbonne. » Cette déclaration est signée par seize jésuites.

Quelques jours après, le 20 mars 1626, les jésuites de Paris sont obligés de souscrire à la censure du livre du P. Santarel :

« Nous soussignés, religieux de la Société de Jésus, souscrivons eu

tout et partout, comme si cela était ici inséré mot à mot, à la censure d'un libelle qui a pour titre : *Admonitio ad Regem*, laquelle a été faite par nos très-sages maîtres MM. les docteurs en théologie de la Faculté de Paris et qui est ainsi conçue : *Est d'avis que ce Libelle composé par un auteur inconnu à la vérité, mais très-pernicieux, etc., etc. — Item —* Comme il y a dans le livre d'Antoine Santarel, intitulé *de l'Hérésie, de l'Apostasie et du Schisme*, lequel a été condamné depuis peu par la cour du Parlement, quantité de choses scandaleuses, séditioneuses, qui tendent au renversement des Etats, à retirer les sujets de l'obéissance due aux rois, aux princes et aux souverains, qui touchent leurs Etats, et qui mettent même leurs personnes en grand danger et péril, nous les improuvons pareillement, rejetons et condamnons. A Paris, ce 20 mars 1626. »

On le voit : l'influence gallicane se faisait sentir partout et les ordres religieux n'y échappaient pas plus que l'épiscopat et la Sorbonne. Au commencement du dix-huitième siècle, l'évolution était consommée et les jésuites se présentaient au Parlement pour y faire la déclaration suivante, la plus expressive qui ait jamais été produite en faveur du gallicanisme politique :

«.... Nous tenons à grand honneur de déclarer devant la Cour, qu'on ne peut être, ni plus soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attachés aux lois et aux maximes de ce royaume, sur les droits de la puissance royale; qui, pour le temporel, ne dépend ni directement, ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre, et n'a que Dieu seul au-dessus d'elle; que nous condamnons la doctrine contraire dans les livres que vous avez condamnés, comme dans tous autres livres semblables; et que nous serions très-fâchés, qu'il y eût aucun des sujets du roi, qui eût plus d'horreur que nous, de toutes les maximes qui peuvent donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité ou à la sûreté des rois, et aux liens indissolubles par lesquels leurs sujets leur sont attachés. — Vos registres font encore foi des déclarations que nos supérieurs donnèrent autrefois à la Cour contre ces pernicieuses maximes; elle en est demeurée contente, nous n'avons point cessé depuis de les condamner, et nous les condamnerons toujours. — Nous n'avons pas moins d'éloignement pour tout ce qui doit être contraire aux principes de l'ordre hiérarchique : et enfin nos sentiments ne sont pas moins sincères sur la soumission parfaite que nous devons à la justice, aussi bien qu'à l'autorité des arrêts de la cour : et c'est dans

toutes ces dispositions, de fidélité pour la majesté royale, d'attachement pour les lois de ce royaume, et de respect pour ce tribunal qui en soutient si dignement les droits, que nous vous avons demandé la permission que vous nous accordez aujourd'hui de nous présenter devant vous. » *Déclaration des jésuites au Parlement de Paris le 24 mars 1713.*

Les documents que nous venons de citer ne sauraient amoindrir la reconnaissance que tout catholique doit à la Compagnie de Jésus. Il ne s'agit que de la défaillance passagère d'une province de la Société. Il n'en reste pas moins acquis à l'histoire ecclésiastique, que les théologiens jésuites méritent, dans leur ensemble, le surnom de *Docteurs vraiment catholiques*. L'Immaculée Conception et l'infaillibilité pontificale, deux opinions qu'ils ont soutenues avec une ardeur particulière, sont devenues des articles de foi. Les rapports de la raison et de la foi, de la nature et de la grâce, de l'Eglise et de l'Etat ont trouvé, dans la Compagnie de Jésus, les plus savants et les plus sûrs interprètes. Le probabilisme, comme la plus grande partie des doctrines morales des Jésuites, ont été acceptés par l'Ecole tout entière. Il n'est pas une branche de la science sacrée, qui ne se soit ressentie de la salutaire influence de l'enseignement jésuite.



## CHAPITRE QUATORZIÈME

### LA TRANSACTION DE RICHELIEU

(1626-1630).

I. Oppositions ultramontaines. Volte-face de Richelieu. — II. La *Somme* de Garasse et les Réguliers. — III. Richelieu commence à réprimer les agitations gallicanes. — IV. Testefort. — V. Révocation de la censure de Santarel. — VI. Reprise des controverses. Le serment des bacheliers. — VII. Rétractation de Richer. — VIII. Pacification de la Sorbonne. Duvallisme.

#### I

#### **Oppositions ultramontaines. Volte-face de Richelieu**

Richelieu était-il arrivé à ses fins ?

Le grand cardinal avait su faire accepter par la plus savante autorité doctrinale de France les maximes qui promettaient à sa politique toute indépendance. Avait-il réussi à apaiser les consciences et à assurer le succès du gallicanisme politique ?

On se trouvait au début du conflit. La nouvelle doctrine n'avait pas eu le temps de s'emparer de toutes les convictions. En 1682, après un demi-siècle d'enseignement incontesté, les maximes de la politique française rencontraient encore une vive opposition dans les rangs de nos théologiens, surtout des sorbonnistes. En 1626, grâce aux efforts de Richer et de ses amis, grâce à la

connivence du pouvoir, grâce au renouveau d'esprit monarchique (1), le gallicanisme politique s'était infiltré en beaucoup de consciences : mais il restait un grand nombre de docteurs ayant conservé les saines traditions. Sans doute eux aussi respiraient une atmosphère toute chargée de réganisme, et il ne se pouvait que l'influence ambiante n'amortît leurs ardeurs ultramontaines. De là dans l'école de Duval, si dévouée au Pontife romain, un énervement fatal lorsqu'il s'agit des vrais principes sur les rapports entre les deux puissances. Mais ils conservaient, du moins, un inaltérable respect pour la doctrine enseignée à Rome et une ferme résolution de la couvrir contre des attaques téméraires.

Le succès que le cardinal venait d'obtenir en Sorbonne était donc compromettant. La Faculté de théologie s'était laissée emporter ; dans le libellé de son décret elle avait dépassé la mesure. Le cardinal pouvait entrevoir, dès la première heure, qu'il serait obligé de reprendre, entre la cour de Rome et la Sorbonne, ce rôle ingrat de pacificateur si péniblement rempli l'année précé-

(1) « Les tendances monarchiques prédominaient à cette époque dans le catholicisme. Les idées de droits populaires, de résistance légale au prince, de souveraineté du peuple et de régicide, soutenues, trente ans auparavant, par les catholiques les plus zélés, étaient abandonnées. Il n'existait plus aucune opposition importante d'une population catholique contre un prince protestant ; on vivait en bonne intelligence même avec Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre. Les théories dont nous venons de parler ne rencontraient plus d'application. Il s'ensuivit que le principe religieux s'unit toujours plus étroitement avec le principe dynastique. » (Ranke, *Hist. de la Papauté*, t. III, p. 66.)

dente entre l'évêque de Chartres et l'assemblée du clergé.

Ses craintes ne tardèrent pas à se réaliser.

Les partisans des doctrines romaines crièrent à l'audace des richéristes (1). Ils comparaient la censure de Santarel au serment d'Angleterre, et ils trouvaient, avec raison, que la Faculté de théologie avait et violé les lois de sa discipline intérieure (2), et empiété sur les droits du Sou-

(1) « Par cette censure ils condamnaient comme hérétiques beaucoup de propositions ensemble, de l'avis d'aucunes desquelles plusieurs et la plupart des docteurs de l'Eglise ont été, et aucuns saints et doctes personnages sont maintenant. Et si bien cette opinion est mauvaise et non recevable en France, il est permis de n'être pas d'une opinion sans condamner l'autre d'hérésie, qui divise la robe de Jésus-Christ qui est son Eglise. Le nonce en était en grande peine et craignait l'ardeur avec laquelle il voyait qu'aucuns des docteurs voulaient défendre ce qu'ils avaient faits, étant soutenus de la cour qui croyait en les défendant maintenir l'autorité royale. Le plus grand nombre et les mieux sensés des docteurs, d'autre côté, gémissaient et se plaignaient que la Faculté avait été surprise en cela par la violence et l'astuce de quelques-uns, et demandaient liberté de se pouvoir assembler pour mûrement délibérer sur ce sujet, et censurer ce détestable livre en la manière qu'il méritait de l'être. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XVIII.)

(2) « Votre Majesté n'en doute nullement, c'est chose bien avérée, qu'entre vos docteurs, les uns plus zélés que les autres, plus amoureux de vérité, non flatteurs, ne hennissant après les bénéfices, qui préfèrent la vérité au mensonge, qui ne vivent pas en loups, marchands en pasteurs, qui abbayent après le mensonge, non après une abbaye ou prieuré : et tout prêts de se laisser étouffer plutôt que la soit la vérité à leur présence. Sire, trouverez-vous mauvais que vos fidèles serviteurs et docteurs religieux joignent leurs opinions à celle de ces gens de bien ? » (*Réponse au libre discours*, 1626, in-8 p. 18.) « La censure du P. Santarelli ayant été faite à leur absence, dans la semaine-sainte, occupés qu'ils étaient aux confessions et prédications » (*Ibid.*, p. 20.) « Ce n'est pas la Faculté, mais une poignée de docteurs. » (*Ibid.*, p. 25.)

verain-Pontife. Ils protestaient qu'ils aimeraient mieux mourir que de souscrire à une censure impie, contraire aux conciles œcuméniques, injurieuse au Saint-Siège et à l'Église romaine (1). Maucler (2) se fit l'interprète des partisans de Rome et, dans l'assemblée du 2 mai, il signifia à la Faculté de théologie une protestation et un appel au supérieur (3). Rien ne put ébranler la Sorbonne. La ma-

(1) La réfutation la plus complète de la censure se trouve contenue dans un substantiel opuscule publié à Cologne : *Confutatio censuræ quorundam theologorum Parisiensium, sub nomine Facultatis theologiæ Parisiensis editæ, in quasdam propositiones ex R. P. Santarelli libro collectas* (1627 in-4°).

(2) « Michaël Mauclerus Parisinus, anno 1587, hospes primum 14<sup>o</sup> Augusti; deinde 24 Decembris socius sorbonicus; prior vero 1590, denique doctor et in scholis Sorbonicis theologiæ professor anno 1592. Postquam vero annis duobus et triginta continuis singula temporum adventus et quadragesimæ intervalla concionando assidue percurrisset; ad scribendum deinceps conversus ingens opus edidit eo titulo publici juris factum : *De monarchia, etc., etc.*, obiit in domo Sorbonæ die 10 junii anno 1635, ibidem sepultus, instituto prius pro se anniversario dicta die singulis annis solemniter celebrando, cum tribus missis privatis. De illo : Ludovicus Jacob, lib. II *pontificiæ Bibliothecæ*. Imo de seipso ipse 4<sup>o</sup> parte, lib. IX, cap. XX, ubi gratiarum actiones Deo quoad potest in infirmitate sua referre et agere conatur, pro omnibus beneficiis, quæ profuse, misericorditerque Galliæ regno fecit, sibi que miserrimo, et abjectissimo peccatori. » (*Scriptores sorbonici*, ms. 131 de l'Arsenal). Bentivoglio (*Lettere Diplom.*, t. I, p. 68) témoigne que « Maucler est digne par sa vertu de toute faveur ».

(3) A peine la censure eut-elle été publiée que les chefs du parti ultramontain, Maucler, Duval, Poulet, Isambert et Reverdy prirent la résolution ou de révoquer la censure ou d'en tempérer les qualifications. Dans ce but, ils se rendirent chez les docteurs pour leur représenter la gravité de l'injure faite au Pape et à la religion.

L'un d'eux, alla plus loin : il voulut organiser une contre-as-

jorité des docteurs s'éleva avec une extrême violence contre ceux qui voulaient revenir sur une affaire conclue. « Ces contentions d'esprit et de voix causèrent à Maucler une fièvre dont il fut malade tout le mois de mai et plus. » (*Relation véritable*, p. 283.)

semblée : mais les docteurs mendiants reculèrent devant cette manifestation et le prieur du couvent des Augustins se refusa à prêter une salle pour la réunion. Il fallut se contenter d'une protestation, dont les termes avaient été établis par Bérulle, qui fut remise au Nonce avec la signature de 24 membres de la Faculté de théologie.

Nous reproduisons ici la protestation de Maucler :

« Le 12 de mai 1626, la Faculté de théologie de Paris a tenu son assemblée, ne l'ayant pu tenir le premier jour, à cause de la fête des saints apôtres Philippe et Jacques, en laquelle suivant la coutume a été lue la conclusion faite le 1<sup>er</sup> du mois d'avril en l'assemblée ordinaire, et l'autre faite le 4 du même mois, extraordinaire, pour la censure du livre de Santarel : lesquelles ayant été entendues, N. M. Maucler s'est opposé à la susdite censure, et en a appelé au supérieur, en tant que ladite censure, note la doctrine contenue en quelques propositions exprimées par cette censure, indifféremment, de nouveauté, de fausseté, d'erreur, et davantage la déclare contraire à la parole de Dieu ; le susdit N. M. Maucler soutenant que la susdite censure en la forme en laquelle elle est conçue et présentée, est impie et contraire à la pratique de l'Eglise, et aux saints œcuméniques conciles : ce qu'il a publiquement protesté qu'il montrerait en temps et lieu, et qu'il était prêt de défendre cette sienne doctrine, même au péril imminent de la mort. Plusieurs ont protesté de même, adhérant à son opinion : ajoutant de plus que telle censure était faite furtivement et subrepticement, d'autant que plusieurs docteurs, qui étaient lors à Paris, n'avaient point été avertis de la Congrégation extraordinaire faite le 16 mars et le 4 d'avril pour la même chose : ajoutant en outre qu'ils prouveraient que le bedeau, qui recueillait les opinions, en avait marqué quelques-uns pour la censure qui avaient été de contraire avis. Et incontinent N. M. Reverdy a mis en avant N. M. de Saint-Père, docteur de Navarre, qui publiquement a maintenu

A Rome (1) l'émotion ne fut pas moindre qu'à Paris. « La censure de la Sorbonne, écrivait l'archevêque de Lyon, alors en mission auprès du Saint-Père, n'a pas moins scandalisé la cour de Rome que le livre de Santarelli n'a irrité la France. Le cardinal Magalotti a dit à M. l'ambassadeur que cette occurrence a plus touché et affligé le Pape que ne fit la prise des forts de la Valteline, et certes, j'ai ouï moi-même Sa Sainteté, en public dans sa congrégation du Saint-Office, et en particulier dans sa chambre, en parler avec beaucoup de douleur et de sentiment (2). »

que faussement il avait été mis au nombre de ceux qui étaient pour la censure, et qu'il n'avait jamais été de cet avis : et a ledit Reverdy dit que quand il en serait besoin il en nommerait deux autres. Aussi plusieurs ont-ils protesté qu'ils cotteraient plusieurs nullités en ladite censure ; mais ils ont été empêchés par les clameurs de quelques-uns, combien qu'ils parlassent assez haut, les autres s'efforçant de faire qu'ils ne passassent plus avant, ou dissent leur avis, parce que, comme ils disaient, cela était déjà passé en chose jugée. »

(1) Dans un Bref du 7 mai 1626, adressé au P. de Bérulle, le Pape s'exprimait avec une grande énergie : « Les parricides des rois n'ont pas d'ennemi plus déclaré que le Prince des apôtres, lequel reçut l'ordre de remettre au fourreau l'épée qu'il avait dégainée contre les bourreaux du Christ. Aussi ne peut-on supporter les cris de ces hommes pleins d'iniquité qui, dans vos quartiers, ne font montre d'une si grande tendresse pour la personne du roi qu'afin d'attaquer plus librement l'autorité de Pierre. La religion orthodoxe est la gardienne des rois et la mère de leur félicité. Les derniers décrets portés en France contre son chef sacré préparent, si on ne s'en inquiète, pour ce royaume, un schisme : or, le schisme, c'est la division des royaumes et ce doit être la terreur des rois. » (*Le Card. de Bérulle et le Card. de Richelieu*, par M. l'abbé Houssaye, in-8° 1876, p. 147.)

(2) Le pape Urbain VIII était justement blessé de la manière dont

Le nonce Spada n'avait pas attendu les instructions de sa cour pour protester contre les entreprises de la Sorbonne. Informé, dès le premier moment, de ce qui se tramait dans la Faculté de théologie, il avait conjuré Richelieu d'écarter tout nouveau sujet de litige. Richelieu, nous l'avons déjà dit, s'était rendu inabordable et avait laissé les choses suivre leur cours. Le nonce s'étant indigné et ayant exprimé son indignation avec peu de ménagements, Richelieu en profita pour rompre tous rapports avec le représentant du Saint-Siège. Cette colère simulée lui fit gagner quelques jours, et pendant ces quelques jours la Sorbonne termina l'affaire de la cen-

le livre de Santarel avait été condamné en Sorbonne et de l'arrêt du Parlement qui enjoignait aux Jésuites d'enseigner les principes du gallicanisme. Il ne laissa pas néanmoins de manifester son mécontentement à ceux qui avaient causé cet orage. Il défendit au maître du sacré palais, de qui dépendait à Rome tout ce qui concerne l'approbation et l'impression des livres, de laisser désormais paraître des ouvrages enseignant la doctrine de Santarel. Le général des Jésuites reçut une sévère admonestation : « Si les jésuites obéissent au Pape et à leur général, écrivait à cette occasion de Marquemont, le Parlement n'aura plus d'arrêts à donner contre les auteurs de la Société sur la puissance des Papes et des Rois. Sa Sainteté a fait savoir au général des jésuites qu'il prenne bien garde que telles questions ne soient plus agitées de vive voix, ni par écrit. Elle a commandé encore au maître du sacré Palais, qui a tout pouvoir sur l'impression des livres à Rome et sur l'approbation de ceux qui viennent du dehors, de ne permettre plus qu'ici, ni ailleurs, on imprime rien sur cette matière, Le Pape paraît désapprouver véritablement la témérité de ces écrivains imprudents. Il a donné des ordres si précis et si rigoureux, que le général des jésuites, ses assistants et les autres en sont extrêmement mortifiés. Ils se souviendront longtemps de cette affaire. »  
*(Dépêche à Richelieu.)*

sure, et la censure put faire son tour de France (1).

Néanmoins, comme il ne convenait pas à Richelieu d'avoir l'air d'exciter les mouvements gallicans, il fit écrire par le roi une lettre à l'Université de Paris, afin de calmer l'impétuosité des adversaires de l'ultramontanisme (2). Tout en remerciant le recteur et ses suppôts de leur zèle pour les droits de la royauté, Louis XIII intimait l'ordre de cesser toute démarche à ce sujet. Pendant ce temps, le cardinal amusait le nonce et la cour de Rome par des négociations actives, dont Bérulle était le principal instrument. Avec Richelieu, il ne faut pas croire aux découragements subits et aux renoncements faciles. Homme d'énergie et de résolution, il ne changeait pas volontiers les desseins arrêtés. Il était bien tel que le dépeignait Spada : « Il se piquait de faire le *bon français* près de la personne du roi, quand les intérêts de Rome et du Pape étaient en jeu ; mais il manquait à faire le *bon catholique*, ou il ne le faisait que rondement et par manière d'acquit. » Spada a bien reconnu le caractère de la politique religieuse de Richelieu. Il est impossible de ne pas voir que dans l'affaire de Santarel, le ministre français se préoccupait plus d'être *bon français* que *bon catholique*.

(1) M. l'abbé Houssaye excelle à suivre le détail des manœuvres diplomatiques et l'on peut étudier, dans le dernier volume de son *Histoire de Bérulle* (p. 146 et suiv.) la marche des négociations qui traînèrent pendant six mois sans aboutir à un résultat sérieux. Il nous semble que Richelieu ne se proposait d'autre résultat que de gagner du temps et d'échapper à la nécessité de porter atteinte au décret de la Sorbonne.

(2) Lettre du roi au recteur de l'Université de Paris. (T. II, part. 2, p. 220, de la *Collectio* de d'Argentré.)



Il fallut pourtant renoncer bientôt à toute duplicité.

Malgré tout son génie, Richelieu avait manqué de mesure. Ayant voulu trop promptement atteindre le but de sa politique, il avait soulevé contre lui des oppositions formidables qui menaçaient tout à la fois la France et sa personne. Les protestants, à l'intérieur, se levaient et devenaient menaçants : à l'extérieur, la maison d'Espagne et d'Autriche prenait une attitude inquiétante ; le Pape désapprouvait hautement la politique de Richelieu et suscitait autour du cardinal les critiques incessantes des *bons catholiques* qui assiégeaient toutes les avenues du pouvoir. Avec la résolution qui caractérise sa conduite politique, Richelieu comprend qu'il a voulu trop étreindre : il renonce à son premier plan, à ce plan qui embrassait tout à la fois et il se résout à progresser désormais avec lenteur (1).

Il commence par rentrer en amitié avec le Souverain-Pontife. L'opposition de Rome, en effet, était la plus formidable pour le cardinal. Elle soulevait autour de la famille royale les ardentes protestations des âmes pieuses. Il s'empressa de les désarmer. « Il n'osa pas, dit Ranke, rester longtemps avec le Pape pour ennemi ; le principe catholique étant trop étroitement lié avec la nouvelle royauté, quel moyen possédait le cardinal de se

(1) « Richelieu conçut un plan qui embrassait le monde chrétien tout entier, un plan tel qu'il n'en avait pas paru avant lui dans la politique européenne et qui caractérise éminemment ce grand homme d'Etat. Il pensa à détruire d'un seul coup la puissance hispano-autrichienne par une attaque générale sur tous les côtés. » (Ranke, *Hist. de la Papauté au dix-huitième siècle*, t. III, p. 124.)

garantir contre l'impression que les réclamations ecclésiastiques pouvaient produire sur le roi? Richelieu se vit attaqué dans la France même. Quoi qu'il pût tenter contre l'Espagne, c'était une position qui n'était pas tenable : il devait se hâter d'en sortir. »

Richelieu continue son évolution avec promptitude. Il rejette résolument ce trop gigantesque plan qu'il avait commencé à mettre à exécution dans l'affaire de la Valtelline. Instruit des obstacles qui se trouvaient dans les choses mêmes, il réduisit son action immédiate à l'abaissement des réformés, remettant à une époque plus favorable ses desseins contre la maison d'Autriche. Il ne devait pas, d'ailleurs, tarder à trouver dans les affaires du Mantouan, une occasion favorable où le Pape lui-même allait être son allié : car ce qu'il y a de plus surprenant dans la révolution politique, qui a substitué au régime de la chrétienté le système gallican, c'est qu'elle a été consommée par un Pape, Urbain VIII, avec le concours d'un cardinal, Richelieu.

## II

### **La Somme de Garasse et les Régulliers.**

Voilà donc le cardinal décidé à se mettre en paix avec Rome et par conséquent résolu à réprimer, en France, l'agitation gallicane qu'il favorisait depuis deux ans.

Comment le perfide politique viendra-t-il à bout de cette difficile entreprise? Car Richelieu avait déchaîné la

tempête, et la tempête était plus forte qu'il n'aurait désiré. Les débats passionnaient toutes les consciences. Les partisans de la cour de Rome s'animaient de plus en plus contre les qualifications infligées par la Sorbonne à la doctrine de Santarel. De leur côté, les parlementaires et les richéristes suivaient de près les menées de leurs adversaires et s'indignaient qu'on voulût remettre en question les résultats obtenus. Un incident suscité par une nouvelle publication du P. Garasse mit encore une fois les deux partis aux prises, et donna occasion à Richelieu d'intervenir.

Le recteur de l'Université venait de déférer à l'examen de la Faculté de théologie la *Somme* du P. Garasse. Les questions de principes ne faisaient pas perdre de vue les animosités personnelles. Le nonce se trompait certainement en affirmant « que cette tempête était plutôt dirigée contre les jésuites que contre le Saint-Siège. » En réalité, le but principal c'était l'émancipation politique de la France. Néanmoins ce but n'excluait pas celui de persécuter les jésuites, car Richelieu reconnaît que le méchant livre de Santarel « fit émouvoir l'Université contre eux, taxant leur doctrine, et soulever plusieurs autres qui déjà leur étaient mal affectionnés par la lassitude que chacun a de voir qu'ils se mêlent de trop d'affaires. » L'un des effets de ces mauvaises dispositions contre les jésuites fut la dénonciation à la Sorbonne de la *Somme de théologie* du P. Garasse.

La Faculté commit la lecture de l'ouvrage à deux docteurs pour en faire le rapport dans deux mois. Le rap-

port ayant été fait à l'assemblée du commencement de mai, les docteurs furent tous d'avis que l'œuvre du P. Garasse méritait d'être censurée. Néanmoins quelques docteurs qui lui avaient donné leur approbation ayant demandé un délai pour préparer leur défense, on leur accorda deux nouveaux mois. Ce terme échu, il se trouva grand nombre de réguliers dans l'assemblée de la Faculté qui firent décider, à la pluralité des voix, qu'on accorderait encore deux autres mois de délai (1).

Cette décision, rapprochée de l'intention hautement avouée par Duval et ses adhérents de profiter de la présence des docteurs réguliers pour reprendre l'examen du livre de Santarel (2), inquiéta les docteurs séculiers qui adressèrent une requête au Parlement afin d'obtenir que dorénavant, il ne pût y avoir, de chaque maison de religieux affiliés à l'Université, que deux docteurs pour assister et avoir voix délibérative en Sorbonne (3). A ce moment,

(1) Les diverses conclusions que nous venons de mentionner se trouvent dans la *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 220 et suiv.

(2) Le docteur Le Bossu qui habitait Rome depuis l'époque de la Ligue, prévenait son collègue Chatelain que le Pape avait donné ordre à tous les généraux des ordres religieux d'enjoindre aux docteurs de la Faculté de Paris de se rendre sans retard à Paris pour y défendre les droits du Saint-Siège et y combattre jusqu'à l'effusion du sang dans le but d'obtenir la révocation de la censure de Santarel.

On ne pouvait se promettre la révocation de la censure que par le secours des docteurs mendiants, convoqués à Paris des provinces les plus éloignées par les commandements de leurs supérieurs.

(3) Dans les questions relatives à l'organisation de l'Université de Paris, il convient de ne jamais perdre de vue que les règlements

tout était cause de conflit : l'animosité des esprits ajoutait cette nouvelle complication à l'examen de la *Somme* de Garasse qui se greffait déjà sur la censure de Santarel.

« Jusqu'à ce temps-là, dit le P. d'Avrigny, la qualité de religieux n'avait point été un titre d'exclusion des assemblées. Comme la forme de l'habit ne fait rien à

ne procédaient pas de la justice idéale, mais du privilège et de la coutume. En acceptant cette donnée on arrive à comprendre les oppositions de la Sorbonne aux revendications des réguliers.

Lorsque l'Université de Paris fut fondée on ne connaissait pas les ordres mendiants. Le premier état de l'Université fut donc absolument séculier. Lorsque les mendiants furent institués, les privilèges de l'Université ne leur furent pas acquis de plein droit. Ils ne les obtinrent qu'après de longues discussions et seulement en partie. En telle sorte que les anciens monuments de l'Université parlent des réguliers *tanquam aggregati et adoptati in contubernium et societatem secularium et de eorum gratia*. Encore cette aggrégation eut-elle pour but de les admettre au travail mais non aux avantages. « L'intérêt de la Faculté, disait Omer Talon en 1648, « n'est pas d'empêcher les religieux mendiants d'étudier ni d'aspirer aux degrés, car en cela les séculiers ne peuvent avoir aucun intérêt, et lorsqu'ils se sont opposés, ils n'ont eu d'autre occasion de le faire que pour les empêcher, après qu'ils seraient docteurs, d'en faire l'exercice dans l'Université et dans les assemblées de théologie. »

Il ajoutait : « Le Parlement ne doit pas vouloir dénier cette honnête émulation qui fait étudier les religieux dans l'espérance d'avoir la qualité de docteur. Mais elle ne doit pas vouloir surcharger la Faculté de théologie d'un trop grand nombre de religieux. »

Obéissant à cette pensée, l'usage, confirmé par les arrêts du Parlement et les statuts de la Faculté, avait établi que les Dominicains ne pourraient, chaque année, présenter à la licence, que cinq bacheliers; les Mineurs, quatre; les Augustins trois; les Carmes, trois. Ces candidats après avoir reçu le bonnet de docteur devaient jurer de se retirer dans le couvent où ils avaient fait profession : *Jurabitis, quod sine aliqua dilatione et fraude, vos recipietis in conven-*

la doctrine, tout docteur de quelque manière qu'il fût vêtu avait droit de s'y trouver. Chapeau ou capuchon, froc ou soutane, cela était indifférent. L'abbé, le chanoine régulier, le curé, le jacobin, le simple prêtre, le cordelier tout était égal dès là qu'on avait fait les mêmes preuves et pris les mêmes degrés. Enfants de la même mère, nourris du même lait, ils avaient les mêmes privilèges. Cette égalité déplut enfin à quelques docteurs séculiers qui jugèrent que, puisque les moines n'étaient plus de ce monde, il ne convenait pas qu'ils se trouvassent en Sorbonne en assez grand nombre pour pouvoir faire pencher la balance du côté qu'ils voudraient, supposé qu'il leur plût de se réunir dans le même sentiment. »

Il est vrai, depuis la fin du seizième siècle, les docteurs

*tum, in quo professionem fecistis, juxta apostolicum diploma, et arresta curiæ, in quorum gratiam, gradum magisterii adepti estis.*

Il était difficile aux ordres mendiants de se maintenir dans les étroites limites fixées par la Sorbonne. En 1552, au couvent des Cordeliers, il se trouvait de trois à quatre cents écoliers, parmi lesquels un sixième désirait suivre les cours de théologie et en était empêché par les usages de la Faculté. Le Pape cherchait bien à étendre les privilèges des religieux et à leur donner le plein exercice en Sorbonne, mais les séculiers se défendaient à outrance. L'esprit de privilège ne permettait pas aux progrès nécessaires d'élargir l'enceinte de l'institution. De là, une source constante de difficultés. Les réguliers cherchaient à empiéter et la Faculté ne se montrait pas trop rigoureuse en temps de calme : mais à la moindre dissidence, on voulait reprendre sur les réguliers le terrain qu'on leur avait laissé conquérir.

Voir sur ce sujet le volume intitulé : *Eclaircissement des différends mus en la Faculté de théologie de l'Université de Paris, touchant le nombre des bacheliers que les quatre ordres des mendiants peuvent mettre en chaque licence; et celui des docteurs qu'ils ont pouvoir de députer aux assemblées de la même Faculté.* In-4°, 1648.

réguliers jouissaient de l'entrée libre dans les assemblées de la Faculté, et il est inutile de remarquer combien il était injuste de vouloir les en exclure, combien les doctrines de la Sorbonne devaient se ressentir favorablement de la présence de ces sages et savants théologiens. Sans eux, les docteurs séculiers ne pouvaient représenter qu'un côté, le plus indépendant peut-être, de la science sacrée, mais aussi le moins sûr. Toutefois, la présence des docteurs réguliers n'était due qu'à une tolérance, provenant de la non-observation des anciens usages, des règlements primitifs et des statuts de la réforme de 1600. Dès longtemps, l'Université de Paris, malgré les concessions faites aux religieux, avait entendu conserver son caractère séculier et c'est pourquoi il était prescrit aux mendiants de ne présenter au doctorat qu'un nombre déterminé et très-restreint (1) de candidats : encore ces candidats, après leur réception, devaient-ils quitter Paris et regagner au plus tôt leurs propres couvents, afin de ne pas se mêler à l'action de la Faculté de théologie. Les docteurs séculiers préten-

(1) Les Bernardins et les Prémontrés n'étaient point soumis aux limitations imposées aux quatre mendiants. Les Cordeliers dans un procès de 1552 en trouvèrent une raison singulière : « Ledit empêchement de la Faculté est, parce que les Cordeliers ne font point de banquets aux suppôts de la Faculté, qui ne se peut faire par leur impuissance ; joint la prohibition de la Cour, qui très-expressément a fait défenses de ne faire banquet ; et quelque harangue qu'aye fait la Faculté, si n'a-t-elle que ces deux points, l'avarice et la crapule, qui empêchent que lesdits Cordeliers ne soient reçus ; et qu'ainsi soit, s'il venait cinquante Prémontrés en un an, ils les recevraient, autant de Bernardins et autres, qui peuvent satisfaire et aux deniers et aux banquets. »

dirent faire revivre ces fâcheuses et surannées dispositions (1), dès que l'affluence des réguliers et leur intervention dans l'affaire du P. Garasse leur eût inspiré quelques inquiétudes.

Les religieux mendiants se pourvurent au conseil du roi contre la requête des séculiers. En même temps les partisans des doctrines romaines signaient une lettre au cardinal de Richelieu, rédigée par Bérulle (2), pour prier le ministre de convoquer la Faculté de théologie afin de dresser une nouvelle censure de Santarel, « authentique, solennelle et approuvée de tous, au lieu d'une surprise et d'une artificieuse censure (3). »

Richelieu allait donc être l'arbitre de la situation. Il lui

(1) Résolution signée par plusieurs docteurs de la Faculté de théologie et présentée au Parlement du 6 juillet 1626. (*Collectio de d'Argentré*, t. II, part. 2, p. 222.)

(2) L'heureuse influence de Bérulle en ces circonstances est signalée en termes élogieux dans le passage suivant d'un acte pontifical : « Si l'autorité de Pierre vient de triompher, dans les assemblées de la Sorbonne, de la sédition excitée par des esprits téméraires, parmi les causes d'un si grand bienfait, on célèbre les bons conseils et les bons offices de votre charité. » (*Bref d'Urban VIII à Bérulle*, 23 février 1627.)

(3) « Après de sérieuses réflexions sur la manière dont le roi peut honnêtement donner satisfaction au Pape, Bérulle propose à Richelieu et à Spada d'engager les docteurs de Sorbonne à révoquer leur censure sous prétexte de nullité, ou de quelque défaut de formalité, et à en faire une autre en termes généraux, sans spécifier aucune des propositions extraites du livre Santarel. L'expédient fut approuvé. Richelieu consentit même que les docteurs de la maison de Sorbonne lui écrivissent comme à leur proviseur, c'est-à-dire à leur premier supérieur, pour se plaindre des prétendues irrégularités de la censure du livre de Santarel. Bérulle négocie si bien qu'il obtient une lettre signée de vingt-



fallait décider des questions diverses qui préoccupaient les esprits. Le Nonce, les docteurs, les religieux, en réfèrent à lui. Son habileté avait amené les choses à venir recevoir de sa main leur dénouement.

Il fit alors sa brusque volte-face : et après avoir opiniâtrément soutenu depuis deux ans les mouvements des gallicans, il se prit tout à coup à favoriser les amis de Rome. Il allait défaire par politique, ce qu'il avait fait par politique.

### III

#### **Richelieu commence à réprimer les agitations gallicanes**

« Les habiles politiques ne font, ou du moins ne doivent rien faire sans quelque raison d'intérêt. Cependant il est souvent difficile de trouver le véritable motif de quelques-unes de leurs actions. Richelieu n'avait pas trop ménagé la cour de Rome depuis le commencement de son ministère. Le Pape était mécontent de ses démarches dans l'affaire de la Valteline, dans la négociation avec le légat Barberin, dans la paix donnée aux réformés, et

trois docteurs, entre lesquels étaient le syndic de la Faculté et le grand vicaire de l'archevêque de Paris. » (Levassor, *Hist. de Louis XIII*, liv. XXIV.)

Spada, dans une dépêche citée par Vittorio Siri (*Memorie recon-dite*, t. VI), remarque avec surprise, que les signataires de la lettre à Richelieu gardèrent le plus profond secret sur leur démarche : elle ne fut connue que longtemps après, lorsque la divulgation n'en pouvait plus être fâcheuse.

dans les alliances conclues avec les souverains protestants. On trouvait fort étrange à Rome qu'un cardinal appuyât les censures de certains livres faites par les évêques de l'assemblée du clergé, et par les docteurs de la Faculté de Paris, et que sous son ministère les magistrats flétrissent sévèrement la doctrine conforme aux prétentions du Pape... Le nonce Spada s'était continuellement brouillé avec Richelieu. Ces deux hommes ne pouvaient se parler sans aigreur, ni sans se dire réciproquement des choses désagréables et piquantes. Depuis la découverte des intrigues formées contre la trop grande puissance de Richelieu, il change tout à coup. C'est le plus zélé serviteur du Pape et le meilleur ami de Spada... Depuis ce temps-là Richelieu promettait des merveilles à la cour de Rome. « Le Pape a fort à cœur, dit-il un jour à Spada, la révocation de la censure du livre de Santarel faite en Sorbonne. Je veux lui donner cette satisfaction, sans que les gens du Parlement puissent crier contre moi sur cet article. » (Levassor, *Hist. de Louis XIII*, liv. XXIV).

Ces dernières paroles donnent tout le secret de la politique de Richelieu en cette circonstance. Le grand politique avait trop de constance dans ses desseins et ses plans étaient trop bien liés pour qu'il songeât, dans son mouvement de recul, à abandonner toutes ses positions. Oui, Richelieu, dans son désir de rapprochement avec Rome, était amené à des concessions. Mais on peut être sûr que ces concessions n'allaient pas à sacrifier le fond des choses. Il semble même qu'à cette heure, le ministre

de Louis XIII se préoccupait surtout de ramener la réaction gallicane aux limites indiquées dans le texte suivant :

« Il est utile dans les Etats d'empêcher le cours des livres qui détruisent la légitime autorité des princes, et contiennent de pernicieuses maximes pour leurs personnes en faveur des papes ; mais il le faut faire avec le moins de bruit et d'éclat qu'il est possible, de peur qu'il ne se trouve des furieux qui, sous prétexte de défendre les droits de l'Eglise mal entendus par eux, ne se portent à attaquer et opprimer les droits et les personnes des princes les meilleurs du monde. »

Cette maxime est de Richelieu et elle nous aide à comprendre comment l'habile ministre entendait satisfaire le Pape, sans compromettre la doctrine du gallicanisme politique. Il se proposait de donner satisfaction au Souverain-Pontife en faisant changer la formule de censure de la Sorbonne et en réintégrant les religieux dans leur droit de présence aux assemblées de la Faculté. Mais il comptait bien s'en tenir à ces concessions de forme et ne pas toucher aux principes de droit public qui s'établissaient alors dans notre pays.

Tel est l'esprit des lettres royales du 18 juillet (1). Il était défendu au Parlement, de prendre connaissance des affaires pendantes en Sorbonne. Même injonction était faite à la Sorbonne. Le syndic de la Faculté de théologie

(1) Extrait des registres du conseil d'Etat, 18 juillet 1626. Dans la *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 222.

reçut l'ordre d'expédier au conseil du roi toutes les pièces relatives à la censure de Santarel et à l'admission des réguliers, Sa Majesté se proposant de prendre elle-même telle décision qu'elle jugerait convenable.

Richelieu n'était pas encore arrivé à ce degré d'autorité qui lui permit plus tard de faire marcher à son gré tous les rouages de l'Etat : cette fois, il ne parvenait qu'à soulever une opposition violente. Le Parlement, ne tenant pas compte des ordres du roi, délibéra sur la requête des docteurs séculiers et ordonna « qu'aux assemblées qui se font en la Faculté, les supérieurs des quatre ordres mendiants ne pourront députer plus grand nombre que deux docteurs en théologie de chacun desdits couvents pour assister et avoir voix délibérative aux dites assemblées. »

Nonobstant cet arrêt du Parlement les religieux ne laissèrent pas de se trouver en grand nombre à l'assemblée du mois d'août. Deux députés du Parlement se transportèrent en Sorbonne pour vérifier le fait et à la suite de leur procès-verbal, l'arrêt défavorable aux réguliers fut maintenu dans toute sa rigueur (1).

Ces incidents n'étaient pas pour calmer l'agitation des

(1) Le 24 juillet fut rendu arrêt par le Parlement qui fut interprété et confirmé par un autre du premier août suivant ; par lesquels le nombre des religieux mendiants qui pouvaient avoir entrée et voix délibérative dans les assemblées de la Faculté fut restreint à deux de chaque ordre au plus.

Au préjudice de ces arrêts il en fut rendu un autre au conseil le 2 de novembre de la même année 1626, par lequel la connaissance de cette matière était interdite au Parlement, et ordonné que nonobstant ces arrêts du Parlement tous les docteurs men-

esprits. Entre temps les gallicans déchargeaient leur mauvaise humeur sur le livre du P. Garasse (1). Il avait bien fallu en venir à un examen définitif. L'ouvrage du jésuite fut censuré avec une rigueur sans pareille.

Les poursuites contre les réguliers excitaient de la part de Rome les plus vives réclamations. La cour pontificale ne comprenait pas que, dans une Faculté de théologie de création papale, en communion avec le Saint-Siège, on ne maintînt pas le droit d'assistance et de délibération aux membres des communautés religieuses. Le Nonce était chargé d'adresser à ce sujet les plus pressantes observations. Qu'aurait fait Richelieu, s'il eût été dégagé de toute influence ? Il n'était guère passionné pour les réguliers. Mais les *bons catholiques* s'agitaient autour de lui. La reine-mère et Marillac leur prêtaient une force redoutable (2). Richelieu n'hésita pas à donner aux amis de Rome une nouvelle satisfaction : le 2 novembre,

dians se trouveraient en tel nombre que bon leur semblerait dans les assemblées.

Voir ces diverses pièces dans la *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 223 et suiv.

(1) *Conclusiones sacræ facultatis Parisiensis, quibus damnatur summa theologica fratris Francisci Garasse.* (*Collectio* de d'Argentré, t. III, part. 2, p. 227.)

Censura. (*Ibid.*, p. 238.)

Propositiones extractæ ex libro Fr. Garasse. (*Ibid.*, p. 238.)

(2) « Après que M. Duval, accompagné de quatre des plus anciens de la Sorbonne, eût fait entendre à la reine qu'il était prêt, avec la meilleure partie de son collège, d'épancher son sang ou sortir du royaume, plutôt que de souscrire à la censure de Santarelli, nous vîmes un grand changement aux affections de leurs majestés, et de la cour. Car M. de Marillac, à présent garde des sceaux,

le roi signa un arrêt par lequel il était ordonné que « les docteurs mendiants iraient, comme ils faisaient es-années précédentes, aux assemblées de la Faculté de théologie. » En outre le roi faisait défense à tous ses sujets « de quelque profession, qualité et condition qu'ils fussent, de composer, traiter, ni disputer de l'affirmative ou négative des propositions concernant le pouvoir et l'autorité souveraine de Sa Majesté et des autres rois et souverains, sans expresse permission de Sa Majesté, par des lettres en commandement, à peine d'être punis comme séditeux et perturbateurs du repos public (1). »

« Cette nouvelle intervention du roi, dit M. l'abbé Housaye, excita un tel mécontentement dans l'Université et

dit courageusement à la reine-mère, qu'il n'était pas temps de faire des martyrs, et qu'il valait mieux étouffer toutes ces semences de divisions. Il est vrai que M. de Filesac, un des plus anciens docteurs de Sorbonne et des plus ardents contre notre compagnie, cuida gêner toutes nos affaires. Car, ayant appris l'action généreuse de M. Duval, il gagna six ou sept des plus anciens et portés de même esprit que lui, pour faire une députation au roi, toute contraire à celle de M. Duval. Il est vrai que Dieu le punit évidemment ; car, ayant commencé sa harangue, il s'égara si fort, aussi bien que le recteur Tarin, qu'il ne lui resta aucune parole en bouche que celle-là : « Sire, assistez-nous par delà les monts. » D'où c'est que toute la cour étant étonnée, et le roi plus que les autres, lui demanda de quelle montagne il parlait, et de quelles affaires il était question ; d'où c'est que toute leur députation se traduisit en risée. » (*Mémoires de Garasse*, p. 283.)

(1) Par deux édits, le cardinal de Richelieu avait fait défense à tous de traiter ni disputer de l'autorité souveraine sans la permission expresse du roi, et à l'Université de soulever ni débattre aucune proposition théologique dans ses assemblées. En juillet 1631 ces édits furent révoqués. (Voir *Collectio* de d'Argentré. t. II, part. 2, p. 322.)

la magistrature, que le procureur général, ami du docteur Duval, l'engagea à faire une démarche auprès du Nonce, afin d'en obtenir qu'il suspendît la signification de l'arrêt. Duval ne fut pas écouté et l'arrêt fut signifié. »

#### IV

##### **Testefort.**

Le roi avait signifié deux défenses. Il se produisit presque immédiatement deux insoumissions nettement caractérisées.

Le roi entendait, en premier lieu, que les questions relatives aux rapports entre les deux puissances ne fussent traitées par qui que ce fût. L'Université profita d'un incident scolaire pour exaspérer la discussion entre ultramontains et gallicans et pour ramener la discussion sur le point échauffant. Un Jacobin nommé Testefort, dans sa thèse de grande ordinaire, avait inséré la proposition suivante : « La Sainte-Ecriture est contenue partie dans la Bible, partie dans les Épîtres décrétales des souverains pontifes (en tant qu'elles expliquent la Sainte-Écriture), partie dans les sacrés conciles. »

Les Richéristes menèrent grand bruit en Sorbonne et firent décider par la Faculté de Théologie « qu'il ne fallait en aucune façon tolérer la proposition de Testefort. » Le recteur de l'Université prit pied de la thèse du dominicain pour rappeler les Décrétales qui attribuent aux Papes un

pouvoir indirect ou direct sur le temporel des rois, et il décréta que la proposition de Testefort serait rétractée par son auteur et « qu'il déclarerait par écrit que les Épîtres décrétales ne sont point l'Écriture sainte ou partie d'icelle et que le vrai sens et explication de l'Écriture n'est point contenue aux Décrétales sur lesquelles est fondée et enseignée la pernicieuse doctrine contre les rois et les royaumes. » Les évêques présents à Paris portèrent plainte au conseil du roi de la censure du recteur, comme d'une entreprise de dangereux exemple (1) car il n'appartenait nullement à l'Université de résoudre des questions de théologie. Le cardinal Richelieu se prêta encore, en cette circonstance, à leur donner pleine satisfaction, et, en véritable homme d'Église, il fit rendre une admirable déclaration du roi qui annulait le décret et défendait au recteur

(1) A peine le décret de l'Université contre Testefort eut-il été rendu que Duval se rendit chez le cardinal de La Rochefoucauld, et l'évêque d'Angers, Miron, et les supplia de vouloir bien porter l'assemblée du clergé, alors réunie à Paris, à faire une plainte contre les entreprises du recteur. Marillac s'empressa de donner satisfaction au clergé et l'arrêt fut bientôt rendu qui cassait le décret de l'Université.

L'arrêt du conseil fut signifié au recteur de l'Université et à ses suppôts le 15 décembre 1626. L'huissier du roi ne put pas instrumenter sans péril. Il venait de donner lecture des lettres patentes et il était occupé à dresser son procès-verbal lorsqu'un grand tumulte s'éleva entre les élèves et les mattres. Pendant que l'émotion croissait, l'officier du roi était en grande terreur que les écoliers ne se livrassent sur sa personne à quelque acte de violence. Deux professeurs le couvrirent de leurs corps et le firent évader par une voie sûre, ce dont il leur garda, dit Richer, une reconnaissance immortelle : *Quamobrem ille eis gratias immortales habuit.*



d'en poursuivre l'exécution. « Cette déclaration, dit le P. d'Avrigny, fut un coup de foudre pour les auteurs de la censure, à qui il ne resta que la liberté de se plaindre qu'on payait bien mal leur zèle, pour la première fois qu'ils s'étaient ingérés de prononcer sur une thèse de théologie (1). »

L'Université avait témoigné de peu de respect pour l'une des volontés du roi. La Faculté de théologie se chargea de montrer non moins d'insoumission à l'égard de la seconde des volontés royales.

Il s'agissait de faire accepter par la Faculté de théologie la décision du conseil qui maintenait aux docteurs réguliers le droit de participer aux assemblées de Sorbonne. Les docteurs séculiers mirent mauvaise grâce à accepter l'arrêt. Ils différèrent de l'enregistrer sous prétexte que le Parlement ayant donné une décision contradictoire, il importait de faire connaître préalablement la volonté royale à la magistrature suprême, afin d'être déchargés des suites de l'acceptation. « Quoique l'assemblée, dit M. Houssaye, se fût engagée à garder le secret, un des membres le viola, enleva furtivement le plumitif et le porta au Nonce. Spada, indigné, se rendit chez M. de Marillac,

(1) *Conclusio sacræ Facultatis qua damnatur propositio Fr. Testefort*, 1<sup>er</sup> décembre 1626. (*Collectio de d'Argentré*, t. II, part. 2, p. 230.)

*Decretum Universitatis Parisiensis, quo damnatur propositio Fr. Testefort*, 3 décembre 1626. (*Collectio de d'Argentré*, t. II, part. 2, p. 235.)

Lettres patentes du Roi du 13 décembre 1626. (*Collectio de d'Argentré*, t. II, part. 2, p. 233.)

lui représenta la conduite de la Faculté comme un attentat inouï à l'autorité du roi et le conjura d'y porter remède promptement et fortement, et de punir en la personne de deux ou trois des plus séditeux la malice, l'irrévérance et la désobéissance de tous les richéristes.»

Richelieu (1) n'était pas homme à laisser dépérir entre ses mains l'autorité royale, et il fallait peu le pousser à la

(1) Un curieux incident se produisit alors. Filesac voyant que Duval et ses amis prenaient l'avantage dans la Faculté de théologie, écrivit à Richelieu pour lui dénoncer la coalition de Marillac, de Bérulle et de Duval, qui, à son avis, oppriment la liberté de la Sorbonne. Il confia sa lettre à l'abbé de Saint-Germain, sans lui en dire le contenu. Saint-Germain la remit, en présence d'une nombreuse et brillante assemblée, au cardinal Richelieu. Le cardinal pensait que le plus ancien docteur de Sorbonne ne pouvait lui écrire que pour lui rendre grâce de la magnifique construction du collège de Sorbonne, dont les murailles s'élevaient rapidement. Richelieu aimait la louange. Il pria l'évêque de Mende d'ouvrir la lettre de Filesac et d'en faire la lecture à haute voix. L'œuvre du théologien contenait tout autre chose que des louanges. Richelieu eut la faiblesse de se montrer susceptible et de garder rancune à son vieux maître de la franchise de ses communications.

Nous reproduisons ici cette lettre de Filesac telle qu'elle se trouve imprimée dans le *Journal de Saint-Amour* (1662, in-folio, p. 10) :

MONSEIGNEUR,

« Ce ne sera votre seule qualité de proviseur de Sorbonne, de  
« laquelle je suis le moindre, mais aussi votre bonté naturelle  
« que chacun reconnaît, et tous les bons serviteurs du Roi, bons  
« Français ressentent journellement, qui m'aura donné cette hardiesse de vous représenter nos justes plaintes et véritable  
« appréhension de la persécution que l'on minute contre nous.  
« Cet arrêt du conseil donné en faveur des religieux mendiants  
« ces jours passés, et dont tout Paris est abreuvé, nous fournit  
« de preuve très-assurée et sujet indubitable de créance du mal

répression. Par suite de la désobéissance de l'Université, du Parlement et de la Sorbonne, les affaires avaient pris une autre face : de religieuses elles étaient devenues politiques. L'autorité royale y était plus engagée que l'autorité pontificale. Ces modifications se montrent à dé-

« que l'on projette contre nous. Votre douceur et bonté in-  
« comparable me donnera la liberté entière de lui représenter  
« franchement et sans rien dissimuler ce qui nous grève le plus.  
« *Inimici nostri sunt iudices*. M. le garde des sceaux est notre juge  
« et partie tout ensemble. Ce qui se vérifie par plusieurs raisons.  
« Premièrement on sait comme depuis vingt ans et plus il a  
« contracté une étroite amitié et familiarité avec le docteur  
« Duval. Cela s'est cimenté et entretenu soigneusement par la  
« commune direction qu'ils ont des Carmélites, l'un pour le spi-  
« rituel, l'autre pour le temporel. Je laisse les autres communi-  
« cations qu'ils ont ensemble ordinairement, et chacun recon-  
« naît que ledit docteur Duval est notre principale partie, lequel  
« a excité toute cette tempête en faveur des religieux pour l'exé-  
« cution de ses desseins. Voire, M. le premier président a déclaré  
« à quelques-uns de nos docteurs que ledit sieur Duval lui était  
« venu recommander lesdits religieux mendians. D'ailleurs chacun  
« sait que M. le cardinal Spada avec toute instance poursuit cette  
« affaire, et qu'il a une si parfaite correspondance avec M. le  
« garde des sceaux, que lorsque Sa Majesté lui donna les sceaux,  
« en étant averti, il dit en présence de quelques-uns de MM. les  
« évêques, *Io non temo piu, perchè Marillaco a i Sigilli Reali*. Et  
« d'abondant, nous voyons dans Sorbonne la fréquentation jour-  
« nalière dudit sieur Duval avec ledit sieur Cardinal, lequel selon  
« l'instruction qu'il a reçue venant en France n'a pu faire autre-  
« ment. Cette dite instruction, selon ce qui m'a été écrit de Rome,  
« porte entre autre choses, que le Nonce se logera le plus près  
« que faire se pourra proche de Sorbonne : qu'il aura perpétuelle  
« correspondance avec le docteur Duval, duquel il se servira  
« pour veiller la Sorbonne. Finalement on a reconnu de tout temps,  
« comme ledit sieur garde des sceaux est l'un des plus affidés  
« défenseurs et protecteurs des Jésuites : ce qui a été remarqué  
« autant de fois que lesdits Pères ont eu besoin de son assistance.

couvert dans les conversations de Louis XIII. A l'origine, le roi se montrait tellement irrité contre les *bons catholiques*, qu'un jour s'adressant à l'évêque d'Autun, Claude de la Magdelaine, qui blâmait la censure, il lui avait dit avec amertume : « Vous autres, messieurs du clergé,

« Or que ces Pères ne soient les parties formelles de Sorbonne, « personne ne le peut nier, et tout Paris en a vu les expériences « en prédications, placards et libelles diffamatoires. Et j'ajouterai « qu'ils ont parmi nous le docteur Duval, lequel leur a servi de « puissant instrument en nos assemblées, lorsqu'il a été ques- « tion de nous garantir à l'encontre d'eux : et lui étant remontré « qu'il faisait contre son serment et contre sa mère la Faculté, « répondit qu'il ne pouvait faire contre lesdits Pères, *quia*, dit-il, « *commiserunt mihi secretum suum*. Au surplus nous n'ignorons « point comme M. le garde des sceaux est grandement fortifié en « l'aversion qu'il a de nous par le P. B. qui le possède, soit à « cause du commun emploi qu'ils ont eu des Carmélites, soit pour « autres raisons. Or ce dit père ne peut porter patiemment le « décret particulier qui a été fait en la maison de Sorbonne pour « l'exclusion des docteurs de ladite maison qui sont entrés et en- « treront ci-après en la Congrégation dudit père, qui est aussi le « grêf dudit docteur Duval, lequel comme intime ami du susdit « P. B. a pratiqué et sollicité sept docteurs de la maison de Sor- « bonne pour fonder et établir cette dite congrégation en ayant « été les premiers associés d'elle au grand scandale de la maison « de Sorbonne. Voilà, Monseigneur, la juste appréhension de « notre ruine que nos ennemis poursuivent avec tant de violence « et aigreur. Voilà nos parties adverses tout ouvertement déclai- « rées sans comprendre celles qui par intérêt ne s'osent déclarer, « au nombre desquels je comprendrai un cardinal, lequel parlant « de votre très-généreux dessein pour le bâtiment de votre Sor- « bonne dit qu'il l'estimait grandement en soi, mais qu'il était « marri que cela fut affecté à des schismatiques. Au moins, Mon- « seigneur, si cet arrêl prétendu nous doit être signifié, nous vous « supplions très-humblement que cela ne se fasse point publique- « ment en notre assemblée le lendemain des fêtes qui sera un « mercredi. En somme quelque victoire que nos adversaires

vous ne savez donc pas parler en véritables Français? » Une autre fois, connaissant les sentiments du docteur Duval, il avait demandé à Richelieu « s'il n'était jamais d'usage d'ôter leur chaire à des professeurs qui pensaient comme lui. »

Maintenant, l'indignation du roi avait changé d'objet. Il n'était plus question de Duval et de ses adhérents. C'était Filesac et ses amis que l'on menaçait de châti-ments sévères. Bérulle et le maréchal de Schomberg mur-muraient à l'oreille de Louis XIII, que l'exil de Filesac et d'un de ses collègues, pour deux ou trois mois, pro-duirait plus d'effet que dix arrêts. On ajoutait qu'il fal-lait à tout prix se débarrasser de ces pédants, qui chaque jour mettaient Sa Majesté aux prises avec le Pape.

## V

### **Révocation de la censure de Santarel.**

Richelieu ne fut pas pour l'exil de Filesac, pas plus qu'il n'avait été pour la déposition de Duval. Ni l'une ni l'autre mesure n'aurait complètement répondu à ses vues, Il choisissait ordinairement autre chose que des palliatifs insuffisants. Il pensait comme l'abbé de Saint-Cyran, que

« puissent emporter sur nous, la gloire nous demeurera toujours  
« envers la postérité, que nous trente qui avons été terrassés  
« pour avoir été fidèles à notre roy et bons Français, avons  
« signé cette cause commune pour le roi et la France. »

les empires sont près de leur ruine lorsque des résolutions importantes peuvent être prises en dehors de l'autorité souveraine (1). Le ministre préféra donc aborder l'affaire de front, s'attaquer directement à la Faculté de théologie, à l'Université, au Parlement, briser leur résistance et les obliger à s'incliner devant les volontés royales.

Richelieu commença par la Faculté de théologie. Le vénérable évêque de Nantes, Cospéau (2), se rendit à l'assemblée du 2 janvier 1627, avec une lettre de cachet du roi, qui ordonnait à la Sorbonne d'enregistrer l'arrêt concernant les ordres mendiants, et de cesser toute contes-

(1) *Luxari imperiorum cardines, si extra regium momentosa alieni sint arbitrii.* » (Saint-Cyran, *Dissertationes Ethico Politicæ*, p. 82.)

(2) « Philippus Cospeau, montibus de Hannonia natus, anno 1600 Sorbonæ hospes; tum socius anno sequenti, prior vero 1603, deinde inter doctores locum 2<sup>um</sup> adeptus est. Vir, inquit author Gallix Christianæ, valde pius et eruditus, et concionator egregius. Imo dixerim omnium concionatorum sui temporis et princeps et pater. Ea enim fuit apud omnes existimatione in eo genere eloquentiæ sacræ, ut quemcumque vellent galli concionatorem egregium prædicare, illum episcopi Nannetensis discipulum fuisse dicerent. Revera autem præstantissimos plerosque in ea dicendi facultate feliciter instituit quorum doctrina, pietate et eloquentia diu munitumque gloriata est Ecclesia Gallicana. » (*Script. Sorbon.*)

Sa qualité d'étranger rendait particulièrement difficile au vénérable Cospéau l'accomplissement de sa mission en Sorbonne. « Le docteur Hollandre dit tout haut audit sieur évêque par plusieurs fois : Monsieur, prenez garde à ce que vous faites en cette affaire : il y va de la sûreté de la personne du roi et du repos de son Etat. — A quoi ledit sieur évêque répondit : Pensez-vous que je ne sois pas autant affectionné que vous à la conservation du roi et de son Etat ? — Et ledit Hollandre repartit : Monsieur, monsieur, votre naissance ne vous y oblige pas comme moi. » (*Relation véritable*, p. 9.)

tation relativement au livre de Santarel. La Faculté s'exécuta immédiatement. L'évêque de Nantes ajouta qu'il avait commandement verbal du roi, de savoir si la majorité des docteurs acceptait ou rejetait la formule de censure du livre de Santarel. La Faculté délibéra au milieu de la plus violente agitation (1). Mais au bout du compte, cin-

(1) On pourra juger de la violence des discussions de Sorbonne, en ce moment, par les extraits suivants :

« Un grand nombre de docteurs y ont paru (aux assemblées de la Faculté relatives à la censure de Santarel) fort échauffés, et entre autres Chappelas y fut si passionné qu'il laissa échapper des paroles indignes d'un homme de sa condition, et leva la main pour frapper un docteur de la maison de Navarre, son ancien de beaucoup d'années et l'un des plus qualifiés curés de Paris. — Louître aussi se mit tant hors de soi, qu'il oublia ses pantoufles sous la table de la salle, et s'en retourna en sa chambre, qui est au quatrième étage, sans s'en apercevoir. Il ne fut pas jusques au sieur évêque de Nantes qui sortit de l'Assemblée avec un tel transport d'esprit qu'il y laissa ses arrêts. » (*Relation véritable*, p. 20.)

« Duval voulut délibérer et délibéra, mais ne fut entendu à cause du bruit. » (*Ibid.*, p. 31.)

« Maucler continua à vouloir délibérer et, ne pouvant être entendu demanda du papier et une plume pour écrire son avis, et faire bailler les avis de tous les siens par écrit. On le laissa faire pour le sien, mais les autres ne continuèrent, jugeant bien cela inutile. Duval voyant cela, monta sur le banc, et avec grand'ardeur dit des injures, sa passion l'emportant jusque-là, que de dire qu'ils étaient des tyrans et des misérables. Le doyen voyant le trouble et que rien ne s'avancait, se retira de l'assemblée. » (*Ibid.*, p. 32.)  
« Copin s'emporta jusques à venir en la place où était le Syndic, et là dire injures atroces et pleines de forceneries au sous-doyen, lui présentant le poing, sans que le sous-doyen lui repartit d'une seule parole. Coquerel dit aussi des paroles indignes. » (*Ibid.*, p. 34.)

Nous demandions un jour à un savant de notre temps, qui a étudié

quante docteurs refusèrent de reconnaître la validité de la censure (1), et demandèrent l'autorisation d'en dresser une nouvelle. Du coup, la Sorbonne fut réduite à la soumission.

Vint ensuite le tour de l'Université. Le recteur supportait avec douleur l'humiliation qui lui avait été infligée par la déclaration royale en vertu de laquelle était annulée, en termes sévères, la censure de la thèse de Testefort faite par le tribunal suprême du corps enseignant. Il crut qu'en plaidant sa cause lui-même, devant la personne du Roi, il relèverait ses affaires. « Sur cela, dit le P. d'Avrigny, il va au Louvre en habit de cérémonie, suivi des Facultés. Louis-le-Juste en étant sorti une heure auparavant, il retourna le lendemain, cinquième de janvier, avec le même cortège, qui remplit tout le cabinet du Roi. Sa Majesté n'avait encore jamais vu sa fille l'Université en corps, et tous les seigneurs étaient frappés d'un spectacle si nouveau. » L'audience de l'Université serait intéressante

de près le moyen âge, quel caractère de cette époque l'avait frappé particulièrement. Il nous répondit en souriant : « Au moyen âge tout aboutit à des coups. » On voit que la Sorbonne avait conservé quelque chose des mœurs du moyen âge. Au commencement du dix-huitième siècle, le chanoine Legendre, habitué aux grandes manières de l'archevêque de Harlay, parlait avec dédain des violences auxquelles s'abandonnaient volontiers les sages maîtres : « Qui serait assidu aux exercices de Sorbonne, disait-il, y verrait souvent de pitoyables scènes. »

(1) Conclusion de la Faculté de théologie du 2 janvier 1627. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 243.)

Récit abrégé de ce qui s'est passé en la Faculté de théologie le 2<sup>e</sup> jour de janvier 1627. (*Eclaircissements*, part. 2, p. 31.)



à raconter (1). Mais il convient d'élaguer de notre récit les détails trop multipliés. En résumé, le recteur fut malmené par le garde des sceaux Marillac ; de plus, fortement réprimandé par le Roi et l'Université, dut se résoudre à ne pas censurer des œuvres de théologie. Depuis lors elle ne s'y est plus essayée, jusqu'aux jours de la Bulle *Unigenitus*.

Le Parlement de Paris ne s'effraya pas des coups d'autorité de Richelieu. Il continua la résistance.

« Cette affaire fait sentir ce que pouvait alors le Parlement de Paris, que le cardinal de Richelieu et Louis XIV ont si fort abaissé depuis. Dépositaire de l'autorité du Roi, il soutenait avec une vigueur sans exemple, tantôt les prérogatives de la couronne, tantôt ce qui lui paraissait être du bien de l'État, entrant dans les matières de théologie, et prescrivant ce qu'on devait croire sur certains points, sans avoir égard quelquefois ni aux arrêts du Conseil, ni aux déclarations les plus formelles de la volonté du Roi même. » (D'Avrigny, *Mém. Chron. et dogm.*, année 1626.)

En effet le Parlement persuadé qu'on donnerait indirectement atteinte à la condamnation du livre de Santarel par la révocation de la censure de la Sorbonne, porta un arrêt (le 4 janvier 1627), qui ordonnait « que la censure de la Sorbonne serait enregistrée au greffe de la Cour, et que les arrêts du Conseil qui la concernaient seraient

(1) Récit de ce qui s'est passé lorsque le recteur de l'Université et les docteurs nommés par la conclusion de 1<sup>er</sup> octobre et les quatre Facultés ont été saluer le roi, le 4 janvier 1627. (*Collectio de d'Argentré*, t. II, part. 2, p. 244.)

remis au procureur général, pour en délibérer au premier jour, *tous les affaires cessant*, avec défense à toutes personnes d'écrire ou mettre en dispute aucune proposition contraire à la censure. » — Le Roi, de son côté, donna, le 13, une déclaration par laquelle il défendait à la Faculté « de traiter, en aucune manière que ce fût, l'affaire de Santarel, de publier aucun acte de délibération, et d'en délivrer aucuns extraits ou copies, quelque commandement qui pût en être fait, sans son expresse et particulière permission, à peine de nullité, de désobéissance et d'encourir son indignation. »

Cette déclaration si positive de la volonté du souverain ne put refroidir la chaleur du Parlement. Le 25, il ordonna « que son arrêt du 4 serait exécuté selon sa forme et teneur, faisant défense à toutes sortes de personnes d'y contrevenir, et à tous docteurs de la Faculté de signer aucun acte contraire à la censure, à peine de punition exemplaire; et il commit en même temps de Fortia et de la Nauve, conseillers de la Cour, pour informer contre ceux qui voulaient gagner des suffrages dans la vue d'infirmier la condamnation qui avait été faite des propositions de Santarel. » Le Roi, sans se fatiguer de cette procédure par laquelle l'on ne défendait son indépendance qu'en résistant ouvertement à ses ordres, donna le 29, un arrêt dans son Conseil, qui « faisait expresses exhibitions et défenses à la Cour de connaître de cette affaire, et aux commissaires commis par elle de passer outre à l'information (1). »

(1) Arrêt de la cour du Parlement donné le 4 de janvier 1627,

Chose surprenante! le Parlement ne céda pas encore. Trois jours après, la Faculté de théologie tenait son assemblée ordinaire (1) ; elle était fort embarrassée au milieu de ces ordres contradictoires; elle venait de recevoir communication de la déclaration du Roi et d'arrêter, après une discussion orageuse, le procès-verbal de l'assemblée précé-

sur ce qui s'est passé en Sorbonne le samedi deuxième du même mois. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 244.)

Déclaration du roi aux doyen, syndic et docteurs de la Faculté de théologie de Paris, du 13 janvier 1627. (*Ibid.*, p. 250.)

Arrêt du Parlement qui ordonne d'informer des sollicitations faites contre la censure de Santarel. (*Ibid.*, p. 251.)

Arrêt du roi en son conseil d'Etat du 29 janvier 1627. (*Eclaircissements*, part. 2, p. 35.)

(1) Conclusion de la Sacrée Faculté de théologie de Paris sur les lettres patentes et les arrêts du Parlement. 1<sup>er</sup> février 1627. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 252.) Voici un specimen des discussions qui emplirent la séance : « Après que Filesac eut exprimé son avis par ordre du président Le Jay, Girard dit : « Messieurs, vous « n'entendez qu'une partie. » De Raconis voulut déclarer quel avait été son avis touchant la censure; mais le président Le Jay lui dit qu'il n'était pas question de cela et qu'il fallait laisser parler les anciens. Duval dit que si on ne mettait ordre à cette faction, la Faculté se perdrait. Hennequin repartit : « Monsieur, souffrirez-vous « qu'on appelle faction ce qui a été fait si légitimement et si solennellement? » Duval reprenant son discours dit : « Si la censure « est vraie le Pape est l'Antechrist. » (*Relation véritable*, p. 43.)

« Ce fait, nous nous levâmes, comme aussi lesdits docteurs, et m'approchant d'eux leur dis, que c'était une grande honte de les voir ainsi divisés et échauffés, comme ils étaient, qu'ils avaient toujours été tenus pour personnages sages, que néanmoins leurs actions paraissant si légères et leurs esprits si peu fermes et constants, que désormais ils passeraient dans le commun des autres hommes. Que je leur disais ces paroles à regret, mais que j'étais obligé de ce faire. » (*Relation du Prés. Le Jay au Parlement dans la Collectio* de d'Argentré, *loc cit.* p. 252.)

dente : on commençait à examiner les affaires ordinaires, lorsque arrivèrent le président Le Jay, et quatre conseillers du Parlement, assistés d'un greffier et de six huissiers. Le président Le Jay dit à la Faculté : « Nous sommes envoyés de la Cour pour vous dire le sentiment qu'elle a du trouble qu'on vous fait, pour fortifier vos courages en leurs bonnes résolutions, vous assurer que vous ne manquerez jamais de l'assistance de la Cour. Vous traitez d'une matière la plus importante, qui se soit jamais traitée depuis l'établissement de la monarchie. Il y va de la vie de nos Rois et du repos et tranquillité de leur État. » Le président Le Jay continua sur ce ton, menaçant de l'indignation du Parlement les partisans du Nonce et de Bérulle, traitant avec rudesse Duval et ses amis, relevant le courage de Filesac et des richéristes. Il trouva à qui parler : Duval et ses partisans lui déclarent en face qu'ils soutiendront envers et contre tout l'orthodoxie de la doctrine réprouvée par le Parlement. Néanmoins la mesure était comble. L'autorité royale avait été bravée ouvertement. Il était temps de mettre fin au conflit (1). Le Roi manda au Louvre le premier président, le président Le Jay, les gens du Roi, les conseillers du Parlement qui, à diverses reprises, avaient été députés en Sorbonne, et en présence des principaux du clergé et de sa Cour, il dit : « Je vous commande, et sous peine d'encourir mon indignation, de ne plus vous mêler des affaires de la Sorbonne.

(1) Ce que M. le cardinal de Richelieu a dit devant le roi, en février 1627, sur le sujet de la censure de Santarel. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 255.)

Si vous continuez de vous y ingérer, je vous ferai voir qui est le maître de vous ou de moi. » Richelieu prit la parole après le Roi, et dans un discours des plus modérés et des plus politiques, il exposa aux magistrats les raisons qui portaient le Roi à étouffer les divisions de la Sorbonne (1). Il commença par réprover énergiquement la doctrine de Santarel, et par affirmer les doctrines politiques du gallicanisme. Mais, ajouta le grand ministre, il n'appartient ni au Roi, ni au Parlement, ni à la Sorbonne de faire des articles de foi. S'ils l'entreprenaient, sous prétexte de sauvegarder l'indépendance du Roi, ils finiraient par exposer sa personne aux plus graves périls. C'est au Pape seul qu'il appartient de prononcer sur ce point, et Richelieu annonçait à ses auditeurs que le Roi attendait une censure de Rome, mais que si cette censure n'arrivait pas, il en procurerait une qui pourrait être acceptée par tout le monde. Enfin, disait encore le cardinal, les intérêts politiques exigent que l'on éloigne toute

(1) Michel de Marillac s'exprimait en ces termes : « Le roi est fort pressé touchant les contentions de la Sorbonne, et craint bien qu'il ne s'en allume un grand feu, selon le soin que l'on a d'y alarmer toute la France ainsi que nous avons découvert à Angers, et que l'on sollicite toutes les Universités. Il me semble que cela serait bien en silence. » (*Mémoires de Matthieu Molé*. 1845, in-8°, t. I, p. 370.)

Richelieu disait de son côté : « L'importance de cette affaire était telle que de ces étincelles il pouvait naître un grand embrasement. » (*Mémoires*, liv. XVIII.)

Et ailleurs : « Ainsi fut terminée cette longue discussion en laquelle on se portait de part et d'autre avec une animosité si grande, qu'il y avait à craindre qu'elle ne produisit quelque mauvais effet. » (*Ibid.*)

cause de division entre le roi et le Pape, car le mécontentement du Souverain-Pontife retarde l'accommodement des affaires de la Valteline qui imposent aux finances du Roi les plus lourdes charges.

Richelieu terminait ainsi son remarquable discours :  
« Il sera aisé de juger si ce qu'a fait Sa Majesté en ces  
« occasions n'est pas avantageux, non-seulement pour son  
« Etat, mais pour la sûreté de sa personne.

« Il est nécessaire que les mouvements des Parlements  
« et ceux des sujets particuliers du Roi soient différents,  
« puisque les uns, par leur autorité, doivent s'opposer  
« aux entreprises des autres et les réprimer.

« Mais certainement il est à désirer que les mouve-  
« ments des Parlements soient semblables et uniformes à  
« ceux du Roi et de son conseil. Vous direz peut-être,  
« messieurs, que si vous saviez les motifs et la raison des  
« conseils du Roi, assurément, vous le suivriez. Mais à cela  
« j'ai à répondre, que le maître du vaisseau ne rend point  
« de raison de la façon avec laquelle il le conduit, qu'il y  
« a des affaires dont le succès ne dépend que du secret, et  
« beaucoup de moyens propres à une fin ne le sont plus  
« lorsqu'ils sont divulgués. »

Ce langage, sensé et élevé, désarma le Parlement. Désormais il ne fut pas plus question du livre de Santarel au Palais, qu'en Sorbonne ou au couvent des Mathurins. Tout le monde fut heureux de voir la fin d'une polémique irritante qui se prolongeait depuis trop longtemps. Lorsque Richelieu, fidèle à sa promesse de procurer une nouvelle censure du livre de Santarel, s'adressa

au Pape pour lui demander de condamner l'ouvrage du Jésuite, le Nonce fit entendre que la cour de Rome n'était guère disposée à se reprendre à une œuvre pour laquelle on venait de se tant travailler. Les richéristes, de leur côté, ne se souciaient guère qu'on substituât à la censure de la Sorbonne un décret du Saint-Office. Ils supplièrent Richelieu de ne plus presser le Pape sur la nouvelle condamnation. Le ministre eut l'air de céder à leurs désirs et il manifesta le dessein de demander un décret à l'assemblée du clergé de France. Ce fut au tour du Nonce et des *bons catholiques* de recommencer leurs démarches. Après s'être bien laissé solliciter, Richelieu renonça à porter l'affaire devant les évêques du royaume et à laisser les choses en l'état. Tant c'était une œuvre difficile, même pour Richelieu, d'assurer le triomphe définitif des doctrines du gallicanisme politique.

## VI

### **Reprise des controverses. Le serment des Bacheliers.**

Néanmoins Richelieu avait raison quand il voulait que l'affaire du livre de Santarel se terminât par une censure dogmatique. Il ne faut cesser de le dire : assoupir les contentions et imposer silence aux parties ce n'est pas supprimer les difficultés, c'est à peine les ajourner. Les adversaires et les opinions n'en étaient pas moins toujours en présence, après la révocation de la censure. D'un côté, les parlementaires, les richéristes et les *bons français*;

de l'autre, les ultramontains, les *bons catholiques* et les dévots. Il était inévitable que la discussion étouffée sur un point renaitrait ailleurs. C'est ce qui eut lieu pendant le cours des années 1628 et 1629. Les richéristes de la Sorbonne et de l'Université ne cessaient d'attaquer ceux qui avaient travaillé à la révocation de la censure. Ils ne négligeaient aucun moyen de se venger des *bons catholiques*. Le recteur dénonçait à la Faculté les ouvrages de Sponde et de Maucler qui contenaient, d'après lui, des maximes contraires à la sûreté des rois. Un bachelier, Pierre Potel, ayant dédié l'une de ses thèses, en termes enflés, au cardinal de Bérulle, la Faculté se donna la satisfaction de peser comme des propositions théologiques les expressions exagérées d'une dédicace ampoulée. Elle imposa au jeune théologien une dure rétractation qui visait surtout le supérieur de l'Oratoire (1).

Toutefois aucun de ces incidents n'avait amené une division notable. Lorsque, tout-à-coup, les discussions reprirent de plus belle et troublèrent de nouveau le calme de la Sorbonne.

Le 1<sup>er</sup> mars 1628, Filesac, qui représentait le doyen et présidait la compagnie, remontra que la discipline

(1) *Conclusio sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis, qua damnatur ut impla et blasphema, et jubetur retractari epistola Petri Potel.* (*Collectio de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 278.*)

Decretum universitatis studii Parisiensis, quo monetur sacer ordo Theologorum de iis quæ continentur in libris Henrici Spondani designati episcopi Apamiensis, cui titulus, *Epitome Annalium cardinalis Baronii*, et Michælis Maucler, cui titulus, *De monarchia.* (*Collectio de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 257.*)



ancienne de la Faculté s'anéantissait de jour en jour, surtout parmi les bacheliers et les étudiants en théologie, faute de connaître les règles et statuts de la Faculté ; qu'il devenait nécessaire de dresser un recueil des statuts, qui serait imprimé et distribué à tous les membres de la compagnie. La requête de Filesac fut favorablement accueillie par la Sorbonne.

Filesac était mieux à même qu'autre docteur de faire le recueil proposé. Depuis longtemps il connaissait l'histoire de la Faculté et il s'était livré à une étude approfondie des anciens statuts (1). Le 2 mai, il présenta un projet de règlement et le soumit à la compagnie. Une commission fut nommée pour examiner ce projet et en faire rapport à l'assemblée suivante.

Le 18 mai se tint une assemblée extraordinaire où les nouveaux statuts furent lus publiquement. Lorsque le lecteur fut arrivé à la formule des protestations que les bacheliers devaient faire au commencement des actes de théologie, quelques docteurs remarquèrent qu'il y était question de respect et de soumission à la sainte Ecriture, aux conciles, à la Faculté de théologie, mais qu'il n'y était nullement parlé de l'autorité des souverains Pontifes. Ils firent instance pour que la formule fût complétée en ce sens.

Ce fut l'origine du différend. Filesac et les richéristes remontrèrent que si l'on faisait mention des décrets des

(1) *Statutorum sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis origo prisca*. Interprete Joanne Filesaco, theologo Parisiensi. (Paris, 1620, in-8°, 88 pages.)

souverains Pontifes, il fallait accepter les bulles de Grégoire VII et de Boniface VIII (1). C'était sous une autre forme le recommencement de l'affaire de Santarel. La Faculté fut livrée aux dissensions pendant tout le cours des années 1628 et 1629.

Pendant ce temps Richelieu était occupé à prendre La Rochelle et à réduire les huguenots dans le midi de la France... Il n'avait pas l'esprit aux querelles de la Sorbonne.

A peine fut-il rentré à Paris que le nonce du Pape le pria de mettre fin à cette nouvelle émotion théologique. Cette fois Richelieu ne se fit pas prier. Il était en bons termes avec la cour de Rome et il agissait de concert avec le Pape Urbain VIII. Ils se préparaient à entreprendre la guerre du Mantouan qui allait ouvrir la série des désastres de la maison d'Autriche et procurer la défaite du parti catholique en Allemagne et, par suite, dans le monde. Richelieu n'hésita donc pas, pour complaire à la cour de Rome, à favoriser les amis de Rome, comme deux ans

(1) « Inter protestandum, majores nostri ideo supersedebant commemorare decreta aut constitutiones Romanorum Pontificum, quoniam scirent, hoc curiæ Romanæ unice propositum, ut undequaque absolutam monarchiam Papæ muniat, atque regimen aristocraticum illis synodis recuperatum abroget. Quapropter si inter protestandum, baccalaurci, aliquam fecissent mentionem decretorum pontificis, et hic forte, ut sæpe contingit, aliquid scisceret quod aristocratico regimini adversaretur : alterum istorum necessario sequutum fuisset : puta : Baccalaurcos et scholam Parisiensem suis protestationibus pugnancia loqui, aut saltem doctrinam de eminentia concilii supra Papam, abjurare. » (Richer, *Defensio*, t. I. p. 32.)

auparavant il s'était appuyé sur les richéristes et les parlementaires pour faire échec aux *bons catholiques*. Bossuet et Fénelon (1) ont accusé Richelieu d'avoir été trop favorable aux prétentions de Rome. Il faut convenir que le grand ministre ne faisait qu'obéir à ses convictions personnelles en cherchant à procurer, en Sorbonne, le triomphe des idées romaines sur la hiérarchie. Richelieu, comme du Perron et la plupart de ses contemporains, avait reçu un enseignement ultramontain. Si le gallicanisme modéré eût existé, nul doute que Richelieu n'en eût été le protecteur; mais si le réganisme commençait à s'établir comme une doctrine nationale, il n'en était pas de même de l'épiscopalisme tempéré qui ne se dégagait que bien plus tard des excès du richérisme. Richelieu n'avait donc le choix qu'entre les doctrines Bellarminiennes et les systèmes re-

(1) « Un jour que Bossuet parlait des origines de la Déclaration de 1682 et de la part qu'il y avait eue, il remarqua, dit l'abbé le Dieu, que du temps du cardinal du Perron et sous le ministère des cardinaux de Richelieu et Mazarin, on avait été trop favorable à Rome; qu'on s'était comme relâché des maximes de France et que Duval avait osé y donner atteinte. » (*Journal de le Dieu*, t. I, p. 8 et suiv.)

« Après que Henri III et Henri IV avaient senti pendant la Ligue combien la puissance des Papes est redoutable, la reine Marie de Médicis, d'abord dirigée par le cardinal du Perron que la pourpre attachait à Rome, et puis par le parti des Marillac joints aux Réguliers, donna un pouvoir sans bornes au Saint-Siège. Cela alla si loin que la plupart des théologiens furent entraînés et que les réguliers prévalurent longtemps dans leurs maximes de l'infaillibilité et du domaine sur les rois. Le cardinal de Richelieu trouva ces maximes si enracinées qu'à peine ose-t-il en parler dans son testament. » (*Mémoire de Fénelon*, publié par M. Gazier. *Revue politique et littéraire* du 23 janvier 1875.)

préhensibles de Gerson et de Richer. L'intérêt politique venant se joindre aux inclinations privées, l'avisé cardinal ne laissa pas échapper une occasion précieuse d'être agréable au Pape.

Aussi bien Richelieu eût-il voulu ne pas se préoccuper de la Faculté de théologie, y aurait été forcé par les événements. Les docteurs du parti de Duval se sentaient portés par le vent favorable qui soufflait de la cour (1). Ils profitaient des circonstances pour repousser les prétentions richéristes qui s'étaient grossies et fortifiées, en 1627, pendant la durée du conflit entre le Pape et Richelieu. Duval regagnait peu à peu du terrain et c'est lui qui, maintenant, poussait la Faculté à insérer dans la protestation des bacheliers une formule de soumission aux décrets des souverains Pontifes. A son instigation, le syndic Froger proposa, dans l'assemblée du 1<sup>er</sup> décembre 1629, une nouvelle formule qui donnait satisfaction à l'esprit d'obéissance et de respect à l'égard du souverain Pontife. On peut facilement se représenter l'émotion qui suivit la proposition du syndic. Les richéristes usèrent de leurs moyens ordinaires de résistance. Jérôme Parent déclara qu'il s'opposait à ce qu'on délibérât sur ce sujet. Etienne

(1) « Depuis cette généreuse action de la Faculté de Paris, la Cour de France ayant rencontré le gouvernement de l'Etat de France totalement à sa dévotion, la reine, mère du roi, ayant fait donner les sceaux à M. de Marillac, le chapeau de cardinal au P. de Bérulle, général des prêtres de l'Oratoire en France, et collègue de maître André Duval au gouvernement des carmélites; Duval a du tout opprimé la liberté de la Faculté de théologie. » (*Syndicat*, p. 402.)

Dupuis protesta que si l'on passait outre il en appellerait au Parlement. Nonobstant le parti de Duval accepta la requête du syndic et lui donna son approbation à une grande majorité. La Faculté ne s'en trouvait pas moins obligée de revenir sur sa conclusion dans une prochaine assemblée et de soutenir un procès au Parlement contre Etienne Dupuis. D'autre part, l'Université prenait fait et cause pour les opposants et on distribuait en son nom un livret dans lequel étaient contenues les principales dispositions des bulles pontificales sur la puissance temporelle. On ne manquait pas d'y rappeler les décrets par lesquels les Papes s'attribuaient un pouvoir direct ou indirect sur la vie et le temporel des rois. On joignit à cet écrit des extraits des registres du Parlement, de la prévôté de Paris et de la Faculté de théologie, de l'année 1508, d'où l'on prétendait induire que jamais les bacheliers de Sorbonne n'avaient protesté de leur soumission aux décrets du Pape (1).

(1) 1. — Acte authentique du 15 juillet 1508, contenant les protestations que doivent faire les étudiants en théologie en l'Université de Paris, tant séculiers que réguliers, en chacun de leurs actes; avec l'histoire de ce qui s'est passé en Sorbonne au sujet de quelques termes que l'on veut ajouter à ces protestations et examen des moyens qui sont allégués par ceux qui veulent faire cette addition. — (1629, in-8° de 74 pages.)

2. — Mémoire touchant la protestation des répondants en théologie, fait en l'année 1629. (23 pages.)

3. — Acte des protestations que doivent faire les étudiants en la Faculté de théologie à Paris, en chacun de leurs actes. (1629, 74 pages.) C'est le même que le n° 1 avec un titre différent.

4. — Pars decretorum in qua jurarent studiosi in theologia, si staret propositio concepta in Sorbona ab aliquibus. (1629, *Col-lectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 288.)

L'effervescence théologique gagnait de proche en proche tous les esprits. Richelieu trouva enfin bon d'intervenir et de couper court à toute dissension. Nous allons retrouver ici un exemple de la profonde habileté du grand cardinal qui se plaisait à mettre au service de solutions conciliantes une inflexible autorité et, au besoin, savait employer la violence pour assurer la modération.

## VII

### Rétractation de Richer.

Richelieu commença par ordonner au Parlement de ne pas s'occuper des affaires de la Sorbonne. Le Parlement était déjà souple sous la main de fer du terrible ministre. Il promit de ne pas remuer et il tint parole.

Tranquille de ce côté, Richelieu alla droit à la source de toutes les difficultés. Il pensait, et l'événement justifia ses prévisions, que s'il venait à bout du maître il ne tarderait pas à avoir raison des disciples. Il s'adressa donc à Richer directement, Richer, l'âme de l'opposition gallicane : il lui demanda de renoncer aux erreurs du *Libellus*. Suivant son habitude, le cardinal visait à la tête.

Par les ordres de Richelieu, Talon, curé de Saint-Gervais, se rendit le 4 décembre chez le vieux sectaire pour lui soumettre un projet de rétractation formulé par Duval. Richer, devenu plus méticuleux et plus soupçonneux avec les années, prit copie de la déclaration qui lui était proposée et demanda audience au ministre pour s'en expli-

quer sans intermédiaire. En attendant, il réunissait ses amis, leur donnait lecture de la pièce envoyée par le cardinal, reconnaissait qu'elle ne laissait issue à aucun subterfuge et prenait avec eux les plus belles résolutions de ne rien concéder au préjudice de leurs doctrines chéries. Mais lorsque Richer se trouva en présence du cardinal; il fallut beaucoup rabattre de ce qu'on s'était proposé. Richelieu reçut le vieux théologien en présence du P. Joseph et du curé de Saint-Gervais (7 décembre). Le cardinal commença par se montrer courtois et affable. Encouragé par ce premier accueil, Richer essaya d'obtenir quelques atténuations dans les termes de la rétractation. Le cardinal fut inflexible. « Richer voyait diminuer de plus en plus la liberté qu'il semblait que le cardinal avait bien voulu lui accorder dès le commencement de la conférence (1). Il s'apercevait que les honnêtetés dont il l'avait flatté d'abord, se tournaient insensiblement en un air impérieux, qui le lui faisait regarder non plus comme un proviseur de Sorbonne, mais comme un maître qui avait en main toutes les forces du royaume pour se faire obéir. D'ailleurs il ne lui était point permis de s'adresser au roi : outre que Sa Majesté, ne s'étant presque réservé que le nom de roi, avait laissé la disposition du reste à ce ministre. Ainsi il dit au cardinal que malgré sa répugnance, il se résoudrait à faire ce qu'on exigeait de lui, puisqu'on l'assurait qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour procurer la paix à la Sorbonne. »

(1) Richer, *Defensio*, lib. V. Ce récit, traduit par Baillet, ne se trouve que dans l'autographe de la *Defensio*.

« Le Cardinal repartit que ce n'était pas assez de la langue et de la main, mais qu'il fallait encore le cœur : qu'il ne voulait pas que Richer pût dire que le cardinal Richelieu l'eût contraint de donner cette déclaration : que Richer devait rendre témoignage à la liberté qu'on lui laissait entière, et porter aussi tous ses amis et ses sectateurs à parler et à penser comme lui, s'il était vrai qu'il eût l'amour de la paix dans le cœur. Richer protesta que jamais il n'avait été double ; que son cœur avait toujours été d'accord avec sa langue ; qu'il n'avait jamais rien appelé que par son nom, qu'il n'avait jamais respiré que la paix et la charité : qu'il répondait de lui-même ; mais que n'étant pas le maître de ses amis, il ne pouvait promettre que de leur donner, comme il avait toujours fait, des conseils de paix et de soumission, et de les prier de ne pas résister au torrent qui entraînait tout le monde dans le malheur de son temps où l'on était obligé de vivre.

« Après tous ces discours, le cardinal de Richelieu dit au P. Joseph de conduire Richer dans sa chambre pour lui faire écrire la déclaration de sa main. Lorsque Richer croyait avoir fait, le père capucin, en présence du curé de Saint-Gervais, lui dicta mot à mot cette conclusion : « Je reconnais que je donne cette déclaration librement et volontairement ; afin que tout le monde voie mon obéissance envers le Saint-Siège apostolique, et que j'ai cru devoir la consigner entre les mains de monseigneur le cardinal de Richelieu, proviseur de Sorbonne, à cause de ce que je lui dois et du respect que j'ai pour lui. »

Il semble que c'en était assez. Mais Richelieu, en con-



gédiant Richer au milieu des caresses et des flatteries, ne manqua pas de lui faire comprendre qu'il importait de ne laisser planer aucun doute sur la sincérité de sa rétractation. C'est pourquoi le cardinal conseillait au vieux docteur de se rendre chez deux notaires pour leur renouveler sa déclaration dont il lui serait délivré acte authentique. Richer but jusqu'à la lie le calice que lui avait préparé l'habile ministre. Le soir même, il se rendait au Châtelet et y renouvelait sa rétractation (1).

(1) Déclaration de Richer, extraite du livre de la *Puissance ecclésiastique et politique*, composée par l'éminentissime cardinal de Richelieu, principal ministre de la France, et en sa présence et par son ordre et celui du roi très-chrétien, signé en sa chambre, le 7 décembre 1629.

« Je, Edmond Richer, prêtre du diocèse de Langres, docteur de la sacrée Faculté de théologie de Paris, et grand-maître du collège du Cardinal-Lemoine, soussigné : Ayant considéré que quelques propositions du petit livre que j'ai écrit l'an 1611 de la *Puissance ecclésiastique et politique* ont été prises en mauvaise part, proteste et déclare que j'ai toujours voulu, et veux encore présentement me soumettre, avec le livre susdit, ses propositions, leur interprétation et toute ma doctrine au jugement de l'Eglise catholique et romaine, et du Saint-Siège apostolique, que je reconnais pour la mère et la maîtresse de toutes les églises, et pour le Juge infallible de la vérité. Je proteste que j'ai eu une très-grande douleur de voir que quelques-unes des propositions de ce petit livre aient été exprimées d'une manière qui a donné occasion de scandale, comme si j'eusse voulu diminuer ou ôter quelque chose à la juste et légitime puissance du souverain Pontife et de messieurs les prélats de l'Eglise, quoique ce n'ait jamais été mon intention. Je désapprouve fort et condamne ces propositions, en tant qu'elles sont contraires (comme elles sonnent, c'est-à-dire suivant l'expression des mots qui frappent extérieurement l'oreille) au jugement de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Je reconnais que je donne cette déclaration librement

La rétractation de Richer rétablit un commencement de paix dans la Faculté de théologie. Duval, Maucler, tous les adversaires de l'ancien syndic, se rendirent chez le vieux théologien pour renouveler amitié avec lui. Il paraît, d'après la narration de Richer, que la réconciliation fut sincère de part et d'autre et ne fut plus troublée. Le nonce du Pape (1) s'empressa de féliciter Richelieu de son succès.

et volontairement, afin que tout le monde voie mon obéissance envers le Saint-Siège apostolique, et que j'ai cru devoir la consigner entre les mains de Mgr le cardinal de Richelieu, proviseur de Sorbonne, pour le respect et la déférence que j'ai pour lui. En foi de quoi j'ai conçu, écrit et signé de ma main la présente déclaration, l'an 1629, le vendredi 7 décembre, en présence de M. Charles Talon, curé de Saint-Gervais, à Paris, et du P. Joseph, capucin. »

*Signé RICHER, TALON et JOSEPH, avec paraphe.*

« Aujourd'hui, date des présentes, est comparu par-devant les notaires et garde-notes du roi, notre sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, vénérable et scientifique personne maître Edmond Richer, docteur en la Faculté de Théologie de Paris et grand-maître du collège dit du Cardinal-Lemoine, fondé en l'Université de Paris, rue Saint-Victor, lequel volontairement a reconnu et confessé avoir écrit et signé le contenu ci-dessus qui est véritable ; dont il a requis auxdits notaires soussignés le présent acte, à lui octroyé en l'étude de Jutet, l'un desdits notaires soussignés, le vendredi après midi, septième jour de décembre 1629, et a signé minute du présent acte, avec lesdits notaires soussignés. » *Signé : COUSTART et JUTET.*

On peut voir le texte latin de la déclaration de Richer dans la *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 302.

(1) Le Nonce fit savoir au Pape la rétractation de Richer. Sa Sainteté en remercia le Père Joseph par une lettre du dernier janvier 1630. La sacrée congrégation de la Propagation de la foi et le cardinal Barberin en firent autant. » (*Le véritable Père Josef, capucin. 1704, in-8.*)

Richelieu eut le triomphe modeste (1). Il se confondit en louanges sur les bonnes dispositions de Richer, dont les intentions, disait-il, avaient toujours été pures et qui s'était empressé d'obtempérer aux désirs du cardinal pour assurer la paix de l'Eglise. A quelque temps de là, Richelieu se contentait d'écrire dans ses *Mémoires* le rapide compte-rendu suivant : « Ce mal que les remèdes aigrissaient au lieu de le guérir, fut heureusement terminé par l'entremise du cardinal qui, ayant appelé Richer, lui parla avec tant de vigueur et d'efficace, qu'il le contraignit, par la force de ses raisons, à se dédire sincèrement et volontairement de son erreur. Cette action reçut tant de bénédictions de Dieu, que Richer, depuis, ne parla plus de ses erreurs, non plus que s'il n'en eût jamais été infecté ; son âme en étant si entièrement lavée qu'il n'y en restait plus aucune apparence de vestige ; et la troupe de ceux qui l'avaient accompagné en cette opinion, le suivant comme leur maître, se dissipa et s'évanouit, de sorte que depuis il n'en a plus été parlé. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XX.)

(1) « Ce qui arriva de plus mémorable en l'année 1629, comme étant plus important à la foi de Jésus-Christ, contre laquelle il semblait qu'un schisme s'élevait en France, qui eût bientôt gagné toute la chrétienté, c'est que maître Edmond Richer, auteur de ce mal, fut induit et persuadé, par le soin et la diligence du cardinal, à se dédire de l'opinion erronée et du livre pernicieux qu'il avait publié contre la puissance du Pape, vicaire de Jésus-Christ et chef de son Eglise. (*Mémoires de Richelieu*, liv. XX.)

## VIII

### **Pacification de la Sorbonne. Duvallisme.**

Restait à apaiser le différend de Sorbonne relatif à la protestation des bacheliers :

« Enfin, pour le sceau de cette action, et afin que l'effet en fût irrévocable et qu'on ne retombât plus à l'avenir en semblable inconvénient, la Faculté de théologie, par l'avis du cardinal, ordonna que, de là en avant, tous les bacheliers en théologie seraient obligés de faire le serment, qui depuis quelque temps avait été discontinué, de ne jamais rien dire ni enseigner qui fût contre les décrets des saints papes, non plus aussi que contre les décrets de la Faculté, d'autant que, comme par les décrets des papes l'autorité des souverains Pontifes est maintenue, celle des rois l'est par les décrets de ladite Faculté. » (*Mémoires de Richelieu*, liv. XX.)

Richelieu, en effet, n'agit pas avec moins d'habileté et de bonheur à l'égard de la Sorbonne qu'à l'égard de Richer (1). Il réunit chez lui les chefs des deux partis op-

(1) *Relatio eorum quæ acta sunt in sacra theologiæ Facultate Parisiensi, sub finem anni 1629. 1630, in-8° de 14 pages.*

« On fit paraître une relation en latin, de ce qui s'était passé, chez le cardinal de Richelieu, au sujet de la dernière déclaration de Richer, et en Sorbonne, touchant la formule du serment sur les décrets des Papes. Elle avait été dressée par le P. Joseph, sous les ordres du cardinal, et le garde des sceaux de Marillac s'était chargé de la faire distribuer à la cour et dans la ville. Richer y était traité en termes assez favorables, et toute la division sur-

posés. Il ne lui fut pas difficile après ce qui venait d'avoir lieu, d'obtenir de Richer et de ses disciples qu'ils reconnussent l'autorité des souverains Pontifes sur les choses spirituelles. Les richéristes ne trouvaient difficulté que dans les décrets qui, d'après eux, empiètent sur le pouvoir temporel. Richelieu se tournant alors du côté de Duval et de ses amis leur demanda s'ils entendaient que le Pape eût pouvoir sur le temporel. Ils répondirent que non d'une voix unanime.

Un penseur pénétrant l'a dit avec finesse ; « Les temps sont pour nous comme les lieux ; nous vivons dans les uns comme dans les autres ; nous en sommes environnés ; ils nous touchent, nous emboîtent, et font toujours sur nous

venue au sujet de son livre et de ses sentiments n'y était regardée que comme une diversité d'opinions qui avait disparu dès que le cardinal lui avait donné lieu d'expliquer librement sa pensée. » (Baillet, *Vie d'Edmond Richer*, p. 397.)

La relation du P. Joseph est d'un caractère vague : elle édulcore les faits. On en peut juger par l'extrait suivant :

« Ille (Ludovicus XIII) postquam extraneæ, civilisque factionis celebri victoria motus sedavit, et jam ad restituendam Italiæ libertatem se accingit, nuper Ecclesiastici ordinis, qui a Deo precibus quietam vitam impetrat, eamque colere docet, homines exemplo ac monitis exhortatus, illud decus atque incrementum, quod per universum regnum promovere meditatur, insigni pietate rite auspicatus ut a Sorbona, quæ doctrinæ atque integritatis egregiam semper laudem obtinuit.

« In qua cum quidam putarent varias esse sententias, Rex cavens ne purissimus ille Theologiæ fons pristini nitoris aliquid perderet, Illustrissimo Domino cardinali Richelio rem explorandam commisit. Qua perspicacissime cognita et introspecta, recte judicavit, non tam opus esse pacem quæ non abfuerat, reddere, quam pro ardenti et abundantanti regis erga religionem studio eam amplificare atque cumulare. » (P. 4 et 5.)

quelque impression. Des lieux malsains et des temps corrompus nous infectent de leur contagion. » (Joubert. *Pensées*, Ed. in-8, t. I, p. 369.)

L'esprit général des Français était si imprégné de gallicanisme politique, en 1629, que les meilleurs, parmi les partisans de Rome, se laissèrent aller aux nouveautés. Maucler, Duval, Besse (1) étaient les trois représentants les plus autorisés des doctrines romaines en France. Aucun théologien n'avait donné plus de gages que ces trois docteurs aux saines doctrines. Cependant ils ne purent ou ne surent pas résister au courant qui entraînait leurs contemporains. Maucler n'osa pas ou ne voulut plus défendre les doctrines qui lui étaient chères. Duval affirma que l'autorité du Pape ne s'exerçait pas sur le temporel. Besse se fit le champion du gallicanisme politique et osa prétendre que la doctrine qui attribuait à l'Église un pouvoir direct ou indirect sur le temporel des rois, était erronée et contraire à la parole de Dieu. Dans les séances de Sorbonne

(1) « Michel Mauclerc avoua que le livre de Santarel est dangereux et mérite une griève censure : que pour son regard il en déteste la doctrine. » (*Relation véritable*, p. 35.)

« André Duval protesta qu'il déteste cette doctrine et la juge très-digne de censure. » (*Ibid.*, p. 37.)

« André Duval remontra et protesta afin qu'on ne l'accuse plus d'avoir voulu empêcher la censure, tenir que le roi de France, pour le temporel, ne dépend en aucune manière que ce soit du Pape. » (*Ibid.*, p. 106.)

« Pierre de Besse dit être très-vrai que la doctrine de Santarel est erronée et contraire à la parole de Dieu et qu'il s'étonne grandement que des théologiens qui lisent tous les jours la Sainte-Ecriture, les conciles, les Saints Pères, et l'histoire ecclésiastique osent le révoquer en doute. » (*Ibid.*, p. 110.)

où furent si longtemps débattus les deux systèmes, aucune voix ne s'éleva en faveur de l'ultramontanisme politique. On se borna à implorer pour lui, si nous l'osons dire, les circonstances atténuantes. D'ailleurs Maucler, Duval, Isambert (1), Froger et leurs amis étaient les premiers à protester qu'ils rejettaient avec horreur les doctrines de la politique romaine et qu'ils les tenaient pour détestables : ils voulaient seulement empêcher qu'on ne les flétrît par une qualification théologique. Il en résultait une singulière contradiction (2). Comment peut-il être,

(1) « Nicolaus Isambert, Aurelius, Sorbonæ hospes, admissus die 8<sup>o</sup> Martii, anno 1598, societate donatus est die 1<sup>o</sup> octobris, anno 1599 ; ejusdem domus procurator annis 1601 et 1602, lauream adeptus doctoralem legere cœpit in scholis anno 1603, tanto cum discipulorum concursu, tanta quoque cum doctrinæ ac subtilitatis opinione ut nemo unquam magis. Cathedram theologiæ polæmicæ, quæ de controversiis Religionis agit, destinatam, et a Rege christianissimo illustrissimi episcopi Lucionensis postea cardinalis de Richelieu impulsu fundatam, primus occupavit. Cum autem annos quinque supra triginta theologiam docuisset, rogatus a multis, eam typis mandari curavit... Scripsit itaque summam integram theologiæ secundum ordinem *Summæ* sancti Thomæ. Anno 1634, missus est Aureliam a Rege christianissimo cum D. Jacobo Lescot postea Carnotensi episcopo et Patre Josepho Capucino ad serenissimum principem ducem Aurelianensem, cum illis consultationem habiturus coram eodem principe super ejus matrimonio, cum serenissima Marguarita de Vaudemont ducissa inito. Obiit 14<sup>o</sup> maii anno Domini 1642, ætatis suæ 73. » (*Scriptores Sorbonici.*)

(2) « François David avoua franchement ne pouvoir comprendre par quelle subtilité d'esprit on peut condamner et détester une doctrine laquelle on tient être conforme aux conciles œcuméniques, reçue par l'Eglise, par les Papes et par quantité. » (*Relation véritable*, p. 105.)

« Le sieur président Le Jay demanda à Duval si l'Eglise gallicane

leur répondait-on, que, tenant comme vous le faites, pour l'infailibilité du Pape, vous reconnaissiez cependant que le Pape enseigne une doctrine détestable? Duval ne trouvait pas une réponse à cette objection pressante. En réalité, le système gallican se composant de régéralisme et d'épiscopalisme, les duvallistes, après avoir accepté la moitié du système, étaient fatalement conduits à accepter bientôt l'autre moitié. Mais au moment où Richelieu voulait pacifier la Sorbonne, l'esprit monarchique s'alliait très-

tenait la doctrine de Santarel. Il répondit que non, mais que toute l'Italie la tenait et tout le reste de l'Eglise. Le sieur Président lui demanda s'il était docteur d'Italie. Il répondit que non. Le Président lui répliqua : Si vous êtes prêtre et docteur français, pourquoi ne tenez-vous pas la doctrine de l'Eglise gallicane et de toute la France? Il répondit qu'il la tenait, mais qu'il ne pouvait pas condamner l'opinion de tout le reste de l'Eglise de la façon que la censure la condamnait. Enquis par ledit sieur Président s'il approuvait la doctrine de Santarel. Il répondit qu'il la condamnait et la jugeait détestable et pernicieuse. Lui fut demandé par le sieur Durand, l'un des conseillers commis par la cour de Parlement : puisque la doctrine de Santarel, à son avis même, était détestable, pourquoi elle ne pourrait pas être erronée et contraire à la parole de Dieu. Il répondit que détestable était *in moribus*, et erronée était *in doctrina*, et que c'étaient choses bien différentes. Là-dessus il lui fut demandé si le Pape et l'Eglise universelle enseignaient une doctrine détestable et pernicieuse? A quoi point de réponse. » (*Relation véritable*, p. 44.)

Il est certain que les distinctions de Duval n'étaient guère concluantes. Ses collègues de la Faculté, connaissant ses pensées intimes, jouissaient de son embarras. Richer, selon son usage, nous dévoile rudement le secret de la controverse, en disant : « On s'engage à ces absurdités pour ce qu'on n'ose pas dire à bouche ouverte ce qu'on a dans le cœur, que la doctrine de Santarel est pernicieuse et détestable seulement à cause du temps et du lieu où l'on est : ce qu'ils appellent en leur langage *respective*. » (*Relation véritable*, p. 52.)



sincèrement, chez nos docteurs français, avec l'esprit pontificaliste; il leur semblait qu'on pouvait faire une part aux maximes gallicanes sur le temporel sans toucher aux droits spirituels du Pape. Richelieu profita habilement de ces dispositions pour faire reconnaître par la Sorbonne l'indépendance absolue des rois. C'est lui, le premier en 1629, qui fit porter atteinte, en Sorbonne, à la doctrine romaine. Richelieu ne cessait d'être heureux. A l'extérieur, pour abattre la maison d'Autriche, il trouvait aide dans le Pape : à l'intérieur, les meilleurs amis de Rome lui donnaient leur concours pour établir le gallicanisme politique. Une sorte de pacte fut conclu. Il fut convenu que la Sorbonne renoncerait aux principes romains sur les rapports entre les deux puissances; mais qu'elle jurerait respect et soumission aux décrets des souverains Pontifes. Telle fut la base de la transaction imposée à la Faculté de théologie par le cardinal-ministre (1).

(1) « Anno Domini 1629, kalendis decembris, cum videret dominus syndicus aliquos ex baccalaureis initio suorum actuum publicorum prætermittere consuetudinem jurandi se nihil dicturos contra decreta summorum Pontificum, postulavit ad conservandam jurandi in actibus uniformitatem et animorum unionem, ut omnes juramentum simili modo præstarent sub sequenti formula juxta morem :

« *Ego protestor me nihil dicturum aut scripturum quod adversetur sacre Scripturæ, conciliis œcumenicis, decretis summorum Pontificum, necnon decretis almæ Facultatis Parisiensis, matris meæ, quibus adhæreo et adhærere intendo. Et si quid inter respondendum vel hic, vel alibi mihi exciderit quod his adversetur, pro non dicto haberi volo.*

« De quibus omnibus sacra facultas imprimis remature deliberata, censuit ac decrevit, ob præfatas causas, ut ita juraretur. Eoque libentius hoc statuit, quia sub tali formula baccalaurei disertis

Le pacte fut respecté, d'un côté seulement. Dès ce jour, la Sorbonne fut régaliste et, jusqu'à sa suppression, on ne trouve guère, dans son enseignement, de traces d'ultramontanisme politique. Il ne tint pas à Richelieu que la Faculté n'acceptât pas, avec une égale sincérité, les doctrines hiérarchiques du romanisme (1). Riche-

verbis profitentur, se adhærere decretis almæ facultatis, in quibus statuit : *Ne quid contra jura Regis et regni dicatur et doceatur, quæ quidem decreta modo facultas confirmat, et quatenus opus sit de novo condit, vultque strictè observari.* Atque ut hujusce præsentis statuti semper meminerint, quo decernitur, ut sub hac formula protestatio fiat ab omnibus neque ab accurata illius observatione unquam deflectant, monebuntur baccalaurèi a syndico, a magistro suorum studiorum directore et ab apparitore.

« Fait et conclu chez monseigneur le cardinal de Richelieu le 24 de décembre 1629 au matin : Présents MM. Peschant, *doyen*, Maucier, Duval, Richer, Hennequin, Froger, *syndic*, Du Puis, Castelain, Chapelas, Talon, Mulot, Charton ; ce que depuis a été passé en statut dans l'assemblée de la Faculté qui fut faite en la maison de Sorbonne le second janvier 1630. »

(1) On a pu remarquer dans une des notes de ce volume (p. 103) le texte des quelques propositions que l'on se proposait de faire souscrire aux Universités du royaume. On trouvera des renseignements sur ce point curieux de l'histoire de l'ultramontanisme en France dans le manuscrit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève intitulé : *Pièces concernant la maison de Sorbonne*. La réunion des docteurs qui avaient formulé les six propositions fut désignée ironiquement sous le nom de *Concilium Anvillanum*. Cet insuccès ne découragea pas Richelieu. Il renouvela son entreprise, sur les instances du cardinal Bichi, nonce en France. L'évêque de Chartres présenta à la Sorbonne sept propositions ultramontaines, relatives à la hiérarchie. C'est à ces démarches que se rapporte l'anecdote sur Filesac que nous avons citée dans notre premier volume, p. 294. Les efforts de l'évêque de Chartres furent infructueux. On peut voir le texte des sept propositions dans la *Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 208. Le 8 octobre 1632, le cardinal veut mettre un terme à la violente discus-

lieu ne s'épargna pas pour amener la Sorbonne à l'ultramontanisme ecclésiastique. Il échoua. Les richéristes ne furent pas aussi empressés à accepter les maximes romaines sur la hiérarchie, que les duvallistes les maximes gallicanes sur les rapports entre les deux puissances. Puis, il se refroidit à l'égard de Rome et ne se montra plus aussi empressé à soutenir les efforts de Duval et de ses amis. Du moins, il ne leur fit pas obstacle, et, à sa mort, le *duvallisme* dominait en Sorbonne, le duvallisme, c'est-à-dire la doctrine de transition, qui réunit, dans un même système, le gallicanisme politique et l'ultramontanisme ecclésiastique (1).

sion qui s'était élevée entre l'assemblée du clergé de France et les réguliers, au sujet de la question hiérarchique, en Angleterre. Il fait demander à Duval et à ses amis ce qu'ils jugent utile que le roi entreprenne pour calmer les esprits. Nous nous bornons à renvoyer le lecteur aux documents relatifs à cette initiative qui ne fut pas plus heureuse que les précédentes. (*Collectio* de d'Argentré, t. II, part. 2, p. 360.)

(1) De ce qu'il a été impossible de faire souscrire à la Sorbonne des articles nettement ultramontains, il serait exagéré de conclure que la Sorbonne était devenue gallicane. En réalité les disciples de Duval étaient nombreux et les richéristes réduits à une infime minorité. On peut s'en rendre compte en lisant les débats auxquels donna lieu la thèse de Constantin, un bachelier, qui jugea convenable de reprendre certaines propositions de Richer. (V. *Collectio* de d'Argentré, t. III, part. 1, p. 36.) Malgré les recommandations favorables de Richelieu, Constantin fut sévèrement censuré, à une grande majorité. Néanmoins la Faculté, quelques fussent ses inclinations ultramontaines, n'en persistait pas moins à ne vouloir s'inféoder à aucun système particulier. La Sorbonne était pour la liberté des opinions. En ce qui concerne plus spécialement les duvallistes, ils tenaient pour l'ultramontanisme ecclésiastique, mais ils n'allaient pas jusqu'à taxer leurs adversaires d'hérétiques, et à leur défendre d'embrasser le senti-

Néanmoins Richelieu, avec son ordinaire perspicacité, avait bien choisi son moment et sagement établi les bases de la transaction. Le calme ne tarda pas à se faire. Sans doute cette pacification de la Sorbonne, obtenue par le cardinal en faisant leur part soit aux richéristes, soit aux ultramontains, excita d'abord, comme toute œuvre de conciliation, un vif mécontentement. On composa des épigrammes sanglantes contre la Sorbonne (1). Filesac se

mènent des *Parisiens* sur la supériorité du concile sur le Pape. Le duvallisme n'allait pas seulement jusqu'à renoncer à l'ultramontanisme politique : il apportait les plus grands tempéraments dans ses rapports avec le gallicanisme ecclésiastique.

(1) Voici le relevé des épigrammes contre la Sorbonne, d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève :

## I.

Instaurata ruet jamjam Sorbona. Caduca  
Dum fuit, inconcussa fuit. Renovata peribit.

II. *La Sorbonne prétendue réformée.*

Literula una facit Richelistas ex Richeristis :  
Qui fuerunt κορακες, hi modo sunt κολακες.

III. *Pia constantissimæ Sorbonæ defensio.*

Si Richerista fui, jam sum Richelista, quid inde ?  
Sic Regista olim, deinde Liguista fui.

IV. *Morbus Sorbonicus.*

Olim Sorbonam sacra Mathurinus in æde,  
Vidit ferre preces, sic pia sensit opem.  
Spiritus non sanat, vesano infirma furore  
Pectora ; nil mirum si modo desipiant.

V. *Sorbona, Burgundica, Anglica, Guisiaca, Hispanica, Richelica, Italica.*

Sorbonæ decreta ferunt incendia, cædes.  
Decretis Genabi Dux plus interiiit.  
Carolus imperiõ decretis pellitur olim:  
Inclita decretis Darsia virgo perit.  
Decretis Henricus obit, sed cæde cruenta.  
Victor Sorbonæ maximus ille Ducum  
Nuper decretis mediis perit ipse triumphis.  
Decretis totum jam labat imperium.

mit à la tête d'opposants chagrins (1), toujours disposés à susciter des difficultés à leurs collègues. Peu à peu le calme se fit. La période du richérisme pur était close, celle du duvallisme s'ouvrait, préparant les voies au gallicanisme modéré.

(1) « Rien ne parut si étrange à ceux du parti de Richelieu et de la cour de Rome que la conduite de Filesac. Filesac pour détruire Richer et sa doctrine avait proposé, pendant son syndicat, d'obliger à jurer sur les décrets des Papes, disant partout qu'il était papiste et non jésuite. Le chagrin lui avait ensuite fait abandonner le parti de Duval, et son inconstance l'y avait fait retourner. L'affaire de Santarel l'avait fait rentrer dans les sentiments de l'ancienne Sorbonne, et il s'était opposé fortement à ce qu'il avait autrefois proposé lui-même touchant les décrets des Papes. Depuis il s'était réuni avec Duval pour se dévouer aux volontés du cardinal de Richelieu.... Mais par une révolution d'esprit qui lui était souvent arrivée, il avait changé de disposition six semaines après et avait refusé de se trouver aux délibérations du 24 de décembre chez le cardinal de Richelieu pour faire recevoir en Sorbonne la formule de la protestation et du serment sur les décrets des Papes. Lorsqu'il vit l'affaire en état d'être conclue, il s'emporta de paroles, soit par un remords de conscience, soit pour empêcher qu'on ne reconnût ses artifices, soit enfin pour se mettre à couvert des reproches que lui faisaient les richéristes, d'avoir eu la première part à la plaie qu'on faisait à la Faculté de théologie. Il dit hardiment qu'il était résolu, malgré toute la colère d'un puissant ministre, de défendre la doctrine qu'il avait reçue des anciens, jusqu'à la dernière goutte de son sang, et qu'il voulait mourir bon français, quoi qu'il en pût arriver. Il ajouta qu'il voulait sortir de la maison de Sorbonne comme d'une Babylone et d'une retraite de la prostituée; puis affectant de mépriser la superbe structure de la nouvelle Sorbonne, pour laquelle il avait auparavant encensé le cardinal, il protesta d'un air fier et dédaigneux, qu'il ne reconnaîtrait la Faculté pour sa mère, que lorsqu'elle quitterait ce nouveau faste, et qu'elle reprendrait ses haillons avec les sentiments de ses pères qui avaient logé sous les masures de l'ancienne Sorbonne. — (Baillet, *Vie d'Edmond Richer*; p. 393.)

---

## NOTE

DU CHAPITRE QUATORZIÈME

---

### *D'une prétendue rétractation de Richer d'après Morisot.*

Nous trouvons dans la *Vie du véritable Père Josef, capucin*, par l'abbé Richard (in-8°, La Haye, 1705), une intéressante discussion, que nous reproduisons intégralement, sur un point important de la vie de notre docteur :

Si Richer fut calomnié et persécuté au sujet de son livre de *Ecclesiastica et Politica potestate*, dit l'abbé Richard; la mémoire du Père Josef l'a été encore davantage au sujet de la rétractation qu'il en fit faire à ce docteur : témoin la lettre suivante du sieur Morisot écrite au sieur Curet, chanoine de Langres, et insérée dans la seconde partie de son recueil imprimé à Dijon en l'année 1656.

AU SIEUR CURET, chanoine de Langres \*.

Le docteur Richer vient de mourir : je me trompe, l'homme de bien ne meurt jamais, puisqu'il vit dans le ciel, d'où il offre son intercession à ceux qui la réclament sur la terre, fondés sur ses

---

AD CURETUM *Epistola nona.*

\* Jam vita Richerii nostri terminata est, imo nunquam moritur sapiens, sed vivit Cœlo, vivit cum virtutibus suis in animis superstitum quibus manus porrigit et pro quibus intercedit coram Deo, ad quem ascendit. Omnibus vere Christianis Gallici sceptri

vertus, dont le souvenir passera à la postérité la plus reculée.

Sa doctrine et sa piété le feront éternellement regretter de tous les véritables chrétiens, qui sont sincèrement affectionnés à la couronne de France.

Il avait la taille haute, le corps droit, vigoureux et digne de la grande âme qui l'animait. La vie voluptueuse n'eut jamais d'attraits pour lui. Sa gravité n'avait point altéré la sérénité de son visage; il conserva toujours un extérieur et des mœurs antiques.

Nourri dans la simplicité et dans la frugalité de la maison de Sorbonne, il a vécu quatre-vingt-quatre ans, sans avoir eu aucun goût pour les douceurs de la vie. Il était si universellement estimé de ses ennemis mêmes, qu'on s'en rapportait à son jugement dans les contestations de théologie et de belles-lettres.

Il se fit un grand nom dans des disputes qu'on a souvent renouvelées, et par les périls qu'il y courut; et par le petit livre *de la Puissance ecclésiastique et politique* qu'il avait écrit en 1611, à la persuasion d'Henri, prince de Condé. Traité comparable aux plus excellents ouvrages des anciens Docteurs, et que je puis dire le bouclier non-seulement des libertés de l'Eglise gallicane, mais encore de l'autorité de tous les rois et de tous les princes sou-

---

amanantibus grande desiderium sui reliquit, per memoriam doctrinæ et probitatis. Vir proceræ staturæ, rectum, vividumque corpus, et par menti in eo habitanti servavit. Nulla venus, nullæ illecebræ corruperant, nulla severitas liberalem rugaverat frontem. In statione sui positus, et Sorbonistico, hoc est tenui victu sustentatus, ad extremam senectutem, nempe ad annum ætatis suæ 84, pervenit, humanis suavitatibus intactus, vultu, habituque moris antiqui, dignus etiam ab inimicis suis æstimatus, ad quem divinarum humanarumque rerum disceptatio et iudicium deferretur. Memorabilem eum fecerunt renovata toties discrimina, notumque periculis nomen libellulum, *ann. sal. 1611, scripserat, de Ecclesiastica et Politica Potestate*, suadente Henrico, Borbonico primo Principe, maximis omnium Doctorum scriptis æquiparandum, quem vere dicere possum, libertatis Gallicæ totiusque Ecclesiæ Gallicanæ, Regumque, et principum, quotquot ubique regnant, firmissimum tutissimumque volumen et munimen. Displicuit tamen Summo Pontifici, qui ea lege Espernonio Duci Cardinalatum pro filio ejus Vaetano promisit, si Richerium sibi traderet, e regione, Inquisitionis iudicandum, Hoc ipsum Espernonii Dux tentavit, et ipsa urbe e collegio Cardinalis Monachi tractum

verains. Il fut néanmoins désagréable au souverain Pontife, qui promit au duc d'Epéron de faire cardinal son fils de la Valette, à condition qu'il lui livrerait Richer, pour être jugé par l'Inquisition. Ce fut en cette vue que le duc d'Epéron fit prendre Richer dans le collège du Cardinal-Lemoine, par des archers qui le traînèrent, sans qu'il fit aucune résistance, dans la prison de Saint-Victor qui était proche.

Le prince de Condé, qui avait toujours honoré le prisonnier de sa protection, ne fit aucune démarche en sa faveur par la crainte qu'il eut du grand crédit du duc d'Epéron auprès de la reine Marie de Médicis. Mais ses amis et toute l'Université de Paris présentèrent une requête pour lui au Parlement, devant lequel ayant comparu, il plaida si bien sa cause, qu'on l'arracha au duc d'Epéron ; et qu'on le rétablit dans sa liberté et dans ses biens.

Cet opuscule, malgré la fureur des ennemis de la sûreté de nos rois et de la gloire du royaume, durera longtemps, et fera passer à nos descendants le nom de son illustre auteur. Un long et profond oubli enveloppera les envieux, les calomnieux et les parricides. Au contraire la mémoire des gens de bien sera éternelle. On ne célébrera pas seulement leurs personnes, mais encore leurs

---

per satellites Richerium, carceri qui vicinior erat de nomine Sancti Victoris, victimam nihil reluctantem intravit. Tutelam suam Principi Condæo commendaverat ; sed hic potentiam Espernonii, qui in favore apud Reginam Medicæam erat timens nihil pro Richerio nostro aut loquutus est aut fecit. Amici ejus totaque Academia Parisiensis pro eo ad Senatam intercesserunt, antè quem productus, causam suam ita peroravit, ut et Espernonio Ducis ereptus fuerit, et libertati, bonisque suis restitutus sit. Frendeant illi licet, qui Regum nostrorum securitati et gloriæ nostræ quoditæ insidias struunt, feret multam ætatem ille libellus, et laudabile Autoris nomen deducet ad posteros ; omnes istos invidos, maledicos, parridas oblivio lingua et profunda supprimet ; bonorum vero numquam memoria deficiet, nec ipsis dignatio tantum habebitur sed et eorum operibus virtuti et doctrinæ. Hoc probitati naturale cum palma, quo magis opprimitur, eo validius affertur in cælum, torquetque cacumen suum in nubes. Super improbos profunda nox veniet, magnaue hodie terris nomina terræ tumulabit. Non ita de Richerio nostro erit. Finis, ubi dixero Pontificem summum officioso Espernonii Ducis obsequio contentum, dudum, ut scis, in Cardinalium Collegium Valetanum



actions, leur mérite et leur doctrine. En quoi la vertu est semblable au palmier qui porte sa cime dans les nues et s'élève à mesure qu'on tâche de l'abaisser. Les méchants, et ces grands noms que le monde révère seront ensevelis dans l'obscurité d'une profonde nuit. Il n'en sera pas ainsi de notre ami Richer.

Il ne me reste qu'à vous dire qu'il y a déjà longtemps, comme vous le savez, que le Pape satisfait de l'officieuse tentative du duc d'Epéron, a honoré son fils de la Valette de la pourpre romaine; c'est le premier effet du petit ouvrage de Richer. En voici un autre qui lui coûta la vie.

Le cardinal de Richelieu ayant prié Urbain VIII, de donner aussi le chapeau à son frère aîné, qui était chartreux, on le lui promit, pourvu que Richer rétractât l'opuscule dont on a déjà parlé. Le Pape envoya à Paris un notaire apostolique, qui logea chez le Père Josef capucin, qui demeurait en ville hors de son couvent. Dans les fêtes de Pâques, ce Père fit inviter Richer à dîner par un des principaux de Sorbonne qu'il connaissait, et qui se disait ami de Richer, sous prétexte de le consulter sur une question de religion, qu'on avait depuis peu agitée chez lui sans rien conclure.

---

ejus filium cooptasse; hoc opusculum Richerii fecit. Ecce alius ejusdem effectus, sed cum funesto et lethali autoris fine. Richelius pro rubro galero Urbanum VIII, sollicitabat, quo fratrem suum Cartusianum, natu majorem insigniret: hic illi promissus est, si Richerius per eum, opusculum de quo ante diximus, retractaret. Missus Lutetiam à Papa Notarius Apostolicus, hospitio exceptus à Patre Josepho Capucino, qui seorsim à Fratibus suis claustrum relicto, in Urbe habitat. In ipsis Feriis Pascalibus unus e notis Josephi, et ipse Sorbonista, et ut dicebat, amicus Richerii, inter Sorbonistas præcipuus, ad Richerium mittitur, qui eum ad prandium nomine dicti Patris Josephi invitaret, tractatam, nec conclusam apud se nuper de religione quæstionem, cupere ejus sententiam super ea re audire. Excusavit Richerius, quod convivium nunquam frequentasset, post prandium se iturum. Iterum tandem atque iterum invitatus, invitatus licet ne inurbanus putaretur obsequitur. Accumbit cum Patre Josepho, Notario Apostolico, et Sorbonista, qui eum invitaverat... Ut sublata est mensa et ex proposito mota est quæstio de summi Pontificis autoritate, de qua cum temperate et modeste, ut solebat, disseruisset Richerius Josephus ad eum: *Hodie, inquit aut mori tibi necesse est, aut libellum*

Richer s'en excusa sur ce qu'il n'allait jamais manger en ville, promettant de se rendre à l'assignation après le dîner. Cependant, à force d'être prié, il alla comme lui à ce repas pour ne pas paraître incivil et sauvage.

Il se mit à table avec le Père Josef, le notaire apostolique, et le docteur qui l'avait invité. D'abord après le repas on agita à dessein la question de l'autorité du Pape. Après que Richer eût dit son avis avec modestie et discrétion, le P. Josef prenant la parole, lui dit : Monsieur, il faut mourir aujourd'hui, ou rétracter votre livre de la *Puissance ecclésiastique et politique*, et au même instant sortirent de derrière la tapisserie des satellites qui lui mirent chacun le poignard à la gorge. Le vieillard, effrayé, pâlit et d'une main tremblante signa la rétractation qu'on lui présenta toute dressée, et sur-le-champ on le ramena chez lui en carrosse. Là, après avoir mûrement réfléchi sur la faute qu'il venait de faire, il m'écrivit son aventure, ajoutant qu'un homme à qui la confiance avait manqué à la fin d'une très-longue vie, serait indigne de mon amitié, n'était que les coups subits et imprévus déconcertent les plus intrépides; mais que, puisqu'il n'avait pas eu le courage d'embrasser une mort glorieuse et digne de sa vie, il était juste qu'il en mourût de douleur pour expier sa lâcheté par son repentir; qu'ainsi il me disait le dernier adieu comme un homme qui allait mourir. Après quoi ayant plié et cacheté sa lettre, comme je viens d'apprendre tout récemment, il s'est penché sur un lit qui était proche de sa table, où succombant sous son nouveau mal, et élevant ses yeux au ciel, il est mort en priant

---

*tuum retractare, quem olim de Ecclesiastica et de Politica potestate scripsisti : simul ex auleo prosiluerunt armati pugionibus satellites intentantes Richerio mortem. Palluit trepidus senex, chartæque in qua jam retractatio scripta erat, tremens subscripsit, nec plura moratus curru domum suam revectus est. Ubi quantum peccasset seçum computans diu hæsisset, ad me hanc sui historiam scripsit, addens, indignum se amicitia meâ, quem in extrema senectute constantia deseruisset; etiam fortes viros subitis terreri. Nobilem mortem et vita sua dignam, quia neglexisset, jam ex tædio sibi, et ægritudine animi pereundum. Ultimum mihi vale dicere, solvi se, fatalemque ignaviam pœnitentia et morte expiare. Quibus scriptis clausaque et obsignata epistola, ut ego novissime accepi inclinatus se in vicinum mensæ thorum, cœlumque aspiciens, inter preces, quas fundebat, pressam recenti malo animam emisit. Sic*

Dieu. C'est ainsi que notre ami Richer, après s'être élevé au-dessus de sa naissance par son rare mérite, qui l'a égalé aux plus grands hommes, a passé de cette vie mortelle à une bienheureuse immortalité.

A Dijon, le 27 avril 1633.

RÉFLEXIONS ENVOYÉES A L'AUTEUR AVEC LA LETTRE LATINE

TRADUITE EN FRANÇAIS.

« Cette lettre, si opposée au dessein de M. l'abbé Richard, le met dans la dure nécessité de faire l'apologie du Père Joseph, dont il s'est fait l'historien et le panégyriste. Une matière si importante ne comporte pas d'être légèrement éclaircie. Pour détruire un tel monument, et pour lui ôter toute créance, il ne suffira pas de dire que cette fâcheuse lettre est l'artificieux ouvrage d'une haine outrée, ou d'un emportement aveugle. M. Richard doit faire attention à la modération et à l'exactitude de Morisot, dont la lettre paraît être un fidèle extrait de celle que Richer lui écrivit étant près de mourir. Il n'y a qu'un scélérat perdu d'honneur et de religion qui puisse faire un mensonge de ce caractère dans un temps si précieux et si délicat.

« Personne jusqu'à présent ne s'est inscrit en faux contre cette lettre qui a été imprimée en 1656. On ne peut pas traiter le livre où elle se trouve d'ouvrage de contrebande. Il porte le nom de son auteur, du libraire et de la ville, où il a été imprimé. On ne peut pas encore alléguer le défaut de privilège, que les ordonnances rapportées par Fontanon n'exigeaient que pour les livres qui regardent l'état ou la religion, ou pour empêcher les contre-façons qui sont si préjudiciables aux libraires.

« Il faut définir Morisot. C'était le neveu de M. de Montholon, ambassadeur de France en Suisse, et allié de MM. de Thou; il entretenait un commerce réglé de lettres avec les plus savants hommes de son temps, avec messieurs Dupuy, Godefroy, Rigault,

---

*Richerius noster natalium suorum angustia eluctatus, par maximis ob virtutes, caduca vita elapsus est in fine theologico gaudens, hoc est Deo.*

Divione, 5 kal. Maias 1633.

e Saumaise. Ce dernier lui a souvent appliqué ces vers de Persè :

Os populi meruisse, et cedro digna locutus,  
Linquere nec scombros metuentia carmina, nec thus.

« Morisot n'était donc pas de ces aventuriers et de ces chevaliers errants de la république des lettres, qui veulent être auteurs à quelque prix que ce soit. Il a enrichi le public de plusieurs ouvrages. Son *Monde maritime*, qui est dédié au cardinal de Richelieu, est plein d'érudition.

« On trouve dans le volume de ses lettres plusieurs panégyriques de Louis XIII, du cardinal de Richelieu, et de plusieurs personnes distinguées par leurs dignités, leurs vertus et leur doctrine.

« Est-il vraisemblable qu'un tel homme voulût se déshonorer par une affreuse calomnie ?

« Il ne suffira pas à M. Richard d'alléguer quelque apparente contradiction dans les dates des faits, pour se tirer du labyrinthe où il est embarrassé.

« De ce que l'abbé de Saint-Germain n'a fait nul mention de la tragique catastrophe de Richer, dans ses satires contre le cardinal de Richelieu, on n'en doit pas conclure la fausseté de la lettre de Morisot, qui n'a été rendue publique qu'en 1656.

« M. l'abbé Richard s'est-il informé si Richer a fait une protestation contre la rétractation qu'on le força de faire. M. Mincé, qui est mort doyen de la Faculté de théologie, a souvent dit que son ami Richer en avait fait une dans toutes les formes nécessaires. C'est de quoi on attend l'éclaircissement. Une vie de Richer composée par un homme instruit, et dont on attend l'impression, nous débrouillera un jour ce mystère.

« Il faut encore nous apprendre si la rétractation de Richer est vague, et ne porte sur aucune proposition particulière. Prétend-on que son livre est infesté d'une doctrine contraire à la sainte théologie, aux décisions du clergé de France, et aux décrets de la Sorbonne ? Prouve-t-on que le procédé du Père Joseph dans l'affaire de Richer, ne peut être soupçonné d'aucune violence, et que le seul motif de l'amour de la vérité a fait agir ce capucin ?

« Si l'abbé Richard ne réfute pas Morisot avec autant de solidité que d'honnêteté, ce fatal monument suffira pour faire le procès à la mémoire du Père Joseph, et pour la condamner à une éternelle exécration. »

RÉPONSE A LA LETTRE DE MORISOT ET AUX RÉFLEXIONS  
QUI L'ACCOMPAGNENT (1).

Morisot a fait imprimer son livre à Dijon sans approbation, sans permission et sans privilège ; conditions si nécessaires pour donner créance à un auteur, que le magistrat pourrait encore aujourd'hui faire saisir, et supprimer cette ouvrage injurieux au Saint-Siège, aux cardinaux de la Valette et de Richelieu, au duc d'Epéron, au Père Joseph, et au sieur Talon, curé de Saint-Gervais. Quand ces caractères manquent à toutes sortes de livres, surtout en France, où les lois du prince veulent sagement que tout ce qui y est imprimé soit châtié et sans reproche ; on a lieu de douter de la vérité, et les gens d'esprit ne font pas grand cas d'une médisance et d'une calomnie qui s'y trouvent renfermées.

Comment pourrait-il donner du poids à une lettre qu'il dit avoir reçu de Richer, sans la rapporter ? On ne le croira point ; *non creditur referenti nisi constet de relato*. Il faudrait avoir bien de la foi de reste, pour en donner à un homme qui ne cite aucun acte, pour prouver que l'action du Père Joseph se soit passée comme il a la hardiesse de l'avancer. On ne saurait déférer à un témoignage qui paraît à vue d'œil une pure calomnie. Les dates seules ne permettent pas d'en douter.

Cet auteur soutient dans sa lettre de la fin d'avril 1633, que le docteur Richer ayant donné dans le piège qui lui fut tendu, alla chez le Père Joseph l'une des fêtes de Pâques, où il fut forcé de signer sa rétractation (dressée par un notaire apostolique logé chez le Père Joseph, et venu de Rome exprès) pour éviter la mort dont il était menacé par ce capucin, et par les quatre scélérats cachés derrière une tapisserie, qui, au signal donné par ce religieux, en sortirent pour l'assaillir le poignard à la main ; que la frayeur qu'il eût de ces assassins et le regret d'avoir cédé à cette violence le firent mourir deux jours après.

Certainement la rétractation que fit Richer dans la chambre du Père Joseph est du 7 décembre 1629, et fut reconnue le même jour par devant deux notaires du Châtelet, Jutet et Coustard, afin

(1) La lettre de Morisot et les réflexions qui l'accompagnent ont été communiquées par M. l'abbé Boissière.

de lui donner une date certaine. Cette pièce, dont je viens de rapporter une copie fidèle, se trouve partout dans les ouvrages de ce docteur, et Richer ne mourut que le 29 novembre 1631. J'ai levé l'extrait mortuaire qui m'a été donné par M. Leullier, grand-maître, principal et curé du collège du Cardinal-le-Moine, où il est constant que Richer mourut de la pierre. Cette rétractation et cet extrait qui sont deux pièces authentiques qu'on ne saurait attaquer, détruisent entièrement la lettre de Morisot, puisque la retractation ne s'est pas faite aux fêtes de Pâques, comme il l'avance, et que Richer n'est mort qu'un an et demi après l'avoir faite, et non pas le deuxième jour. Ce qui est encore tout à fait opposé à la date de sa lettre, où il le fait assassiner aux fêtes de Pâques de l'année 1633, et mourir de douleur et de regret deux jours après.

Quoique la preuve de cette calomnie, que je tire de la contradiction certaine et non apparente des dates soit concluante contre Morisot; on ne trouvera pas mauvais que j'ajoute ici ce que je n'ai pas cru devoir insérer au commencement, en faisant l'histoire de cette dispute, parce que je ne prévoyais point alors trouver de contradicteurs, et que je n'avais aucune connaissance de la lettre de Morisot.

Dans le fait, il est indubitable que Richer avait donné une rétractation de son livre dès le 30 juin 1622, une autre encore le 30 août 1625, et que le cardinal ne les trouvant pas assez amples, le fit venir dans son palais pour en signer une troisième, qui pût mettre fin à toutes les contestations que causait son livre; que Richer l'écrivit et la signa ensuite dans la chambre du Père Joseph en présence du sieur Talon, curé de Saint-Gervais, et que le même jour il en fit une reconnaissance devant deux notaires, Jutet et Coustard qui n'auraient pas instrumenté avec un notaire venu de Rome, comme Morisot est le seul qui l'avance, sans faire réflexion à cette circonstance, qui est pourtant essentielle dans un fait de cette nature; car il n'est pas permis de faire dresser une acte par un notaire apostolique, lors qu'effectivement il a été fait sous signature privée, dicté par le cardinal, signé par Richer dans la chambre du Père Joseph, et déposé chez deux notaires du Châtelet; afin qu'on ne puisse pas en douter, je rapporterai ici la traduction d'un acte latin, qui contient toute cette histoire, je l'ai pris dans le livre de Richer *De Ecclesiastica et politica Potestate*, imprimé à Paris l'an 1660.

« Edmond Richer ayant souffert, pendant trois mois en 1629, de violentes douleurs de reins, et voulant laisser des preuves de sa

foi et de sa probité, jugea à propos de renouveler le 28 juin de la même année par devant Thomas Vasets, et Flacre Jutet, notaires au Chatelet de Paris, la déclaration qu'il avait fait imprimer au commencement de ce livre en 1622. Mais peu de temps après, c'est-à-dire, le 7 décembre suivant, le cardinal de Richelieu, procureur de Sorbonne, et premier ministre de France, fit dire par Charles Talon, docteur de Sorbonne, curé de Saint-Gervais de Paris, audit Richer de l'aller trouver, et Son Eminence lui déclara que le roi lui avait expressément ordonné de mettre la paix en Sorbonne : que la déclaration que ledit Richer avait fait imprimer en 1622 ne suffisait pas pour terminer les différends qui étaient entre les docteurs, et que le temps ne lui permettait point d'interpréter présentement son livre, comme il le promettait par la déclaration susdite, qu'il devait donc faire celle (1) dont nous rapportons copie ci-après. Richer ayant fait attention à toutes les conséquences, n'osant pas dire ce qu'il pensait de l'ordre qu'il recevait du cardinal de Richelieu sous le nom et l'autorité du roi, et n'ayant pas la liberté d'aller parler directement à Sa Majesté, voyant d'ailleurs qu'on se servait du prétexte de mettre en Sorbonne une paix qu'il n'avait jamais troublée le moins du monde, prit le parti, en homme ami du repos public et particulier, d'écrire la déclaration telle que le cardinal de Richelieu la lui dicta, et il la signa dans la chambre du Père Joseph, capucin, en présence de Charles Talon et dudit Père Joseph, après quoi ledit Richer alla par ordre dudit Cardinal la déposer entre les mains des notaires. »

Il est encore certain, qu'après la mort de Richer, le bruit ayant couru qu'il avait été forcé de donner cette rétractation, par l'autorité du Cardinal et par les menaces du Père Joseph, il parut un acte imprimé passé par-devant le Gay, notaire apostolique à Paris, le 9 décembre 1631, dans lequel MM. Léonard Fourment, curé de Saint-Jean l'Évangéliste, du collège du Cardinal-le-Moine, Charles Ternois, bachelier en théologie, vicaire de ladite paroisse, et Jean de la Tour, docteur en théologie, principal du même collège, témoignent que le docteur Richer leur avait déclaré, sans être requis, que sa rétractation avait été faite avec une entière liberté de bon gré et sans aucun respect humain, que les menaces et les promesses n'y avaient point eu de part, et qu'il mourait content après cette déclaration.

(1) On la peut voir à la page 355 du présent volume.

Ces trois personnes ajoutent dans leur certificat, qu'au mois d'août qui avoit précédé sa mort, Richer ayant pris résolution de se faire tailler, les chirurgiens lui remontrèrent qu'il étoit important de déclarer encore si c'étoit par force, crainte ou menace qu'il avoit fait sa rétractation, comme le bruit en courait déjà, mais il leur répondit qu'étant près de mourir, il les pria de dire partout qu'il n'y avoit que ses ennemis qui pussent répandre un bruit si injurieux à sa réputation et si contraire à la vérité.

Il paroît par là que Morisot, qui se dit ami de Richer, n'étoit pas bien instruit, ni des circonstances de la rétractation, ni de la mort de son compatriote, puisqu'il ne la met qu'en avril 1633, quoiqu'elle fût arrivée en novembre 1631 et qu'il ne composa sa lettre que sur de faux bruits et sans aller à la source de la vérité, comme j'ai fait pour l'apprendre. On n'aurait pas sans doute manqué de trouver dans les papiers de Richer, après sa mort, quelque protestation sous signature privée ou par-devant notaire contre cette prétendue violence. M. Mincé et plusieurs de ses amis et confrères, qui étoient persuadés que sa rétractation va peut-être un peu trop loin, en aurait cherché et trouvé des preuves, si elle étoit véritable. Ainsi et les actes que nous avons de Richer et son silence, sur une aventure aussi extraordinaire, crient également contre son calomniateur.

C'est l'unique auteur de ce temps-là qui en ait parlé; l'abbé de Saint-Germain n'en dit pas un mot dans un volume in-folio de satires qu'il a faites contre le Cardinal depuis 1630. S'il avoit eu le moindre vent de cet assassinat prétendu, assurément il ne l'aurait pas épargné. Cet argument négatif persuade ceux qui savent l'histoire de Louis XIII depuis la sortie de la reine-mère.

Mais ce qui doit soulever davantage contre cet auteur, c'est son ignorance sur le nombre des années de la vie de Richer, et la hardiesse avec laquelle il le fait vivre quatre-vingt-quatre ans, lors qu'effectivement Richer n'a pas vécu soixante-treize ans. Je le prouve par le testament de ce docteur fait le 24 décembre 1629, imprimé dans ses ouvrages, où il avoue avoir soixante-dix ans, et par son extrait mortuaire du 29 novembre 1631 que j'ai levé.

Je ne saurais finir cette apologie, sans faire encore quelques observations importantes contre Morisot.

4° Il dit que Richer signa dans la chambre du Père Joseph la rétractation qui étoit toute prête. Rien n'est si faux : puisque celle que nous avons de Richer fut toute écrite de sa main chez le Cardinal qui la lui dicta.



2° Que le Père Joseph avait quitté les capucins, et demeurait seul dans une maison à lui. Il est constant que le Père Joseph n'a point eu d'autre demeure qu'au Palais-Royal chez le cardinal de Richelieu, et qu'il ne se trouve pas de rétractation de 1633 puisque Richer est mort en 1634.

3° Que le Pape accorda au duc d'Épernon pour son fils un chapeau de cardinal, le promit aussi au cardinal de Richelieu pour son frère Alphonse, s'ils obtenaient la rétractation de Richer, Ceux qui savent bien l'histoire, et de quelle manière ces deux promotions se firent, traiteront Morisot de visionnaire, ou le regarderont comme un homme confiné en province, et qui n'avait pas de bons correspondants à Paris pour lui apprendre ce qui se passait, puisqu'il a erré dans tous les faits de sa lettre.

4° Richer a dit dans son testament qu'il composa ce livre à la persuasion du premier président Nicolas de Verdun. Ce qui montre que Morisot, qui veut passer comme confident de Richer, était mal informé de ses affaires; et d'ailleurs il paraît que ce Bourguignon savait encore plus mal la carte de la cour de France, quand il fait auteur de ce conseil le prince de Condé, qui était le zélé partisan de la cour de Rome, comme le prouvent les lettres qu'il écrivit depuis au pape Paul V et au cardinal Borghèse, son neveu, contre Fra-Paolo, qui défendait la même doctrine que Richer.

5° Que l'alliance de Morisot avec M. de Thou, doit faire soupçonner qu'il a composé cette lettre pour venger la mort de l'illustre M. de Thou, sur la mémoire du cardinal de Richelieu, qui l'avait fait décapiter à Lyon en 1642. Auquel est-il plus raisonnable d'ajouter foi, à Morisot, allié d'une maison irrécyclablement ennemie de celle de Richelieu, ou bien au docteur qui dit avoir assisté Richer durant toute sa maladie, et appris de sa propre bouche, qu'il n'avait jamais rétracté la doctrine de son livre *De Ecclesiastica et Politica potestate*? Je pourrais rapporter une lettre imprimée à Paris le 23 mars 1683 avec le testament de Richer, par le soin des amis de ce fameux docteur qui défendaient sa doctrine et sa réputation. M. Grandin attaqua l'une et l'autre ouvertement dans les disputes qui agitèrent la Sorbonne en 1682 et 1683. Cette lettre est du docteur qui n'a pas perdu de vue Richer pendant sa maladie, et entre les bras duquel il mourut, après avoir langué deux ans sans sortir de son lit. Il traite hardiment d'imposteurs ou au moins de gens mal informés ceux qui osent avancer que les choses se sont passées autrement que je les viens de rapporter. Cette lettre est devenue publique dans un

temps non suspect. Il ne faut que cette seule pièce pour prouver que Morisot est calomniateur, ou au moins un homme qui avait de faux mémoires, et auxquels il n'est pas permis d'ajouter foi.

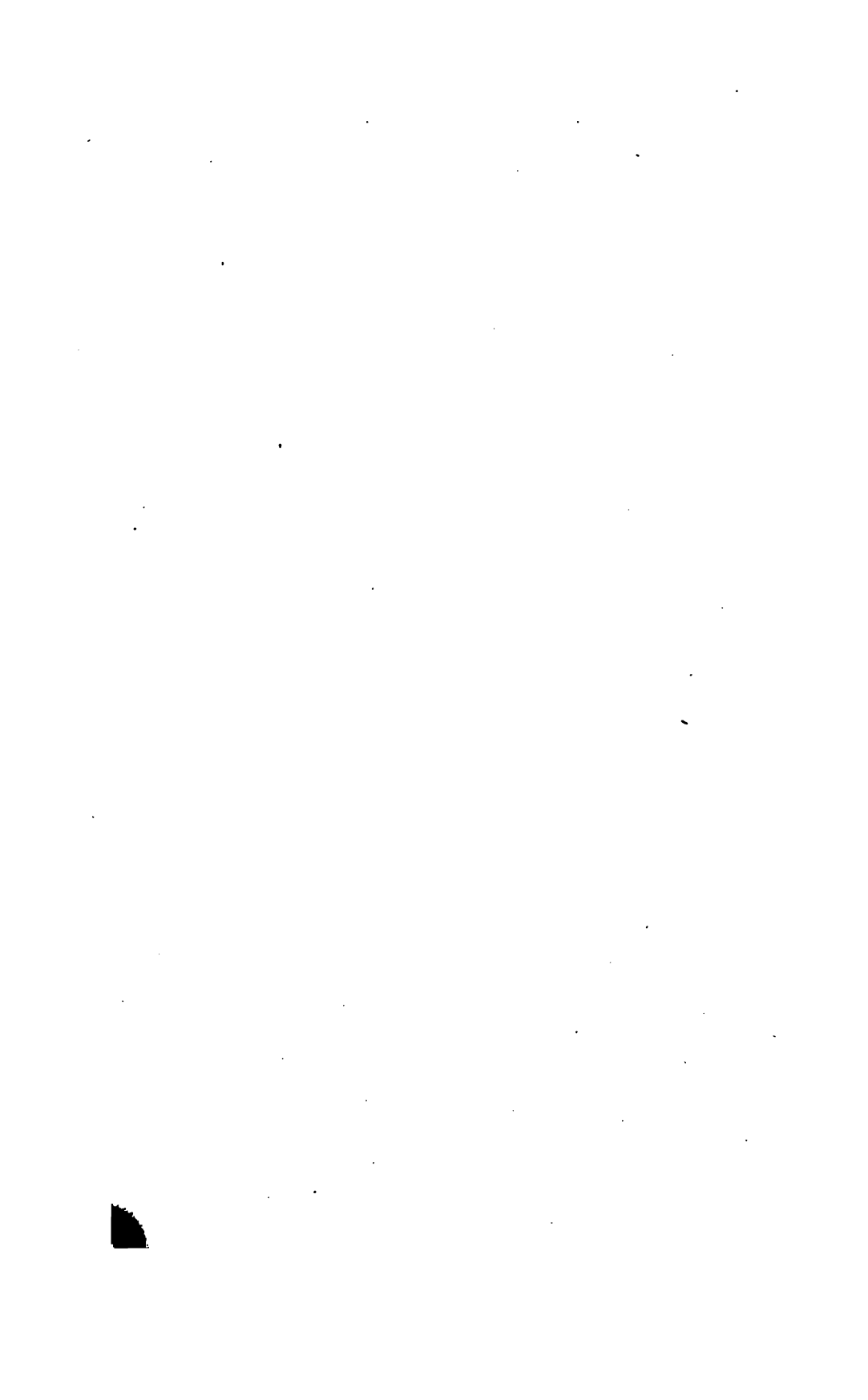
Cependant les journalistes de Trévoux, qui ont autant de politesse que de science, donnent un tour merveilleux à cette dispute. Ils prétendent concilier ces deux différents sentiments. En effet, par la découverte qu'ils ont faite, ils montrent bien que rien n'est impossible aux Jésuites. Voici mot pour mot ce qu'en dit avec tant d'élégance et de netteté le savant Père Catrou, qui a fait l'extrait de la première édition de la vie du Père Joseph, dans le journal du mois de janvier 1703. « Pour concilier les sentiments, ne pourrait-on pas dire que la lettre de Morisot est supposée, ou du moins qu'elle n'a été écrite qu'en partie par l'auteur à qui on l'attribue tout entière? Car pour ne rien dire de l'édition des deux centuries qui porte de grands caractères de fausseté et de contradiction, la lettre en question paraît altérée, elle est de la seconde centurie des lettres de Morisot, qui n'a point été imprimée du vivant de l'auteur, quoi qu'en dise l'avis au lecteur. Cette centurie n'a point été rassemblée sous les yeux et du choix de Morisot. Elle a été compilée par un libraire qui l'a dédiée en son nom à la reine Christine : sans doute il fut aisé à quelque riche-riste mal habile de contrefaire Morisot, et d'insérer dans la neuvième lettre la fable insoutenable de la rétractation de Richer. Ce qui favorise la conjoncture, c'est la variété du style qu'on trouve dans les différentes parties de la lettre. On reconnaît aisément la main de M. Morisot dans l'éloge de Richer; mais sitôt qu'on vient à narrer les contes évidemment faux de la rétractation et de la mort de Richer, le style change et devient méconnaissable. Cette preuve de sentiment doit faire impression sur ceux qui ayant le goût du latin, ont lu avec attention les ouvrages de Morisot. L'auteur qui vient de nous donner tout récemment les œuvres du docteur Richer, a si bien senti la force de cette réflexion, qu'il se contente de citer les premières lignes de la lettre de Morisot et qu'il supprime le narré fabuleux de la violence qu'on fit à Richer et de sa mort précipitée. Cependant il n'omet rien de tout ce qui peut contribuer à la gloire et à la justification de son auteur. Si la conjecture est vraie, M. Morisot n'est pas un imposteur, et M. Boissière (1) est content. D'une autre part la

(1) C'est celui qui a envoyé à M. l'abbé Richard la lettre de Morisot et les réflexions.

lettre est un tissu de fables, c'est la prétention de M. Richard. Au reste, les difficultés que forment les deux abbés sur la lettre sont des préjugés en faveur de la conjecture. »

J'ai donc cru qu'il était absolument nécessaire de détromper le public de la mauvaise impression que la lecture de la lettre de Morisot lui pourrait donner, et lui apprendre en même temps que la Sorbonne ne prit aucune part aux différends que causa le livre de Richer. Il partagea véritablement les particuliers, dont les uns furent appelés RICHÉRISTES, les autres DUVALISTES, sans que cette illustre compagnie ait pris connaissance de ce fait. Je me donnerais bien de garde de le réveiller s'il n'était pas inséparable de la vie du Père Joseph, je n'en parle qu'en historien, et par là je suis dispensé de répondre à toutes les autres questions que me propose celui qui m'a fait donner la lettre de Morisot.

---



## CHAPITRE QUINZIÈME

### MORT DE RICHER

(1691)

I. Mort de Richer. — II. Son caractère. — III. Son œuvre.

---

#### I

##### Mort de Richer.

Richer, cela est incontestable, ne signa pas de plein gré la déclaration qui lui fut proposée par Richelieu. Il se rendit à l'audience du ministre avec l'intention de se refuser à toute rétractation. L'autorité du cardinal fit plier la volonté de Richer. L'obstiné sectaire avait enfin trouvé son maître. Il s'exécuta et signa la plus expressive de toutes les déclarations.

Richer fit-il honneur à sa signature? Nous avons le regret de constater que, jusqu'à la fin de sa vie, notre docteur tint une conduite pleine de duplicité.

Il eût été dangereux, après s'être formellement engagé en présence de Richelieu, de fausser parole par trop ouvertement. Richer ne laissa donc pas de tenir publiquement des discours qui semblaient attester son complet repentir et son entière conversion. Ses contemporains s'y

laissèrent prendre pour la plupart. Ceux qui auraient dû le mieux se tenir sur leurs gardes crurent à la bonne foi de l'ancien syndic. Duval alla même plus loin. Il fit dresser par un notaire apostolique (1), quelques jours après la mort de Richer, un acte par lequel un certain nombre de ceux qui assistaient Richer dans sa dernière maladie, certifiaient que le grand-maître du Cardinal-Lemoine était mort dans des sentiments de filiale dévotion à l'égard du Saint-Siège et en protestant que sa rétractation avait été volontaire et sincère. Le docteur Grandin (2) qui,

(1) Cet acte est du 9 novembre 1631. Duval l'a reproduit dans l'édition in-f° de son traité *Desuprema Pontificis Potestate*, p. 691. Les témoins certifiaient avoir entendu de la bouche de Richer : « Quod declarationem et protestationem quam de libro suo fecerat approbat, eos esse suos inimicos declarabat, qui rumorem spargebant se prædictam declarationem invitum et contra voluntatem aut sententiam suam, seu propter reverentiam atque respectum erga prædictum dominum cardinalem de Richelieu fecisse et habuisse. »

(2) Sur le témoignage de Grandin on peut voir la préface de l'édition in-4° du *Testament de Richer*. Cologne 1683.

« L'un des plus jeunes boursiers du Cardinal-Lemoine était le sieur Martin Grandin, qui venait d'être élu prieur. Il était l'un des plus zélés d'entre les disciples de Duval et aveuglément attaché à toutes les opinions de son parti ; de sorte que dans toute la suite de sa vie, qui fut de longue durée, il n'oublia rien pour décrier la doctrine de Richer, qui était celle de l'Eglise gallicane, et de l'ancienne Sorbonne. Cinquante ans après, lorsque Dieu permit que, sous l'autorité de Louis le Grand, les prélats du royaume reprissent publiquement la défense de cette doctrine contre les entreprises et les prétentions de la cour de Rome, Grandin qui s'était acquis beaucoup de crédit dans la nouvelle Sorbonne, par la qualité de professeur et l'exercice des principales charges de la Faculté de théologie, osa avancer que Richer avait rétracté cette doctrine. Il le répéta encore dans l'assemblée du 17 mars 1683,

à l'époque de la mort de Richer, était boursier du Cardinal-Lemoine, s'appuya sur ses souvenirs personnels et sur l'acte dressé par les soins de Duval pour affirmer, dans une assemblée de Sorbonne de l'année 1683, que Richer était mort en parfaite communion avec le Siège apostolique. S'il fallait en croire le P. La Fontaine (1), Richer a laissé une preuve authentique de sa conversion dans un document où il aurait, les uns après les

lorsqu'il fut obligé de dire son avis sur une proposition que le Parlement avait envoyée à la Faculté de théologie pour être examinée. Il ajouta même quelques autres faussetés touchant les remords imaginaires qu'il prétendait qu'avait eus Richer dans sa dernière maladie, au sujet de la doctrine de son livre, mais il fut désavoué par plusieurs docteurs, qui savaient la vérité de tout ce qui s'était passé en ces occasions, et contredit ensuite dans une lettre imprimée du 23 mars 1683 par la personne qui avait assisté Richer à la mort, et qui ne l'avait point abandonné dans tout le cours de sa maladie. » (Baillet, *La Vie d'Edmond Richer*, p. 404.)

(1) « Libri sui priorem palinodiam scripsit et obsignavit, Richerius anno 1629, die 7 decembris. Posteriolem moriens reliquit in suo musæo futurum omnibus, etiam posteris, testimonium bonæ fidei indubitatum... quæ posterior Palinodia potestatem ecclesiasticam restituit, invictisque stabilis argumentis. » (Hæc, P. La Fontaine, t. III, *ad constil. Unigenitus*, propos. 90, cap. I et II.)

« Richerius ipse in posteriore Palinodia quam moriens in suo musæo reliquit et P. La Fontaine, t. III, p. 1151 transcribit; *Nec*, inquit, *in minorem errorem incidi*, etc. — J.-B. Faure, S.-J. *Dissertatio polemica adversus Richeristas* (dans le *Thesaurus Theologicus* de Zaccaria, t. XII, p. 273 et 286). •

Nous n'avons pu trouver nulle part l'ouvrage du P. La Fontaine où se trouve la dernière déclaration attribuée à Richer. Il est néanmoins difficile d'en nier l'authenticité, à priori, car un document que nous reproduisons dans le § II de ce chapitre parle « de la déclaration qu'il donna au cardinal de Richelieu, l'an 1629, et qu'il renouvela deux ans après devant son confesseur qui la fit imprimer après sa mort pour obéir à l'archevêque de Paris. »

autres, expressément condamné toutes les propositions réprouvées de son *Libellus*.

De ces témoignages, dont la valeur est diverse, on peut, au moins, tirer cette conclusion, que Richer ne marchandait pas ses affirmations de sincérité et ne ménageait pas ses protestations de regret, auprès des créatures de Richelieu et des amis de Rome.

Malheureusement il est difficile de ne pas reconnaître que les assurances données par Richer ont été purement verbales. La conduite secrète a été en opposition avec la conduite publique.

Richer, le 24 décembre, quelques jours après son entrevue avec Richelieu, écrivait son testament théologique (1) où il renouvelait toutes ses erreurs, sans rien y ajouter, sans en rien diminuer. Suivant son habitude, il rédigeait une relation détaillée de ce qui s'était passé chez le Cardinal : il s'excusait d'avoir signé la déclaration et d'avoir accepté la nouvelle formule de protesta-

(1) *Emundi Richerii Testamentum*, etc. Paris, 1630 et Cologne, 1683.

« Dès l'année 1613, Richer avait commencé une espèce de testament olographe pour justifier à la postérité sa conduite, touchant l'édition de son livre, *De la Puissance ecclésiastique et politique*. Il s'y plaint de la violence et de l'injustice de ses adversaires, auxquels néanmoins il pardonne. Il y désavoue plusieurs mauvaises conséquences qu'on avait voulu tirer de son système, et y paraît toujours persuadé n'avoir rien enseigné que de conforme à la vérité et à la doctrine des anciens sorbonnistes. Il commença ce testament à l'âge de cinquante-trois ans et il était septuagénaire lorsqu'il le signa : ce qu'il ne fit que le 24 de décembre 1629, dix-sept jours après avoir signé chez le cardinal de Richelieu la déclaration que nous venons de dire. » (*Mémoires de Trévoux*. Janvier 1703, p. 19.)



tion des bacheliers, sur l'impossibilité de résister au tout-puissant ministre (1). D'ailleurs, pas un mot qui permette de croire à la sincérité de sa rétractation. Enfin, ce qui est plus significatif, si Richer eût réellement renoncé à ses erreurs, il se serait empressé de détruire les nombreux manuscrits où, depuis trente ans, il avait consigné l'expression des sentiments auxquels il venait de renoncer. Tout au contraire, Richer reprend ses ouvrages, les soumet à une dernière correction et prend les précautions les plus minutieuses afin que l'autorité publique ne parvienne pas à les supprimer après sa mort (2). En telle sorte qu'il est difficile de ne pas parta-

(1) Nous n'avons pas retrouvé la relation des séances du 7 et du 24 décembre, tenues chez le cardinal de Richelieu, parmi les manuscrits de Richer. Mais il est impossible de ne pas reconnaître dans le récit reproduit par Baillet, le style et les pensées du célèbre sectaire.

(2) « On a voulu ternir la réputation de M. Richer en disant qu'il s'était rétracté de ses opinions. Il est vrai que du temps du cardinal de Richelieu il fut obligé, tant la persécution était violente, d'expliquer sa pensée sur quelques propositions dont ses ennemis ont voulu triompher, prenant l'écrit qu'il donna en ce temps-là pour une rétractation. Bien loin d'avoir cette pensée il a continué d'écrire et à nous donner sa doctrine comme elle est contenue dans les livres que nous avons de lui, et particulièrement dans les trois volumes de l'histoire des conciles généraux. Il est mort dans ces sentiments et je m'étonne comme il se trouve des gens qui osent publier qu'à la mort il a témoigné quelque peine ou quelque regret d'avoir persisté dans les maximes qu'il a enseignées toute sa vie et de vive voix et par écrit. On les peut traiter hardiment ou d'imposteurs, ou au moins de gens très-mal informés. Je ne l'ai point quitté un seul moment pendant le cours de sa maladie, et l'ai assisté jusqu'à la mort. Il y a encore des gens d'honneur et de probité connue qui sont pleins de vie et qui remplissent dignement des premières charges de l'Etat, qui rendront avec moi ce

ger le sentiment du docteur Arnauld : « Les exactions forcées de signatures et de déclarations peuvent quelque chose sur la main et non sur le cœur... Le cardinal de Richelieu ayant besoin en un certain temps de se rendre favorable la cour de Rome, se fit donner par M. Richer une déclaration en faveur de l'infailibilité de l'Eglise romaine. Les menaces de M. le cardinal de Richelieu la lui firent donner. Mais on peut juger par ses livres posthumes ce qu'on avait gagné par là. » (*Œuvres d'Arnauld*, II, p. 727.)

Les deux dernières années de la vie de Richer paraissent, d'ailleurs, s'être consumées dans la maladie. Ce qui a rapport aux derniers jours d'un homme si actif est résumé dans les quelques détails suivants qui nous ont été conservés par un disciple fidèle : « Monsieur, disait, en 1683, ce survivant attardé d'une génération disparue, je vous écris pour satisfaire au désir que vous avez de savoir ce qui s'est passé dans la maladie et dans la mort de ce grand homme, M. Richer, docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, grand-maître du collège du Cardinal-Lemoine. Vous ne pouvez pas vous adresser à personne qui vous en puisse rendre un meilleur compte; puisqu'il a rendu son âme à Dieu entre mes bras. Quoiqu'il soit décédé fort âgé, il était d'une consti-

témoignage, puisqu'ils sont intéressés aussi bien que moi dans l'honneur de leur maître sous la conduite duquel nous avons fait toutes nos études. Je suis bien aise que cette occasion se soit présentée de purger la mémoire d'un si grand homme des calomnies et des faiblesses dont on l'a voulu obscurcir. » (Lettre du 23 mars 1683, dans l'édition du *Testamentum Richerii* de 1683, p. 22.)

tution à vivre encore davantage, s'il n'eût point été contraint de se faire tailler pour éviter de continuelles douleurs dont il était tourmenté et qu'il souffrait avec une patience admirable. Deux ans après cette opération, il tomba malade d'une fièvre continue qui lui laissa toujours par une providence particulière de Dieu la liberté de l'esprit pendant le cours de sa maladie et jusqu'au dernier soupir. Comme il se sentit proche de sa fin, il demanda lui-même les sacrements ; il reçut le saint viatique avec une piété exemplaire en présence de tous les boursiers du collège qui en furent parfaitement édifiés, et notamment M. Ternois qui fut celui qui le lui administra, et dont il écouta l'exhortation fort attentivement et avec une profonde humilité. Il se faisait lire continuellement des prières qu'il avait composées, tirées des plus beaux endroits de la Sainte-Ecriture. Il m'avait choisi pour lui rendre cet office, et m'avait averti de continuer toujours à lire distinctement et fort haut, quoiqu'il me pût paraître qu'il n'entendit pas, parce que, me dit-il, je ne laisserai pas de bien entendre. Et en effet, j'étais dans cette occupation, quand il me demanda à se tourner, sur le côté, et dès aussitôt que je l'y eus mis, il expira et si doucement qu'il fallut avoir recours au miroir pour savoir précisément s'il était passé. L'on peut dire de lui comme il est écrit de Moïse, qu'il est mort *in osculo Domini*. On a remarqué que la plupart des grands hommes sont morts dans cette posture (1). »

(1) Voir l'édition in-4° du *Testamentum* de Richer, 1683, p. 27.

Richer mourut le 29 novembre 1631 après avoir vécu soixante-et-onze ans et deux mois. Il fut inhumé le lendemain dans la vieille chapelle de la Sorbonne, au côté droit du grand autel, « sans cierges blancs, sans pompeux appareil, et sans avoir le visage découvert, comme les autres ecclésiastiques de son temps; en quoi on se crut obligé de suivre ponctuellement les ordres qu'il en avait laissés par son testament (1). »

## II

### Caractère de Richer.

Le premier statut de la Faculté de théologie de Paris (2), rappelant diverses prescriptions éparses dans les conclusions de la compagnie, recommandait aux étudiants qui aspiraient aux grades théologiques, l'innocence de vie, la soumission à l'Eglise, la patience dans l'étude, la défiance de l'esprit propre, le désintéressement absolu. On ne pouvait mieux résumer l'ensemble des vertus nécessaires au théologien.

(1) Baillet, *la Vie d'Edmond Richer*, p. 406.

(2) « Qui ergo ad tam excellentem Dei cognitionem et Theologiæ studium accedit, prius Deum invocet, ut a mundi cultu et illecebris animo revocato, illi puram et innocentem mentem tribuat, et animi submissionem, qualis Christianum decet : ut culturæ et doctrinæ patientem accommodet aurem, nihil suo iudicio tribuat, alienus omnino a fastu et ambitione sit, finem denique suorum studiorum non ad opes et honores futiles, sed ad Deum ipsum dirigat. » (*Statuta sacræ facultatis theologiæ Parisiensis. In-4° 1715. De Scholaribus, 1.*)

Richer mérite d'être proposé comme un modèle de pureté de vie, d'ardeur au travail, et d'indifférence pour les biens et les honneurs terrestres. Il serait digne, pour ces vertus, d'être placé au rang des plus éminents parmi les écrivains ecclésiastiques. Malheureusement l'attache au sens privé et le défaut de respect pour les décisions de l'Eglise, ternirent l'éclat de si grandes qualités et firent de notre docteur un type de sectaire.

Il ne put se déprendre de ses opinions particulières. L'orgueil et l'obstination, surexcités par une lutte prolongée et irritante, ne lui permirent pas de renoncer à ses propres conceptions pour suivre les enseignements de l'autorité légitime, c'est-à-dire du concile de Sens et du suprême Pontificat. Richer donnait au milieu de la Faculté de théologie le scandaleux spectacle d'un docteur atteint par des condamnations formelles, qui méprisait les décisions de l'Eglise et continuait à professer publiquement des erreurs frappées par les juges de la doctrine. Pouvait-il y avoir quelque chose de plus capable d'amoinrir le respect du pouvoir hiérarchique que la vue de ce prêtre, de ce membre de la Sorbonne, bravant et défiant l'autorité de ses supérieurs en pleine Faculté de théologie?

Ces défauts, et ce sont les plus grands qu'on puisse signaler en un homme d'Eglise, ne doivent pas nous empêcher de reconnaître les qualités intellectuelles de Richer.

En parlant de Richer, il convient de s'abstenir de louanges exagérées. Notre docteur n'a pas eu les dons qui caractérisent le génie. Mais dans une région moyenne,

Richer a fait preuve d'une vigueur intellectuelle peu ordinaire.

Il n'est pas inventeur; toutefois il a la qualité synthétique et la faculté compréhensive à un degré éminent. Il excelle à coordonner les doctrines, à en saisir l'esprit, à reconnaître la parenté des conceptions. Il est, par excellence, arrangeur de systèmes. D'ailleurs, la faculté analytique se rencontrait dans son esprit avec le don de la généralisation: on peut citer comme modèle d'exactitude les résumés qu'il désigne sous le nom de *Collectiones*; le *Libellus* est un chef-d'œuvre d'exposé rapide et général.

Il n'est que juste de rendre hommage à l'érudition de Richer. Ses œuvres attestent une vaste lecture et une critique plus aiguisée que dans la plupart de ses contemporains (1). Le savoir de Richer ne lui est pas un obstacle dans le développement de ses pensées. Il a su bien ordonner ses ouvrages. Le plan en est méthodique, la trame serrée, la marche régulière. Richer est surtout un implacable logicien. Faut-il parler du style? Quel peut-être le style d'un théologien scholastique? Assurément, Richer n'écrit pas le latin comme Gâmage et son français ne vaut pas celui de Malherbe. Mais le style de notre docteur ne manque pas d'une certaine vie et, parfois, la passion

(1) « Richer raisonne avec beaucoup de méthode. Il avait lu non-seulement les théologiens scholastiques mais aussi l'Écriture sainte et les Pères. Il avait assez étudié l'ancienne discipline de l'Église, et il avait du goût, de la critique et du discernement. Son style est sans affectation et sans ornement, mais mâle, naturel et sans barbarie. » (Dupin, *Hist. cccl. du dix-septième siècle*, 1714. 1n-8°, t. I, p. 425.)

lui communique une sorte de mouvement que l'on est tenté de prendre pour de l'éloquence (1).

Telles nous semblent être les qualités intellectuelles de Richer. Elles s'élèvent au-dessus du médiocre. Si Richer n'est pas un homme de génie, il est certainement un homme supérieur.

Nous avons trouvé dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale une étude inédite sur la personne de Richer. Nous la reproduisons intégralement, car elle contient des détails intéressants qui viennent, on peut le dire à coup sûr, de source authentique. Les réserves que nous venons de faire et celles que notre ouvrage contient, presque à chaque page, nous autorisent à insérer ici ce document curieux, sans l'accompagner d'observations critiques.

*Qualités corporelles et spirituelles de Richer,  
ses vertus et ses défauts.*

« Richer avait reçu de la nature un corps proportionné à la grandeur et aux autres excellentes qualités de son esprit. Il avait la taille fort haute, mais libre, dégagée, et bien remplie; le tempérament égal et robuste; la voix si forte, que ses ennemis l'appelaient un autre *Stentor*; les organes de la vue et de l'ouïe excellents, le front large

(1) Richer est savant en scholastique. Il l'est beaucoup aussi en théologie positive. Mais il a étudié les documents avec prévention. Comme de son temps les monuments de l'histoire n'avaient point encore été complètement expliqués et critiqués, Richer s'est souvent mépris et sa prévention lui a fait interpréter défavorablement à l'autorité du Pape plusieurs faits et un grand nombre de textes qui sont ou favorables ou, pour le moins, indifférents.

et sans rides : ce qui parut extraordinaire à ceux qui connaissaient sa sévérité ; la complexion si ferme, qu'il avait conservé heureusement sa santé dans tous les âges de sa vie, jusqu'au temps de la vieillesse, de sorte que sans les douleurs de la pierre, qu'il avait contractée par son application continuelle à l'étude et sans le mauvais succès de l'opération qu'on lui fit lorsqu'il fût taillé, il était d'une constitution à vivre fort longtemps (1).

« Il avait toujours été très-laborieux et l'esprit rendu infatigable au travail de l'étude dès sa jeunesse. Il ne connaissait pas ce qu'on appelle heures perdues et ne savait ce que c'est que récréation. Sa passion pour la lecture et les sciences était si extraordinaire qu'on lui a souvent entendu dire sans rougir que dans le temps de ses premières études, il tournait la broche d'une main, et le feuillet de l'autre. Il en faisait de même dans toutes les actions naturelles du jour et de la nuit qui pouvaient lui laisser la liberté de lire. Il nous apprend lui-même (*De opt. acad. stat.*) que cette passion violente lui était venue de ce qu'il avait lu dans l'histoire de Josèphe de la science universelle de Salomon qui avait écrit sur toutes

(1) Sirmond dit en parlant de Richer : « Homo est, tenuis fortunæ, obscuris natalibus, qui inter viliores servulos in scholis habitus primum, annos plusculos tribunus vapularis in culina militavit. Ætate provectior lauream honestissimi ordinis ultimam adeptus, coactum egestate ingenium antiquum retinuit : facies illi subtristior, macilentæ malæ, truculenti oculi, statura grandior, rusticus sermo, barba rufula. Hunc videas cursari rursus prorsum, et in foro sæpius, quam in choro. » (*Notæ stigmaticæ*, p. 7.)

« Morbus hercle te scribendi tenebat, et insanabile cæcoethes, quod non facile curationem admittit. » (*Ibid.*, p. 8.)



sortes de sujets. Et si son témoignage est recevable en sa propre cause, il n'y avait point de livre tant soit peu considérable au monde de quelques auteurs et de quelque matière que ce fût qu'il n'eût *dévoré*, exactement repassé par de secondes et troisièmes lectures, crayonné, noté, et réduit en lieux communs.

« La sobriété, qui lui était naturelle, contribua aussi beaucoup à faciliter ses études, et il avait trouvé le moyen d'en multiplier les heures par l'accoutumance qu'il s'était faite de dormir très-peu. Mais quoique la force de son tempérament sût toujours résister aux fatigues et aux austérités dont il domptait son corps, il ne put garantir sa tête de diverses fluxions qui l'incommodèrent de temps en temps, qui lui firent même tomber presque tous les cheveux, et qui l'obligèrent à porter de bonne heure une grande calotte. Mais ces fluxions ne lui firent jamais rien relâcher de son travail, de sorte que l'habitude de méditer le rendit absolument le maître de son esprit, qui lui produisit ensuite tout ce qu'il voulait.

« Il avait beaucoup des qualités corporelles et spirituelles de Gerson, mais ce fut encore plus par raison que par sympathie ou inclination [qu'il s'attacha aux sentiments de ce grand homme, et qu'il prit sa défense contre les partisans de la cour de Rome. Il vécut toujours dans une continence exempte de tout soupçon, et ses ennemis, pour tâcher de se rendre croyables sur d'autres accusations, rendirent témoignage à l'intégrité de ses mœurs, à sa charité, à sa piété, et à beaucoup d'autres vertus morales qu'ils ne purent dissimuler.

« Son humeur libérale parut durant tout le cours de sa vie dans les dépenses qu'il faisait pour l'utilité publique de son collège et de toute l'université de Paris : mais elle se fit encore admirer davantage dans ses aumônes. Comme il aimait tendrement les pauvres de Jésus-Christ, il voulut toujours être de leur nombre, employant à leur soulagement tout ce qu'il avait dont il pouvait absolument se passer. L'accroissement de ses revenus et des autres commodités ne lui fit jamais changer son premier institut, et il n'y eut rien de plus simple et de plus modique que ses habits et son meuble en tout temps, si l'on en excepte sa chapelle, c'est-à-dire les vases sacrés et les ornements dont il se servait pour dire la messe.

« Cet amour pour la pauvreté évangélique le rendait si dénué et si dépourvu que n'ayant pas de quoi entretenir sa mère et sa sœur en ville, il fut obligé de les retirer dans son collège et de les y faire subsister sur la dépense publique de sa communauté. Quoiqu'il n'y eût rien de plus louable ni de plus légitime que cette tendresse qu'il avait pour ses parents, il fut néanmoins obligé de la justifier contre les reproches de ses ennemis par les lois et les sentiments de la nature et plus encore par la vue des besoins, du grand âge et des infirmités d'une mère et d'une sœur plus âgée que lui de plusieurs années, toutes deux veuves, fort incommodées et délaissées, sans autre ressource que celle qu'elles auraient pu trouver en son assistance. Il fit voir que la réformation qu'il avait introduite dans son collège ne pouvait préjudicier à ces devoirs qui sont prescrits par le droit naturel, alléguant que les

vœux solennels ne dispensent pas même les Jésuites ni les Chartreux de sortir pour assister leurs parents. Il estimait néanmoins que si le grand âge et les infirmités sont des cas privilégiés dans les collèges pour les personnes de l'autre sexe, la dispense ne doit pas s'étendre au-delà du premier degré dans lequel les mères et les sœurs sont renfermées.

« Il n'avait pas moins de naturel pour tout le reste de sa parenté : mais il eut une affection particulière pour un frère puîné. Son aîné était curé de Bougival dans le diocèse de Paris. Le puîné s'appelait Jean Richer (il a laissé un fils aussi avocat, puis prêtre, etc.), avocat au Parlement de Paris qu'il avait conduit et avancé dans les études, qui avait toujours eu depuis beaucoup d'attache, de fidélité et de reconnaissance pour lui, et dont il avait tiré beaucoup de secours durant ses persécutions et ses maladies. Cette tendresse pour ses parents ne s'était point bornée à sa famille. Elle s'étendit aussi sur sa patrie à laquelle il rendit service en tout temps, soit pour les affaires publiques de la commune, soit pour le soulagement des pauvres du lieu, soit même pour le spirituel de la paroisse, l'entretien et la décoration de l'église. Il fit principalement éclater sa reconnaissance et sa générosité sur les descendants de ceux qui lui avaient fait du bien en sa jeunesse, et il dota quelques pauvres filles qui se trouvèrent parentes du docteur Rose qui l'avait autrefois assisté dans ses études.

« Il avait toujours fait paraître un désintéressement merveilleux pour tout ce qui peut regarder son intérêt particulier. Jamais il ne fut touché de la passion d'a-

masser et de s'enrichir. Il paya souvent les ouvrages publics de son argent. Il relâcha toujours de ses droits lorsqu'il était le seul qui en pût souffrir. Il remit au collège du Cardinal-Lemoine une portion considérable de ses gages quoique tous les grands-maitres avant lui l'eussent reçue accompagnée de divers émoluments qu'on y avait attachés. Il tâcha même de communiquer son désintéressement aux professeurs et aux principaux des collèges de l'Université, et il en porta plusieurs à se départir généreusement de leurs prétentions pour entretenir la paix et la concorde, et pour faciliter l'avancement de la jeunesse dans la piété comme dans les lettres. Ce fut dans cette vue qu'il modéra les pensions du collège du Cardinal-Lemoine, plutôt que par le désir de multiplier le nombre de ses pensionnaires en les retirant des autres collèges. Pendant tout le temps qu'il exerça la censure dans l'Université et le syndicat dans la Faculté de théologie, il employa presque toujours son propre revenu pour fournir aux besoins publics de ce corps, et il rejeta généreusement toutes les occasions de profiter qu'on voulut lui faire naître dans ces emplois. Il quitta par le même esprit deux bons canonicats qu'il avait eus consécutivement, l'un dans la cathédrale de Paris, l'autre dans celle de Meaux. Il refusa aussi diverses offres que Mentholon, le conseiller d'Etat, et quelques personnes de la cour, lui firent, de bénéfices simples et de pensions par le moyen desquelles il craignait qu'on ne voulût le gagner et l'engager dans des intérêts contraires à ceux de la vérité qu'il avait à défendre.

« Un si grand détachement pour tout ce qui lie et assujettit le commun des autres hommes faisait assez connaître qu'il devait avoir le cœur libre et dégagé des passions de l'espérance et de la crainte à l'égard des biens et des maux de ce monde. Cette disposition formait en lui une fermeté intrépide parmi les dangers qu'on lui suscitait et les persécutions qu'on lui faisait souffrir. Elle avait été rudement éprouvée pendant plus de vingt ans par tous les endroits où il semblait qu'on pouvait lui donner atteinte. Mais il fit connaître que sa longue résistance aux volontés des puissances n'avait ni entêtement, ni opiniâtreté, par son amour pour la paix et pour l'unité de l'Eglise, qui fut cause qu'il abandonna aux partisans de la cour de Rome, tout ce qu'il put leur accorder, sans blesser ou trahir la vérité, comme il parut par la déclaration qu'il donna au cardinal de Richelieu l'an 1629 et qu'il renouvela deux ans après devant son confesseur qui la fit imprimer après sa mort pour obéir à l'archevêque de Paris.

« Cependant l'entêtement et l'opiniâtreté étaient le principal et presque l'unique défaut que ses ennemis reconnussent en lui. Il leur fut aisé de rendre leur accusation plausible par la ressemblance de ces vices avec le courage et la constance dont il accompagnait toutes ses résolutions et toute la conduite de sa vie. Mais pour ne rien dissimuler, il faut avouer que le grand défaut de Richer était la prévention où il se trouvait en faveur de l'Université et surtout de la Faculté de théologie, dont on peut dire qu'il avait adopté toutes les opinions sans

choix et sans délibération, principalement depuis que ses propres lumières lui avaient fait faire le discernement de celles qui étaient véritablement de l'ancienne Sorbonne, d'avec celles qu'une ignorance postérieure, ou les intérêts de la cour de Rome y avaient fait glisser. Mais s'il eut de la réserve touchant les sentiments sur lesquels la Faculté de théologie se trouvait partagée dans les malheurs des derniers temps, il n'en eut point pour les intérêts de l'Université qu'il épousa tous par préjugé et par reconnaissance pour une mère à qui il devait son éducation.

« Ce fut sans doute par le désir qu'il avait de la servir et peut-être aussi par un effet de la prévention où il était en sa faveur qu'il s'opposa si fortement aux entreprises des Jésuites et des prêtres de l'Oratoire. Il s'était imaginé que les uns et les autres ne voulaient entrer dans l'Université que pour s'en rendre les maîtres ; mais il n'agit contre eux ni par inimitié personnelle, ni par aversion pour leur Institut. La conduite qu'il garda envers les uns et les autres ne fut égale qu'en ce qu'il les traita par préjugé dans les commencements et par raison dans la suite. C'est pour cela qu'il fut accusé d'avoir même formé ses premières thèses et ses premiers sermons dans leur boutique. Quoique l'accusation fût absolument fautive et qu'il ait nié fortement à ses accusateurs qu'il eût jamais fait la cour à ces pères, il est vrai néanmoins qu'il avait de l'estime pour les premiers disciples de saint Ignace, et qu'il jugea d'abord leur institut assez utile à l'Eglise. Mais ayant ensuite ouvert les yeux sur les pernicieuses maximes

de la morale et de la politique de ceux qui leur succédèrent, il changea de sentiments à leur égard, et fit même ce qu'il put pour empêcher qu'ils n'eussent la conduite de la jeunesse dans Paris. Il en usa d'une manière toute différente à l'égard des prêtres de l'Oratoire. Leur nouvelle congrégation lui était devenue suspecte dans les commencements, sur ce qu'il voyait qu'après avoir renoncé, en apparence, aux droits et aux privilèges de l'Université et de la maison de Sorbonne pour se mettre sous la discipline régulière du père de Bérulle, ils demandèrent à y rentrer, à en exercer toutes les charges, et à posséder les bénéfices qui en dépendaient. Considérant, d'ailleurs, que leur instituteur, au lieu de fuir le monde comme saint Benoit, saint Bruno et les autres fondateurs d'ordres religieux, hantait la cour et les grands, il appréhendait qu'il ne voulût introduire une nouvelle espèce de Jésuites pour envahir la Sorbonne, où les disciples de Loyola n'avaient pu mettre le pied. Mais le grand nombre des gens de mérite à qui il vit embrasser cet institut le fit revenir ensuite de son éloignement et de ses frayeurs. Quoique Bérulle lui eût toujours été contraire avant son cardinalat, pour plaire au nonce du Pape et à la reine Marie de Médicis, il ne laissa point de prendre sa défense contre les médisances et les railleries de François de Harlay, archevêque de Rouen et de quelques autres prélats qui ne pouvaient souffrir qu'on l'eût fait cardinal à leur préjudice. Bérulle de son côté, peu de temps avant sa mort, son successeur de Condren, les pères Gibieuf, de la Barde, Séguenot et d'autres prêtres de l'Oratoire, des plus habiles de la con-

grégation, firent connaître l'estime qu'il savaient pour lui, et plusieurs suivirent ses sentiments sans scrupule et sans se soucier de déplaire au Nonce ni au cardinal de Richelieu, qui n'aimait guères leur congrégation.

« Mais rien ne fit tant remarquer la prévention de Richer pour l'Université que la manière dont il se déclara touchant l'opinion nouvelle de la Conception Immaculée de la sainte Vierge. Sans examiner les motifs qu'avait eus celui qui l'avait avancée le premier, il jugea qu'il lui suffirait de croire avec les autres qu'elle pouvait ajouter quelque chose à la gloire de la mère de Dieu sur la terre et à la piété des fidèles pour pouvoir s'en tenir au préjugé dans lequel on la lui avait fait recevoir.

« Ayant ainsi supposé la chose sans vouloir toucher à son fondement, il se tourmenta beaucoup pour chercher de quoi autoriser cette opinion dans le droit divin, naturel et canonique, et pour tâcher de l'appuyer de quelques suffrages des saints Pères. — Mais il est à présumer qu'il se serait épargné tant de peines si l'Université de Paris n'avait pas pris le parti des Cordeliers contre les Jacobins, si le concile de Bâle, qu'elle tient pour œcuménique malgré les Papes, n'avait pas fait un décret pour faire recevoir cette opinion, et si la Faculté de théologie n'en avait dressé ensuite une constitution de foi avec un formulaire de serment qu'elle fait jurer et signer à tous ses bacheliers.

« Quelques-uns ont encore voulu compter parmi les défauts de Richer l'amour des procès et le désir de diviser les esprits pour faire secte. Mais ces deux accusations

●



n'eurent pas d'autre fondement que la vengeance et les ressentiments des boursiers de son collège, ses adversaires domestiques pour le premier chef, et des partisans de la cour de Rome, ses ennemis publics pour le second. Il n'y eut que l'amour de la discipline et du bon ordre qui l'obligea de recourir aux voies de fait pour réduire ses boursiers et quelques professeurs de l'Université, qui s'opposèrent à ses réglemens et qui résistèrent à la réformation dont il était chargé par ordre du roi et du Parlement.

« Pour ce qui regarde l'autre point d'accusation touchant le désir prétendu de diviser la Sorbonne et de se rendre chef de parti ou de secte, il sera toujours aisé de l'en disculper à quiconque viendra jeter les yeux sur tout ce que nous avons rapporté de sa conduite dans l'histoire de sa vie. Mais le témoignage seul du cardinal de Richelieu, le plus redoutable de ses ennemis, est plus que suffisant pour l'absoudre devant toute la terre. Le Cardinal, qui avait intérêt de faire valoir ce prétendu schisme auprès du Pape et la gloire qu'il aurait reçue de son extinction, que l'on regardait comme le prix du chapeau que Sa Sainteté avait envoyé à son frère, détruisit tous les bruits qu'on en faisait courir, dans la relation que le P. Joseph, capucin, publia sur ce sujet par son ordre au commencement de l'an 1630; ce qu'il avait déjà fait de vive voix l'année précédente dans l'assemblée des docteurs qu'il avait tenue chez lui lorsqu'il voulut faire croire au public qu'il était lui-même richériste.

« S'il était vrai qu'il se fut effectivement formé un

schisme en Sorbonne ou dans l'Eglise de France au sujet des opinions que Richer a enseignées, on ne devrait l'imputer qu'à Duval, à Filésac et à ses autres adversaires qui ont excité les troubles et causé la division. Richer a toujours conservé un amour inviolable pour l'unité de l'Eglise et une horreur extrême pour le schisme dans lequel on prétendait le jeter malgré qu'il en eût. La disposition où il était de tout souffrir plutôt que de déchirer la robe de Jésus-Christ en donnant la moindre atteinte à la foi ou à la discipline de l'Eglise fait assez juger lequel était le schismatique ou de lui ou du cardinal de La Rochefoucauld qui, par une espèce de vœu fort peu charitable, témoigne souhaiter que Richer sortit de l'Eglise catholique de son propre mouvement, et se fit hérétique pour avoir sujet de décrier plus facilement sa doctrine. Richer n'avait garde de passer pour hérétique ou pour schismatique devant tout homme bien instruit, puisqu'outre qu'il n'avait formé ses sentiments que sur le droit commun, la loi divine, la tradition et l'usage de l'Eglise jusqu'aux conciles de Constance et de Bâle dont la mémoire n'était pas encore effacée en France de son temps, il avait encore soumis par ses deux déclarations publiques toute sa doctrine et tous ses écrits au jugement de l'Eglise catholique et du Siège apostolique, qu'il reconnaissait conjointement pour juges infallibles de la vérité. »  
(*Extrait de la Vie de Richer. Man. de la Bib. Nat. Fr. 2109.*)

### III

#### **Œuvre de Richer.**

Il ne nous reste plus qu'à exposer à grands traits l'œuvre de Richer et son influence sur ses contemporains. Ces dernières considérations nous permettront de signaler brièvement l'esprit de notre travail et le résultat de nos recherches.

Richer a concentré tous ses efforts sur un seul point : le gallicanisme.

Mais, quel gallicanisme ?

Il y a trois gallicanismes : celui de 1415, ou de Gerson, celui de 1612, ou de Richer, celui de 1682, ou de Bossuet. Car, ainsi qu'il arrive nécessairement à tout système humain, le gallicanisme s'est progressivement développé ; il ne s'est fixé dans sa dernière formule, la plus modérée, qu'après avoir passé à travers plusieurs phases distinctes (1).

(1) Des théologiens éminents, dont le sentiment a sur nous une grande autorité, sont disposés à croire que peut-être nous nous trompons lorsque nous représentons le richérisme comme une évolution du gallicanisme. Le gallicanisme modéré, d'après eux, n'a pas de rapport avec le richérisme ou n'en a que d'accidentels. Les bonnes traditions de l'école de Constance et de Bâle s'étaient perpétuées dans l'école de Paris, et dans l'épiscopat français, sans interruption et d'après un enseignement constant. Lorsque Richer produisit son système, il fut condamné, non-seulement par les ultramontains, mais encore par les gallicans véritables.

Nous ne saurions accepter ces observations. Nous ne pensons

La première phase est celle du concile de Constance. Le représentant le plus autorisé des doctrines de cette période est Gerson. Richer s'étonne que Gerson ait pu, au milieu des ténèbres du moyen âge, reconstituer la

pas qu'il ait subsisté un type défini et permanent de gallicanisme modéré, qui se serait affirmé, dès le concile de Constance. Nous croyons, au contraire, que le gallicanisme, comme tout système humain, s'est modifié progressivement; qu'il s'est produit sous une première forme énergique mais exubérante, qui s'est affinée sous l'influence de la discussion et a passé du gersonisme au richérisme, du richérisme au bossuétisme. Pour admettre que le gallicanisme a fait exception à la loi du développement des idées; pour reconnaître que dès la première heure il s'est fixé selon un canon immuable, il nous faudrait des preuves nombreuses et frappantes. Or, ces preuves nous paraissent manquer absolument. Quand on examine la tradition, on voit que du temps du gersonisme, il n'y avait que des gersonnistes, du temps du richérisme des richéristes: ce que l'on pouvait désigner autrefois du nom de gallicanisme orthodoxe n'a été connu qu'à partir de la seconde moitié du dix-septième siècle.

Nous pourrions multiplier nos observations en nous en tenant particulièrement à la période du richérisme. Nous nous bornerons à deux remarques. En parcourant les œuvres des écrivains ecclésiastiques du commencement du dix-septième siècle, on ne voit nulle part qu'ils aient enseigné le gallicanisme modéré. Ils étaient ou ultramontains, ou richéristes, ou neutres. Quand ces derniers sortaient de leur neutralité, c'était pour passer au duvallisme, comme Gamache, ou au richérisme, comme Filesac, dans les dernières années de sa vie, mais non pour entrer dans les rangs des vrais gallicans, modérés ou orthodoxes, que personne ne signale, pas plus Duval que Richer, Bentivoglio que Richelieu, et dont il est impossible de trouver quelque trace. Ajoutons qu'il est difficile de ne pas reconnaître l'affinité du richérisme et du bossuétisme, dans les thèses essentielles, sur lesquelles s'est opéré, pendant le dix-septième siècle, un travail de réduction qu'on peut suivre continuellement, sans jamais en perdre de vue les auteurs.

vérité hiérarchique (1). S'il n'avait fallu que du génie pour établir le gallicanisme, le chancelier de Paris aurait mérité l'honneur d'en être le fondateur. La doctrine, dans ce premier jet, est d'une vigueur admirable. Gerson met le pouvoir sacré, sinon dans la multitude, comme le pensent quelques auteurs, du moins dans l'ordre hiérarchique démesurément agrandi et comprenant, dans son ampleur, tous ceux qui font partie de la tribu sacerdotale, même aux plus infimes degrés. Il va sans dire que Gerson, qui met la démocratie ou une quasi-démocratie dans l'Eglise, n'est pas infidèle aux théories du moyen âge, qui faisait une si grande part à la démocratie dans l'organisation du pouvoir civil. Il semble que le docteur parisien a voulu établir le régime de l'Eglise par analogie au régime de l'Etat, démocratiquement. D'ailleurs, Gerson a poussé ses principes jusqu'aux conséquences

(1) « Cum ego ad hoc studium (ordinis hierarchici) animum induxissem, ac permagna adjumenta, nimirum cognitionis Theologiæ scholasticæ, lectionis Bibliorum et historiæ gentium attussem, nihilominus, ubi per tres annos huic labori me dedidi, innumeris pæne difficultatibus distinebar, quas diurnitate contentionis et vigiliarum tandem superavi; et miratus sum doctores scholæ nostræ, atque inter alios bonum Gersonium sæculo barbarissimo, quo anticipatis opinionibus et praxi absolutæ monarchiæ opprimebantur, neque bonorum librorum ad hæc studia necessariorum copia abundabat, e tantis difficultatibus emergere et lumen necessarium consequi potuisse, ut toti Christiano orbi decreta synodi Constantiensis prælucerent. Post synodum Constantiensem et lucubrationes Gersonii multo facilius fuit cardinali Cusano libros de concordia catholica eo tempore scribere, quia jam ars typographica vigere incipiebat, cujus ope libri communes effecti sunt. » (Richer, *Defensio*, p. 21.)

les plus éloignées, avec une merveilleuse subtilité.

Le gallicanisme de Richer diffère de celui de Gerson par des caractères essentiels. Richer veut que le régime de l'Eglise soit aristocratique et non démocratique : quant au système politique de Gerson, il le rejette dans son ensemble pour le remplacer par le système de la monarchie pleine.

Nous nous expliquons.

Le gallicanisme est, pour la première fois, en 1594, à l'issue des troubles de la Ligue, dessiné avec fermeté dans ses principales lignes. Pithou ne se borna pas à énumérer en quatre-vingt-trois articles, les divers usages de l'Eglise de France ; il en fit en quelque sorte la philosophie, en les réduisant à deux maximes fondamentales, dont toutes les autres sont en même temps et la conséquence et la preuve. « Les particularités des libertés de l'Eglise de France, dit Pithou, pourront sembler infinies, et, néanmoins, étant bien considérées, se trouveront dépendre de deux maximes fort connexes, que la France a toujours tenues pour certaines. La *première* est que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles aux pays et terres de l'obéissance et souveraineté du roi très-chrétien, et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard. La *seconde*, qu'encore que le Pape soit reconnu pour suzerain des choses spirituelles, toutefois, en France, la puissance absolue et infinie n'a pas de lieu, mais est bornée et retenue par les canons et

règles des anciens conciles de l'Eglise, reçus en ce royaume (1). »

Le gallicanisme moderne ne se trouve pas cependant suffisamment défini dans ce remarquable passage de Pithou. Le jurisconsulte se borne à signaler le fait sans parler du droit. Il constate les libertés du royaume de France : il n'aborde pas la question des principes. De plus, sa définition est tellement générale, qu'elle enferme les trois variétés du gallicanisme, sans s'appliquer plus particulièrement à aucune.

Edmond Richer, au contraire, en 1611, chercha à déterminer un système précis. Il établit les bases doctrinales du gallicanisme tel qu'il le comprenait. Il étudia, dans leurs détails, les principes constitutifs de l'Eglise et la règle des rapports entre les deux puissances. Il institua le gallicanisme dans cet état dogmatique qu'on s'est accordé, à juste titre, à désigner du nom de richérisme.

(1) C'est en rencontrant des textes semblables à celui-ci que l'on pourrait avoir l'illusion de croire à la permanence du gallicanisme modéré. Il s'en rencontre quelques-uns d'analogues, surtout dans les œuvres des hommes de conciliation, tels que Nicolas de Cusa. Mais en pressant un peu ces textes, on s'aperçoit que tous les systèmes de gallicanisme peuvent s'en accommoder. Il ne s'agit pas de savoir s'il s'est rencontré en France, à toutes les époques, des esprits impatients de l'autorité pontificale. Ce point est constant et accordé par tous. La question est celle-ci : Comment l'opposition à la puissance pontificale s'est-elle formulée ? Nous ne pensons pas que le gallicanisme modéré ait subsisté en même temps que le gersonisme et le richérisme. L'opposition se réglait d'après les maximes du gallicanisme régnant. Cusa suivait le système de Gerson, Pithou celui de Richer, Frayssinous celui de Bossuet.

Toutefois l'œuvre de Richer n'est pas originale dans ses éléments. Elle se compose de régéralisme et d'épiscopalisme. Or, le régéralisme est de tous les temps et de tous les pays. Sans en chercher les origines dans les tendances naturelles à toute autorité civile, on peut en emprunter les germes toujours vivaces dans les écrits des légistes et des jurisconsultes, fidèles interprètes du vieux droit césarien. L'épiscopalisme fut une nécessité des premiers temps du christianisme ; il se perpétua avec l'esprit de la féodalité : la difficulté des communications avec le centre du catholicisme lui donnera souvent encore le prétexte de se produire.

Richer n'est donc pas l'auteur des doctrines trop favorables aux rois et aux évêques. L'originalité de Richer consiste à avoir donné des deux systèmes une théorie savante et personnelle, aussi bien que de les avoir réunis pour la première fois par un lien logique.

Les traités régéralistes du moyen âge ne donnaient pas de grands secours aux défenseurs de l'autorité des princes contre les attaques de protestants comme Hotman, Languet et Buchanan; de catholiques comme Bellarmin, Mariana et Suarez, qui tous adoptaient des principes plus ou moins démocratiques. Richer sut trouver des arguments plausibles pour étayer le système d'absolutisme royal vers lequel se précipitait l'opinion publique avec une force irrésistible. Les œuvres de Gerson et des anciens gallicans contenaient des matériaux qui n'étaient pas méprisables et que ne pouvait négliger le défenseur de l'aristocratie dans l'Eglise. Richer sut en tirer le plus



heureux parti et les faire valoir avec habileté. Il élimina certaines doctrines et en adoucit d'autres, de manière à faire accepter son système par des contemporains amis de la monarchie pleine dans l'Etat et de l'aristocratie dans l'Eglise.

Là n'est pas, cependant, pour nous, le principal mérite de Richer. Ce qui lui marque une place dans l'histoire des idées, c'est moins son travail d'atténuation du gersonisme que la conception par laquelle il a uni dans le même système le réganisme et l'épiscopatisme.

L'ancien gallicanisme, celui de Gerson et de ses disciples, voulait du multitudinisme dans l'Eglise, et de la démocratie dans l'Etat. Rien de plus logique qu'un tel système qui plaçait la source du pouvoir dans la communauté, qu'il s'agit de l'Eglise ou de l'Etat.

Le nouveau gallicanisme, celui qu'inaugure Richer, introduit dans la constitution de l'Eglise le régime aristocratique et place le régime absolu dans la constitution de l'Etat.

En apparence le système est contradictoire. En y regardant de près, il n'est pas moins logique que le précédent. L'ancien gallicanisme opposait aux doctrines romaines, qui affirmaient l'autorité souveraine du Pape sur l'Eglise et l'origine démocratique du pouvoir dans l'Etat, un système qui ne voulait de monarchie pleine ni dans l'Eglise ni dans l'Etat. Or, ce système quelque logique qu'il fût, aboutissait, en fait, à l'anarchie. Le nouveau gallicanisme opposa délibérément souveraineté à souveraineté. Le chef de l'Etat fut investi d'une autorité suprême

et sans contrôle sur le temporel ; le chef de l'Eglise fut dépouillé de sa suprématie sur le temporel et dut subir, sans recours possible, l'ingérence des rois dans le spirituel. C'était reconnaître implicitement qu'il ne pouvait pas y avoir place pour deux souverainetés dans le même Etat. Le nouveau gallicanisme constitua donc un système opposé directement à la doctrine romaine. Il fit reconnaître que de même que la monarchie pure du Pape dans l'Eglise et la politique démocratique dans l'Etat sont deux éléments corrélatifs, ainsi l'absolutisme monarchique et la restriction des droits pontificaux sont dépendants l'un de l'autre.

Tel est le système religieux et politique auquel Richer a donné son nom.

Quelle a été la fortune de ce système ?

Richer parut à l'heure favorable pour le triomphe du gallicanisme politique. Après les malheurs de la Ligue l'esprit français était devenu monarchique. Les doctrines démocratiques du moyen âge n'étaient plus en honneur dans notre pays. Lorsque le docteur parisien prêta la main au Parlement et aux *bons Français*, pour faire dominer dans notre pays le réganisme, il précipita le mouvement. Après quelques résistances, dans les Etats-Généraux de 1614, dans les assemblées du clergé et de la Sorbonne, de 1625 et de 1626, le réganisme prit définitivement possession de notre pays, en 1629, dans la réunion tenue chez le cardinal de Richelieu.

Richer eut donc la satisfaction d'assister au triomphe du gallicanisme politique. Il fut moins heureux pour le

gallicanisme ecclésiastique. Au commencement du dix-septième siècle, l'opinion générale était acquise aux systèmes romains sur la hiérarchie. La régénération catholique était dans toute sa ferveur et les esprits religieux se tenaient en communication étroite avec Rome. Le moment était mal choisi pour se heurter à l'autorité spirituelle du Pape. Richer échoua donc dans son entreprise. Le sentiment romain était si puissant dans notre pays, qu'à la fin du siècle la royauté, le jansénisme et le parlementarisme devront se coaliser pour imposer l'épiscopalisme à l'Eglise de France.

La lutte du romanisme et du richérisme ne se termina pas cependant par la défaite complète de l'épiscopalisme. Du conflit entre les deux systèmes opposés, il résulta un troisième doctrine, celle de Bossuet. Ce troisième système n'est guère qu'une mitigation du richérisme : il en laisse subsister les thèses essentielles : il se borne à en émonder les propositions excessives. Nous avons eu occasion, dans le chapitre quatrième de cet ouvrage (t. I, p. 237), d'établir une comparaison entre l'épiscopalisme outré de Richer et le système modéré des derniers disciples de Bossuet. Nous ne pensons pas qu'on puisse contester nos conclusions, car si l'on peut trouver des différences radicales entre le gallicanisme de Gerson et celui de Richer, on ne saurait voir que des différences accessoires, importantes il est vrai, mais ne modifiant pas le caractère essentiel des systèmes, entre le gallicanisme de Richer et celui de Bossuet. Gerson enseigne un multitudinisme ou quasi-multitudinisme ecclésiastique et poli-

tique : il introduit la démocratie dans l'Eglise et dans l'Etat (1). Richer veut que le régime de l'Eglise soit aristocratique et le régime de l'Etat monarchique. Ainsi en est-il de Bossuet, qui accepte ces principes en se bornant à restreindre l'action aristocratique, dans l'Eglise, aux seuls Evêques tandis que Richer semblait quelquefois l'étendre jusqu'aux prêtres; l'action monarchique, dans l'Etat, au roi seul tandis que Richer avait une tendance, commune aux publicistes de son époque, à faire intervenir l'autorité des grands. En résumé, entre le système de Gerson et celui de Richer, il y a, peut-être, différence d'espèce. Le gallicanisme de Richer et celui de Bossuet sont de même famille; seulement l'un est abrupt et exubérant : l'autre est poli et élagué.

A Dieu ne plaise qu'on trouve dans ce rapprochement une insulte à l'école de Bossuet ! Cette école est digne de

(1) Marca, le critique le plus pénétrant, peut-être, du dix-septième siècle, croyait que Gerson était multitudiniste :

« Gerson et ceux qui l'ont suivi ont enseigné que le pouvoir et la juridiction spirituelle a été donnée à toute l'Eglise, *fontaliter*, comme il parle, en tant qu'elle signifie tout le corps mystique des fidèles, qui, depuis, l'a communiquée au Pape principalement et *fundamentaliter*, et, dans leur degré, aux autres évêques. Il prétendait par là, mieux justifier la supériorité du Concile par-dessus le Pape, dont la preuve, néanmoins, n'est pas bien appuyée sur cette explication. » (*Mémoire sur l'infailibilité du Pape. Ms. de la Bib. Nat. 17,614.*)

D'autres critiques signalent certains textes de Gerson qui nous inspirent quelques doutes sur le complet multitudinisme du chancelier de l'Université de Paris. Néanmoins il est hors de contestation que le système de Gerson est plus large que le *hiérarchisme* de Richer et qu'il confine, pour le moins, au multitudinisme.

respect, car il n'en est pas qui ait témoigné de plus de dévouement à l'unité de l'Eglise et de plus de soumission à la chaire de Pierre. En 1802 et en 1870, l'école de Bossuet se trouva en présence de solennelles occasions où il fallait choisir entre la fidélité à certaines opinions et la soumission à l'autorité suprême. Les disciples du grand évêque de Meaux ne furent pas au-dessous d'eux-mêmes et ne se montrèrent pas indignés de leur glorieux maître. Pas un cri de révolte ne s'est fait entendre dans l'Eglise au nom de Bossuet, et nulle part les articles de 1682 ne sont devenus le prétexte d'un schisme. Ce n'est pas un médiocre honneur pour cette école célèbre que son esprit de foi et d'obéissance n'aient pas failli dans les circonstances les plus difficiles. Il en est tout autrement de l'école de Richer. Le sens de l'unité lui faisait complètement défaut. Dans l'Eglise, les richéristes sont chagrins et factieux : en toutes occasions, ils se détachent de l'Eglise avec facilité. Nous en avons une preuve récente. Qu'on étudie l'évolution de ceux qui s'appellent les *vieux catholiques* : on la verra déterminée par les idées richéristes.

C'est dire avec quel soin nous entendons séparer deux écoles dont les destinées sont si dissemblables : l'une ayant toujours été fidèle à l'Eglise, l'autre l'ayant toujours affligée. Il n'est pas moins vrai que la plus intime parenté logique réunit les deux doctrines. Bossuet n'a pas suivi les exemples de Richer. Mais sa doctrine est fille de la doctrine richériste (1). Le *bossuétisme* est plus rapproché

(1) Bossuet n'est pas précisément l'auteur du système de gallicanisme auquel son nom est attaché. Dans un travail que nous

du *richérisme* que celui-ci ne l'est du *gersonisme*.

Quelle part revient à Richer dans la rénovation gallicane, au commencement du dix-septième siècle ?

Nous ne pensons pas que les événements seuls ou les hommes seuls dirigent la marche des choses humaines.

Nous croyons que la Providence agit tantôt par la force générale de l'humanité, tantôt par la puissance individuelle des hommes de génie, tantôt par la combinaison des mouvements généraux et particuliers, pour mener les sociétés à un but mystérieux qu'il n'est pas donné à l'homme de discerner.

La valeur personnelle de Richer n'était pas assez puissante pour déterminer une de ces évolutions irrésistibles, qui caractérisent l'œuvre des hommes providentiels. D'ailleurs, lorsque Richer prit sa place parmi les adversaires des doctrines romaines, le mouvement gallican s'était prononcé et s'affirmait en toutes circonstances. Richer n'est donc ni un initiateur ni un chef de parti. Mais dans les mouvements sociaux on remarque toujours l'influence secondaire de quelques penseurs pénétrants, qui se font en quelque sorte les fournisseurs d'idées de leur parti et l'en-

imprimons à la fin de ce volume, nous aurons occasion de revenir sur les origines du gallicanisme modéré. Nous montrerons qu'après le duvallisme, qui s'établit en 1629, sous les auspices du cardinal de Richelieu, le gallicanisme modéré commença à s'affirmer d'une manière précise à partir de 1640. Marca, nous croyons pouvoir le dire, formula le premier, le nouveau système, clairement et complètement. Pour nous, l'histoire du gallicanisme, pendant le dix-septième siècle, se résume dans l'histoire de Richer, Duval, Marca et Bossuet, qui représentent chacun un état particulier dans le développement de la doctrine.

treiement de solutions et d'objections. Tel fut le rôle de Richer : il a été le doctrinaire des parlementaires et des politiques. Sans doute, le gallicanisme, sans lui, eût continué son mouvement ; mais ce n'est pas exagérer l'influence de Richer que de prétendre qu'il a fait aboutir le mouvement plus promptement et plus sûrement.

Faut-il lui en faire un mérite ? convient-il de lui donner une place parmi les bienfaiteurs de l'humanité ?

Ils peuvent féliciter Richer ceux qui estiment que le gallicanisme a été un progrès révolutionnaire, ceux qui se réjouissent des affaiblissements de l'Eglise, dans le passé comme dans le présent.

Mais ceux qui pensent qu'un peuple vit et prospère avec et par sa religion ; que tout attentat contre le sentiment religieux est un crime contre Dieu et la patrie ; que le gallicanisme fut un amoindrissement de la force de l'Eglise en France ; ceux-là ne peuvent considérer qu'avec tristesse les entreprises de Richer au commencement du dix-septième siècle. Dès lors, ils ne sont pas disposés à passer avec indulgence sur les nombreuses infractions aux devoirs professionnels qui se font remarquer dans la vie de Richer. Tout en rendant témoignage à ses vertus de pureté, de mortification et de désintéressement, ils ne peuvent fermer les yeux sur les sentiments d'insoumission et d'opiniâtreté qui ont jeté ce prêtre et ce docteur parmi les adversaires de l'Eglise (1). Ils espèrent que Dieu aura reçu en misé-

(1) Les contemporains de Richer lui faisaient application de ce texte énergique de saint Bernard :

« In Francia habemus novum de veteri magistro Theologum,

ricorde l'âme de Richer ; mais il leur est impossible de méconnaître que pendant sa vie, Richer a poursuivi une mauvaise cause par de mauvais moyens.

qui ab ineunte ætate, in arte dialectica lusit, et nunc in Scripturis sanctis iusanit, olim damnata et sopita dogmata suscitare conatur, insuper et nova addit. » *S. Bernard. Epist. 190 ad Inn cent.*

---



## NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

### SUR LES ŒUVRES DE RICHER

---

On a ordinairement divisé les notices bibliographiques sur les œuvres de Richer en deux parties, l'une traitant des manuscrits, l'autre des imprimés.

La plupart des manuscrits de Richer se trouvent à la Bibliothèque Nationale. Les notes suivantes nous font connaître comment ils y sont parvenus :

« Les ouvrages de Richer se trouvaient dans la Bibliothèque de M. Breyer, chanoine de Troyes, tous écrits de la main de Richer. Cés ouvrages furent prêtés à Dom Thierry. On vint par ordre du roi se saisir de lui avant qu'il les eût rendus. Il fut conduit à la Bastille, et on n'a eu depuis aucune nouvelle de ces ouvrages. » (*Note dans le Recueil sur Richer de la Bib. Nat. Man. franç.* 10,561.)

« Les œuvres de Richer ont été enlevées dans l'abbaye de Hautvillers, diocèse de Châlons en Champagne, par ordre du roi, le 8 ou 9 d'août 1703, dans la chambre de Dom Thierry de Viaines, religieux bénédictin qui était alors à Paris, et il fut pareillement arrêté par ordre du roi, le 6 dudit mois et mis à la Bastille ou à Vincennes, d'où S. M. le fit sortir au mois de février, vers le 14 ou 15 en 1720... Les manuscrits de Richer furent tous envoyés à Paris avec les lettres et papiers dudit religieux et déposés comme on a su entre les mains des Jésuites. Dieu soit loué ! » (*Ibid.*, p. 228).

De la bibliothèque des Jésuites, les manuscrits de Richer passèrent à celle du roi, à l'époque de la suppression de la Société.

Les œuvres imprimées de Richer sont nombreuses, et bien que les éditions n'en aient pas été multipliées, elles ne peuvent être considérées comme rares.

Nous n'adopterons pas la division par imprimés et manuscrits, dans la présente notice. Il nous serait difficile d'établir de cette manière une classification satisfaisante. Il nous semble préférable de suivre l'ordre des matières.

1° *De analogia, causis Eloquentiæ et linguæ patriæ locupletandæ methodo*. Imprimé à Paris, en 1597, puis en 1601, in-8°, chez Claude Morel ; autre édition sous le titre :

*De figurarum arte et causis Eloquentiæ*. Parisiis, 1606, in-8°.

On croirait sur ce titre trouver dans l'ouvrage quelque chose sur la rhétorique, et cependant on reconnaît en le lisant qu'après avoir bien traité des figures de grammaire, il ne traite pas de même de celles de rhétorique. C'est le jugement qu'en porte *Morhof*, qui est approuvé par *Gibert* (*Jug. des savants*, t. II, p. 378). Il est à présumer que *Richer* aperçut ce défaut, puisqu'il composa le livre suivant, pour suppléer à ce qui manquait au premier.

2° *De arte et causis Rhetoricæ*. Paris, 1629, in-8°. La première édition de 1599, a pour titre : *De arte Rhetorica ac methodo eam ad usum vitæ civilis revocandi*.

Cet ouvrage et le précédent font voir que les grandes occupations de *Richer* ne l'empêchaient pas de descendre dans un grand détail pour l'instruction de la jeunesse. Le style en est bon, suivant *Gibert*, et il y a du bon sens partout.

3° *Grammatica obstetricia*, Paris, 1607, in-8°. Espèce de rûdiment pour ceux qui commencent l'étude des langues. Il le fit imprimer à Paris avant la paix de Vervins et réimprimer l'an 1607, in-8°, au même lieu.

4° *Obstetrix animorum* (hoc est brevis et expedita ratio) *docendi, studendi, conversandi, imitandi, judicandi, componendi*. Ouvrage, imprimé d'abord à Paris, in-12, avec beaucoup de fautes, puis réimprimé in-8° plus correctement dans le même lieu en 1600. Il a été aussi imprimé souvent dans les pays étrangers comme à Amberg en 1608, à Francfort en 1617 et ailleurs. *Richer* en ayant fait une révision toute nouvelle l'avait mis en état de paraître après sa mort dans toute la perfection qu'il était capable de lui donner. Ouvrage bien écrit et sagement pensé.

*Obstetrix animorum, seu prudens docendi et discendi methodus*. Ambergæ, 1608, in-12.

— It. *Cum clarorum virorum opusculis non dissimilis argumenti et præfatione Adami Rechenbergii*. Lipsiæ, 1693, in-4°.

5° *Notæ ad Tertulliani librum de Pallio*, à Paris, avec le texte latin, une traduction et des notes de Marsile Ficin, in-8° 1600.

Ces notes furent réimprimées dans le même état trois ans et demi après la mort de Richer, en 1635.

6° *De optimo academiæ statu*, Paris, 1603, in-8°.

... « Critton tâcha de se venger de Richer par des libelles satiriques qu'il sema secrètement pour déchirer la réputation de son adversaire, et diffamer l'ouvrage de la réformation de l'Université. Richer, trop satisfait des heureux succès de sa censure, n'y aurait eu aucun égard s'il n'avait eu en vue que lui-même et les personnes de son temps; mais, croyant qu'il était bon d'informer la postérité de tout ce qui s'était passé durant les deux années de sa censure, il écrivit un traité latin qu'il intitula : *De la meilleure manière de régler l'Université*, où travaillant à sa justification particulière, il eut soin de cacher Critton son adversaire, sous le nom de Palémon. Il le dédia au premier président de Harlay, et le fit paraître en public, à Paris, l'an 1603. » (Baillet, *Vie de Richer*, p. 51-52).

7° *Apologia pro senatus-consulto adversus scholæ Lexovæ Paranomum ad senatum augustissimum*, 1603, in-8°, p. 28.

... « Critton fit accroire qu'il avait rendu inutiles tous les efforts des censeurs, et qu'il avait expliqué le vrai sens des statuts de l'Université, dans un écrit qu'il avait composé exprès, et qu'il produisit devant le Parlement. Il fit aussitôt imprimer cet écrit, qu'il intitula *Paranonus*, pour insinuer d'abord à ses lecteurs, que les adversaires qu'il y attaqua, ne faisaient autre chose que renverser les lois dans l'exécution des nouveaux statuts. Il eut même la hardiesse de le dédier à messieurs du Parlement.. Richer se crut obligé de prendre la plume pour réprimer les calomnieux et tâcher au moins d'arrêter le cours des affaires à l'ouverture des audiences. Il composa avec l'aide de Minaut, un de ses collègues, l'apologie du Parlement et de l'Université, contre le paranome du collège de Lisieux. Il découvrit précisément la source de tous les maux et en marqua les vrais remèdes; mais il épargna le nom de ses adversaires. » (Baillet, *Vie de Richer*, p. 50-51.)

8° *Joannis Gersonii, Doct. et Canon. Paris. Opera multo quam antehac auctiora et castigatiora in partes quatuor distributa. Accessit vita Gersonii ex ejus operibus fideliter collecta, cum indice rerum et verborum et aliquot opusculis Petri de Alliaco cardinalis, Jacobi Almaini et Joannis Majoris, Doctorum Parisiensium, super Ecclesiæ et Concilii auctoritate, pro Gersonii et placitorum scholæ Parisiensis propugnatione*. A Paris, in-fol., 1606, par la Société des libraires.

Il n'y a de Richer dans cette édition que la revue et la correction du texte avec la vie de Gerson.

9° *Vita Joannis Gersonii, ex ejus operibus collecta.*

A la tête des œuvres de Gerson, dans l'édition faite à Paris, l'an 1606, in-fol. par les soins de Richer, et à la suite de l'ouvrage suivant de l'édition de 1676.

10° *Apologia pro Joanne Gersonio, pro suprema Ecclesiæ et Concilii generalis auctoritate et independentia Regiæ potestatis ab alio quam a solo Deo. Adversus scholæ Parisiensis et ejusdem Doctoris christianissimi obtrectatores per E. R. D. F. P. Lugduni Batavorum, 1676, in-4°.*

Richer composa cet ouvrage en 1606 pour l'opposer à un écrit italien, que Bellarmin avait fait contre deux traités de Gerson, imprimés en Italie pour la défense de la République de Venise. Cette apologie, communiquée à quelques amis en manuscrit, parvint en Italie où elle fut imprimée en 1607, mais d'une manière très-défectueuse. En 1611, la publication du livre de Bellarmin contre Barclai engagea Richer à reprendre son travail et à lui donner de plus amples développements. Le livre « de la puissance ecclésiastique et politique » n'était qu'un fragment de l'apologie de Gerson. La tempête soulevée par l'apparition de cet opuscule détermina Richer à retarder la publication de l'apologie. Une occasion favorable ne s'étant pas présentée, l'apologie ne fut imprimée qu'en 1676 avec une réimpression de la Vie de Gerson.

« Richer fit une apologie pour la doctrine de Gerson, dans laquelle il exposait avec étendue les principes sur lesquels il croyait que les sentiments de Gerson, d'Almain, et de Major touchant la puissance ecclésiastique et politique étaient fondés. Le Nonce et le docteur Duval l'empêchèrent de paraître en France. Nicolas Le Fèvre ayant eu une copie de cet ouvrage, il fut réimprimé en 1607 en Italie à l'insu de Richer : mais avec tant de fautes, qu'il se repentit, à ce qu'il dit, de l'avoir fait. » (Dupin, *Hist. Eccl. du dix-septième siècle*, 1714, in-8°, t. 1, p. 378. — *Analyse de l'Apologie*, *ibid.*, p. 411-419.)

11° *Analysis tractatus Gersonii de vita spirituali animæ.* A Leyde in-4°, 1676, avec l'apologie de Richer pour Gerson. Cette analyse a été faite pour défendre la doctrine de Gerson touchant la puissance de faire des lois. Gerson examine jusqu'à quel point et jusqu'à quand les lois, les censures, les bulles, les décrétales et les autres ordonnances faites par les hommes peuvent obliger en conscience.

12° *Apologia pro suprema Ecclesiæ et Concilii generalis auctoritate atque independentia Regiæ potestatis ab alio quam a solo Deo, etc.*

« Cet ouvrage est divisé par axiomes auxquels sont jointes des observations. Richer disait que cet ouvrage était comme son testament et l'abrégé de toutes ses autres œuvres et qu'il pouvait servir beaucoup pour la réformation de l'Eglise. Mais c'est la même chose dans le fond que l'apologie pour Gerson dont nous avons parlé, avec fort peu de changements. » (Baillet.) — La même indication est donnée par l'auteur du recueil sur Richer. (*Bib. Nat. man. fr.* 10, 561.) Nous ne savons où se trouve aujourd'hui cet ouvrage.

13° *Articuli fidei sacræ facultatis Theologiæ Parisiensis (contra Lutherum) in-4°*, 5 pages.

« Le syndic pria la Faculté d'ordonner que les articles de la Faculté qui ont continué d'être signés par tous les bacheliers seraient tout de nouveau réimprimés et que tous ceux qui étaient du corps de Sorbonne en auraient une copie, afin qu'aucun n'y contrevint par ignorance : ce que la Faculté ordonna, ainsi qu'il avait été requis par le syndic. » (*Syndicat*, p. 7.)

14° *Formulæ jurisjurandi, quod tum a magistris, cum a baccalaræis theologiæ Parisiensis exigi solet, antequam in consortium facultatis cooptentur (4 pages in-4°)*

15° *Decreta sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis, de potestate Ecclesiastica, et primatu Romani pontificis, contra sectarios hujus seculi*, Paris, 1611. Contient : 1° Censure de Sarrazin ; 2° Six articles contre Luther ; 3° Censure de Duplessis-Mornay.

Avec l'axiome de Richer, sur le frontispice : « Ecclesia est politia monarchica, ad finem supernaturalem instituta : regimine aristocratico, quod omnium optimum, et naturæ convenientissimum est, temperata a summo animarum Pastore Domino nostro Jesu Christo. »

16° Nous avons vainement recherché l'ouvrage signalé dans le texte qui suit :

« Scripsit Richerius in lite quadam, quam habuit adversus Sebastianum Buthillerium et alios, causa cujusdam canonicatus Ecclesiæ Parisiensis, collectionem instrumentorum et mediorum quibus utebatur ad defensionem juris sui. In ea multa de graduatis, concordatis, aliisque similibus non inutilia. Edita Parisiis apud Petrum Durand, 1614. » (*Scriptores Sorbonici*. Ms. de l'arsenal. 131.)

17° *De Ecclesiastica et Politica potestate libellus* (sans nom d'auteur) à Paris : en 1611, in-4°, puis in-12. Ensuite à Troyes en Champagne, l'an 1612, in-8°. A Francfort, l'an 1613 ; puis l'an 1621 au même lieu. A Paris et ailleurs encore en divers temps et

enfin à Cologne, c'est-à-dire à Amsterdam, in-4°, l'an 1683. C'est ce petit ouvrage qui a donné occasion à tant de tumultes dans la Sorbonne et dans l'Eglise de France et qui a excité les tempêtes qui sont venues fondre sur la tête de Richer.

Voir l'analyse du livre par Dupin. *Hist. Eccl. du xvii<sup>e</sup> siècle*, 1714, in-8°, tom. 1, p. 400 à 411.

Nous donnons le titre exact de la traduction française qui parut quelque temps après la publication du *Libellus*.

*De Ecclesiastica, et politica potestate liber unus, cum interpretatione Gallica e regione; accesserunt decreta sacræ Facultatis contra librum Plessæi-Mornæi, inscriptum : le Mystère d'iniquité*. Caen, 1612. in-8°.

18° *Demonstratio libelli de Ecclesiastica et politica potestate, Parisiis primum in lucem editi anno 1611, in quo prædictus libellus refertur integer, majusculis litteris excuditur et demonstratur*. A Paris en 1622, aux dépens de l'auteur même. Puis à Cologne (ou Amsterdam) chez Bernard Hetsingh, in-4°, en 1683. Cet ouvrage est surtout dirigé contre le livre du docteur André du Val intitulé *Elenchus*,

Autre édition :

*Edmundi Richerii Doctoris Theologici Parisiensis libellus de Ecclesiastica et politica Potestate. Necnon ejusdem libelli per eundem Richerium demonstratio*. Parisiis, 1660, in-12, xxxii-420 pages.

19° *Vindiciæ Doctrinæ majorum scholæ Parisiensis seu constans et perpetua Scholæ Parisiensis doctrina de autoritate et infallibilitate Ecclesiæ in rebus fidei ac morum, contra defensores Monarchiæ universalis et absolutæ curiæ Romanæ*. Colonia, 1683, in-4°, chez Balthazar ab Egmont.

Cet ouvrage se divise en quatre livres, dont le premier contient les décrets de la Faculté de théologie de Paris touchant la hiérarchie et puissance du Pape, le deuxième contient une dissertation de Gilles de Rome, ermite augustin et archevêque de Bourges contre les usurpations du pape Boniface VII sur Philippe le Bel roi de France; et un traité de Jean de Paris, dominicain, docteur en théologie touchant la puissance du Pape et du Roi.

On a ajouté à cette édition une réfutation de la censure que l'archevêque de Graün ou de Strigonie porta le 24 d'octobre 1682 contre les quatre propositions de l'assemblée du clergé de France sous le titre de : *Notæ in censuram Hungaricam quatuor propositionum cleri Gallicani opera et studio Parisiensium aliquot Theologorum*. Avec une relation de ce qui s'était passé aux thèses du chapitre général des Jacobins le 26 de mai 1611, lorsque Richer était

syndic de la Faculté sous le titre de : *Summa eorum quæ acta sunt Parisiis in disputationibus Capituli Generalis Dominicanorum, die 26 maii 1611.*

*Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensis, etc. pro regendis finibus utriusquæ potestatis : liber tertius.*

Ce livre n'a presque rien de Richer non plus que le volume précédent. Il contient : 1° Un écrit de Pierre d'Ailly, cardinal évêque de Cambrai : *Utrum Petri Ecclesia lege reguletur, rege gubernetur, fide confirmetur, jure dominetur*, avec la défense du même ouvrage ; puis un traité du même cardinal : *De Ecclesiæ et Cardinalium autoritate* composé au concile de Constance l'an 1417 après la déposition du Pape Jean XXIII. Il comprend ensuite quelques petits ouvrages de Gerson, savoir : *De Potestate Ecclesiastica et de origine juris et legum*, publié à Constance durant la tenue du concile général : *De statibus Ecclesiasticis* 1° *Summi Pontificis* ; 2° *Cardinalium* ; 3° *Prælatorum* ; 4° *Curatorum* ; 5° *Privilegiatorum*. Un autre traité du même Gerson fait aussitôt après la séparation du concile de Constance au sujet d'une constitution donnée par le Pape Martin V pour défendre d'appeler de la sentence du Pape et du siège apostolique au concile général. Ce traité a pour titre : *Quomodo et an liceat in causis fidei a Summo Pontifice appellare seu ejus judicium declinare*. Un autre du même auteur intitulé : *Resolutio circa materiam excommunicationum et irregularitatum*. Un autre qui a pour titre : *Discussio illius assertionis, sententia pastoris etiam injusta tenenda est*. Un autre : *De examine doctrinarum*. Un autre divisé en deux parties, sous le titre de : *Libellus articulorum theologicorum et Scholasticæ compositorum contra Petrum de Luna dictum Benedict. XIII, etc., quibus convincitur fuisse notorie hæreticus, etc.* Un autre du même auteur intitulé : *De auferibilitate Papæ ab Ecclesia*.

*Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensis, etc., liber quartus.* C'est un troisième tome qu'on a publié en Hollande sous un même titre et sous le nom de Richer, quoiqu'il soit aussi composé d'ouvrages étrangers. Il contient quelques écrits de Jacques Almain et de Jean Major, docteurs de Sorbonne qui vivaient sous Louis XII et François I<sup>er</sup>. Ceux d'Almain ont pour titre : 1° *Quæstio resumptiva de dominio naturali, civili, Ecclesiastico* ; 2° *de autoritate Ecclesiæ seu sacrorum Conciliorum eam representantium, contra Thomam de Vio Dominicanum* ; 3° *Expositio circa quæstionum decisiones Guillelmi Occam super potestate summi Pontificis. De suprema*

*potestate Ecclesiastica et laica.* — Ceux de Major ou Le Maire sont intitulés 1° *Disputatio de Eccles. politia, institutione divina Episcoporum et Parochorum et jure Papæ in temporale dominium regum*; 2° *de autoritate Concilii supra Pontificem maximum*; 3° *de potestate Papæ in rebus temporalibus*. On a ajouté à la fin de ce dernier tome quelques censures de la Faculté faites en divers temps, et une défense pour Richer contre quelques-uns de ses calomnieurs écrite par un anonyme.

20° *Emundi Richerii Doctoris Theologi Parisiensis Defensio libelli de Ecclesiastica et politica potestate in quinque divisa libros. Coloniae, 1701. 2 vol. in-4°.*

« ... Hanc ego defensionem in quinque libros distribuam, quorum primus summam complectetur argumentorum et calumniarum quæ adversus Richerium excogitata sunt: ut odio publico oppressus in dicta causa damnaretur, atque officio syndicatus Theologiæ Regis edicto abdicaretur, quod numquam antea auditum fuerat. Secundus explicabit demonstrationem duorum priorum capitum libelli de Ecclesiastica et politica potestate, quibus tanquam invictissimis ac evidentissimis principiis totus ille libellus, hæcque ipsa defensio nititur. Tertius liber omnia firmamenta Cajetani, Bellarmini et aliorum pro absoluta infallibili monarchia examinabit et confutabit. Quartus in probatione septem capitum ejusdem libelli, nimirum a tertio ad nonum caput inclusive occupabitur. Quintus explicationem novem reliquorum capitum memorati libelli continet, omniaque magistri Andreæ Duvalii et aliorum argumenta propulsat. » (Analysé dans l'*Hist. Eccl. du xvii<sup>e</sup> siècle*, par Dupin, in-8°, 1714, tom. I<sup>er</sup>, p. 420-423.)

« On ne sait pas précisément en quel temps Richer a composé l'apologie intitulée *Defensio libelli de Ecclesiastica et politica potestate*. Il paraît néanmoins que ce livre, qui contient près de mille pages in-4°, a été achevé en 1622, puisqu'il y est fait mention de la déclaration que Richer signa en ce temps-là, et qu'il n'y est point parlé de la déclaration faite par l'ordre du cardinal de Richelieu, ni de tout ce qui arriva depuis 1622. Richer n'osa publier cette apologie durant sa vie à cause de la défense rigoureuse qu'on lui avait faite de rien écrire; mais on voit assez qu'il espérait qu'elle paraîtrait après sa mort; il est à croire que ce n'est que la crainte des magistrats qui en a fait différer jusqu'à présent la publication, et qui a empêché ceux qui ont eu le manuscrit entre les mains, de le faire imprimer publiquement à Paris. Ils ont fait leur édition avec tant d'empressement qu'ils ne se sont pas donné



le loisir d'y corriger les fautes qui y sont en grand nombre. Il paraît par les fréquents changements de chiffres, même au milieu des livres, qu'on a fait travailler plusieurs presses en même temps.» (*Mémoires de Trévoux*, janvier 1703, p. 20.)

« L'Apologie de M. Richer est divisée en cinq livres. Dans le premier, ce docteur expose à son avantage, et d'une manière fort odieuse ce qu'on a fait pour condamner son écrit de la *Puissance ecclésiastique et politique* et pour lui ôter la charge de syndic. Il emploie tout le second à prouver les principes qu'il a posés dans les deux premiers articles de son écrit. Dans le troisième, il réfute les raisons sur lesquelles s'appuient Cajetan, Bellarmin et les autres auteurs qu'il combat. Il s'applique dans le quatrième à prouver tout ce qu'il avait établi depuis l'article troisième jusqu'au neuvième. Il achève dans le cinquième de prouver le reste des articles du même écrit, et il répond aux objections de M. Duval et de ses autres adversaires. » (*Ibid.*, page 21.)

Le manuscrit de la *Defensio* est conservé à la Bib. Nat., man. lat. 16062 à 16065. Il est plus complet que l'imprimé.

21° *Emundi Richerü doctoris Parisiensis, de Potestate Ecclesiæ in rebus temporalibus et defensio articuli quem tertius ordo comitiorum Regni Franciæ pro lege fundamentali ejusdem Regni defigi postulavit annis 1614 et 1615. Coloniae, 1692, in-4°.*

Ne contient que les quatre premiers livres.

Le manuscrit autographe de cet ouvrage est à la Bib. Nat., mss lat. 16060-16061 ; — on a joint à l'autographe :

1° Les résolutions et arrêts de la chambre du Tiers-Etat, touchant le premier article de leur cahier, présenté au roi. (1615, in-4°, 95 pages.)

2° Harangue faite de la part de la chambre ecclésiastique, en celle du Tiers-Etat, sur l'article du serment, par monseigneur le cardinal du Perron, Paris. (1615 in-4°, 115 pages.)

22° *Historia Conciliorum generalium in quatuor libros distributa. Coloniae, 1680, in-4°, 3 vol. — Rouen, 3 vol. in-8°, en 1683 :*

« Richer, après avoir établi par des raisonnements appuyés sur l'Écriture sainte, sur l'autorité des Canons et saints Pères et sur les principes du droit divin naturel et politique, que le gouvernement de l'Église est aristocratique, et que son pouvoir ne s'étend que sur les choses spirituelles, entreprit de prouver les mêmes choses par la pratique de l'Église pendant quatorze cents ans. C'est dans ce dessein qu'il composa l'Histoire des conciles généraux qui ont été tenus dans l'Église depuis saint Pierre jusqu'au concile

de Trente. Cet ouvrage contient trois tomes imprimés en 1680. Il y a inséré quantité d'actes et de monuments considérables ; il y rapporte l'histoire, les décrets, et l'abrégé des actes des conciles, et s'en sert pour prouver que l'Eglise a toujours été gouvernée par les Canons, et réfute les inductions que Bellarmin et les autres théologiens de la cour de Rome ont tirées de quelques faits pour établir leurs prétentions. Cet ouvrage est très-utile, non-seulement pour apprendre l'histoire des conciles, mais aussi pour se former une idée juste de l'ancien gouvernement de l'Eglise. Il y a à la fin du premier tome un petit traité contre le cardinal du Perron, sur les appellations au Saint-Siège. » (*Hist. Eccl. du dix-septième siècle*, 1714, in-8°, t. I<sup>er</sup>, p. 419.)

23° *Censura sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis in quatuor priores libros de republica Ecclesiastica. Auctore Marco Antonio de Dominis Archiepiscopo Spalatensi.* Londini, apud Jo. Billum typis excusos 1617. (Parisiiis, 1618, in-4°, avec des notes de Richer, 62 pages in-4°.)

24° *Traité des appellations comme d'abus ; que c'est un remède conforme à la loi de Dieu, lequel a donné aux rois et princes chrétiens l'Eglise en protection, et pareillement tous les sujets qui vivent en leurs Etats sans nul excepter, pour leur faire garder la loi divine, naturelle et canonique, et en rendre compte à Dieu seul, et juger souverainement de toutes sortes de faits qui peuvent naitre en l'Eglise comme de chose appartenante à la discipline extérieure.* (Composé par Edmond Richer, ancien syndic de la Faculté de théologie, en 1625 et 1626), in-12, 2 vol. 1763.

...« C'est le premier et le plus ancien traité des appellations comme d'abus ; matière importante, qui a été traitée, à la vérité, dans la suite par Fevret ; mais Fevret n'était que jurisconsulte, au lieu que le traité que nous publions a été composé par un célèbre docteur, qui était en même temps profond théologien et très-habile canoniste, et qui a été en quelque sorte le confesseur et le martyr des libertés de l'Eglise Gallicane... Le traité des appellations comme d'abus, que nous publions est un des principaux ouvrages qu'il composa à ce sujet. Il déclare lui-même qu'il l'écrivit en français, afin que tout le monde soit instruit de ces matières qu'il regardait comme nécessaires. Il le revit avec soin avant sa mort, et nous avons eu le bonheur d'en recouvrer un exemplaire manuscrit, revu par Edmond Richer et signé de sa main... Edmond Richer avait une telle persuasion que ce traité contenait les vraies maximes du royaume, qu'il avait dessein de

le faire paraître sous les auspices du roi Louis XIII; et c'est une tradition constante qu'il l'avait dédié à ce prince. Il le composa à l'occasion des démêlés survenus entre Charles Miron, évêque d'Angers, prélat violent et ultramontain, et Pierre Guarande, grand archidiacre et chanoine théologal de la cathédrale d'Angers, soutenu de son chapitre contre le prélat, lequel avait excommunié injustement Guarande, pour avoir appelé comme d'abus, prétendant que les appels comme d'abus interjetés aux Parlements étaient nuls, hérétiques et impies. » (Préface.)

Divisé en quatre livres.

Le premier représente l'ancienne discipline de l'Eglise par rapport à celle qu'on observait au temps de Richer et à ce qu'elle devait être.

Le second marque quelle est la souveraineté des puissances séculières ou laïques instituées de Dieu pour protéger l'Eglise et tous les sujets de l'Etat.

Le troisième montre la pratique de cette souveraine protection depuis le temps des apôtres jusqu'à notre siècle.

Le quatrième concerne l'histoire de ce qui s'est passé entre l'évêque et le chapitre d'Angers.

Ceux qui seront curieux de voir les autres écrits composés alors sur les démêlés de Charles Miron, évêque d'Angers, avec son chapitre, pourront consulter :

1° Les actes de l'assemblée du clergé de l'an 1625.

2° Un petit livre de Richer, intitulé : *Examen du cahier de l'évêque d'Angers, pour le grand archidiacre de l'Eglise d'Angers, concernant les appellations comme d'abus* : imprimé en 1624, in-8°.

3° Un autre livre intitulé : *Défense de l'Eglise d'Angers contre les calomnies publiées par divers Libelles et faux bruits, sur le sujet de la procession du sacre*. (On appelle ainsi à Angers la procession qui se fait le jour du Saint-Sacrement) Paris, 1624, in-8°.

4° Un traité anonyme, composé par Jacques Boutreux, contre les maximes de Charles Miron, évêque d'Angers, dans le démêlé mû entre ce prélat et son Chapitre. Ce traité a pour titre : *De la Puissance royale sur la police de l'Eglise*, à Paris, chez Durand, 1625, in-8°.

5° *Plainte apologétique pour M. d'Angers* (contre le livre précédent), par Claude Menard, prêtre. Angers, 1625, in-8°.

6° *Réponse du chapitre de l'Eglise d'Angers, au livre intitulé : Plainte apologétique pour M. l'évêque d'Angers*. Paris, Durand, 1626, in-8°.

25° *Considérations sur un livre intitulé : Raisons pour le désaveu fait par les évêques de ce royaume etc., mis en lumière sous le nom de M<sup>e</sup> François cardinal de la Rochefoucault, contre les vrais schismatiques de ce temps*, par Timothée, Français catholique. (1628, in-8°, 32-320 pages.)

Baillet parle d'un manuscrit intitulé : « Examen du livre de M. le cardinal de La Rochefoucault (ou du P. Phélippeaux, jésuite, sous le nom de ce cardinal) contre l'écrit de l'évêque de Chartres. » Il est probable que cet ouvrage est le même que le précédent.

26° *Historia Rerum gestarum in Facultate theologica Parisiensi, pro et contra censuram libri Antonii Santarelli jesuitæ : quem librum memorata Facultas censura notavit anno 1626.* (Bib. Nat., mss. lat. 13639.)

« Hæc historia Latine et Gallice scripta est anno 1627. Cum autem auctor copiam illius fecisset nonnullis Theologiæ magistris qui comitiis et rebus gestis in collegio Sorbonæ interfuerunt, ut eam accurate recognoscerent et si quid minus veri contineret, emendarent. Illi desiderio eam publicandi, Breviculum sive relationem ejusdem historiæ lingua vulgari compegerunt, ac typis exprimi curarunt anno 1628 et nihilominus propter temporum gravitatem memoratam relationem tum vulgare non ausi sunt.....

« Quod deliberationes magistrorum attinet, certe quoad rem et substantiam omnium votorum et suffragiorum nihil est immutatum, sed conformes factæ sunt commentariis illorum qui deliberationes illas collegerunt et suppeditarunt scriptori hujus historiæ. »

Cette histoire est, comme le dit Richer lui-même, beaucoup plus complète que la *Relation véritable*, qui n'en est qu'un extrait. L'histoire latine donne tous les détails relatifs à la thèse de Testefort et à la limitation des ordres mendiants.

27° *Relation véritable de ce qui s'est passé en Sorbonne les 15 de mars, 1 d'avril, 2 de mai 1626, le 2 de janvier et 1 de février 1627.* (S. n. de l. 1629. In-8°, avec un recueil de documents.)

28° *Defensio censuræ Facultatis Parisiensis adversus librum Antonii Santarelli soc. Jesu.*

« Cet ouvrage est divisé en deux livres, dont le premier explique la question de droit en quatre chapitres, et le second la question de fait. Ces deux livres ne dépendent pas tellement l'un de l'autre qu'au jugement de Richer même on ne pût fort bien imprimer le premier sans le second. » (Baillet.)

Nous n'avons pas retrouvé cet ouvrage de Richer.

29° — *Raisons pour les condamnations ci-devant faites du libelle Admonitio, du livre de Santarel et autres semblables, contre les Santarellistes de ce temps et leurs fauteurs, par un Français catholique, 1626.* (Pièce de 48 pages.)

Dans cet écrit Richer exhorte le roi à ne pas permettre que l'on mitige la censure du livre de Santarelli.

30° *Collectio catholicæ et canonicæ scripturæ ad defensionem Ecclesiasticam et hierarchicam et instructionem et præparationem simplicium fidelium Christi, contra pericula imminentia Ecclesiæ generali per hypòcritas, plectendo prædicatores et penetrantes domos et otiosos et curiosos et gyrovagos.* (Bib. Nat., man. fr. 10,561.)

Petit traité que Richer avait composé pour servir de préservatif contre les prétendus abus de son temps, et dont le titre était emprunté d'un ouvrage de même nature écrit par Guillaume de Saint-Amour, docteur de Sorbonne au temps de saint Louis.

« On peut ajouter le gros ouvrage de Guillaume de Saint-Amour, que Richer a collationné sur plusieurs manuscrits, et transcrit de sa main pour servir d'original au petit traité *De periculis novissimorum temporum*. Mais il était d'avis qu'on attendît que le temps fût favorable pour l'imprimer. » (Baillet.)

31° *Edm. Richerius, Historia Academiæ Parisiensis.* (Bib. Nat., man. lat. 9,943 à 9,948, 6 vol. in-fol.)

C'est le manuscrit autographe.

Cet ouvrage considérable est moins une histoire de l'Université de Paris que de la Faculté de théologie.

Signalons deux manuscrits qui contiennent des extraits de l'œuvre de Richer.

*Edmundi Richerii fragmentum historiæ Academiæ Parisiensis tempore unionis vulgo la Ligue post mortem Henrici III, hoc est ab anno 1589 ad annum 1595.* (Bib. Nat., man. fr. 10,561.)

*Collectio ex Richerio.* Morceaux choisis par un prêtre nommé Muric. (Bib. Nat., man. lat. 13,884.)

« Quando sexagesimus ætatis annus mihi imminens, me spem vetat inchoare longam, de Parisiensis Academiæ historia acturus eam ab anno 1600 exordiar: quoquidem de schola nobilissima instauranda actum est; neque vero recuso, si Deus mihi ampliores vitam cum integra valetudine dederit, quin res gestas seculorum præcedentium ab ipsius Academiæ incunabulis ad posteritatem transmittam. Et quoniam Dei gloria atque Ecclesiæ Catholicæ bonum in cognitione et defensione veri maxime agitur, profiteor me ad historiæ normam absque odio vel gratia cujusquam per-

sonæ vel collegii aut sodalitiis ea fideliter scripturum quæ ipse vidi, gessi aut a viris fide dignissimis qui viderunt, gesserunt aut optime norunt accipi. » (*Hist. Acad. Paris.*, t. IV, p. 3.)

32° *Histoire du syndicat d'Edmond Richer.* — Par Edmond Richer lui-même. (Avignon, 1753 in-8°.)

Une copie manuscrite à la Bib. Nat. (man. fr. 10561). Avec quelques notes du chanoine Breyer.

Composé en latin et en français. L'histoire en latin est plus ample. Elle compose les deux derniers volumes de l'*Hist. Acad. Paris.*

33° *Histoire de la Pucelle d'Orléans*, man. de la Bib. Nat., fr. 10448, in-f°, copie revue et corrigée par l'auteur. L'ouvrage est divisé en quatre livres :

1° *Vie de la Pucelle jusqu'à sa captivité*, 212 pages.

2° *Procès de la Pucelle*, 462 pages.

3° *Révision du Procès*, 216 pages.

4° *Témoignages en faveur de la Pucelle*, 128 pages.

Richer a étudié les documents originaux relatifs à la Pucelle d'Orléans. Il ne dissimule pas sa vive admiration pour elle ; il défend le caractère surnaturel de la mission de Jeanne d'Arc. Cette œuvre, fort étudiée et de beaucoup en avance sur les autres histoires du dix-septième siècle relatives à la Pucelle d'Orléans, a perdu la plus grande partie de son intérêt depuis la publication des documents originaux. L'auteur avait préparé cet ouvrage, quelque temps avant sa mort, pour l'impression.

34° *Declaratio Emundi Richerii super editione libelli de Eccl. et Pol. potestate*, in-4°, pièce en latin.

La même déclaration en français, à Paris, 1622, in-8°.

Autre déclaration aussi en latin et en français sous le même titre, dont le formulaire avait été dressé par le cardinal de Richelieu et le P. Joseph, capucin, et que Richer ne fit que signer, en 1629, in-8°.

35° *Emundi Richerii testamentum*, etc., à Paris en 1630, par les soins et aux dépens de l'auteur. Puis, en Hollande, in-4°, l'an 1683. Richer avait pourvu à la disposition de ses biens temporels par un testament, dressé en langue vulgaire dans les formes ordinaires. Il fit imprimer ce testament latin pour rendre compte à la postérité de toute la conduite qu'il avait gardée depuis son doctorat, et pour laisser un témoignage ineffaçable des sentiments dans lesquels il voulait mourir.

---

**BIOGRAPHIES.** — *La vie d'Edmond Richer, docteur de Sorbonne, divisée en quatre livres, par feu Adrien Baillet, bibliothécaire de M. le Président de Lamoignon.* A Liège, 1714. Petit in-8°.

Un exemplaire manuscrit de cet ouvrage, plus complet que l'imprimé, dans lequel on remarque un certain nombre de suppressions, est conservé à la Bib. Nat. (*Man. Fr.* 2109.)

Baillet n'a guère fait qu'une compilation. Il s'est surtout servi de l'*Histoire du Syndicat*. En outre, il a réuni les divers passages des œuvres de Richer et de ses contemporains qui ont trait aux événements de la vie de son héros. Malheureusement Baillet, qui usait d'une critique si rigoureuse quand il s'agissait des *Vies des Saints*, a accepté sans grand examen tous les témoignages, pourvu qu'ils fussent favorables à Richer. C'est ainsi qu'il accorde créance aux fables de Morisot. Il en résulte, en quelques circonstances, des contradictions qui rendent le livre incompréhensible. D'ailleurs, l'exposé est négligemment fait et, quand on y regarde de près, on s'aperçoit que la narration est remplie d'à-peu près et d'inexactitudes. Enfin l'esprit du livre est détestable. La partialité et l'hétérodoxie se disputent toutes les pages de la *Vie de Richer*.

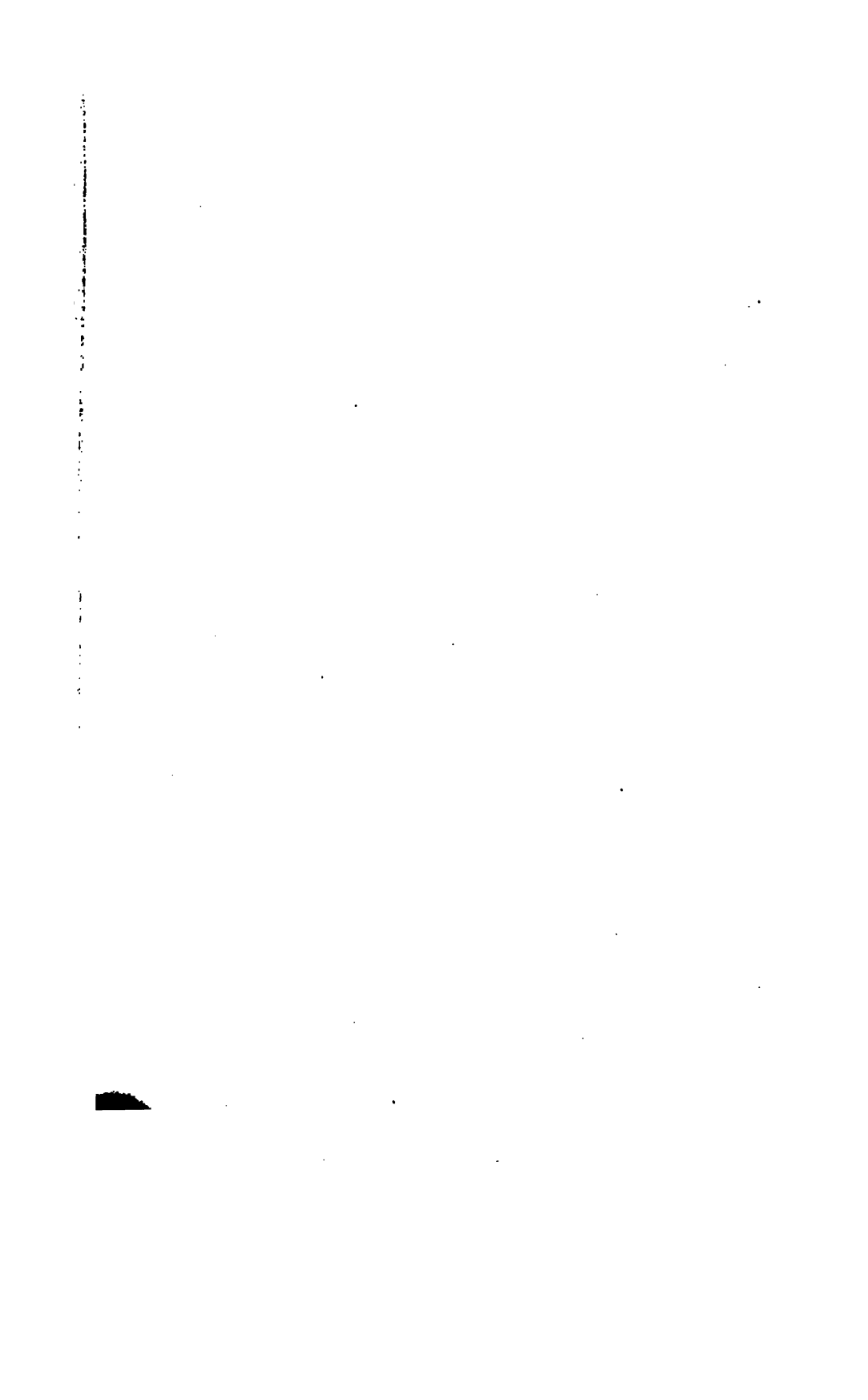
M. l'abbé Houssaye (*Bérulle et l'Oratoire de Jésus*, p. 67) pense que cet ouvrage est peut-être faussement attribué à Baillet. Nous ne croyons pas que les raisons mises en avant soient suffisantes pour ruiner l'authenticité du livre.

Nous avons trouvé dans quelques recueils bibliographiques l'indication d'une vie de Richer, par l'abbé Pérau (1748, in-12). Nous n'avons jamais pu mettre la main sur ce volume, qui doit, certainement, être une œuvre de mérite, car l'abbé Pérau était l'homme de son temps qui savait le mieux l'histoire des règnes d'Henri IV et de Louis XIII.

Dupin, dans son *Histoire ecclésiastique du dix-septième siècle* (Paris, 1714, tom. I p. 377-425), a fait la biographie de Richer et l'analyse de ses ouvrages. Le même esprit y règne que dans le livre de Baillet.

Nicéron, dans ses *Mémoires* (t. XXVII), a consacré une consciencieuse étude biographique à Richer.

On peut encore consulter : 1° *Gallia Christiana* à l'article des évêques de Meaux ; 2° Goldast, au tome III de sa *Monarchia* ; 3° le P. Jacob au livre deuxième de sa *Bibliotheca Pontificia* ; 4° Petrus Aurelius dans *Octo causæ spongiæ*.





## APPENDICE

### ORIGINES DU GALLICANISME MODÉRÉ D'APRÈS UN MÉMOIRE INÉDIT DE MARCA.

- I. Le richérisme après la mort de Richer. — II. La thèse de Clermont.  
III. Le mémoire de Marca. — IV. Conclusion de l'incident.
- 

Il n'est pas possible de négliger les incidents politiques de 1638 et 1640, si l'on veut connaître à fond les origines du gallicanisme modéré. Richelieu après avoir favorisé le duvallisme, en 1629, ne tarda pas à s'apercevoir que les doctrines romaines sur la hiérarchie ne laissaient pas à sa politique toute latitude. Le grand ministre se préoccupa donc, pendant les dernières années de sa vie, d'amoindrir autant qu'il était en son pouvoir, les prérogatives spirituelles du Souverain-Pontife et d'asseoir les libertés de l'Eglise gallicane sur un terrain plus solide que le gersonisme et le richérisme. On peut suivre le travail d'esprit de Richelieu dans sa correspondance avec le chancelier Séguier. Il en résulta que le recueil des frères Dupuy, sur les libertés gallicanes, recueil infecté de richérisme et de parlementarisme outré, fut condamné solennellement, en 1639, par l'autorité séculière et ecclésiastique. Toutefois le cardinal, ainsi qu'il avait fait en 1626, consentit bien à repousser les doctrines hétérodoxes, mais sans abandonner certaines maximes dont il souhaitait le succès. C'est pourquoi, il donna ordre à Marca, alors conseiller d'État, de dégager les libertés de l'Eglise de France de tous les abus, afin de montrer à la cour de Rome, qu'elle pouvait accepter des franchises nationales sagement définies, sans accuser la

France de manquer d'attachement et de respect pour le chef de l'unité religieuse. Marca était l'homme le plus propre, par son caractère et ses études, à réussir dans une telle entreprise. Mais elle présentait de telles difficultés que l'avisé magistrat dût s'y prendre à plusieurs fois avant d'arrêter le plan définitif de son ouvrage.

Son premier projet (1) fut rejeté avant même que d'avoir été complètement terminé. Il est, en effet, singulièrement favorable au système romain. « L'un des fondements de nos libertés, dit Marca, consiste en l'autorité du Saint-Siège ; car puisque l'Eglise gallicane est un membre très-illustré de l'Eglise universelle, dont la romaine est le chef, il est impossible qu'elle possède le nom d'une vraie Eglise, si elle n'est dans la communion de ce chef et cette communion ne peut être conservée si on ne rend au chef les devoirs qui sont dûs à la principauté du siège apostolique. C'est pourquoi comme la France a toujours reconnu la chaire de saint Pierre pour le centre, l'origine et le chef de la communion ecclésiastique, elle a aussi reconnu en ce siège l'exercice de l'autorité souveraine de l'Eglise suivant les divers degrés que le bien et la discipline ecclésiastique l'ont désiré en divers temps. Or, comme cette autorité souveraine consiste au *droit de faire des lois, de prononcer des jugements souverains, et d'être exempt en sa personne des jugements des inférieurs*, je veux faire voir en peu de mots et tout autant que cette matière le désire, que les Papes jouissent en France de ces trois privilèges, depuis douze cents ans, sans qu'ils y soient troublés en aucune façon, sous prétexte des libertés de l'Eglise gallicane. »

Cette thèse, Marca entreprit de la prouver et déjà il avait avancé son travail lorsque Richelieu s'aperçut que les propositions du conseiller d'Etat étaient trop favorables aux

(1) Ce premier essai de Marca se trouve à la Bib. S<sup>te</sup>-Gen. (mss. E f. 13.) *Ecrit de M. de Marca sur le libelle intitulé OPTATUS GALLUS publié en 1640.* — In-f<sup>o</sup> de 130 pages.

doctrines romaines. Marca dût se reprendre à une nouvelle œuvre qui, cette fois, réussit à contenter complètement le ministre. Le premier volume du *Concordia sacerdotii et imperii* parut en 1641. Il renfermait un nouveau système démontrant que les *libertés gallicanes* ne sont pas offensantes pour l'autorité pontificale, tout en ne favorisant pas trop ouvertement les maximes ultramontaines.

Nous ne ferons pas ici l'histoire de ce livre célèbre que Fleury jugeait être, à tout prendre, le meilleur commentaire du gallicanisme (1). Malgré sa modération, malgré ses concessions aux idées romaines (2), le livre de Marca fut condamné à Rome, et l'auteur ne put être élevé aux dignités ecclésiastiques qu'après avoir rétracté ses erreurs et promis de laisser son œuvre inachevée. Ce résultat n'émut guère les esprits. C'est que l'entreprise de Richelieu et de Marca était prématurée. L'heure du gallicanisme modéré n'était pas encore venue. Il importe, cependant, malgré l'insuccès, de prendre note de ce premier essai et d'en signaler la portée.

Vingt ans après, le moment était meilleur. Le duvallisme avait produit tous ses fruits. L'opposition janséniste exerçait sa délétère influence. Marca, devenu archevêque de

(1) « La plupart des auteurs qui ont traité de nos libertés n'ont cherché qu'à étendre autant qu'ils pourraient l'autorité royale, en resserrant celle de l'Eglise et du Pape en particulier. Je ne connais aucun auteur qui ait gardé en cette matière un juste tempérament. Celui qui en approche le plus est M. de Marca, dans sa *Concorde*; mais il a trop de digressions et de recherches curieuses qui ne vont point au but. » (*Nouveaux opuscules de M. l'abbé Fleury*, 1818, in-12, p. 194.)

(2) « Il soutenait dans ce livre les libertés de l'Eglise gallicane, mais avec un très-grand tempérament et même avec des affaiblissements très-favorables à la cour romaine, comme en ce qu'il dit pour autoriser l'abus de tant de dispenses, qui rendent inutiles tous les réglemens des canons et ruinent entièrement la discipline de l'Eglise. Il faut aussi avouer qu'il y établissait d'une manière très-forte la légitime autorité du Saint-Siège. » (Arnauld et Nicole. *Les pernicieuses conséquences*, etc., art. xvii.)

Toulouse, reprit l'exposé de sa doctrine interrompu par les censures de Rome. Nous croyons que dans ce document de 1661 se trouvent indiquées pour la première fois, à l'état de système, les propositions qui forment la base du gallicanisme modéré.

Arrêtons-nous à loisir sur l'écrit de Marca. Il est inédit. Au dix-septième siècle, le cardinal Sfondrate en publia quelques fragments qui occasionnèrent scandale (1). De nos jours, M. Iung en a fait connaître le sommaire (2). Nous nous contenterons d'en faire l'analyse et la critique, la publication intégrale n'en pouvant plus être utile après les décrets du concile du Vatican.

Aucune époque du dix-septième siècle n'est plus favorable que l'année 1661 à une enquête sur l'état du gallicanisme. C'est un moment unique, presque au milieu du grand siècle, après les glorieux ministères de Richelieu et de Mazarin, à l'origine du gouvernement personnel de Louis XIV, au lendemain de la naissance du jansénisme, à la veille de ses plus grands succès. C'est l'heure précise où s'élèvent les discussions théologiques qui amèneront la Déclaration de 1682. Alors les intérêts politiques et les passions de l'extérieur ne sont pas encore venus se mêler aux querelles doctrinales. Il est donc plus facile de déterminer l'état réel des esprits et de reconnaître l'importance du mouvement qui en est résulté. Le mémoire inédit de Pierre de Marca nous servira de point de départ et nous procurera des indications précieuses. En étudiant le sentiment de Marca sur l'infaillibilité du Pape, non-seulement nous arriverons à déterminer quelle était, en 1661, sur un si important sujet l'opinion d'un homme considérable dans l'État et dans l'Eglise, dans la doctrine gallicane ; mais nous saurons aussi quelle était l'attitude de la Sorbonne et des théologiens français ; comment le

(1) *Gallia vindicata*. 1687. in-4° *Dissert.* iv. p. 265.

(2) *La France et Rome, étude historique*. 1874, in-12, p. 139 et 394.

jansénisme fut amené à combattre la doctrine qui est devenue la règle de notre foi et à faciliter l'action administrative et parlementaire qui parvint, après de si longs efforts, à établir une opinion qui a toujours eu un caractère plus politique et juridique que théologique. Si nous ne nous trompons, nous saisirons à son origine le mouvement complexe qui détermina dans la seconde moitié du dix-septième siècle le triomphe du gallicanisme modéré.

---

I

**Le richérisme après la mort de Richer.**

I. Richéristes purs. — II. Jansénistes. — III. Duvallistes.

I. *Les richéristes purs.* — La rude main de Richelieu, en forçant Richer à rétracter ses erreurs, avait atteint la doctrine elle-même et lui avait infligé un abaissement dont elle ne parvint pas à se relever.

A la vérité, les disciples de Richer semblent avoir presque tous persisté dans leurs erreurs. Ulysse Parent, Urbain Garnier, Etienne Dupuis, Elie du Fresne de Mincé, Hennequin, moururent fidèles à la pensée du maître. Toutefois, à partir de la transaction de 1629, ils suscitèrent peu de troubles dans la Faculté de théologie. En quelques circonstances, les théories richéristes, ayant réussi à se glisser dans certaines disputes publiques, n'échappèrent pas à une sévère répression et il ne paraît pas que les vieux amis du sectaire aient mené grand bruit pour défendre leurs opinions. Aussi le nombre des richéristes purs diminuait-il de jour en jour (1). Le P. Rapin

(1) Richelieu était un peu trop disposé à se faire honneur de la destruction du richérisme, lorsque, après avoir fait mention de la rétractation de Richer, il ajoutait que « cette action reçut tant de bénédictions de Dieu, que Richer, depuis, ne parla plus de ses

atteste que le nombre des défenseurs du système était presque insignifiant dans la Faculté de théologie. Richelieu croyait même que les richéristes avaient complètement disparu. En réalité, la secte était petite; mais elle était opiniâtre. Les conciliabules qui se tenaient chez l'un des principaux disciples de Richer, où se transmettait le plus pur enseignement du maître, attirèrent l'attention de l'autorité publique. C'est de là que sortit une nouvelle génération de richéristes, qui maintint fidèlement la doctrine dans toute sa rigueur contre les atténuations du siècle. Ces nouveaux adhérents pouvaient être comptés parmi les adversaires les plus déclarés de l'autorité pontificale. Launoi, dans ses lettres, développa la doctrine de Richer avec une singulière puissance. Il se prit à examiner les arguments et les autorités alléguées par Bellarmin, avec

erreurs, non plus que s'il en eût jamais été infecté; son âme en étant si entièrement lavée qu'il n'y en restait plus aucune apparence de vestige; et la troupe de ceux qui l'avaient accompagné en cette opinion, le suivant comme leur maître, se dissipa et s'évanouit, de sorte que depuis il n'en a plus été parlé. » (*Mémoires*, liv. XX.) Ni Richer, ni ses disciples ne s'effacèrent aussi complètement. Rapin est plus dans le vrai, lorsque, en parlant de l'état des esprits, en Sorbonne, au commencement des controverses jansénistes, il constate, « qu'à la vérité il régnait encore en ce grand corps un reste de richéristes qui, sous le prétexte de désapprouver la trop grande puissance qu'usurpait dans l'Eglise la cour de Rome, faisaient souvent des réflexions fort odieuses sur l'autorité du Pape, qu'ils combattaient dans toutes les occasions, sans rien ménager. » (*Mémoires*, t. I, p. 44.)

Les disciples de Richer se tinrent toujours unis et formèrent dans l'école de Paris un groupe distinct qui ne se laissa pas absorber par les gallicans modérés.

« Les conférences que Launoi tint chez lui tous les lundis furent une espèce d'école académique, où l'on trouvait à s'instruire, et quelquefois aussi à s'égarer; et comme elles prenaient l'air de conventicules, où se rendaient des gens d'humeur dogmatisante, le roi les interdit en 1676. On s'y occupait beaucoup de Richer, de ses opinions, et on cherchait à y établir un système démocratique et anarchique, qui ne convenait à aucune société, renverserait par ses bases l'autorité de l'Eglise catholique. » (*Biographie* de Launoi, par Feller.)

cette acuité critique, qui a fait de lui le plus redoutable polémiste du dix-septième siècle. Mais bien que ses observations de détail soient quelquefois légitimes ; bien que ses recherches aient plusieurs fois mis à mal certaines citations trop complaisamment accueillies par le cardinal Bellarmin ; Launoi ne parvint pas à donner au richérisme grande autorité dans la science théologique. Défendu par de tels champions, le richérisme continua à être la doctrine la plus rapprochée des erreurs schismatiques de la réforme, sur la source du pouvoir ecclésiastique. C'était de semblables partisans de semblables systèmes qu'il était vrai de redire la parole de saint Bernard : *Longe plus nocet falsus catholicus, quam si verus appareret hæreticus.* (*Serm.* 63, *super Cantica.*)

Il serait injuste de ne pas mentionner à côté de Launoi (1), le docteur Faure, l'artisan le plus actif des intrigues qui aboutirent à la déclaration de la Sorbonne de 1663, le défenseur en quelque sorte attitré des doctrines contraires aux droits du Pape, le confident de Colbert et de Le Tellier, l'écrivain érudit mais suspect, qui compila un recueil des autorités les plus imposantes en faveur des doctrines gallicanes (2). Du moins, le docteur Faure n'a-t-il pas laissé une mémoire flétrie par des censures ecclésiastiques. Il en est tout autrement de l'immo-

(1) Voir les jugements de Zaccaria sur Launoi et Dupin, dans l'*Anti-Febronius*, trad. Peltier, t. I. p. 252. — Sur Gerbais, *ibid.* p. 133.

(2) *Censura sacræ facultatis theologiæ Parisiensis in librum Jacobi de Vernant confirmata*, par Antoine Faure. Paris 1665, in-4°. — Ouvrage que Richer aurait pu signer. Un défenseur de Vernant disait avec raison : « Ce livre, ramas des erreurs et des plus fortes objections des hérétiques qui ont écrit contre l'autorité du Saint-Siège, et auxquels vos anciens maîtres ont glorieusement répondu, est loué et approuvé par sept théologiens de votre compagnie, sous prétexte de maintenir la censure qu'elle a faite du livre de la *Défense de l'autorité du Pape.* » (*La doctrine ancienne des théologiens de la Faculté de Paris*, in-8°, 1669. Préface.) Parmi les approbateurs de l'ouvrage du docteur Faure, se trouve le nom du fidèle disciple de Richer, du Fresne de Mincé.

déré Gerbais et de l'intempérant Dupin (1), qui, l'un et l'autre, méritèrent d'être censurés pour leurs erreurs doctrinales. Ils s'employèrent avec zèle à défendre les idées de Richer. Il eût été imprudent d'afficher ouvertement ce dessein : ils s'exprimèrent d'abord avec une grande retenue. Ils ne furent pas assez maîtres d'eux-mêmes pour cacher longtemps leurs préférences. Dupin, dans sa *Bibliothèque ecclésiastique*, fit une part exclusive à Richer et à ses amis ; il ne mentionna leurs adversaires que pour les flétrir. Gerbais ne consacra sa rare pénétration et son immense lecture qu'à rechercher des armes, tantôt contre le pouvoir spirituel des papes, tantôt en faveur des usurpations des rois. Ils transmirent leur esprit à Baillet, un docte mais passionné biographe, qui ferma l'âge des richéristes purs et qui sert de transition aux richéristes alliés au jansénisme.

(1) Ellies Dupin n'est pas complètement fidèle à la doctrine de Richer : il est plutôt gersoniste. Il s'exprime ainsi. (*Dissert. 6, de antiq. Eccles. Discipl. § 1*) : « Nemo est qui non statim intelligat illum supremam habere potestatem, qui potestatem ipsam habet secundum originem et virtutem, eum vero potestatem non habere supremam, qui tantum potestatem habet ab alio sibi commissam quoad usum. Patet autem ex dictis potestatem ecclesiasticam esse penes Ecclesiam : Romanum autem Pontificem, ceterosque praelatos eam accipere ab Ecclesia quoad usum tantummodo. » Dupin avait déjà dit : (*Dissert. 3, c. II.*) « Ilud dubium esse debet quin primo et præcipue toti Ecclesiæ ligandi ac solvendi potestas sit data, a qua in ejus ministros derivatur. » L'exemple que Dupin met en avant montre que sa doctrine n'est guère différente de celle des protestants : il invoque l'exemple de la société civile où la source de toute puissance se trouve dans la communauté et dérive sur les magistrats.

Ellies Dupin est encore plus hostile que Richer à la primauté du Souverain-Pontife. Il se propose dans une dissertation spéciale de traiter de la primauté du Pape en se tenant, affirme-t-il, entre l'adulation des uns et la haine des autres. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce travail pour être convaincu de la perfidie et de la mauvaise foi de Dupin. Il n'oublie rien de ce qui concerne la primauté d'honneur ; il passe sous silence, il atténue, il interprète ce qui touche à la primauté de juridiction. Les vingt-huit



II. *Les jansénistes.* — Si tout janséniste était ordinairement richériste, il n'est pas exact de renverser les termes et de dire que tout richériste était janséniste. Certes les affinités ne manquaient pas entre les partisans de l'une et l'autre secte : même rigorisme, même esprit d'indépendance, même acharnement contre la papauté. Saint-Cyran n'est, à bien des égards, qu'un frère puîné de Richer. Néanmoins, les richéristes en confinant aux jansénistes par nombre de points, conservèrent pendant le dix-septième siècle leur domaine propre. L'erreur des premiers tenait à une fausse idée de la hiérarchie catholique; l'erreur des seconds, à une fausse notion de la grâce. Les uns tendaient surtout au schisme, les autres à l'hérésie. Où il n'est pas possible de les distinguer, c'est dans leurs efforts communs pour rester dans l'Eglise, malgré l'Eglise. En maintenant des doctrines réprochées, ils proclament hautement le besoin de l'unité, et ce n'est pas l'une des moindres curiosités de l'histoire ecclésiastique que cette obstination des sectes du dix-septième siècle à vouloir paraître catholiques, tandis qu'en fait la scission est profonde et fondamentale. Plus tard, lorsque la réprobation de l'Eglise ne laissa aucune espérance et aucune illusion aux derniers partisans de Richer et de Jansénius, ils se confondirent dans les mêmes rancunes, les mêmes erreurs, la même agonie; ils affichèrent leur union et dévoilèrent leurs sympathies dans la finale évolution du concile de Pistoie, qui prêta quelques jours d'apparence de vie à cet enfant mort-né que l'on appelle : le fébronianisme.

Mais comment les Jansénistes, sur la question hiérarchique, furent-ils conduits à accepter le système de Richer ?

En 1661, le jansénisme entra dans sa quatrième

prérogatives énumérées par Bellarmin et qui constituent les éléments de la primauté pontificale, il les estime de peu de valeur et il déclare qu'il suffit de les examiner de près pour en avoir peu d'estime. Il écarte tous les témoignages des Souverains-Pontifes en prétendant que nul ne peut être admis à déposer dans sa propre cause.

période. — D'abord, il s'était agi de l'examen du livre de Jansénius : la bulle d'Urbain VIII, *In Eminentí*, proscrivit l'ouvrage en 1640. — Ensuite étaient venues les cinq propositions examinées en Sorbonne et déferées au Souverain-Pontife : la constitution d'Innocent X, de 1653, censura les propositions et mit fin à la seconde phase du débat. — Ce jugement solennel ne termina pas la controverse. Les défenseurs de Jansénius inventèrent la fameuse distinction du *droit* et du *fait* : les cinq propositions condamnées ne sont pas de Jansénius, disaient-ils, et elles n'ont pas été condamnées selon le sens de Jansénius. C'est que, ajoutaient-ils, l'Eglise infaillible dans les questions de droit ne l'est pas dans les questions de fait. On le voit, à ce moment, il ne s'agissait plus des questions de la grâce : la discussion se continuait sur le terrain de l'infaillibilité de l'Eglise. On ne contestait pas l'infaillibilité dans les questions de principe. Les jansénistes se bornaient à la nier dans les points de fait. Les évêques de France et la Sorbonne n'hésitèrent pas à suivre les Jansénistes sur ce nouveau champ de bataille. Alexandre VII, par sa constitution du 16 octobre 1656, affirma l'infaillibilité de l'Eglise dans certaines questions de fait en déclarant nettement que les cinq propositions avaient été extraites du livre de Jansénius et condamnés dans le sens que l'auteur lui-même leur avait attribuées.

A partir de ce moment que restait-il à faire aux jansénistes? Il semblait qu'ils dussent ou se soumettre ou se révolter. Plusieurs théologiens du parti, et des meilleurs, entre autres Bourzeis et Thomassin, rétractèrent leurs erreurs et reconnurent l'autorité de l'Eglise. Mais le plus grand nombre des disciples de Jansénius se garda bien d'imiter ces exemples. Se produisit-il cependant une protestation générale et énergique? Les disciples immédiats de Saint-Cyran, les vrais dépositaires de son esprit étaient assez portés à ne rien ménager. Ils ne comprenaient pas qu'on pût hésiter et garder des mesures en présence de ce qu'ils tenaient pour une *monstrueuse aberration* de la doc-

trine chrétienne et un *effroyable abus* de l'autorité ecclésiastique. D'après eux, la vérité avait été méconnue et les principes de la grâce blessés par la condamnation de Jansénius. Barcos, Singlin, Lancelot, *tous ceux qui avaient connu Joseph* n'auraient pas reculé devant une séparation radicale de l'Eglise. Mais les jeunes théologiens du parti, d'un caractère moins vigoureusement trempé et d'un esprit rompu à tous les palliatifs de l'école, combattirent avec véhémence ces obstinés et raides sectaires qui ne balançaient pas à porter imprudemment les choses à l'extrémité. Arnauld et Nicole parvinrent à faire accepter leurs conseils; sous leur direction le Jansénisme entra dans sa quatrième période, celle des manœuvres, des subterfuges, des obscurités. Les jansénistes, ni rebelles ouvertement, ni franchement soumis, s'obstinent à vouloir faire partie de l'Eglise sans renoncer aux doctrines qu'elle réprouve. Ils refusent l'obéissance du cœur, et des lèvres ils protestent d'une filiale soumission. Rien de plus triste que le spectacle de tant de vertus, de génie, de fermeté se dépensant au service d'une cause sans grandeur, sans loyauté, sans issue. L'austère et énergique Saint-Cyran ne se fut-il pas indigné de cette politique qui trahissait à la fois les droits de la conscience et les principes de la soumission chrétienne?

Ce que nous venons de dire suffit à faire entendre que les jansénistes étaient de tout point contraires aux opinions favorables à l'infaillibilité du Souverain-Pontife. On a prétendu que Jansénius avait soutenu des thèses ultramontaines. Ses disciples n'ont pas été fidèles en ce point à l'enseignement du maître. Ils ne travaillaient à rien moins qu'à affaiblir l'autorité la plus nécessaire du Pontife Romains. Un pamphlet du dix-septième siècle raconte que les chefs du parti s'étant rassemblés à Bourg-Fontaine, « prétendirent qu'il ne fallait point laisser le chef de « l'Eglise sans l'attaquer; car, comme c'est à lui que l'on « a recours dans les controverses de la foi pour y prononcer en qualité de Souverain...., il fut résolu, dans

« cette assemblée, que l'on travaillerait contre l'état monarchique de l'Église... et quant à l'infailibilité du Pape, « il passa que l'on écrivait contre elle : et que ne la pouvant décrier tout à fait, on la restreindrait aux seules « assemblées des conciles, afin d'être toujours en état « lorsque Notre Saint Père le Pape aurait prononcé quelque anathème contre leurs nouveautés, de s'écrier et « d'en appeler à un concile, auquel toutefois ils ne croiraient pas davantage qu'au Pape et à l'Évangile. » (*Réalité du projet de Bourg-Fontaine*, t. II, art. 2.) Ce concert préalable a-t-il réellement eu lieu ? Il n'est pas nécessaire de l'admettre. La nature même des choses poussait les Jansénistes à se ranger parmi les adversaires les plus résolus de l'autorité pontificale. Ils reprirent les anciennes doctrines de Gerson, d'Almain, et de Pierre d'Ailly. Ils remirent en honneur la mémoire de Richer et de Simon Vigor. Ils firent revivre dans toute sa rigueur le système richériste.

Si l'opinion richériste devint l'opinion des jansénistes, c'est qu'elle se pliait parfaitement à toutes les subtilités de leur polémique. Elle leur procura même l'expédient du *silence respectueux* qui leur permit d'éluder les conséquences de la signature du formulaire. Qu'on examine les ouvrages publiés par les docteurs du parti : avec plus ou moins d'ardeur, ils embrassent tous l'opinion des anciens gallicans, que quelques-uns, à l'exemple du docteur Faure, poussent aux dernières conséquences. Les théologiens suspects de Jansénisme, Launoi, Longuerue, Dupin, Racine, s'expriment sur ce point avec autant de force qu'Arnauld et Nicole. Il est impossible de nier que ce sentiment devint la doctrine de la secte. La tradition s'en est prolongée à travers le dix-huitième siècle tout entier et vient expirer dans les Mémoires de l'évêque de Pistoie et dans les œuvres de l'évêque Grégoire, qui représentait *l'infailibilité du Pape*, comme le fruit de *l'Hildebrandisme* et une *idole* fabriquée par la *moinerie*.

Ainsi donc le jansénisme suivait en 1661, par rapport

à l'autorité du Pape, l'opinion des gallicans extrêmes. C'était là, s'il nous est permis de parler ainsi, son maximum d'orthodoxie. Un grand nombre parmi les ardents ne reculaient pas devant les doctrines les plus condamnables de Gerson, de Richer, et de Dominis. Au besoin, plusieurs fussent allés jusqu'à la séparation complète. A vrai dire, l'esprit originel favorisait ces tendances et Saint-Cyran n'avait pas élevé ses disciples dans un respect outré pour la Papauté. Arnauld et Nicole n'évitèrent les conséquences violentes, naissant de la nature même des choses, que par une sorte de contradiction et par des tempéraments, qui font honneur à leur amour pour l'unité catholique, mais en blessant la rectitude de la logique.

Or, ce n'était pas un médiocre appoint pour les adversaires de l'infailibilité du Pape que le concours des Jansénistes. Il serait inexact d'appliquer à la France du dix-septième siècle ce que saint Jérôme a dit de l'empire romain à l'époque de l'arianisme, « qu'il déplora un jour de se trouver hérétique. » Les doctrines jansénistes étaient excessives : elles ne pouvaient donc se généraliser dans notre patrie. Notre tempérament national ne peut se plier, dans son ensemble, à un système exagéré de principes et de conclusions. Si la France, par quelque brusque soubresaut ou par inadvertance, tombe en quelque extrême, elle ne tarde pas à revenir dans le milieu conforme à son génie, à son goût, à son éducation. Si les jansénistes ne furent jamais en France qu'une minorité, ils eurent un jour pour eux la vogue, la sympathie, les grands talents et l'activité. Ils ne furent jamais prépondérants. Mais, en 1661, ils n'étaient pas sans autorité. Leur influence était considérable dans le monde des lettrés et une opinion théologique ou philosophique défendue par eux comptait par cela même un grand nombre de partisans.

Ainsi le richérisme, en 1661, ayant été accepté par les jansénistes, était redevenu une opinion puissante.

III. *Les duvallistes.* — S'il fallait en croire Bossuet,

ce serait Duval qui, le premier, aurait fait brèche dans l'enseignement gallican de l'école de Paris (1). Ce serait le saint professeur, d'après l'auteur de la *Défense de la Déclaration*, qui aurait pendant quelques années fait prévaloir les maximes romaines en Sorbonne. Nous nous étonnerions que l'on ait pu attribuer une influence tellement considérable à l'humble professeur de Sorbonne, si nous ne savions pas que le dix-septième et le dix-huitième siècles se sont faits, sur certains points, une histoire de convention. Rien de ce qui touche à la Ligue et au triomphe des idées romaines, à la fin du seizième et au commencement du dix-septième siècle, n'a été considéré avec impartialité par les auteurs régalistes et épiscopalistes. On en est arrivé non plus seulement à vouloir travestir l'histoire, mais encore à essayer de la supprimer. C'est ainsi que des critiques comme Dupin, n'ont pas fait dans leurs volumineux recueils une place, quelque restreinte fut-elle, aux écrivains ultramontains dont l'enseignement a illustré la Sorbonne sous Henri IV et Louis XIII. C'est ainsi que la Sorbonne elle-même, rougissant de son passé, a cru anéantir jusqu'au souvenir de sa conduite sous la Ligue, en arrachant de ses registres les conclusions prises contre les rois Henri III et Henri IV.

Non, Duval n'a pas à lui seul opéré un mouvement doctrinal qu'on amoindrit outrageusement en le réduisant à des proportions de collège. Mais il est vrai de dire que, plus que personne, Duval a contribué à maintenir en France les traditions romaines.

L'enseignement de Duval répondait admirablement aux besoins intellectuels et moraux des théologiens de son temps. Après les désordres du seizième siècle, après l'élan

(1) Bossuet s'est contenté d'accepter sur ce point l'assertion des Jansénistes, beaucoup trop intéressés dans la question pour être crus sur parole : « Quelques docteurs de Sorbonne, comme feu M. Duval, ont commencé dans ce siècle à s'intriguer avec les Jésuites pour établir l'infaillibilité. » (Arnauld. *La nouvelle hérésie des Jésuites*, p. 18.)

religieux de la Ligue, au commencement d'un siècle qui allait faire éclater des miracles de sainteté et de dévouement à l'Eglise, on ne pouvait pas adopter les systèmes frondeurs et par trop irrespectueux de Richer. D'autre part, le clergé français avait des souvenirs : les évêques étaient jaloux de leurs prérogatives : les facultés de théologie avaient un respect traditionnel pour quelques doctrines spéciales. Briser sans ménagement avec tous ces préjugés nationaux eût été impossible. Duval par sa modération et sa prudence était l'homme des circonstances. On peut voir dans la *Defensio* de Bossuet, avec quelle discrétion Duval s'exprimait par rapport aux opinions gallicanes (1). En pratique, c'était autre chose : il y eut rarement un homme d'une activité plus grande et peut-être aussi plus impitoyable. Richer et ses amis trouvèrent en lui le plus rude des adversaires. Mais dans ses œuvres Duval est modéré, plein de prudence et d'atténuation. Il s'exprime avec une singulière retenue quand il s'agit de l'opinion dite des Parisiens (2). Non-seulement il recon-

(1) Il ne faudrait pas croire cependant que le duvallisme se borne à des formules de ménagement à l'égard des doctrines gallicanes. Le duvallisme va plus loin : il fait une part au régéralisme dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et il introduit dans la théologie la théorie, si en honneur au dix-septième et au dix-huitième siècles, de l'infaillibilité passive de l'Eglise dispersée. Le duvallisme est un système de transition qui maintient dans son ensemble la plupart des doctrines romaines, mais qui fait sa part au gallicanisme en reconnaissant l'indépendance absolue du pouvoir temporel et une sorte d'infaillibilité conjointe. Il ne fallait qu'un pas aux duvallistes pour arriver au gallicanisme modéré. Il faut dire, à leur honneur, que les disciples de Duval ont toujours refusé, en 1663 comme en 1682, de faire la concession définitive.

(2) Duval rompait ouvertement sur ce point, avec le gros des théologiens. Suarez tenait que le sentiment opposé à celui des Parisiens était de foi. Bellarmin disait que l'opinion des Parisiens n'était point hérétique, à proprement parler : *non est proprie hæretica*, mais qu'elle semblait être tout à fait erronée et approchant de l'hérésie : *tamen videtur omnino erronea et hæresi proxima*. Grégoire de Valence prétendait que ceux qui étaient de cette opinion

naît qu'il n'est pas de foi que le Pape soit infaillible, mais il enseigne de plus que l'opinion de ceux qui tiennent qu'il n'est point infaillible, n'est ni téméraire, ni erronée. Il ne franchit pas les limites de son système. En parlant de la décision d'un pape contre un docteur de Paris, il déclare que cette définition de Sixte IV, bien que fort certaine, n'est pas de foi ; parce que, dit-il, les définitions des Souverains-Pontifes n'ont pas la certitude de la foi catholique, jusqu'à ce qu'elles soient reçues par l'Eglise répandue partout, ou par le Concile général.

Il n'est personne tant soit peu au courant des tendances du catholicisme français, du caractère national et des circonstances qui se produisirent dans la première moitié du dix-septième siècle, qui ne comprenne déjà combien une telle doctrine avait des chances de se maintenir dans la théologie française.

Le sentiment de Duval eut tout le temps de s'implanter dans la Faculté de théologie sous les ministères de Richelieu et de Mazarin (1). Les deux grands cardinaux étaient trop hommes d'Etat, pour se passionner contre une doctrine aussi modérée. Aussi Marca constatait, en 1661, que « la plus grande partie des docteurs non-seulement de théologie, mais encore de droit, suivait l'opinion commune et se moquait de celle de l'ancienne Sorbonne ». Or, ce que Marca désigne sous le nom d'*opinion com-*

erraient en la foi grièvement : *errare in fide gravissime*. Enfin, Bannés ajoutait qu'il fallait tenir l'opinion contraire comme une tradition apostolique : *tanquam apostolicam traditionem tenendam*.

(1) Il importe de remarquer que les atténuations de Duval furent sévèrement blâmées par Bellarmin. Le célèbre cardinal croyait que le théologien français avait excédé son droit en reconnaissant une quasi-légitimité à l'*opinion des Parisiens*. Duval accepta les observations de son éminent critique et les passages favorables à l'*opinion des Parisiens* furent supprimés ou modifiés dans la seconde édition de l'ouvrage *De suprema romani Pontificis auctoritate*, qui fut dès-lors considéré, à Rome aussi bien qu'en France, comme l'un des meilleurs traités sur l'autorité pontificale.



*mune*, c'est la théorie bellarminienne. « L'opinion commune, dit Marca, veut que le Pape seul, interrogé par une partie notable de l'Eglise, ou excité par la grandeur du désordre qui est dans les opinions, faisant un décret avec anathème, propose à l'Eglise une doctrine pour la croire comme de foi. On présuppose, néanmoins, qu'il aura fait une discussion exacte de la matière, suivant l'exemple des apôtres, qui prononçaient au concile d'Antioche, *inquisitione facta*, sans que, pour faire cet examen il soit obligé de consulter le collège des cardinaux, ni les évêques, mais les gens savants qu'il choisira, et surtout il faut qu'il invoque l'assistance du Saint-Esprit, afin qu'il influe l'infailibilité dans les décisions. On ajoute qu'elles obligent en conscience, avant le consentement des évêques qui n'est aucunement nécessaire pour la manifestation de cette infailibilité, mais seulement pour la publication et exécution des choses décidées. Cette opinion est la seule que l'on enseigne et l'on embrasse dans l'Italie, l'Espagne et autres provinces de la chrétienté. »

Duval et ses adhérents enseignaient cette doctrine, qui est aujourd'hui un dogme catholique ; mais, soit à cause des précautions nécessaires à ceux qui s'insurgent contre une opinion puissante, soit à raison même de leurs convictions assurées, ils usèrent de concessions à l'égard de la doctrine contraire et ils n'allèrent pas au-delà de ce que nous avons exposé plus haut.

Cette retenue ne fut pas et ne pouvait pas être toujours observée. Les partisans de la doctrine commune ne trouvèrent pas qu'il était suffisant en France de soutenir que le Pape est infailible : ils commencèrent à soutenir, comme dans les autres pays, qu'il n'est pas permis de ne pas le reconnaître pour infailible. De plus, ils ne voulurent plus entendre parler d'infailibilité conjointe, à quelque degré que ce fut ; mais ils proposèrent la thèse de l'infailibilité absolue, séparée, indépendante, avec ses conséquences les plus logiques. Il en résulta que le développement normal des doctrines romaines en France, vers le milieu du

dix-septième siècle, ne tarda pas à rencontrer les oppositions des jansénistes, auxquelles les inquiétudes des parlementaires vinrent ajouter renfort. En telle sorte, que la franche exposition de la doctrine romaine suscita, par un contre-coup nécessaire, la vive et radicale objection de la doctrine contraire.

Quels étaient donc ces théologiens qui ne se réduisirent pas aux nécessités du temps et qui ne parvinrent pas à s'imposer une réserve avantageuse ?

Les systèmes favorables à l'autorité du Pape compteront toujours d'inébranlables défenseurs dans les ordres religieux. La valeur de la doctrine n'est pas seule à les inspirer. En définitive, en combattant pour les prérogatives du souverain Pontife, ils combattent pour leurs propres intérêts. Ils n'ont d'autre chef que le Pontife romain ; c'est de lui qu'il tiennent leurs privilèges et leur influence. Leur ingratitude n'a jamais été à abandonner la cause de leur chef et de leur bienfaiteur. Au surplus, la discipline sévère qui veille sur les membres des corps réguliers et qui s'exerce de Rome sur toutes les parties du monde par les soins des généraux d'ordres et des supérieurs locaux (1), ne permet guère à un religieux d'enseigner une doctrine con-

(1) Les répressions exercées par le pouvoir pontifical sur les membres des ordres religieux n'étaient pas rares au dix-septième siècle. Vers 1659, le Parlement intervenait au sujet d'un traitement rigoureux infligé sur des ordres venus de Rome, à un religieux qui avait cru pouvoir soutenir quelques opinions gallicanes. On peut voir, dans le livre de M. l'abbé Loyson contre l'ouvrage de M. Gérin, un exemple curieux d'une semblable punition. On sait encore qu'Innocent XI, très-irrité contre le P. Maimbourg, qui venait d'écrire en faveur des quatre articles, le fit exclure de la Compagnie de Jésus, où, néanmoins, il resta encore un an après que l'injonction de se retirer lui eût été signifiée. Les rigueurs de Rome s'étendaient sur tous les membres du clergé qui prenaient une part publique à l'enseignement du gallicanisme. On soutint, chez les Grands-Augustins, en 1723, une thèse dans laquelle on inséra les quatre articles. La thèse fut présidée par Rastignac, évêque de Tulle. Quand ce prélat fut nommé au siège de Tours, Rome refusa les bulles jusqu'à qu'il eût désavoué sa conduite.

traire aux systèmes ultramontains. Aussi, sauf les Bénédictins, une exception dont il est inutile de signaler le caractère, les réguliers n'ont généralement eu qu'une préoccupation, c'est d'introduire, partout et toujours dans leur enseignement, les doctrines romaines dont l'infaillibilité est inséparable. Est-il nécessaire de dire, qu'au premier rang, on rencontre les Jésuites? On a pu leur reprocher d'avoir, sous la pression des événements, dissimulé leurs convictions. Il est vrai. Il y a eu parmi les Jésuites de France des défaillances caractérisées, et nous les avons signalées dans ce volume même. Mais il ne faut pas se laisser tromper. Si les Jésuites de France ont accepté le régéralisme, ils n'ont guère accepté l'épiscopalisme. Sfondrate, qui les connaissait et les aimait à si juste titre, avait raison de dire : « Il est si connu que les Pères de la Société de Jésus ont souscrit à l'infaillibilité non-seulement en France, mais encore dans les autres parties du monde, qu'il est inutile d'en donner aucune preuve..... Si quelquefois ils ont gardé le silence et n'ont pas exercé leur plume en faveur des privilèges du souverain Pontife, la faute en est aux circonstances. On attendait que le torrent s'écoulât et que le péril disparût avec le temps. Les rossignols n'interrompent-ils pas leurs chants pendant l'hiver pour les reprendre aux beaux jours du printemps? La Société attend aussi la saison qui doit succéder à l'hiver et alors elle chantera (1). »

En réalité, aussitôt que les Jésuites se furent aperçus

(1) *Patres societatis non in Galliis tantum sed toto terrarum orbe infallibilitati subscripsisse adeo notum est ut nulla probatione indigeat. Post regiam vero declarationem certum est, Patres Societatis nunquam induci potuisse, ut contra infallibilitatem pontificiam aliquid docerent, licet id Regio edicto caveretur. Quod vero siluerint, nec calamum pro Pontifice strinxerint: id forte tempori datum, expectatumque, dum torrens laberetur, et mora periculum vanesceret, nam et lusciniæ cantum hyeme abrumpunt, vernis solibus repetituræ; æstatem ergo societas expectat hyemi successuram, et tunc canet. (Sfondrate, *Gallia vindicata*, p. 784, in-4°.)*

que la modération des duvallistes compromettait l'autorité pontificale et que les Français avaient besoin d'une doctrine plus substantielle, ils commencèrent à soutenir les thèses ordinaires des systèmes ultramontains. Pourquoi ne pas le dire? On perdit de vue les services rendus à la cause par l'opportunisme de Duval. En 1657, le P. Théophile Raynaud publia un livre de haute valeur théologique, sous ce titre : *Αυτος ἔφα. Il l'a dit*. Il y soutenait, non-seulement que le Pape est infaillible, mais qu'il est de foi qu'il est infaillible et que, par conséquent, on n'en peut douter sans être hérétique. Raynaud se donnait toutes sortes de libertés, entre autres celle de se faire mettre à l'Index et de protester avec une énergie, peu commune chez un régulier, contre la condamnation de ses ouvrages. Il n'y a donc pas trop lieu de s'étonner qu'ayant affaire à Duval, il le morigéne avec dureté de ses condescendances et le désigne avec mépris sous le titre de « *Un certain docteur* » : procédé regrettable qui, malheureusement, ne fut pas particulier à l'excentrique Jésuite.

Les docteurs réguliers étaient nombreux. Leur influence s'étendait loin. En vain la Sorbonne cherchait-elle à se soustraire à leur action en ne leur permettant pas d'assister et de voter en nombre à ses délibérations : ils n'en pénétraient pas moins dans la Faculté de façon ou d'autre. De son côté, la Cour romaine aidait à leurs efforts. La congrégation de l'Index condamnait rigoureusement les ouvrages imbus des principes gallicans. La sévérité de Rome ne pardonnait guère aux auteurs qui s'étaient signalés par leur attachement aux maximes du Royaume. « Il est certain, « disait railleusement Arnauld, que notre doctrine a reçu de « grandes plaies par le concordat qui a attaché à la Cour « de Rome les théologiens intéressés, qui ont bien mieux « aimé embrasser les opinions favorables au Pape, que « celles qui sont avantageuses aux conciles généraux « parce que les Papes donnent des bénéfices et que les « conciles n'en donnent point. » L'exemple de Marca lui-même prouve combien la Cour romaine se départait diffi-

cilement de ses desseins. Non-seulement le livre « *De Concordia sacerdotii et imperii* » fut mis à l'Index ; mais encore l'auteur ayant été nommé à un évêché on lui refusa ses bulles pendant plusieurs années et on ne consentit à le préconiser qu'après qu'il eut *chanté la palinodie*, comme disait le cardinal Albizzi et qu'il eut bien et dûment réprouvé son ouvrage.

De ce qui précède il résulte que si l'opinion richériste était devenue puissante par l'accession des jansénistes, les partisans des doctrines romaines étaient nombreux, déterminés et en possession de l'enseignement (1).

(1) La tradition des doctrines romaines a été admirablement maintenue en France, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, par nos théologiens. Quelle magnifique *Bibliotheca pontificia* on pourrait former avec les seules œuvres de nos auteurs ecclésiastiques du siècle de Louis XIV ! Essayons d'en indiquer les principales bases.

— EVÊQUES. — Cardinal du Perron : (*Réplique à la réponse du roi de la Grande-Bretagne*, liv. I). Etienne Baraut, archevêque d'Arles : (*Bouclier de la foi catholique*). Abra de Raconis : (*De la Primauté et souveraineté de Saint-Pierre*). Abelly : (*De l'Obéissance et soumission qui est due au Pape*). Fénelon : (*Dissertatio de auctoritate summi Pontificis*).

— DOCTEURS DE SORBONNE. — Duval : (*Tractatus de suprema romani Pontificis in Ecclesiam auctoritate*). Maucler : (*de Monarchia*). Boileau : (*Remarques d'un théologien sur le traité de M. Maimbourg*). Bail : (*de Triplici verbo Dei — Summa Conciliorum*).

— BÉNÉDICTINS. — Dom Petitdidier : (*Traité théologique sur l'autorité et l'infaillibilité des Papes*).

— DOMINICAINS. — Le P. Coëffeteau : (*Réponses à du Plessis-Mornay et à Dominis*). Le P. Hyacinthe Serry : (*De romano Pontifice in ferendo de fide moribusque judicio, falli et fallere nescio : eodemque conciliis œcumenicis auctoritate, potestate, jurisdictione, superiori*). Coëffeteau et Serry étaient docteurs de Sorbonne.

— MINEURS. — Le P. Boyvin : (*Disputatio de Summo Pontifice*).

— CARMES. — Jacques Vènant : (*Défense de N. S. P. le Pape contre les erreurs de ce temps*).

— RÉCOLLETS. — Davenport : (*Systema fidei, seu tractatus de Concilio generali*).

— JÉSUITES. — Le P. Cellot : (*de Hierarchia*). P. Longueval : (*Traité du schisme*). P. Raynaud : (*Ipse dixit-Corona aurea*).

## II

### La thèse de Clermont.

I. Incidents de l'année 1661. — II. Thèse du collège de Clermont.

I. *Les incidents de 1661.* — Telle était la situation des partis théologiques, en 1660. Il était impossible que la controverse sur l'infailibilité du Pape ne fût pas agitée sans cesse et que les débats ne fussent poussés à fond. L'occasion d'une lutte plus vive surgit à la fin de 1661.

En 1661, quatre ans après la constitution si décisive d'Alexandre VII, la discussion janséniste se prolongeait en redites surannées sans avoir progressé d'un pas. On ne savait pas encore si le parti acceptait ou n'acceptait pas la condamnation prononcée par le Pontife. Le trouble des consciences était le même. L'agitation qu'entraîne infailliblement toute querelle religieuse s'accroissait dans l'obscurité devenue plus grande. On pouvait se reposer sur les docteurs jansénistes du soin de rendre les questions inextricables. Arnauld et Nicole étaient passés maîtres en fait de polémique. Ils avaient l'art de reproduire les mêmes idées sous les formes les plus diverses. Ils étaient infatigables à répandre leurs opinions dans toutes les classes de la société. Tout leur servait de point de ralliement dans cette lutte désespérée contre l'Église et il sem-

— ORATORIENS. — Thomassin : (*Dissertationes in concilia, præsertim Dissert. XVII*). Du Laurens : (*Dispute touchant le schisme entre Jean Mestrezat et le P. Du Laurens*).

— LAÏQUES. — Le président Dartis : (*De l'ancien état de l'Église du temps des apôtres*).

Nous passons sous silence nombre d'œuvres analogues : entre autres les livres de Charlas : nous ne disons rien non plus de celles qui sont restées manuscrites et dont le relevé serait pourtant bien intéressant. Nous ne résistons pas cependant au désir de signaler une humble dissertation sur l'infailibilité du Pape, composée par un curé de campagne breton (Bib. Nat. mss. Fr. 18036).

blait que chaque nouvelle condamnation était pour leur génie un nouveau sujet de dialectique.

L'autorité royale se préoccupait avec raison de cet état de choses. Dans l'ancien régime, l'unité religieuse faisait, en quelque sorte, partie de l'unité politique. Les discussions théologiques étaient un trouble de l'État. Le monarque avait charge de remédier, dans une certaine mesure, aux désordres de l'Église. Les jansénistes maintenaient les âmes dans une agitation qui préjudiciait aux intérêts du pays autant que de la foi. Louis XIV jugea à propos d'intervenir et de rechercher un moyen de pacification.

Afin de ne rien hasarder de contraire à ses desseins, le roi demanda à l'assemblée du clergé de 1661 d'indiquer les moyens les plus propres à rétablir la tranquillité dans les esprits. L'assemblée, toute assujettie, dit Nicole, à l'influence de Marca, le savant et habile archevêque de Toulouse, arrêta le 1<sup>er</sup> février 1661 que tous les ecclésiastiques souscriraient une formule de foi par laquelle on promettait soumission aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII et qu'on ferait le procès aux réfractaires. Le roi autorisa cette mesure par un arrêt de son conseil du 13 avril et la Faculté de théologie de Paris donnant l'exemple de la soumission ordonna, le 5 mai, la souscription du formulaire pour tous ses membres (1).

C'était donc en vain qu'Arnauld et Nicole avaient essayé d'échapper aux conséquences de la constitution pontificale de 1654. Après quatre années de tergiversations et de subtilités, les choses se trouvaient au même

(1) Une des premières choses à quoi S. M. se crut obligée, prenant l'administration de ses affaires après la mort du cardinal Mazarin, ce fut de délivrer son État de cette prétendue secte. Il fit donner un arrêt dans son conseil d'État pour faire exécuter les résolutions de la dernière assemblée, et écrivit à tous les archevêques et évêques de France à ce qu'ils eussent à s'y conformer, avec ordre à chacun d'eux de lui rendre compte de sa soumission deux mois après qu'ils auraient reçu sa lettre. » Racine, *Histoire de Port-Royal*. Éd. Régnier, in-8°, t. IV. p. 504.

point. Non-seulement l'autorité spirituelle parlait avec la même netteté : mais le maître temporel intervenait à son tour. Ses ordres étaient formels. Il demandait une signature pure et simple. C'était un acte décisif.

La division qui s'était produite quatre ans auparavant se renouvela. Cette fois, Pascal défendit avec énergie ce qu'il appelait les droits de la vérité. Après avoir, dans ses *Provinciales*, soutenu avec tant d'éclat la séparabilité du droit et du fait et refusé à l'Eglise l'infaillibilité sur ce dernier point, pressé par les déclarations du Souverain-Pontife et par l'attitude du clergé français, il fut amené à reconnaître que la logique demandait impérieusement ou la soumission ou la scission. Il voyait, et la postérité a adopté sa manière de voir, que le Formulaire posait la question de telle sorte qu'il fallait répondre par oui ou par non. Son âme ardente ne paraît pas avoir hésité. Pascal a soutenu vers la fin de sa vie qu'il était impossible de se soumettre à l'Eglise non pas seulement sur le point de fait, mais encore sur celui de droit. Il disait avec son impétuosité ordinaire que l'Eglise avait erré en condamnant les cinq propositions et qu'elle avait rejeté la véritable doctrine.

Déjà, en 1656, les premiers disciples de Saint-Cyran avaient une première fois faibli dans la voie de la résistance. Ils avaient obtempéré aux conseils d'Arnauld, et de Nicole. Quatre années de discussions brillantes avaient affermi l'influence des célèbres écrivains. Les vieux jansénistes s'étaient peu à peu retirés de la direction du parti. Pascal fut seul à conseiller l'insoumission. Arnauld Nicole et leurs admirateurs ne voulurent pas abandonner la voie où on s'était engagé. Comment auraient-ils pu y consentir ? Ils avaient si longtemps protesté que le jansénisme était un fantôme imaginé par les Jésuites ; que les cinq propositions étaient réellement condamnables, mais qu'elles n'étaient pas dans le livre de Jansénius et qu'elles ne faisaient point partie de son système ; et, tout à coup, il aurait fallu reconnaître combien longtemps on s'était abandonné



à l'illusion et à la tromperie ; il aurait été nécessaire de sortir de ces limites qu'on s'était tracées avec tant de sollicitude ; il aurait fallu abandonner la théologie commune et l'Eglise établie, adopter une nouvelle règle de foi et dresser autel contre autel ! C'était une épreuve que Pascal acceptait, mais qui dut faire frémir ces candides théologiens, ces rigides chrétiens doués, en définitive, d'une admirable élévation morale. Pascal, brisé par la lutte, abandonné par ses amis, en proie aux plus vives tortures que l'homme connaisse, celles d'une conscience indécise, Pascal jetait néanmoins vers le ciel la protestation qu'on ne voulait pas faire entendre ici-bas : *Ad tuum, Domine Jesu, tribunal appello*. Ainsi que l'a si justement remarqué M. Sainte-Beuve, ce fut la dernière manifestation de l'esprit originel du jansénisme. Saint-Cyran s'écriait à l'arrivée de la bulle d'Urbain VIII contre le livre de Jansénius : *Ils en font trop : il faudra leur montrer leur devoir !* Avec Pascal disparaît tout vestige de cette tradition primitive, dont il faut déplorer le caractère opiniâtre et rebelle, mais qui n'est pas dépourvu d'une sombre grandeur. Désormais le jansénisme est tout entier entre les mains des hommes de la seconde génération, une race d'infatigables disputeurs ; puis viendra la troisième génération, celle de Quesnel. Il n'y aura de place alors que pour des ergoteries dignes du Bas-Empire.

En refusant d'accueillir les conseils coupables sans doute, mais logiques de Pascal, Arnauld et Nicole surent-ils déterminer leur parti à une soumission franche et complète ? Loin de là. Les principaux de la secte furent d'accord sur ce point qu'il ne fallait pas signer la condamnation de Jansénius. Toutefois, Arnauld et Nicole furent d'avis, qu'il fallait signer le formulaire pour n'être pas rejeté hors de l'Etat et de l'Eglise. Or, le formulaire disait expressément que l'on condamnait *de cœur et de bouche la doctrine de Cornélius Jansénius contenue dans son livre et que ce n'était point celle de saint Augustin*. Comment éluder la signification de termes si expressifs ?

Les jansénistes avaient plus d'une fois raillé les tempéraments excessifs de quelques théologiens de la Compagnie de Jésus et les restrictions mentales avaient trouvé en eux, semblait-il, d'incorruptibles adversaires. Il y eut donc étonnement général lorsque la signature du Formulaire engagea la secte dans de singuliers systèmes d'affaiblissement et de déguisement de la vérité. Parmi les jansénistes, les uns prétendaient que la signature n'était qu'une marque de soumission, de respect et de silence à l'égard du fait et qu'ainsi on pouvait signer sans croire que les propositions condamnées fussent dans Jansénius ou que le sens condamné fût celui de Jansénius. Une telle explication était outrée et ne pouvait guère être adoptée de bonne foi. Des interprètes subtils adoptèrent un système plus plausible. Ils cherchaient à établir fortement qu'il n'y avait aucune obligation de croire un fait, ni de foi divine ni de foi ecclésiastique parce que l'Eglise n'est pas infallible dans les faits; qu'on n'est pas davantage de croire un fait de foi humaine parce que la foi humaine ne dépend point absolument de la décision des supérieurs, mais de la connaissance que l'on a de la vérité du fait ou par soi-même, ou par un témoignage moralement certain. Or le Formulaire exigeant la croyance que les propositions sont de Jansénius on ne pouvait le signer si on était convaincu du contraire. Tout ce que l'on pourrait faire par respect pour l'Eglise était de promettre et de garder un *silence respectueux* pour le fait, en même temps que l'on adhérerait par une créance de foi à la condamnation du droit.

Tel fut le système du *silence respectueux* qui ne fit pas grande fortune au commencement et qui ne parvint à s'imposer que grâce à la nécessité, et par l'autorité d'Arnauld, son auteur et son défenseur.

En exposant cette longue et fatigante série des controverses jansénistes nous ne nous sommes pas écartés de notre sujet. On l'a dit avec raison : le jansénisme est au fond de la plupart des questions du dix-septième siècle. Il

domine surtout le débat sur l'infaillibilité du Pape et l'introduit inévitablement dans les discussions théologiques.

En effet l'infaillibilité de l'Eglise dans les questions de droit et de fait constitue la base même de la querelle. Il ne s'agit plus en effet, nous l'avons déjà remarqué, des questions sur la grâce. Sujet épuisé. L'attention s'est portée sur un nouvel aspect de la controverse. Rome a été consultée : le Souverain Pontife a parlé : l'Eglise a donné son assentiment aux paroles de Pierre, était-il permis de contredire ou de douter ? Quel était le droit de l'Eglise ? Quel était le droit du fidèle ? De plus, l'Eglise venait de s'exprimer par la bouche du souverain Pontife. Le Pape devait-il être tenu pour un juge infaillible ? jusqu'à quel point et en quelles circonstances était-on obligé d'écouter sa voix avec respect et soumission ! Tel était en 1661 le véritable objet du litige.

Questions d'une suprême importance ! L'erreur elle-même allait contribuer à leur donner un plus grand degré de lumière et d'énergie, car c'est le rôle providentiel assigné à l'erreur de travailler involontairement au triomphe de la vérité. Le jansénisme avait déjà produit cet heureux résultat que l'Eglise avait définitivement formulé les droits et les rapports de la nature et de la grâce. Ce fut l'œuvre de la première heure. Restait encore à déterminer non plus un article de foi particulier, mais des articles se rattachant au fondement même de toute croyance. L'Eglise possède-t-elle le privilège de l'infaillibilité relativement à certains faits ? Si un tel privilège ne lui appartient pas, le lui reconnaître, c'est, par une espèce d'idolâtrie, faire de la parole de l'homme la parole de Dieu et exposer la religion aux plus graves inconvénients. Au contraire, ce privilège lui appartient-il ? le lui dénier, c'est non-seulement commettre une injustice, mais la priver du principal moyen d'arrêter le cours des hérésies, puisqu'elle ne pourra marquer aux fidèles avec certitude les livres où elles se trouvent. — De plus, le Souverain-Pontife parlant au nom de l'Eglise a-t-il le même privilège d'infaillibilité ?

Suffit-il d'entendre sa voix pour entendre la voix de l'Eglise? — Le jansénisme avait amené l'Eglise à se préoccuper de ces thèses fondamentales et à rechercher la solution des difficultés qu'on y rencontre. Il n'est donc pas surprenant qu'en 1661, ainsi que pendant les années précédentes, la thèse de l'infailibilité du Pape fut, pour nous servir d'une expression toute moderne, perpétuellement à l'ordre du jour. Or, c'est un fait dont nous sommes tous les jours les témoins, la chaleur dans la dispute est proportionnelle dans les partis opposés, et l'affirmation des uns est d'une énergie en rapport avec la négation des autres. A mesure que les jansénistes cherchaient à éviter l'autorité des déclarations de l'Eglise et s'attachaient à contester la valeur des constitutions pontificales, les théologiens catholiques pressaient leurs adversaires avec plus d'ardeur, et les plus ardents combattaient les thèses, par trop indépendantes, des sectaires par des propositions absolues, exprimées en des termes violents.

C'est ce qui explique comment la thèse de l'infailibilité absolue du Pontife romain était généralement discutée dans les écoles en 1661. On cherchera inutilement (1) à faire intervenir l'esprit remuant des ordres religieux. Assurément, ils s'abandonnèrent sans peine à leurs penchants traditionnels. Mais non-seulement les duvallistes étaient de la partie, mais en réalité la question se posait d'elle-même et demandait inévitablement une sérieuse attention. De plus, à ce moment de la lutte, les essais de conciliation devaient fatalement échouer. Il n'y avait guère

(1) « Cependant les Jésuites, pour autoriser toutes ces violences, s'opiniâtraient de plus en plus à vouloir faire du fait du jansénisme un dogme de foi. Comme ils virent avec quelle facilité leurs adversaires avaient ruiné toutes les frivoles raisons sur lesquelles M. de Marca avait voulu fonder ce nouveau dogme, ils crurent que tout le mal venait de ce que ce prélat biaisait trop, et ne parlait pas assez nettement. Pour y remédier, ils firent soutenir publiquement, dans leur collège de Clermont, une thèse où ils avancèrent en propres termes cette proposition, etc. (Racine, *Histoire de Port-Royal*, édit. Régnier, in-8°, t. IV, p. 528.)

de place que pour les opinions tranchées. En face des jansénistes s'épuisant à affaiblir l'autorité de l'Eglise et du Souverain Pontife, les fidèles avaient à affermir cette autorité, sans marchander sur les détails. Tels sont les caractères généraux de cette discussion ; tendance à se préoccuper des droits et des limites de l'infaillibilité dans l'Eglise : affirmation nette des systèmes opposés.

II. *La Thèse du collège de Clermont.* — Le 12 décembre 1661, un Jésuite, nommé Jacques Coret, flamand, de caractère aventureux, écolier de théologie au collège de Clermont, à Paris, soutint publiquement une thèse dont les propositions avaient été imprimées et répandues avec profusion. Sa thèse portait ce titre : « Assertions catholiques de l'Incarnation contre les principales hérésies de tous les temps. » On y passait en revue les principales hérésies qui se sont élevées contre ce mystère dans la suite des siècles jusqu'au seizième. Le dixième siècle ne présentant aucune hérésie sur cette matière, le théologien se rabattit sur le schisme de Photius et trouva moyen d'introduire par ce moyen la question de l'infaillibilité du Pape.

Il proposa ainsi sa doctrine :

« Dixième siècle. Chef de l'Eglise romaine contre les Grecs schismatiques.

« Ce fut en ce siècle que le schisme de Photius se fortifiant sépara les Grecs du chef de l'Eglise. Pour nous, nous reconnaissons que Jésus-Christ en est tellement le chef, qu'il en a laissé le gouvernement premièrement à saint Pierre et puis à ses successeurs et qu'il leur a accordé toutes les fois qu'ils parleraient de leur chaire la même infaillibilité qu'il avait lui-même (1).

(1) « Le Nonce fut averti par des gens bien intentionnés que cette proposition, dans la présente conjoncture, était capable de remuer les esprits; que les jansénistes étaient alors alertes sur tout ce qui regardait le Pape, et que cette thèse pourrait leur donner lieu d'occuper le public par leurs écrits, ce qui ne servirait qu'à faire diversion de leur affaire; et qu'il n'était nullement à propos de toucher à cette question, sur laquelle on cherchait à chicaner

« Il y a donc en l'Église romaine un juge infaillible des  
« controverses de la foi, même hors le concile général,  
« tant dans les questions de droit que de fait. C'est  
« pourquoi depuis les constitutions d'Innocent X et  
« d'Alexandre VII on peut croire de foi divine que le livre  
« qui a pour titre l'*Augustin de Jansénius* est hérétique  
« et que les cinq propositions tirées de ce livre sont de  
« Jansénius et condamnées en son sens. »

Si les explications que nous avons données, plus haut ont été suffisantes, le lecteur comprendra l'émoi des jansénistes en lisant l'énoncé de cette thèse qui ne se contentait pas d'attribuer la primauté au Souverain-Pontife, mais qui revendiquait pour le Pape l'infaillibilité de Jésus-Christ lui-même; qui exigeait de plus, pour ses décisions sur le droit et sur les faits, non pas le silence, non pas une foi humaine, ni même ecclésiastique, mais une foi divine. C'était bien le sentiment extrême qui était résumé dans cette proposition et ainsi qu'il arrive en toute contestation animée, c'était celui qui devait exciter le plus

pour jeter de nouveaux embarras, dans ce que le roi venait de régler. Le Nonce alla trouver le P. Annat à Saint-Louis pour lui en donner avis. Le P. Annat entra dans le sentiment du Nonce et dans toutes ses vues; il jugea à propos de la faire supprimer. Le P. Jean Bagot, vieux théologien du collège de Clermont, n'en fut pas d'avis, parce que, la thèse étant imprimée et répandue dans la ville par les invitations que le soutenant, qui cherchait à avoir du monde, avait déjà faites, on lui dit que cet avantage qu'on donnerait aux jansénistes de la supprimer pourrait nuire au formulaire dressé par l'Assemblée, reçu en Sorbonne et dont tout le monde convenait. Le P. Claude Fraguier, préfet alors des hautes études au collège, fut de l'avis du P. Bagot par un intérêt secret. C'était un bon esprit, grand théologien, mais délicat sur l'honneur et paresseux. La thèse n'avait paru que sur son approbation, qu'il fallait révoquer; on prétend qu'il la laissa passer sans se donner la peine de l'examiner; il y allait de son honneur qu'elle fût soutenue; il n'en vit pas les suites ou ne les voulut pas voir, et, trouvant le P. Bagot de son sentiment, il l'emporta. Elle fut soutenue dans une assez grande assemblée, mais attaquée de personne. » (*Mémoires du P. Rapin*, t. III, p. 139.)

d'approbations et le plus d'indignations. Ajoutons que présentée dans cette concision et dégagée de toute explication, la thèse prêtait à des sens excessifs et insoutenables. Enfin n'oubliez pas que les Jésuites en étaient les auteurs : et vous pourrez vous faire une idée juste de l'agitation qui s'empara du parti (1).

Les habiles y virent surtout un moyen de diversion. Ils ne laissèrent pas échapper une circonstance qui venait si à propos pour leur permettre de rétablir l'union dans leur sein et de porter l'attaque dans le camp ennemi.

Leurs plans furent vite conçus et rapidement mis à exécution.

Quatre jours à peine s'étaient écoulés que déjà le roi et ses ministres avaient été saisis de l'affaire; que déjà on avait réussi à ébranler et à inquiéter leur religion et que Le Tellier était chargé de demander à Marca des explications.

« Monsieur, la thèse que vous trouverez ci-jointe m'a été apportée par un docteur de Sorbonne, qui a souligné un endroit qui contient une doctrine qui lui paraît d'une

(1) « Voilà donc la proposition qu'on avance publiquement dans la plus grande ville du monde; et il est bon d'en marquer l'origine et la date. Car ceux qui l'avancent aujourd'hui si hardiment en avaient bien déjà jeté les semences dans quelques écrits et on voyait assez que toute leur conduite devait être fondée sur cette erreur. Ils en avaient même avancé les conclusions en un endroit et les principes en un autre; mais c'était toujours avec de certains détours et de certains embarras de paroles qui leur donnaient encore quelque lieu de se couvrir. Enfin c'est aujourd'hui qu'ils découvrent à l'Eglise, sans déguisement, ce qu'ils prétendent y établir.

« Que toute l'Eglise l'entende donc et qu'elle remarque que c'est le 12 décembre de l'an 1661 que les Jésuites ont produit au jour cette monstrueuse opinion qu'ils méditent depuis tant de temps; que c'est en ce jour qu'ils ont proposé comme une assertion catholique : « *Que le Pape, lorsqu'il parle de sa chaire, a la même infailibilité que Jésus-Christ, non seulement dans les questions de droit, mais aussi dans celles de fait, et qu'ainsi l'on peut croire de foi divine que les cinq propositions sont de Jansénius.* » (Arnauld. *La nouvelle hérésie des Jésuites.*)

dangereuse conséquence. Je prends la liberté de vous l'adresser, et vous supplie très-humblement de vouloir l'examiner, et d'observer s'il est à propos que la maxime que le roi a fait valoir sur l'ordonnance des grands-vicaires de Paris, soit donnée pour bonne au public sans aucune distinction. Je pense pouvoir assurer que la Sorbonne est pour se remuer à cette occasion. Je suis, etc. Le Tellier. Paris, 16 décembre 1661. »

Marca ne perdit point de temps : il était malade et atteint de la douloureuse infirmité qui bientôt allait le conduire au tombeau. Néanmoins, quinze jours plus tard il envoyait à Le Tellier un mémoire important (1) accompagné de la lettre suivante où se fait jour, avec l'abandon d'un ami écrivant à son plus vieil ami, la satisfaction du savant qui vient d'accomplir promptement une œuvre sérieuse, la préoccupation constante et générale de tout homme de

(1) ... « Cet écrit solide, judicieux, sans aucun esprit de partialité, était propre à détromper ceux qui se faisaient un fantôme de cette question, et comme ceux-là étaient les ministres, et principalement Le Tellier, alors gouverné par son fils l'abbé, qu'il aimait uniquement, et par son répétiteur Coquelin, il ne fut pas imprimé ; il s'en trouve des copies au séminaire de Saint-Sulpice, où l'on avait grand soin de recueillir tout ce qui pouvait servir à la défense de la religion. L'esprit de cet écrit était d'insinuer aux ministres de ne pas toucher avec tant d'opiniâtreté à l'infailibilité, qu'on ne pouvait détruire entièrement sans établir la créance de la faillibilité... » (*Mémoires du P. Rapin*, t. III, p. 209.)

L'exemplaire du mémoire de Marca, qui se trouvait au séminaire de Saint-Sulpice, est aujourd'hui à la Bibliothèque Mazarine (mss. 2284). Cette copie a été faite par une main inhabile. Nous avons suivi le texte de l'exemplaire qui se trouve à la Bib. Nat. (mss. fr. 17614) à la fin duquel est l'attestation suivante : « Je, soussigné, déclare avoir fidèlement copié le traité ou mémoire ci-dessus, sur l'original écrit de ma main et corrigé de celle de feu Mgr de Marca, archevêque de Paris, sans y avoir rien ajouté, diminué, changé ou altéré, en quelque sorte ou manière que ce puisse être. En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration à Paris, le 15 août 1665. Signé : Baluze. » Etienne Baluze, le savant illustre qui a tant honoré les lettres françaises à la fin du dix-septième siècle, fut le secrétaire de Marca de 1652 à 1662.



qualité de ce temps, qu'il soit d'Eglise, de robe, ou d'épée, de plaire au jeune monarque, aimé et admiré, dont le règne s'annonçait sous de si heureux auspices.

« J'envoie à M. Le Tellier le mémoire dressé pour l'examen de la thèse. Je l'ai dicté en quatre matinées, l'ai revu et fait l'abrégé qui est en tête en deux jours : le tout sans avoir vu les auteurs qui sont cités, ayant seulement indiqué les endroits d'où l'on a copié ceux qui sont mis au long. Ce mémoire contient les anciennes méditations que j'avais fait en divers temps sur cette matière, que je n'avais mis en corps jusqu'à présent. Et parce que mes sentiments sont libres et pourraient m'attirer l'indignation de Rome, si la chose paraissait au dehors, je supplie très-humblement et conjure M. Le Tellier de ne souffrir point qu'il en soit tiré aucune copie et de n'en permettre la lecture qu'à messieurs ses fils. Il verra que je découvre un beau droit de l'autorité royale, qui est de consulter les évêques sur les matières ecclésiastiques et de donner la contrainte pour les choses résolues. Le roi pratique cela en l'affaire des souscriptions : mais j'en établis la preuve et en fais voir l'origine. Le remède que je propose contre les entreprises que l'on voudrait faire à Rome, sous prétexte de décrets de foi, contre la souveraineté du roi au temporel, est de mon invention et très-bien fondé. Si M. Le Tellier jugeait à propos de me rendre office auprès de Sa Majesté, lui faisant entendre que je travaille dans ma chambre à éclaircir et soutenir ses droits, je lui en aurais une obligation très-particulière. »

Quelles étaient donc ces opinions *libres* que Marca voulait dérober à la connaissance de Rome ? Grâce à Dieu, le Mémoire nous a été conservé et nous pouvons juger par la connaissance de cette pièce intime, destinée seulement à un ministre d'Etat, de la situation réelle de la théologie française par rapport à l'autorité du Pape. Le témoignage sera d'autant moins suspect qu'il vient d'un des pères, nous pouvons même dire du principal fondateur du gallicanisme modéré, et qu'en exprimant son opinion, Marca

la trouve assez *libre* pour mériter l'*indignation des Romains*.

Assurément il ne faut pas songer à présenter cette dernière production du génie de Marca comme un chef-d'œuvre de littérature. Marca, dont l'élocution était si brillante et si animée lorsqu'il écrivait en latin, ne s'exprimait ordinairement en français qu'avec sécheresse et embarras. Son style a conservé quelque chose de la raideur du magistrat dictant des arrêts. Son langage est vieilli et on retrouve dans ses écrits de 1661, des expressions et des tournures qui rappellent le commencement du règne de Louis XIII. Ce n'est certes pas l'élégance du style qu'il faut chercher dans le mémoire dont nous nous occupons; on n'y trouvera rien qui puisse charmer l'imagination. Mais la richesse des aperçus, la nouveauté des idées, la connaissance des hommes et des doctrines, tout cela s'y rencontre à un degré éminent.

Marca s'attache d'abord à défendre la thèse incriminée.

Le Mémoire divise en trois chefs la doctrine enseignée dans la thèse de Clermont.

En premier lieu, la thèse enseigne que le Pape est un juge infaillible des matières de foi, même sans le concile général, lorsqu'il parle *e cathedra*. En second lieu, elle enseigne que l'infailibilité du Pape parlant *e cathedra* est la même que celle de Jésus-Christ. En troisième lieu, elle enseigne que le Pape est infaillible aux décisions de fait et de droit.

Marca ne s'arrête pas longtemps aux deux dernières propositions. Pour lui, l'essentiel de la thèse consiste dans la première assertion : celle de l'infailibilité du Pape. Le reste, à son avis, ne peut donner lieu qu'à une querelle de mots ou à la répétition d'arguments déjà épuisés.

En effet l'avenir lui donna raison. Les jansénistes s'indignèrent contre cette proposition qui accordait au Pape la même infailibilité qu'à Jésus-Christ. Arnauld dans son grand langage, Nicole et d'autres écrivains du Parti, avec moins de force, mais plus d'insistance, protestèrent

contre cette assimilation d'après eux blasphématoire. C'était donner aux paroles de la thèse un sens odieux, et pour supprimer ce scandale il suffit au P. Annat d'employer presque les mêmes paroles, de mettre en avant les mêmes autorités que Marca avait insérées dans le 32<sup>e</sup> § de son mémoire. Le sens de cette proposition, disait le savant prélat dont nous résumons les arguments, le sens bien entendu est véritable. Saint Léon dit avec plus de vigueur : « L'infailibilité est en Notre-Seigneur comme en sa source « et au Pape par communication pour l'exercer dans son « ministère avec la conduite du Saint-Esprit. » On peut dire du privilège de l'infailibilité, ce qu'on dit du pouvoir de consacrer, qu'il n'est autre que celui du sacerdoce de Jésus-Christ. « Les choses, ajoutait Marca, peuvent être ainsi expliquées en termes modestes. » Quelques jours plus tard, au nom des théologiens de sa compagnie, le P. Annat déclarait publiquement que c'était bien en ce sens qu'il fallait entendre les paroles de la thèse et il terminait ses explications en disant, non sans quelque malice, aux littérateurs de Port-Royal : « On ne peut discuter que sur la propriété des termes employés. Que « les grammairiens devant qui se débat la question décident si le théologien de Clermont est condamnable pour « s'être servi d'un langage autorisé par les Pères. » De cette interprétation, Marca, et après lui le P. Annat, inféraient, selon le sentiment des théologiens les plus autorisés, qu'on peut croire de foi divine des faits particuliers et aussi récents que celui de Jansénius : par exemple que le concile de Trente est un vrai concile œcuménique ; que saint Charles Borromée et saint François de Sales, sont véritablement saints ; non que ces sortes de faits soient directement par eux-mêmes l'objet de la révélation divine et de notre foi, mais parce que c'est une vérité révélée que l'Eglise ne peut ni se tromper ni nous tromper en des sujets où sont intéressées la certitude de la foi et la conduite des fidèles. Tout en reconnaissant la légitimité de cette opinion, Marca ne l'adoptait pas et il se contentait

d'indiquer le sentiment qui depuis prévalut et occasionna à Péréfixe, cet archevêque de Paris si bien intentionné, mais si privé de la dextérité pratique de son prédécesseur, de longs et amers ennuis; nous voulons parler du système connu dans les annales du Jansénisme sous le nom de *foi humaine*.

Marca ne s'arrête pas davantage sur le point relatif à la séparabilité du fait et du droit. Comme l'auteur de la thèse, Marca affirme que l'Eglise est infaillible dans les questions de fait aussi bien que de droit, non pas assurément en toute question de fait indistinctement. Il était nécessaire d'outrer les termes de la thèse pour leur donner un sens aussi excessif. Il n'était évidemment question que des faits inséparablement annexés au droit. Or, les cinq propositions n'étaient-elles pas de cette nature? Il y a un fait qui est évident, disait le savant prélat, c'est qu'il y a des dogmes dans le livre de Jansénius; et la décision de droit les déclarant hérétiques, il est non moins évident que le fait est atteint par cette décision doctrinale. Au concile d'Ephèse on lut des extraits des ouvrages de Nestorius, question de fait. On examina ensuite la doctrine et elle fut déclarée hérétique, question de droit. Mais ces deux questions n'étaient-elles pas inséparables? Les distinctions ne pouvaient s'exercer que sur la nature de la foi qui s'attache à ces deux ordres de choses. Le fait était évident de soi et cru de foi humaine. La décision de droit était crue de foi divine. Ainsi doit-il en être par rapport aux erreurs du jansénisme. Cinq propositions ont été condamnées : point de droit à accepter de foi divine. Leur doctrine n'est pas celle des augustiniens ou des thomistes; c'est celle-là même que Jansénius a soutenue; point de fait, à croire de foi humaine.

Mais encore une fois, ce n'est pas à l'éclaircissement de ces deux questions que Marca s'arrête. Tel n'est plus l'objet précis du débat. Il insiste avec raison sur la matière de l'infailibilité papale et lui consacre la plus grande partie des développements de son Mémoire.

### III

#### Le mémoire de Marca.

- I. L'Etat des opinions, d'après Marca. — II. Le gallicanisme de Marca.  
III. Analyse du mémoire.

I. *L'état des opinions d'après Marca.* — Dans ce Mémoire l'état de la théologie française est nettement déterminé. Marca signale la coexistence, dans notre pays, des deux écoles romaine et gallicane : il nous fournit des renseignements précieux sur leur influence diverse.

Voyons, d'abord, comment il s'exprime à l'égard de l'école romaine.

Marca définit avec précision le sentiment de cette école qui enseigne, ajoute-t-il, *la doctrine commune*. « Elle veut que le Pape seul, interrogé par une partie notable de l'Eglise ou excité par la grandeur du désordre qui est dans les opinions, faisant un décret avec anathème de l'erreur, propose à l'Eglise une doctrine pour la croire comme de foi. On présume néanmoins qu'il aura fait une discussion exacte de la matière, suivant l'exemple des apôtres qui prononcèrent au concile d'Antioche (*inquisitione facta*) sans que pour faire cette examen il soit obligé de consulter le collège des cardinaux, ni les évêques, mais les gens savants qu'il choisira; et, surtout, il faut qu'il invoque l'assistance du Saint-Esprit, afin qu'il influe l'infailibilité dans les décisions. On ajoute qu'elles obligent en conscience, avant le consentement des évêques qui n'est aucunement nécessaire pour la manifestation de cette infailibilité, mais seulement pour la publication et exécution des choses décidées. »

C'est bien là, en effet, l'expression fidèle des sentiments de l'école bellarminienne. Marca constate que cette doctrine est suivie, exclusivement, partout, excepté en France: « Cette opinion est la seule que l'on enseigne et l'on em-

brasse dans l'Italie, l'Espagne et autres provinces de la chrétienté. »

Marca reconnaît même que la *doctrine commune* était enseignée en Sorbonne : « Même à présent on enseigne cette doctrine dans la Sorbonne ; car, le même jour, 12<sup>e</sup> de ce mois de décembre, lorsqu'on disputait au collège de Clermont sur les thèses précédentes, on soutenait, en Sorbonne, la même thèse en substance, qui est conçue aux termes suivants : *Romanus pontifex controversiarum Ecclesiasticarum est constitutus iudex a Christo qui ejus definitionibus indeficientem fidem promisit.* (Luc. xxii.) *Caveant proinde catholici a fermento recentium hæreticorum qui ea quæ apostolicis constitutionibus Innocentii X et Alexandri VII abunde fuerunt definita contra Jansenium ejusque sectatores, in dubium revocare, vel subdolis interpretationibus labe factare non verentur.* En parlant des Conciles généraux, cette thèse porte : *Concilia generalia, summæ semper auctoritatis, utilia quandoque sunt, raro necessaria.* — La même doctrine est avancée dans une autre thèse soutenue en Navarre, le 7 décembre de cette même année, président, M. Chamillard, professeur royal, dont voici les termes : *Inter episcopos primas tenet episcopus Romanus universalis ecclesiæ pastor ac rector a Deo constitutus ; ejus est condere leges, et in iis quæ spectant ad fidem vel mores totius Ecclesiæ ex cathedra pronuntiare. Ejus decretis, qualia sunt ea quæ nostris emersere temporibus, reluctari, summæ insolentiæ est ac vanitatis. Detrectantes subscribere, quomodo se ab hæreseos nota liberent non video.* Il ne peut déclarer hérétiques ceux qui refusent de souscrire aux deux constitutions faites par les seuls papes, qu'en présupposant leur infaillibilité. »

Marca est d'avis que l'opinion ultramontaine ne présente aucun danger pour le roi et son Etat. « Les craintes que l'on veut donner de la doctrine commune sont sans fondement et n'ont autre dessein pour le présent, comme il a paru par les livres écrits et imprimés par les jansénistes

que d'émouvoir l'autorité séculière sans cause, afin de former un grand schisme dans toute l'Eglise, en ne voulant point suivre l'exemple des Romains, en tolérant leur doctrine, comme ils tolèrent celle des Parisiens. »

D'après Marca, il y aurait de graves inconvénients à poursuivre les thèses ultramontaines : « Pour conclusion de l'examen de cette thèse on soutient qu'il n'y a rien qui mérite censure et de plus il importe au service du Roi et à la paix publique de l'Eglise et du Royaume, qu'on ne traite point de cette matière, en Sorbonne ou ailleurs, d'autant que ce serait faire une injure très-sensible au Pape, et introduire un schisme en censurant une doctrine qui regarde la foi, laquelle on tient pour le moins probable : ce qui pourrait même diviser les esprits des doctes dans le Royaume, qui entraîneraient les autres à leur opinion. »

Marca n'accepte pas la doctrine commune ; il essaie même sinon de la réfuter, du moins de l'expliquer, mais il avoue « qu'elle a des fondements assez difficiles à résoudre. » Il dit ailleurs : « Il ne faut pas examiner tous les fondements de cette opinion : quoi qu'il soit à propos d'en représenter quelqu'un afin de faire voir qu'il y a assez de peine à se démêler de leurs arguments qui peuvent éblouir les yeux moins éclairés. »

C'est en ces termes respectueux que Marca s'explique au sujet de l'opinion ultramontaine. Voici comment il s'exprime, au sujet de l'opinion gallicane.

« Après avoir proposé la doctrine commune qui est reçue dans les écoles, il est nécessaire de proposer celle que l'on appelle ailleurs la doctrine des Parisiens (1), à savoir celle

(1) Duval ne se lassait pas de protester contre l'usage qui s'était introduit d'attribuer à toute l'école de Paris le sentiment de quelques-uns de ses membres : « Propter unum aut alterum doctorem Parisiensem, qui contra communionem et veram sententiam abierit, non esse singularem aliquam opinionem toti scholæ Parisiensi affingendam. Nolo quidem a castris scholæ meæ, quantum conscientia ferre poterit, discedere : sed si ab uno, aut altero doctore dissentiam, nemo est qui mihi jure possit succensere... Quapropter

de Gerson, Alliacensis, Almayn, Major, et autres. Lorsqu'ils enseignent que le Pape est infaillible aux décisions faites en un concile général, ou bien en celles qui sont suivies de l'acceptation de l'Eglise, c'est-à-dire du corps épiscopal et des autres personnes qui ont privilège de traiter de ces matières; c'est une doctrine commune générale, reçue par toutes les écoles orthodoxes, et dont la contraire est hérétique comme il a été déjà observé.

« Mais l'opinion que l'on appelle la particulière des Parisiens est celle qui enseigne que sans les consentements précédents, conjoints ou postérieurs, les décisions du Pape seul n'obligent point les fidèles à les recevoir comme articles de foi divine. Néanmoins ils ajoutent une maxime constante, qu'en ce cas même, les décrets obligent tous les fidèles à y obéir avec un respect extérieur, en s'abstenant de parler, écrire ou dogmatiser au contraire; jusqu'à ce que la matière ait été entièrement éclaircie en un concile général ou par le consentement et acceptation de l'Eglise.

« Il semble que l'Eglise gallicane assemblée, à Paris, du temps de Philippe-le-Bel, l'an 1307, sur la dispute contre le pape Boniface, signifie adroitement et en peu de mots toute cette doctrine en sa lettre adressée aux cardinaux, où les prélats disent qu'ils reconnaissent qu'il appartient au Pape *decernere de rebus fidei maxime in concilio generali*.

« Tout ce que l'on a pu obtenir de l'équité des Romains et de l'universalité des docteurs qui les suivent est de ne condamner point cette opinion comme hérétique ni schismatique, se contentant de la nommer *opinion tolérée* comme font Navarrus, Bellarmin, Suarez et autres écrivains du parti contraire. » (*Mémoire*, § xxv.)

Et c'est tout : Marca ne reviendra sur cette opinion des

etsi Gersonem et Almainum magni semper fecerim, et etiamnum faciam, eorum tamen iudicium non est apud me præjudicium. præsertim ubi de rebus summi Pontificis sermo est, cum tempore schismatis uterque floruerit. » (Duval, *De sup. Pont. in Eccles. auct.*, pars IV, qu. 3.)



Parisiens que pour dire encore : « L'autorité de pouvoir être juge infaillible parlant *e cathedra* en matière de foi est acquis aux Papes par le consentement de toutes les Universités excepté l'*ancienne Sorbonne*. Le Pape aurait sujet de se plaindre que lorsqu'il souffre et tolère l'opinion contraire qui est de *peu de personnes*, on ne puisse avoir la considération de souffrir et tolérer l'opinion générale qui appuie ouvertement ses droits (§ XXI). » Marca dit ailleurs (§ XXIII) « La plus grande partie des docteurs non-seulement de théologie, mais encore de droit suivent l'opinion commune et se moquent de celle de l'ancienne Sorbonne. »

*Se moquent!*... Le mot y est. Il faut que Marca le dise pour qu'on le croie. Voilà où en étaient les opinions gallicanes sur la faillibilité du Pape et la supériorité du concile général, en 1661, en pleine Faculté de théologie de Paris. C'était une doctrine de *peu de personnes*. La plus grande partie des docteurs *se moquaient* de l'opinion de de l'ancienne Sorbonne (1).

(1) Le docteur Boileau confirmait quelques années plus tard l'exactitude de ce renseignement : « A quoi sert-il d'ailleurs pour le bien de l'Eglise de faire des traités exprès pour combattre la doctrine de l'infailibilité du Saint-Siège? Cette doctrine n'est-elle pas la plus commune dans la plupart des Eglises du monde? *N'était-elle pas fort commune en France, il y a quarante ans? Et ne peut-on pas dire avec quelque fondement qu'elle éloigne plus toutes sortes de divisions que l'opinion contraire, en attachant plus fortement au Saint-Siège qui est le centre de l'unité catholique?* » *Remarques d'un théologien sur le traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Eglise de Rome et de ses évêques.* — Cologne, 1688, in-12, p. 13.

Dans un autre passage du même livre, Boileau ajoute : « Pour nous arrêter aux docteurs de Paris, on en a vu un grand nombre dans ce dernier siècle, qui ont enseigné cette doctrine, soit dans leurs livres, soit dans les écrits qu'ils ont dictés dans les écoles. Entre autres, le célèbre André Duval, professeur royal de Sorbonne, dans les livres qu'il a publiés contre Richer; M. Mauclerc dans son livre de la *Monarchie*; M. Hallier, professeur de la même société et depuis évêque de Cavaillon, dans ses écrits du *Souverain-Pontife*; M. Habert, évêque de Vabres, dans un livre intitulé : *La Défense de la foi de l'Eglise et de l'ancienne doctrine de Sorbonne touchant les*

Prises à part et séparées du mémoire dont on a jugé à propos de négliger tout le reste, les citations que nous venons de faire ont un sens absolu qui a dérouté les esprits. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'en présence de ces textes isolés, Bossuet, croyant avoir affaire à un adversaire, se soit exprimé sur Marca avec une hautaine sévérité : « Nous ne sommes pas ébranlés par les paroles de ce personnage, dit le grand évêque dans sa *Défense de la Déclaration* : le génie de Marca est célèbre parmi nous ; mais il n'était pas suffisamment exercé aux matières de théologie : de plus il était versatile et glissant et habitué à se jouer avec une excessive facilité à travers les opinions, les plus ambiguës et les plus opposées de la science ecclésiastique. » En un autre endroit de son livre, Bossuet revient sur ce jugement et l'accentue avec plus de vigueur encore. « Je n'ignore pas, dit-il, que le très-illustre et très-savant Pierre de Marca, en un moment où il voulait épargner les oreilles des Romains, enseigne autre chose : c'était un homme de grande doctrine et de grand génie ; mais personne ne niera qu'il ne fut versatile et également prêt à soutenir le pour et le contre. » On a pris

*principaux points de la grâce* ; M. Le Maître, professeur de Sorbonne nommé à l'évêché de Lombez, dans un traité exprès dicté sur ce sujet, On enseignait publiquement cette doctrine dans les écoles de Paris il y a trente ans. » (*Ibid.*, p. 61.)

Dom Matthieu Petitdidier pouvait encore écrire au commencement du dix-huitième siècle : « Quand on dit que la France est dans le sentiment de la faillibilité du Pape, en faut-il bien retrancher au moins la moitié. En effet on trouve encore aujourd'hui un bon nombre, et parmi les évêques et parmi les docteurs mêmes de Paris, et dans les ordres religieux, et parmi les pasteurs, et parmi les ecclésiastiques de différents états, qui tiennent comme indubitable et l'infailibilité des Papes, et ce qui revient au même, leur supériorité au-dessus des conciles. Mais les peuples surtout, dans ce royaume comme ailleurs, sont si pénétrés de ce sentiment et si remplis de respect pour le nom des Souverains-Pontifes, qu'ils ne peuvent entendre parler du sentiment contraire, sans concevoir de l'indignation contre ceux qui leur en parlent. » (*Traité théologique*, 1724, in-12, p. 12.)

note de ces deux passages pour mettre en doute l'authenticité de la *Défense de la Déclaration*. Le dernier éditeur de Bossuet, M. Lachat, ne va pas si loin : il se contente de faire observer que l'on peut déduire de ces passages que l'illustre auteur n'a pas mis la dernière main à son ouvrage. Nous l'avouons : non-seulement nous ne trouvons aucune contradiction dans les termes que nous venons de citer, mais de plus, nous ne sommes pas surpris du sentiment de Bossuet : nous n'avons qu'à regretter une hauteur de langage qui, d'ailleurs, dénote l'accent habituel du terrible polémiste (1). Marca, en effet, fut un des hommes les plus renommés du dix-septième siècle pour la pénétration de son intelligence et l'étendue de sa science. Il fut, aussi, et à tort selon nous, l'un des hommes les plus suspects de complaisance et de parti pris. Une longue étude de sa vie et de ses écrits nous donne la conviction que nul ne fut plus *un* dans l'ensemble de ses opi-

(1) On peut savoir beaucoup de théologie sans être aussi grand théologien que Bossuet. Marca pour n'avoir pas été docteur de Sorbonne n'en était pas moins très-compétent dans les questions de théologie. Il s'en était occupé avec passion dès sa jeunesse. Le clergé de France n'eut pas à se plaindre d'avoir suivi ses conseils dans l'affaire du jansénisme. Dans sa mauvaise humeur, Bossuet redit les appréciations de parti que Racine a consigné dans son *Histoire de Port-Royal* : « Tout le monde convient que ce fut M. de Marca qui dressa ce formulaire avec le P. Annat... Ce prélat était un homme de beaucoup d'esprit, très-habile dans le droit canon, et dans tout ce qui s'appelle la police extérieure de l'Eglise, sur laquelle il avait même fait des livres très-savants et fort opposés aux prétentions de la Cour de Rome. Mais il savait fort peu de théologie, ne s'étant destiné que fort tard à l'état ecclésiastique, et ayant passé plus de la moitié de sa vie dans des emplois séculiers, d'abord président au parlement de Pau, puis intendant en Catalogne, d'où il avait été élevé à l'évêché de Couserans, et ensuite à l'archevêché de Toulouse. Sa grande habileté, jointe à l'extrême passion qu'il témoignait contre les jansénistes, lui donnait un grand crédit dans les assemblées du clergé : il en dressait tous les actes et en formait, pour ainsi dire, toutes les décisions. » (Racine, abrégé de l'*Hist. de Port-Royal.*, édit. Régnier, t. IV, p. 492.)

nions et de sa carrière. Mais les contemporains ne purent pas toujours saisir le fil conducteur de cette existence si variée et distinguer ce qui était purement souplesse et tactique. L'abbé Longuerue disait : « Quand M. de Marca dit mal, c'est qu'il est payé pour ne pas bien dire ou qu'il espère l'être. » En d'autres termes c'est l'avis de Bossuet. Mais il faut hésiter avant de déclarer que Marca dit mal, et il importe avant tout de comprendre la véritable pensée du subtil écrivain.

Dans la circonstance présente, Bossuet s'est particulièrement mépris et il a frappé avec violence sur le père du gallicanisme modéré, au moment où Marca dessinait les lignes du système avec une netteté et une profondeur que l'évêque de Meaux lui-même n'a pas dépassées.

Une rapide analyse nous fera comprendre et la valeur du document que nous étudions et l'antériorité des conceptions de l'illustre prélat.

II. *Le gallicanisme de Marca.* — A voir la chaleur de Marca à défendre les droits de l'*opinion commune* il semblerait qu'il ne lui reste qu'à porter des conclusions favorables à l'infaillibilité pure et simple du Souverain-Pontife?

Il faut avoir peu étudié les habitudes du docte prélat pour supposer qu'il en ait été ainsi. Marca avait le génie des transactions. Son tempérament, le long exercice des affaires, la profonde étude de l'histoire, le portaient en toutes difficultés à rechercher l'*expédient*. Il ne reculait pas assurément devant les mesures de violence ; elles ne lui inspiraient aucune horreur : la lecture de quelques-unes de ses dépêches, écrites de Catalogne où il remplit longtemps les fonctions de visiteur, donne le frisson : il réprime les tentatives des factieux avec une sereine rigueur ; il fait appliquer la question avec une effrayante facilité. Au surplus, Richelieu aimait à le placer dans ses commissions extraordinaires, et Marca avoue en toute franchise, dans une lettre rendue publique, qu'il n'a pas hésité à voter la mort de Cinq-Mars et de de Thou.

Devenu évêque de Conserans et puis archevêque de Toulouse, personne ne poursuivit avec plus d'énergie l'extinction du jansénisme et le parti salua sa mort par des déclamations indécentes. Rappeler ces circonstances, c'est démontrer la flexibilité de cette puissante nature qui savait se plier à toutes les nécessités. Néanmoins la pente du caractère l'inclinait surtout au désir et à la préoccupation des *accommodements*. Il y a déployé une invention et une souplesse du meilleur aloi. Peut-être aussi dépassait-il quelquefois la mesure, lorsque, par exemple, dans une discussion sur l'établissement du christianisme dans les Gaules, il cherchait à faire concorder les témoignages opposés par une *interprétation basée sur les principes du droit et de la rhétorique*. Launoi répondait avec sa brusquerie ordinaire : « En histoire, il ne s'agit pas de com-  
« promis : un est un, deux est deux ; et il n'y a pas à  
« essayer d'accorder les contraires. » Mais jusqu'au dernier instant, Marca s'abandonna à son penchant. Au conseil de conscience, le roi souriait lorsque le prélat prononçait son mot favori : J'ai trouvé un expédient ! Dans les querelles de théologie, le savant homme poursuivait toujours l'opinion conciliatrice. Et voilà comment dans son Mémoire sur l'infailibilité, Marca ne fut ni pour la doctrine commune, ni pour l'opinion de l'*ancienne Sorbonne*. Il imagina le système du gallicanisme modéré.

Il prit pour guide un homme d'église qui, au quatorzième siècle était animé du même esprit de conciliation et poursuivait avec une égale ardeur la concorde des esprits. Nicolas de Cusa, en effet, a indiqué une doctrine bien modérée si on la compare aux excès des adversaires de la Papauté, surtout aux doctrines propagées en France par Gerson. « Celui qui écrivit plus fortement et avec plus d'érudition au temps du concile de Bâle fut ce grand canoniste, Nicolas de Cusa, qui depuis fut créé cardinal. Sa doctrine est fort considérable et contient en conclusion abrégée ce que nous avons recueilli par la conférence de

divers témoignages de l'antiquité. Il enseigne donc que les décisions de foi faites par les décrets des Papes, doivent être autorisées, pour être embrassées comme infaillibles, du consentement de l'Eglise, c'est-à-dire du collège épiscopal, mais que ce consentement peut être donné en deux manières, ou bien en une assemblée du concile général, le Pape étant à la tête du corps des évêques qui donnent leur suffrage décisif avec lui, ou bien séparément, lorsqu'ils donnent dans leurs provinces et diocèses leur consentement judiciaire pour la réception et l'acceptation des décrets du Pape.

« Cette doctrine est orthodoxe, à laquelle on ne peut contredire sans hérésie. On sait qu'elle est reçue par un commun consentement de toutes les parties dans les écoles qui ont accoutumé d'expliquer cette même matière aux termes suivants conçus en phrase scholastique; ils enseignent qu'il y a deux sortes d'infailibilité, l'une est l'*active*, qui réside dans les conciles où est représentée la plénitude du nom chrétien, pour parler avec Tertullien. Ils appellent *passive* l'autre infailibilité, qui consiste en l'acceptation et consentement (1) de ceux qui, de droit divin, comme les évêques ou par privilège, comme d'autres, ont droit d'opiner et de consulter sur les controverses de foi. — De laquelle infailibilité passive Duval, professeur et docteur de la Faculté de Paris, a traité bien au long comme ont fait plusieurs autres théologiens. »

(1) C'est en pensant à ce texte du mémoire de Marca que nous avons dit (t. I, p. 486) « que l'autorité passive de l'Eglise dispersée ne devait être enseignée qu'avec réserve et précaution. On pourrait aisément, ajoutons-nous, en faire jaillir des conséquences fâcheuses. » Sans doute, la doctrine de Duval ne ressemble pas au fond à celle que lui prête Marca, puisque le savant docteur déclare expressément qu'en fait d'infailibilité passive, l'Eglise dispersée n'a qu'à observer les décrétales. Mais il avait admis le mot d'*infailibilité passive*; ses disciples donnèrent à cette expression un sens plus étendu qu'elle ne comportait et bientôt il fut entendu que l'Eglise dispersée avait, ainsi que dit Marca, un droit d'*acceptation* et de *consentement*, influant la plénitude de

Telle est en abrégé l'opinion de Marca. Relisez maintenant les passages que nous avons cités plus haut? Voyez comme Marca spécifie qu'il entend parler de l'*Ancienne Sorbonne* (1), de la Sorbonne de Gerson, Almain, Ailly, Major. C'est bien l'opinion gersonienne et richériste qu'il réprouve. Mais, accepte-t-il par cela même l'opinion ultramontaine? Il l'accepte si peu qu'il en imagine une nouvelle. Comment dom Guéranger a-t-il pensé à faire de Marca un ultramontain? Qu'il se soit moqué, ainsi que la plupart des docteurs de droit et de théologie de son temps, des maximes de l'*Ancienne Sorbonne*, j'en suis sûr, non-seulement parce qu'il le dit, mais parce que son caractère, si essentiellement tempéré, le faisait ennemi de tout excès. Mais, d'autre part, il était épiscopaliste, dans le sens adouci

l'infaillibilité aux décisions pontificales. Cette doctrine est loin de celle qu'avait enseignée Duval. Elle n'en est pas moins connue sous le nom de *duvallisme*.

(1) Sfondrate avait déjà très-bien saisi la pensée de Marca : « Ut vero intelligas quid nomine *antiquæ Sorbonæ* de Marca intelligat sciendum est, Collegium Sorbonicum fuisse a quodam Roberto Sorbon (qui sancto Ludovico Regi a sacris confessionibus et elemosynis erat) anno 1252 fundatum : quo tempore in Ecclesia gallicana sententiam de Romani Pontificis infallibilitate viguisse jam supra monstratum est sequenti postea sæculo hoc est anno 1373 inflammati cæpit diuturnum illud et obstinatum schisma, quo nihil funestius Ecclesia : et quia nulla in Pontificibus spes erat illius extinguendi, imo istorum ambitione magis magisque accendebatur ; cogitatum fuit de inducenda majori aliqua auctoritate cui Pontifices obtemperare tenerentur : ea vero a Gersone, Almaino, aliisque paucis in concilium collata est ; id enim opportunum credebant evitendis in futurum schismatibus, si videlicet aliqua in Ecclesia potestas esset, quam etiam ipsi Pontifices revereri tenerentur. Vetus ergo Sorbona tempore Constantiensis et Basileensis conciliorum vigeat constabatque ut dixi Gersone, Almaino, istorumque discipulis. Imo si quando inter Pontifices, Regesque Galliæ dissidium aliquod oriretur : mox in Parisiensi Universitate ab aliquo doctorum hæc Gersonis machæra expromebatur terrendo Pontifici : ita sub Sixto V, sub Julio II et Alexandro VII factum est. Hæc ergo est vetus Sorbona. » (Sfondrate, *Gallia vindicata*, in-4<sup>o</sup> p. 785.)

du mot : son mémoire en fait foi. Il attribue une grande place dans l'Église au Souverain-Pontife : il lui donne une souveraine autorité : il célèbre ses prérogatives. Soit : néanmoins, il ne lui attribue pas une autorité absolue et indépendante de l'épiscopat. Il réfute l'opinion ultramontaine, celle qu'il désigne sous le nom de *commune*. Celle qu'il adopte et qu'il appelle l'*ancienne*, n'est autre que la doctrine de l'infaillibilité conjointe. Pour ne laisser aucun doute sur sa pensée, Marca la formule de plusieurs manières. « Le Pape est infaillible, même sans l'assemblée du concile général, lorsqu'il parle *ex unitate cathedræ*, c'est-à-dire avec l'acceptation et le consentement de l'épiscopat. » Et ailleurs : « L'*ancienne* opinion reconnaît l'infaillibilité de foi dans les décrets apostoliques, après qu'ils ont été reçus et acceptés par les Evêques. »

Ne manquons pas de remarquer que nous nous trouvons ici en présence d'une doctrine très-personnelle et relativement nouvelle.

La lecture de Marca était immense et il ne négligeait aucune occasion d'appuyer ses opinions sur l'autorité des Pères et des scholastiques. Ici il ne trouve que deux auteurs à citer, Cusa dont l'ouvrage est le recueil de toutes les transactions théologiques, et Duval dont le sentiment est forcé pour les besoins de la cause.

Signalons encore les soins de Marca à spécifier les tenants de l'*opinion commune* et de l'*opinion des Parisiens*. Quant à sa propre opinion, il se contente de la désigner sous le nom d'*ancienne* parce qu'il croit en trouver trace dans l'antiquité ecclésiastique ; sous le nom de *vraie doctrine*, parce que c'était celle qu'il jugeait vraie : mais il se garde bien de dire qu'elle soit enseignée quelque part. En communiquant ses sentiments à Le Tellier, Marca avoue qu'ils sont *libres*, qu'ils *pourraient lui attirer l'indignation de Rome, si la chose paraissait au dehors* et il demande qu'on ne les divulgue pas.

Cette opinion était tellement propre à Marca que, d'abord, elle ne parvint pas à gagner dans l'esprit des



contemporains. Lorsque ce système nouveau fut glissé dans les actes officiels relatifs au jansénisme, on n'en comprit pas la portée et les écrivains, les plus opposés entre eux, entendirent ces documents en un sens qui n'était pas le véritable (1). Les jansénistes, directement intéressés dans la question ne tardèrent pas à pénétrer le sens de ce nouveau gallicanisme et, avec leur adresse habituelle, ils l'attaquèrent simultanément, au témoignage de Marca, à Rome, en le représentant comme attentatoire aux droits du Saint-Siège, en France, comme injurieux aux évêques.

Marca lui-même ne se dissimulait pas que sa doctrine était ignorée de ses contemporains. Parlant de certaines expressions employées par quelques théologiens, il cherche à les interpréter selon ses idées ; toutefois, il ajoute : « Peut-être ce n'est pas le sens de l'auteur ; mais il est certain qu'il ne l'exclut pas. Il est plus certain que son intention a été de se conformer à l'opinion générale, reçue et approuvée par l'Eglise romaine, et même par les écoles de la chrétienté. » Il dit encore : « Ce que l'on pourrait dire en faveur des deux thèses de Sorbonne et de Navarre, pour les défendre, savoir qu'elles parlent des décrets faits *ex cathedra* en l'interprétant *secundum unitatem cathedræ* (quoiqu'il y ait apparence que les auteurs n'aient point pensé à cette explication, vu qu'ils n'emploient aucune parole qui tende même indirectement à cela), peut être appliqué avec la même bénignité à la thèse de Clermont. »

Il nous paraît donc que Marca, lorsqu'il produisait sa doctrine, développait une pensée personnelle, sans existence reconnue dans l'école (2), et pour parler comme

(1) Nous avons rétabli dans une note de l'introduction (t. I, p. 44), le véritable sens des documents rédigés par Marca.

(2) Il suffit de comparer la doctrine de Marca avec celle des principaux théologiens de son temps pour en reconnaître l'originalité. Les uns, comme Petrus Aurelius, acceptent les théories richéristes. Les autres, comme le docteur Hallier, reconnaissent l'autorité suprême et l'infaillibilité du Pape, mais en y mêlant des erreurs épiscopalistes considérables. Enfin la plupart, comme

l'auteur lui-même, il proposait *des remèdes de son invention* et des *beaux droits qu'il découvrirait*. Cependant nous aurons exprimé notre opinion tout entière lorsque nous aurons ajouté que Marca dégageait, la veille, le sentiment qui, le lendemain, devait se faire jour en France, après une longue période de duvallisme, sous la pression du jansénisme et du parlementarisme, appuyés du concours de la royauté.

III. *Analyse du mémoire*. — Les théologiens du dix-septième siècle affectionnaient la méthode historique, et il est inutile de rappeler ici les travaux de Sirmond, de Petau, de Morin, de Thomassin, d'Arnauld et de Nicole pour montrer à quel point le grand siècle a excellé dans la *théologie positive*. La Réforme avait rendu nécessaire ce genre d'apologétique et la scholastique, depuis la Renaissance, était trop discréditée, même par ses meilleurs amis, pour arrêter le courant général. Entraîné vers les recherches historiques par un attrait irrésistible, élevé à Toulouse, par un maître voué sans réserve aux investigations du passé, Marca fut un des premiers, au commencement du dix-septième siècle, à appliquer la méthode *positive* à l'étude des questions de théologie et de droit. Du moins il ne fut jamais infidèle à une méthode où il avait acquis une souveraine habileté et une renommée sans égale. Chacun de ses traités est un exposé historique. On y apprend ce qui doit être par ce qui s'est fait, et les difficultés sont résolues par l'exposition des précédents. Aussi, dans son *Mémoire*, l'illustre archevêque se propose-t-il d'indiquer les grandes lignes de la tradition par rapport à l'infailibilité du Pape... « Pour éclaircir cette grande et vaste matière, dit-il, il est nécessaire d'entrer dans les secrets de l'antiquité et de conduire l'explication des choses par le progrès de cette

le docteur Le Maître, le savant et pieux instituteur de M. Olier, enseignent la pure doctrine bellarminienne. Mais nous ne savons où l'on pourrait signaler un système se rapprochant de celui de Marca.

doctrine en la diversité des siècles, ce qui mériterait un ample traité duquel on mettra seulement en ce lieu comme un crayon qui soit suffisant pour faire reconnaître la vérité catholique... »

Marca ne dissimule pas la gravité de la question et il pose résolument la thèse : « C'est une matière très-importante en soi puisqu'il s'agit de bien établir les fondements de la foi et fort délicate, à cause qu'encore bien que les principes de la vérité soient très-constans et ne soient disputés que par les hérétiques déclarés, néanmoins il se rencontre des questions incidentes où il y a diversité d'avis parmi les catholiques, sans que cette diversité fasse aucune hérésie. Le fait de la question se résout à savoir qu'est-ce qu'il faut croire de foi divine touchant la certitude et infailibilité des décisions du Saint-Siège apostolique, faites en matière de foi. »

Aussitôt, les fondements de la question sont magistralement établis. Ils se résument dans les propositions suivantes.

L'Eglise est infallible : mais seulement l'Eglise fondée sur Pierre : ce qui exclut de ce privilège les Eglises schismatiques. (§ III.)

Le pouvoir spirituel de l'Eglise ne réside pas dans le corps mystique des fidèles qui le communique au Pape et aux évêques. Cette opinion de Gerson doit être absolument rejetée. Le pouvoir a été donné par Notre-Seigneur à l'unité de l'épiscopat. Nous surprenons ici le principe même du gallicanisme modéré. « Gerson et ceux qui l'ont suivi ont enseigné que le pouvoir et la juridiction spirituelle a été donnée à toute l'Eglise *fontaliter*, comme il parle, en tant qu'elle signifie tout le corps mystique des fidèles, qui, depuis, l'a communiqué au Pape, principalement et *fundamentaliter*, et, dans leur degré, aux autres évêques. Il prétendait par là mieux justifier la supériorité du Concile par-dessus le Pape ; dont la preuve, néanmoins, n'est pas bien appuyée sur cette explication. Elle est absurde : et cette prétendue cession ou communication est méconnue

et même opposée aux termes de la Sainte-Ecriture et est entièrement contraire au sentiment de toute l'antiquité. »

Après avoir rejeté le multitudinisme de Gerson, Marca ne s'arrête pas au système de Richer, encore trop favorable, malgré ses atténuations, aux prêtres et aux fidèles. Marca adopte le système de l'épiscopalisme pur. « L'antiquité a considéré, avec saint Cyprien, que l'Eglise est dans les évêques, et en la multitude des fidèles, prise comme unie et attachée à ses évêques. » Un peu plus loin, Marca s'exprime avec plus de précision encore : « Saint Augustin expliquant nettement ce pouvoir donné à l'Eglise écrit qu'il a été donné à l'unité des évêques et des pasteurs et non pas à la multitude des fidèles. — En effet c'est aux seuls apôtres et aux évêques, leurs successeurs jusqu'à la fin des siècles, que Jésus-Christ adressant ses paroles à saint Pierre a donné le régime entier de l'Eglise, et la charge de paître le troupeau, et l'autorité d'enseigner avec certitude les choses nécessaires au salut, par l'établissement d'un seul épiscopat; comme saint Cyprien et saint Augustin, évêques d'Afrique, et les papes Léon et Gélase, ont observé. »

Nous avons dans ce texte l'expression dernière du gallicanisme sur le dépositaire du pouvoir ecclésiastique. Gerson attribuait le pouvoir à la multitude; Richer, à l'ordre hiérarchique; Marca, suivi par tous les gallicans modérés, à l'épiscopat. La progression est frappante.

Marca ne se sépare pas de Gerson et de Richer, seulement sur la question du dépositaire du pouvoir ecclésiastique. Il rompt également avec eux quand il s'agit de l'essentialité et de la souveraineté du Pontife romain. Le Mémoire reconnaît que l'Eglise est fondée sur la chaire de Pierre : que cette chaire fondamentale est établie à Rome : que le Pape la possède. De là une différence remarquable entre le Pape et les autres Evêques, « qui possèdent, sans doute, l'unité épiscopale par indivis, mais pour en exercer seulement les fonctions dans les lieux où ils sont établis : ce que saint Léon a observé, disant qu'il a seul reçu la même

autorité qui fut distribuée à tous les évêques; ce que les Papes suivants ont expliqué en ces termes tirés d'un autre texte de saint Léon: *Vocati sunt episcopi in partem sollicitudinis, non in plenitudine potestatis.* » Le Pape étant ainsi chargé de régir l'unité, « il doit posséder par droit divin un pouvoir suffisant pour régler et terminer les décisions et faire rétablir l'unité, ce qui est certain, en y procédant selon les formes qui sont établies dans la Sainte-Ecriture et les canons. »

Après cette série de propositions qui établissent largement comment Marca comprend, différemment des gallicans gersoniens et richéristes, le pouvoir spirituel de l'Eglise, sa constitution et la primauté du Pape, Marca en arrive logiquement à se demander si les décrets des Papes en matière de foi, sans la participation des évêques, sont infaillibles : le voilà au cœur même de la question. (§ VII.)

De même que dans les préliminaires, il continuera de marcher pas à pas.

Il constate, en premier lieu, que dans la primitive Eglise, lorsqu'il se présentait des hérésies, les évêques des lieux où elles avaient pris naissance les condamnaient et que les évêques des autres diocèses acceptaient leur sentence et la confirmaient. Les choses se passaient ainsi tant que l'hérésie était simple, d'une connaissance facile, ne suscitait pas de trop grandes controverses et ne comptait pas de nombreux et obstinés adhérents. Aux matières difficiles, l'évêque transportait la cause au concile provincial et celui-ci, après avoir porté son jugement, en faisait relation au Pape, qui rendait la sentence définitive. Marca cite plusieurs exemples de cet usage (§ VIII), entre autres celui des conciles d'Afrique envoyant au pape Innocent I<sup>er</sup> leur jugement contre les erreurs de Pélage, et lui demandant de confirmer leur sentence de son autorité. Le Pape répond que ce pouvoir lui appartient par droit divin, par les canons et par l'usage : saint Augustin approuve cette parole et reconnaît que la décision des conciles con-

firmée par le Pape est d'une vérité infaillible et qu'il n'est pas besoin d'avoir sur ce sujet une décision d'un concile général. (§ ix.)

Non-seulement les Papes décidaient des matières de foi sur la relation des évêques et des conciles provinciaux des lieux où l'erreur avait pris naissance; mais aussi sur la relation de n'importe quel évêque ou concile, même lorsqu'ils n'appartenaient pas à son patriarcat d'Occident. Les faits sont nombreux et illustres, c'est ainsi qu'ont été frappées les plus célèbres hérésies, celles de Marcien, de Nestorius, d'Eutichès, etc. (§ x et xi.) Marca a bien soin de faire observer que les décisions des Papes, ainsi sollicitées et envoyées aux évêques doivent être tenues pour infaillibles, lorsque peu d'évêques y contredisent. C'est la doctrine de saint Léon et de saint Augustin. (§ xii.)

Le savant historien étend encore sa thèse. Il a montré le pouvoir du Pape décidant sur les matières de foi lorsqu'il y est sollicité par les évêques et les conciles; il le montre maintenant prononçant sur les erreurs, seul dans son synode (§ xiii), ou seul dans son presbytère (§ xiv), sans attendre les relations des provinces et envoyant ensuite ses décrets à toute l'Eglise. Et ses décrets suffisaient, d'après saint Prosper, à abolir l'hérésie.

Ainsi ressort la conduite du Souverain-Pontife par rapport à l'Eglise dispersée. Il prononçait, mais de sa propre initiative ou sur l'invitation des évêques, mais en demandant leur assentiment antécédent, concomitant ou subséquent.

Quelle conduite a tenu la papauté en présence de l'Eglise rassemblée en concile général? Marca ne recule pas devant l'examen de cette grave question et il la traite avec son érudition accoutumée. Les Papes, dit-il, avaient une grande prérogative dans les conciles généraux. Ils y envoyaient leurs décrets qui étaient lus et reçus en qualité de décrets avant que les évêques opinassent. (§ xv.) Les évêques du concile de Chalcédoine reçoivent la lettre du pape Léon, la font lire, en font la révision et portant des suffrages

conformes, disent qu'ils souscrivent à cette lettre. Marca fait remonter à saint Pierre l'origine de ce droit de premier suffrage. Et se laissant aller à ses souvenirs de légiste, qui n'a jamais pu se défaire de ses préjugés d'éducation, il trouve que cette prérogative du Pape à l'égard du Concile « était moulée sur celle des empereurs qui avaient dans le Sénat droit de proposition et de premier suffrage *relationem et jus primæ sententiæ habebant.* » C'est un rapprochement qui plaisait à Marca : il l'avait déjà introduit dans un autre de ses ouvrages. Thomassin s'en empara et en fit honneur à l'illustre savant avec une admiration qui ne laisse pas de nous surprendre. Orsi a été moins inflammable et dans une de ses meilleures dissertations (1) il a prouvé d'une manière décisive que l'imitation des empereurs n'avait pas à être invoquée en telle occurrence et que les Papes n'avaient rien emprunté aux usages du Sénat romain.

« Après ces observations et ouvertures de l'antiquité, il faut approcher de plus près la question principale et s'expliquer dans les termes qui sont présentement en usage pour enseigner ces matières.

« On la résout communément par une distinction ordinaire qui est conçue en ces termes : si le Pape décide la controverse comme docteur particulier, il peut errer et devenir hérétique (selon le texte *Si Papa* qui est dans Gratien) : mais s'il décide parlant *e cathedra* il est infaillible (§ LVII). »

Rien de mieux : le Pape est infaillible quand il parle *e cathedra*. Mais quand parle-t-il ainsi ? Que signifie ce terme ? Quelles conditions exprime-t-il ? C'est ce que se demande l'auteur du mémoire.

On le voit : Marca suit avec soin toutes les phases de son sujet. Il ne recule pas devant la plus précise détermination de sa pensée.

(1) « Cardinalis Orsi, *Dissertatio de sententia Marcæ circa modum conciliandi summam Pontificis auctoritatem cum libertate suffragiorum in synodis œcumenicis.* »

La locution, parler *ex cathedra*, a été empruntée, selon Marca, à ce texte de l'Évangile : *Super cathedram Moysi sederunt Scribæ et Pharisæi : quæ dicunt facite, non quæ faciunt*. « Et d'autant que ce mot de chaire, ajoute le Mémoire, est si mystérieux qu'il comprend seul et le chef et l'unité des pasteurs, » il faut entendre que le Pape prononce *ex cathedra* lorsque ses décisions sont prises de concert avec un concile général, où est représentée l'unité des pasteurs, ou lorsqu'elles sont précédées, accompagnées, ou suivies de l'assentiment des évêques.

Marca exprimait ainsi, en 1661, ce que la Sorbonne formulera d'une manière plus générale en 1663 : « Ce n'est pas un enseignement de la Faculté que le Pape soit infaillible en dehors de tout assentiment de l'Église : *Nullò accedente Ecclesiæ consensu*. » Il faut serrer de près cette proposition. La Faculté déclarait qu'elle n'était pas pour l'infailibilité séparée : mais elle se gardait bien de dire qu'elle enseignait l'infailibilité conjointe. Elle tolérait l'une et l'autre doctrine. De plus, en parlant de l'infailibilité conjointe, elle y mettait de singulières précautions : elle ne niait pas absolument que le Pape fût infaillible : néanmoins, elle ne croyait pas que cette infailibilité put être indépendante de tout concours de l'Église. Enfin, ce concours de l'Église, il n'était pas nécessaire qu'il fût universel, exprès, antécédent, concomitant ou subséquent : il suffisait de quelque assentiment : *aliquo consensu*.

Marca eût vécu qu'il n'eût pas mieux formulé sa doctrine, et nous imaginons que la communication du Mémoire de Marca au docteur Coquelin, le théologien de confiance de Le Tellier, et le principal artisan de la Déclaration de 1663, n'a pas nui au décret.

Après avoir suivi pas à pas le système de Marca ; il convient d'en faire une critique rapide.

Nous ne le dissimulons pas : nous considérons le Mémoire de Marca comme un des produits les plus remarquables de l'esprit théologique au dix-septième siècle. Il peut être comparé au *Libellus*. Comme Richer, Marca a em-



brassé d'un coup d'œil le régime ecclésiastique et il en a donné une synthèse complète, allant des principes aux conséquences avec une logique irréprochable. Dans l'exposé de sa conception, le savant prélat a déployé une si étonnante connaissance de l'antiquité chrétienne, que la trame de son discours est presque entièrement composée de textes des Pères, et ces textes formulent la pensée même de Marca avec un rare bonheur.

Nous n'admirons pas seulement, dans le *Mémoire de Marca*, une forte conception et une mise en œuvre magistrale : nous sommes frappés de ce sens pratique qui permettait à l'illustre archevêque, de formuler à l'avance le système qui allait bientôt s'imposer à la théologie française, et de combiner les éléments de la nouvelle doctrine, encore incomplètement préparés et dégagés pour la plupart des esprits.

Marca, en effet, sut, avec un tact exquis, discipliner les deux doctrines qui se trouvaient en présence, afin d'en former un nouveau tout, en harmonie avec la disposition des esprits. Il atténua les doctrines du gersonisme et du richérisme, en rejetant le multitudinisme et le hiérarchisme pour adopter l'épiscopalisme pur : en repoussant le ministérialisme du Pape pour reconnaître son rôle essentiel et souverain dans l'Eglise.

Ayant terminé son travail d'épuration du vieux gallicanisme, Marca entreprend une œuvre toute contraire sur le duvallisme. Les partisans de Duval, dans leur amour pour la paix, avaient introduit dans la théologie l'influence *passive* de l'Eglise dispersée qui, venant se joindre à l'influence *active* du Souverain-Pontife, constituait une autorité irréformable. Marca n'eut qu'à enfler les droits de l'Eglise dispersée et à amoindrir insensiblement les prérogatives du Pape, pour faire concorder cette théorie avec la précédente. En telle sorte que nous pouvons définir le système de Marca, et par conséquent le gallicanisme modéré : un composé de richérisme atténué et de duvallisme exagéré.

IV

**Conclusions de l'incident.**

Le lendemain du jour où Marca venait d'adresser son **Mémoire à Le Tellier**, il envoyait une nouvelle dépêche à ce secrétaire d'Etat si dévoué aux intérêts de l'Eglise :

« On m'a donné avis ce soir, dernier de décembre, que lundi on doit parler en Sorbonne de la thèse de Clermont, touchant l'infailibilité du Pape ; et que l'on prétend faire ordonner par arrêt du Conseil ou du Parlement, qu'elle sera supprimée avec défense de traiter de cette matière. — Si l'on la met en dispute dans la Faculté, on ruine toute l'autorité des constitutions contre Jansénius ; et l'on fait un horrible schisme entre le Pape et la France, et même entre les savants du royaume ; ce qui aurait encore un plus méchant effet, si l'on donnait l'arrêt proposé soit au Conseil, soit au Parlement. — C'est le dernier effort de la malice des jansénistes qui veulent envelopper dans leur ruine celle de la paix de l'Eglise. — Ce qui m'oblige à supplier monsieur Le Tellier, de la part de Dieu, *cujus legatione fungor*, de donner ordre de la part du roi d'empêcher que l'on propose cette matière lundi, qui est *prima mensis*, jusqu'à ce que Sa Majesté soit informée par le syndic de l'état de la chose. — Marca. »

Louis XIV eût évité bien des fautes s'il avait toujours eu à ses cotés des prélats aussi clairvoyants et aussi dévoués au service de l'Eglise (1). La division n'eût pas été intro-

(1) Marca, s'il faut en croire le P. Rapin, eut à lutter en cette occasion contre tous les ministres de Louis XIV :

... « Les jansénistes, qui s'étaient saisis de plusieurs exemplaires de cette thèse, en font des trophées partout comme d'une nouvelle entreprise des jésuites contre la couronne ; on la porte aux ministres avec des interprétations très-odieuses du pouvoir des

duite dans le royaume : les conflits doctrinaux n'eussent pas imprudemment été soulevés ; le jansénisme et le parlementarisme n'en auraient pas pris occasion d'affaiblir l'autorité du Saint-Siège : la piété du roi n'aurait pas été surprise et n'aurait pas toléré que les querelles théologiques fussent de jeu dans les combinaisons politiques. L'influence de Marca, prépondérante dans les questions ecclésiastiques, arrêta, cette fois, les contentions et les intrigues. Le Tellier s'empressa d'obtempérer aux désirs du prélat avec cette activité dont il n'a jamais cessé de donner des preuves étonnantes jusqu'à la fin de sa vie. Voici ce qu'il répondit au prélat :

« Pour répondre au mémoire de M. l'archevêque de Toulouse, je me sens obligé de lui faire savoir que j'ai fait jusqu'ici tout ce qui a dépendu de moi pour empêcher que monsieur Talon ne se plaignit au parlement de la thèse de Clermont et que l'examen n'en fût demandé en Sorbonne. Mais il serait imprudent d'en dire autant

papes sur les rois. Le Tellier, gagné par son fils, l'abbé, qui commençait alors à briller en Sorbonne, dont il prenait l'esprit contre les jésuites, et gouverné par son répétiteur nommé Coquelin, jeune aventurier qui, ayant quitté le portefeuille pour porter les armes contre le roi en la guerre de Paris, où il ne réussit pas, chercha à faire fortune par la nouvelle doctrine, devint enfin quelque chose en se donnant à cet abbé qui, sifflé par ce docteur et cajolé par les importants du parti, empoisonna tellement cette thèse dans l'esprit de son père que, rempli des plaintes que son fils lui en faisait, il s'alla plaindre au roi qu'on en voulait à sa personne et que l'affaire de la thèse des jésuites allait à lui enlever sa couronne de dessus la tête. De Lyonne, qui était mécontent du Pape, parla à peu près de la sorte. Mais il n'est pas croyable à quel excès s'emporta l'abbé de Bourzeis pour aigrir l'esprit de son nouveau patron, le contrôleur général des finances, Colbert, contre les Jésuites, en qui il commençait de prendre confiance pour l'éducation de ses enfants, persuadé alors qu'il n'y avait que celle-là qui fût bonne. Il lui dit que, dans le poste où il était, il devait regarder cette démarche des jésuites comme une entreprise contre la monarchie. Les trois ministres, qui se trouvaient de même sentiment sur cette affaire, firent tant de bruit qu'ils étonnèrent le roi. » (*Mémoires* du P. Rapin, III, 140.)

de la Sorbonne, à cause qu'on ne peut pas contenir tant d'esprits, qui ont droit d'en parler, lorsque la Faculté est assemblée, dont le caractère n'est pas tout à fait uniforme dans leurs inclinations et intérêts. Il y a de l'inconvénient d'employer l'autorité du maître en telles affaires. Et on ne peut, à cause de la cérémonie de ce jour, le proposer à Sa Majesté ni en recevoir ses ordres. Mais comme ce qui se fera demain en Sorbonne ne saurait aller qu'à nommer des examinateurs, on aura le temps de discuter en présence du roi ce qui sera utile à la religion et à son service avant que la Faculté puisse délibérer sur la doctrine contenue dans cette thèse. Mais je ne puis m'empêcher de me plaindre en cette occasion contre l'imprudence des jésuites, qui ne se peuvent empêcher de donner occasion aux jansénistes de se relever, lorsqu'ils sont tout à fait abattus, et qui tireraient un fort grand avantage de toutes les contentions qui se formeraient sur cette matière. — Le Tellier. Paris, 1<sup>er</sup> janvier 1662. »

Quelques jours plus tard, le conseil de conscience était réuni et Marca put défendre devant le roi son système et ses avis. Ils furent adoptés. Défense fut faite de traiter de ces questions en Parlement et en Sorbonne. Tout resta tranquille.

Arnauld et Nicole espéraient amener l'opinion publique contre la thèse de Clermont. Ils publièrent quelques-uns de ces factums dont le parti inondait la France, presque périodiquement. La position théologique qu'ils adoptèrent était habile et les développements qu'ils donnèrent à leur polémique était de tout point digne de leur science et de leur éloquence. Arnauld s'adressa aux évêques et aux parlements en des écrits animés d'un souffle puissant et passionné (1). On ne put réussir à créer une

(1) Voici la liste des ouvrages composés à cette occasion :

1<sup>o</sup> *La nouvelle hérésie des Jésuites, soutenue publiquement à Paris dans le collège de Clermont par les thèses imprimées du 12 décem-*

agitation et Marca assoupit bientôt cette grosse affaire. Une exposition, ou plutôt une explication sensée, des termes de la thèse de Clermont, composée en latin par le P. Annat, d'après les indications de Marca, fit justice des interprétations exagérées et des conséquences excessives. Les jansénistes mirent cette nouvelle intervention de l'archevêque de Toulouse au rang de leurs griefs. Ils en parlaient longtemps après avec amertume. Eux, ordinairement si bien informés par leurs amis de la cour, ne savaient guère, cette fois, quelles raisons avaient été mises en avant par le prélat. Leur mauvaise humeur n'en éclatait pas avec moins de violence et sur une version inexacte ils ne laissaient pas de dire, comme Arnauld, par exemple : « Et il ne sert de rien de dire comme a fait un des ministres du

*bre 1661, dénoncée à tous les évêques de France. In-4°, pièce de 16 pages (1<sup>er</sup> janvier 1662), par Arnauld.*

*2° Défense des libertés de l'Eglise gallicane contre les thèses des Jésuites soutenues à Paris dans le collège de Clermont, le 12 décembre 1661, adressée à tous les Parlements de France. In-4°, pièce de 36 pages, par Arnauld.*

*3° Expositio theséos in collegio Claromontano propositæ 12 decembris anno 1661, qua jesuitæ non modo non ejurant assertam a se hæresim, verum etiam confirmand et eundem summo Pontifici, clero gallicano, ac Sorbonæ, necnon doctori angelico affingere non verentur. In-4°, pièce, par le P. Annat.*

*4° Les illusions des Jésuites dans leur écrit intitulé: Expositio theséos pour empêcher la condamnation de leur nouvelle hérésie, par MM. Arnauld et Nicole, 1662. In-4°, pièce de 15 pages.*

*5° Factum des curés de Paris contre la thèse soutenue au collège de Clermont le 12 décembre 1661. — In-4°, pièce de 8 p., par Arnauld et Nicole.*

*6° Les pernicieuses conséquences de la nouvelle hérésie des Jésuites, contre le roi et contre l'Etat, avec la réfutation des chicaneries dont quelques théologiens tâchent d'éluder l'autorité des conciles de Constance et de Bâle : par un avocat au Parlement. (Arnauld et Nicole). Seconde édition, 1664. In-4°, 56 pages, daté du 1<sup>er</sup> février 1662.*

*7° L'ancienne hérésie des Jésuites renouvelée dans un mandement publiée sous le nom de M. l'évêque d'Arras, du 30 décembre 1697, dénoncée à tous les évêques de France. In-4°, pièce de 7 p.*

roi, pour lui ôter la pensée de faire condamner une doctrine qu'il sait bien être préjudiciable à sa vie que c'est le sentiment d'un particulier qui ne peut pas nuire à l'Eglise et à l'Etat... Il faut certes que cet esprit soit étrangement corrompu et plus esclave du crédit et de la faveur des jésuites qu'il n'a été asservi à la fortune du cardinal Mazarin pour profiter de la dépouille du plus grand prélat qui soit aujourd'hui dans l'Eglise, de nier que ce sentiment ne soit pas commun à toute la société... Etant encore défendu par le P. Annat dans l'exposition ou éclaircissement qu'il vient de donner au public sur la thèse de ses confrères, après tant d'efforts et tant d'intrigues artificieuses qu'il a fait dans la cour, en Sorbonne et auprès des grands vicaires et des gens du roi pour éluder la condamnation d'une doctrine si pernicieuse. » On a là Arnauld tout entier. Le plus grand prélat qui était alors dans l'Eglise, c'était le fameux cardinal de Retz, et l'on sait comme il mérite cet éloge. Mais il favorisait le jansénisme et cela suffisait, paraît-il, à le rendre irréprochable.

Si, du côté des jansénistes, l'indignation fut grande, du côté de la cour, en particulier de la part de Louis XIV, l'intervention du savant prélat fut justement appréciée et sa prudence récompensée. Non-seulement, la direction indiquée par de Marca fut scrupuleusement suivie (1), mais

(1) Voici en quels termes Marca, donnant connaissance des incidents à l'un de ses amis, jugeait de haut et résumait toute l'affaire :

« La thèse des jésuites a fait du bruit. Ils l'éclaircissent fort bien, et leur sens est le même quant à la question de fait et de droit que celui qui est expliqué dans la relation de la première assemblée et dans la délibération de la seconde. Les jansénistes ont publié un libelle intitulé : *La nouvelle hérésie des Jésuites* qui contient la moëlle de tout ce qu'ils ont publié par les écrits précédents pour vérifier qu'il n'est point de foi que la doctrine de Jansénius soit condamnée d'hérésie : au contraire que ceux-là sont hérétiques qui veulent convertir cette question de fait en une matière de foi. On a voulu émouvoir M. Talon pour faire ordonner par arrêt à la Faculté de théologie d'examiner la thèse : ce qui a été empêché. L'on réveille dans la Sorbonne les anciennes intrigues

quelques jours après, le roi nommait l'éminent archevêque de Toulouse, à l'archevêché de Paris, vacant par suite de la démission du cardinal de Retz. Nous citerons ici la superbe lettre dans laquelle Marca annonçait à son fils, président au Parlement de Pau, la nouvelle de son élection :

« Monsieur mon fils, je suis obligé de vous donner connaissance que l'après-dinée de ce jour, qui est le premier dimanche de Carême, madame la duchesse de Retz, mère de M. le cardinal de Retz, a remis entre les mains du roi la démission pure et simple de l'archevêché de Paris. En suite, S. M. étant sur le point d'entendre le sermon au Louvre, a donné ordre à M. Le Tellier de me mander de me rendre en son appartement à l'issue du sermon : ce que j'ai exécuté. Et S. M. m'a fait entrer dans son cabinet, où il était seul. Il m'a dit avec beaucoup de bonté, qu'il avait la disposition libre de l'archevêché de Paris par la démission pure et simple de M. le cardinal de Retz. Que ce bénéfice était le plus considérable de son royaume; dont il me faisait le don parce qu'il avait jugé que j'avais le mérite plus grand entre ceux de ma robe, et que j'avais une fidélité éprouvée depuis longtemps. Je l'ai remercié de ce bienfait que sa générosité rendait plus recommandable, en prévenant mes démarches, que je n'avais point voulu faire à S. M. pour ne paraître pas avoir trop bonne opinion de moi, qui ne dois mesurer en ceci mes qualités que par l'estime qu'en faisait S. M., laquelle je considérais, en cette élection pour l'archevêché, comme l'interprète de la volonté de Dieu, puisque l'Eglise lui avait donné le pouvoir des nominations. Je l'ai assuré ensuite de la continuation de ma fidélité, qui m'était comme naturelle par les longues pratiques que j'en avais faites et qui était en un tel degré, qu'elle m'empêchait, quoique obligé par un grand bienfait,

pour disputer sur cette matière. Et d'autant que la seule contestation nuirait aux constitutions, nous avons donné avis au roi qu'il empêchât qu'on ne fit point cette proposition. » (Marca à l'évêque de Montpellier, 31 janvier 1662.)

de la pouvoir augmenter. Mais que j'assurais S. M. que je la mettrais en usage avec un grand soin dans toutes les occasions, comme mon devoir m'y obligeait. Le roi m'a répondu qu'il était informé de mes services et assuré de la continuation : qu'il m'assurait aussi que je n'aurais point de la peine en l'exécution de ses volontés, parce qu'il ne voulait que les choses raisonnables. Ensuite il m'a remis en main l'acte de la démission. Et ayant appelé M. Le Tellier il lui a donné le commandement d'expédier le brevet et les dépêches pour la cour de Rome. C'est à quoi il faudra travailler maintenant. Je suis votre très-affectionné père, Marca, archevêque de Toulouse. Paris, ce 26 de février 1662 » (1).

Si nous avons suffisamment dégagé l'esprit du temps par rapport à la doctrine de l'infaillibilité du Pape, il ressort clairement que les théologiens français, en 1661, étaient loin d'être opposés aux doctrines appelées ultramontaines : que la cour n'avait pas encore fait de cette question une arme politique et que sous l'influence des conseils de Marca elle était plutôt disposée à en favoriser l'enseignement. Peut-être même, personnellement, le roi et ses ministres étaient-ils enclins à cette époque à accepter l'infaillibilité du Souverain-Pontife : c'est ce qu'on pourrait inférer d'une curieuse lettre du roi publiée par M. Ch. Gérin (2).

(1) Bib. Nat. mss. Fonds Baluze. vol. 49, f° 270.

(2) La lettre suivante a été écrite par Louis XIV en 1662, à l'Évêque du Puy, son représentant à Rome, qui sollicitait la canonisation de François de Sales, et qui venait d'annoncer au roi qu'un décret du Pape abrégait les délais de la procédure :

*Louis XIV à l'Évêque du Puy.*

« Monsieur l'Évêque du Puy, la bonne nouvelle que vous m'avez envoyée par votre courrier exprès du décret qui a été accordé pour la canonisation du bienheureux François de Sales, évêque de Genève, m'a d'autant plus surpris et causé de joie que l'acte de sa béatification, qui ne venait que d'être fait par notre Saint-Père le Pape, ne nous permettait pas d'espérer si tôt un si grand avan-



D'autre part, on surprend dans les jansénistes une tendance fatale à soulever les questions relatives à l'autorité pontificale et à combattre énergiquement ce qui tendrait à la fortifier. Les magistrats de Paris, imbus des idées parlementaires sont prêts à leur donner la main et à introduire la doctrine richériste par voie d'arrêts.

Il suffisait que la cour se départit de l'impartialité conseillée par Marca pour que le parti romain fût mis en échec. C'est ce qui arriva en l'année 1663 à la suite des démêlés entre le Souverain-Pontife et le roi de France. En 1661, la cour était encore assez dégagée des influences malsaines pour respecter les opinions favorables à Rome. En 1663, les passions politiques engagèrent le roi et ses ministres à modifier leur sage attitude pour pencher du côté des parlementaires, des jansénistes et des richéristes. L'action de la royauté fit pencher la théologie française du côté du gallicanisme.

Il est temps maintenant de présenter nos dernières conclusions.

Il nous semble que la progression historique du gallicanisme est sensible à partir de la fin du seizième siècle.

tage, et que cette célérité en une procédure de si grand poids doit faire juger que l'esprit de Sa Sainteté est extraordinairement touché en cette affaire par CELUI QUI LUI DONNE L'INFAILLIBILITÉ AUX CHOSES QUI SONT A ÉTABLIR DANS L'EGLISE POUR SON UTILITÉ ET POUR LA PLUS GRANDE GLOIRE DU NOM DE DIEU. Cette considération, qui me semble très-juste sur cet incident, me donne lieu de croire que le Saint-Père ne cessera pas, dans un ouvrage qu'il a déjà si fort avancé et dont les progrès ont été accompagnés de l'applaudissement universel de la chrétienté, jusqu'à ce qu'il ait mis la dernière main. J'attends cette consolation de sa charité et des pieux soins que vous avez apportés à cette poursuite, selon les ordres que vous en avez reçu de moi, qui prie Dieu de vous tenir, monsieur l'Evêque du Puy, en sa sainte garde.

« Fait à Paris, le 21 mars 1662.

« LOUIS.

« DE LOMÉNIE. »

La Ligue est le point culminant de l'ultramontanisme dans notre pays.

La défaite de la Ligue donna lieu à un mouvement de répulsion à l'égard du romanisme et à un réveil des préventions nationales. Richer renouvela, en les adoucissant, les vieilles théories gersoniennes.

La tentative de Richer était trop violente pour qu'elle pût réussir dans son ensemble. Le parti ultramontain était encore puissant et nombreux au commencement du dix-septième siècle : il parvint à faire échec au sectaire. Richer fut condamné. Mais cette victoire ne fut obtenue qu'au prix de certaines concessions. Les partisans de la cour de Rome durent renoncer aux maximes ultramontaines sur la subordination de l'Etat à l'Eglise : ils furent ensuite amenés à atténuer l'enseignement romain relatif au régime de l'Eglise. Le richérisme produisit donc, par contre-coup, le duvallisme.

Le duvallisme, à partir de 1629, domine dans notre pays. Mais le duvallisme n'est qu'un système de transition qui devait finir par être résorbé dans le romanisme ou dans le gallicanisme. Le jansénisme par ses attaques contre le Souverain-Pontife, la royauté à la suite de ses conflits politiques avec la cour de Rome, les parlementaires au moyen de leurs ingérences perpétuelles, finirent par pousser le duvallisme du côté du richérisme et par faire imposer cette doctrine intermédiaire que l'on appelle le gallicanisme modéré ou le bossuétisme, doctrine dont Marca avait formulé les principales propositions quarante ans avant la Déclaration de 1682.

---

## ERRATA

### TOME PREMIER.

<i>Page</i>	<i>84</i>	<i>ligne</i>	<i>24</i>	<i>au lieu de</i>	<i>Ellin,</i>	<i>lisez</i>	<i>Eclair</i>
—	136	—	13	—	austères	—	amères
—	142	—	13	—	P. Heissius	—	P. Lessius
—	170	—	20	—	Didace Nuguo	—	Didace Nuñez
—	416	—	25	—	s'opérerait	—	s'opérait
—	433	—	12	—	<i>secrarum electiorum,</i>	—	<i>sacrarum electionum</i>
—	471	—	33	—	on ne peut	—	on peut
—	484	—	4	—	fies	—	fiefs
—	486	—	31	—	1784	—	1874
—	505	—	19	—	oui	—	ou
—	507	—	3	—	dix-huitième	—	dix-sep- tième

### TOME DEUXIÈME.

—	7	—	17	—	absorbent	—	sorbent
—	101	—	12	—	tyrannicide	—	régicide
—	289	—	28	—	mendanticum	—	mendican- tium
—	Ibid	—	31	—	pragendam	—	perragendum

---

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

# TABLE DES MATIÈRES

---

## CHAPITRE HUITIÈME. — *Richer et l'Oratoire.* (1613.)

- I. Projet de réforme de la Sorbonne. — II. Le collège de Sorbonne. — III. Le collège de Sorbonne repousse les oratoriens. — IV. La Faculté de théologie et l'Oratoire. — V. Richer est de nouveau menacé.  
*Notes.* I. Les commencements de l'Oratoire d'après Richer. — II. Conclusion de la maison de Sorbonne contre les oratoriens. — III. Bibliographie du collège de Sorbonne. . . . . 1-51

## CHAPITRE NEUVIÈME. — *Les origines du gallicanisme politique.*

- I. Effets politiques de la réforme. — II. Antécédents du gallicanisme politique. — III. Le Parlement de Paris introduit le gallicanisme politique dans la société française. — IV. Le gallicanisme politique aux Etats-Généraux de 1614. — V. Résistance de la Sorbonne.  
*Note.* L'ultramontanisme des Sorbonnistes. . . . . 53-106

## CHAPITRE DIXIÈME. — *La politique de Richer.*

- I. Le droit divin des rois. — II. L'indépendance absolue du pouvoir temporel. — III. L'autorité purement spirituelle de l'Eglise. — IV. Caractère du gallicanisme politique.  
*Note.* Thèse de Richer soutenue en 1591. . . . . 107-143

## CHAPITRE ONZIÈME. — *La nonciature de Bentivoglio et le triomphe de l'ultramontanisme en France.* (1616-1622.)

- I. Ubaldini et Bentivoglio. — II. Bentivoglio essaie de ramener Richer. — III. Bonnes dispositions de la cour et de la Sorbonne. — IV. Déclaration de Richer.  
*Note.* Du véritable sentiment de l'école de Paris, au quinzième et au seizième siècles sur la puissance spirituelle du Pape. 145-192

CHAPITRE DOUZIÈME. — *Commencement d'une réaction gallicane.*  
(1622-1625.)

- I. Travail latent du richérisme et affaiblissement de l'esprit romain. — II. La Sorbonne et le livre de Rodrigue. — III. Intervention du cardinal de La Rochefoucauld. — IV. Le cardinal de Richelieu échoue auprès de la Faculté de théologie. — V. Vains efforts du cardinal de La Rochefoucauld auprès de Richer. — VI. L'assemblée du clergé de France de 1625.

*Note.* Bibliographie des polémiques sur la Papauté, en France, au commencement du dix-septième siècle. . . . . 193-240

CHAPITRE TREIZIÈME. — *Richelieu favorise la réaction gallicane.*  
(1625-1626.)

- I. Le gallicanisme politique de Richelieu. — II. La censure des libelles. — III. Condamnation du livre de Santarel par le Parlement. — IV. Censure du livre de Santarel par la Sorbonne.

*Notes.* I. Le plan des dévôts. — II. Les déclarations des jésuites. . . . . 241-306

CHAPITRE QUATORZIÈME. — *La transaction de Richelieu.*  
(1626-1630.)

- I. Oppositions ultramontaines. Volte-face de Richelieu. — II. La *Somme* de Garasse et les Réguliers. — III. Richelieu commence à réprimer les agitations gallicanes. — IV. Testefort. — V. Révocation de la censure de Santarel. — VI. Reprise des controverses. Le serment des bacheliers. — VII. Rétractation de Richer. — VIII. Pacification de la Sorbonne. Duvallisme.

*Note.* D'une prétendue rétractation de Richer, d'après Morisot. . . . . 307-381

CHAPITRE QUINZIÈME. — *Mort de Richer.*  
(1631.)

- I. Mort de Richer. — II. Son caractère. — III. Son œuvre.

*Note.* Notice bibliographique sur les œuvres de Richer. 383-434

APPENDICE. — *Origines du gallicanisme modéré d'après un mémoire inédit de Marca.* . . . . . 435

ERRATA.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.



---

**THE UNIVERSITY OF MICHIGAN  
GRADUATE LIBRARY**

**DATE DUE**

---

--	--	--



UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 02445 8328



**DO NOT REMOVE  
OR  
MUTILATE**

